DOCUMENTS
PONTIFICAUX
SUR LA GASCOGNE
D'APRÈS LES ARCHIVES DU VATICAN

PONTIFICAT DE JEAN XXII
(1316-1334)

TEXTES PUBLIÉS ET ANNOTÉS POUR LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GASCOGNE

PAR

L'ABBÉ LOUIS GUÉRARD
ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
ET DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

TOME PREMIER

PARIS
HONORÉ CHAMPION
ÉDITEUR
9, quai Voltaire, 9

AUCH
LÉONCE COCHARAUX
IMPRIMEUR
11, rue de Lorraine, 11

M DCCC XCVI

ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA GASCOGNE

DEUXIÈME SÉRIE — FASCICULE IIme

DOCUMENTS PONTIFICAUX
SUR LA GASCOGNE

PAR L'ABBÉ LOUIS GUÉRARD

La Société Historique de Gascogne *dédie ce volume à Monseigneur l'Archevêque d'Auch et à ses vénérés suffragants Nosseigneurs les Évêques de Bayonne, d'Aire et de Tarbes.*

Elle le dédie à Nosseigneurs les Archevêques et Évêques qui détiennent dans leurs diocèses des parties de l'ancienne province ecclésiastique d'Auch.

C'est sous leur patronage et grâce à leur générosité que les documents dont elle commence aujourd'hui la publication ont été recueillis.

La Société Historique de Gascogne *est heureuse de leur offrir le témoignage public de sa reconnaissance et l'hommage de son profond respect.*

INTRODUCTION.

La Société des Archives de Gascogne a jugé utile d'entreprendre la publication des documents pontificaux du Moyen âge relatifs à l'histoire de cette province. Ce projet, mis en avant par M. l'abbé Douais, en 1887, à l'occasion d'une réunion générale des membres de la Société [1], fut définitivement adopté l'année suivante. Une entreprise de ce genre supposait des recherches dans les Archives du Vatican. La Société des Archives de Gascogne voulut bien m'en confier le soin, avec l'approbation et le concours effectif des Évêques du Sud-Ouest. Reçu à Rome, en décembre 1888, avec la plus grande bonté, par M^gr^ Puyol, alors supérieur de Saint-Louis des Fran-

[1] *Revue de Gascogne*, 1887, t. XXVIII, p. 564. — Quelques idées exprimées dans l'Introduction qu'on va lire ont déjà été brièvement indiquées dans un rapport présenté, à la date du 1^er^ juin 1889, à Mgr l'Archevêque d'Auch (Tarbes, Larrieu, 1889. Cf. *Revue catholique du diocèse de Tarbes*, 1889, t. XVIII, pp. 536, 587, 601, 637). Ce rapport a été inséré en partie dans un mémoire présenté au Congrès des Sociétés savantes de 1889, par M. Paul Labrouche, archiviste des Hautes-Pyrénées (Extrait de la *Revue des Pyrénées*, 1889, p. 532). Je dois des remerciements à M. Labrouche pour le zèle qu'il a montré dans l'organisation de la mission dont j'ai été chargé.

çais, je fus dix mois après, nommé chapelain de cet établissement national. J'ai pu ainsi, pendant plus de trois ans, me livrer, dans les Archives du Vatican, aux recherches dont je commence aujourd'hui à publier le résultat. Un nombre assez considérable de documents ont été transcrits; pour beaucoup d'autres, j'ai dû me contenter, faute de temps, d'en noter l'existence, espérant que plus tard je pourrais en faire prendre la copie. Alors seulement il sera possible de présenter un tableau complet de l'administration pontificale en Gascogne pendant le Moyen âge. Je me bornerai donc ici à donner les explications nécessaires pour qu'on puisse bien comprendre le plan général de cette publication, plan étudié dans ses grandes lignes au mois d'octobre 1889, dans une réunion tenue à cet effet par les représentants des Évêques du Sud-Ouest, sous la présidence de M^gr^ l'Archevêque d'Auch. Comme cette publication et les recherches qu'elle suppose représentent la première entreprise de ce genre qui ait été tentée en France par une Société de province, j'ai cru pouvoir entrer dans quelques développements sur chacun des groupes de documents que doit comprendre notre collection. Ces explications n'apprendront pas grand chose aux personnes qui ont déjà l'habitude de travailler au Vatican. Peut-être, en revanche, épargneront-elles les tâtonnements inséparables des débuts, non seulement à mes continuateurs, si la Providence m'en accorde, mais encore à tous ceux qui entreprendraient, pour une autre province, une publication analogue à la mienne. Les renseignements que j'ai essayé de réunir ici pourront les aider à établir leur plan en

corrigeant le mien, si le besoin s'en fait sentir, et, faute de mieux, leur tiendront lieu, dans quelque mesure, d'introduction aux recherches d'histoire provinciale du Moyen âge dans les Archives du Vatican. J'indiquerai ensuite, en peu de mots, la part qui revient à la Gascogne dans chaque série de documents dont j'aurai eu l'occasion de parler.

Quelques personnes se demanderont peut-être s'il est utile de poursuivre la composition de bullaires provinciaux pour réunir des documents qui ont déjà ou qui auront sans doute leur place tôt ou tard, dira-t-on, dans de grandes collections d'ensemble intéressant l'histoire générale de l'Église ou de la France. La Société des Archives de Gascogne a tranché cette question dans le sens de l'affirmative. Assurément, il faut espérer que quelques travailleurs intrépides, complétant et continuant l'œuvre de Potthast, dresseront un jour l'inventaire sommaire de tous les documents pontificaux du Moyen âge et, s'il se peut, des temps modernes. Mais s'il s'agit de textes à publier in extenso, du moins dans la mesure où cela peut être utile, il est encore douteux que les documents relatifs à l'administration pontificale, même en se bornant aux diocèses de France, soient jamais l'objet d'une publication d'ensemble; en tout cas, personne jusqu'ici n'a osé entreprendre cet énorme travail. En admettant qu'il soit jamais entrepris et terminé, le travailleur qui s'adonne à l'histoire locale aura quelque peine à retrouver, dans une collection de ce genre, au milieu d'un nombre très considérable de documents dépourvus pour lui d'intérêt, les textes dont il a besoin pour ses études. Il faut ajouter surtout

que les publications de cette nature, à raison de leur rareté et de leur prix, sont rarement à sa portée. Sans doute, si l'on savait s'organiser, les facilités aujourd'hui si grandes des communications pourraient permettre à beaucoup de travailleurs isolés d'utiliser mieux qu'autrefois les richesses des grandes bibliothèques. Mais, en fait, l'érudit de province ne se déplace guère, et, confiné dans le cercle plus ou moins étroit de ses relations ordinaires, il ignore même, s'il n'est pas dans une grande ville, à qui il pourrait s'adresser pour se procurer les principales collections historiques. D'ailleurs, hors de Paris, les grandes bibliothèques elles-mêmes sont loin de les posséder au complet, surtout les plus récentes. Pour ne citer qu'un exemple, il a fallu un don spécial du Saint-Père en faveur de la Société des Archives de Gascogne [1] et de l'Institut catholique de Toulouse pour faire parvenir dans cette dernière ville et à Auch le Registre de Clément V, si intéressant pour l'histoire locale du Sud-Ouest. Quant aux registres publiés par l'École française de Rome, si l'on excepte Bordeaux peut-être, on en chercherait en vain la collection complète entre la Garonne et les Pyrénées. Et cependant les documents pontificaux abondent en renseignements précieux sur l'histoire locale : il serait fâcheux de ne pas mettre ces textes à la disposition des personnes qui peuvent en tirer le meilleur parti. D'ailleurs ils méritent une annotation que souvent peuvent seuls leur donner les travailleurs adonnés aux minuties de l'histoire locale. Il semble donc qu'à côté des grandes

[1] M. l'abbé de Carsalade du Pont est l'obligeant dépositaire du Registre de Clément V.

publications d'ensemble il y ait place pour des collections plus modestes, destinées à recueillir les documents pontificaux intéressant l'histoire de nos provinces.

I.

Une publication de documents pontificaux relatifs à une province exige, dans celui qui l'entreprend, quelques notions élémentaires de diplomatique et de paléographie pontificales[1]. Il n'est pas moins important de bien déterminer tout d'abord les limites géographiques dans lesquelles on doit se renfermer. Il n'y a guère lieu d'hésiter sur ce point. En effet, quiconque étudie l'histoire de l'Église au point de vue régional doit s'attacher avant tout aux anciennes circonscriptions métropolitaines. Issues des provinces romaines, plus ou moins groupées pendant le Moyen âge autour de leurs métropoles, et affirmant leur unité dans les Conciles provinciaux, nos anciennes provinces ecclésiastiques ont seules subsisté, sauf un petit nombre de remaniements, à travers tous les

[1] On trouvera le résumé de ces notions et des indications bibliographiques abondantes dans le *Manuel de diplomatique* de M. Giry (Paris, Hachette, 1894, pp. 661-704). — Pour la paléographie, il existe deux collections de fac-similés de documents pontificaux. L'une est l'œuvre de M. Pflugk-Harttung : *Chartarum pontificum romanorum specimina selecta*, Stuttgart, 1885-1887; les documents vont, dit M. Giry, de 603 à 1197. Pour se préparer à la lecture, d'ailleurs relativement facile, des registres pontificaux du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle, on se servira avec plus de fruit de la collection composée sous la direction du P. Denifle : *Specimina palæographica regestorum Romanorum Pontificum ab Innocentio III ad Urbanum V* (1198-1376), Rome, 1888. La lecture du texte explicatif sera également très utile. Un exemplaire de cette belle collection, offerte à Léon XIII à l'occasion de son jubilé sacerdotal, a été donné par le Saint-Père, sur la demande du P. Denifle, à l'Institut catholique de Paris; peut-être d'autres établissements du même genre seraient-ils admis à la même faveur.

bouleversements politiques, jusqu'à la Révolution. Si on accepte pour cadre d'un bullaire provincial ces anciennes divisions ecclésiastiques, dont l'usage est consacré pour les érudits par le *Gallia Christiana*, on ne fait que se conformer à la nature même des choses et on supprime, dans le choix des documents, presque tous les sujets d'hésitations. Au contraire, un cadre assujetti aux limites actuelles de tel ou tel département et diocèse serait entièrement factice pour une collection de documents qui se réfèrent sans cesse aux divisions ecclésiastiques anciennes. D'ailleurs un assujettissement de ce genre serait pour le travailleur, dès le début de ses recherches, une source de difficultés considérables, en l'obligeant à avoir perpétuellement présentes à l'esprit, pour le guider dans le choix des documents, les différences qui existent entre les anciennes et les nouvelles divisions.

Un autre sujet d'incertitude pourrait venir quelquefois de ce fait, que certains documents intéressent à la fois l'histoire générale et l'histoire locale. Il est permis de penser que ces documents — et ceux-là surtout — doivent faire partie d'une collection provinciale. Seule, en effet, l'admission de ces textes peut permettre à un érudit de province, qui n'a pas à sa disposition les grandes collections historiques, d'utiliser les renseignements d'intérêt local qu'ils contiennent, et, ce qui n'est pas moins important, de replacer les faits et les institutions de son petit pays dans le cadre qui leur convient.

Pour la même raison, les personnes désireuses de poursuivre au Vatican des recherches d'histoire locale

auraient tort de rétrécir leur cadre aux limites d'un ou deux diocèses. Si l'on entre, en effet, ou plutôt, si l'on continue de se tenir dans ce particularisme étroit, trop souvent l'écueil des érudits de province, on aura, pour l'ensemble des diocèses de l'ancienne France, plus de cent bullaires diocésains. Ce sectionnement excessif des publications relatives aux documents pontificaux rendra difficile le rapprochement de textes qui ont souvent besoin d'être réunis, inconvénient grave, car au Moyen âge les diocèses de la même région étaient souvent en relations les uns avec les autres. D'ailleurs, j'en ai fait l'expérience : ce qui demande le plus de temps, si l'on veut vraiment épuiser la matière, ce n'est pas la transcription, mais la recherche des textes, et il n'en coûte pas beaucoup moins de rechercher au Vatican les documents relatifs à un ou deux diocèses que de poursuivre des recherches sur douze diocèses à la fois. Si l'on se rappelle enfin que le plus grand nombre des actes administratifs du Saint-Siège est dépourvu d'intérêt historique général, on admettra, du moins en principe, qu'il vaut mieux s'attacher aux anciennes circonscriptions métropolitaines, comme tenant le milieu entre des cadres trop larges pour les besoins de l'histoire locale, et des cadres purement diocésains qui seraient trop étroits.

II.

Après avoir bien déterminé le cadre dans lequel il a l'intention de se renfermer, le travailleur qui

veut poursuivre au Vatican des recherches d'histoire provinciale devra d'abord se rendre compte des principales divisions des Archives[1] et parcourir les inventaires existants. En effet, il ne peut songer à dépouiller un à un, même en se bornant au Moyen âge, tous les registres et toutes les liasses de manuscrits que l'on y conserve : on s'engagerait ainsi dans un travail fort long, peut-être sans issue, et surtout disproportionné avec l'importance du but à atteindre. Expérience faite, je ne crois pas que même une province ecclésiastique comprenant, comme celle d'Auch, onze diocèses, mérite cet effort. D'ailleurs, si les Archives du Vatican n'ont pas encore malheureusement d'inventaires imprimés, elles ont, du moins pour le Moyen âge, des inventaires manuscrits assez satisfaisants : on peut en obtenir communication officieuse, si on la demande avec douceur et en précisant bien l'objet de ces désirs : *In omni patientia et doctrina*[2]. Les deux index qui correspondent le mieux, à ma connaissance, à un inventaire général, remontent au XVIII^e^ siècle et sont l'œuvre de de Pretis et de Garampi.

Le premier, composé par de Pretis, sous Benoît XIII, porte le titre suivant : *Inventarium archivi secreti Vaticani Benedicto XIII regnante — Petrus Dominus de Pretis.* C'est celui de tous les inventaires du

[1] MM. Stein et Langlois, dans leurs *Archives de l'Histoire de France* (Paris, 1893, pp. 744 et suiv.), ont publié des renseignements fort utiles sur les divers fonds des Archives du Vatican. Cf. l'abbé Alfred Cauchie, *De la création d'une école belge à Rome*, Tournai, 1896. Malgré sa brièveté, ce travail représente, avec les données fournies par MM. Stein et Langlois, ce qui a été publié de plus précis sur l'ensemble des Archives Vaticanes dans leur état actuel. On y trouvera, surtout pour la période moderne, des renseignements fort utiles.

[2] 2 Tim., IV, 2.

Vatican qui permet le mieux de se rendre compte de l'ordonnance générale des Archives. Il est divisé en quatre-vingts armoires; les vingt-neuf ou trente premières correspondent aux deux mille dix-huit registres de bulles qui constituent la célèbre série des *regesta Vaticana*. M. l'abbé Cauchie a publié les rubriques générales du reste des *armaria*. Il fait d'ailleurs remarquer « que l'ordonnance moderne ne « correspond pas toujours adéquatement à ces indica- « tions, et d'ailleurs des notes ajoutées par une main « récente signalent çà et là diverses modifications « contemporaines [1] ».

Garampi et Pistolesi, utilisant le travail de de Pretis, ont composé un autre inventaire général des Archives Vaticanes, sur lequel dom Gregorio Palmieri et M. l'abbé Calmet ont récemment attiré l'attention [2]. Il se compose, dit M. Calmet, qui a été, lui aussi, admis à le consulter, de fiches ou *schedœ*, « étroites « bandes de papier où plusieurs érudits du XVIII^e^ siè- « cle, en particulier Garampi, archiviste du Vatican « (1723-1792), ont consigné le résumé de leurs « recherches. Elles contiennent un très court som- « maire des documents, le nom du diocèse auquel ils « se rapportent, avec l'indication du volume où ils se « trouvent. Longtemps ces précieuses notes sont res- « tées disséminées : il n'était guère possible de les « consulter; intercalées entre les feuillets des manus- « crits, elles étaient exposées à se perdre. On a eu,

[1] *De la création d'une école belge à Rome*, pp. 11-13.

[2] *Analecta Ecclesiastica*. Rome 1895, t. III, p. 170. Un tirage à part des travaux de ces deux auteurs a paru à Rome et à Rodez, sous le titre : *Varia documenta quæ Ruthenensem et Vabrensem diœceses respiciunt*, 1896.

« ces dernières années, l'heureuse idée de les classer « et de les fixer sur de grandes feuilles qui ont été « réunies en volumes. On a formé ainsi un répertoire « de près de cent volumes in-folio, disposés diocèse « par diocèse, d'après l'ordre alphabétique. Malheu- « reusement, dans le classement, on n'a pas tenu « assez compte de l'ordre chronologique. Bon nombre « de ces *schedæ* ne portent pas de date; les erreurs « de lecture sont assez fréquentes, et enfin les réfé- « rences ne correspondent pas toujours avec le nou- « veau classement des manuscrits. Malgré ces défauts, « ce catalogue analytique est d'une grande utilité « pour tous ceux qui sont admis à travailler aux « Archives du Vatican ». Ajoutons que, d'après dom Gregorio Palmieri, il comprend, pour chaque diocèse, quatre groupes d'indications : 1° la série des évêques; 2° des indications de *Miscellanea;* 3° des renvois aux livres de comptes ou livres de la Chambre apostolique; 4° des références à des documents qui paraissent rentrer dans la série des Miscellanea[1]. En somme, les index généraux, et en particulier les fiches de Garampi, permettent de trouver assez rapidement ou bien tel document isolé dont on connaît d'avance l'existence, ou, mieux encore, sur un ou plusieurs diocèses, un bon nombre de documents inédits et

[1] Garampi renvoie aussi, dans son Inventaire, aux travaux imprimés dont il avait connaissance; mais les références de ce genre ne rendent pas en général de grands services. — Pour terminer ce court aperçu des inventaires généraux des Archives Vaticanes, telles qu'elles sont aujourd'hui constituées, ajoutons que dom Gregorio Palmieri signale un troisième inventaire général en dix volumes, composé également par Garampi, et distinct des fiches dont je viens de parler. Je n'ai sur cet inventaire aucun renseignement précis (*Ad Vaticani archivi romanorum Pontificum regesta manuductio*, Romæ 1884, *Præfatio*, p. xv).

souvent fort intéressants. C'est ce que suffirait à prouver la publication, par M. l'abbé Calmet, des fiches de Garampi relatives aux diocèses de Rodez et de Vabres. On peut même dire que, si l'on arrive au Vatican avec l'intention de borner ses recherches à l'histoire d'un petit nombre de diocèses, et si l'on ne dispose d'ailleurs que d'un temps limité, on fera bien de se contenter des références indiquées par Garampi, à condition, bien entendu, d'en vérifier toujours l'exactitude et de prendre *in extenso*, sauf les formules de chancellerie, les textes auxquels renvoient les *schedæ*.

Et cependant les inventaires généraux, y compris les *schedæ* de Garampi, ne donnent jamais la certitude d'avoir épuisé, pour une époque donnée, tous les documents expédiés par la chancellerie pontificale dans telle ou telle région. Ils donnent des documents isolés, ils satisfont la curiosité des érudits, ils ne permettent pas de reconstituer d'une manière complète l'administration pontificale dans un diocèse ou dans une province; or tel est, ce me semble, le but final vers lequel doit tendre l'effort de tous ceux qui poursuivent au Vatican des recherches de quelque étendue sur l'histoire locale. Quiconque se propose ce but devra donc passer en revue, au moyen des inventaires spéciaux, les collections diverses que renferment les Archives. Cet examen sera vraiment méthodique si l'on part de ce fait bien établi : les bulles et en général toutes les lettres des Papes, d'une part, les comptes des sommes recueillies dans la chrétienté par l'administration pontificale, d'autre part, représentent les deux grandes catégories de documents pon-

tificaux qui peuvent intéresser l'histoire d'une province. Ces deux catégories sont largement représentées aux Archives du Vatican par les registres de bulles et par l'Archive de la Chambre apostolique. Si l'on y ajoute les *Miscellanea* ou documents d'objets très divers, on aura les trois principaux groupes des documents du Moyen âge que renferment les Archives du Vatican. Nous allons donner sur chacun d'eux quelques indications.

1° — LES BULLES.

L'ensemble des lettres pontificales du Moyen âge se divise jusqu'ici, au point de vue de l'état actuel des publications qui leur sont consacrées, en deux parties bien distinctes. La première, qui s'étend jusqu'à l'avènement de Jean XXII (1316), ne comprend guère que des documents déjà publiés ou près d'être publiés. A partir du pontificat de Jean XXII, au contraire, la grande majorité des bulles attend encore des éditeurs.

A. — *Les bulles pontificales jusqu'à Jean XXII (1316).*

Si l'on entreprend la première de ces deux périodes, on doit d'abord utiliser le grand travail de Jaffé et de ses successeurs, qui ont analysé toutes les bulles pontificales dont ils ont pu avoir connaissance depuis les origines de l'Église romaine jusqu'à l'avènement d'Innocent III [1]. On ne peut plus guère espérer aujour-

[1] *Regesta Pontificum romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII edidit Philippus Jaffé, editionem secundam auspiciis Guillelmi Wattenbach curaverunt S. Loewenfeld, F. Kaltenbrunner, P. Ewald.*, 2 vol. in-4°, Lipsiæ, 1885-1888.

d'hui grossir dans une large mesure le nombre des bulles analysées dans la deuxième édition des *Regesta*. En effet, les auteurs ont dépouillé d'abord toutes les grandes collections de textes relatifs à l'histoire générale de l'Église, à commencer par la Patrologie latine de Migne, où l'on retrouve la plupart des lettres pontificales jusqu'à Innocent III inclusivement. De plus, ils ont mis à profit les principales collections relatives à l'histoire de nos provinces. D'autre part, l'Église romaine a perdu les registres pontificaux les plus anciens, et les Archives du Saint-Siège ne conservent plus, jusqu'à Innocent III, que trois registres de Jean VIII et de Grégoire VII. Il sera sans doute utile de collationner sur ces trois registres les documents qu'indiquerait Jaffé. Mais c'est plutôt à Paris et dans les archives de nos provinces qu'on pourrait à la rigueur trouver quelques bulles inédites antérieures à Innocent III. Le dépouillement des publications récentes d'histoire locale pourra aussi faire constater l'existence de bulles qui auraient échappé aux éditeurs des *Regesta* de Jaffé.

A partir d'Innocent III (1198-1216), les documents pontificaux intéressant les diverses provinces de France deviennent plus nombreux. Il suffit, pour s'en convaincre, de passer en revue les *Regesta* de Potthast, qui a continué le travail de Jaffé jusqu'à la mort de Benoît XI (1304)[1]. Mais il faut remarquer que la compilation de Potthast est devenue aujourd'hui incomplète. Il lui manque, en effet, l'indication de plusieurs documents dont on ne peut connaître le

[1] *Regesta Pontificum romanorum inde ab a. post Christum natum MCXCVIII ad a. MCCCIV edidit Augustus* POTTHAST, 2 vol. in-4°, Berolini, 1873-1875.

texte que par les registres pontificaux conservés dans les Archives du Vatican, où Potthast n'a pas eu un libre accès. Ces registres forment, d'Innocent III à Sixte-Quint, une série continue qui comprend, avec les registres de Jean VIII et de Grégoire VII, deux mille dix-huit volumes dont la *Manuductio* de dom Gregorio Palmieri[1] présente le tableau complet. Le chanoine Pressuti a publié les registres d'Honorius III, et l'École française de Rome publie en ce moment la suite des registres pontificaux jusqu'à Benoît XI inclusivement (1304). Entreprise il y a une vingtaine d'années, cette grande œuvre semble aujourd'hui toucher à son terme[2]. Les bénédictins du Mont-Cassin achèvent de publier le registre de Clément V, qui abonde en bulles relatives à la France. Dans toutes ces collections, l'histoire locale a beaucoup à glaner, et le dépouillement de ces grandes publications serait d'autant plus utile à nos érudits de province que très souvent les bulles qu'elles renferment ne se trouvent nulle part ailleurs : beaucoup d'originaux ont en effet péri de bonne heure dans les mains des destinataires, ou du moins dans la région même où ils étaient expédiés, et, par suite, on ne peut plus en retrouver le texte que dans les registres pontificaux.

[1] Ce petit volume est indispensable à quiconque doit travailler sur les registres pontificaux.

[2] Paris, Thorin-Fontemoing. — Les lecteurs de la *Revue des Pyrénées* trouveront dans le mémoire de M. Paul Labrouche, que j'ai cité plus haut, le tableau des registres publiés ou entrepris par l'École de Rome jusqu'en 1889 (*Revue des Pyrénées*, 1889, p. 539, note 1). Il faut y ajouter aujourd'hui les registres d'Alexandre IV, par MM. de la Roncière, de Loye et Coulon ; d'Urbain IV, par MM. Guiraud et Dorez ; de Clément IV et de Martin IV, par M. Jordan ; de Grégoire X, par M. Guiraud ; de Nicolas III, par M. Gay, et de Jean XXI, par notre regretté compatriote M. Cadier.

B. — *Les bulles pontificales du XIV^e^ siècle à partir de Jean XXII (1316).*

Au pontificat de Jean XXII commence, avons-nous dit, une période pour laquelle la plupart des bulles pontificales conservées au Vatican sont encore inédites. A plusieurs égards d'ailleurs ce pontificat marque, dans l'ensemble des registres pontificaux, le début d'une série bien caractérisée[1]. Et d'abord, les registres des Papes, comme à la même époque les registres de nos rois, prennent des proportions qu'ils n'avaient pas jusqu'alors. A Avignon comme à Paris, l'autorité devient centralisatrice et paperassière. L'administration pontificale, la *curie*, désormais pourvue de ses rouages essentiels, intervient beaucoup plus qu'autrefois dans le gouvernement intérieur des diocèses; d'autre part, l'enregistrement des bulles suit la même progression. Sous Jean XXII, qui a siégé dix-huit ans, plus de cinquante mille bulles ont été enregistrées dans les cinquante-cinq volumes de son registre, soit, en moyenne, un peu plus de neuf cents bulles par volume[2] et plus de deux mille cinq cents par année. Cette proportion paraît au moins se maintenir pour les successeurs de ce Pape, jusqu'à la fin de la série des registres pontificaux.

[1] Je n'ai vérifié par moi-même l'exactitude de l'exposé qu'on va lire que pour les registres de Jean XXII. Mais on s'accorde à reconnaître que les traits distinctifs de la chancellerie des Papes d'Avignon remontent à ce pontificat. C'est surtout pour cette période que les explications ajoutées par le P. Denifle aux planches des *specimina* rendront de grands services.

[2] C'est surtout dans la première année du règne de chaque Pape que les solliciteurs assiégeaient la curie de leurs demandes. Il en résulte que les registres de la première année du pontificat sont en général les plus nombreux et les mieux fournis.

La série des registres d'Avignon. — La division des registres des Papes d'Avignon, à partir de Jean XXII, en deux séries parallèles, complique encore les recherches. De 1316 à 1424, on rencontre d'abord une série de trois cent quarante-sept volumes écrits sur papier, qui représentent les registres originaux sur lesquels on transcrivait les bulles peu de temps après leur rédaction. Comme ils sont restés à Avignon jusqu'à la fin du siècle dernier, et qu'ils se distinguent au premier coup d'œil des registres antérieurs par l'emploi du papier, ils ont été mis à part dans la salle inférieure des Archives, et on leur donne ordinairement le nom de registres d'Avignon, *regesta Avenionensia.* Ils sont écrits d'une écriture rapide, serrée et aiguë ; souvent aussi ils sont en fort mauvais état [1] et le papier a bu l'encre, de sorte que beaucoup de feuillets sont aujourd'hui illisibles. Ils comprennent la totalité des bulles *communes* ou de simple administration, issues de la chancellerie pontificale. De plus, par suite d'erreurs de reliure, on y trouve çà et là des documents qui de leur nature sont étrangers aux registres de bulles, comme des comptes de finance. En revanche, ces registres, dans leur état actuel, ne renferment plus de *secrètes*, c'est-à-dire de lettres pontificales relatives à la politique ou à la correspondance privée du Pape : ils ne contiennent que des *communes* et des *curiales* [2].

[1] La communication de certains volumes du Registre de Jean XXII m'a été refusée à cause de leur état de détérioration : ils tombaient, m'a-t-on dit, en poussière.

[2] Les *communes* sont des documents purement administratifs. Les *curiales* touchent de près les *secrètes* par leur objet. Il m'a paru que, sous Jean XXII, elles étaient surtout relatives aux affaires d'administration centrale et aux États

Au point de vue des inventaires qui peuvent en faciliter l'accès, les registres d'Avignon présentent de grands avantages; en effet, seuls entre les divers fonds des Archives Vaticanes, ils sont pourvus d'un index répondant aux principaux besoins, et mis à peu près à la libre disposition du public. Dom Gregorio Palmieri et M. l'abbé Calmet[1] ont à juste titre fait l'éloge de cet index : il représente un très grand travail dont le mérite revient à des Français qui l'ont rédigé au commencement du siècle dernier, sous les auspices du légat, pendant que les registres pontificaux d'Avignon se trouvaient encore dans cette ville. Cet index comprend quatre-vingt-cinq gros volumes, d'après les renseignements que M^gr^ Wenzel, sous-archiviste des Archives Vaticanes, a bien voulu me transmettre. A chaque pontificat correspond un groupe distinct de volumes. Chaque tome renferme l'inventaire des documents relatifs à un certain nombre de diocèses groupés suivant l'ordre alphabétique de leur nom latin. Notons cependant que, comme le dit M. Calmet, qui a publié la partie relative aux diocèses de Rodez et de Vabres sous Jean XXII et Benoît XII, les analyses des documents relatifs à chaque diocèse ne sont pas mis à part; mais on a réuni pêle-mêle, dans l'ordre même où on les a trouvés dans le registre, tous les diocèses

de l'Église; sauf les concessions d'offices de notaires, elles semblent très souvent avoir été rendues *proprio motu*. Une collection provinciale aura peu à leur emprunter. D'ailleurs les clercs de la chancellerie transcrivaient quelquefois la même bulle dans chacune des trois catégories qu'on vient d'énumérer : preuve que ces distinctions n'étaient pas absolument rigoureuses.

[1] *Analecta ecclesiastica*, III, 212. Un tirage à part a paru : *Varia documenta quæ Ruthenensem et Vabrensem diœceses respiciunt*, 1896, p. 105. — *Annales de Saint-Louis des Français*, Rome, 1896, 1^er^ fascicule, p. 51.

dont le nom commence par la même lettre de l'alphabet. Par exemple, comme dit encore M. Calmet, sous la lettre R on trouve confondus les documents relatifs aux églises de Rome, Rodez, Ravenne, Rouen, Reggio, etc. Par suite, on est obligé, pour recueillir les documents relatifs à tel ou tel diocèse, de passer en revue tous les diocèses du monde catholique dont le nom commence par la même lettre. Ce défaut est encore aggravé par l'absence trop fréquente de distinction entre les diocèses de même nom. Ainsi, les diocèses de Dax en Gascogne, d'Aix en Provence et d'Acqui en Piémont sont catalogués indifféremment sous la rubrique commune *Aquensis*, sans que l'auteur de l'index ait en général distingué dans ses analyses la part de chacun de ces diocèses. Au point de vue de la chronologie, l'index reproduit, pour chaque groupe de diocèses ainsi classés, l'ordre même du registre; il observe donc l'ordre des années du pontificat, mais nullement celui des mois et des jours qu'il n'indique même pas d'une manière constante. Les analyses sont rédigées en latin.

Lorsque j'ai commencé à faire usage de ces index, il y avait lieu de se demander s'ils étaient vraiment, comme on le prétendait, complets et exacts. Pour m'en rendre compte, après avoir relevé dans les index 793 bulles de Jean XXII relatives à la Gascogne, j'ai voulu vérifier l'existence de ces documents dans les volumes et dans les feuillets indiqués; j'ai même dépouillé, *feuille par feuille*, plusieurs des quarante-six registres d'Avignon qui correspondent au pontificat de Jean XXII. Le résultat de ce travail a été sans doute de relever quelques omis-

sions, quelques références fausses et quelques noms mal lus; mais, dans l'ensemble, il m'a paru que ces index méritaient confiance, et diverses personnes qui se sont livrées à des vérifications du même genre m'ont exprimé la même opinion. En général, les archivistes d'Avignon ont scrupuleusement dépouillé les registres, et ils ont bien lu leurs documents. Leurs résumés sont clairs, exacts, et si développés que le plus souvent ils renseignent sur le contenu de la bulle presque autant que la lecture du texte lui-même.

La série des registres du Vatican. — Cette série comprend, pour les Papes d'Avignon à partir de Jean XXII, deux cent cinquante-neuf volumes qui font partie des deux mille dix-huit registres dont il a déjà été question, et portent avec eux le nom commun de *regesta Vaticana*. Les documents relatifs à chaque année forment, dans les registres du Vatican, du moins pour Jean XXII, une série distincte et numérotée qui va, par progression régulière, du numéro 1 à un chiffre plus ou moins élevé; lorsqu'il y a plusieurs volumes pour une même année, toutes les bulles de cette année sont comprises dans une seule et même série de numéros qui se continue d'un volume à l'autre. Ces registres sont écrits sur parchemin et ne sont que des copies, copies officielles, il est vrai, de la série d'Avignon. On ne saurait dire exactement dans quel délai se faisait la transcription sur parchemin des registres d'Avignon; toujours est-il qu'elle fut exécutée régulièrement sous Jean XXII, de telle sorte que, pour ce pontificat, toutes les bulles de la série d'Avignon se retrouvent dans la série

du Vatican. Tel est l'avis de M. Kehr[1], et telle est aussi la conclusion à laquelle je suis arrivé de mon côté. En effet, en dépouillant *feuille par feuille* les cinquante-cinq volumes qui, dans la série du Vatican, représentent le Registre de Jean XXII, j'y ai retrouvé presque intégralement[2] les huit cents bulles environ relatives à la Gascogne, que j'avais déjà relevées au préalable dans la série d'Avignon, coïncidence qui ne saurait être l'effet du hasard. D'après M. Kehr, le travail de transcription sur parchemin eut encore lieu régulièrement pour les registres de Benoît XII, de Clément VI et des trois premières années d'Innocent VI. Mais il finit par paraître bien lourd à la chancellerie, et les communes de la série d'Avignon furent recopiées sur parchemin dans une mesure de moins en moins complète. Aussi, après Jean XXII, ou tout au moins après la troisième année d'Innocent VI, les volumes de lettres communes, dans la série du Vatican, sont moins complets que les registres d'Avignon, qui gardent d'ailleurs l'avantage de représenter les registres originaux.

En revanche, c'est seulement dans la série du Vatican qu'on peut retrouver aujourd'hui une série de documents bien moins nombreux que les lettres communes, mais beaucoup plus intéressants pour la majorité des travailleurs. Je veux parler des *secrètes* ou lettres relatives aux affaires politiques et à la correspondance privée du Pape. En effet, depuis Jean XXII jusqu'à la fin du grand schisme, les scri-

[1] *Mittheilungen des Instituts für œsterreischiche Geschichtsforschung*, VIII, 85.

[2] Je n'attribue les rares exceptions qu'aux distractions que j'ai pu avoir au cours de ce long travail.

bes de la chancellerie ne cessèrent pas de transcrire sur parchemin et de réunir en volumes spéciaux les lettres de ce genre, qui ainsi se sont trouvées très heureusement mises à part de la masse énorme et confuse des documents administratifs. Débarrassées en général des formules de chancellerie, écrites dans un latin qui laisse percer la pensée personnelle du Pape, les secrètes des Papes d'Avignon renferment en première ligne leur correspondance avec leurs légats, avec nos rois, les membres de la famille royale, les grands dignitaires de l'État et en général tous les personnages alors fort nombreux en France qui étaient en relations avec le Pape, à raison des liens du sang, de l'amitié ou des affaires. Aussi l'École française de Rome a-t-elle entrepris d'extraire des soixante volumes environ de secrètes qu'indique la *Manuductio* les documents intéressant la France : cette publication ne peut manquer d'exciter le plus grand intérêt[1]. On trouvera dans la Préface des *Specimina* du P. Denifle les renseignements nécessaires sur la date de la transcription sur parchemin et les caractères paléographiques des secrètes des Papes d'Avignon. Au sujet de celles de Jean XXII, dont ce premier fascicule présente un spécimen, on peut dire que le texte laisse notablement à désirer, du moins pour les deux premiers volumes. Aussi y a-t-il avantage, quand une lettre secrète est répétée dans les curiales ou les communes, à rapprocher l'un

[1] Les grands index d'Avignon donnent, sous la lettre F, plusieurs références de lettres communes et curiales adressées au roi de France ou intéressant l'ensemble de la France. Il est à croire que ce moyen de compléter utilement les secrètes sera utilisé par quelque travailleur.

de l'autre les deux textes : c'est ce que j'ai fait, en pareil cas, pour quelques documents publiés dans ce premier fascicule[1]. De plus, il faut noter que les registres 109 et 110 reproduisent souvent les mêmes lettres et contiennent beaucoup de documents dépourvus d'indication d'année : j'ai suppléé de mon mieux à cette lacune, au moyen de divers rapprochements; je n'ai pas toujours pu y réussir. Il est certain que les registres 109 et 110 renferment des documents qui appartiennent au moins aux quatre premières années du pontificat de Jean XXII (5 septembre 1316-4 septembre 1320). D'autre part, le registre 111, qui vient à la suite des deux premiers, ne renferme que des documents de la sixième et de la septième année (5 septembre 1321-4 septembre 1323). Il y a donc lieu de se demander où sont les secrètes de la cinquième année. Il est probable qu'elles sont perdues; ou bien elles sont confondues avec les documents des quatre premières années des registres 109 et 110. J'ai admis, en publiant plusieurs documents, la possibilité de cette dernière hypothèse, mais sans prétendre trancher la question.

Enfin la série du Vatican l'emporte de beaucoup sur la série d'Avignon au point de vue de la netteté de l'écriture et surtout de l'état de conservation. Aussi pourra-t-on s'en servir avec profit pour collationner ou même pour remplacer certains textes détériorés ou complètement perdus de la série d'Avignon. Les numéros inscrits en général en tête des bulles des registres d'Avignon pourront, à ce point de vue,

[1] Par exemple les nos 1, 3 et 4.

rendre les plus grands services et tenir lieu de numéros de correspondance à la série du Vatican. Ils représentent, en effet, peut-on dire, un classement primitif qui n'a pas été suivi dans la rédaction des registres d'Avignon, mais qui a été repris et observé dans la série du Vatican. Ils peuvent donc servir de numéros de correspondance pour passer de la série d'Avignon à celle du Vatican : j'aurai l'occasion de revenir sur les moyens d'arriver à ce résultat.

Au point de vue des inventaires, la série du Vatican est moins bien partagée que la série d'Avignon. On ne peut, en effet, en dégager rapidement que les documents indiqués par les fiches de Garampi, et celles-ci, on l'a vu, malgré leurs avantages, laissent rarement au travailleur la certitude d'avoir épuisé, sur un sujet donné, tous les documents existant dans l'un des fonds des Archives. Si l'on a le loisir de demander un à un chaque registre de la série du Vatican, on pourra se dispenser de les dépouiller feuille par feuille, en passant en revue les tables placées en tête de chaque volume; ces tables renferment, du moins pour le pontificat de Jean XXII et, je pense, pour ses successeurs, des analyses très sommaires, mais exactes, des documents contenus dans le registre.

A côté des deux séries de registres que je viens d'indiquer ici, et sur lesquelles on commence en somme à être assez bien renseigné, je ne puis qu'indiquer ici, pour la fin du Moyen âge, deux collections qu'il est encore fort difficile de dépouiller, faute d'inventaires suffisants. C'est d'abord, à partir de Boniface IX (1389), une série nouvelle de registres dont j'ignore les rapports avec les séries dont j'ai parlé

jusqu'ici. Transportés du Latran au Vatican en 1892, ils conservent le nom de registres du Latran. Ils s'étendent jusqu'à Pie VII, et je n'ai pas ouï dire qu'ils fussent pourvus d'inventaires.

Enfin, comme annexe naturelle des registres de bulles, il convient de signaler les registres de *suppliques*, auxquels Garampi renvoie souvent dans ses *schedæ*. Les unes donnaient lieu à l'expédition de bulles, qui représentent la réponse à ces suppliques. Pour d'autres, on se contentait de les présenter à la signature du Pape ou du prélat chargé de les recevoir; on lit encore aujourd'hui, au bas de ces documents : *fiat ut petitur*, procédés qui, si je ne me trompe, sont encore aujourd'hui en usage en cour de Rome[1]. Grâce à des adjonctions récentes, ces *libri supplicationum*, *supplices libelli*, qui commencent à Clément VI, comprennent quatre-vingt-dix-neuf volumes qui vont jusqu'à la fin du grand schisme. Sept mille à sept mille cinq cents volumes embrassent, dit M. Cauchie, l'immense période qui s'étend de Martin V à Pie VII. M. Miltemberger, membre de l'Institut de la Gœrresgesellschaft, a indiqué le nombre des manuscrits pour tous les Papes jusqu'à Sixte-Quint[1].

La proportion des documents enregistrés. — En terminant l'exposé très sommaire de ce qu'il importe de savoir sur les registres pontificaux, il ne sera pas inutile, pour assurer les bases des conclusions historiques de tout notre travail, de rappeler ici les

[1] L'abbé CAUCHIE, *loco cit.*, pp. 14, 15.

termes d'une question souvent posée : quelle est la proportion des bulles portées au registre relativement au nombre des bulles réellement expédiées; pour parler autrement, dans quelle mesure les bulles enregistrées représentent-elles l'activité de l'administration pontificale dans une région donnée?

On reconnaît que, jusqu'à Jean XXII, bon nombre de documents pontificaux n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. L'énorme accroissement que l'on remarque dans les dimensions et le nombre des registres à partir de ce Pape montre que la chancellerie adopta alors comme règle générale de conserver le double des documents expédiés dans les divers diocèses du monde catholique : telle est l'opinion du P. Denifle. Dans le cadre nécessairement restreint de mes recherches, tout m'a fait croire que l'enregistrement devint alors une règle absolue.

On connaît, en effet, par le tome 6 des *Servitia communia*, tous les évêques ou abbés dans la nomination desquels ce Pape est intervenu, et qui ont dû, à cette occasion, acquitter certains droits à la Chambre apostolique; or, j'ai pu vérifier dans le registre, pour tous les évêques et abbés de notre province, la présence des bulles correspondantes aux différentes obligations qu'ils avaient souscrites à cette occasion. En prenant toujours pour guide le tome 6 des *Servitia* et en dépouillant *feuille par feuille* les cinquante-cinq volumes du Registre de Jean XXII, j'ai étendu le même travail de vérification à tous les évêques nommés par ce Pape. J'ai retrouvé presque toutes les bulles de provision, et le petit nombre de

lacunes peut s'expliquer par quelques distractions et omissions de ma part. D'autre part, toutes les bulles originales portant sur les sujets les plus divers que j'ai pu retrouver, soit dans les divers fonds du Vatican, soit à Paris et dans nos Archives provinciales, ont été insérées dans le Registre. Enfin, lorsque nous exposerons tout à l'heure le nombre des documents intéressant la Gascogne qui ont été trouvés dans le Registre de Jean XXII, on verra que la proportion des bulles relatives à chaque diocèse est en rapport exact avec son importance et avec tout ce qu'on était en droit de supposer de ses relations plus ou moins étroites avec le personnel gascon de la curie. Il serait d'ailleurs difficile de citer comme manquant au Registre une seule classe de documents connus d'ailleurs comme ayant quelque importance au point de vue de l'organisation d'un diocèse au XIV^e^ siècle. Si l'on rapproche tous ces faits, la conclusion la plus naturelle sera d'admettre l'universalité de l'enregistrement.

On pourra objecter que certains diocèses de France sont représentés dans le Registre de Jean XXII par un nombre très faible de documents, un par an en moyenne, ou même moins encore. Cette rareté des communications entre la curie et certains diocèses français pourra paraître d'autant plus étrange que les Papes d'Avignon ont, à juste titre, la réputation d'avoir administré de très près l'Église de France, et que les Ordinaires recevaient des pouvoirs extrêmement restreints en matière de dispenses de mariages, de concessions d'indulgences et de privilèges d'oratoires privés ; il semblerait donc que les besoins

spirituels d'un diocèse exigeassent nécessairement des relations administratives très fréquentes avec la curie. On serait par suite tenté de penser que le Registre de Jean XXII, malgré ses énormes proportions, ne représente pas la totalité des documents expédiés. On commettrait, en raisonnant ainsi, un anachronisme. Pour ne rien dire de la difficulté relative des communications au Moyen âge, il suffit de rappeler qu'on ne saurait comparer avec un de nos grands diocèses actuels de France un diocèse aussi peu étendu et aussi faiblement peuplé que tel diocèse des Pyrénées, par exemple, au XIV^e^ siècle. De plus, la juridiction gracieuse, si l'on excepte les collations de bénéfices, était loin d'avoir à cette époque l'énorme extension qu'elle a de nos jours, et la dispense n'était pas alors, comme aujourd'hui, un régime d'application quotidienne. En particulier, les dispenses d'empêchements de mariage, les plus importantes de toutes, étaient en fait réservées aux familles nobles, et, parmi les motifs énumérés dans les bulles qui les accordent, on en voit figurer qu'on ne saurait ranger dans les formules banales de la chancellerie; c'est presque toujours, par exemple, le désir de terminer les procès et les guerres privées qui mettaient aux prises des familles issues de la même souche. De même, les concessions d'indulgences supposent qu'on ouvrait encore les trésors spirituels de l'Église avec une grande parcimonie. Quant aux provisions de bénéfices, seuls, les plus importants, à moins de facilités particulières, méritaient les peines et les frais qu'il fallait s'imposer pour les obtenir à la cour d'Avignon. Pour toutes ces raisons, la centralisation ecclésiasti-

que du XIV^e^ siècle n'a pas pu produire, dans les détails, tous les effets que produirait, que produit de nos jours une centralisation analogue. Ainsi dans des diocèses petits, pauvres et reculés, il a pu se passer une année entière sans que l'autorité pontificale ait eu l'occasion d'intervenir. Le contraire a dû se produire et de fait s'est produit, on le verra, pour des diocèses placés dans des conditions différentes. Il n'y a donc guère lieu de mettre en doute l'universalité de l'enregistrement sous Jean XXII, comme probablement sous ses successeurs, et son Registre, réuni aux comptes de finances, représente bien un tableau complet de son administration dans les diverses provinces de la chrétienté; en tout cas, les exceptions doivent être de peu d'importance par leur nombre et par leur nature. Telle est du moins, faute de démonstration rigoureuse, la certitude morale à laquelle je suis arrivé. Il est permis de s'en tenir là jusqu'à ce que l'on puisse citer, ce dont je doute fort, des textes contraires à cette opinion.

2°. — L'ARCHIVE CAMÉRAL.

Les archives de la Chambre apostolique, ou, comme nous dirions aujourd'hui, de la Chambre des comptes du Saint-Siège, se composent, pour le Moyen âge, d'environ six cents volumes qui forment un tout bien distinct et remontent, pour la plupart, à l'époque des Papes d'Avignon; aussi donne-t-on à cet ensemble, qui est placé avec les registres de la série d'Avignon, dans la salle inférieure des Archives, le nom d'*Archive caméral d'Avignon.* Il se divise en trois classes, portant chacune aujourd'hui une série spéciale de

numéros : 1° les *Introitus et exitus;* 2° les *Servitia;* 3° les *Collectoriæ, Inventaria, et Processus*[1]. On peut voir dans cet ensemble de volumes, dont la lecture est souvent assez difficile, un état complet des finances pontificales au XIV^e^ siècle, si l'on y ajoute un certain nombre de registres de comptes qui devraient appartenir à l'un de ces trois groupes, mais qui ont été reliés, par erreur, avec les registres de bulles de la série d'Avignon. M. de Loye a retrouvé ces documents épars dans les trois cent quarante-sept registres de cette série, et il les a portés dans son inventaire général de l'Archive caméral. Il y a lieu de souhaiter que ce précieux inventaire dont j'ai pu avoir connaissance, du droit de l'amitié, soit publié au plus tôt. Jusqu'à présent, on n'a au Vatican qu'un seul inventaire manuscrit, qui comprenne l'ensemble de l'Archive caméral; il porte le titre suivant : *Indice delle scritture d'Avignone, che ora stanno nella sala di sopra l'archivio secreto nel palazzo apostolico di S. Pietro in Vaticano 1671.* Il est divisé en six parties[2], qui

[1] Les anciens inventaires manuscrits, dont j'aurai à parler tout à l'heure, confondent ces trois groupes en un seul, auquel ils donnent le nom commun de *Collectoriæ*. Pour ce qui regarde les finances pontificales, on consultera deux travaux de M^gr^ Kirsch : 1° *Die papstlichen Kollektorien in Deutschsland wahrend des XIV Iahrhunderts*, Paderborn, 1894 : M. Jordan en a donné, dans le *Bulletin critique* du 15 septembre 1896, un compte rendu développé; 2° *Die Finanzverwaltung des Kardinalkollegiums im XIII und XIV Iahrhundert*, Münster, 1895.

[2] Folio 1 à 13 : *Introitus et exitus camerœ* (1278-1389). — Folio 13 à 27 : *Introitus et exitus locorum particularium* (1292-1421). — Folio 27 à 49 : *Introitus et exitus collectorum* [*Collectoriæ*] (1274-1505). — Fol. 49 et suiv. : *Quictantiæ et obligationes* (1263-1392). — *Diversorum* (1258-1416). — *Processus* (1291-1404). Dans cet Index, que certains appelaient communément aux Archives, à cause de sa forme, l'*Indice stretto*, les numéros de renvoi ne concordent pas exactement avec la numérotation actuelle des volumes; mais dom Gregorio Palmieri a composé une table de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation. Il me l'a communiquée avec la plus grande complaisance.

fournissent des références depuis l'an 1279 jusqu'au XVI^e siècle; dans chacune d'elles on suit l'ordre chronologique, mais on ne donne pas d'analyses, et simplement l'indication des numéros des fascicules correspondant à chaque année.

A. — *Introitus et exitus.*

D'après M^gr Kirsch, résumé par M. Jordan, cette série comprend deux catégories spéciales de registres : les *Manualia*, dans lesquels chaque fonctionnaire notait ses recettes et ses dépenses, et les *Introitus et exitus camerœ* proprement dits, dans lesquels étaient sommairement inscrites, sous diverses rubriques, les recettes et les dépenses de chaque année du pontificat. Ce second groupe n'est pas sans intérêt pour l'histoire provinciale, parce qu'on y trouve, en regard des recettes, l'indication de leur provenance. La série renferme exceptionnellement des comptes spéciaux à diverses provinces, par exemple les comptes de certains établissements du Comtat-Venaissin, qui étaient en relations directes avec la Papauté, et sur lesquels M. de Loye, ancien membre de l'École française de Rome, a déjà préparé une étude. Le volume le plus ancien de la collection a été publié par dom Gregorio Palmieri : il remonte à l'année 1278; le plus récent, d'après des renseignements que me transmet M. de Loye, est de l'année 1436. M^gr Kirsch prépare, pour la société allemande de Gœrres, un inventaire général des *Introitus et exitus* [1].

[1] *Die papstlichen Kollektorien*, p. VII. Cf. *Les Archives de l'histoire de France*, p. 753. M. de Loye m'assure qu'on trouve la liste des *Introitus et exitus* corres-

B. — *Les Servitia.*

En général la seconde partie de l'Archive caméral présente plus d'intérêt pour l'histoire provinciale que les *Introitus et exitus*. On donne le nom de *Servitia communia* [1] aux sommes payées par les évêques et abbés, à l'occasion de leur promotion, d'une part au Saint-Siège, représenté par le camérier du Pape, et d'autre part au Sacré-Collège, qui avait son trésor distinct et était représenté par son propre camérier. Il fallait également acquitter certains droits *(servitia minuta)* envers les familiers du Pape et des cardinaux. L'acquittement de ces taxes, dans un délai déterminé, était imposé sous peine d'excommunication. Pour chaque pontificat, les registres contenant la comptabilité des *Servitia* comprennent d'abord des volumes d'obligations *(Obligationes)* souscrites par les nouveaux prélats, aussitôt après leur promotion, pour les taxes qu'ils étaient tenus d'acquitter, des volumes de quittances *(Quictationes)*, et enfin des volumes de répartition (*Divisiones*) de ces sommes entre le trésor pontifical proprement dit, et la *famille* pontificale d'une part, les cardinaux et leur entourage d'autre part. Ces impositions, complètement distinctes des taxes à payer pour la confection et l'enregistrement des bulles, étaient fixées, une fois

pondant à chaque pontificat dans l'ouvrage du P. Ehrle, *Historia bibliothecæ Romanorum Pontificum*, t. I, *Romæ*, 1890.

[1] Suivant un usage assez commun aux Archives du Vatican, Mgr Kirsch, dans les travaux cités ci-dessus, donne à la série des *Servitia* le nom d'*Obligationes*. En réalité, il résulte des travaux mêmes de Mgr Kirsch que les « obligations » souscrites par les prélats ne représentent, comme on va le voir, qu'une partie des volumes relatifs aux *Servitia*.

pour toutes, dans les *Libri taxarum*, pour chaque évêché ou abbaye, à partir du moment où, pour la première fois, ces prélatures tombaient sous la réserve pontificale. On faisait alors une enquête sur les revenus de la mense, et il résulte de divers documents, étudiés par M. Kirsch [1], que le *service* s'élevait, sous Jean XXII, au tiers du revenu annuel de l'abbaye ou de l'évêché conféré. Si l'on se rappelle d'ailleurs l'énorme extension que prennent au XIV^e^ siècle les réserves pontificales, on arrive à la conclusion qu'on peut, à l'aide des *Servitia*, reconstituer facilement le revenu annuel, à cette époque, de presque tous les évêchés et des abbayes les plus importantes du monde catholique. Cette observation s'applique surtout au tome 6 des *Servitia*, qui comprend les obligations souscrites par les prélats nommés sous Jean XXII, Benoît XII et au commencement du pontificat de Clément VI. On trouve, en effet, à la fin de ce volume, très bien conservé et qui mériterait d'être publié in-extenso, une table des noms d'évêchés et abbayes cités dans le volume, avec la taxe en regard : cette table prend ainsi la valeur d'un véritable *Liber taxarum*. En outre, les volumes des *Servitia* permettent de retrouver rapidement, à quelques semaines près, la date des bulles de provision des évêques et abbés nommés par le Pape, date qui est toujours de très peu antérieure à celle des obligations souscrites [2].

[1] *Die Finanzverwaltung des Kardinalkollegiums*, p. 9.

[2] On se rendra compte de l'importance de ces indications en parcourant la liste des abbés des diocèses d'Allemagne (1295-1378), publiée par M. EUBEL, d'après les livres d'*Obligationes* et de *Solutiones*, dans les *Studien u. Mitteilungen aus dem Benediktiner u. dem Cisterzienserorden*, 1895. J'emprunte cette référence à l'*Historisches Iahrbuch XVII Band*, 1896, p. 859.

Ils contiennent d'ailleurs quelques documents qui, de leur nature, devraient plutôt appartenir à la série des *Collectoriæ*.

Autrefois compris dans cette série, les *Servitia* en sont aujourd'hui séparés et forment une série spéciale qui est à peu près classée par ordre chronologique. Le tome I contient des *Servitia* de Boniface VIII et de Clément V; le tome II est rempli par les *Servitia* de Clément V, et il en est de même du tome III; ces documents ont été ou seront publiés par les éditeurs des registres de Boniface VIII et de Clément V. Mais les *Servitia communia* de ces deux Papes ne paraissent pas nous être parvenus dans leur intégrité, et c'est à Jean XXII que commence la série régulière de ces documents importants. Ainsi l'avènement de ce Pape marque une date non moins importante pour l'Archive caméral que pour les registres de bulles. Par une suite d'adjonctions successives, la série des *Servitia* comprend aujourd'hui tout le XIV^e^ siècle, le XV^e^ siècle, et même, autant que j'ai pu en juger, une partie du XVI^e^ siècle jusqu'à Jules II [1]. L'ordre chro-

[1] *Collectoriæ*, n° 309. — Voici les dates des documents contenus dans les volumes de *Servitia* que j'ai pu examiner. J'y ajoute l'indication du numéro que ces volumes portaient autrefois dans la série des *Collectoriæ* :

(Collectoriæ, n° 313) Servitia, n° 1 (1295-1317); — (Collectoriæ, n° 314) Servitia, n° 2 (1306-1314); — (Collectoriæ, n° 312) Servitia, n° 3 (1309-1326); — (Collectoriæ, n° 310) Servitia, n° 4 (1314-1325); — (Collectoriæ, n° 311) Servitia, n° 5 (1316-1323); — (Collectoriæ, n° 297) Servitia, n° 6 (1316-1342); — (Collectoriæ, n° 316) Servitia, n° 7 (1320-1323); — (Collectoriæ, n° 317) Servitia, n° 8 (1322-1330); — (Collectoriæ, n° 318) Servitia, n° 9 (1324-1327); — (Collectoriæ, n° 315) Servitia, n° 10 (1324-1328); — (Collectoriæ, n° 319) Servitia, n° 11 (1326-1333); — (Collectoriæ, n° 320) Servitia, n° 12 (1328-1331); — (Collectoriæ, n° 321) Servitia, n° 13 (1329-1338); — (Collectoriæ, n° 298) Servitia, n° 14 (1342-1347); — (Collectoriæ, n° 322) Servitia, n° 15 (. . . .). M. de Loye a continué cet inventaire jusqu'au tome 60 des *Servitia*, qui appartient aux années 1422-1428.

nologique d'après lequel ces volumes sont en général classés peut, jusqu'à un certain point, tenir lieu d'inventaire. Pour le XV^e^ siècle et le commencement du XVI^e^, les *Servitia* seraient sans doute à compléter par la série des *Nominations et présentations d'évêques par les rois de France* (1431-1513) que citent, d'après Daunou, MM. Stein et Langlois[1]. Pour reconstituer la liste complète des évêques d'un diocèse, il faudrait aussi consulter les Archives consistoriales qui sont pour la plupart déposées au palais de la Chancellerie, et remontent à l'année 1409. Elles comprennent, dit M. Cauchie, plus de cinq cents volumes, mais sont dans un grand désordre[2].

C. — *Les Collectoriæ.*

Les *Collectoriæ*, dans le sens strict du mot, renferment les comptes des sommes recueillies dans les divers pays de la chrétienté par les agents du Saint-Siège : elles représentent la troisième partie de l'Archive Caméral. On y trouve l'indication de toutes les impositions perçues par la Curie en dehors des *Servitia* et des droits de chancellerie, par exemple, d'après M^gr^ Kirsch : les cens, les décimes ecclésiastiques imposés dans diverses circonstances particulières, les subsides volontaires, les annates définitivement réglées à partir de Clément VI, et les revenus de certaines catégories de bénéfices vacants, les successions de prélats que le Pape s'était réservées,

[1] *Archives de l'Histoire de France*, p. 756. Ces volumes, disent MM. Stein et Langlois, font partie des archives de la Daterie, aujourd'hui transportées du Latran au Vatican.

[2] *De la création d'une école belge à Rome*, p. 42.

les dons et legs faits au Saint-Siège par des clercs et de simples fidèles, enfin les droits acquittés par les prélats à l'occasion de leur visite *ad limina*. Une partie des *Collectoriæ* porte le nom d'*Inventaria et processus*, sans avoir pour cela de numérotation séparée. On y trouve, comme le nom l'indique, une série d'inventaires et procédures parmi lesquels on peut citer en première ligne ceux auxquels donnait souvent lieu la perception des droits que je viens d'énumérer. Il suffira de mentionner ici l'inventaire de plusieurs successions cardinalices, les actes du procès de canonisation de Charles de Blois, étudiés par M. le chanoine Porcher, et plusieurs procès criminels : ces derniers documents sortent, on le voit, du cadre des pièces d'ordre financier.

Les volumes des *Collectoriæ* sont classés, dans une certaine mesure, par ordre alphabétique de diocèses ou de pays. Il en résulte que les premiers volumes intéressent les diocèses d'Albi, Arles et *Auch*, et que les très nombreuses pièces relatives aux revenus du Comtat-Venaissin sont au contraire rejetées vers la fin. Mais il s'en faut de beaucoup que cet ordre soit rigoureux, et, si l'on veut faire, sur cette partie des archives pontificales, un travail de quelque importance, on ne saurait se fier aveuglément à l'ordre alphabétique des volumes. Du reste, on n'a pas encore sur ces registres des notions très précises. Heureusement, M. de Loye, en dressant son inventaire général de l'Archive caméral, et M. Glasschrœder ont préparé un inventaire des *Collectoriæ*[1]. Dans le cas

[1] Dr Kirsch, *Die papstlichen Kollektorien*, p. VII.

où ces publications se feraient encore attendre, peut-être ne sera-t-il pas inutile de donner ici quelques indications sur un index manuscrit qui pourrait rendre service au point de vue de l'histoire provinciale.

Cet index, si on peut l'appeler ainsi, a été composé par la réunion de plusieurs fiches volantes, jadis insérées dans chaque fascicule, et qui contiennent des analyses détaillées et en général exactes; l'auteur en est peut-être le cardinal Antonelli, qui vivait au siècle dernier. Ces fiches reproduisent l'ordre alphabétique de la collection elle-même et donnent lieu, par suite, aux mêmes observations qui ont déjà été présentées. De plus, du moins en 1892, cet index était incomplet en ce sens qu'un certain nombre de fascicules n'y étaient pas représentés[1]. Tel qu'il est, il est en somme fort utile pour les recherches d'histoire provinciale et peut, jusqu'à un certain point, être comparé aux grands index des registres d'Avignon dont il forme le complément naturel.

3° — LES MISCELLANEA.

Aux Archives du Vatican, le troisième groupe de documents du Moyen âge pouvant intéresser l'histoire provinciale est représenté par les *Miscellanea :* c'est de beaucoup le plus mal connu. Comme le nom l'indique, c'est un ensemble de volumes et surtout de

[1] Cette lacune a été comblée dans ces derniers temps par M. de Loye. C'est surtout au sujet de la communication de ces *carte sciolte* que je dois des remerciements à dom Gregorio Palmieri.

documents isolés, souvent de bulles originales, qui portent sur les objets les plus divers, et sont distribués en un certain nombre d'armoires. Les documents isolés sont réunis en un certain nombre de boîtes, *capsulæ*, en italien : *cassette*, qu'on ne livre pas sans autorisation spéciale, et qui correspondent aux *layettes* de nos Archives nationales[1].

Vraisemblablement on trouverait des renseignements sur l'ensemble des *Miscellanea* dans les Index généraux de de Pretis, Garampi et Confalonieri, dont il a été question plus haut. Toujours est-il que les *Miscellanea* se divisent en deux catégories qui ont pour fondement : la première, l'ordre topographique, la seconde, l'ordre chronologique. La première partie est disposée, assez arbitrairement d'ailleurs, par ordre alphabétique de diocèses et de pays, et répartie entre plusieurs armoires. Trois inventaires de l'ancien fonds du château Saint-Ange[2] s'étendent, avec quelques développements, sur cette partie des Archives Vaticanes. Le premier, composé par Confalonieri en 1628, porte le titre suivant : *Inventarium scriptu-*

[1] Ch. V. LANGLOIS et STEIN, *Les Archives de l'histoire de France*, pp. 755-757. Ces auteurs distinguent du fonds des *Armaria* le fonds des *Miscellanea*. Je crois qu'en réalité le second n'est qu'une partie du premier.

[2] Il existe plusieurs inventaires de ce fonds, rédigés au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle. Je n'indique ici que ceux qui m'ont été signalés comme étant particulièrement utiles pour le dépouillement des *Miscellanea*. M. l'abbé Cauchie indique aussi un index « assez confus » des *Miscellanea*, composé par de Pretis, un *Indice cronologico*, composé par Garampi, et enfin un *Indice alfabetico delle principale materie contenute nel registro cronologico delle Miscellanee dell'archivio segreto Vaticano*. Ce dernier, qui pourrait être très utile, est également l'œuvre de Garampi. Je n'ai pas eu connaissance, pendant mon séjour à Rome, de ces trois inventaires (L'abbé Alfred CAUCHIE, *De la Création d'une école belge à Rome*, Tournai, 1896, pp. 36, 37). J'ignore de même ce que représente l'index en cent volumes que Confalonieri aurait composé sur les archives du Château (*Manuductio*, p. XVII). Cf. ci-après une addition, à la fin notre Introduction.

rarum quæ in armariis superioribus archivi arcis S. Angeli continentur. Il présente le dépouillement des armoires supérieures portant les lettres de l'alphabet depuis A jusqu'à M. Quant aux armoires inférieures, elles ont été définitivement classées sous seize numéros, par Silvestro de'Paoli (1610)[1]. Mais Confalonieri a complété ce travail et a composé un *appendix scriptorum quæ ad capsulas armariorum inferiorum addita sunt.* C'est sans doute le résultat de son travail qui se trouve reproduit dans un *Indice di Castello* qui comprend deux volumes et contient le résultat du dépouillement de dix-huit armoires[2] classées par numéros.

La seconde série de Miscellanea n'a pas d'inventaire; mais elle est composée d'après l'ordre chronologique qui peut en tenir lieu. Le premier carton renferme, entre autres documents anciens, quelques pièces du haut Moyen âge qui n'intéressent pas l'histoire de nos provinces. Deux autres renferment des documents qui atteignent l'an 1300; les vingt-quatre ou vingt-cinq cartons suivants arrivent à l'année 1334[3]. Je ne saurais dire combien de cartons comprend la série et jusqu'à quelle époque elle arrive; elle atteint et dépasse en tout cas la fin du Moyen âge. D'une

[1] Archives du Vatican, Arm. LVI, n° 25. Un exemplaire moins complet se trouve à la Bibliothèque nationale de Paris, n° 1375 (Paul FABRE, *Notes sur les Archives du château Saint-Ange*, dans les Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École de Rome, 1893, pp. 1-19).

[2] Sur ces Index, je dois les renseignements qu'on vient de lire à l'article de M. Fabre, que je viens de citer, et à M. Jean Guiraud, ancien membre de l'École française de Rome; plus heureux que moi, il avait obtenu de Mgr Ciasca, alors préfet des Archives, l'autorisation de consulter ces inventaires. M. Guiraud les a examinés sans perdre de vue l'intérêt qu'ils pouvaient avoir pour mes recherches.

[3] On peut en avoir communication en demandant simplement la *cassetta* de telle ou telle année.

manière générale, l'histoire de nos provinces a assez à glaner dans les *Miscellanea* du Vatican pour qu'il y ait lieu de dépouiller, à ce point de vue spécial, leurs nombreux cartons. Il sera d'ailleurs toujours facile de classer parmi les bulles ou parmi les documents relatifs aux finances et aux procès les pièces de nature diverse qu'on y aura recueillies. C'est surtout cette dernière catégorie de documents qui sera appelée à bénéficier du dépouillement des Miscellanea.

4° — LES BIBLIOTHÈQUES ROMAINES DE MANUSCRITS.

J'aurai peu de chose à dire sur les documents relatifs à l'histoire locale qu'on pourrait trouver à la bibliothèque du Vatican et dans les autres bibliothèques de Rome. Ils ne représentent à aucun degré un ensemble pouvant être comparé à celui des Archives. D'ailleurs La Porte du Theil paraît en avoir copié au siècle dernier ou du moins indiqué le plus grand nombre; les papiers qu'il rapporta de Rome font aujourd'hui partie, à la Bibliothèque nationale, de la collection Moreau, et ont été inventoriés par M. Omont[1]. Il faudrait mentionner aussi, pour la bibliothèque du Vatican, le fonds de Saint-Maur contenant les papiers de dom Coustant et de dom Labat, et où l'on pourrait trouver des données intéressantes pour une édition des Conciles provinciaux de France[2].

[1] *Inventaire de la collection Moreau*, Paris, 1891, nos 1260-1281. Cf. M. M. Stein et Langlois, *Archives de l'Histoire de France*, pp. 916-918.

[2] *Vaticanus* 9867 et 9868. La bibliothèque du Vatican, entièrement distincte des Archives, a de bons inventaires manuscrits dont on peut avoir communication en présentant une requête au cardinal secrétaire d'État. Le P. Ehrle a publié dans l'*Historisches Iahrbuch* de 1890 un aperçu sur les principales divisions de ces inventaires. Ils ont des index alphabétiques mis à la disposition du public.

En somme, d'après tout ce qu'on vient de dire, les inventaires manuscrits existant au Vatican et ceux que l'on va bientôt publier permettraient, si l'on voulait bien faire quelques efforts pour les compléter, de connaître d'ici à peu d'années la totalité des documents du XIV^e^ siècle que renferment les Archives Vaticanes. Même sans ces compléments, les personnes qui cultivent l'histoire provinciale peuvent dès aujourd'hui, pour cette période, satisfaire très largement leur goût pour l'inédit[1]. A partir du XV^e^ siècle, l'état actuel des inventaires ne permet pas de publier des collections provinciales vraiment complètes, et, jusqu'à nouvel ordre, on fera bien de limiter les recherches d'histoire locale, pour l'époque moderne, aux nombreux documents isolés qu'on pourra retrouver à l'aide des fiches de Garampi.

III.

Après avoir examiné sommairement, au point de vue de l'histoire provinciale du Moyen âge, les divers fonds des Archives du Vatican, quelques conclusions pratiques ne seront pas inutiles. En général, avons-nous dit, les Sociétés qui étudient avec tant de zèle le passé de l'ancienne France feraient œuvre utile en publiant, à l'usage des érudits de province, dans une série de collections spéciales, les documents pontificaux du Moyen âge relatifs à chaque région. Ces documents seraient annotés en faisant appel à toutes les

[1] Leur tâche serait bien facilitée si l'administration des Archives se décidait à mettre dans la salle de travail, à la libre disposition du public, les inventaires que j'ai eu l'occasion de signaler, et, en général, tous les index manuscrits qui sont conservés au Vatican.

ressources de l'histoire locale, et publiés dans l'ordre chronologique.

Jusqu'à Jean XXII (1316), on n'a qu'à recueillir les documents déjà publiés ou près d'être publiés. La continuation de ce travail, à partir de Jean XXII, suppose des recherches méthodiques sur les documents inédits que renferment les Archives du Vatican. Les recherches ne devraient d'ailleurs porter que sur les documents administratifs, car la publication, par l'École française de Rome, des Secrètes relatives à l'ensemble de la France permet aux amateurs d'histoire locale de diriger exclusivement leur attention vers les lettres communes, l'Archive caméral et les *Miscellanea*. Ils pourraient d'ailleurs insérer les Secrètes parmi leurs documents, à la place indiquée par l'ordre chronologique, à mesure qu'elles seraient publiées par l'École de Rome; ou plutôt, comme je l'ai fait, les réserver pour une série spéciale qui ne serait formée que lorsque la publication entreprise par l'École de Rome serait à peu près terminée[1]. Ce sectionnement serait pleinement justifié par le caractère spécial des Secrètes, auxquelles on joindrait les Curiales.

J'ai parlé de recherches méthodiques. Sans doute, plusieurs personnes ont déjà poursuivi à diverses reprises, dans les Archives du Vatican, des recher-

[1] On pourra être surpris, d'après ce que je dis ici, que les *Archives de Gascogne* aient commencé leur publication provinciale par les Secrètes, au moment même où l'École de Rome va en publier l'ensemble. L'explication se trouve dans ce fait qu'au moment où j'ai quitté Rome, et où l'impression de mon travail a été commencée, rien ne faisait prévoir que l'École française dût entreprendre cette publication. Il était donc naturel de publier, avant tous les autres, ces documents qui représentent peut-être pour le Moyen âge l'ensemble de textes le plus intéressant qui soit conservé aux Archives du Vatican.

ches d'histoire locale; mais l'absence de méthode et d'unité dans les efforts a jusqu'ici empêché les meilleures volontés de produire ce qu'on aurait pu en attendre. Et d'abord ces personnes ont trop souvent choisi arbitrairement pour objet de leurs travaux une région mal définie, ou bien ont été poussées par un amour exagéré du sol natal à se cantonner dans des cadres trop étroits. Ensuite, chacun a poursuivi isolément son travail, se condamnant ainsi à dépouiller des inventaires et des registres déjà examinés par tel de ses prédécesseurs qui aurait pu, sans grand surcroît de peine, lui épargner beaucoup d'efforts[1].

Pour éviter ces inconvénients, il faudrait d'abord bien s'entendre sur le cadre géographique qu'il convient d'adopter. On devrait, par exemple, renoncer à émietter diocèse par diocèse les documents trouvés au Vatican. On donnerait, d'autre part, aux besoins et aux désirs des érudits de province une satisfaction suffisante en adoptant pour cadres les anciennes circonscriptions métropolitaines. On peut même se demander s'il ne conviendrait pas de réunir dans la même collection certaines provinces voisines qui ne comprennent pas un grand nombre de diocèses; ou entre lesquelles existaient des relations attestées par les documents pontificaux eux-mêmes : les provinces ecclésiastiques de Toulouse et Narbonne, d'Arles, Aix et Embrun, par exemple. On pourrait ainsi

[1] Je rappellerai, par exemple, que M. l'abbé Calmet vient d'extraire des grands index d'Avignon les analyses de plusieurs documents relatifs au diocèse de Vabres (*Vabrensis*). J'avais déjà dépouillé, feuille par feuille, le même volume d'index au sujet du diocèse de Bazas (*Vasatensis*). Il m'en aurait coûté très peu de noter au passage l'indication des folios où se trouvent des documents relatifs au diocèse de Vabres et à beaucoup d'autres encore.

réduire à une douzaine le nombre de nos bullaires provinciaux, et les faire correspondre, dans les grandes lignes, avec les principales divisions civiles de l'ancienne France : Gascogne, Languedoc, Provence, etc. Des réunions de ce genre seraient même absolument nécessaires si l'on admettait un plan provincial pour la publication de certains documents de l'Archive caméral. En effet, on y trouve très souvent, mêlés ensemble, des comptes relatifs à plusieurs provinces de la même région [1] ou quelquefois à divers diocèses voisins les uns des autres, mais appartenant à des provinces différentes. Dans ces conditions, on ne peut songer qu'à une publication intégrale où serait à peu près sauvegardé d'ailleurs, d'après ce qu'on vient de dire, le principe du classement régional.

En second lieu, avant d'entreprendre une collection provinciale, il y aurait à faire un travail préparatoire de classement sur l'ensemble des inventaires et des documents. Sans doute, la publication pure et simple des fiches de Garampi sur les divers diocèses de France, telle que l'ont entreprise les *Annales de Saint-Louis des Français*, peut déjà rendre de très grands services; mais, nous l'avons déjà dit, ces fiches ne dispensent pas, si l'on veut arriver à des résultats définitifs, de dépouiller chacun des fonds des Archives du Vatican au moyen des inventaires spéciaux. Or, des trois groupes principaux de textes qui peuvent intéresser l'histoire locale, les registres de bulles et,

[1] C'est ce qu'on remarque en particulier dans une publication de M. Fabre relative aux comptes des décimes ecclésiastiques dans le royaume d'Arles, de 1278 à 1283 (*Annales du Midi*, 1892, p. 371). On y voit réunies les six provinces d'Arles, Aix; Vienne, Embrun, Tarantaise et Besançon.

plus exactement, les registres de la série d'Avignon ont seuls des inventaires à peu près satisfaisants. Les grands index d'Avignon peuvent, sans aucun doute, servir de point de départ à toutes les recherches et de base à toutes les publications de lettres communes du XIV^e^ siècle. Mais ces index, dans leur forme actuelle, obligent les chercheurs, comme je l'ai dit plus haut, à beaucoup d'efforts dont il faudrait les dispenser. Ils auraient besoin d'être pourvus eux-mêmes de tables permettant de retrouver rapidement les bulles relatives à tel ou tel diocèse. Il faudrait donc qu'une personne pleine de bonne volonté et de renoncement, un chapelain de Saint-Louis, par exemple, passât en revue ces quatre-vingt-cinq volumes d'index, d'un bout à l'autre, en notant par un simple mot et sur une fiche spéciale l'indication du diocèse que concerne chaque document inventorié, ainsi que la date et la référence au registre original. Il y aurait avantage à comprendre dans ce dépouillement toutes les bulles auxquelles renvoient les index. On rendrait ainsi, à peu de frais, les plus grands services aux travailleurs de toutes les nationalités. Ces fiches ainsi réunies, il faudrait profiter de l'occasion pour vérifier si elles représentent vraiment l'inventaire complet et exact des trois cent quarante-sept registres d'Avignon. Dans ce but, on les classerait en suivant l'ordre des 347 registres auxquels elles se référeraient, et on dépouillerait feuille par feuille ces volumes, en collationnant chaque fiche. On comblerait ainsi, quand il y aurait lieu, les lacunes des index au moyen d'analyses sommaires, surtout au point de vue des dates, et on redresserait les erreurs de références

qu'on pourrait y constater. Il serait bon aussi, pour faciliter le rapprochement avec la série du Vatican, de transcrire sur chaque fiche la suscription de la bulle correspondante, et, s'il s'y trouve, le numéro de renvoi à cette série.

Une fois terminée cette vérification générale des index d'Avignon, il faudrait publier l'ensemble des fiches contenant ce travail pénible et méritoire, sans omettre, à la fin, une table alphabétique. Cela fait, ces grands index pourraient très facilement servir de base à une publication générale, sur le plan provincial, des registres des Papes d'Avignon. Parallèlement à cette opération, ou même avant toute autre, il faudrait aussi qu'un travailleur voulût bien publier intégralement, en y ajoutant la date, les tables placées en tête des registres de la série du Vatican. Ce travail serait l'objet d'une publication spéciale. En rapprochant les données fournies par ces deux travaux, chaque chercheur pourrait aisément trouver, dans les registres du XIV^e^ siècle, l'ensemble complet de toutes les bulles administratives concernant une région donnée.

Le travail préparatoire dont on vient de parler ne serait en somme qu'une adaptation nouvelle des tables dont sont pourvues les deux séries des registres des Papes d'Avignon. Bientôt, pour l'ensemble de l'Archive caméral, on n'aura même plus à se préoccuper d'opérations de ce genre, grâce aux Inventaires de MM. Kirch et Glachrœder et surtout, comme j'ai pu en juger, de M. de Loye. Je rappellerai simplement que, dans la série des *Servitia*, les registres d'*Obligationes* doivent presque seuls attirer l'attention

des amateurs d'histoire locale. Or ces registres, composés en général de formules très courtes renfermant chacune l'indication d'une somme d'argent, ne supportent guère un inventaire détaillé, mais paraissent destinés à une publication d'ensemble. On peut en dire autant de ceux des registres d'*Introitus* qui ne renferment que le total, pour chaque année, des sommes recueillies dans les diverses régions de la chrétienté. Si quelqu'un venait donc à annoncer une publication générale de ces documents, les personnes qui cherchent au Vatican les documents relatifs à l'histoire de leur petit pays feraient peut-être bien d'attendre qu'elle ait paru, pour en extraire les textes relatifs à leurs provinces.

Restent les deux séries de *Miscellanea*, fort négligées jusqu'ici par les travailleurs, pour lesquelles il y aurait à faire un inventaire général; sans cela, les recherches seront toujours très longues et très difficiles.

Ce travail préparatoire de classement une fois terminé sur l'ensemble des documents du XIV^e^ siècle, il sera très facile, à l'aide des inventaires ainsi complétés, de trouver rapidement les documents de cette époque qui sont relatifs à l'histoire des diverses provinces de France. On les transcrira, soit en adoptant l'orthographe moderne, ce qui serait beaucoup plus simple, soit en suivant l'orthographe médiévale, comme j'ai cru devoir le faire par respect pour des exemples venus de haut.

Une fois ces points bien déterminés, la méthode de publication devra varier suivant la nature des documents. Les Secrètes, en général, et les Communes les

plus importantes, comme, par exemple, les nominations d'évêques, méritent d'être prises in-extenso. En pareil cas, il sera bon, dans une collection provinciale, de faire précéder le texte d'une analyse en français; de même il me semble qu'à l'exemple de Rymer on pourrait se permettre de le distribuer en alinéas, suivant l'ordre des principales parties de chaque bulle : autant de moyens de guider l'esprit du lecteur. Quant aux formules de chancellerie, on pourra les donner une fois tout au long, pour que les érudits de province aient le moyen de se familiariser avec le style de la Curie. Dans la suite, on devra les éviter soigneusement, en prenant, à ce point de vue, pour modèles les publications de l'École française de Rome, qui procède en général par extraits plutôt que par analyses [1].

Comme les index d'Avignon seront toujours le point de départ de toutes les recherches de Communes, certaines personnes ont pu être tentées de reproduire purement et simplement les analyses qu'ils contiennent. Ce procédé serait peu scientifique, et il va sans dire que l'usage des index d'Avignon ne dispense jamais de recourir chaque fois au texte pour vérifier la référence et la valeur de l'analyse. Pour les simples collations de bénéfices, si nombreuses dans les registres du XIV^e^ siècle, il suffira presque toujours de publier le résumé qu'en donnent les index, à la condition d'y ajouter la suscription, l'*incipit*, la date du mois et du jour, quand l'index l'a omise, et enfin les noms des exécuteurs. S'il s'agit de bulles plus importantes ou dont le sujet est plus

[1] Trop souvent les éditeurs du Registre de Clément V ont suivi le système opposé.

compliqué, une analyse ne vaut jamais, pour le lecteur, un texte publié in-extenso, toujours à condition de retrancher les formules de chancellerie. En pareil cas, on prendra dans l'index la référence et une analyse en français du texte à publier. On ne devra pas non plus omettre de relever, pour chaque document, l'indication, d'ailleurs assez compliquée[1], de la taxe payée pour la confection de la minute et de la grosse, pour la mise du sceau et enfin pour l'enregistrement. On aura soin aussi de noter les numéros inscrits à côté de la taxe. Ils ne représentent pas l'ordre suivi par les clercs de la chancellerie dans la transcription des bulles sur les registres d'Avignon; mais ils correspondent aux numéros qu'on trouve avec la lettre R (*registrata*) sur le dos des bulles originales; à ce titre ils représentent un classement primitivement arrêté et ensuite abandonné, on ne sait pourquoi, par les rédacteurs des registres d'Avignon[2]. En second lieu, ces numéros correspondent aux numéros d'ordre des bulles de la série du Vatican. On ne devra pas négliger cet avantage qui permettra de collationner

[1] La taxe à payer pour chacun des exemplaires de la bulle expédiée au principal intéressé et aux exécuteurs est indiquée par des chiffres romains placés les uns au-dessus des autres suivant des colonnes verticales; un trait horizontal indique l'unité, et, d'après M. Tangl, le trait vertical signifie 1/2. Les sommes sont comptées par dizaines, quinternes, unités et moitiés d'unité (TANGL, *Das Taxvesen des papstlichen Kanzlei von 13 bis Mitte des 15 Iahrhunderts*, dans les *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung, XIII Band, 1 Heft*, Innsbruck, 1892; voir en particulier p. 36. Cf., dans l'*Historisches Iahrbuch* de 1883, l'article de M. Diekamp : *Die neuere Litteratur zum papstlichen Diplomatik*, p. 252).

[2] Cet ordre primitif est attesté aussi par certaines tables de rubriques qu'on trouve notamment au commencement et à la fin du tome II des registres d'Avignon de Jean XXII. Il y a identité, quant à l'ordonnance, entre ces rubriques et les numéros inscrits en tête des bulles des registres d'Avignon, d'une part, et les rubriques qu'on trouve au commencement des registres 63, 64, 65 et 66 de la série du Vatican.

sur les registres du Vatican des textes aujourd'hui détériorés ou même complètement illisibles dans la série d'Avignon [1]. On pourrait faire cette collation d'une manière beaucoup plus constante, si toutes les rubriques des registres du Vatican étaient l'objet d'une publication spéciale, comme je me suis permis d'en exprimer le désir.

Les documents tirés de l'Archive caméral ne sont guère, on l'a vu, que des énumérations de sommes à payer ou déjà payées : on ne peut donc pas les résumer convenablement. La publication, par M^gr^ Kirsch, des *Collectoriæ* relatives à l'Allemagne, pourra, dans ce genre, servir de modèle. Quant aux *Miscellanea*, on a déjà dit qu'ils appartenaient, par leur nature, à l'un des groupes déjà énumérés : leur publication n'offre donc pas de difficultés spéciales.

Pour réaliser ces travaux, on ne manquerait, si on le voulait bien, ni d'hommes ni d'argent. Ici

[1] Pour retrouver dans la série du Vatican un document de la série d'Avignon, il faut donc commencer par noter, d'après le registre d'Avignon, le numéro de renvoi et l'année du pontificat. On prend ensuite dans la *Manuductio* (2^e^ partie) l'indication des volumes du Vatican qui correspondent à cette année, et on trouve dans un de ces volumes le numéro de renvoi et la bulle désirée à leur place régulière. S'il n'y a, dans la série du Vatican, qu'un volume pour cette année, la recherche est facile. Mais s'il y en a plusieurs, on ignore à l'avance dans quelles proportions exactes sont distribués entre ces différents volumes les numéros et les bulles, et par suite quel est le volume qu'il faut demander. Cependant, si l'on se rappelle que, pour Jean XXII, par exemple, chaque volume contient en moyenne un millier de numéros, on peut, selon que le numéro de renvoi est plus ou moins élevé, conjecturer approximativement si la bulle cherchée se trouve dans les premiers ou dans les derniers registres du Vatican relevés pour cette année, d'après la *Manuductio*. Dans le doute, on est parfois obligé de demander un à un tous ces volumes, jusqu'à ce qu'on ait trouvé, à sa place régulière, le numéro d'ordre correspondant au numéro de renvoi. Ces observations, plusieurs fois vérifiées pour Jean XXII, s'appliquent sans doute plus ou moins à l'ensemble des registres des Papes d'Avignon. Ajoutons qu'il est souvent plus difficile de faire l'opération inverse de celle qu'on vient d'indiquer, et de passer

Mgr d'Armaillacq [1], mon ancien supérieur de Saint-Louis des Français, me permettra peut-être d'exprimer respectueusement un vœu que l'intérêt témoigné par lui aux œuvres d'érudition m'encourage à formuler. Que de fois, les prêtres français admis à travailler aux Archives du Vatican, à côté d'érudits de nationalités et de religions diverses [2], ont regretté l'indifférence de notre clergé pour les recherches de ce genre, surtout quand il s'agit du XIVe siècle, la période française de la Papauté! Par exemple, on ne voit pas pourquoi les chapelains de Saint-Louis, entretenus à Rome par des fondations diverses, ne se chargeraient pas des travaux que j'ai eu l'occasion d'indiquer : revision des index d'Avignon et composition d'une table de ces index; publication intégrale, pour les Papes d'Avignon, des tables des registres du Vatican et du texte des *Obligationes*, ainsi que des *Introitus et exitus;* inventaire des *Miscellanea*, enfin recherche, transcription et annotation des documents relatifs à l'administration pontificale dans les régions de la France, par ordre de provinces, à partir de Jean XXII. S'ils y ajoutaient une nouvelle édition des *Vies des Papes d'Avignon*, de Baluze, les

de la série du Vatican à celle d'Avignon : c'est une raison de plus pour commencer les recherches par la série d'Avignon, du moins si l'on veut réunir les données des deux séries.

[1] Tous les anciens chapelains auront salué avec joie l'apparition des *Annales de Saint-Louis* (Rome 1896) : en dehors même de l'intérêt scientifique qu'ils pourront trouver dans cette revue, on leur plaira toujours en leur parlant de la maison grâce à laquelle ils ont pu, pendant quelques années, jouir de l'Italie et des choses de Rome.

[2] Sur tout ce qui regarde l'organisation des diverses missions établies à Rome pour explorer les Archives Vaticanes, on consultera le travail de M. Cauchie. On remarquera surtout ce qui est dit de la mission organisée au Campo-Santo, près Saint-Pierre, par la Gœrres Gesellschaft (*De la création d'une école belge à Rome*, p. 62).

chapelains de Saint-Louis réaliseraient un ensemble de travaux qui compléteraient de la manière la plus heureuse les publications entreprises par l'École française de Rome, et qui d'ailleurs donneraient satisfaction suffisante à l'esprit local si développé chez la plupart des ecclésiastiques.

La question des frais ne serait pas non plus impossible à résoudre. A la vérité, on aurait des copies à faire exécuter : on peut, en effet, abréger beaucoup le travail en confiant des transcriptions, sauf rétribution, à des copistes sûrs, à la condition de tout collationner ou de faire tout collationner par un tiers. Mais si les présidents de nos principales Sociétés faisaient un appel aux Évêques de France, ils rencontreraient partout, sans doute, un accueil au moins aussi bienveillant que celui dont j'ai été l'objet de la part des Évêques du Sud-Ouest. Quant à la publication des textes, il est essentiel qu'elle soit poursuivie dans des conditions analogues à celles qui sont réunies dans la Société de Gœrres, c'est-à-dire sous la direction d'hommes compétents qui assurent l'unité de plan et de méthode, et qui disposent de ressources suffisantes. Ces deux conditions sont remplies par l'œuvre récemment fondée pour l'encouragement des études supérieures dans le clergé, sous le patronage de Son Éminence le Cardinal Perraud, et avec un comité où figurent, par exemple, MM. Duchesne, Digard et Jordan, dont il est inutile de faire remarquer la compétence en matière de documents pontificaux. Il faut ajouter d'ailleurs que, si l'on adopte le classement régional pour la plupart des documents à publier, l'écoule-

ment des volumes deviendra beaucoup plus facile; car les érudits de province qui reculent devant l'achat des collections d'ensemble hésitent beaucoup moins à acquérir des volumes exclusivement composés de textes choisis et annotés à leur usage. Quoi qu'il en soit de cette combinaison, il resterait toujours la ressource d'imiter ce qu'on a fait pour notre collection de *Documents pontificaux relatifs à la Gascogne*. Le comité de l'œuvre dont je viens de parler pourrait s'entendre successivement avec nos principales Sociétés de province pour assurer la publication des textes intéressant leur région. Ces Sociétés, représentées tour à tour à Saint-Louis par un chapelain qui travaillerait pour leur compte, s'engageraient à observer, dans les publications, l'unité de plan et de format. En toute hypothèse, on trouverait facilement, parmi leurs membres, des érudits qui faciliteraient beaucoup aux chapelains de Saint-Louis la rédaction des notes, ou même se chargeraient entièrement de ce dernier travail.

IV.

Il reste à dire comment j'ai essayé d'appliquer à la Gascogne le plan dont je viens d'exposer les lignes générales. La Gascogne, pour nous, sera l'ancienne province ecclésiastique d'Auch, héritière de la Novempopulanie romaine, telle qu'on la trouve dans le tome I du *Gallia Christiana*, avec ses onze diocèses d'Auch, Dax, Lectoure, Comminges, Couserans, Lescar, Aire, Bazas, Tarbes, Oloron et Bayonne. Cette

assimilation était couramment admise par la chancellerie pontificale, comme en font foi, à la fin du XII^e^ siècle, le *Liber censuum* de l'Église romaine, et, au XIV^e^ siècle, un provincial conservé à la bibliothèque du Vatican [1]. Aussi bien, les limites de cette province ecclésiastique coïncident à peu près avec celles de l'ancien duché de Gascogne qui, sauf quelques réserves importantes, s'étendit, du VII^e^ au XI^e^ siècle, entre la Garonne et les Pyrénées. Au-delà même du XI^e^ siècle, après avoir perdu son unité politique, cette région garda cependant ses caractères distinctifs. A la vérité, le duché de Gascogne dépassa sur plusieurs points les limites de la Novempopulanie romaine, et au Moyen âge, comme aujourd'hui encore, on étendait volontiers l'appellation assez vague de « Gascogne » à des territoires situés sur la rive droite de la Garonne, comme l'Agenais et le Quercy. Mais, en règle générale, d'après le principe que j'ai rappelé tout à l'heure, je ne me suis pas cru autorisé à comprendre dans ma collection les documents relatifs aux pays gascons qui n'appartenaient pas à la province ecclésiastique d'Auch et qui relevaient des métropoles de Bordeaux ou de Toulouse. Quelques exceptions ont cependant été faites pour un petit nombre de textes de cette dernière catégorie qui intéressent indirectement notre province, et qui, au moment où mon travail a été commencé, paraissaient destinés à rester inédits.

J'indiquerai sommairement quelle est la part de la

[1] MURATORI, *Antiquitates Italicæ medii ævi*, Mediolani, 1738, t. V, p. 885. Bibliothèque du Vatican : *Vaticanus*, n° 3,986. Pour se rendre compte en détail des divisions ecclésiastiques de la province d'Auch, on consultera les études de M. Bladé sur la *Géographie politique du Sud-Ouest de la Gaule pendant la domination romaine* (*Annales du Midi*, 1894).

Gascogne dans les divers groupes de documents pontificaux dont je viens de parler. D'un côté, les Secrètes des Papes d'Avignon; de l'autre, l'ensemble des actes administratifs du Saint-Siège et des comptes de finances, telles seront les deux séries de documents pontificaux dont les *Archives de Gascogne* poursuivront la publication au point de vue de l'histoire de notre province. Parlons d'abord de la seconde série, qui remontera beaucoup plus haut que la première dans l'ordre des temps.

Il ressort de l'inspection des *Regesta* de Jaffé que les églises du Sud-Ouest n'apparaissent qu'à une époque tardive dans les documents pontificaux. En effet, si on laisse de côté une lettre de Nicolas I, adressée en 866 aux seigneurs aquitains au sujet de leurs usurpations sur les biens ecclésiastiques, il faut arriver jusqu'au Pape Jean VIII pour trouver en Gascogne un acte de l'autorité pontificale [1]. Avec une lettre de ce Pape (879), qui est le premier document certain attribuant la qualité d'archevêque aux titulaires du siège d'Auch, commence la série des documents pontificaux qui intéressent spécialement la Gascogne; mais, jusqu'aux Papes réformateurs et centralisateurs de la fin du XI^e^ siècle, c'est à peine si l'on relève deux ou trois autres documents du même genre. A partir de Léon IX et de Grégoire VII, les besoins des diocèses gascons attirent l'attention du Saint-Siège. Dès lors ceux-ci apparaissent plus fré-

[1] Pour ce qui regarde l'histoire du Sud-Ouest de la France, on trouve dans les *Regesta* de Jaffé-Lœwenfeld le résultat du dépouillement des ouvrages de Marca, dom Vaissete, dom Brugèles, dom du Buisson, des *Études historiques sur la ville de Bayonne*, par Balasque, et des *Archives historiques de la Gironde*. — Voir JAFFÉ-LŒWENFELD, *Regesta*, n^os^ 2,826 et 3,263.

quemment dans les *Regesta*, et on retrouve jusqu'à Innocent III une soixantaine de documents pontificaux relatifs à la Gascogne : on ne peut guère espérer, d'après ce qu'on a vu plus haut, que ce chiffre soit considérablement grossi par de nouvelles recherches.

Les *Regesta* de Potthast permettent de relever, depuis Innocent III jusqu'à Clément V, c'est-à-dire depuis 1198 jusqu'en 1304, environ quatre-vingts documents intéressant la Gascogne. Mais les principales sources de notre histoire provinciale paraissent avoir été explorées par Jaffé-Loewenfeld d'une manière plus complète que par Potthast, qui n'a pas eu, par exemple, à sa disposition la deuxième édition de l'*Histoire de Languedoc*. Il y a donc lieu de croire qu'un dépouillement général des principales collections historiques et des fonds d'archives locales permettra de retrouver quelques bulles relatives à notre province qui ont échappé à Potthast. Cette observation, j'ai déjà eu l'occasion d'en faire l'expérience[1], s'applique surtout aux registres pontificaux du XIII^e^ siècle publiés par l'École de Rome. On peut prévoir ainsi que, jusqu'à l'avènement de Clément V, notre collection pourra comprendre environ deux cents bulles pontificales. Mais, comme on ignorera toujours, pour cette période, quelle est la proportion exacte du nombre des documents conservés jusqu'à nous avec celui des bulles réellement expédiées dans

[1] C'est ainsi que l'*Annuaire du Petit-Séminaire de Saint-Pé* a publié, en 1894 et 1895, d'après les registres pontificaux, diverses bulles de Clément IV et de Boniface VIII, relatives à l'abbaye de Saint-Pé, qui ne sont pas indiquées par Potthast.

les onze diocèses de la province d'Auch, il ne sera pas possible de se représenter d'une manière complète l'administration pontificale en Gascogne avant Clément V.

L'extrême centralisation qui, sous les Papes d'Avignon, fut à l'ordre du jour dans l'Église, se fit surtout sentir, comme on pouvait s'y attendre, dans leur pays d'origine. La Gascogne doit à ces circonstances d'être représentée par plus de quatre cents documents dans le Registre de Clément V édité par les bénédictins du Mont-Cassin [1]. Remarquons d'autre part que, sur ces quatre cents bulles du Registre, c'est à peine si j'ai pu en retrouver une vingtaine, soit dans les travaux jusqu'ici publiés, soit dans nos archives départementales. Ceci suffirait à montrer l'extrême importance qu'a pour notre histoire provinciale le dépouillement des registres pontificaux.

Cette observation s'applique avec plus de justesse encore à ces registres à partir de Jean XXII. Réservant pour la fin de cette Introduction un bref aperçu des Secrètes publiées dans ce premier fascicule, je ne parlerai maintenant que des lettres communes, ou de simple administration, pour Jean XXII. Les 46 volumes de la série d'Avignon, dépouillés à l'aide des grands index, ont donné sept cent quatre-vingt-treize lettres communes intéressant les onze diocèses de la province d'Auch : c'est à peu près la soixante-cinquième partie de l'ensemble des bulles contenues dans le registre de ce Pape. On remarque,

[1] Ce dépouillement a été fait par M. l'abbé Ambroise, alors chapelain de Saint-Louis-des-Français, qui a bien voulu me prêter son concours amical.

entre ces onze diocèses, une grande inégalité au point de vue de la répartition des documents. La métropole compte, à elle seule, pour deux cent vingt-trois pièces, soit un peu plus de douze par an pour les dix-huit années du pontificat; Bazas pour cent dix-huit; Comminges pour quatre-vingt-dix-huit; Lectoure pour soixante-huit; Dax pour cinquante-cinq; Couserans pour quarante-huit; Tarbes pour quarante-sept; Aire pour quarante-deux; Bayonne pour trente-neuf; Lescar pour trente-sept; Oloron pour dix-huit. Si l'on y ajoute quelques documents retrouvés dans la série des registres du Vatican, et qui d'ailleurs n'ont pas tous un intérêt direct pour l'histoire de la Gascogne, on aura un total de neuf cents pièces environ, qui représentent, en faisant pour le moment abstraction des comptes de finances, tout ce qu'on peut savoir des relations *administratives* du Saint-Siège avec les diocèses du Sud-Ouest pendant les dix-huit années du pontificat de Jean XXII. Cette proportion se maintient à peu près pour le pontificat de son successeur Benoît XII, à ce que m'assure M. l'abbé Ambroise, qui a dépouillé, au même point de vue que moi, le Registre de ce Pape. S'il en est de même, comme c'est probable, jusqu'à la fin de la période des Papes d'Avignon, on pourrait recueillir environ de quatre à cinq mille bulles communes relatives à la Gascogne, de Benoît XII à Martin V (1334-1417). On voit que je suis loin d'avoir terminé la tâche que j'aurais voulu embrasser : j'ai surtout regretté très vivement de ne pouvoir recueillir les documents relatifs à la Gascogne pendant la période du grand

schisme[1]. La lutte y fut acharnée entre les deux obédiences, et c'est dans la région qui avait vu naître les deux premiers Papes d'Avignon que le dernier antipape trouva ses défenseurs : tant il en coûtait aux Gascons de voir la papauté s'éloigner d'eux à tout jamais! Il est donc hors de doute que les Archives du Vatican fourniront ample matière, pour cette période, à mes continuateurs. Pour l'époque moderne, il me serait impossible d'énoncer avec certitude des prévisions quelconques; mais, d'après ce qu'on sait des proportions qu'atteignent les registres pontificaux de cette époque, il est à croire qu'au moins jusqu'au Concordat de François Ier, les actes administratifs de la Curie dans les diocèses de France ont dû être fort nombreux.

A la vérité, les documents de ce genre, pris un à un, sont loin d'être tous fort intéressants : les dispenses de mariage, les concessions de grâces spirituelles diverses, et surtout les collations de bénéfices, en absorbent plus des trois quarts. En donner ici des spécimens serait aussi inutile que fastidieux pour le lecteur. Seules, les bulles relatives aux affaires contentieuses renferment parfois des détails fort piquants. Il n'en est pas moins vrai que notre histoire locale trouvera dans cet ensemble des renseignements fort précieux. On peut, en première ligne, citer les bulles de provisions de nos évêques qui, tous

[1] A propos de l'histoire du grand schisme en Gascogne, M. Noël Valois faisait dernièrement remarquer que, sur ce point, on n'a pu jusqu'ici, « par suite « de la pénurie des documents d'archives, arriver qu'à des résultats incertains. « Rien de vague comme les notions qu'on a, par exemple, sur la succession des « évêques dans les provinces d'Auch et de Bordeaux » (*La France et le grand schisme d'Occident* (Paris, 1896), t. I, p. 244, note 1).

ou presque tous, paraissent avoir été, au XIV^e^ siècle, malgré la résistance des chapitres, directement nommés par la Curie. Les listes épiscopales des onze diocèses de notre province ne peuvent que gagner en précision et en certitude à une publication de ce genre. Les concessions d'indulgences elles-mêmes, quand elles sont faites à l'occasion de la reconstruction de telle ou telle église, comme les cathédrales d'Aire et de Bayonne, ne seront pas sans intérêt pour les archéologues.

Il sera plus facile de donner un aperçu des documents relatifs à la Gascogne qu'on peut trouver dans l'Archive caméral d'Avignon et qui devront être insérés, à leur place chronologique, au milieu des actes administratifs ordinaires. J'ai pu dépouiller, feuille par feuille, les quinze premiers volumes relatifs aux *services* payés par les évêques et abbés de notre province au moment de leur promotion. La plus ancienne obligation qui ait été relevée dans les livres de comptes, au point de vue de notre collection provinciale, est celle que souscrivit Bertrand de Got, le 13 avril 1300, à l'occasion de sa translation de l'évêché de Comminges à l'archevêché de Bordeaux. Ce document est suivi de près, dans le registre, par l'obligation souscrite le 13 avril suivant par son successeur sur le siège de Comminges. Un nombre considérable de pièces de même genre a été relevé pour les années suivantes. Dans les volumes de *Servitia* relatifs au pontificat de Clément V, il suffira de signaler ici une pièce du 13 septembre 1309 : c'est l'absolution de l'excommunication encourue par l'évêque de Tarbes, Géraud de Doucet, pour n'avoir

pas payé, en temps voulu, à la Chambre apostolique, les droits qu'il était tenu d'acquitter à l'occasion de sa promotion [1]. Pour le pontificat de Jean XXII, on trouve dans les livres de *Servitia* la mention d'une soixantaine d'évêques ou abbés de Gascogne : remarquons en passant que l'archevêque d'Auch, comme l'archevêque de Cantorbéry et le patriarche d'Aquilée, est taxé pour la grosse somme de dix mille florins, soit une centaine de mille francs de notre monnaie [2]; seul, en France, parmi tous les prélats promus par Jean XXII, l'archevêque de Rouen était tenu d'acquitter une taxe supérieure (12,000 florins). L'abbé de Coumelongue, au diocèse de Couserans, figure pour quatre mille soixante florins, l'évêque de Comminges pour quatre mille, ceux de Lombez et de Pamiers pour deux mille cinq cents, celui de Couserans pour mille, celui de Bazas pour six cents, ceux de Tarbes, d'Aire et de Dax pour cinq cents, l'évêque de Lescar et l'abbé de Saint-Pé, au diocèse de Tarbes, pour trois cents; l'évêque d'Oloron pour deux cents, et celui de Bayonne pour cent florins seulement. En triplant chacune de ses évaluations, on obtiendrait, comme on l'a dit plus haut, le chiffre du revenu annuel des menses épiscopales et abbatiales, ce qui permet de constater entre elles d'énormes différences : le pauvre évêque de Bayonne ayant cent fois moins de revenu que son métropolitain. Il serait facile de multiplier les rapprochements de ce genre si l'on avait, ce qui serait

[1] *Servitia*, n° 2 (*Collectoriæ*, n° 314), f. 101, r.

[2] Il en était encore de même au XV^e^ siècle, d'après un *liber taxarum* conservé aujourd'hui à Rome à la bibliothèque Victor-Emmanuel (Jean GUIRAUD, l'*État pontifical après le grand schisme* (Paris, 1895), p. 79, notes 1 et 2; — Bibliothèque Victor Emmanuel, fonds Sessorien, 37).

possible, la liste complète des *services* payés par nos évêques jusqu'à la Révolution. Pour mon compte, je n'ai pas poussé au-delà de 1342 le dépouillement des volumes qui en contiennent l'énumération.

Les *Collectoriæ* m'ont permis de remonter, dans l'ordre des temps, plus haut que les *Servitia.* Le n° 213 de la série renferme les comptes d'une dîme perçue en 1280 dans les royaumes d'Aragon et de Navarre. Il contient, aux folios 31 et suivants, une plainte adressée par un collecteur au Pape Nicolas III, le 13 février 1280; il se plaint que l'armée du roi de France ait mis au pillage le produit de cette dîme, déposé dans l'église de Pampelune, et il signale parmi les « capitaines de ce coup de main criminel, *capitanei hujus facinoris,* » Jourdain et Jourdanet de l'Isle, Géraud d'Armagnac et en général une troupe de soldats tirés en partie de la province d'Auch. Voici, pour le XIV^e^ siècle, la liste des *rationes collectoriæ* relatives à la Gascogne[1]. J'y ai joint l'indication de quelques pièces relevées jusqu'à l'année 1334[2] dans les *Miscellanea,* et aussi de diverses pièces trouvées, grâce à M. de Loye, dans l'ensemble des *Introitus*[3] et dans certains livres de comptes qui ont été reliés par erreur avec les registres de bulles de la série d'Avignon. Les analyses, rédigées en latin, sont tirées, soit de l'inventaire manuscrit des *Collectoriæ,* composé

[1] Les numéros mis entre parenthèses indiquent l'ancienne numérotation des fascicules aujourd'hui réunis en volumes.

[2] Il est à souhaiter qu'un inventaire général des *Miscellanea* dispense mes continuateurs de poursuivre le même travail pour les années suivantes.

[3] Il y aura lieu, en outre, de dégager des volumes d'*Introitus,* comprenant les totaux de recettes, les indications relatives à la Gascogne. Mais, comme je l'ai déjà dit, cette opération ne pourra guère se faire que si ces volumes étaient déjà publiés dans une collection d'ensemble, ce qui est à désirer.

par M. de Loye, soit des sommaires souvent écrits sur le revers des *Miscellanea;* j'y ai ajouté çà et là quelques indications, et rétabli, autant que possible, l'ordre chronologique :

1. — 1314. *Miscellanea,* capsula annorum 1312-1315 : Instrumentum qualiter dominus Bernardus comes Armaniaci, Fezenciaci et Ruthenensis recognovit se debere domino Amanevo archiepiscopo Auxitano, facto computo finali inter ipsos ex causa.... IX m. lib. tur.

2. — 1316 (12 novembre. 11 décembre) : *Miscellanea, capsula* a. 1316-1317 : Actes par lesquels Guillaume Godin reçoit la résignation de Bernard d'Astafort, chanoine de Couserans.

3. — 1316-1327 *Regesta Avenionensia* Johannis XXII, t. XLVI, f. 224 et suiv.; t. XLI, f. 389 et suiv. : Liber administrationis hæreditatis Amanevi archiepiscopi Auxitani. (Comptes de l'administration de l'héritage de l'archevêque d'Auch, Amanieu d'Armagnac, décédé le 11 septembre 1318 : Testament de l'archevêque d'Auch, Amanieu d'Armagnac, daté de Mazères (30 avril 1316). En autres legs, l'archevêque fonde quatre chapellenies à l'hôpital de Mauvezin ; les titulaires de ces chapellenies célébreront des messes pour le prélat et pour les membres de sa famille qui ont été ensevelis à cet endroit. — Codicille du testament de l'archevêque Amanieu (1318). — Inventaire des livres et autres biens meubles trouvés dans la maison dudit archevêque. — Inventaire de plusieurs livres trouvés dans l'église d'Auch et appartenant à l'archevêque (1327). — Liste des revenus de l'ensemble des paroisses du diocèse d'Auch.)

4. — 1317-1345. *Collectoriæ* n° 52 (1166) : Assignationes hospitiorum Avenione (f. 26 v° : Armanhac — item omnia hospicia infra scripta, videlicet XII domini comiti de Armalihaco et ejus familiaribus, etc.).

5. — 1318-1320. *Coll.,* n° 467 : Articuli contra detentores rerum ad thesaurum Clementis V pertinentium (Franz Ehrle, S. J., *Der Nachlass Clemens' V,* dans l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte,* t. V).

6. — 1318-1323. *Introitus et exitus,* n° 27 : Auxitanensis archiepiscopatus annui redditus (les revenus de cet archevêché ayant été réservés à la mort d'Amanieu d'Armagnac (1318), les vicaires capitulaires durent tenir un compte exact de toutes les entrées pendant toute la vacance qui dura cinq ans. On le trouve en entier dans ce volume.

7. — 1319-1320. *Miscellanea, capsula* a. 1319 : Comptes relatifs à la succession de l'archevêque Amanieu d'Armagnac.

8. — 1320 (23 juin). *Miscellanea,* 2ª *capsula* a. 1320 : Commission donnée par le vicomte de Lomagne à deux envoyés chargés de le représenter à la curie (Franz Ehrle, S. J., *Der Nachlass Clemens' V,* dans l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte,* t. V, 92).

9. — 1321 (22 octobre). *Miscellanea, capsula* a. 1321 : Lettre du vicomte de Lomagne, par laquelle il demande à Jean XXII un délai pour le paiement de cent cinquante mille florins.

10. — 1321 (18 novembre). *Miscellanea, capsula* a. 1322 : Lettres par lesquelles le roi de France permet au vicomte de Lomagne de transporter hors du royaume cent cinquante mille florins.

11. — 1321 (21 décembre) *Ibidem :* Jean XXII charge Arnaud de *Roseto* de présenter ces lettres au vicomte de Lomagne.

12. — 1321 (31 décembre) *Ibidem :* La bulle et « les lettres royaux » qui précèdent ayant été rédigés en acte notarié, présentation en est faite au vicomte de Lomagne.

13. — 1322 (2 janvier). *Miscellanea, capsula* a. 1322 : Acte notarié par lequel le vicomte de Lomagne proteste vouloir se libérer dans le plus bref délai possible des cent cinquante mille florins dus au Saint-Siège.

14. — 1324-1328. *Coll.,* n° 145 (1048) : Quictationes de subsidio (f. 23 r. et f. 25 : Reçus de la part de l'archevêque d'Auch et de l'évêque de Bayonne. Cf. ff. 12, 48, 50, 53, 61, 62, 65 et 67).

15. — 1326 (25 mars). *Miscellanea, capsula* a. 1325-1326 : Ermengaud *de Posoliis,* archidiacre de Pardiac, commissaire délégué par le Saint-Siège pour recueillir tous les biens de Garcie-Arnaud, évêque de Dax, fait à ce sujet diverses injonctions aux chapelains du diocèse de Dax.

16. — 1327. *Coll.,* n° 145 (644) : Collectoriæ in Narbonensi, Tholosana, Auxitana provinciis contra hæreticos Lombardiæ (recettes provenant des biens meubles de l'évêque de Dax Garcie).

17. — 1327 (mars). *Miscellanea, capsula* a. 1327 : Excommunication des exécuteurs du testament de Garcie-Arnaud, évêque de Dax, pour n'avoir pas obéi aux injonctions du commissaire délégué par le Saint-Siège.

18. — 1327-1334. *Coll.,* n° 29 (647) : Spolia et assignationes Auxitanæ provinciæ. (Ce volume porte en entier sur les comptes de perception des revenus de l'archevêché d'Auch, vacant de 1318 à 1323, revenus réservés à la Chambre apostolique ; en 1327, le Pape donna commission de percevoir les revenus à Arnaud de Verdale, archidiacre de Mirepoix, et à Raymond *de Picapollo*).

19. — 1317-1333. *Coll.,* n° 378 (1044). Recepta cameræ apostolicæ

de diversis provinciis (aux f^os^ 81, 86, 89, 91, 93, 104, 120, 126, 133, 139, on trouve des comptes divers qui intéressent la province ecclésiastique d'Auch et qui vont de 1327 à 1329).

20. — 1328 (26 janvier). *Miscellanea, capsula* a. 1328 : Les sénéchaux anglais de Gascogne et des Lannes sont sommés, sous peine d'excommunication, de restituer au Saint-Siège diverses sommes d'argent prêtées au dernier évêque de Dax par leurs prédécesseurs respectifs ; ceux-ci sont déclarés excommuniés pour s'y être refusés.

21. — 1329-1334. *Coll.*, n° 145 (656) ; Collatio beneficiorum vacantium in Tholosana, Auxitana et Biturícensi provinciis.

22. — 1330 (1 février). *Miscellanea, capsula* a. 1330 : Acte par lequel le commissaire délégué par le Saint-Siège se reconnaît tenu envers la chambre apostolique à raison de la succession de l'évêque de Dax et du subside qu'il avait été chargé de lever dans la province d'Auch.

23. — 1331-1333. *Coll.*, n° 145 (660) : Collectoriæ Narbonensis, Tholosanæ, Auxitanæ provinciarum.

24. — 1316-1332. *Coll.*, n° 373 (1041) : (f. 80 r. : Inventaire fait en 1332 de la bibliothèque de l'évêque de Dax, Garcie-Arnaud).

25. — 1333 (3 février). *Introitus et exitus*, n° 137, f. 17 r. : Pièce relative aux biens meubles de feu Arnaud, évêque de Couserans, réservés à la chambre apostolique.

26. — 1333 (16 avril) *Ibidem*, f. 19 v. : Pièce relative aux biens meubles de feu Garcie, évêque de Dax, réservés à la chambre apostolique.

27. — 1334-1337. *Reg. Aven. Clementis VII*, t. 38, ff. 258-315 : Arrendamenta decimarum ecclesiarum diocesis Adurensis.

28. — 1335 (10 novembre). *Reg. Vatic.* 130, ep. 737, fol. 141 : Bulle de Benoît XII relative à la succession d'Amanieu d'Armagnac.

29. — 1336-1337. *Coll.*, n° 147 (692) : Collectoriæ Narbonensis, Tholosanæ, Auxitanæ provinciarum.

30. — 1338-1340. *Coll.*, n° 147 (709) : Collectoriæ Narbonensis, Tholosanæ, Auxitanæ provinciarum.

31. — 1339. *Reg. Aven. Benedicti XII*, t. 5, f. 443 : Copia testamenti bone memorie domini Armandi episcopi Aquensis.

32. — 1340 (4 avril). *Introitus et exitus*, n° 185, f. 18 r. : Déclaration relative à la succession de l'archevêque d'Auch Amanieu.

33. — 1341-1343. *Coll.*, n° 30 (728) : Collectoriæ Narbonensis, Tholosanæ, Auxitanæ provinciarum.

34. — 1342. *Coll.*, n° 30 (744) : Computa Raymundi Flori canonici Urgellensis et sedis apostolice nuncii in Narbonensi, Tholosana et Auxitana provinciis.

35. — 1344. *Reg. Aven. Clementis VI*, t. 22, f. 531-534 : Arrendamenta decimarum in diœcesi Auxitana.

36. — 1346-1347. *Coll.* n° 233 (753) : Collectoriæ Tholosanæ et Auxitanæ provinciarum.

37. — 1347-1358. *Coll.*, n° 30 (775) : Collectoriæ de restis taxarum in Auxitana provincia.

38. — 1348-1369. *Coll.*, n° 114 (1193) : Collectoriæ Tholosanæ et Auxitanæ provinciarum.

39. — 1348-1353. *Coll.*, n° 31 (777) : Collectoriæ Tholosanæ et Auxitanæ provinciarum.

40. — 1348-1358. *Coll.*, n° 234 (779) : Collectoriæ Tholosanæ et Auxitanæ provinciarum.

41. — 1348-1351. *Coll.*, n° 235 (789) : Idem.

42. — 1355-1358. *Reg. Aven. Clementis VII*, t. 55, f. 1-115 : Sequuntur compoti sive rationes redditæ per collectores in collectoriis infrascriptis : in Aragonia,... Auxitana [*etc.*].

43. — 1358. *Coll.*, n° 71 (1174) : Acta in causa coram curia Biterrensi : Procédure dirigée par un commissaire du comte Jean d'Armagnac, lieutenant du roi de France.

44. — a. 1361 (?) *Coll.*, n° 19 (318) : De bonis prelatorum defunctorum : Arelatensis, Aquensis, Regensis, Montismajoris, Vivariensis, Aurasicensis, Lectorensis, Avinionensis, Sistaricensis, Vasionensis.

45. — 1370-1371. *Coll.*, n° 32 (907) : Rationes in administratione thesaurarie archiepiscopi Auxitani.

46. — 1372-1374. *Coll.*, n° 32 (919) : Rationes administrationis monasterii sancti Orientii Auxitanæ diocesis.

47. — 1372-1385. *Coll.*, n° 33 (919) : Collectoriæ Auxitanæ provinciæ.

48. — 1373. *Coll.*, n° 392 : Collectoriæ Convenarum diocesis. In fine : Procurationes octo vallis Aranni.

49. — 1373. *Coll.*, n° 437 (1210) : Processus super preceptoriis hospitalis sancti Johannis in diocesi Vasatensi (la couverture porte au revers une liste de paroisses du diocèse de Bazas, divisé en cinq archiprêtrés).

50. — 1373-1375. *Coll.*, n° 34 (910) : Collectoriæ Auxitanæ provinciæ.

51. — 1375-76. *Coll.*, n° 17 (1294) : Rationes receptorum et expensorum pro episcopo[1] Aquensi ab ejus ministris et officialibus.

[1] Le mot *episcopo* fait supposer qu'il ne s'agit pas de l'archevêque d'Aix, mais de l'évêque de Dax.

52. — 1382-1385. *Coll.*, n° 35 (937-945 et 949) : Collectoriæ Auxitanæ provinciæ.

53. — 1390. *Coll.*, n° 17 (1294) : Rationes gallice scriptas expensorum pro episcopo [1] Aquensi ab ejus ministris et officialibus.

54. — 1402. *Coll.*, n° 487 : Testamentum Odonis episcopi Lascuriensis et inventarium bonorum.

Tel est l'ensemble de documents relatifs à la Gascogne que j'ai pu relever dans l'Archive caméral et dans les *Miscellanea*. On y voit souvent apparaître les noms de l'évêque de Comminges, Bertrand de Cosnac, trésorier d'Innocent VI, de Pierre de Foix, évêque de Lescar et *cubicularius* de Benoît XIII, et surtout d'Arnaud-Aubert, camerlingue d'Urbain V, archevêque d'Auch, à qui l'on doit, rappelons-le ici, l'un des inventaires les plus anciens des Archives du Saint-Siège [2] : autant de preuves de la large part que prenaient alors nos prélats au gouvernement central de l'Église et au développement du curialisme [3].

Je dirai maintenant quelques mots des Secrètes des Papes d'Avignon, qui formeront la première série de nos *Documents pontificaux sur la Gascogne*. Le commencement de cette série sera représenté par quatre cents Secrètes environ de Jean XXII, qui ont été extraites des volumes 109 à 117 du Registre de ce Pape. Il suffira, pour se rendre compte de la nature des documents de ce genre, de donner ici un aperçu de celles qui sont contenues dans notre premier

[1] Même observation que pour le n° 51.

[2] MURATORI, *Antiquitates Italicæ*, VI, 76.

[3] Parmi les documents tirés au siècle dernier par La Porte du Theil des diverses bibliothèques de Rome, un seul intéresse la Gascogne : *Acta in causa... super ecclesiam S. Clari ad monasterium S. Orientii spectantem*, a. 1309 (H. OMONT, *Inventaire des manuscrits de la collection Moreau*, n° 1264, fol. 170).

fascicule, et qui vont de l'année 1316 à l'année 1321; elles étaient jusqu'ici inédites, à l'exception d'une quinzaine. On verra que l'administration proprement dite y tient fort peu de place et n'y est guère représentée que par cinq documents[1]. C'est d'abord, à la date du 18 mai 1317, une pièce relative à la citation en Cour de Rome d'un coadjuteur de l'archevêque d'Auch, titulaire lui-même d'un évêché en Albanie. On relève ensuite, le 10 décembre 1317, une invitation adressée à Roger d'Armagnac de prendre en main l'administration de l'évêché de Lavaur. Il faut y ajouter une lettre de sauvegarde, qui est peut-être le plus ancien document où figure la mention d'un archidiaconé de Bezaume, au diocèse de Bazas (24 mars 1319). On voit de même, le 6 février 1320, l'archevêque de Toulouse recevoir commission de dégrader un prêtre hérétique qui se trouvait dans le diocèse d'Auch. Enfin j'ai cru pouvoir publier, sous le n° 139, l'inventaire des biens meubles de Hugues-Géraud, évêque de Cahors, comme présentant un tableau intéressant de ce que pouvaient être la bibliothèque et la chapelle d'un évêque gascon au commencement du XIV^e^ siècle[2].

Mais l'ensemble des documents contenus dans notre premier fascicule nous montre surtout avec quel soin Jean XXII suivait de près tout ce qui se passait en Gascogne, en dehors des cas ordinaires que l'administration pontificale avait l'habitude de trancher. On

[1] N^os^ 14, 25, 81, 113 et 139.

[2] On trouvera, dans ce premier fascicule, quelques documents relatifs au Quercy : j'ai déjà présenté les motifs qui en justifient l'admission dans notre recueil. Dorénavant la publication entreprise par l'École de Rome me permettra de m'en tenir plus strictement aux Secrètes relatives à la province d'Auch.

remarque en première ligne les efforts du Pape pour assurer le maintien des immunités et des juridictions ecclésiastiques. C'est ainsi que nous le voyons protester[1] contre les empiétements du lieutenant du viguier de Toulouse, qui, sans attendre la condamnation canonique de divers hérétiques du diocèse d'Auch, s'était emparé de leurs biens, et, sur les réclamations du chapitre, avait saisi le temporel de cette église. La situation était bien pire encore dans la Gascogne anglaise. Il ressort d'une lettre écrite à la fin de 1318 ou au commencement de 1319 que, dès l'époque du concile de Vienne, les droits du clergé y étaient, plus que partout ailleurs, à chaque instant violés. Quelquefois même des clercs, oublieux de leurs devoirs, se faisaient complices d'attentats de ce genre : tel le cas du chanoine d'Agen, Pierre de Galacian, qui n'avait pas craint de faire subir les traitements les plus indignes à un légat pontifical envoyé pour rétablir la paix entre les maisons de Foix et d'Armagnac[2]. On verra avec quelle énergie le Pape s'élève contre ces attentats et déclare au roi d'Angleterre que les malheurs qui accablent son royaume en sont le châtiment providentiel. D'ailleurs il tient la balance égale entre clercs et laïques, et, le 28 août 1318, il n'hésite pas à rappeler les prélats des provinces d'Auch et de Bordeaux au respect des autorités séculières. De même, il invite l'évêque de Carcassonne à restituer au comte de Comminges la moitié de la châtellenie de Puylauzic[3].

[1] Nos 102 et 103.
[2] Nos 27, 50-53 et 77.
[3] No 136.

D'autres sujets de soucis sollicitaient le Pontife de tourner son attention vers la patrie de son prédécesseur. C'est dans l'entourage du Pape défunt que, dès 1317, s'organisèrent des intrigues ayant pour but de recruter dans le Sacré-Collège des opposants à Jean XXII : le principal coupable, Bernard Artige, avait en effet occupé un emploi à la cour de Clément V [1]. Peut-être même les conspirateurs qui, cette même année, essayèrent d'empoisonner le Pape, n'étaient-ils pas sans avoir eu quelques relations d'amitié ou d'affaires avec les membres de la famille de Got. Ceux-ci sentirent le besoin de se disculper, et, le 18 septembre 1317, le Pape leur répondit en des termes dont la sécheresse indique tout au moins la demi-disgrâce dans laquelle étaient tombés les parents de Clément V. Au mois de juin de l'année suivante (1318), un procès en règle est dirigé contre Bertrand de Got, vicomte de Lomagne et d'Auvillars, neveu du pontife défunt : on lui demandait compte de trois cent mille florins que Clément V avait laissés pour être employés aux frais de la croisade, et que le vicomte avait transportés en Gascogne comme faisant partie de l'héritage de son oncle. Repris deux ans plus tard, ce procès remplit l'été de 1320 et 1321 et donna lieu à l'expédition de plusieurs bulles déjà publiées pour la plupart, mais que j'ai cru pouvoir insérer dans notre collection [2]. En même temps (8 mai 1320), le Pape ouvrait une

[1] RAYNALDI, *Annales*, a. 1317, n° 51. Cf. Franz EHRLE, *Der Nachlass Clemens' V* dans l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, V, p. 88. Cette observation pourra servir à compléter les notes des pages 27 et 28 de notre premier fascicule.

[2] N^os^ 42, 118 et suiv., 130, 133, 148-150, 152, 159-160.

enquête contre les auteurs de l'agression tentée en 1314 contre le conclave de Carpentras et dirigeait, à bon escient, ses recherches vers les diocèses gascons[1].

L'intervention de Jean XXII se fit sentir aussi en Gascogne, dans une série d'affaires qui n'avaient qu'un lien indirect avec les devoirs de sa charge pastorale. C'est ainsi que, le 19 juin 1320, il signale avec vivacité l'inertie du sénéchal de Toulouse devant les bandes de pastouraux qui, partis du nord de la France et se dirigeant vers le Languedoc, avaient mis le siège devant Lectoure. Par-dessus tout, il fait son possible pour rétablir la paix entre les seigneurs gascons : tâche difficile à coup sûr, car leur humeur batailleuse ne les poussait que trop à vider leurs querelles les armes à la main. D'ailleurs, d'après un scribe de la chancellerie pontificale, qui a cédé au désir de glisser au milieu de ses comptes de finances une note relative sans doute à son pays natal, les nobles de la Gascogne anglaise entretenaient dans leurs châteaux un nombre de servants d'armes disproportionné avec leurs revenus; personnel toujours prêt au désordre et se souciant peu d'observer des lois d'autant plus incertaines qu'elles reposaient souvent sur des coutumes non écrites. *Hæc sunt quæ destruunt Vasconiam!* ajoute mélancoliquement le scribe pontifical[2]. Jean XXII connaissait fort bien cette situation, ses lettres en font foi. Il donne même des détails précis sur les causes souvent futiles qui mettaient aux prises ces turbulents seigneurs. Il ne

[1] N° 117.
[2] N° 137.

nous laisse pas ignorer qu'en Quercy, entre les Thémines et les Castelnau-Bretenoux, il s'agit d'un cerf et d'un cheval enlevés au cours d'une chasse, et il règle minutieusement les conditions de la paix. Il nomme les châteaux pour la possession desquels les sires de Gourdon s'étaient mis en guerre contre les seigneurs de Castelnau-Montratier. A deux reprises il impose une trêve aux sires d'Albret et de Pins[1]. Surtout il s'emploie pour rétablir la paix entre les maisons de Foix et d'Armagnac qui, depuis la fin du XIII^e^ siècle, se disputaient l'héritage du dernier représentant mâle de la maison de Béarn, le vicomte Gaston VIII[2]. Quoiqu'à ce moment même il fût, comme il le dit lui-même, accablé « par des soucis « immenses et des affaires fort ardues, » on le voit toujours prêt à remplir le rôle d'arbitre dans cette querelle qui, pendant tout le XIV^e^ siècle, concourut grandement à troubler la paix des populations du Sud-Ouest. La question de savoir qui possédera le Gabardan, le Nébouzan, le territoire de Captieux et tel autre canton de Gascogne tient dans le Registre pontifical une place notable à côté des affaires du Saint-Empire. Pour rétablir la paix, le Pape multiplie les conseils, les offres d'arbitrage, les envois de légats; enfin, le 11 mai et le 17 août 1318, il impose aux deux parties une trêve qui paraît avoir été respectée. En même temps, Jean XXII essaie de prévenir les conflits de juridiction qui se produisaient à chaque instant entre les officiers du duc d'Aquitaine et ceux du roi de France, conflits dont les

[1] N^os^ 1, 15-20, 142-147, 153-154.

[2] N^os^ 5-13, 31-41, 43-45, 54, 55, 59, 60, 62-64, 67, 82, 94-98.

conséquences devaient peu de temps après amener une guerre ouverte entre les deux pays. A deux reprises il écrit au roi de France pour l'exhorter à respecter les droits de son vassal et à ne pas accepter sans discernement les appels interjetés par-devant le Parlement de Paris [1]. Il explique en effet que, pendant ce temps, les appelants se considéraient comme exempts de toute juridiction et se livraient à tous les désordres. Ainsi tout conspirait à mettre dans un état déplorable cette malheureuse province, partagée entre deux juridictions ennemies, désolée par les guerres privées, et où, en définitive, il n'y avait plus, du moins dans la partie anglaise, ni Roi, ni loi : *in Vasconia ubi quasi sine lege et sine rege vivatur* [2].

Dans tous les cas qu'on vient d'énumérer, Jean XXII n'intervient pas seulement comme Pape, mais comme ami. Cette qualité apparaît plus clairement encore dans d'autres lettres plus intimes. A ce point de vue, rien de plus significatif que les conseils en matière conjugale adressés par le Pape au comte de Comminges [3]. Jean XXII lui dit que, si le comte a l'intention de séjourner plus longtemps à Paris, il serait mieux que la comtesse s'y trouvât également; il devrait en effet songer enfin, entre autres choses, à s'assurer, s'il plaît à Dieu, une descendance légitime. La correspondance du Pape avec Marguerite de Béarn, comtesse de Foix, n'est pas moins intime. Si elle fait au Pontife des cadeaux parfois assez singuliers, comme, par exemple, un antidote « en corne

[1] Nos 134, 137.
[2] Pages 74, 119.
[3] No 158.

« de serpent »[1], de son côté Jean XXII lui prête un appui discret, mais actif, dans ses démêlés avec la maison d'Armagnac; il harcèle de ses lettres la cour de France, toujours trop lente, à son gré, à faire justice à Marguerite; il la défend de même dans ses querelles avec le sire de Navailles[2], et prend parti à cette occasion pour les droits de la cour Majour de Béarn en matière de juridiction. La tutelle des enfants de Foix, petits-fils de Marguerite, ne préoccupait guère moins le Pape. Il demande au roi de France qu'on adjoigne un conseil de tutelle à Jeanne d'Artois, veuve de Gaston de Foix, sur laquelle il porte, ou du moins laisse deviner un jugement assez sévère, et il insiste pour que, dans ce conseil, l'une des premières places soit réservée à Marguerite[3]. D'ailleurs elle n'était pas la seule à faire appel aux bons offices du Pape. Dès la fin du XIII^e^ siècle, les nobles gascons avaient dû apprendre, souvent à leurs dépens, qu'ils ne pouvaient se passer de la faveur royale, et le Parlement de Paris, en les citant à tout propos par-devant lui, se chargeait de leur rappeler leur qualité de vassaux. Il leur importait donc de se présenter à la Cour de France avec une recommandation aussi haute que celle du Pape : aussi voyons-nous les membres des familles de Castelnau, de l'Isle, de Comminges, de Caumont, avoir recours à tout instant à Jean XXII pour obtenir son appui auprès des rois de France et d'Angleterre et de leurs conseillers[4]. Plus d'une fois ils durent lasser sa patience, et

[1] N^os^ 3 et 4.
[2] N^os^ 61, 74-75, 80, 90.
[3] N^os^ 57, 69, 78, 79, 131.
[4] N^os^ 28, 83, 86, 104, 105, 114, 140, 141, 153-155.

la comtesse Marguerite elle-même se vit refuser, par exemple, le droit de procuration ou de gîte, réservé aux légats pontificaux, qu'un de ses chapelains avait jugé commode de se faire attribuer [1]. Parmi ceux qui abusèrent de la bonté du Pontife, il faut citer trois gentilshommes brigands : Gui de Comminges [2], Amanieu d'Astarac [3] et surtout Jourdain de l'Isle, dont la nièce avait épousé Arnaud Duèze, neveu lui-même de Jean XXII [4]. Après avoir été poursuivi par les sénéchaux français et anglais et avoir épuisé tous les degrés de juridiction, Jourdain finit par expier sur le gibet de Montfaucon ses crimes de toute espèce, quoique le Pape fût, à diverses reprises, intervenu en faveur de ce personnage qui ne méritait pas tant d'intérêt. De son côté, Bernard Jourdain, frère de Jourdain, quoiqu'il ait laissé meilleur souvenir dans l'histoire, mérita quelquefois les remontrances de son auguste protecteur. Ainsi, en 1319, cédant à l'attrait qui, à la fin du Moyen âge, poussait les seigneurs gascons vers l'Italie, il se laissa même un instant engager dans les intrigues que les gibelins organisaient alors à la cour de France contre les plans de Jean XXII [5].

Le Pape avait donc fort à faire pour satisfaire à toutes les exigences des nobles gascons : sa situation devenait surtout délicate lorsque ceux-ci prétendaient user de leur crédit pour faire attribuer aux membres de leurs familles des dignités ecclésiastiques qu'ils ne pouvaient occuper convenablement : tel le

[1] Nos 59, 68, 151, 156.
[2] Nos 115, 116.
[3] No 138.
[4] Nos 26, 29, 46-48, 70-73, 106-112.
[5] Nos 86, 156.

comte de Comminges, qui voulait faire attribuer une prélature à un de ses frères infirme, probablement sourd-muet[1]. D'autre part, les prétentions de Guillaume de Flavacour, le futur archevêque d'Auch, ne furent pas sans donner quelque souci au Pape. Appuyé par le comte de la Marche, qui allait devenir roi de France sous le nom de Charles IV, Guillaume de Flavacour aspira au siège archiépiscopal de Rouen et même au patriarcat d'Aquilée. En même temps il paraissait attiser la discorde entre le comte de la Marche et le roi de France, son frère. Le Pape lui adressa à diverses reprises des admonestations sévères, au milieu desquelles on voit s'affirmer un fait à retenir : les relations étroites de Guillaume de Flavacourt avec la famille royale[2]. Destiné à succéder sur le siège d'Auch au grand archevêque féodal Amanieu d'Armagnac, Guillaume de Flavacour préludait ainsi de bonne heure au rôle qu'il joua plus tard en Languedoc comme représentant dévoué de l'autorité royale.

L'intervention pontificale dans des questions aussi complexes, parfois même aussi délicates, ne pouvait guère se produire sans éveiller les susceptibilités des fils de Philippe le Bel et surtout des légistes leurs conseillers. On comprendrait, par exemple, qu'ils eussent pris quelque ombrage en voyant le Pape adresser directement des avis, sur tel ou tel point de leur administration, aux sénéchaux de Toulouse et de Périgord, comme aussi aux sénéchaux anglais de Gascogne et d'Agen. En tout cas, lorsque Jean XXII,

[1] Nos 100, 101.
[2] Nos 58, 76, 87-89, 99.

pour le plus grand bien des parties et surtout du pauvre peuple, imposa une trêve aux maisons de Foix et d'Armagnac, Philippe V s'émut. Quoiqu'il acceptât d'habitude avec le plus grand respect les remontrances du Pape, il protesta contre une mesure qu'il considérait comme une atteinte à ses droits de grand justicier. Bien loin de se laisser intimider, le Pape, à la date du 11 septembre 1318, répondit à ses réclamations par une lettre sévère dont le fond et la forme ne s'accordent pas avec ce qu'on est habitué à lire sur la prétendue servilité des Papes d'Avignon envers les rois de France. En somme, on le voit, on trouve plus ou moins traités, dans les lettres secrètes de ces Papes, tous les points par lesquels l'histoire de la Gascogne touche l'histoire générale.

V.

On me pardonnera, je l'espère, d'avoir fait, dans cette Introduction, une assez large place à des plans qui ne sont peut-être que de beaux rêves, des rêves d'érudit : leur réalisation dépend des Évêques de France et de M. le supérieur de Saint-Louis des Français. Puisse donc, pour ma province, mon travail être continué par une lignée de successeurs, et même, si j'ose le dire, servir de point de départ à des travaux analogues ! Pour les provinces de France, le XIV^e^ siècle sera toujours l'époque où les collections de ce genre auront le plus à recueillir. Un coup d'œil jeté sur le premier fascicule de mes *Documents pontificaux* a fait voir à quel point les Papes étaient mêlés à la vie

provinciale de l'époque. On aura la même impression lorsqu'on lira les documents administratifs : à ce moment unique dans l'histoire de l'Église de France, certains diocèses, dans le Midi, sont en relations si fréquentes avec la Curie qu'ils apparaissent, pour ainsi dire, comme suburbicaires. L'histoire générale, de son côté, aurait à profiter du rapprochement de diverses collections provinciales analogues à la mienne, rapprochement que pourrait faciliter une large table d'ensemble.[1] Par là seulement on saurait avec précision quel jugement on doit porter sur les principes et les faits qui dominèrent alors les relations de l'Église de France et du Saint-Siège; on saurait en détail ce que, de part et d'autre, on avait gagné ou perdu dans cette union intime, ou, comme on serait tenté de dire, dans cette absorption réciproque. On pourrait aller plus loin encore : un historien capable de posséder et de dominer l'ensemble des documents pontificaux du XIV^e^ siècle, et qui connaîtrait, d'autre part, d'une manière exacte, l'organisation intérieure et les ressources financières des diocèses du Moyen âge, pourrait, en réunissant toutes ces données, déterminer exactement dans quelle mesure l'autorité pontificale se superposait alors à la juridiction des Ordinaires; il aurait qualité pour porter enfin un jugement bien fondé sur la centralisation ecclésiastique et la fiscalité de la Curie au XIV^e^ siècle.

Ma tâche était infiniment plus modeste, mais non

[1] A son tour, cette table d'ensemble deviendrait le principal élément d'une continuation de Potthast : *Regesta Pontificum Romanorum qui Avenione sederunt.*

sans quelque attrait, malgré son aridité. Depuis l'époque, tout au moins, où les pèlerins anglo-saxons venaient consulter, de la part du vénérable Bède, pour son histoire ecclésiastique d'Angleterre, le *scrinium* pontifical, que de chercheurs ont poursuivi des travaux analogues! Aujourd'hui encore l'Église mère et maîtresse conserve en grand nombre dans ses Archives, à partir du XIII^e^ siècle, les titres des autres églises. Un ecclésiastique surtout éprouve, à tous égards, une satisfaction de piété filiale à étudier, dans ces archives vénérables, les relations qui ont existé, au cours des siècles, entre le Siège apostolique et sa patrie, petite ou grande [1].

LOUIS GUÉRARD.

[1] On me permettra sans doute de donner, sur l'organisation financière de la mission qui m'avait été confiée, quelques renseignements qui pourront être utiles aux personnes désireuses d'entreprendre une œuvre du même genre. Chacun des Évêques ayant actuellement sous sa juridiction l'un des onze évêchés de l'ancienne province d'Auch s'était engagé à fournir cent francs par an, pour chacun de ces évêchés, pendant la durée de la mission (1888-1892). A partir du moment où j'ai été nommé chapelain de Saint-Louis des Français, toutes les sommes fournies par Nosseigneurs les Évêques ont été employées en frais de transcription de documents, frais attestés par les reçus des copistes. M. Paul Labrouche, archiviste des Hautes-Pyrénées, a eu la peine et le mérite de cette organisation, à laquelle M. l'abbé de Carsalade du Pont a donné le concours le plus bienveillant.

ADDITION.

Mgr Wenzel veut bien me communiquer les renseignements suivants, au sujet des inventaires sur fiches composés par Garampi ; les cinq premiers pourront être utilisés avec grand fruit au point de vue des recherches d'histoire provinciale :

1° Serie dei vescovi (37 volumes reliés).

2° Miscellanea uniuscujusque diœcesis (30 vol.).

3° Decime (ne sont pas encore reliés).

4° De pecularibus negotiis temporalibus et spiritualibus (22 vol.).

5° Indice cronologico (12 vol.).

6° Dei diversi offici, ex. gr. : accoliti, abbreviatori, scrittori, servientes armorum, scutiferi (3 vol.).

7° Dei cardinali (1 vol.).

8° Delle chiese di Roma (2 vol.).

9° Dei sommi pontefici (1 vol.).

10° Di Castel s. Angelo (2 vol.).

Les trois premiers index sont rédigés par ordre topographique ; le quatrième ne suit cet ordre qu'en partie [1]. Je ne saurais trop remercier Mgr Wenzel pour ces renseignements, qui précisent ce que j'ai pu dire ci-dessus au sujet des index généraux de Garampi et des inventaires des *Miscellanea*. On remarquera en particulier les index des *Miscellanea* (2° et 5°), qui pourraient avoir beaucoup d'importance pour faciliter les recherches dans cette série confuse de documents et serviraient peut-

[1] Les quatre premiers inventaires qu'on vient de signaler sont évidemment identiques à ceux dont il a été question plus haut, p. x, d'après dom Gregorio Palmieri, à propos des fiches de Garampi. L'*Indice cronologico* qui vient en cinquième lieu doit être l'inventaire chronologique des *Miscellanea* dont j'ai déjà parlé d'après M. Cauchie (*De la création d'une école belge à Rome*, pp. 36, 37). Il cite aussi un index *alphabétique* qui n'est pas mentionné dans la liste ci-dessus.

être de base à la publication d'un inventaire, si on voulait entreprendre cet utile travail.

Enfin M. l'abbé Meffre, chapelain de Saint-Louis des Français, me communique la liste suivante de documents pontificaux aujourd'hui conservés à Rome, à l'*Archivio di Stato* [1]. Quoique ces documents soient, pour la plupart, étrangers au Moyen âge, il ne sera pas inutile de les indiquer ici parce qu'ils paraissent continuer, pour l'époque moderne, les diverses séries de l'Archive caméral. Je donne les références indiquées par l'index sommaire qu'on trouve à l'*Archivio di Stato :*

N° 11. Mandata apostolica (1517-1654).

N° 12. Expectative (1486-1536).

N° 13. Consegni, rassegne, coll. : A. (1457-1599).

N° 14. — — B. (1528-1869).

N° 15. Annate (1421-1797).

N° 16. Formatori (1425-1524).

N° 17. Obligazioni per minuti servizi (1408-1798).

N° 18. Quitanze per minuti servizi (1396-1511).

N^{os} 19, 20. Obligazioni particolari, corrisp., spese per le bolle, etc. (1420-1482).

N° 21. Collectorie camerali (riscossione delle decime, annate, quindennii delle tasse per la Crociata, di quelli sugli Ebrei (1387-1713).

N° 22. Entrate ed uscite delle decime (1501-1718).

[1] Cf. MM. Stein et Langlois, *Archives de l'Histoire de France*, p. 768.

DOCUMENTS PONTIFICAUX

SUR LA GASCOGNE.

PREMIÈRE SÉRIE.

SECRÈTES DES PAPES D'AVIGNON.

PONTIFICAT DE JEAN XXII

(1316-1334).

---

1. — 16 SEPTEMBRE 1316.

Le Pape impose, sous peine d'excommunication, à Amanieu d'Albret et à Sans-Aner de Pins, tous deux parents de Clément V, une trêve qui doit durer du 29 septembre 1316 au 24 juin 1317. Bertrand, abbé du monastère de Montauban, et Garcie, camérier de l'église de Tarragone, sont chargés de signifier la trêve aux deux parties et de la publier dans tous leurs domaines, ainsi que dans tous les endroits où cette mesure leur paraîtra opportune. (*Regesta Vaticana*, n° 109, *epistolæ* 44, 45, 46 *et* 47 ; *ibidem reg.* 63, *Curiales, ep.* 2.)

Dilecto filio nobili viro Amanevo de Lebreto[1].

Ex infausti rumoris assertione fide digna percepimus quod humani generis inimicus, pacis hostis, amator litium, zizanie seminator, inter te et dilectum filium nobilem virum Sancenerium

[1] Le fief d'où la famille d'Albret a tiré son nom s'appelle aujourd'hui Labrit (département des Landes, canton de Mont-de-Marsan). Amanieu d'Albret, l'un des plus puissants seigneurs de Gascogne, joua à plusieurs reprises un rôle important dans les démêlés de la France et de l'Angleterre. On trouvera plus

de Pinibus[1] materiam gravis dissensionis ingessit, usque adeo commovens dissidentes ut inter vos, non per justitie semitas, que inter discordes media esse debet, sed potentia experiri decrevèritis, nec viis pacis sed congressibus bellicis exortam dirimere questionem, in personas et terras hinc inde hostiliter procedendo, de quo nimirum eo gravius aculeo punctionis affligimur quo ardentius te et ipsum, ad quorum tranquillitatem et pacem tam notitie familiaris quam patrie intimitatis intuitu, et contemplatione precipue felicis recordationis Clementis Pape quinti, predecessoris nostri, cui consanguinitatis et affinitatis nexu conjuncti fuistis, afficimur, solide caritatis glutino cupimus copulari, propter quod animarum periculis, dispendiis corporum et lapsibus facultatum que ex premissa discordia, nisi celeriter occurratur, formidantur utrique verisimiliter proventura, oportunis remediis obviare paterno compatientes affectu; presertim, cum ad prelatos omnes et episcopos, maxime secundum licita canonum, spectare noscatur in diecesibus propriis, sue jurisdictionis et potestatis vigore, ad concordiam revocare discordes, multoque magis ad nos qui, licet immeriti, potestatis plenitudine fungimur nobis ex alto concessa, singulariter pertineat in universali ecclesia, cunctave congregatione fidelium, pacem querere ac eam facere diligentius observari, inter te et ipsum Sancenerium, auctoritate apostolica, treugas indicimus usque ad festum Nativitatis sancti Johannis

bas, sous le n° 21, la preuve de l'influence qu'il exerça dans les affaires ecclésiastiques les plus graves, sous le pontificat de Clément V; il figure dans le testament de ce Pape, au tome XXIX des *Archives de la Gironde*, pp. 369 et 370. (Cf. MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*. t. III, pp. 132, 167, 177, 184, 191; — ANSELME, *Grands officiers de la couronne*, t. VI, p. 208, et t. IX, p. 383; — les *Fœdera* de Rymer contiennent également un grand nombre de documents relatifs à ce personnage.)

[1] Sans-Aner de Pins avait épousé Régine de Got, nièce de Clément V (de COURCELLES, *Histoire généalogique des pairs de France*, t. VI, article *de Got*, p. 16, et t. VII, article *de Pins*). D'après Monlezun, un document conservé à Pau atteste qu'en 1342 les familles de Pins et d'Albret étaient en lutte au sujet de Nérac, Lavardac, Bordes et quelques autres villes voisines. Monlezun ajoute que « la querelle était déjà vieille. Amanieu, père d'Esi, avait cherché à la ter« miner les armes à la main. Plusieurs personnes périrent dans cette affaire; mais « leur sang profita peu à sa cause ». Tout fait croire que c'est bien au sujet de cette même querelle que Jean XXII eut à intervenir (*Histoire de la Gascogne*, III, 253).

Baptiste venturum proxime duraturas; ac in te et illius valitores, consiliarios, fautores, secuaces, complices et etiam adherentes, treugas infringentes easdem vel quomodolibet non observantes, excommunicationis sententiam promulgamus : quas quidem treugas et sententiam a die notificationis seu publicationis ipsarum suum effectum volumus obtinere; et nichilominus omnes et singulas promissiones et obligationes que inter te et Sancenerium supradictum et quoscumque alios super hujusmodi nutrienda discordia seu belli processu, necnon confederationes, colligationes et pactiones, que inter te et quosvis alios, ex una parte, ad dictum Sancenerium et alios quoscumque, ex altera, intervenissent, occasione ipsius discordie nutriende, veluti contra bonum pacis presumptas illicite et attemptatas in divine majestatis offensam, et qualescumque penas adjectas et juramenta prestita, sub quibuscumque modo forent vel expressione verborum, maxime cum juramentum vinculum iniquitatis esse non debeat, ex tunc nulla fore decernimus, et, quatenus de facto processerint, irritamus. Quocirca nobilitatem tuam rogamus, monemus et hortamur attentius, tibi nichilominus injungentes quod, sicut sententiam ipsam et indignationem divinam evitare desideras, a quolibet insultu hostili et processu bellico adversus dictum Sancenerium ac homines et terras ipsius habendo vel etiam committendo, dictis treugis durantibus, penitus abstinere, ipsasque treugas per te et tuos inviolabiliter observare procures. Ceterum quia illius cujus in pace factus est locus sua permissione vicarii in universos sancte matris ecclesie filios desideranter appetimus pacis fluenta diffundere; et precipue ut dissidium, sicut presertim exortum inter te ac dictum Sancenerium quos nobis caros premissa consideratio efficit, semotis scandalis et omni rancore deposito, pacis auctore propicio amabilis concordie remedio sopiatur, votive labores nostros impendere ac libenter operam adhibere disponimus, te providimus exhortandum in Domino Jesu Christo, recto tibi consilio suadentes quatenus, pro hujusmodi reformatione concordie, infra festum Nativitatis Dominice proxime venturum personaliter ad nos accedere, vel aliquos prudentes viros pacis et concordie amatores, sufficienter instructos et a te super hoc plenum mandatum habentes, ad nostram studeas presentiam destinare; credens insuper dilecto filio

Bertrando abbati monasterii Montisalbanensis[1], ordinis sancti Benedicti, et Garsie camerario ecclesie Terraconensis, exhibitoribus presentium, nunciis nostris, quos ad te propterea mittimus, in hiis que super premissis tibi, pro parte nostra, duximus referenda; nec latere te volumus quod nos dicto Sancenerio similes super predictis apostolicas litteras destinamus, ipsique nuncii sunt pro eodem negocio ad ejus presentiam accessuri.

Datum Lugduni[2] XVI kalendas octobris, pontificatus nostri anno primo.

In eundem modum : *Dilecto filio nobili viro Sancenerio de Pinibus, etc.* Ex infausti etc., *ut in proxima superiori, verbis competenter mutatis usque in finem.*

Datum ut supra.

In eundem modum : *Dilecto filio Bertrando abbati monasterii Montisalbanensis O. S. B. et Garsie camerario ecclesie Terraconensis, etc.* Ex infausti, etc., *ut in primâ, verbis competenter mutatis, usque* «. processerunt duximus irritanda. » Quocirca, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel alter vestrum ad presentiam ipsorum nobilium personaliter accedentes, eis treugas et sententiam supradictas notificare, vel, si presentie ipsorum copiam habere forsitan non possetis, in locis de quibus possint ad eorum notitiam pervenire, et aliis de quibus vobis videbitur, studeatis publice per vos vel alium seu alios solemniter publicare. Diem autem hujusmodi notificationis seu publicationis et formam, et quicquid super premissis duxeritis faciendum, fideliter referre nobis, aut per litteras vestras hanc seriem continentes significare curetis.

Datum ut supra.

In eundem modum : *Eisdem abbati et camerario.* Ex infausti etc., *usque.* « Quocirca » discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel alter vestrum, per vos vel alium seu alios predictas treugas et sententiam, tam in terris et locis nobilium

[1] Bertrand du Puy, abbé de Saint-Martin et Saint-Théodard de Montauban, chapelain du Pape, fut nommé l'année suivante à l'évêché de Montauban nouvellement fondé (*Histoire de Languedoc*, IX, 368).

[2] Jacques Duèse, couronné le 5 septembre 1316 à Lyon, sous le nom de Jean XXII, passa dans cette ville les premiers jours qui suivirent son couronnement.

predictorum eisque conterminis, quam locis, terris et partibus aliis de quibus expedire videritis, studeatis universis prelatis et aliis personis, tam ecclesiasticis quam secularibus, provide ac solemniter publicari. Quicquid autem super premissis duxeritis faciendum fideliter, etc., *ut in proximâ superiore.*

Datum ut supra.

---

2. — 17 Septembre 1316.

Les évêques à qui parviendront les présentes sont avertis d'avoir à s'acquitter de la procuration envers l'abbé du monastère de Montauban et le camérier de l'église de Tarragone, chargés par le Pape d'une mission en Gascogne. (*Reg. Vat.* 63, *Curiales, ep.* 3.)

Venerabilibus fratribus universis archiepiscopis et episcopis ad quos presentes littere pervenerint.

Cum nos dilectos filios N... abbatem monasterii de Montealbano, Caturcensis diocesis, et N... camerarium ecclesie Terraconensis[1], nuncios nostros, exhibitores presentium, pro certis negociis ad partes Vasconie destinemus, universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attentius, per apostolica scripta precipiendo mandantes, quatenus eundem abbatem et camerarium, cum per partes et loca vestra transitum fecerint, ob reverentiam apostolice sedis et nostram, benigne recipientes et honeste tractantes, eis, cum ab ipsis vel eorum altero fueritis requisiti, pro eorum et familiarium suorum necessariis, singulis diebus, videlicet abbati in tribus, camerario verò predictis in duobus florinis auri[2], eundo, morando et redeundo, necnon et de securo conductu providere curetis. Sic igitur mandatum nostrum hujusmodi adimplere efficaciter studeatis, quod iidem abbas et camerarius, cum ad nos

[1] Voir, sur cette affaire, le document précédent où se trouvent exprimés les noms des deux légats.

[2] La procuration (albergade) pouvait, dès cette époque, être perçue en argent par les envoyés pontificaux. Le canon 38 du concile de Marciac (1326) donne aux archidiacres diocésains une faculté analogue (Labbe, *Conciles*, XI, 1760). L'or contenu dans le florin vaudrait aujourd'hui un peu plus de dix francs de notre monnaie. Le droit de cinq florins à percevoir quotidiennement par les deux envoyés s'élevait donc au moins à cinquante francs de notre monnaie, en valeur absolue, abstraction faite de la différence entre le pouvoir du numéraire au XIV^{e} siècle et de nos jours (F. Ehrle, *Historia bibliothecæ Romanorum Pontificum*, I, 185; — *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, V, 159).

redierint, de vobis grata referre valeant, nosque devotionem vestram possimus exinde merito commendare ; alioquin sententiam quam ipsi vel eorum alter propter hoc per se vel per alium seu alios rite tulerint in rebelles, ratam habebimus et faciemus, actore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Non obstantibus si aliquibus a sede apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Datum Lugduni xv kalendas octobris anno primo.

---

3. — [8 MARS 1317.]

Le Pape remercie Marguerite, comtesse de Foix, de lui avoir envoyé une sorte d'antidote : c'était une corne de serpent, taillée en manche de couteau, qui avait, disait-on, une vertu efficace contre les tentatives d'empoisonnement. Le Pape donne en même temps à Marguerite l'assurance que les ecclésiastiques béarnais qui ont porté cet objet au Pape rapporteront à la comtesse une obligation en bonne forme. (A. COULON, *Un présent de Philippe V, roi de France, au pape Jean XXII* dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, décembre 1894, p. 613 ; — *Reg. Vat.* 109, *ep.* 75 ; *ibid.* 110, *ep.* 906.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite[1]
comitisse Fuxensi.

Gratum, filia, nobis multum accessit et placidum quod tu de sospitate ac vite nostre longevitate *materne* [materno] more solicita, cornu illud serpentinum, factum ad modum manubrii cultellini[2], cujus virtus dicitur ad detegendas insidias veneni

[1] Marguerite de Béarn, fille et principale héritière du vicomte Gaston VIII, mariée en 1257 à Roger-Bernard III, comte de Foix. Ce mariage prépara la réunion des vastes domaines possédés par les deux maisons de Béarn et de Foix. Marguerite, ayant perdu son mari en 1302, garda l'administration du Béarn. Son fils Gaston Ier de Foix mourut le 13 décembre 1315, laissant des enfants en bas âge. Les registres de Clément V et de Jean XXII renferment un grand nombre de lettres adressées à cette énergique princesse, et témoignent de la bienveillance que ces deux Papes ne cessèrent de lui montrer (*Histoire de Languedoc*, VI, 889 ; t. IX et X *pas.* ; — MARCA, *Histoire de Béarn*, l. VIII, c. 26).

[2] L'objet dont il est fait ici mention est celui-là même sur lequel M. Flourac a publié une étude dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts* de Pau, tome XIX, sous le titre : *Histoire d'un petit couteau.* Il avait été déjà

valere, nobis tam liberaliter comodare curasti. Quem equidem, sub certis modis et obligationibus, per dilectos filios Raymundum de Bearnio archidiaconum Larvallensem [1] in ecclesia Lascurrensi, et Monaldum de Castrotino [2] canonicum Oloronensem, nuncios tuos, qui nobis cornu ipsum tuo nomine tradiderunt, in tuam noticiam adducendum, et causa commodati recipimus et de receptione hujusmodi ac de promissione restitutionis illius patentes alias recognitorias et obligatorias litteras per eosdem tibi nuncios destinamus, sinceritatem tuam condignis inde prosequentes actionibus gratiarum, ac in tuis oportunitatibus, in quibus ad nos poteris cum fiducia filiali habere recursum, favorem tibi propicium offerentes [3].

prêté à Clément V par Gaston Ier de Foix-Béarn, et fut réclamé après sa mort par sa mère Marguerite à l'héritier de Clément V, Bertrand de Got, vicomte de Lomagne ; il fut restitué à Bazas aux représentants de la comtesse, au mois de décembre 1316 (*Histoire de Languedoc*, t. X, Preuves, p. 559 ; — *Archives des Basses-Pyrénées*, E. 10, 403). Les actes dressés à cette occasion montrent que cet objet était un petit couteau, un canif (*ganifvetus seu cultellus*), mais ne donnent aucun renseignement sur ce qui en faisait la valeur. Les deux lettres de Jean XXII nous apprennent qu'il était pourvu d'un manche en corne de serpent protégeant, *disait-on*, son propriétaire contre les tentatives d'empoisonnement. Cet objet devait être analogue aux fameuses cornes de licorne qui épuraient, disait-on, les boissons dans lesquelles on les trempait; les prolongements écailleux qu'on trouve sur la tête de certains serpents jouissaient sans doute de la même réputation. Sans attacher une foi absolument aveugle à la vertu mystérieuse de la « corne de serpent », le Pape Jean XXII était un esprit curieux, qui se piquait d'être au courant de la science de son époque; on lui attribue généralement la composition de divers traités de médecine (*Histoire littéraire de la France*, XXIV, 15). Il devait être d'autant plus désireux de posséder des antidotes, qu'il venait d'échapper à une tentative d'empoisonnement dont il sera question plus loin sous le n° 21 (RAYNALDI, *Annales*, 1317, n° 51). D'ailleurs il est très souvent question d'empoisonnements et de maléfices à cette époque (*Hist. de L.*, IX, 442). Sur un présent analogue de Philippe V, voir l'article de MM. Coulon et Raynaldi, a. 1318, n. 40.

[1] Raymond de Béarn, fils naturel de Gaston VIII, figure dans le testament de la comtesse Marguerite, sous le titre d'archidiacre de Rivière au diocèse de Tarbes (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 296 ; — *Bulletin, etc...* de Pau, 1889, pp. 50, 51). L'archidiaconé de Larbaig, dont il était titulaire, comprenait les archiprêtrés de Loubieng, Maslacq, Monein et Pardies (RAYMOND, *Dictionnaire topographique des Basses-Pyrénées*).

[2] Menaud de Castetits, chanoine de l'église de Huesca, fut l'un des exécuteurs du testament de Marguerite (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 296).

[3] Ce document ne porte aucune date dans le registre, mais il paraît faire corps avec la lettre suivante, qui est du 8 mars 1317.

4. — 8 MARS 1317.

Obligation souscrite par le Pape à Marguerite, comtesse de Foix, pour la corne qui avait la vertu, disait-on, d'écarter les dangers d'empoisonnement. Il engage, en garantie de cet objet, ses biens meubles et immeubles et promet d'excommunier les détenteurs de la corne, si elle n'est pas rendue à la comtesse dans un délai de quatre mois. *(Reg. Vat.* 109, *ep.* 75 ; *ibid.* 63, *Curiales, ep.* 65 ; *ibid. Communes, ep.* 2076.*)*

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite comitisse Fuxensi.

Ecce, filia, cornu illud serpentinum factum ad modum manubrii cultellini, quod adversus veneni valere fertur insidias, per dilectos filios Raymundum de Bearnio archidiaconum Larvallensem in ecclesia Lascurrensi, et Monaldum de Castrotino canonicum Olorenensem, nuncios tuos, nobis nuperrime presentatum ex commodato, nos recepisse cognoscimus, ipsumque tibi, vel certo mandato tuo, cum de tua super hoc nobis requisitione constabit, restituere sine difficultate et dilationis obstaculo pollicemur ; nos et omnia bona nostra mobilia et immobilia, quecumque et ubicumque sint, tibi propter hoc obligantes, ac in quemcumque cornu detinentem hujusmodi, nisi infra IV menses postquam per te vel certum mandatum tuum... fuerit requisitus, illud tibi vel certo mandato tuo restituerit, ex nunc, prout ex tunc, excommunicationis sententiam promulgamus.

Datum Avinione VIII idus martii anno primo.

---

5. — 21 MARS 1817.

Le Pape engage Bernard, comte d'Armagnac, à faire la paix avec Marguerite, comtesse de Foix. Il offre sa médiation aux deux parties et les prie d'envoyer à Avignon leurs fondés de pouvoirs. *(Reg. Vat.* 109, *ep.* 459 ; *ibid.* 110, *ep.* 302.*)*

Dilecto filio nobili viro Bernardo comiti Armaniaci[1].

Cum illius *etc.* — Cum itaque ad nostrum auditum, non sine mentis turbatione pervenerit quod *etc.*, pacis hostis, amator

[1] Bernard VI, fils de Géraud V d'Armagnac et de Mathe de Béarn, était petit-fils, par sa mère, de Gaston VIII de Béarn, et neveu de la comtesse de Foix Marguerite. A la mort de son grand-père maternel (1290), il eut le déplaisir de voir la plus grande partie de l'héritage de Gaston revenir à la

litium et zizanie seminator inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem... comitissam Armaniaci genitricem tuam et te ex una parte, et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem, sororem dicte tue genitricis et amitam tuam ex altera, super quibusdam rebus materiam dissensionis ingessit, que *etc.*, causam periculis dare posset; nos nobilitatem tuam rogamus, monemus et hortamur attente, sano tibi consilio suadentes ac in remissionem peccatorum injungentes quatenus, *etc.*, animum tuum ad concordandum cum predicta comitissa Fuxensi super his de quibus controversia vertitur libenter habilites, et ad id efficaciter prefatam tuam genitricem inducas; et quia in pacis actore confidimus quod habilius et facilius poterit in nostra presentia hujusmodi tractari concordia et firmari, gratum nobis multum accedet et placitum si tu et ipsa genitrix, cui exinde similiter scribimus, aliquos viros ydoneos, pacis et concordie

comtesse de Foix. Aussi sa mère Mathe, troisième fille de Gaston VIII, et Bernard lui-même se déclarèrent injustement lésés par le testament du vicomte de Béarn, et ils soutinrent leurs prétentions contre Marguerite par la voie des armes aussi bien que par voie judiciaire. Le débat portait d'abord sur l'ensemble de la succession de Gaston VIII, succession qui comprenait, outre le Béarn, diverses terres situées en Catalogne, dans le diocèse de Carcassonne, et enfin dans les bassins du Gers et de l'Arros. Le principal objet de la querelle fut ensuite la possession du Gabardan (chef-lieu Gabarret, département des Landes). La querelle dura près d'un siècle (1290-1379).

La maison de Foix réussit de bonne heure à faire reconnaître son autorité dans presque tous les territoires qui composaient la succession de Béarn. Seul le Brulhois (chef-lieu La Plume, arrondissement d'Agen) resta au pouvoir de la comtesse d'Armagnac. En 1293, d'après le continuateur de Guillaume de Nangis, ou peut-être un peu plus tard, eut lieu à Gisors, entre les deux comtes, un duel qui n'eut pas de résultats. A la mort de Roger-Bernard III, son fils Gaston hérita de ses terres et de ses prétentions. En vain, Philippe le Bel ordonna à Toulouse, en 1304, que le Gabardan appartiendrait provisoirement à Mathe d'Armagnac; statuant d'ailleurs que cette terre pourrait, sous certaines conditions, revenir à la maison de Foix. Cette décision ne fut pas respectée, et, en 1308, Clément V excommunia le comte de Foix pour son refus de déposer les armes. En dépit d'un arrêt du Parlement du 26 avril 1309, le comte de Foix eut la force et l'adresse de garder le Gabardan. Philippe le Bel et Louis X, par une série de mesures contradictoires, l'encouragèrent indirectement dans cette attitude. Les deux maisons continuèrent donc à se faire la guerre : telle était la situation à l'avènement de Jean XXII (voir plus loin la lettre du 15 juin [1318?]. *Histoire de la Gascogne*, III, 46, 95, 110, 147; — *Histoire de Languedoc*, IX, 148, 308, 320 et suiv., 385 et 455; X, Preuves, pp. 470, 490, 502; — MARCA, *Histoire de Béarn*, liv. VII, ch. 26, 27 et 30; liv. VIII, ch. 29 et 30; — *Regestum Clementis Papæ V*, ep. 3674).

zelatores, vestre conscios voluntatis ac plena potestate suffultos, cum omnibus litteris, instrumentis, munimentis et cautelis que ad ipsam controversiam faciant, ad nostram presentiam sine more dispendio destinare curetis. Nos enim, licet variis et arduis negociis occupemur, parati tamen erimus circa pacificationem vestram votive labores nostros impendere, ac solerter operam adhibere; sperantes in rege pacifico quod controversia ipsa ad utriusque partis comodum, dummodo se rationi subjiciat, pacis et concordie remedio sopietur. Sic itaque, fili, te nostris in hac parte persuasionibus flexibilem prebeas quod evidentia facti te doceat zelari pacem, et jurgia execrari, et exinde tranquillitas optata proveniens tibi cedat ad gaudium, nostrisque in hac parte desideriis, quibus non que nostra sunt querimus, sed ad *dissidentiam* [dissidentium] intendimus comodum, satisfiat. Nec te lateat quod nos super his prefate comitisse Fuxensi in forma consimili scribimus, quam nostris circa hoc monitis obedire pro certo speramus.

Datum Avenione XII kalendas aprilis[1].

---

6. — 21 Mars [1317].

Le Pape écrit sur le même sujet à la comtesse d'Armagnac. *(Reg. Vat.* 109, *ep.* 460.; *ibid.* 110, *ep.* 303.*)*

Dilecte filie in Christo nobili mulieri[2]*... comitisse Armaniaci.*

Cum illius, *etc.*

Datum ut supra.

[1] Cette lettre est certainement de l'année 1317. En effet, le Pape n'y parle pas des légats qui furent envoyés aux deux parties le 15 avril 1317 (voir ci-dessous). On sait d'ailleurs, par la commission donnée aux légats sous cette date, qu'antérieurement à cette époque le Pape avait déjà fait une tentative de pacification. La présente lettre, datée du 21 mars, représente précisément cette tentative, et est donc antérieure au 15 avril 1317. D'autre part, elle ne peut être du 21 mars 1316, puisque Jean XXII n'a été élu qu'au mois d'août de cette même année; reste donc le 21 mars 1317. Ces observations s'appliquent aux trois lettres qui suivent.

[2] Mathe de Béarn, troisième fille de Gaston VIII, avait épousé Géraud V d'Armagnac, en 1260. Sa vie entière fut remplie par ses démêlés avec sa sœur la comtesse de Foix (*Art. de vérifier les dates*, édition de 1818, t. IX, p. 308).

---

7. — 21 Mars [1317].

Le Pape écrit sur le même sujet à la comtesse de Foix. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 461 ; *ibid.* 110, *ep.* 304.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite comitisse Fuxensi.

Cum illius, *etc.*

Datum ut supra.

---

8. — 21 Mars [1317].

Le Pape écrit à l'archevêque d'Auch sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 462 ; *ibid.* 110, *ep.* 305 ; Bibliothèque de la ville d'Auch : manuscrits de l'abbé Daignant, n° 70, p. 787.)

Venerabili fratri... archiepiscopo Auxitano[1].

Cum illius, etc., *ut in precedenti usque* « seminator » inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem... comitissam et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Armaniaci, natum ejus tuumque nepotem ex una parte, etc., *ut in precedenti, mutatis mutandis, usque* « sopietur ». Quocirca circumspectionem tuam monemus et hortamur attente, per apostolica nichilominus tibi scripta mandantes quatenus, divine retributionis obtentu, ac pro nostra et apostolice sedis reverentia, comitissam et comitem antedictos qui tuo in hiis et aliis beneplacito prompte parere creduntur,

[1] Dom Brugèles cite cette lettre, dont il avait sans doute vu l'original aujourd'hui disparu (*Chroniques du diocèse d'Auch*, p. 128). — L'archevêque d'Auch, Amanieu d'Armagnac, oncle de Bernard VI, fut mêlé, au cours de son long épiscopat (1262-1318), à toutes les affaires importantes de la Gascogne et du Languedoc. Il défendit avec énergie les immunités ecclésiastiques contre les entreprises de Philippe le Bel et de divers seigneurs, parmi lesquels on doit citer ici deux comtes de Foix. Il avait servi de tuteur à Roger Bernard III, le même qui épousa plus tard Marguerite de Béarn. Mais en 1290 il présida le concile de Nogaro, où son ancien pupille fut menacé de l'excommunication, s'il ne réparait les dommages par lui causés à l'évêque de Lescar. Vers 1296, il l'excommunia, à la suite des démêlés de Roger Bernard avec l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset. Ses relations avec Gaston I de Foix furent également troublées. En effet, le comte saccagea, entre 1304 et 1309, le domaine de *Millemodii* (d'après dom Brugèles, Milhamet, dans la vallée d'Aure, comprise aujourd'hui dans le département des Hautes-Pyrénées) ; cette terre appartenait à l'archevêché d'Auch (*Histoire de Languedoc*, VIII, 1548 ; IX, 191, 219, 222, 319 ; X, *Preuves*, pp. 491, 495).

ad ea que pacis sunt diligenter inducens, circa id solicitudinis tue partes efficaciter interponas, quatenus ad nos in forma prescripta ydoneos aliquos viros mittant, cum quibus de predicta tractare concordia, eamque possimus, auctore Deo, perficere, ut optamus. Per hoc enim, ut speramus, regi pacifico gratus advenies, nobisque, qui in hiis non que nostra sunt querimus, sed ad dissidentium intendimus comodum, commendandus occurres; nec te lateat quod nos super hiis prefate comitisse Fuxensi scribimus respective, quam nostris circa id monitis pro certo supponimus obedire.

Datum ut supra[1].

---

9. — 15 Avril [1317].

Le Pape avait précédemment invité Marguerite de Béarn et Mathe, comtesse d'Armagnac, à soumettre leurs différends à l'arbitrage pontifical. Ces exhortations n'ayant pas eu de succès ou n'étant pas parvenues assez tôt à leur destination pour empêcher la reprise des hostilités, le Pape, par les présentes, charge le prieur des Frères prêcheurs et le prieur des Mineurs d'Agen de remettre aux deux parties de nouvelles lettres conçues dans le même sens : ils devront insister auprès des adversaires, pour que ceux-ci fassent la paix. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 538; *ibid.* 110, *ep.* 322.)

Dilectis filiis... priori predicatorum et... guardiano minorum fratrum ordinum de civitate Agennensi[2], *vel eorum alteri.*

Cum illius cujus in pace factus est locus[3] vices geramus in terris, bonum pacis in universos sancte matris ecclesie filios, velut flumen, declinare desideranter appetimus; sed illos immunes esse

[1] Dom Brugèles attribue cette lettre à l'année 1317, ce qui suppose, pour la date, la leçon *anno primo*. Au contraire, la copie conservée à la bibliothèque d'Auch porte *anno secundo* (1318). Le témoignage de dom Brugèles, qui a dû avoir l'original à sa disposition, est, d'après ce qui a été dit plus haut, confirmé par l'ensemble des données chronologiques (voir ci-dessus la dernière note du document qui porte le n° 5). Aussi on peut croire que le copiste qui a transcrit le manuscrit d'Auch aura lu à tort *anno secundo* pour *anno primo*, et on doit s'en tenir à la date du 21 mars 1317.

[2] Le prieur des Frères prêcheurs était alors Guillaume *de Proaudo*; il avait été élu en 1315 et resta en fonctions jusqu'en 1318 (C. Douais, *Les Frères prêcheurs en Gascogne*, 291, 292). Le gardien des Frères mineurs d'Agen était probablement Isnard de Montaut, dont il sera plus longuement question dans diverses bulles du 19 juin 1318.

[3] *Psaume* LXXV, 3.

a discordiarum periculis et litigiorum anfractibus intensius affectamus, qui, sicut junguntur ad invicem necessitudine sanguinis, sic et uniri debent in unitate solide caritatis. Sane ad nostrum nuper auditum, non sine mentis turbatione, perducto quod humani generis inimicus, pacis hostis, amator litium ac zizanie seminator inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham comitissam et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Armaniaci, natum ejus, ex una parte, et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem, prefate Mathe sororem, et amitam comitis ejusdem, ex altera, super quibusdam rebus materiam dissensionis ingesserat, que, si potentia non viis deducta pacificis, radices altius ageret, plurimorum cordibus in utriusque partis turbatione turbatis, mutuis causam periculis dare posset; nos, ad vitanda hinc inde dispendia et comoda perquirenda, et ad salutem animarum precipue paternis hanelantes affectibus, et proinde cupientes per tractatus amabiles inter partes easdem hujusmodi dirimi questionem, cum indecens et plenum magno discrimine censeatur tam sublimes tantaque conjunctas propinquitate personas ab invicem dividi, occasione presertim utilitatis alicujus temporalis, per alias nostras litteras utrique parti consilio sano suasimus[1], in remissionem sibi peccaminum injungentes quatenus, premissis et aliis circa id attendendis prudenter attentis, eoque specialiter in consistorium sedule meditationis adducto quod omnia in pace concrescunt et maxima in discordia dilabuntur, animos suos ad concordandum invicem super hiis de quibus controversia vertebatur, libenter habilitare curarent. Et quia considerabamus in pacis actore quod habilius et facilius posset in nostra presentia hujusmodi tractari concordia et firmari, partibus ipsis affectu sincero suggessimus ut aliquos viros ydoneos, pacis et concordie zelatores, sue conscios voluntatis, ac plena potestate suffultos, *etc.*, ad nostram presentiam sine more dispendio destinarent, *etc.* Verum quoniam, sicut recenter audivimus, et turbati procul dubio recensemus, post missionem litterarum apostolicarum super hiis confectarum, licet forsan ante receptionem illarum,

[1] Le Pape fait ici allusion à une première tentative de pacification, qui est représentée par les documents des nos 5, 6, 7, 8, sous la date du 21 mars 1317.

quedam inter partes ipsas novitates[1], diabolica machinatione et nequitia, contiguerunt, que nimirum eo amaricant cor nostrum acerbius quo intentius ad pacificandum illas, talium turbationum vitatis incomodis, noster suspirabat et suspirat affectus: nos nolentes tam utile propter hoc intermitti negocium, partem utramque per alias nostras litteras iterato requirimus et hortamur, quatenus, pacis comodis et dispendiis dissidiorum attente pensatis, ad ea que concordiam sapiant se pronam ac flexibilem prebeat, et, novitatibus non obstantibus antedictis, ad nos statim nuncios aliquos ydoneos, ut prefertur, cum quibus de predicte decisione discordie tractare possimus, mittere non omittat; efficaci suasione subjuncta ut ipsa utraque pars interim prorsus abstineat a novitate [et] commissione quarumlibet, per quas hujusmodi pacificatio impediri valeat vel differri. Quia igitur premissa omnia et singula prodeuntia ex affectu paterno partibus ipsis explicari seriosius volumus, ecce vobis, quos et vestrum quemlibet ad id eligimus ministros ydoneos, per apostolica scripta precipiendo mandamus quatenus vos vel alter vestrum, absque dilationis objectu, partis utriusque presentiam adeuntes, predictas nostras clausas, quas super hiis utrique parti dirigimus, ex parte nostra presentetis eisdem, exposituri eis premissa omnia et singula, et, ut nostris in hac parte suasionibus, quibus non que nostra sunt querimus, sed ad eorum intendimus comodum, cum reverentia pareant, juxta datam vobis a Deo prudentiam, eos efficaciter inducturi. Volumus autem, ad vitandum mutuum hinc inde discrimen, quod unam partem de responso et intentione alterius in premissis informare vicissim, et nos etiam per vestras instruere litteras fideliter debeatis de omnibus que egeritis et inveneritis in predictis.

Datum XVII kalendas maii[2].

---

[1] Vers l'époque où le Pape écrivait cette lettre, il y eut entre les deux parties une rencontre à main armée au sujet de la localité de *Gerrada*, qui paraît avoir été située dans le Gabardan (Herré (?) département des Landes; canton de Gabarret). Or, on a déjà vu que le Gabardan était justement en litige entre les maisons de Foix et d'Armagnac. Il est donc probable que le Pape fait ici allusion à cette rencontre (*Histoire de Languedoc*, t. X, Preuves, p. 583).

[2] Cette lettre, datée du 15 avril, est antérieure à un document qu'on trouvera plus loin sous la date du 20 mars 1318, et où la mission des légats apparaît

10. — 15 Avril [1317].

Le Pape invite Bernard d'Armagnac à accepter l'arbitrage pontifical, et lui annonce l'envoi des deux légats. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 339.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo comiti Armaniaci.

Auditò nuper dissentionis infeste materia, *etc.*, nobilitatem tuam requirendam providimus iterum et hortandam quatenus, pacis comodis et dispendiis dissidiorum attente pensatis, ad ea que concordiam sapiant te flexibilem prebeas, missurus ad nos statim, novitatibus antedictis nequaquam obstantibus, nuncios aliquos ydoneos, ut prefertur, cum quibus de predicte decisione discordie tractare possimus; interim a novitatum commissione quarumlibet, per quas hujusmodi pacificatio impediri valeat vel differri, per te et tuos prorsus abstineas, cum et in forma consimili per alias nostras litteras parti scribamus adverse; et, ut in predictis tam nobis de tua et partis alterius voluntate quam tibi de partis ipsius, et ipsi parti de tuo circa premissa proposito liqueat evidenter, dilectis filiis priori predicatorum et gardiano minorum fratrum ordinum de civitate Agennensi damus per apostolicas litteras in mandatis ut ipsi vel eorum alter, partis utriusque presentiam adeuntes predictam, plenius explicent, et tam unam partem de intentione alterius in premissis vicissim informent, quam nos per eorum litteras instruant quid egerint et invenerint in predictis. Quibus priori et gardiano vel eorum alteri circa predicta te credere volumus, et ob nostram et apostolice sedis reverentiam tueque utilitatis intuitum obedire.

Datum XVII kalendas maii.

---

11. — 15 Avril [1317].

Même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 340.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Mathe comitisse Armaniaci.

Audita nuper dissentionis infeste materia, *etc.*...

Datum ut supra.

---

comme déjà commencée. On ne peut donc attribuer la présente lettre qu'au 15 avril 1317. La même observation permet d'attribuer avec certitude à la même année les quatre documents qui suivent.

12. — 15 Avril [1317].

Même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 341.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite comitisse Fuxensi.

Audita nuper, *etc.*
Datum ut supra.

---

13. — 16 Avril [1317].

Lettre de sauf-conduit adressée au clergé séculier et régulier de Gascogne en faveur du prieur des Frères prêcheurs et du gardien des Frères mineurs d'Agen, envoyés comme légats pontificaux dans cette province : toute personne ecclésiastique devra, sur réquisition, s'acquitter envers eux des devoirs imposés par le droit de procuration (albergade) ; ce droit est fixé à un florin de Florence, qui sera quotidiennement perçu par chacun des légats, plus les moyens de transport, en cas de nécessité. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 346.)

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis et dilectis filiis electis, abbatibus, prioribus, decanis, prepositis, archidiaconis, archipresbyteris, rectoribus et aliis ecclesiarum prelatis, eorumque vices gerentibus, ecclesiasticis personis religiosis et secularibus, et aliis ecclesiarum et monasteriorum capitulis et conventibus exemptis et non exemptis Cisterciensis, Cluniacensis, Cartusiensis, Premonstratentis, S. Benedicti et S. Augustini, et aliorum ordinum, nec non magistris et preceptoribus Hospitalis S. Johannis Jherosolimitani et beate Marie Theotonicorum in Vasconie partibus constitutis, ad quos presentes littere pervenerint.

Cum dilectos filios priorem predicatorum et gardianum minorum fratrum ordinum de civitate Agennensi[1] ac eorum quemlibet, pro quibusdam ecclesie romane negociis, ad certas partes Vasconie destinemus, universitatem vestram hortamur et rogamus attente, per apostolica vobis scripta mandantes quatenus priorem et gardianum predictos vel eorum alterum, cum per partes vestras transitum fecerint, ob reverentiam apostolice sedis et nostram, benigne recipientes et honeste tractantes, eorum cuilibet de uno floreno auri de Florentia[2] vel valore illius in bona pecunia numerata, singulis diebus quibus predictorum negociorum executioni

[1] On a déjà vu à la page 12, note 2, le nom des deux légats envoyés pour rétablir la paix entre les maisons de Foix et d'Armagnac.

[2] Sur la valeur du florin, voir ci-dessus page 5, note 2.

vacaverint, super quo credi volumus eorum litteris, pro suis et familie sue necessariis sumptibus, ac de evectonibus (*sic*) oportunis, si sue in via decesserint vel deffecerint vel alias fuerint impedite, nec non de securo conductu, cum super hiis per ipsos vel eorum alterum aut eorum vel eorum alterius nuncium fueritis requisiti, in eundo, morando et redeundo, liberaliter providere curetis ; sic nostrum in hac parte mandatum efficaciter adimplentes quod possitis exinde commendari. Alioquin sententiam sive penam, quam ipsi prior et gardianus seu eorum alter tulerint vel statuerint in rebelles, super quo eis et eorum cuilibet plenam concedimus tenore presentium potestatem, ratas habebimus et faciemus, actore Domino, usque ad satisfactionem condignam, appellatione remota, inviolabiliter observari. Non obstantibus si aliquibus ab eadem sit sede indultum quod nunciis sedis ejusdem aliquam procurationem exhibere minime teneantur, seu quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas que de indulto hujusmodi totoque tenore ipsius plenam et expressam non fecerint mentionem, seu aliquibus privilegiis vel indulgentiis quibuscumque personis, locis vel ordinibus sub quavis forma verborum ab eadem sede concessis; de quibus quorumque totis tenoribus in nostris litteris specialis mentio sit habenda, et per que presens mandatum nostrum quomodolibet valeat impediri.

Datum XVI kalendas maii.

---

14. — [18 MAI 1317].

L'archevêque d'Auch reçoit mandat de citer à comparaître devant le Pape l'évêque Guillaume de Montegrino, suffragant de l'archevêché de Durazzo en Albanie. (*Reg. Vat.* 63, *Curiales, ep.* 132.)

Venerabili fratri... archiepiscopo Auxitano.

Cum venerabilis fratris nostri Guillelmi[1] de Montegrino,

[1] Dès le mois de décembre 1316, ce prélat servait de coadjuteur au vieil archevêque d'Auch, Amanieu d'Armagnac ; il est mentionné en cette qualité, sous la dénomination de *pauper episcopus*, à l'occasion de la consécration épiscopale de l'évêque de Bayonne, Pierre de Maslac (*Gallia Christiana*, I, 1316). On ne saurait dire à la suite de quelles péripéties il se trouvait alors si loin de son diocèse. D'ailleurs la France était peut-être son pays natal. Durazzo appartenait alors aux princes Angevins régnant à Naples, et la famille proven-

episcopi Cunaviensis[1] de archiepiscopatu Duraseno in regno Albanie, ex certis causis sit nobis presentia oportuna, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus ipsum episcopum per te vel alium seu alios ex parte nostra peremptorie curare procures, ut infra viginti dierum spatium post citationem hujusmodi se coram nobis personaliter representet; diem vero citationis et formam et quicquid inde duxeris faciendum nobis per tuas litteras harum seriem continentes studeas fideliter intimare.

Datum Avinione.[2]

---

15. — 8 JUILLET 1317.

Le prieur du couvent des Frères prêcheurs et le gardien du couvent des Frères mineurs d'Agen sont chargés de prolonger d'un an, à dater des présentes, la trêve précédemment imposée par le Pape à Amanieu d'Albret et à Sans-Aner de Pins. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 294; *ibid.* 63, *Curiales, ep.* 307.)

Dilectis filiis... priori fratrum predicatorum et... guardiano fratrum minorum ordinum de civitate Agennensi vel eorum locum tenentibus.

Dudum circa nostre promotionis auspicia ex infausti rumoris assertione percepto quod humani generis inimicus, zizanie seminator, inter dilectos filios nobiles viros Amanevum dominum de Lebreto et Sancenerium de Pinibus, milites, materiam gravis dissentionis ingesserat, usque adeo comovens dissidentes ut inter

çale des Baux réussit même à se tailler une principauté importante en Albanie : les raisons ne manquaient donc pas pour pousser quelques ecclésiastiques français à chercher fortune dans ces pays lointains. Peut-être aussi avait-il été consacré sous un titre analogue à ceux que nous appelons aujourd'hui *in partibus infidelium*, usage qui commençait alors à se répandre. En tout cas, trois semaines après cet appel, dont les termes sont assez sévères, il consacrait un autel dans l'église de la Case-Dieu, près Marciac (département du Gers). (Dom BRUGÈLES, *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, p. 311; — *Gallia Christiana*, I, 994, 1032. Cf. le *Correspondant*, 25 septembre 1895, p. 1105.)

[1] Un évêché *Cunaviensis* est mentionné dans les textes du XIVe siècle comme se trouvant en Albanie (*Historisches Iahrbuch*, t. V; — EUBEL, *Bemerkungen zum Provinciale*, p. 325). On ne saurait l'identifier d'une manière plus précise.

[2] La dernière date exprimée dans le registre porte : *XV kalendas junii anno primo*. Tous les documents contenus dans le registre 63 appartiennent d'ailleurs à la première année du pontificat de Jean XXII; et l'on peut, pour ce registre, s'en rapporter avec confiance à l'indication expresse ou même sous-entendue : *ut supra*. On doit donc dater cette lettre du 18 mai 1317.

se, non juribus sed viribus, non viis pacificis sed congressibus bellicis, exortam decrevissent dirimere questionem, in personas et terras hinc inde hostiliter procedendo; nos animarum periculis, dispendiis corporum et lapsibus facultatum que formidabantur utrique verisimiliter proventura, remediis oportunis obviare paterno cupientes affectu, cum ex plenitudine potestatis nobis ex alto concesse singulariter ad nos spectet in universali ecclesia cunctave congregatione fidelium pacem querere et eam facere districtius observare, inter ipsos nobiles auctoritate apostolica treugas indiximus duraturas usque ad festum nativitatis beati Johannis Baptiste ultimo præteritum tunc primo venturum, ac in eos et omnes et singulos valitores eorum treugas infringentes easdem vel quomodolibet non servantes, excommunicationis sententiam duximus promulgandam, dato nichilominus per nostras certi tenoris litteras dilectis filiis... abbati monasterii Montisalbani, ordinis sancti Benedicti, Caturcensis diocesis, et Garcie camerario ecclesie Terraconensis firmiter in mandatis ut ipsi vel eorum alter hujusmodi treugas et sententiam eisdem nobilibus intimarent. Licet autem iidem abbas et camerarius circa intimationem hujusmodi mandatum nostrum devote fuerint executi, iidemque nobiles obedienter treugas acceptantes easdem unanimiter compromisisse ferantur super jamdicto dissidio in venerabilem fratrem nostrum... archiepiscopum Auxitanum et dilectum filium nobilem virum Bertrandum de Gucto vicecomitem Leomanie et Altivillaris, acto quidem quod ipsum compromissum deberet tantum usque ad festum predictum sancti Johannis et non ultra durare; eo tamen, ut credimus, faciente qui primum scisma excitavit in celo et cujus semper sunt cogitatus et conatus in malum, antea ipsius compromissi preteriit terminus quam aliquis inter eosdem nobiles pacificationis seu concordie sequeretur effectus; sicque, proh dolor, ut displicenter audivimus, treugis ipsis ac compromisso finitis, unus in alterum hostiliter progredi nititur, ad bellicos apparatus et exercitus instaurationem intendens, ni provisione celeri succurratur. Nos itaque ad tranquillitatem et pacem inter nobiles ipsos, dicto sublato dissidio ex causis, ut dicitur, satis levibus procedente, solide propagandam, in specialitate quadam certis considerationibus anelantes, a ceptis non putavimus

desistendum, sed de illius omnipotentia spe concepta qui concordiam in sublimibus operatur[1], insistentes eisdem, treugas inter ipsos nobiles renovare providimus, easque inter illos usque ad unum annum auctoritate apostolica indicentes, in eos et omnes et singulos eorum adjutores, valitores, consiliarios, sequentes, complices et fautores treugas infringentes easdem, vel quomodolibet non observantes, excommunicationis sententiam promulgamus, treugas ipsas et sententiam a die notificationis seu promulgationis ipsarum suum effectum habere volentes, et nichilominus omnes et singulas conventiones et obligationes que inter ipsos nobiles et quoscumque alios, super hujusmodi nutrienda discordia, seu apparatu bellico vel processu, necnon confederationes, colligationes et pactiones que inter prefatum Amanevum et quoscumque alios, ex una parte, et dictum Sancenerium et alios quoslibet, ex altera, intervenissent occasione ipsius discordie nutriende, veluti contra bonum pacis presumptas illicite et attemptatas in divine majestatis offensam, ac quascumque penas adjectas et juramenta prestita super hiis, sub quibuscumque forma, modo, vel expressione verborum, maxime cum juramentum vinculum iniquitatis esse non debeat, ex nunc fore nulla decernimus, et, quatenus de facto processerint, irritamus. Quocirca devotioni vestre committimus et mandamus quatenus vos vel alter vestrum ad presentiam ipsorum nobilium personaliter accedentes, eorum cuilibet treugas et sententias supradictas notificare, vel, si presentie ipsorum copiam habere forsitan non possetis, in locis in quibus valeat ad eorum notitiam pervenire, vel alias in terris et locis eorum eisque conterminis et aliis de quibus vobis expedire videbitur, universis prelatis ecclesiarum et aliis personis tam ecclesiasticis quam secularibus per vos vel alium seu alios solemniter publicare curetis; diem autem hujus notificationis seu publicationis et formam et quicquid super premissis duxeritis faciendum fideliter nobis per litteras vestras harum seriem continentes significare curetis.

Datum Avinione VIII idus julii anno primo [2].

[1] Job, XXV, 2.

[2] L'indication de l'année manque dans le texte du registre 109, mais se trouve dans le texte du registre 63. Cette indication suffit pour dater les quatre lettres suivantes.

16. — 8 JUILLET [1317].

Amanieu d'Albret est averti que le Pape a prolongé d'un an la trêve en question. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 295 ; *ibid.* 110, *ep.* 401.)

Dilecto filio nobili viro Amanevo domino de Lebreto.

Dudum, circa nostre promotionis auspicia, *etc.* Quocirca nobilitatem tuam monemus, *etc.*... et licet curis immensis et negociis arduis distrahamur, libenter tamen non parcendo laboribus, tractatum pacificationis hujusmodi cum tuis et ejusdem Sancenerii nunciis assumemus, sperantes in pacis auctore quod eo cohoperante nobis, inter vos, si tamen volueritis, ut expedit, vos rationis conformare judicio, reformabitur concordia solida, vestrum cuilibet utilis, Deo grata. Et ecce super notificandis tibi et eidem Sancenerio ipsarum indictione treugarum et promulgatione sententie, dilectis filiis... priori fratrum predicatorum et... guardiano fratrum minorum ordinum de civitate Agennensi vel eorum locum tenentibus per alias nostras certi tenoris litteras dedimus expresse mandatum.

Datum Avinione VIII idus julii.

---

17. — 8 JUILLET [1317].

Le Pape avertit également de la prolongation de la trêve Bertrand de Got, vicomte de Lomagne et Auvillar, précédemment choisi comme arbitre à la faveur de la première trêve, ainsi que l'archevêque d'Auch, et il l'engage à continuer son œuvre de réconciliation. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 296 ; *ibid.* 110, *ep.* 402.)

Dilecto filio nobili viro Bertrando de Guto vicecomiti Leomanie et Altivillaris[1].

Dudum circa nostre promotionis auspicia, *etc.* Cum itaque, fili, tu eisdem nobilibus sanguine vel amicitia seu affinitate jungaris,

[1] Le vicomte de Lomagne, neveu et héritier peu scrupuleux de Clément V, reparaîtra souvent au cours de ce recueil. Le P. Franz Ehrle a étudié les actes du procès qui lui fut intenté par Jean XXII au sujet de la succession de son oncle (*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, V, 1889). On trouvera dans

et propterea tue satis intersit pro eorum concordia laborare; nobilitatem tuam requirimus et rogamus in remissionem tibi peccaminum injungentes quatenus, guerrarum dispendiis prudenti meditatione pensatis, ac prudenter attento quantum spiritualiter animabus et temporaliter expediat utriusque honori et comodis in animorum concordia vivere, et quantum foret indecens, quantum dampnosum eos, ex causa presertim levi, vel mente dividi, vel manifestatione operis ab invicem separari; sicut regi pacifico et nobis ejus vices gerentibus, licet immeritis, placere desideras, ad pacificandum et concordandum nobiles antedictos partes tue solicitudinis efficaciter interponas; inducturus eosdem ut vel communes amicos iterum eligant quorum arbitrio dictum dissidium sopiatur, vel ad nostram presentiam propterea personaliter veniant, aut personas aliquas destinent que in votis pacem et concordiam habeant, et que, sue conscie voluntatis, pacificandi et concordandi necnon firmandi concordiam eorum nomine plena sint potestate suffulte. Nos enim, licet curis immensis et negociis arduis distrahamur, libenter tamen, non parcendo laboribus, tractatum pacificationis hujusmodi cum eisdem nobilibus aut eorum nunciis assumemus; sperantes in pacis actore quod, eo cohoperante nobis, inter eos, si tamen voluerint, ut expedit, se rationis conformare judicio, reformabitur concordia solida, eorum cuilibet utilis, Deo grata.

Datum Avinione VIII idus julii.

la *Revue de Gascogne*, t. XXXII, pp. 1-20, les indications nécessaires pour reconstituer les principaux traits de la vie de ce personnage. Voir encore de COURCELLES : *Histoire généalogique* t. VI, article : de *Got*, p. 20, et RYMER, *Fœdera :* Index alphabétique : *Bertrandus del Gout.* — Bertrand de Got se trouvait naturellement désigné pour servir d'arbître entre Amanieu d'Albret et Sans-Aner de Pins. On verra en effet (n° 21) ses relations étroites avec Amanieu. D'autre part, il était, comme on l'a vu, beau-frère de Sans-Aner de Pins qui avait épousé sa sœur Régine de Got, et à qui il prêta douze cents florins après la mort de Clément V; certains membres de la famille de Pins étaient d'ailleurs ses vassaux (de COURCELLES, *Histoire généalogique*, t. VI, article : de *Got*, pp. 16 et 22; — EHRLE, *loc. cit.*, p. 72).

18. — 8 JUILLET [1317].

Le Pape écrit dans le même sens au sénéchal de Gascogne et au sénéchal d'Agen pour le roi d'Angleterre, suzerain des deux parties. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 297 *et* 298 ; *ibid.* 110, *ep.* 403.)

Dilecto filio nobili viro Guiliberto Pischerii senescallo Vasconie pro carissimo in Christo filio nostro Eduardo rege Anglie illustri[1].

Dudum circa nostre promotionis auspicia, etc., *usque* « eorum cuilibet intimari mandamus. » Cum itaque dicti nobiles carissimi in Christo filii nostri Eduardi regis Anglie illustris, cujus in illis partibus senescallus existis, sint subjecti dominio, et perinde tua satis intersit eorum conatibus, ne congrediantur ad invicem, efficaci provisione resistere, et, ne in eorum turbatione partes ipse turbentur, ad concordandum eos solicite laborare, nobilitatem tuam requirimus et rogamus, in remissionem tibi peccaminum injungentes quatenus, prudenter attento quantum regiis expedit comodis et honori ut in illis partibus fructuose tranquillitas vigeat, et incursus discriminum que ex guerrarum tempestate prodeunt exinde penitus excludantur, quantum etiam detraheretur tue decentie ut, te presidente, possent subditi ad arma pro libito prosilire, nedum nobilium ipsorum ineundo congressui viriliter obvies, quin etiam ad pacificandum et concordandum eosdem partes tue solicitudinis, more boni rectoris, apponas. Perinde namque, preter id quod implebis injuncti tibi officii debitum, nobis indubie complacebis, et nichilominus tibi vendicabis meritum apud Deum.

Datum ut supra.

In eundem modum *dilecto filio nobili viro Rudolfo Salvagio senescallo Agennensi pro carissimo in Christo filio nostro Eduardo rege Anglie illustri*[2].

[1] Sur Gilbert Pecche, sénéchal de Gascogne en 1316-1317, on pourra consulter les indications réunies par M. Tauzin dans la *Revue de Gascogne*, t. XXXII, p. 355. On ne sait s'il tint compte des exhortations du Pape, et s'interposa entre les deux adversaires. Ce rôle fut, en tout cas, assumé par son successeur Antoine Pessaigne : au mois de mai 1318, c'est-à-dire un mois avant l'expiration de la seconde trêve, les sires de Pins et d'Albret firent compromis dans ses mains (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 618).

[2] Raoul Sauvage paraît en 1308 parmi les nobles anglais convoqués avec leurs épouses pour assister au couronnement du roi d'Angleterre (RYMER, *Fœdera*, t. I, pars IV, p. 111).

19. — 8 JUILLET [1317].

Le Pape écrit dans le même sens à l'archevêque d'Auch, Amanieu d'Armagnac, précédemment choisi comme arbitre par les deux parties. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 299 ; *ibid.* 110, *ep.* 404.)

Venerabili fratri A.[1] *archiepiscopo Auxitano.*

Ecce, frater, ex tua significatione displicenter accepto qualiter dilecti filii nobiles viri Amanevus dominus de Lebreto, et Sancenerius de Pinibus milites, ab olim invicem dissidentes, treugis per nos inter ipsos jamdudum indictis, ac facto, eis pendentibus, in te et dilectum filium nobilem virum Bertrandum de Gucto viceconitem Leomanie et Altivillaris, super hujusmodi sopiendo dissidio compromisso, finitis, ad bellicos apparatus et exercitus instaurationem intendunt, hinc inde congredi hostiliter disponentes, nisi provisione celeri succurratur, *etc.*, tu itaque, frater in hiis tuum auxilium et consilium apponere non omittas, pacis spargendo semina, et quecumque pro eorum pacificatione utilia videris faciendo, ut proinde pacis actori placeas, et nobis commendandus occuras. Nos etenim, licet curis, *etc.*...

Datum ut supra.

---

20. — 9 JUILLET 1317.

Le Pape accrédite auprès de l'évêque d'Agen le prieur des Frères prêcheurs et le gardien des Frères mineurs d'Agen chargés de rétablir la paix entre Amanieu d'Albret et Sans-Aner de Pins. (*Reg. Vat.* 63, *Curiales, ep.* 314.)

Venerabili fratri... episcopo Agennensi[2].

Cum nos, more pii patris quem non pretereunt comoda et incomoda filiorum, animarum periculis, dispendiis corporum et

[1] L'archevêque Amanieu d'Armagnac était, par sa mère Pucelle d'Albret, cousin d'Amanieu d'Albret; son neveu Bernard d'Armagnac avait d'ailleurs épousé en premières noces la nièce d'Amanieu (*Histoire de Gascogne*, II, 320; III, 132). Ces liens de parenté expliquent que la maison d'Albret l'eût choisi comme arbitre.

[2] Amanieu de Farges, neveu de Clément V. On place son épiscopat entre 1313 et 1356. Notre document a été connu, d'après le registre, des auteurs du *Gallia Christiana*, t. II, p. 924. Sur cette affaire, voir le n° 1 de notre recueil.

lapsibus facultatum que ex discordia inter dilectos filios nobiles viros Amanevum dominum de Lebreto et Sansenerium de Pinibus, milites, pacis hoste superseminante zizaniam, ab olim exorta, verisimiliter proventura timentur, oportunis obviare remediis paterno cupientes affectu, *etc.*, fraternitatem tuam requirimus et hortamur attente, tibi nichilominus per apostolica scripta precipiendo mandantes quatenus eisdem priori et guardiano vel eorum loca tenentibus, ad requisitionem eorum, de securo conductu, ac decenti et oportuna comitiva, necnon de evectionibus et sumptibus necessariis in eundo et redeundo pro executione notificationis et publicationis hujusmodi liberaliter providere procures; sic laudabiliter te in hiis omnibus habiturus[1] quod ex parte tua nullus defectus intersit, et proinde nobis de obedientie promptitudine commendandus occurras.

Datum Avinione VII idus julii anno primo.

---

21. — 18 SEPTEMBRE [1317].

Bertrand de Got, vicomte de Lomagne, et Amanieu d'Albret avaient écrit au Pape pour se disculper des accusations portées contre eux; de plus ils l'avaient prié d'accorder le pallium à l'ancien évêque de Toulouse, et enfin de conférer l'évêché de Cahors à Raymond de Castets. Le Pape, dans sa réponse, laisse entendre que des membres de la famille de Clément V sont peut-être en effet compromis dans les récents complots tramés contre sa vie; il ajoute que la demande du pallium aurait dû être faite dans les formes ordinaires, et déclare enfin qu'il s'est réservé de pourvoir lui-même à l'évêché de Cahors. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 357; *ibid.* 110, *ep.* 976. — Franz EHRLE : *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, V, 105 : *Der Nachlass Clemens V.*)

Dilectis filiis nobilibus viris Bertrando de Gucto vicecomiti Leomanie et Altivillaris, ac Amanevo de Lebreto.

Litteras vestras per dilectos filios magistrum Guillelmum de Casis[2] legum professorem, et nobilem virum Johannem Rosselli

[1] Le manuscrit porte : *habituros.*

[2] Guillaume de Cases, clerc du roi d'Angleterre, eut une carrière diplomatique assez brillante. En 1312, il fut chargé par Édouard II de défendre à la Cour de France les intérêts du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine. L'année suivante, il porta au connétable de Bordeaux, de la part de Philippe le Bel, une lettre de rémission. On le retrouve près de Paris en 1315. La présente lettre de

militem, dominum de Landiranis[1], exhibitores earum, nuncios vestros, nobis noviter presentatas accepimus, et que iidem nuncii pro parte vestra in nostra et fratrum nostrorum presentia proponere voluerunt patienter audivimus et pleno collegimus intellectu. Ut autem ad queque proposita sua detur clara responsio, ea brevi textura providimus, licet ordine forte prepostero, presentibus recensenda.

Premisso namque facundo preloquio de grandi benevolentia quam felicis recordationis Clemens papa quintus predecessor noster ad nos et nostros, dum viveret, habuit per effectum operis patenter ostensam, et quam, post ejus transitum, genus suum, in nostra presertim promotione[2] ad summi apostolatus officium, continuatione laudabili demonstravit, dicti nuncii vos et ipsum genus in personis et rebus ad quecumque nobis placita liberaliter obtulerunt.

Demum vero, subjuncto quod vestro fuerat instillatum auditui nos suspicionem habere aliqua in personam nostram per nonnullos ex genere vestro fuisse commissa, instantius supplicarunt ut et qualitatem commissorum vellemus sibi detegere, et personas vobis attinentes inde culpabiles nominare; asserentes vos in eos velle libenter insurgere ut in hostes.

Consequenter quoque palleum mitti quondam Tholosano episcopo[3] postulantes, ut ecclesie Caturcensi vacanti dilectum filium

Jean XXII, datée du 18 septembre 1317, montre qu'il avait été chargé de présenter au Pape les lettres de Bertrand de Got et d'Amanieu d'Albret. Deux mois ne s'étaient pas écoulés qu'il revenait à la curie, cette fois au nom d'Édouard II, pour défendre de nouveau les intérêts de ces deux seigneurs. Il vivait encore en 1324 (RYMER, *Foedera*, t. II, *pars* I, pp. 3, 37, 44, 76, 138. — *Archives de la Gironde*, III, 151. — *Gallia Christiana*, t. II, *Instrumenta*, p. 301; — De COURCELLES, *Histoire généalogique*, VI, article : *Pairs de France*, p. 125; — Francisque MICHEL, *Rôles gascons*, I, 554).

[1] Landiras (Gironde, canton de Podensac).

[2] Ce passage montre que Bertrand de Got, dans la lettre qu'il avait adressée au Pape, s'était fait un mérite d'avoir contribué à son élection. Il est certain qu'il exerça une grande influence sur le sacré collège, pendant la vacance du Saint-Siège. La preuve en est fournie par les démarches que firent alors auprès de lui les rois de France et d'Angleterre, en vue de hâter l'élection pontificale (RYMER, *Foedera*, t. II. *pars* I, p. 68; — EHRLE, *loc. cit.*, pp. 104, 105).

[3] Gaillard de Pressac, cousin germain du vicomte de Lomagne, était fils d'une sœur de Clément V, mariée à Arnaud de Pressac, seigneur d'Uzeste.

magistrum Raymundum de Casetis[1] preficeremus in episcopum et pastorem petiere.

Nos igitur de liberali oblatione per nuncios ipsos nobis nomine vestro facta condigna gratiarum actione premissa, scire vos facimus quod ad singula per ordinem respondimus ad hunc modum : gratanter enim agnovimus quod ultra quam sciverint nuncii predicti exprimere, aut nos possemus verbo vel scripto referre, exuberavit ad nos et nostros super nostrorum exigentiam meritorum ipsius predecessoris nostri prosecutio gratiosa; quodque, post eum, genus suum ad nos se laudabiliter habuit, nec aliud hactenus nostre ad genus ipsum gratitudinis affectus exegit, cum, si veritas non negetur in veris, et ante promotionem nostram nos amicum in omni oportunitate propicium, et post eam benivolum patrem invenerit atque pium. Porro eisdem nunciis explicite diximus quod nonnulli, diabolico spiritu concitati, in nostrum et nonnullorum ex fratribus nostris et aliis nobis familiaribus et conjunctis necem fuerunt machinati, nunc per potiones, nunc per ymagines[2], nunc per insidias equitum et peditum hominum

Evêque de Toulouse depuis 1306, avec dispense d'âge, il fut obligé de résigner son évêché, lorsque ce siège fut érigé en métropole, au mois de juillet 1317 (*Regestum Clementis* V, n° 972 ; — GASTELIER DE LA TOUR, *Généalogie de la maison de Pressac*, Paris, 1770 ; — *Gallia Christiana*, XIII, 36).

[1] Raymond de Casetis (Castets?), dont il est ici question, est sans doute le même que le personnage de ce nom qui figure au 20 novembre sous le titre de chanoine de Saint-André de Bordeaux, dans un obituaire de cette église. L'année de sa mort n'y est pas indiquée ; on sait seulement qu'il vivait encore en 1350 (*Archives de la Gironde*, XVIII, 227, 228). Une localité du nom de Castets se trouve dans le département de la Gironde, canton de Langon.

[2] A l'occasion de la lettre qui porte le n° 3, on a déjà rappelé les tentatives d'empoisonnement contre lesquelles Jean XXII eut à se défendre au début de son pontificat. Par les *imagines* dont il est ici question, il faut entendre les « envoûtements » ou maléfices composés au moyen d'images de cire représentant les personnes sur lesquelles on voulait jeter un sort. On transperçait ensuite ces images, et la personne ainsi « envoûtée » ne manquait pas, croyait-on, de périr à bref délai. On attribua à un maléfice de ce genre la mort de Jacques de la Vie, neveu du Pape, et ce fut l'un des crimes reprochés à l'évêque de Cahors, Hugues-Géraud, également accusé d'avoir essayé d'empoisonner Jean XXII, et brûlé vif à Avignon dans le courant de 1317 (BALUZE, *Vitæ Paparum*, I, 153). De même, en 1323, on arrêta à Toulouse plusieurs personnes coupables d'envoûtements contre le roi Charles IV (Voir ci-dessus le document n° 3. Cf. *Histoire de Languedoc*, IX, 442). Dans une lettre adressée en juillet 1317 au comte de la Marche, le Pape se plaint également des attentats par *potiones et imagines* auxquels il a été en butte (RAYNALDI, a. 1317, n° 51).

armatorum[1]; nec hiis contenti, maleficos de predicta machinatione notatos, qui ad nos mittebantur quandoque captivi, eripere de ducentium manibus, imo et interdum de carceribus nostris educere, pensatis insidiis satagerunt. An autem inter illos aliqui de vestro genere fuerint, ipsimet testimonium sibi dicant; et nos indubie, si aliqui ex vestris inde rei fortassis existant, non dolere non possumus, et suis loco et tempore, prout viderimus expedire, crimina quecunque et criminosos etiam, quicunque fuerint, circa id detegemus[2].

Ceterum cum palleum a certis peti debeat et pro certo, dictis respondimus nunciis quod, cum in petendo forma debita servaretur, quam ipsi procul dubio non servabant, nos circa remissionem et concessionem ipsius pallei responsum congruum petentibus faceremus. Denique cum de civitate Caturcensi originem traxisse noscamur, et propterea ecclesie Caturcensi de pastore circa cor nostrum ydoneo, natalis soli affectione id suadente, providere velimus, responsio nostra fuit satis esse conveniens quod reservaretur nostre dispositionis arbitrio libere provisio ecclesie memorate.

Hec in summa nunciis ipsis ad premissa respondimus : que in vestra plenius deducenda notitiam ex eorum seriosa relatione putamus; et volumus pro certo tenere quod ad vos et genus ipsum vestrum, quantum in nobis est, intendimus paterne nos gerere, nisi ex perversis insolentium actibus ad aliud provocemur inviti.

Datum Avinione XIIII kalendas octobris[3].

---

[1] D'après ce passage, on forma aussi contre le Pape un complot à main armée: c'est sans doute celui dont Bernard Artige, chapelain du Pape, était le chef (RAYNALDI, *loc. cit.* et suiv.).

[2] Il est très probable que le vicomte était, comme il le disait, personnellement innocent de toute connivence dans les complots tramés contre la vie du Pape. Mais il y avait d'autres questions sur lesquelles il lui aurait été, comme on le verra, plus difficile de se blanchir. De son côté, le Pape ne pensait pas que le moment fût venu encore de soulever ces questions. Aussi se contente-t-il, dans sa réponse, de réserver pour l'avenir toute sa liberté d'action.

[3] Quoique l'année ne soit pas indiquée dans la date, il n'est pas difficile de la déterminer avec précision. En effet, comme on l'a vu plus haut, le Pape écrit postérieurement à la division de l'évêché de Toulouse (juillet 1317); d'autre part, il présente comme encore vacant l'évêché de Cahors; or, à la date du 9 janvier 1318, Guillaume de Labroue, le nouvel évêque, figure déjà en cette qualité dans les registres de la Chambre apostolique (Archives du Vatican, *Obligationes*, n° 6).

22. — 6 Octobre [1317].

Amanieu d'Albret est averti que son envoyé le franciscain frère Aymeric, de Toulouse, lui rapportera de vive voix une réponse du Pape. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 823 ; *ibid.* 110, *ep.* 977.)

Dilecto filio nobili viro Amanevo domino de Lebreto, militi.

Presentatas nobis per dilectum filium fratrem Arnaldum Aymerici de ordine fratrum minorum, lectorem Tholosani conventus, tuas de credentia litteras benigne recepimus, et que lector ipse pro parte tua nobis juxta impositam sibi credentiam exponere voluit, audivimus diligenter, ad que sibi respondimus, prout ex ipsius de quo, ut credimus, fiduciam plenam geris, relatione fideli poteris plene scire.

Datum Avinione II nonas octobris [1].

---

23. — 22 Novembre 1317.

Pandolfe de Malateste est sommé de restituer au recteur actuel de la Marche d'Ancône 3,750 florins, provenant des revenus de la Marche, et jadis déposés en son pouvoir par le lieutenant de Bertrand de Got, alors recteur de la Marche. (*Reg. Vat.* 67 ; *Curiales, ep.* 18.)

Dilecto filio nobili viro Pandulfo de Malatestis.

Cum, sicut accepimus, quondam Raymondus Actonis locum tenens dilecti filii nobilis viri Bertrandi de Guto, vicecomitis

Il en résulte que cette lettre, qui porte dans le registre la date du 18 septembre, doit être attribuée à l'année 1317 (*Gal. Christ.*, I, 140; XIII, *Inst.*, 55). — On a pu remarquer le ton sec de l'ensemble de cette lettre. Aussi Bertrand et Amanieu ne l'eurent pas plus tôt lue qu'ils sentirent le besoin de raffermir auprès du Pape leur crédit déjà très ébranlé. Ils s'adressèrent dans ce but au roi d'Angleterre, déjà débiteur de Bertrand de Got, qui s'empressa de faire un nouveau prêt à ce prince besogneux. De son côté, Édouard II, le jour même où il signa l'obligation correspondant à cette somme, écrivit à Jean XXII une lettre confiée à Guillaume de Cases plus haut mentionné : le Roi se portait garant des bonnes intentions des deux seigneurs gascons. Cette précaution était d'autant plus sage que Bertrand et Amanieu comptaient déjà sans doute au moins un ennemi dans l'entourage du Pape : le trop fameux Jourdain de l'Isle, plus tard dénoncé par eux à la justice du roi de France. Aussi, Édouard II écrivit-il en leur faveur à ce même Jourdain, à son frère Bernard Jourdain de l'Isle, à Pierre Duèze et à Pierre de la Vie, tous parents de Jean XXII et héritiers de l'influence dont avait joui à la Cour pontificale la famille de Clément V (Rymer, *Foedera*, t. II, pars I, pp. 52, 53, 74, 75, 138, 139; — *Histoire de Languedoc*, IX, 418).

[1] Dans le registre 110, cette lettre suit immédiatement le n° 21. Il est très probable que ces deux documents sont de la même année et relatifs à la même affaire.

Leomanie, olim Marchie Anconitane rectoris [1], de ipsius rectorie pecunia penes te tria milia septingentos et quinquaginta florenos auri de Florentia deposuisse [2] dicatur, nos, de illis prout expedire viderimus ordinare volentes, devotioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus predictos tria milia septingentos et quinquaginta florenos dilecto filio Amelio [3], preposito monasterii Bellimontis [4], ordinis sancti Augustini, Vabrensis diocesis, capellano nostro, Marchie Anconitane rectori, nostro et camere nostre nomine, omni dilatione et difficultate remotis, integraliter restituas et assignes. Nos enim eidem rectori damus per alias certi tenoris litteras in mandatis ut predictam pecunie summam a te et quibusvis aliis eam detinentibus nomine quo supra, exigat et recipiat, atque ad restitutionem illius [te?] ac detinentes alios quoslibet per spirituales et temporales penas, si necesse fuerit, appellatione remota, compellat, de hiis que inde sibi restituta seu assignata fuerint, restituentibus seu assignantibus facturus quitantiam opportunam.

Datum Avinione x kalendas decembris anno secundo.

[1] Le vicomte de Lomagne avait administré la Marche d'Ancône, au moins en 1306. Dans le courant de cette même année, son père Arnaud-Garsie reçut le titre de recteur de Spolète (*Regest. Clementis V*, nos 375, 380). Comme l'a remarqué le P. Ehrle, Clément V avait eu le tort de répartir entre les membres de sa famille le gouvernement des Etats de l'Église. Par exemple, son frère, Arnaud Garsie de Got, père de Bertrand et plus haut mentionné, Arnaud-Bernard de Preissac, allié à la famille de Got, Raymond-Guillaume de Budos, neveu du Pape, Guillaume de Bruniquel, dont le fils épousa la petite nièce de Clément, Bertrand de Savignac, son beau-frère, ou le fils de ce seigneur, et surtout Amanieu d'Albret figurent dans le registre de Clément V comme recteurs des diverses provinces d'Italie soumises au Saint-Siège (*Regestum Clementis*, V, nos 308, 364, 374, 384, 6313, 6335, 9974, 1463, 1504; — Ehrle, *loc. cit.*, 140, 141). Ces personnages prennent part, à la même époque, à des affaires qui devaient les tenir éloignés de leurs gouvernements; ils se contentaient donc, comme on le voit ici pour Bertrand de Got, d'en percevoir à distance les revenus par l'intermédiaire de leurs représentants. Ces procédés, conclut le P. Ehrle, expliquent l'irritation des Italiens contre les recteurs gascons.

[2] Il semble résulter de ce passage, que le vicomte avait commis, au détriment du Saint-Siège, un détournement de fonds plus ou moins déguisé. Ce fait achèverait de justifier le mot du cardinal Napoléon Orsini, écrivant que l'État de l'Église était mis au pillage par des brigands, sous le nom de recteurs : *Per prædones potius quam per rectores est spoliata et confusa* (Baluze, *Vita paparum Amen*, II, 290).

[3] Amelius de Lautrec (*Reg. Vat.* 69, *Curiales, ep.* 29).

[4] Belmont (département de l'Aveyron, arrondissement de Sainte-Affrique).

24. — 10 Décembre 1317.

Philippe, infant de Majorque et abbé de Saint-Paul de Narbonne, est invité à prendre en main l'administration du nouvel évêché de Mirepoix, auquel il avait été promu. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 431.)

Dilecto filio Philippo clare memorie regis Majoricarum filio, abbati secularis ecclesie sancti Pauli Narbonensis, electo Mirapiscensi [1].

Pridem ad divini cultus augmentum et ad salutem populi quem in quondam diocesi Tholosana sic multiplicarat Altissimus quod per unum anstititem gubernari non poterat, sinceris affectibus intendentes, diocesim ipsam latam plurimum et diffusam providimus dividendam im plures; et tam in Mirapiscensi quam in nonnullis aliis villis, quas vocabulo decoravimus civitatum, singulas ereximus ecclesias cathedrales utilium presulum provida dispensatione regendas. Propter quod eidem Mirapiscensi ecclesie, cum sit novella plantatio, per nos, ut predicitur, noviter in sedem episcopalem erecte, illum cupientes deputare pontificem cujus non essent nobis incognita merita, nec dubia caritas erga plebem suo regimini committendam, et in cujus fide securitas subditorum possit fida recumbere, quique vellet et posset, vitiis expurgatis, plantare virtutes, et plantatas virtuose fovere, in te quem generis

[1] La publication de la présente lettre était nécessaire pour l'intelligence de la bulle suivante, adressée à Roger d'Armagnac, frère du comte Bernard VI. — Philippe d'Aragon, dont il est ici question, était fils de Jacques, premier roi de Majorque, et d'Esclarmonde de Foix, sœur elle-même du comte Roger-Bernard III. Le mariage d'Esclarmonde avec Jacques Ier avait resserré les liens qui unissaient la famille de Foix avec la maison royale de Majorque. Aussi, dans le formulaire destiné à la correspondance des rois de Majorque avec divers seigneurs, on trouve l'indication suivante : *Nobili viro Gastoni, comiti Fuxi.* Il s'agit de Gaston II, dont le nom reviendra plus d'une fois dans nos bulles, et dont le père était, par sa tante Esclarmonde, cousin germain de Philippe ici mentionné. Celui-ci, à la mort de son frère le roi Sanche (1324), servit de tuteur à son neveu Jacques II et l'aida à monter sur le trône de Majorque. Le P. Papebroke, dans son introduction aux *Lois palatines de Majorque*, raconte ces événements et donne constamment à Philippe la qualité de simple prêtre, *sacerdos*. On sait, d'ailleurs, que le premier évêque de Mirepoix fut Raymond-Athon, abbé de Saint-Sernin de Toulouse. Philippe refusa donc l'évêché auquel il avait été promu par Jean XXII (*Histoire de Languedoc*, VI, 888; — *Histoire de la Gascogne*, II, 353; — *Acta sanctorum Junii*, t. IV, pp. II, LIX, LXXVIII et LXXIX; — *Gallia Christiana*, XIII, 96, 268).

claritate conspicuum novimus, necnon litterarum scientia preditum, virum quoque vite laudabilis, conversationis placide, ac morum honestate decorum non tam assertione communi quam experimento didicimus, oculos direximus nostre mèntis. Ideoque tam gregi dominico quam dicte Mirapiscensi ecclesie salubriter providere volentes, de fratrum nostrorum consilio te ipsi ecclesie in episcopum prefecimus et pastorem : in quo sic corpori grandioris oneris et laboris moles imponitur quod menti spes jucundioris retributionis offertur. Non ergo laborum certamen deterreat, sed magnitudo potius premiorum oblectet, presertim cum tanquam expertus intelligas quam leve sit onus Domini jugumque suave quod ab infantie quasi teneritate portare curasti. Non ab hujus oneris assumptione timor solicitudinis insuete te retrahat[1], ne quasi de Deo diffidens, abjecto spiritu consilii et fortitudinis, videaris a pusillanimitate subverti, quinimmo de illo confidas qui facit fortem ex debili, quod te misericorditer adjuvabit in sui operis executione laborare nitentem, tuque, in hiis que per te ipsum expedire non poteris, viros potentes et Deum timentes, Jethro[2] secutus salubre consilium datum Moysi circa regendàm plebem Israeliticam laboranti, providere valebis : qui tecum in suscepto officio collaborent, sicut et nos, qui supra vires nostras esse conspicimus injunctum nobis apostolatus officium, alios in partem solicitudinis evocamus. Non enim insufficientiam in velamen excusationis adducas, quia, etsi laudabile reputemus te discreto judicio tuum ex humanitate insitum recognoscere imperfectum, tua tamen est nobis ydoneitas non ignota, et per hoc insuper illius majori magisque meritorio vacabis obsequio qui dat laxo virtutem, et cujus sòlius sufficientie plenitudo tuos sufficit supplere defectus. In remissionem itaque tuorum tibi peccaminum suademus quatinus, diligenti consideratione discutiens quod obedientie bonum est victima quacunque instantius, quodque non decet sedis apostolice beneplacitis, quin immo vocationi divine, per cujus contemptum in te posses iracundiam provocare divinam, aliquatenus contraire,

[1] L'insistance que met Jean XXII à écarter les objections de Philippe d'Aragon fait comprendre que le Pape prévoyait l'éventualité d'un refus de sa part.

[2] Exode, XVIII, 14-23.

hujusmodi provisioni nostre, ad ipsius Dei gloriam, tue salutis augmentum, animarum profectum fidelium et statum prosperum ecclesie memorate, humiliter et devote consentias, et ipsius ecclesie regimen sub spe Omnipotentis et nostri fiducia, qui in tuis et ecclesie predicte necessitatibus, quantum cum Deo licebit, constanter adesse proponimus, secure suscipiens, ejus administrationem in spiritualibus et temporalibus exerceas diligenter; nec in hoc te difficilem prebeas aut inobedientem ostendas, cum, etsi forte tuis votis *salubribus* [salubris] humilitatis status reddatur acceptior et *quietis* [quietior] quam cathedralis pastoralis ascensus, summo tamen pontifici, Christi vicario et apostolorum principis successori, in hiis obedire te convenit : pro quibus copiosa erit merces tibi reposita que, post Marthe labores, te possidenda manebit procul dubio cum Maria. Quod autem in hac parte feceris nobis non differas intimare.

Datum Avinione IIII idus decembris.

---

25. — [10 Décembre 1317].

Une invitation semblable est adressée à Roger d'Armagnac au sujet de l'évêché de Lavaur. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 432.)

Dilecto filio Rogerio de Armaniaco archidiacono Agennensi, Waurensi electo [1].

Pridem *etc.*, *ut supra usque* « et tam in » Waurensi quam *etc.*, *usque* « propter quod eidem » Waurensi ecclesie *etc.*, *usque* « in te quem generis » nobilitate conspicuum *etc.*, *usque* « decorum » testimoniis accepimus fidedignis, oculos direximus nostre mentis; ideoque tam gregi dominico quam dicte Waurensi ecclesie *etc.*, *usque* « pastorem », in illo qui dat gratias et largitur premia confidentes quod eadem Waurensis ecclesia, per tuam solertem industriam et prudentiam circumspectam, in spiritualibus et temporalibus, Deo auctore, votiva recipiet incrementa, et tam clerus quam populus tuo commissus regimini tua salutari doctrina et pie actionis exemplo ad salutem edificabitur animarum, in remissionem

[1] Roger d'Armagnac, frère du comte Bernard VI (*Histoire de la Gascogne*, III, 5).

itaque *etc.*, *usque* « diligenter », sic te prebiturus nostre voluntati conformem quod devotionis et obedientie filium perfectum operibus te ostendas, crescas exinde meritis apud Deum et a nobis digne commendationis titulum merearis.

Datum ut supra [1].

---

26. — 7 MARS [1318].

Le Pape recommande son familier Jourdain de l'Isle à Antoine Pisaigne, sénéchal de Gascogne pour le roi d'Angleterre. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 480 ; *ibid.* 110, *ep.* 380.)

Dilecto filio nobili viro Antonio Pisaigne [2] *militi, senescallo Vasconie pro carissimo in Christo filio nostro Eduardo rege Anglie illustri.*

De tue, fili, devotionis exuberantia supponentes ut, quos nobis conjunctos esse familiari caritate cognoveris, libenter specialibus favoribus prosequaris, eos tibi, cum expedit, fiducialiter commendamus. Sic igitur dilectum filium nobilem virum Jordanum de Insula [3] domicellum, familiarem nostrum, ad cujus statum prosperum, intuitu certe considerationis afficimur, tue benevolentie propensius commendantes, nobilitatem tuam attente requirimus et

[1] Cette lettre pontificale n'est pas, à proprement parler, la bulle de promotion de Roger d'Armagnac au nouvel évêché de Lavaur. Elle en suppose même l'existence préalable ; on lit, en effet, dans la lettre précédente, dont celle-ci reproduit la teneur : *Pridem... prefecimus* et non *preficimus*. D'ailleurs la véritable bulle de promotion est conçue en termes différents, et porte la date du 26 octobre 1317 (*Reg. Vat.* 67, ep. 388). Une troisième lettre, presque identique à la lettre *Pridem*, fut adressée à Roger le 25 novembre ; on en trouvera un extrait dans le *Gallia Christiana* (t. XIII, p. 332 ; — *Reg. Vat.* 67, ep. 376). Il est difficile de déterminer exactement en quoi elle différait, quant à son objet, de la lettre *Pridem* du 10 décembre, ici publiée. Il est certain qu'on trouve dans les registres pontificaux, indépendamment des bulles de promotion à tel ou tel évêché, plusieurs exemples de lettres invitant le nouvel élu à prendre en main l'administration de l'église vacante. Quand il s'agissait de prélats promus *in Curia*, ces lettres étaient appelées dans le style de la chancellerie : *Licentiæ recedendi de Curia.*

[2] Antoine Pessaigne ou Pisaigne, souvent mentionné dans les *Fœdera* de Rymer. Il était d'origine gênoise. (*Revue de Gascogne*, XXXII, 355).

[3] Jourdain de l'Isle était frère puîné de Bernard-Jourdain IV, seigneur de l'Isle-Jourdain. Une nièce de Jourdain avait épousé Arnaud Duèze, vicomte de Carmaing et neveu de Jean XXII. La qualification de *domicellus*, attribuée à Jourdain, fait supposer qu'il était encore assez jeune à l'avènement de ce Pape. Il paraît souvent dans la correspondance de Jean XXII (*Histoire de Languedoc*, IX, 418 ; — *Histoire de la Gascogne*, III, 182).

affectuose rogamus quatenus eidem Jordano in iis que personam ipsius, bona etiam et agenda concernerent, ob apostolice sedis reverentiam atque nostram, sic te favorabilem, sicque propicium, citra tamen justitie lesionem, exhibeas, quod, ipso a te reportante speratum de apostolica intercessione compendium, nobis dignis gratiarum actionibus prosequendus occurras.

Datum Avinione nonis martii [1].

---

27. — 20 Mars [1318].

Pierre de Galacian, chanoine d'Agen, est cité à comparaître devant le Pape, dans le délai de trente jours, pour répondre de l'attentat dont il s'est rendu coupable. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 600; *ibid.* 110, *ep.* 987.)

Judicibus [2].

Commissos in nos et apostolicam sedem a personis ecclesiasticis irreverentias et contemptus eo nimirum cogimur displicibilius gerere, quo molestius vulnus ab hoste non expectato suscipitur, ab eo presertim qui subjectionis debite famulatu obsequi tenebatur. Cum itaque ad nostram nuper noticiam venerit; ex nonnullarum notabilium depositionibus personarum, quod nonnulli clerici et laici, pro parte Petri de Galaciano [3] canonici ecclesie Agennensis, ac ejus procuratorio nomine, ut dicebant, illius cujus, licet immeriti, vicarii *fuimus* [sumus] honore et timore postposito, nostraque et dicte sedis reverentia retrojecta, in nos et sedem eandem certos commiserunt graves et enormes excessus; nosque, non tanquam nostrarum, sed ecclesie sponse nostre injuriarum

[1] Antoine Pessaigne exerça ses fonctions de sénéchal depuis le mois de novembre 1317 environ jusqu'au mois de novembre 1318. Cette lettre, datée du 7 mars, ne peut donc être que de l'année 1318 (Rymer, *Fœdera*, t. II, pars I, pp. 137, 162).

[2] On trouvera ci-dessous, dans diverses lettres du 19 et du 26 juin 1318, des renseignements plus complets sur cette affaire, qui est ici traitée en termes assez vagues.

[3] Pierre de Galacian, ou Galicien, était trésorier du roi d'Angleterre à Agen depuis le 27 août 1316. La même année, il avait été envoyé en ambassade par Édouard II auprès du Sacré-Collège, *sede vacante*. Le 19 janvier 1317, les consuls d'Agen portèrent plainte contre lui, au sujet de la part qu'il avait prise à la révocation illégale du bayle d'Agen, Bernard de l'Espinasse (*Rôles gascons*, I, 50; — Rymer, *Fœdera*, t. II, pars I, pp. 100 et 131).

ultores, excessus eosdem nec velimus nec valeamus, urgente conscientia, relinquere impunitos, ne per impunitatem ad alios exemplari alveo derivent; discretioni vestre presentium tenore committimus et mandamus quatenus vos vel alter vestrum, per vos vel alium seu alios, ad predictam ecclesiam Agennensem, in qua Petrus ipse ratione beneficii residere tenetur, personaliter accedentes, ipsum, si ejus presentiam habere possitis, alioquin in eadem ecclesia publice ex parte nostra peremptorie citare curetis, ac eidem injungere, sub pena excommunicationis ac privationis omnium beneficiorum suorum ecclesiasticorum, quam, si secus inde fecerit, eum incurrere volumus ipso facto, ut tricesimo die post citationem vel injunctionem hujusmodi, et, si in diem caderet feriatam, sequenti die non feriata, quocunque generali feriato in dicto tempore non obstante, apostolico se conspectui personaliter representet, super predictis et aliis gravibus de quibus vobis delatus extitit, debite responsurus, ac recepturus pro meritis, nostrisque ac dicte sedis beneplacitis et mandatis humiliter pariturus; diem vero predictarum citationis et injunctionis ac formam, et quicquid feceritis in premissis, per vestras patentes littéras harum seriem continentes studeatis nobis fideliter intimare.

Datum Avinione XIII kalendas aprilis [1].

---

28. — 1er Avril [1318].

Le sire de Sulli est prié d'excuser auprès du Roi trois évêques nouvellement élus, et certains seigneurs gascons que leurs offices à la Cour pontificale avaient empêchés de se rendre à la cour du Roi, suivant qu'ils y étaient tenus. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 535.)

Dilecto filio nobili viro Henrico domino Soliaci, buticulario Francie [2].

Cum prelati et persone subscripti habeant jugi sedulitate domesticis obsequiis nostris insistere, sic quod presentia et

[1] Cette lettre n'a pas pu être séparée par un long espace de temps des documents qu'on lira plus loin, sous les dates du 19 et du 26 juin 1318. On doit donc l'attribuer aussi à l'année 1318.

[2] Henri de Sully, baron de Lunel depuis le mois de janvier de 1317, fut pourvu de l'office de bouteiller de France au mois d'avril de cette même année; à ce titre, il était également « président en la Chambre des Comptes ».

obsequiositate illorum, quibus pre ceteris personam nostram fida securitate committimus, non possumus absque incommoditate carere, nobilitatem tuam requirimus et rogamus, quatenus prelatos et personas easdem per regiam celsitudinem procures et facias, consideratione premissa, excusatas haberi, si regalem curiam vocati non adeunt, nostris, ut prefertur, obsequiis occupati; facturus nichilominus in sufferentia poni ad beneplacitum regium prestationem eorum ad que iidem prelati in novitate sua celsitudini regie pro episcopatum suorum temporalitate tenentur. Illi autem quos excusare volumus in hac parte super hiis, videlicet venerabiles fratres nostri G.[1] Lemovicensis, G. Caturcensis[2], et Jacobus Lodovensis[3] episcopi, ac dilecti filii nostri nobiles viri Bertrandus de Cardalhaco[4], Petrus Dueza germanus[5], P. de Via[6] et Arnaldus de Trianno[7], nepotes nostri, milites, Deodatus viceco-

Il jouissait de la confiance du Pape, qui s'adressait à lui dans toutes les affaires que la Curie avait à démêler avec la Cour de France. Vers la fin de 1318, il fut envoyé par le Roi en mission auprès du Pape (*Grands officiers de la Couronne*, II, 857 ; VIII, 596 et 602 ; — *Histoire de Languedoc*, IX, 362, 381).

[1] Géraud Roger, parent de Jean XXII, fut consacré par le Pape à Avignon, le 13 février 1317 (*Gallia Christiana*, II, 532).

[2] Guillaume de la Broue, de l'ordre des Frères prêcheurs, également parent de Jean XXII, d'après Bernard Guy, fut évêque de Cahors entre 1318 et 1324 (*Gallia Christiana*, I. 140 ; — Lacoste, *Histoire du Quercy*, II, 479 ; III, 38).

[3] Jacques de Concots, de l'ordre des Frères prêcheurs, originaire de Cahors, promu à l'évêché de Lodève le 14 février 1318. Il fut transféré à l'archevêché d'Aix et mourut en 1329 (Lacoste, *loc. cit.*, III, 61 ; — *Reg. Vat.* 67, *ep.* 537).

[4] Cardaillac est aujourd'hui situé dans le département du Lot, arrondissement de Figeac, canton de La Capelle-Marival. — Bertrand V de Cardaillac, l'un des principaux seigneurs du Quercy, maria son fils Hugues IV avec Isabeau de La Vie, petite-nièce de Jean XXII. Bertrand était lui-même frère de Guillaume de Cardaillac, abbé de Pessan au diocèse d'Auch, et plus tard évêque de Montauban. Il figure en 1329 avec Raymond de Jean, allié lui-même à la famille Duèze, dans un différend avec Ratier de Castelnau (voir ci-dessous). Premier maître au Parlement, il paraît encore en 1322 comme arbitre entre le sire de Pons et le sire de Comminges ; il mourut en 1336 (Lacoste, *loc. cit.*, III, 62, 67, 68, 82, 87 et 88). Sur la famille de Jean XXII, on consultera le travail de M. Martin, dans la *Revue des Questions historiques*, 1er avril 1876, p. 574.

[5] Pierre Duèze, frère de Jean XXII, vicomte de Carmaing, fut comblé de faveurs par Charles le Bel ; il mourut vers 1327 (*Histoire de Languedoc*, IX, 292, 414 ; — Lacoste, *Histoire du Quercy*, III, 29-31, 34, 43, 47).

[6] Pierre de La Vie, fils de Marie Duèze, sœur de Jean XXII et de Pierre de La Vie (*Histoire de Languedoc*, IX, 414).

[7] Arnaud de Trian, seigneur de Craissac, avait épousé Marie de Jean, nièce de Jean XXII (Lacoste, *loc. cit.*, II, 475).

mes Calviniaci, Hugo de Castronovo, Raterius de Castronovo [1] et Hugo de Cardellaco de Borengis [2].

Datum kalendis aprilis [3].

---

29. — 24 Avril [1318].

Le Pape se plaint au sénéchal anglais de Gascogne, Antoine Pesaigne, des mauvais traitements qu'il inflige à Jourdain de l'Isle, malgré les lettres pontificales qui lui ont été adressées à ce sujet, et qui, loin de produire un bon résultat, paraissent avoir augmenté son aversion pour Jourdain. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 747 ; *ibid.* 110, *ep.* 991.)

Dilecto filio nobili viro Antonio Pesaigne militi, senescallo Vasconie pro carissimo in Christo filio nostro Eduardo rege Anglorum illustri.

Cum nobis, fili, certe spei verisimilitudo promittat quod apostolica pro devotis nostris interdum oblata tibi precamina ad gratiam exauditionis reverenter admittas, miramur equidem si dilectus filius nobilis vir Jordanus de Insula domicellus, certa nobis consideratione dilectus, ex nostris tue nuper devotioni precibus pro illo porrectis [4], apud te non invenit favoris sperati suffragium, quin immo post illas, prout habet aliquorum assertio, te inexorabiliorem inveniens, expertus est in imminentibus sibi

[1] Sur Dieudoné, ou Déodat, vicomte de Calvignac (Lot, canton de Limogne), et Hugues de Castelnau-Bretenoux (chef-lieu de canton du département du Lot), on pourra consulter Lacoste, *loc. cit.*, III, 25, 27, 84, 105 et 155, note 1. Les ruines du château de Castelnau-Bretenoux comptent parmi les plus belles du centre de la France (*Guide Joanne : Auvergne et Centre*, Paris, 1892, p. 134). — Castelnau-Montratier est un chef-lieu de canton du département du Lot. Ratier IV, seigneur de cette localité, sera de nouveau mentionné dans ce recueil (Limayrac, *Histoire d'une commune et d'une baronnie du Quercy*).

[2] Hugues de Cardaillac-Brengues représentait alors, d'après Lacoste (*loc. cit.*, III, 47, 137), une branche des Cardaillac qui remonte au commencement du XIIIe siècle. Il était beau-père de Hugues de Castelnau-Bretenoux, et acheta diverses terres à Arnaud Duèze, neveu de Jean XXII.

[3] Cette bulle est postérieure au 14 février 1318, date de la promotion de Jacques de Concots à l'évêché de Lodève. D'autre part, elle ne doit pas être très postérieure à la promotion des évêques qui y sont mentionnés ; en effet, au moment où ce document a été écrit, ils n'avaient pas encore prêté au Roi le serment accoutumé. Datée du 1er avril dans le registre, elle doit donc, suivant toutes les vraisemblances, être attribuée à l'année 1318.

[4] C'est de la lettre du n° 26 (7 mars 1318) que le Pape parle ici.

negociis notabile documentum. Volentes itaque pro futuro colligere quid de preteritis credere debeamus, pro eodem Jordano precibus iteratis insistimus, nobilitatem tuam rogantes attentius et hortantes quatenus, prudenter attento quantum tue decentie consulis, si in hiis que sapiunt honestatem atque justitiam nostris rogatibus condescendis, dictum Jordanum nullatenus graves indebite, quin potius eum ob nostram et apostolice sedis reverentiam, prout honeste et absque juris prejudicio alicui licebit, studeas favorabiliter recomendatum habere, ut, dum intercessionem nostram apud te sibi non in vacuum affuisse letabitur, tue devotionis promptitudo per nos extolli proinde dignis in Domino laudibus mereatur.

Datum VIII kalendas maii [1].

---

30. — 29 AVRIL 1318.

Le Pape prie le roi de France de faire restituer au cardinal Guillaume Godin, dont les ressources n'étaient pas considérables, les provisions de blé que celui-ci possédait en Champagne, et que les gens du Roi avaient saisies, peut-être sous prétexte des nécessités de la guerre de Flandre. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 815 ; *ibid.* 110, *ep.* 677.)

Eidem [Regi Francie].

Preces, fili carissime, quas ex tenore presentium celsitudini tue porrigimus, nostro nimirum inherent affectui, sed et regii culminis convenire videntur honori; ad indempnatitatem (*sic*) enim et quietem fratrum nostrorum cardinalium sancte romane ecclesie qui, circa executionem spiritualis regiminis humeris nostris impositi, assistendo nobis operosa sedulitate laborant, exuberanter afficimur, tibique procul dubio reputamus ad cumulum honoris accedere, si fratres ipsos, tanquam precipuas et sublimes ecclesie predicte columpnas, non sinas occupationis inquietari dispendiis, in bonis et rebus que sub tua possidentur ditione. Cum itaque, sicut audivimus, officiales tui tam in tritico quam avena que

[1] Antoine Pesaigne ayant été sénéchal de Gascogne entre novembre 1317 et novembre 1318, cette lettre, datée du 24 avril, doit être de 1318. (Voir ci-dessus la lettre du 7 mars 1318.) La suite des événements dont il est ici question se trouve dans le document du 25 octobre 1318.

venerabilis frater noster Guillelmus Sabinensis episcopus[1] in regno tuo et specialiter in Campanie[2] partibus in locis nonnullis habebat, provisionum faciendarum pro guerra Flandrie[3] fortasse pretextu, saysiverint, et aliqua ex illis quo libuit asportaverint, gentes cardinalis ipsius non permittentes bladis gaudere predictis, in evidens cardinalis ejusdem incommodum, cui aliunde non affluit decens abundantia facultatum, celsitudinem tuam rogamus ex corde, tibi nichilominus sinceris affectibus consulentes, quatenus, prudenter attento quod ecclesiastica bona et precipue ad cardinales pertinentia, quorum auxilio et favore in oportunitatibus utiliter uti potes, sustinere non debes taliun sazinarum seu asportationum injuriis subjici, per quas etiam posset offensa divine majestatis incurri, nec a tue intuitu considerationis excluso quod vix aut nunquam hujusmodi spolia prosperum exitum habuerunt, divini amoris obtentu, ac pro nostra et apostolice sedis reverentia, quecunque de bladis ipsis recepta seu asportata fuerint mandes et facias cum effectu gentibus cardinalis predicti restitui, et insuper dissaysiri residuum, et eisdem gentibus penitus liberari, ut de restitutis et liberatis bladis eisdem gentes ipse utilitatem dicti cardinalis, prout expedire viderint, valeant procurare. Per id namque honori tuo consules, Deo, ut credimus, et nobis indubie complacebis, et cardinalem eundem, tibi pro certo devotum, devotiorem et promptiorem efficies ad quecunque tua beneplacita exequenda.

Datum III kalendas maii anno secundo.

[1] Guillaume Godin, originaire de Bayonne, de l'ordre des Frères prêcheurs, était cardinal depuis le 23 décembre 1312 (Archives du Vatican, *Servitia Communia*, n° 3 ; — C. DOUAIS, *Les Frères prêcheurs en Gascogne*, p. 421).

[2] Ce cardinal devait tirer de la Champagne des revenus de quelque valeur. En effet, vers l'époque où cette lettre a été écrite, le Pape demandait au Roi de ne plus s'opposer à ce que Guillaume Godin entrât en jouissance, sa vie durant, de certains biens dépendants de l'abbaye de Moutiers-la-Celle, au diocèse de Troyes (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 329).

[3] Les affaires de Flandre avaient déjà, à diverses reprises, fourni à Philippe le Bel l'occasion d'intervenir dans cette province. La guerre recommença sous Louis le Hutin, en 1315, et Philippe le Long la continua : il exigeait que le comte de Flandre lui demandât pardon pour avoir refusé l'hommage féodal, et démantelât certaines places fortes. Les seigneurs gascons durent prendre part aux hostilités (*Art de vérifier les dates; — Histoire de Languedoc*, IX, 383, 384).

31. — 5 Mai [1318].

Le Pape, répondant à Bernard-Jourdain de l'Isle, lui expose que le comte et la comtesse d'Armagnac ont suivi l'exemple de la comtesse de Foix : au moment même où Jean XXII venait de leur envoyer ses légats, ils lui ont fait tout récemment savoir qu'ils acceptaient l'arbitrage pontifical ; il n'y a donc plus qu'à laisser les choses suivre leur cours naturel. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 732 ; *ibid.* 110, *ep.* 979.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo Jordani de Insula[1].

Litteras tuas, fili, nuper leta manu suscepimus, ad quarum continentiam respondentes, scire te volumus nos hiis diebus a dilecta in Christo filia nobili muliere Matha comitissa, et dilecto filio nobili viro Bernardo comite Armaniaci, litteras recepisse, per quas intimarunt nobis qualiter, nostris inducti salutaribus monitis, ad concordiam cum dilecta in Christo filia nobili muliere Margarita comitissa Fuxensi, super hiis de quibus invicem controversia vertitur, animum inclinabant, instrumenta, cautelas et rationes ad controversiam facientes hujusmodi exhibenda nobis per eorum nuncium destinantes ; predicta etiam comitissa Fuxensis scripsit nobis se libenter stare velle nostre decisionis arbitrio super controversia memorata. Nos autem pacificationis partium predictarum gerentes cordi negocium, per aliquos dies antequam reciperemus litteras earundem, earum cuilibet per apostolicas litteras scripseramus ut statim, super pacificatione hujusmodi, nuncios mitterent ad nostram presentiam, plena inde potestate suffultos, cum quibus pacificationem ipsam expedire possemus, et quod interim a quibusvis novitatibus abstinerent; et, ut uni parti de alterius circa id voluntate, et nobis etiam de utriusque partis intentione liqueret, dilectis fil... priori predicatorum et... gardiano minorum fratrum ordinum de civitate Agennensi per speciales commiseramus litteras, ut ipsi vel alter eorum ad utriusque partis presentiam accedentes, predictas litteras nostras earum unicuique presentarent, inducturi eas efficaciter ad salubres nostras suasiones

[1] Bernard-Jourdain avait épousé en 1291 Marguerite de Foix, fille de Roger-Bernard III et de Marguerite de Béarn. A la suite de cette alliance, la famille de l'Isle-Jourdain prit parti pour la maison de Foix contre la maison d'Armagnac (*Histoire de Languedoc*, IX, 204). Il était donc à désirer, dans l'intérêt de la paix, que Bernard-Jourdain fût animé des intentions conciliatrices que le Pape essaie de lui suggérer dans sa lettre.

implendas, ac unam de alterius certificaturi voluntate, ac nobis de omnibus liquide rescripturi. Nec aliquid aliud circa premissa per nos faciendum in presenti videmus, cum, ex predictis ipsarum partium litteris, conjectura probabili, colligamus quod in predictis exhortationi nostre presertim repetite parebunt.

Datum III nonas maii[1].

---

32. — 11 MAI 1318.

Le Pape impose aux maisons de Foix et d'Armagnac une première trêve qui devra durer jusqu'à la Saint-Michel. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 727 ; *ibid.* 110, *ep.* 398.)

Ad futuram rei memoriam.

Illius cujus in pace factus est locus vices[2], *etc.* Nos... inter comitissam et comitem Armaniaci predictos, valitores, adjutores, et fautores eorum ac adherentes eisdem ex una parte, ac predictam comitissam Fuxensem, valitores, adjutores, fautores suos et adherentes ei, ex altera, sub spe pacis inter partes ipsas, Deo actore, interim reformande, ad quam opem et operam solerter dare disponimus, treugas usque ad proximum futurum festum beati Michaelis archangeli duraturas apostolica auctoritate indicimus, quas a die notificationis seu publicationis earum suum volumus habere vigorem, et in omnes et singulos ex tunc infringentes easdem excommunicationis sententiam promulgamus. Non obstante si eis aut eorum alicui, sub quacumque forma vel conceptione verborum, a sede apostolica sit indultum quod excommunicari non possint per litteras sedis ejusdem non facientes, *etc.*

Datum v idus maii anno secundo[3].

---

[1] D'après ce que dit le Pape au début de sa lettre, ce document est à peine postérieur de quelques jours à l'acceptation de l'arbitrage pontifical par les deux parties, et il est également postérieur à l'envoi des légats (15 avril 1318) ; mais il est antérieur à l'indiction de trêve (11 mai 1318), dont le Pape ne dit rien ici, au cours de l'exposé général de l'ensemble de l'affaire. C'est donc bien au 5 mai 1318 qu'on doit attribuer ce document, qui est antérieur de cinq jours à l'indiction de trêve.

[2] Cette lettre reproduit le début du document du n° 9 en termes presque identiques.

[3] L'indication de l'année se trouve expressément au registre 109 ; ce qui a permis de dater non seulement le document du n° 31, mais encore plusieurs

33. — 11 Mai [1318].

Les évêques de Bayonne, Dax et Aire sont chargés de notifier la trêve aux parties intéressées et de la publier dans tous les endroits où ils le jugeront convenable. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 728 ; *ibid.* 110, *ep.* 399.)

Venerabilibus fratribus Baionensi[1], *Aquensi*[2] *et Adurensi*[3] *episcopis.*

Illius, *etc.*, *ut supra*[4]. Quocirca fraternitati vestre committimus et mandamus, *etc.*[5].

---

34. — 11 Mai [1318].

Le Pape, après avoir rappelé à Bernard d'Armagnac qu'il a déjà offert à deux reprises sa médiation aux maisons d'Armagnac et de Foix, signale la nouvelle de l'arrivée des pièces du procès, mais constate l'absence des fondés de pouvoir du comte Bernard, tandis que la comtesse de Foix, pleinement soumise aux volontés du Pape, a envoyé un représentant. Il se plaint des troubles dernièrement suscités par ce différend, et finit en déclarant qu'il vient d'imposer une trêve aux deux parties : cette trêve devra durer jusqu'à la Saint-Michel et sera notifiée et publiée par les évêques de Bayonne, Dax et Aire. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 559.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo comiti Armaniaci.

Jam tibi, fili, binis vicibus scripsimus[6] qualiter ad concordiam inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham comitissam Armaniaci, genitricem tuam, et te, ex una parte, ac dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam

autres lettres, notamment les neuf suivantes (nos 33-41), qui, datées du 11 mai, doivent, d'après leur contenu, être attribuées, elles aussi, à l'année 1318.

[1] L'évêque de Bayonne était, depuis le mois de décembre 1316, Pierre de Maslac, de l'ordre des Frères prêcheurs. Le *Gallia Christiana* rapporte, « d'après un document de l'évêché d'Albi », qu'en vertu d'un indult de Jean XXII il perçut les dîmes et même exerça l'autorité, *imperavit*, dans les domaines du comte d'Armagnac. Cette dernière expression doit s'entendre, sans doute, du rôle que, d'après notre bulle, il remplit dans le conflit qui divisait les maisons de Foix et d'Armagnac (*Gallia Christiana*, I, 1316).

[2] Garsie-Arnaud de Caupène (*loc. cit.*, p. 1049).

[3] Bernard de Bats (*loc. cit.*, p. 1158).

[4] Voir le n° 9.

[5] Voir, pour la fin, la lettre du 17 août 1318 adressée aux mêmes prélats.

[6] Les lettres pontificales auxquelles Jean XXII fait ici allusion sont celles du 21 mars et du 15 avril 1317. Voir ci-dessus les nos 5 et 10.

Fuxensem, amitam tuam, ex altera, super hiis de quibus invicem controversia vertitur solide reformandam, pro partis utriusque comodo, paternis affectibus hanelantes, gratum multum haberemus et placidum, si, tuum ad ea que pacis sunt habilitans animum, et ad ipsum predictam tuam genitricem inducens, mitti nobis instrumenta, rationes, cautelas et jura pro genitrice tua et te controversiam foventia memoratam; et nichilominus viros aliquos ad nostram procurares presentiam destinari, qui ad concordandum sufficiens mandatum haberent, et cum quibus hujusmodi possemus decidere questionem, cum predictam comitissam Fuxensem nostre super hoc decisionis arbitrio parituram indubie teneremus. Porro, licet instrumenta, rationes, cautelas et jura predicta misisse dicaris, nondum tamen occurrit aliquis pro ipsa genitrice tua et te concordandi potestate suffultus, pro parte comitisse Fuxensis procuratore ydoneo comparente.

Inter hec autem contiguerunt hinc inde gravium discrimina novitatum [1], et de graviorum successu timetur, ex quibus illarum partium pacifico statui posset, non absque periculis animarum, stragibus corporum et facultatum dispendiis notabiliter derogari, propter quod scire te volumus quod nos, tantis discriminibus congruis volentes obviare remediis, treugas inter ipsam genitricem tuam et te, valitores, adjutores et fautores vestros ac adherentes vobis ex una parte, et predictam comitissam Fuxensem, valitores, adjutores, fautores suos ac adherentes ei, ex altera parte, sub spe pacis inter vos, Deo auctore, interim reformande, ad quam opem et operam solerter dare disponimus, usque ad proximo futurum festum beati Michaelis archangeli duraturas per apostolicas indiximus litteras. Quas equidem treugas a die notificationis seu publicationis earum venerabilibus fratribus nostris... Vasatensi, ... Baionensi, ... Aquensi et ... Adurensi episcopis vel eorum alteri per nos certo modo commisse, suum volumus habere vigorem, et in omnes et singulos ex tunc eas infringentes seu etiam non servantes excommunicationis sententiam duximus promulgandam. Tuam itaque nobilitatem monemus, rogamus et hortamur attente, *etc.*,

[1] Il s'agit ici, peut-être, des hostilités qui eurent pour objet la possession du lieu de Gerrada (Herré? département des Landes, canton de Gabarret, *Histoire de Languedoc*, X, *Preuves*, 583). Il en a déjà été question ci-dessus (p. 14).

quatenus treugas ipsas studeas inviolabiliter observare, ad nullas novitates contra predictam comitissam Fuxensem aut adherentes ei per te vel alium seu alios, treugis ipsis pendentibus, processurus nec permissurus, quantum in te fuerit, quoquo modo procedi: Et prudenter attento quantum spiritualiter animabus et temporaliter expediat utriusque partis comodis et honori in animorum concordia vivere, et quantum foret indecens, quantum dampnosum, vos tanta sanguinis unione conjunctos, temporalis utilitatis cujusque pretextu, vel mente dividi vel manifestatione operis ab invicem separari, personas aliquas pacem et concordiam habentes in votis, tue conscias voluntatis, et pacificandi, concordandi ac firmandi, genitricis ipsius et tuo nomine, concordiam, plena potestate suffultas ad nostram presentiam procures, absque more dispendio, destinari. Nos enim, licet curis immensis et negociis arduis distrahamur, libenter tamen non parcendo laboribus, tractatum pacificationis hujusmodi, cum ipsius genitricis tue, ac tuis et predicte comitisse Fuxensis procuratoribus assumemus, de pacis actoris clementia spe concepta quod, eo nobis cohoperante, inter vos dissensionis finis adveniet, et in locum scandalorum pax vestrum cuilibet utilis et Deo grata succedet.

Datum v idus maii[1].

---

35. — 11 Mai [1318].

Lettre analogue adressée à la comtesse d'Armagnac.
(*Reg. Vat.* 109, *ep.* 560; *ibid.* 110, *ep.* 287.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri comitisse Armaniaci.

Jam tibi, filia, binis vicibus scripsimus qualiter concordiam inter te et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Arma-

[1] Il faut lire *V idus maii*, 11 mai, et non *V idus martii* (11 mars), comme le porte le registre. En elle-même, cette conjecture n'est pas téméraire, étant donné les incorrections nombreuses du registre 109. On voit, d'autre part, d'après ce que dit le Pape, que cette lettre a été écrite entre l'indiction de trêve du 11 mai 1318 (voir les deux n^{os} précédents) et la prolongation qui fit l'objet d'une lettre du 17 août de cette même année (voir ci-dessous). La date du 11 mars, se trouvant placée hors de ces limites, est donc inacceptable. La correction *maii* pour *martii* est d'ailleurs imposée par le texte du n° 37, qui fait certainement corps, par son

niaci, primogenitum tuum, ex parte una, et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam, *etc.*

Datum ut supra.

---

36. — 11 Mai [1318].

Lettre analogue adressée à la comtesse de Foix.
(*Reg. Vat.* 109, *ep.* 561.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite comitisse Fuxensi.

Considerantes, filia, gravium discrimina novitatum que inter te ex una parte et dilectam in Christo filiam, *etc.*

Datum ut supra.

---

37. — 11 Mai [1318].

Bernard, comte de Comminges, ayant écrit au Pape au snjet du différend qui séparait les maisons de Foix et d'Armagnac, Jean XXII le met au courant de tout ce qu'il a fait jusqu'ici pour rétablir la paix : « Il a d'abord écrit aux deux parties pour leur offrir l'arbitrage ponti- « fical ; il a ensuite renouvelé ses instances, et il a chargé deux légats « de leur présenter sa lettre. Quelques jours après, il a reçu leur « réponse à sa première lettre : le comte d'Armagnac protestait de sa « bonne volonté et annonçait l'arrivée des pièces du procès ; la com- « tesse de Foix s'en remettait purement et simplement à la décision « du Pape. Enfin Jean XXII leur a imposé une trêve qui devra durer « jusqu'à la Saint-Michel ». Le Pape prie Bernard de Comminges d'exhorter Bernard d'Armagnac à observer la trêve, et déclare d'ailleurs compter sur la bonne volonté de la comtesse de Foix. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 562.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo comiti Convenarum[1].

Litteras tuas, fili, nuper leta manu suscepimus, ad quarum continentiam respondentes, scire te volumus nos hiis diebus a dilecta in Christo filia nobili muliere Matha comitissa et a dilecto

contenu et par sa place dans le registre, avec la présente lettre ; or on y lit en toutes lettres *V idus maii*. Cette lettre est donc du 11 mai 1318, c'est-à-dire qu'elle a été écrite le jour même où la trêve était imposée.

[1] Bernard IX, qui succéda à son père Bernard VIII mort en 1312. Il avait épousé d'abord Puelle d'Armagnac, sœur du comte Bernard VI, et le Pape pouvait supposer qu'il lui serait facile de faire entendre à son beau-frère des conseils de modération. Il épousa en secondes noces Marguerite de Turenne, et en troisièmes noces, Mathe de l'Isle-Jourdain, belle-sœur d'Arnaud Duèze qui était lui-même neveu de Jean XXII (*Histoire de Languedoc*, IX, 120, 344, 346 ; X, *Preuves*, 506).

filio nobili viro Bernardo comite Armaniaci litteras recepisse, per quas intimarunt nobis qualiter, nostris inducti salutaribus monitis[1], ad concordandum cum dilecta in Christo filia nobili muliere Margarita comitissa Fuxensi, super hiis de quibus invicem controversia vertitur, animum inclinabant, instrumenta, cautelas et rationes ad controversiam facientes hujusmodi exhibenda nobis per eorum nuncium destinantes. Predicta etiam comitissa Fuxensis scripsit nobis se libenter stare velle nostre decisionis arbitrio super controversia memorata, procuratore ad id ydoneo destinato. Nos autem pacificationis partium predictarum gerentes cordi negocium, per aliquot dies antequam reciperemus litteras earundem, earum cuilibet per apostolicas litteras scripsimus[2] ut statim super pacificatione hujusmodi nuncios mitterent ad nostram presentiam plena inde potestate suffultos, cum quibus pacificationem ipsarum expedire possemus, et quod interim hinc inde a quibusvis novitatibus abstinerent; et [ut] uni parti de alterius circa id voluntate, et nobis etiam de utriusque partis intentione liqueret, dilectis filiis... priori predicatorum et... guardiano minorum fratrum ordinum de civitate Agennensi per speciales commisimus litteras[3] ut ipsi vel eorum alter ad utriusque partis presentiam accedentes, predictas litteras nostras earum unicuique presentarent, inducturi eas efficaciter ad salubres nostras suasiones implendas, ac unam de alterius certificaturi voluntate, ac nobis de omnibus liquide rescripturi. Porro considerantes gravium discrimina novitatum que inter partes ipsas, occasione predicte controversie, noviter contigerunt, et succedere, etc., *ut supra in illa : comitisse Fuxensi usque :* treugas inter partes easdem valitores, adjutores et fautores earum ac adherentes eisdem, sub spe pacis inter illas, Deo auctore, interim reformande, ad quam opem et operam solerte dare disponimus, usque ad proximo futurum festum beati Michaelis archangeli duraturas, per apostolicas indiximus litteras[4]; quas equidem treugas a die notifi-

[1] C'est le premier groupe de lettres de Jean XXII relatif aux démêlés des maisons de Foix et d'Armagnac (21 mars 1317 ; nos 5-8).

[2] Le deuxième groupe de lettres dont parle ici le Pape est daté du 15 avril 1317 (nos 10-12).

[3] La mission donnée aux légats est également du 15 avril 1317 (no 9).

[4] Le Pape parle ici de l'indiction de trêve qui a été publiée sous le no 32.

cationis seu publicationis earum venerabilibus fratribus nostris Baionensi, Aquensi et Adurensi episcopis[1], vel eorum alteri per nos certo modo commisse suum voluimus habere vigorem, et in omnes et singulos ex tunc eas infringentes seu etiam non servantes excommunicationis sententiam duximus promulgandam; utramque partem per apostolicas litteras efficaciter exhortantes ut, sicut regi pacifico et nobis ejus vices gerentibus, licet immeritis, placere desiderant, et evitare sententiam predictam affectant, treugas ipsas studeant inviolabiliter observare, ad novitates hinc inde nullatenus processure, treugis pendentibus antedictis. Et nichilominus, offerentes eisdem nos, licet curis immensis et negociis arduis distrahamur, libenter tamen non parcendo laboribus, velle, cum ipsarum procuratoribus partium, tractatui pacificationis utrique utilis et Deo accepte vacare. Tu ergo, fili, qui, sicut scripsisti, non leviter inde contingeris, apud comitissam et comitem Armaniaci antedictos efficaciter et solerte insistere studeas, ut, prudenter attento quantum spiritualiter animabus et temporaliter expediat utriusque partis comoditati et honori in animorum concordia vivere, et quantum foret indecens, quam dampnosum, eos tanta sanguinis unione conjunctos, temporalis utilitatis pretextu, vel mente dividi vel manifestatione temporis ab invicem separari, pro bono pacis et divini amoris intuitu, ac pro nostra et apostolice sedis reverentia, treugas ipsas observent, nil, eis pendentibus, contra pred. com. Fux. per se vel per alios quomodolibet innovent, sed animos suos habilitantes ad pacem, personam seu personas aliquas, pacem et concordiam habentes in votis, sue conscias voluntatis, et pacificandi, concordandi et firmandi concordiam, eorum nomine plena potestate suffultas, cum quibus tractatum ipsum possimus assumere, ad nostram curent presentiam mittere indilate; cum prefatam comitissam Fuxensem que jam ad pacificandum misit procuratores ydoneos, teneamus indubie treugas observaturam easdem, absque presumptione aliqua novitatum nostre decisionis arbitrio parituram. Super hiis autem quid egeris et inveneris nobis rescribere non omittas.

Datum v idus maii.

[1] Cf. le n° 33.

38. — 11 Mai [1318].

Bernard Jourdain de l'Isle est invité à user, dans le même sens, de son influence sur la comtesse de Foix. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 563.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo Jordani de Insula militi.

Noveris, fili, quod, post missas tibi nuper[1] super gravi dissidio quod inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham comitissam, et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Armaniaci, ex una parte, et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem, ex altera, vertitur, litteras responsales, nos considerantes attentius gravium discrimina novitatum, *etc.* Tu ergo, fili, qui presertim prope ipsam comitissam Fuxensem non leviter inde contingeris[2], apud ipsam studeas, *etc.*, ut treugas ipsas observet, ad nullas novitates contra partem adversam, eis pendentibus, processura, cum et partim ipsam a novitatibus contra comitissam eandem interim attemptandis omnino cessare speremus, super hiis autem, *etc.*

Datum ut supra.

---

39. — 11 Mai [1318].

Le Pape fait savoir à Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet, qu'une trêve devant durer jusqu'à la Saint-Michel a été imposée aux maisons de Foix et d'Armagnac. Il l'invite de plus à exhorter son frère Bernard d'Armagnac à imiter la docilité de la comtesa de Foix, qui a déjà envoyé ses fondés de pouvoir à Avignon pour traiter de la paix par-devant le Pape. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 806 ; *ibid.* 110, *ep.* 343.)

Dilecto filio nobili viro Gastoni bone memorie comitis Armaniaci filio, vicecomiti Fezensaguelli[3].

Considerantes gravium discrimina novitatum que inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham genitricem,

[1] La lettre pontificale envoyée récemment, dit le Pape, à Bernard Jourdain, est celle du 5 mai ; elle a été publiée plus haut sous le n° 31.

[2] Bernard Jourdain était, comme on l'a dit à l'occasion du n° 31, gendre de la comtesse de Foix ; c'est à cette alliance de famille que le Pape fait ici allusion.

[3] Gaston d'Armagnac, fils puîné du comte Géraud V, reçut de son père la vicomté de Fezensaguet dont le chef-lieu était Mauvezin (Gers, arrondissement de Lectoure). Il eut de sa mère le Brulhois, qui faisait partie de la succession de

comitissam, et dilectum filium nobilem virum Bernardum fratres (*sic*) tuos, comitem Armaniaci, ex una parte, et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam, comitissam Fuxensem, ex altera, *etc.*, noviter contigerunt, treugas inter partes ipsas usque ad proximo futurum festum beati Michaelis archangeli duraturas per apostolicas indiximus litteras. Tu ergo, fili, qui non leviter inde contingeris, treugas ipsas, quantum in te fuerit, nullis interim novitatibus presumptis, observans, apud genitricem et germanum predictos efficaciter et solerter insistere studeas, ut, prudenter attento quantum spiritualiter animabus et temporaliter expediat utriusque partis comodis et honori in animarum concordia vivere, et quantum foret indecens, quantum dampnosum eos tanta sanguinis unione conjunctos mente dividi, *etc.*, treugas ipsas observent, nil, eis pendentibus, contra predictam comitissam Fuxensem per se vel alios quomodolibet innovent, sed animas suas habilitantes ad pacem, personam seu personas aliquas pacem et concordiam habentes in votis, sue conscias voluntatis, et pacificandi, concordandi et firmandi concordiam eorum nomine plena potestate suffultas, cum quibus tractatum ipsum possimus assumere, ad nostram curent presentiam mittere indilate; cum prefatam comitissam Fuxensem, que jam ad pacificandum misit procuratores ydoneos[1], teneamus indubie treugas observaturam easdem, absque presumptione qualibet novitatum nostre decisionis arbitrio parituram.

Datum v idus maii.

Gaston de Béarn. Désigné par Guillelme, dernière fille de Gaston, comme héritier des terres de Catalogne, il fut privé de cet héritage par le comte de Foix, et reçut en compensation divers domaines situés aujourd'hui dans le département de l'Aude; encore ne put-il entrer en possession de ces terres qu'en 1311. Du moins il y gagna d'avoir une situation à peu près neutre dans le conflit qui divisait les maisons de Foix et d'Armagnac; aussi pouvait-il paraître au Pape comme naturellement désigné pour remplir le rôle de pacificateur (Dom VILLEVIELLE, *Trésor généalogique*, cité dans l'*Art de vérifier les dates*, éd. de 1818, t. IX, p. 324; — *Histoire de Languedoc*, IX, 323).

[1] Le Pape parle ici sans doute de l'envoi des procureurs de Marguerite, d'après un simple bruit. En effet, il résulte d'une lettre du 8 août 1318 qu'à cette dernière date ils n'étaient pas encore arrivés à Avignon.

40. — 11 Mai [1318].

Le Pape écrit dans le même sens à Amanieu d'Armagnac, archevêque d'Auch, qui lui avait exposé la situation, et lui recommande de le tenir au courant des événements. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 807 ; *ibid.* 110, *ep.* 344.)

Venerabili fratri Amanevo archiepiscopo Auxitano.

Considerantes gravium discrimina novitatum.... et que, prout tu ipse nobis intimare curasti, succedere graviora, *etc.* Tu ergo, frater, qui non parum inde contingeris, apud comitissam et comitem Armaniaci antedictos efficaciter, *etc.*, tuis nobis rescripturus litteris quicquid egeris et inveneris in premissis.

Datum ut supra.

---

41. — 14 Mai [1318].

Le Pape, répondant au comte de Comminges, le prie de s'en tenir, au sujet de la querelle des maisons de Foix et d'Armagnac, à la lettre pontificale que l'évêque d'Aire est chargé de lui remettre. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 734 ; *ibid.* 110, *ep.* 981.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo comiti Convenarum[1].

Super imminentibus, fili, periculis que occasione discordie inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Armaniaci, ex una parte, et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem ex altera, suscitate, probabilis, ut scripsisti, verisimilitudo minabatur, et que de proximo te contingunt, omnia que potuimus remedia duximus apponenda, sicut per alias nostras litteras[2] quas venerabilis frater noster Adurensis episcopus assignabit, tibi plenius intimamus, cui equidem ac venerabilibus fratribus nostris Baionensi et Aquensi episcopis vel eorum alteri quedam circa predicta commisimus per predictarum nostrarum seriem litterarum et episcoporum ipsorum relationem seriosam vel eorum alterius in tuam notitiam latius deducendo. Superest igitur

[1] On lit *Convenarum* dans le texte du registre 110, et *Armaniaci* dans le texte du registre 109 ; d'après le contexte, il est clair qu'il faut s'en tenir à la leçon du registre 110 et lire *Convenarum*.

[2] Il s'agit ici de la lettre du 11 mai (n° 37).

ut, si predictis periculis, quantum est in te, volueris obviare, dictis episcopis vel eorum alteri in hiis que circa illa sibi commisimus, fidem credulam prebeas, et ut ad votivum perducantur effectum, eis vel eorum alteri efficax cooperator assistas.

Datum Avinione II idus maii[1].

In eundem modum... *domino Insule.* (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 735; *ibid.* 110, *ep.* 982.)

---

42. — 1er-6 JUIN 1318.

OUVERTURE DU PROCÈS INTENTÉ PAR JEAN XXII A BERTRAND DE GOT, VICOMTE DE LOMAGNE ET AUVILLARS, AU SUJET DE LA SUCCESSION DE CLÉMENT V. — Après avoir rappelé la triste situation de la Palestine, le Pape expose que son prédécesseur a laissé pour la croisade, d'après des témoignages dignes de foi, trois cent mille florins jadis déposés par l'ordre de Clément V au château de Monteux, au diocèse de Carpentras. Le bruit courait que ce trésor était actuellement détenu par le vicomte de Lomagne, neveu de Clément V, ainsi que cent trente mille florins également destinés à la croisade, et représentant la moitié des sommes prêtées par le défunt Pape aux rois de France et d'Angleterre. Voulant organiser lui-même une expédition particulière en Terre-Sainte, Jean XXII avait précédemment requis le vicomte de restituer ce trésor au Saint-Siège. Sur quoi Bertrand de Got avait envoyé à Avignon le chevalier de Virsac, qui avait fait, au nom du vicomte, une déclaration insérée dans les présentes : tout ce qu'il a pu recevoir de Clément V lui a été donné pour couvrir ses frais personnels de participation à une croisade générale, quand celle-ci aurait lieu ; il demande, en conséquence que, d'ici là, on n'exige rien de lui. Ces explications ayant été jugées insuffisantes, le Pape ordonne une enquête sur chacun de ces points. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 994 ; — *Archivium Avenionense, Inventaria,* n° 467, f. 46 ; — *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte,* V, 5[2].)

Ad statum miserabilem terre sancte Agarenice servitutis jugo supposite pie compassionis convertentes intuitum, et ad eripiendum eam de manibus odientium Dominum anhelantes, dum ad id

[1] Le rapport étroit qui existe entre cette lettre et celle du 11 mai (n° 37) fixe notre document au 14 mai 1318. Voir pour la suite des événements les lettres du 15 juin suivant.

[2] J'ai déjà eu l'occasion de citer le travail publié dans l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, par le P. Ehrle, sur le procès intenté au vicomte de Lomagne, neveu de Clément V. On y trouvera, d'après divers manuscrits du Vatican et de la Bibliothèque nationale de Paris, le texte de toutes les pièces relatives à cette affaire, tandis que notre recueil ne contient que les *bulles* publiées à cette occasion par Jean XXII. Rappelons que l'importante étude du P. Ehrle a été résumée et, sur quelques points de détail, complétée dans un article de la *Revue de Gascogne*, t. XXXII, pp. 1-20.

grandes sumptus necessarios esse conspicimus, nostre libenter solicitudinis studium adhibemus, ut ea que ipsius terre subsidio fuerint pia fidelium devotione relicta non pereant, quin potius utiliter in comodum ejus cedant. Dudum siquidem, apostolica sede vacante per obitum felicis recordationis Clementis pape quinti, predecessoris nostri, ad nostrum et nonullorum ex cardinalibus sancte Romane ecclesie, de quorum numero tunc eramus, perduxit auditum fidedigna relatio quod predecessor ipse, dum viveret, ad ultramarinum passagium faciendum in terre predicte succursum pie devotionis inflammatus affectu, reliquit trecenta milia[1] florenorum in executione dicti passagii faciendi pro dicte terre subsidio convertenda, que de ipsius adhuc superstitis mandato, ad castrum de Montiliis[2], Carpentoratensis diocesis, delata fuerunt. Item pervenit ad nos quod ipsa trecenta milia florenorum, ob causam relicta predictam, ad dilectum filium nobilem virum Bertrandum de Gutto vicecomitem Leomanie, nepotem ejus, integre pervene-

[1] Les trois cent mille florins laissés par Clément V pour la croisade représentaient *en valeur absolue*, plus de trois millions de francs de notre monnaie, d'après ce qui a été dit de la valeur du florin (voir ci-dessus p. 5, n. 2). L'ensemble des sommes dont le vicomte s'était trouvé le détenteur à la mort de Clément V, s'élevait, comme on pourra le voir ci-dessous, à huit cent quatorze mille huit cents florins, soit dix millions de francs environ de notre monnaie, en valeur absolue. Il faut remarquer à ce sujet qu'il n'y avait pas, à cette époque, de distinction nette entre la fortune privée du Pape et le trésor du Saint-Siège : seuls, certains vases sacrés et objets précieux apparaissent, dans le testament et les pièces du procès, comme appartenant, à titre spécial, à l'Église romaine (F. EHRLE, *loc. cit.*, pp. 16, 143-146).

[2] Monteux (département de Vaucluse, canton de Carpentras). Ce château, où résida souvent Clément V, fut acheté en 1313 par son neveu, le vicomte de Lomagne, comme en fait foi l'Inventaire des titres de la maison d'Armagnac (Archives des Basses-Pyrénées, E. 237. BALUZE, *Vitæ Paparum*, I, 618). En 1314, peu de temps après son arrivée à Roquemaure, où il devait mourir, Clément V fit transporter à Monteux le trésor pontifical. Cette translation, qui eut lieu au commencement du mois d'avril 1314, est attestée par les cardinaux et les clercs qui en furent spécialement chargés. De l'avis de l'un d'eux, le cardinal Bertrand de Jarre, Clément V, prévoyant sa fin prochaine, avait voulu assurer ainsi à son neveu Bertrand la possession du trésor. Il mourut dans la nuit du 19 au 20 avril 1314, et Bertrand de Got resta maître de la situation. Le vicomte passa plus de trois mois à acquitter les principaux legs de son oncle ; enfin, au mois d'août, d'après un témoin oculaire, le trésor fut mis sur un char attelé de quatre ou cinq chevaux qui avaient peine à le traîner. Il fut ainsi transporté en Gascogne avec la dépouille de Clément V, et le vicomte le déposa dans ses châteaux de Duras et de Villandraut (EHRLE, *loc. cit.*, pp. 125-134).

runt, et adhuc penes eundem existunt. Item quod idem predecessor reliquit similiter in subsidium dicti passagii medietatem totius debiti ad quod carissimus in Christo filius noster Edwardus, rex Anglie illustris, ex causa legitima tenebatur eidem [1], quod debitum totale ascendere dicitur ad centum sexaginta milia florenorum. Item quod reliquit, ut supra, medietatem totius debiti ad quod clare memorie Philippus rex Francorum illustris, ex causa legitima tenebatur eidem [2], quod debitum totale ascendere dicitur ad centum milia florenorum. Item quod predicte medietates hujusmodi debitorum ob causam relicte predictam in totum vel in partem ad eundem vicecomitem pervenerunt, et adhuc penes eundem existunt.

Nos autem intendentes ad honorem Dei et exaltationem fidei, in infidelium repressionem fideliumque solamen, aliquod facere particulare passagium, de quo speramus, dante Domino, terre predicte fructum non modicum proventurum, requiri fecimus vicecomitem antedictum quod predictas pecunie summas per dictum predecessorem pro passagio ultramarino relictas tradere vellet et solvere in predictum particulare passagium per nos aut apostolicam sedem ad quos id pertinet convertendas. Ipse vero vicecomes ad nostram misit presentiam dilectum filium nobilem virum Iterium de Virzaco [3] militem, familiarem et nuncium suum, cum litteris de credentia sibi super responsione commissa. Qui equidem miles pro ipso vicecomite, juxta commissam sibi credentiam, responsionem subscriptam nobis verbotenus prebuit, et postmodum in scriptis tradidit in hunc modum :

[1] Cette obligation remontait à l'année 1313 et avait été souscrite par le roi d'Angleterre à Clément V, *tanquam personæ privatæ*, et, à son défaut, à ses héritiers. Les revenus du duché d'Aquitaine furent engagés en garantie du paiement (EHRLE, *loc. cit.*, pp. 6, 44, 135 et 136; — RYMER, *Fœdera*, t. II, *pars* I, pp. 25, 52 et 120). Les revenus du duché d'Aquitaine furent engagés en garantie du paiement. Bertrand de Got parvint à recouvrer au moins une partie de cette créance. En 1318, 1319 et 1320 il y eut diverses échéances dont il est fait mention dans l'inventaire des titres de la maison d'Armagnac, conservé aux Archives des Basses-Pyrénées et côté E. 237 (EHRLE, *loco cit.*, p. 135, note 6).

[2] Ce prêt, consenti à Philippe le Bel, ne paraît pas avoir jamais été recouvré. C'est ce qui résulte de diverses dépositions consignées dans les actes du procès (EHRLE, *loc. cit.*, p. 135, note 1).

[3] Virsac (Gironde, canton de Saint-André-de-Cubzac).

« Ego Iterius de Virzaco, miles et socius nobilis viri domini « Bertrandi de Gutto vicecomitis Leomanie et Altivillaris, super « eo quod reverendi patres domini cardinales de Pelagrua, de « Fargiis et de Garvo et de Mota[1], de mandato sanctitatis vestre « scripserunt dicto domino meo de pecunia per dictum Clementem « Papam patruum suum in subsidium terre sancte relicta, in « subsidium expendenda predictum, ipsius domini mei nomine et ad « hoc specialiter destinatus, cum omni humilitate respondeo in « hunc modum : videlicet quod predictus dominus Clemens, dicti « domini mei patruus, in consilio Viennensi ordinavit cum domino « Philippo rege Francie, patre istius, quod idem rex assumeret « generale passagium[2], quod et fecit, et publice promisit quod in- « fra breve tempus ipse, liberique ejus et fratres crucem assume- « rent, et infra certum terminum facerent hujusmodi passagium « generale. Finito consilio, predictus dominus Clemens rediit apud « Malausanam[3], et predictus dominus meus vicecomes cum eo. « Cum autem stetisset predictus dominus Clemens per aliquos dies, « petiit a predicto domino meo si ipse assumeret crucem, quando

[1] Ces quatre cardinaux sont présentés par Ciacconius comme neveux de Clément V. Ils figurent à titres divers dans le testament de ce Pape, et Jean XXII pouvait supposer qu'ils exerçaient une heureuse influence sur leur cousin Bertrand de Got. On ne saurait déterminer le degré de parenté qui unissait Clément V avec Arnaud de Pellegrue et Bernard de *Garvo*. Arnaud de Pellegrue, cardinal du titre de *Santa-Maria in Porticu*, avait été élevé au cardinalat le 15 décembre 1305, d'après Bernard Gui; sa famille tirait son nom d'une localité qui est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département de la Gironde, arrondissement de La Réole. Il présida avec le vicomte de Lomagne à la distribution des legs énumérés dans le testament de Clément V. Raymond de Farges ou de Fargues, cardinal du titre de *Santa-Maria nova*, était, par sa mère, Marquise de Got; neveu de Clément V. (Fargues, département de la Gironde, arrondissement de Bazas, canton de Langon.) Il avait été créé cardinal le 18 décembre 1310, ainsi que Bernard de *Garvo*, cardinal du titre de Sainte-Agathe. Ce dernier devrait, d'après le P. Anselme (*Grands officiers de la couronne*, II, 172), s'appeler Bernard de *Jarre* de Sainte-Livrade. Enfin, Gaillard de la Motte, cardinal du titre de *Santa-Lucia in Silice*, avait été créé cardinal par Jean XXII le 18 décembre 1316; il était fils d'une nièce de Clément V (EHRLE, *loc. cit.*, p. 149 : *L'arbre généalogique de la famille de Clément V*).

[2] RAYNALDI, a. 1312, n° 22.

[3] La dernière session du concile de Vienne eut lieu le 6 mai 1312; à la fin du mois, Clément V se rendit au prieuré de Grozeau, près Malaucène, sa principale résidence d'été. (Malaucène est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orange.) C'est là qu'il rédigea son testament (EHRLE, *loc. cit.*, p. 121).

« dictus rex Francie assumeret eam. Ipse autem respondit quod « multum desiderabat servire Deo in illo passagio generali, et « quod libenter crucem assumeret, dum tamen haberet unde « honorifice posset ire ad honorem Dei et suum. Dominus autem « Clemens, videns domini mei predicti bonam affectionem et « intentionem, dixit sibi quod tantum donaret eidem et totaliter « ordinaret quod ipse ad honorem Dei et suum posset in generali « passagio transfretare; et, post aliquos dies, donavit sibi quandam « summam pecunie quam expenderet, quando fieri contingeret « primum passagium generale; et istam donationem fecit sibi per » duos annos vel circa antequam moreretur. Post quam, sequenti « anno, predictus dominus[1] meus ivit in Franciam, et fuit in festo, « quando predictus dominus rex assumpsit crucem[2], et fecit « et procuravit quod multi nobiles de genere suo et de Vasconia « assumpserunt eam, pretextu et ex confidentia donationis predicte « sibi facte; quibus nobilibus dominus meus promisit quod ipse « duceret eos honorifice, et multis ex eis se obligavit eodem « pretextu. Quare, pater sanctissime, supplicat vobis idem domi- « nus meus, et ego de mandato ipsius pro eo, humiliter et devote « quatenus, considerantes quod sepedictus dominus Clemens « dictam pecuniam donavit libere dicto domino meo vicecomiti, « licet voluerit et ordinaverit illam pecuniam per ipsum dominum « meum in primo generali passagio expendi, attendentes etiam « quod ipse qui crucesignatus est et alii quos ipse fecit cruce- « signari cum solemni voto, ita quod retrocedere non possunt nec « volunt, frustrati essent spe sua et subsidio quod expectant, si « ista pecunia converteretur in alium usum quam in predictum « passagium generale, presertim cum predicti crucesignati unde « voto predicto comode satisfacerent non habeant aliunde, placeat « sanctitati vestre quod dicta pecunia, sic predicto domino meo « donata, retineatur et expendatur per eum in primo generali « passagio faciendo, ad quod cum dictis nobilibus, ut premittitur, « se adstrinxit, quod, velle suo, fieret infra annum. Et si forte, « pater sanctissime, vos dubitaretis quod ipsi non complaceat illud

[1] Le registre porte : *dictus predominus.*

[2] D'après le continuateur de Guillaume de Nangis, cette cérémonie eut lieu le mercredi qui suivit la Pentecôte de 1313.

« quod domino Clementi patruo suo promisit in casu ubi fieret « passagium generale, paratus est, ad complacendum sanctitatis « vestre voluntati, vos reddere certum per juramentum suum « et per obligationem omnium bonorum suorum mobilium et « immobilium, presentium et futurorum. Et supplicat idem « dominus meus quod hec vobis sufficiat certitudo. Si autem « placeat vobis quod plus faciat, paratus est vobis dare tot fidejus- « sores quod vos debebitis merito contentari.

« Illud autem, pater sanctissime, non ommitto quod predictus « dominus meus imposuit et dixit mihi quod significarem vobis « et dicerem quod dominus Clemens, antequam moreretur, fre- « quenter habuit secum collationem de passagio ultramarino et de « generali et de particulari, et semper dicebat sibi quod ipse et « multi alii semper decepti fuerant in passagio particulari a « maximo tempore citra, propter quod nolebat nec erat intentio « sua quod ista pecunia impenderetur nisi in passagio generali, « et credit quod vivunt aliqui cardinales, qui hoc idem ab eo « pluries audiverunt [1]. »

Cupientes igitur ipsius predecessoris nostri tam laudabili voto

[1] On voit quel était le système de défense adopté par le vicomte de Lomagne. D'abord, il glisse prudemment sur le point essentiel : savoir si, à la mort de Clément V, il a mis la main sur tout le trésor pontifical. A la vérité, il avoue qu'il détient une certaine somme qui lui vient de l'Église. Mais il se garde bien d'en préciser le chiffre, et, pour éviter toute restitution, il s'abrite derrière un scrupule de religion : en effet, il a fait vœu, avec plusieurs nobles gascons entraînés par son exemple, de prendre part à la première croisade générale où figurerait le roi de France; et la somme en question a été *donnée* précisément par Clément V de son vivant au vicomte pour couvrir les frais de sa participation personnelle à cette expédition. Par suite, on ne peut l'obliger à restitution sans le mettre dans la nécessité de violer son vœu, et de faire violer le même vœu par ses compagnons; il lui est en effet impossible de partir pour la croisade, si on le prive de ces ressources pécuniaires. Il a soin d'écarter toute idée de participation à l'expédition particulière que lui a annoncée Jean XXII; mais il appelle, dit-il, de tous ses vœux le moment de partir à la suite du roi de France pour le *passagium generale :* il appliquera alors lui-même à ses frais *personnels* la somme qu'il a reçue à cet effet; jusque là, il est libre de toute obligation. — Ce croisé peu enthousiaste n'avait pas de peine à prévoir que le moment du *passagium generale* n'était pas près d'arriver. Il pouvait à la vérité s'autoriser de la lettre du testament qui parle toujours de *passagium generale*, et même, du moins, d'après le vicomte lui-même, se retrancher derrière la volonté expresse de Clément V, qui aurait interdit de mettre à contribution le trésor du Saint-Siège pour une entreprise particulière.

prospicere, et ipsorum passagii atque terre indempnitatibus providere, et proinde an premisse pecuniarum summe, quas in subsidium dicti passagii per predecessorem eundem, ut prefertur, audivimus fuisse relictas, vel ex eis alique, et quante donate fuerunt per ipsum predecessorem vicecomiti antedicto, et de conditionibus et modis in dictis reliquo seu donatione adjectis, necnon et de tempore quo predicta donatio, si processerit, facta fuit, (presertim cum de quantitate que donata ponitur, nullam a dicto milite certitudinem habere potuerimus, immo respondit, super hoc interrogatus a nobis, se nescire quantitatem hujus, nec super illius expressione suscepisse mandatum, necnon donationis ipsius, si fortasse precessit, quam idem miles dicto vicecomiti per ipsum predecessorem per biennium vel circa ante ipsius obitum asserit esse factam, cum tamen ad nos perduxerit fidedigna relatio quod predicta trecenta milia florenorum, de ipsius predecessoris mandato, per paucos dies ante decessum suum ad dictum castrum de Montiliis portata fuerint), ad plenum informari volentes, ad lucidam veritatem super omnibus et singulis supradictis habendam, et, ne ordinationis seu voluntatis dicti predecessoris probatio processu temporis pereat cum subscriptis personis consciis, ut dicitur, predictorum, ordinavimus super illis diligenter inquiri, ac eas diligenter examinari, et eorum dicta seu depositiones ad perpetuam rei memoriam in publica redigi munimenta. Persone autem ipse sunt hec, videlicet[1]: domini Arnaldus sancte Marie in Porticu, R[aymundus] sancte Marie nove et B[ernardus] sancte Agathe diaconi cardinales.

---

[1] On a déjà identifié ces trois personnages, et on a vu qu'Arnaud de Pellegrue était cardinal depuis 1305, Raymond de Farges et Bernard de Jarre depuis 1310 (BALUZE, *Vitæ Paparum*, 608, 662, 664). Ces trois cardinaux furent interrogés par le Pape, le 6 juin et jours suivants, sur les circonstances dans lesquelles Clément V avait fait son testament. Le principal résultat de cette enquête fut la lecture publique du testament dont Arnaud de Pellegrue détenait le texte. Cet important document, daté du 9 juin 1312 et pourvu d'un codicille du 9 avril 1314, a été publié d'abord, avec le procès-verbal de l'enquête, par le P. Ehrle, d'après les manuscrits du Vatican, et a été ensuite reproduit par M. Berchon dans le tome XXIX des *Archives de la Gironde*, p. 356, d'après une copie du XVII^e^ siècle conservée aux Archives des Basses-Pyrénées (E. 11). Dans ce testament, rédigé sous la forme d'une donation *causa mortis*, le Pape dispo-

43. — 15 JUIN [1318].

Le Pape écrit au roi de France qu'il a imposé aux maisons de Foix et d'Armagnac une trêve à la faveur de laquelle il espère terminer lui-même, par une sentence arbitrale, le différend qui divise les deux familles et dont il fait ressortir la gravité. La comtesse de Foix s'est soumise sans conditions à la trêve ; mais le comte et la comtesse d'Armagnac ont excepté le cas où le Roi exécuterait dans le Gabardan la sentence qu'il avait rendue en leur faveur. En conséquence, pour éviter une reprise d'armes, le Pape prie le Roi de suspendre l'exécution de son arrêt. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 583 ; *ibid.* 110, *ep.* 150.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Audito pridem gravi dissidio quod inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham comitissam et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Armaniaci, ex parte una, et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem, ex altera, occasione cujusdam commodi temporalis, hostis humani generis, pacis impatiens, suscitavit, nos, paternum ad periculosas illius circumstantias respectum habentes, ad sedandum illud interposuimus nostre solicitudinis studium, apostolicis litteris ac nunciis utrique parti super hoc variis vicibus destinatis, non recusantes mediatoris laborem assumere, ut possemus eosdem, juxta nostrum desiderium, tranquillare; et demum, cum solicitudo nostra hujusmodi non eum fructum quem optabamus afferret, partibus ipsis se hinc inde parantibus ad congressus bellicos commitendos, nos, discriminibus imminentibus occurrere cupientes, treugas certi temporis inter illas providimus indicendas,

sait, sous certaines conditions, en faveur du vicomte, de la somme totale de huit cent quatorze mille huit cents florins, divisés en trois parts : trois cent mille florins devaient subvenir aux frais d'entretien de cinq cents chevaliers qui, sous la conduite du vicomte, prendraient part à la future croisade. Trois cent quatorze mille huit cents florins seraient distribués aux parents et aux serviteurs du Pape ; enfin, deux cent mille florins étaient affectés à des fondations pieuses en faveur d'églises de Provence, de Languedoc et surtout de Gascogne. Un autre résultat de l'enquête ordonnée par le Pape fut d'établir, d'après la déposition du cardinal Bernard de Jarre, qu'au moins la part destinée à la croisade avait été transportée en Gascogne par le vicomte (F. EHRLE, *loc. cit.*, p. 14). La bulle ici publiée ne porte aucune date dans les manuscrits ; mais elle a dû précéder de peu de jours l'enquête du 6 juin 1318.

intendentes interim, cum Dei auxilio, partium ipsarum pacificationi vacare; quas equidem treugas dicta comitissa Fuxensis simpliciter, et comitissa et comes Armaniaci memorati sub protestatione quod, ubi tu ad executionem quam super facto de Gavardano fieri mandavisti procedi juberes [1], non intendebant treugarum ipsarum indictione ligari, Domino inspirante, promptis affectibus acceptarunt. Quia igitur, fili carissime, tua plurimum interest ut, magnitudine non abutendo potentie, sed clementia et lenitate gubernando subjectos, pro posse nitaris quod ipsi, absque guerrarum fremitu, sub tuo felici regimine vitam silentio transigentes, *pacem* [pace] cunctis mortalibus optata fruantur, celsitudinem tuam rogamus attente, tibi nichilominus consulentes quatenus, prudenter attento quod, hoc presertim in tempore, tibi non leviter expedit subditos habere quietos, ut, quo expeditiores a discordiarum turbinibus fuerint, eo reddantur ad tua, si necesse fuerit, exequenda servitia promptiores; nec ab intuitu regalis circumspectionis excluso quod ex partium discordia predictarum, si, quod absit, forte procederetur, nedum illi contracte, sed et quasi toti circomposite regioni discrimen inextimabile resultaret, cum, in commotione partium predictarum, multorum commoti sint animi, et in eorum turbatione corda plurium conturbata, ad executionem predictam que, dum occasionem treugas violandi tribueret, viam clauderet pacis tractatui, et ad recidivum guerre aditum aperiret, nulla permittas ratione procedi, sed eam, si placet, pacifici regis intuitu, et ob nostram et apostolice sedis reverentiam, tueque utilitatis obtentum, donec videatur an dissidium ipsum tractatu sopiri posset amabili, mandes et facias cum effectu suspendi. Per id enim Creatori tuo, ut indubie credimus, gratus advenies, tuis, si bene discutias, proficies comodis, et nobis qui tuam et subditorum tuorum

[1] Le mandement à l'exécution duquel le comte d'Armagnac subordonnait l'observation de la trêve nous est connu par la lettre suivante (n° 44). C'est sans doute le même que l'on trouve dans Boutaric : *Actes du Parlement de Paris*, II, n^{os} 4887 et 4888. Il ordonnait que le Gabardan serait remis aux d'Armagnac; et, par suite, ceux-ci ne se résignaient pas à en perdre le bénéfice. Au contraire, la trêve pontificale remettait tout en question, ce qui, dans les circonstances présentes, était un avantage pour la comtesse de Foix. On comprend ainsi les réserves du comte d'Armagnac et la soumission absolue de Marguerite de Béarn.

in hiis salutem querimus et quietem, multipliciter commendandus occurres.

Datum Avinione XVII kalendas julii [1].

---

44. -- 15 JUIN [1317-1318].

Un arrêt de Philippe Le Bel, inséré en partie dans la présente bulle, avait stipulé que Marguerite de Béarn serait reconnue maîtresse du Gabardan dans le cas où sa sœur Guillelme viendrait à décéder sans enfants. Quoique ce cas se fût réalisé, un mandement de Philippe V, contrairement à la décision de Philippe Le Bel, avait ordonné au sénéchal de Toulouse de mettre le comte et la comtesse d'Armagnac en possession du Gabardan. Jean XXII défend les droits de Marguerite sur cette terre et proteste contre l'arrêt qu'il suppose avoir été expédié par la chancellerie à l'insu du Roi. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 584 ; *ibid.* 110, *ep.* 151.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Non est nobis incognitum, fili carissime, justitie virtutem tibi sic ignatam ex genere, sic confirmatam ex more, ut eam sinceris affectibus diligas, et ad ejus cultum, sine acceptione persone, te libenter impendas ; propter quod, [si] super ministros tuos interdum in illa impingi contingat, hoc a tua conscientia credimus alienum, immo pro certo supponimus te illud, postquam ad tuam notitiam venerit, displicibiliter gerere, ac velle reformatione debita providere. Dudum siquidem clare memorie Philippus [2] rex

[1] A cette date du 15 juin, la trêve imposée le 11 mai 1318 (voir n° 32) était encore récente, comme on le déduit des paroles de la bulle ; on peut donc dater ce document, avec certitude, du 15 juin 1318.

[2] On a déjà vu, dans les notes du n° 5, le résumé des débats suscités avant l'avènement de Jean XXII par la succession de Gaston VIII vicomte de Béarn. La querelle entre les maisons de Foix et d'Armagnac parut un instant devoir être apaisée par un arrêt de Philippe le Bel, rendu à Toulouse à la fin du mois de janvier 1304. Jean XXII en reproduit le dispositif dans la présente lettre. Philippe le Bel, simplifiant, en vertu de son autorité souveraine, les clauses compliquées du testament de Gaston, statuait que si Guillelme, dernière fille du vicomte, venait à mourir sans enfants, ses terres de Catalogne deviendraient la propriété de Mathe d'Armagnac, et qu'alors, à titre de compensation, le Gabardan serait la propriété de Marguerite ; jusque-là, le Gabardan devait appartenir à Mathe. Le comte de Foix n'accepta pas tout d'abord cet arrêt, qui lui enlevait éventuellement les domaines de Catalogne, et il l'attaqua comme contraire, sur ce point, aux clauses du testament de Gaston VIII. Mais, à la mort de Guillelme

Francie, pater tuus, volens, more providi principis capientis pro subditorum comoditate consilium, inter bone memorie... comitem et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem, ejus matrem, ex una parte, et quondam Constantiam primogenitam ac dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham, natam quondam Gastonis vicecomitis Bearnii, comitissam, et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Armaniaci, ex altera, occasione successionis dicti quondam Gastonis, periculosa discordia invicem dissidentes, pacem et concordiam ponere, post tractatus varios super hoc habitos, de regie potestatis plenitudine, prehabita deliberatione solemni, partibus presentibus, certam ordinationem fecit, cujus tenorem ex causa fecimus presentibus annotatum, qui talis est[1] :

« Item ordinamus pro bono pacis quod Matha comitissa Arma-
« niaci, filia tertiogenita dicti Gastonis, habeat pro jure et
« portione sua hereditaria de bonis et hereditate dicti Gas-
« tonis, vicecomitatum Brulhesii et Gavardani, et terram de
« Capsius, que est de pertinentiis suis Gavardani, et terras et
« tenimenta de Helsa et de Helzano[2] cum omnibus juribus,
« dominationibus et pertinentiis universis ac omni onere et
« honore, et hiis contenta non possit in terra et successione
« Marciani dicta Matha contra dictam Constantiam aliquid recla-

(1309), le comte réussit à conclure avec le vicomte de Fezensaguet, second fils de Mathe et héritier désigné de Guillelme, un échange qui assura à la maison de Foix les terres de Catalogne. L'arrêt de Philippe le Bel lui parut dès lors être à son avantage, en ce qui concernait le Gabardan ; car on voit ici Jean XXII, se faisant l'avocat de la maison de Foix, en appeler à cette décision (*Histoire de Béarn*, liv. VIII, ch. 29 et 30 ; — *Histoire de Languedoc*, IX, 323).

[1] Monlezun (*Histoire de la Gascogne*, III, 95) reproduit en français le dispositif de cet arrêt publié par Marca d'après les Archives de Pau, *e tabulario Palensi* (*Histoire de Béarn*, p. 795 ; — Cf. *Archives des Basses-Pyrénées*, E. 487).

[2] Le Brulhois, chef-lieu Laplume, département du Lot-et-Garonne, arrondissement d'Agen. Le Gabardan avait pour chef-lieu, comme on l'a déjà vu, Gabarret, aujourd'hui chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Mont-de-Marsan. Captieux se trouve dans le département de la Gironde, arrondissement de Bazas. Il est plus difficile d'identifier les localités qui suivent : *tenimenta de Helsa et de Helzano*. Les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc* ont proposé la commune de Castelnau-d'Auzan (département du Gers, arrondissement de Condom (*Histoire de Languedoc*, X, Preuves, pp. 701, 2433). En réalité, il s'agit de la ville d'Éauze et de l'Éauzan, et, un peu plus loin, du Marsan.

« mare, nec aliquid petere ab aliis sororibus de aliis bonis Gas-
« tonis predicti, nec dicte Constantia et Margarita in vicecomitatu
« et terris predictis aliquid reclamare; salvo quod, si contingeret
« Guillelmam ultimo genitam dicti Gastonis decedere sine liberis
« de suo corpore ex legitimo matrimonio procreatis, quod in eum
« casum dicta Matha, et liberi ejusdem supervenientes, habeant et
« habere debeant, sine contradictione dictarum Constantie et
« Margarite, baronias, castra, villas, terras et loca que dictus Gasto
« habebat in Catalaunia, videlicet : de Montecatario et Castri-
« veteris [1] de Rozano, et alia que ad eandem Guillelmam de bonis
« dicti Gastonis pertinent cum jurisdictionibus, redditibus, perti-
« nentiis ac omni onere et honore, et in eum casum in quem dicta
« Matha vel ejus heredes dictas baronias, castra, villas et terras
« de Catalaunia, post mortem dicte Guillelme sine liberis dece-
« dentis, habuerit, vel per eam steterit quominus habeat [2], ordi-

[1] Dans le mémoire de M. Bladé sur les possessions de la maison de Foix en Catalogne, on trouvera d'amples renseignements sur Moncade et Castelvieilh-de-Rozanès (*Histoire de Languedoc*, VII, 282). La terre de Rivière, dont il est question ensuite, comprenait les villes de Maubourguet, Castelnau et Plaisance (départements des Hautes-Pyrénées et du Gers). (Colomez, *Histoire de la province et comté de Bigorre*, éditée par M. l'abbé Duffau, p. 265).

[2] Ce passage de l'arrêt de Philippe le Bel est le point essentiel dans le débat relatif au Gabardan. Pour que Marguerite entrât en possession du Gabardan, il fallait que deux conditions fussent réalisées : 1° que Guillelme, dernière fille de Gaston VIII et maîtresse des terres de Catalogne, mourût sans enfants; 2° que Mathe, substituée de plein droit à Guillelme en vertu de l'arrêt royal, recueillît de fait son héritage d'Espagne, ou du moins qu'il ne tînt qu'à elle de le recueillir, *vel per eam steterit quominus habeat.* Le Pape ne parle que de la première de ces deux conditions; or c'était justement sur la réalisation de la seconde que portait le débat entre Foix et Armagnac. Mathe disait, avec assez de raison, semble-t-il, qu'elle n'avait pu recueillir l'héritage espagnol de Guillelme; cet héritage en effet, en dépit de l'arrêt, avait été attribué, par le testament de Guillelme, à Gaston de Fezensaguet, second fils de Mathe, lequel d'ailleurs l'avait aussitôt vendu, ou plutôt avait été forcé par le comte de Foix de le vendre à ce prince lui-même. Par suite, Mathe se prétendait dispensée de toute obligation de dédommager Marguerite par la cession du Gabardan. Marguerite, au contraire, prétendait que Mathe avait vraiment hérité de Guillelme dans la personne de son propre fils le vicomte de Fezensaguet, ou, du moins, il n'avait tenu qu'à Mathe d'hériter de Guillelme; donc Mathe n'était plus fondée à revendiquer une autre part dans l'héritage de Béarn (*Histoire de Béarn*, l. VIII, ch. 30; — *Histoire de Languedoc*, IX, 323). — Telle était l'argumentation de Marguerite, argumentation qui n'était peut-être pas très solide. Il était difficile en effet de prétendre qu'il n'avait tenu qu'à Mathe de recueillir la succession de Guillelme, étant données les difficultés opposées par le comte de Foïx au vicomte de Fezensaguet,

« namus quod vicecomitatus et terra Gavardani cum pertinentiis « suis redeat ad dictas Constantiam et Margaritam tunc super- « viventes, aut liberos earum, vel alterius earundem ; terra vero « de Riparia ad dictam Guillelmam pertinebit. »

Porro, licet ordinatio predicta, ut apparet, conditionalis extiterit, et, per obitum Guillelme predicte sine liberis ex suo corpore legitime descendentibus, factus sit locus conditioni predicte, per quod videtur quod predictus vicecomitatus et terra Gavardani cum pertinentiis suis debeat ad dictam comitissam Fuxensem superstitem ex ratione redire predicta, comitissa Armaniaci ejusque liberis terra quam dictus quondam Gasto habebat in Catalaunia contentandis ; ex cancellaria tamen tua littere regales[1], te ut credimus, inscio, processerunt, senescallo Tholosano directe, per quas, nulla facta mentione de conditione predicta et ejus effectu, nec de cause cognitione et vocatione partium, mandatum est senescallo predicto simpliciter quod castrum de Gavarreto et terram de Gavardano predictam, cum eorum juribus et pertinentiis quibuscumque, predicte comitisse Armaniaci liberari faciat, ac eidem et nulli alii in illis obediri efficaciter et intendi. Que, amantissime fili, cum produxerint animarum pericula, strages corporum et gravia dispendia facultatum, et apertam injustitiam sapere videantur, veluti que, de jure ac consuetudine patrie, cause cognitionem et vocationem partium exigebant, de quibus, ut premissum est, nil ipsarum continet series litterarum, in tuam providimus perferre notitiam, ut tu, qui terram judicas, circa reformationem predictorum velis juste prospicere, et, ne similia contingant in posterum, oportuno remedio providere.

Datum Avinione XVII kalendas julii[2].

---

quand celui-ci avait voulu entrer en possession de cet héritage ; par suite, on ne pouvait guère obliger Mathe à dédommager Marguerite. Le silence du Pape sur la deuxième condition dont on vient de parler montre que Marguerite, dans l'exposé présenté par elle à Jean XXII, avait dû probablement laisser ce point dans l'ombre.

[1] Les « lettres royaux » dont parle ici le Pape sont sans doute les mêmes qui sont indiqués par Boutaric sous la date du 6 juin 1317. (*Actes du Parlement de Paris*, II, nos 4887 et 4888). Il en déjà été question dans la lettre précédente.

[2] Cette lettre, datée du 15 juin, est au plus tard de l'année 1318. En effet, elle est antérieure à une lettre du 10 septembre 1318 qui fait à celle-ci des allusions

45. — 15 JUIN [1318].

Le Pape prie le sire de Sully d'insister auprès du roi de France pour qu'il ne procède pas à l'exécution de son arrêt relatif au Gabardan. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 585 ; *ibid.* 110, *ep.* 152.)

Dilecto filio nobili viro Henrico domino Soliaci, buticulario Francie, etc.

Audito pridem, *etc.*, *ut supra in prima.* — Eidem regi per alias nostras litteras scribimus, sano sibi consilio suadentes quatenus, prudenter attento quod, hoc presertim in tempore, sibi non leviter expedit subditos habere quietos, *etc.* Cumque regii honoris et comodi te noverimus zelatorem, nobilitatem tuam requirimus et rogamus attente quatenus, premissa sedula meditatione considerans, regem ipsum instantia efficacis persuasionis inducas quatenus pretactis discriminibus per suspensionem executionis ipsius, ut predicitur, obviet, nostris inde placiturus affectibus, et suam etiam utiliter rem gesturus.

Datum XVII kalendas julii [1].

évidentes (voir ci-après ce document). Il est plus difficile de déterminer si elle est du 15 juin 1317 ou du 15 juin 1318. On ne peut guère admettre qu'elle soit de 1317 : en effet, les lettres royaux dont il a déjà été question étant du 6 juin 1317, notre document, s'il est du 15 juin suivant, ne leur serait postérieur que de neuf jours seulement ; or le Pape parle dans sa lettre des troubles que ces lettres ont produits : *Cum produxerint animarum pericula, strages corporum*, etc. On pensera qu'un intervalle de neuf jours est bien restreint pour que tous ces événements aient pu se produire et être portés à la connaissance du Pape. On verra d'ailleurs, dans la lettre du 10 septembre 1318 (n° 67), que les deux lettres du n° 43 et du n° 44 paraissent avoir fait partie du même courrier. De plus et surtout, dans le document qu'on vient de citer (n° 67), le Pape rappelle qu'il a écrit *récemment* la lettre ici publiée sous le n° 44 : *nuper scripsimus.* Cette manière de parler ne se comprendrait guère s'il y avait entre les deux documents (nos 44 et 67) un intervalle de quinze mois. On est donc amené à choisir l'année 1318. A la vérité, il est assez étonnant que le Pape ait attendu un an pour présenter ses remontrances au roi de France, le mandement visé étant du 6 juin 1317 ; surtout on pourra être surpris que le Pape écrive le même jour à la même personne deux lettres relatives à la même question sans faire dans l'une d'elles quelque allusion à l'autre ; tel sera en effet, dans notre hypothèse, le cas des deux lettres qui portent les nos 43 et 44. Malgré ces difficultés, l'attribution à l'année 1318 de la lettre du n° 44 est encore l'hypothèse qui soulève le moins d'objections, et s'accorde le mieux avec sa place dans les deux registres. Elle y est en effet enclavée entre deux documents du 15 juin « 1318 ».

[1] Cette lettre faisant corps, d'après son début, avec le numéro 43, doit par conséquent être attribuée à la même date.

46. — 15 JUIN [1318].

Jourdain de l'Isle avait eu gravement à souffrir de la part du sénéchal anglais de Gascogne, et, quoiqu'il eût fait appel au roi de France suzerain du duc d'Aquitaine, le sénéchal l'avait fait arrêter et le détenait encore en prison. Le Pape prie le roi de France de prendre en main la cause de Jourdain de l'Isle. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 590; *ibid.* 110, *ep.* 733.).

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Infusum a Deo tuis esse precordiis credimus, fili carissime, ut promptum tibi sit singulis, quantum ad te pertinuerit, justitiam ministrare, sed ubi presertim de injustis gravaminibus nostris illatis familiaribus agitur, ea nobis est de tua filiali devotione fiducia quod ad justam reformationem illorum, regia celsitudo promptius inclinetur. Cum itaque dilectus filius nobilis vir senescallus Vasconie pro carissimo in Christo filio nostro Eduardo rege Anglie illustri, dilectum filium nobilem virum Jordanum de Insula domicellum et familiarem nostrum, emisse per eum ad tuam curiam ab ipsius auditorio senescalli appellationi non deferens, in multis injuste gravaverit atque gravet, eumque post appellationem eandem capi fecerit de persona, et adhuc detineat carceri mancipatum, in ejus grande dispendium ac regalis curie quandam irreverentiam et contemptum, excellentiam regiam attente requirimus et affectuose rogamus quatenus, super appellatione jam dicta, dicto Jordano, ad quem considerationibus certis afficimur, mandes et facias brevem justitiam fieri; et que, circa personalem detentionem et alia post illam, fuerint per senescallum ipsum in dicti Jordani prejudicium innovata, in statum pristinum et debitum previa ratione reduci; sic in hiis, si placet, habiturus Jordanum eundem, ob nostram et apostolice sedis reverentiam, in quantum juri et decentie regali conveniet, favorabiliter commendatum quod nos tuam..... promptitudinem condignis gratiarum prosequi actionibus teneamur.

Datum XVII kalendas [1].

[1] Voir la date de la bulle suivante dont le sujet est identique à celui qui est ici traité.

47. — 15 JUIN 1318.

Le Pape expose au roi d'Angleterre, dans des termes analogues à ceux de la lettre précédente, les mauvais traitements infligés à Jourdain de l'Isle par le sénéchal anglais de Gascogne ; il se plaint en particulier que celui-ci n'ait tenu aucun compte des deux lettres par lesquelles le Pape lui avait recommandé Jourdain. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 591 ; *ibid.* 110, *ep.* 734 ; — RYMER : *Fœdera*, t. II, *pars* I, p. 154.)

Carissimo in Christo filio nostro Eduardo regi Anglie illustri.

Infusum, *etc.*, usque « gravaminibus per officiales tuos nostris », *etc.*, usque « inclinetur ». Sane dilectus filius nobilis vir senescallus tuus in Vasconie partibus dilectum filium nobilem virum Jordanum de Insula domicellum et familiarem nostrum, in multis jam injuste, sicut accepimus, gravavit, et gravare non cessat, eumque de persona fecit capi pro libito, et adhuc retinet[1] carceri mancipatum, in juris injuriam et grandem ipsius Jordani jacturam. Et, licet jam binis vicibus[2] Jordanum eundem in sua justitia senescallo predicto commendaverimus confidenter, sperantes Jordanum ipsum apud senescallum eundem, ipsius nostre recommendationis intuitu, aliquid reperire favoris, ipse tamen senescallus, factus ex nostre intercessionis adjectione severior, Jordanum ipsum gravaminibus pluribus, in intercedentis, ut videtur, contemptum, affecit. Quia igitur, fili carissime, hoc tuis affectibus placiturum non credimus, celsitudinem tuam attente requirimus et rogamus quatenus, prudenter attento quod, in illis precipue partibus, tua plurimum interest in justitia et lenitate gubernare subjectos, ut ipsi sub tuo felici regimine, absque inculcatione gravaminum, vitam silentio transigentes, ad tua reddantur, si necesse fuerit, exequenda servitia promptiores, circa predictorum reformationem gravaminum, ac debitam reformationem Jordani predicti, necnon circa correctionem injuste gravantis, oportunum mandes et facias adhiberi remedium ; per quod etiam via preclu-

[1] Ce passage montre que Jourdain était encore en prison au moment où le Pape écrivait cette lettre. Cette observation, comme on le verra plus loin, permettra de dater les lettres qui portent dans ce recueil les nos 70, 71, 72 et 73, sous la date du 25 octobre 1318.

[2] Les deux lettres auxquelles le Pape fait ici allusion se trouvent plus haut, sous la date du 7 mars et du 24 avril 1318.

datur, quantum honeste fieri poterit, subditorum gravaminibus in futurum ; sic te, si placet, super hiis habiturus quod justo judici placeas, et nobis, qui ad Jordanum ipsum considerationibus certis afficimur, cum gratiarum actionibus commendandus occurras.

Datum XVII kalendas julii pontificatus nostri anno secundo[1].

---

48. — 15 JUIN [1318].

Le Pape prie le sire de Sully d'insister auprès du roi de France pour que celui-ci prenne en main la cause de Jourdain de l'Isle. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 592 ; *ibid.* 110, *ep.* 733.)

Dilecto filio nobili viro Henrico domino Soliaci, buticulario Francie.

Infusum, *etc.* Quia ergo, in hiis que nostris affectibus adjacent promovendis, te promptum confidimus invenire, nobilitatem tuam requirimus et rogamus attente quatenus apud regem ipsum super premissis efficaciter adimplendis tue cures solicitudinis partes apponere, ut exinde merito valeamus tue devotionis promptitudinem commendare.

Datum ut supra.

---

49. — 17 JUIN [1318].

Le Pape répond à l'évêque d'Aire Bernard qui lui avait rendu compte des mesures qu'il avait prises pour publier la trêve imposée aux maisons de Foix et d'Armagnac ; il le loue de son zèle et l'exhorte à continuer son œuvre de pacification. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 593 ; *ibid.* 110, *ep.* 345.)

Venerabili fratri Bernardo episcopo Adurensi.

Adhibitum, frater, laudande solicitudinis studium in commisso per nos industrie tue negocio super publicatione treugarum inter

[1] L'indication de l'année est donnée par Rymer, d'après le document original expédié au roi d'Angleterre ; en revanche, on n'y trouve pas l'indication du jour du mois. En rapprochant ces deux données, on établit la date exacte de cette lettre, et, par suite, de celle qui précède et de celle qui suit.

dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham comitissam, et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Armaniaci, ex una parte, et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem, ex altera, per nos auctoritate apostolica indictarum, ex litterarum serie, quas nuper ex parte tua recepimus, colligentes, studiosam inde tuam solicitudinem in Domino commendamus, fraternitati tue per apostolica scripta mandantes quatenus super aliis exequendis que verbo[1] et litteris commisimus circa pacificationem partium earundem cum omni diligentia cures intendere, rescripturus nobis quicquid inde successerit particulariter et distincte.

Datum xv kalendas julii[2].

---

50. — 19 Juin 1318.

Le Pape, dans une lettre adressée à l'évêque d'Agen, revient avec détails sur l'attentat dont Isnard de Montaut avait été victime. Il expose que ce légat, revenant à Avignon, après s'être acquitté de la mission qu'il avait remplie en Gascogne, avait été attaqué par un chapelain du diocèse d'Agen et divers complices clercs et laïques. Le légat n'avait dû son salut qu'à l'intervention d'Amanieu du Fossat, lieutenant du sénéchal anglais de Gascogne. Celui-ci avait arrêté le chapelain et l'avait livré à l'évêque d'Agen qui, d'après les ordres du Pape, devra le faire conduire à Avignon, où il sera jugé. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 601 ; *ibid.* 110, *ep.* 988 ; *ibid.* 67, *Curiales*, *ep.* 77.)

Venerabili fratri Amanevo episcopo Agennensi[3].

Commissos in nos, *etc.*, *ut supra usque* « tenebatur ». Ad nostram siquidem noticiam, nonnullarum notabilium personarum depositione, pervenit quod capellanus quidam tue diocesis, illius cujus,

[1] Ceci paraît indiquer un voyage à Avignon de l'évêque d'Aire.

[2] Cette lettre a dû être écrite à une époque postérieure à l'indiction de trêve, mais cependant peu éloignée de cette date (11 mai 1318, nos 33 et 34). Un mois avait suffi pour faire parvenir en Gascogne les lettres d'indiction, y publier la trêve et envoyer à Avignon la réponse de l'évêque d'Aire.

[3] On a vu ci-dessus, dans un document daté du 20 mars 1318, une citation dirigée contre Pierre de Galician, chanoine d'Agen, au sujet d'un attentat sur lequel la présente lettre, ainsi que la suivante, donne des renseignements détaillés. Amanieu de Farges, évêque d'Agen, était fils d'une sœur de Clément V. On place son épiscopat entre 1314 et 1349 (*Gallia Christiana*, II, 924). — Pour les passages mis en abrégé dans ce document, voir le n° 27.

licet immeriti, vices in terris gerimus, honore pariter et timore postposito, nostraque et dicte sedis, qui in nunciis nostris nos honorari fatemur et sperni, reverentia retrojecta, in dilectos filios fratrem Isnardum de Montealto guardianum Fratrum minorum de Agenno, nostrum et apostolice sedis nuncium, ad nostram presentiam redeuntem de Vasconie partibus, ad quàs eum pro certis nostris et ecclesie Romane negociis miseramus, ac in socium ejus et familiam, quin pocius in nos et sedem eandem, graves nimis et enormes, una cum quibusdam complicibus clericis et laicis, commisit excessus; quem et quendam laicum dilectus filius nobilis vir Amanevus de Fossato[1] miles, locumtenens senescalli Vasconie, in excessu quasi fragranti repertos, injurias nobis et dicte sedi in personis nunciorum ipsorum illatas, tanquam filius benedictionis, abhorrens, ceteris fugientibus, arrestavit; et deinde capellanum ipsum tibi, sicut audivimus, ut diocesano vel tuo officiali remisit. Quia igitur, non tanquam nostrarum sed ecclesie sponse nostre injuriarum ultores, excessus eosdem nec volumus nec valemus, urgente, *etc.*, *usque* « deriventur », fraternitati tue, in virtute sancte obedientie, per apostolica scripta precipimus et mandamus quatenus, statim receptis presentibus, predictum capellanum cujus nomen, etsi non exprimamus, veluti nobis incognitum, ex predictis tamen circumlocutionibus tibi supponimus non ignotum, ad nostram cures presentiam sub fida custodia mittere, pro meritis recepturum, nostrisque ac dicte sedis beneplacitis et mandatis humiliter pariturum. Quod si forte capellanus ipse missus ad te non fuerit, vel, si missus fuit, datus extitit libertati, tu illum statim capi mandes et facias nobis, ut premittitur, evestigio sub fida custodia transmittendum, ipsumque in omnem eventum auctoritate nostra ab officio et beneficio suspendas omnino; quem et nos si habuissemus omnino de nomine suo notitiam, pari modo suspendere curassemus. Nullam autem in hiis, sicut indignationem nostram evitare desideras, comittas negligentiam vel defectum; diem vero receptionis presentium et

[1] Amanieu du Fossat, qui figure ici comme lieutenant du sénéchal, reçut le 6 novembre 1319 les fonctions, sans le titre, de sénéchal de Gascogne (Rymer, *Fœdera*, t. II, *pars* I, p. 184; — Cf. le travail de M. Tauzin sur *Les Sénéchaux en Guyenne*, dans la *Revue de Gascogne*, t. XXXII, p. 356).

quicquid egeris in premissis per tuas litteras harum seriem continentes studeas nobis fideliter intimare.

Datum Avinione XIII kalendas julii anno secundo[1].

---

51. — 19 JUIN 1318.

Le Pape expose au sénéchal anglais de Gascogne comment le légat et son compagnon ont été attaqués dans les environs de Valence d'Agen, renversés de cheval et traînés au milieu de la ville où ils ont eu à subir toutes sortes d'outrages, le tout sous le couvert et au nom de Pierre de Galecian. Il signale la belle conduite d'Amanieu du Fossat et demande au sénéchal la punition du bayle qui a joué un rôle important dans ces méfaits. Il ajoute même qu'il le verrait avec satisfaction conduit à Avignon pour être confronté avec les clercs, ses complices, qui doivent y être jugés. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 602; *ibid.* 110, *ep.* 989.)

Dilecto filio Antonio Pesaigne militi, senescallo Vasconie pro carissimo in Christo filio nostro Eduardo regi Anglie illustri.

Ad noticiam nostram, nonnullarum notabilium personarum [relatione, pervenit] quod capellanus quidam et... bajulus castri Valencie[2] diocesis Agennensis, cum quibusdam complicibus clericis et laicis, illius cujus, licet immeriti, vices in terris gerimus honore pariter et timore postposito, nostraque et dicte sedis qui in nunciis nostris nos honorari fatemur et sperni, reverentia retrojecta, in dilectos filios fratrem Isarnum de Montealto, guardianum fratrum minorum de Agenno, nostrum et apostolice sedis nuncium, ad nostram presentiam redeuntem de Vasconie partibus, ad quas eum pro certis nostris et ecclesie Romane negotiis miseramus, ac in socium ejus et familiam, dum essent extra villam Valencie, furibundis ausibus irruerunt, et percusso quasi lethaliter predicti

[1] L'indication de l'année manque dans le registre 109, mais se trouve dans le registre 67.

[2] Les desservants ruraux de cette époque sont désignés sous le nom de *capellani* ou de *vicarii perpetui*. On le constate en particulier pour la province d'Auch, dans le Pouillé de l'archidiaconé d'Astarac (1260) et, pour la province de Bordeaux, dans le compte des subsides levés en 1326 par la Chambre apostolique. La *chapelle* de Valence-d'Agen figure dans ce dernier document pour quatre livres tournois (D. BRUGÈLES, *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, p. 364; Preuves, pp. 75 et suiv.; — *Archives de la Gironde*, XIX, 199).

famulo guardiani, ipsisque guardiano et socio probris et conviciis turpiter lacessitis, tandem in eos manus sacrilegas injecerunt, eosque de equis quibus insidebant viliter impulsos ad terram, captos tanquam latrones, ad villam reduxerunt eandem, eos in ipsius ville medio quasi malefactores publicos statuentes, et apostolicis litteris, equis et aliis eorum bonis direptis in predam, comminabantur eisdem quod eos captos et ligatos ducerent ad quendam Petrum de Galeciano vocatum, cujus procuratorio nomine se facere premissa dicebant, quod equidem produxissent in actum, nisi supervenisset dilectus filius nobilis vir Amenevus de Fossato miles, tuum in Vasconia locumtenens, [qui] capellanum ipsum et bajulum in excessu quasi fragranti repertos, injurias nobis et dicte sedi in personis nunciorum ipsorum illatas, tanquam filius benedictionis, abhorrens, ceteris fugientibus, arrestavit, et ablata per illos fecit dicto guardiano restitui, predictis bajulo ad te, et capellano ad forum venerabilis fratris nostri Amanevi episcopi Agennensis, ipsius capellani diocesani, remissis. Quia igitur excessus eosdem inultos relinqui non expedit, ne per impunitatem exemplari alveo in alios deriventur, propter quod in capellanum ipsum et alios clericos animadvertere, justitia mediante, dispositionibus [tuis debes?], juxta qualitatem excessus, nobilitatem tuam monemus, rogamus in hoc attente quatenus, prudenter attento quod excessus hujusmodi, nedum in Dei et Romane ecclesie matris tue nostramque contumeliam, sed et in carissimi filii nostri Eduardi regis Anglie illustris, et tui, sub cujus regimine per terram regiam deberet esse nunciis apostolicis liber transitus et securus, irreverentiam et contemptum aperte redundant, unde non debent dissimulationi committi, sic circa ipsius bajuli et aliorum laicorum correctionem debitam te laudabiliter habeas quod evidenter appareat ad vindicanda Creatoris, matris et patris spiritualis opprobria te filialis zelo devotionis laudabiliter affici, dictique laici excellentiam regii culminis, et tuum presidatum, se in hiis doleant habuisse contemptui, et alii territi a similibus arceantur; nosque tuum inde zelum laudibus efferre possemus. Et ut de clericis qui se immiscuerunt tam plectendis excessibus veritatem possimus cum predictis bajulo et aliis culpabilibus laicis inquirere pleniorem, multum gratum nobis accedet et

placidum si laicos ipsos ad nostram presentiam sub custodia fida transmittere [cures (?)], quos et nos, inquisita veritate cum illis, ad te remittere minime defferemus.

Datum ut supra[1].

---

52. — 19 Juin 1318.

Le Pape adresse ses remerciements à Amanieu du Fossat, lieutenant du sénéchal anglais de Gascogne, qui a arrêté le bayle et le chapelain dont il a déjà été question et les a livrés à leurs juridictions respectives. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 603 ; *ibid.* 110, *ep.* 990.)

Dilecto filio nobili viro Amanevo de Fossato locumtenenti dilecti filii Antonii Pesaigne militis, senescalli Vasconie pro carissimo in Christo filio nostro Eduardo rege Anglie illustri.

Gratanter audivimus quod, cum capellanus quidam et bajulus castri Valencie diocesis Agennensis cum nonnullis complicibus, *etc...*, tu superveniens, Deo, ut credimus, disponente, et injurias nobis et dicte sedi in personis nunciorum ipsorum illatas tanquam filius benedictionis abhorrens, ipsos capellanum et bajulum, ceteris fugientibus, arrestasti, et ablata per illos fecisti dicto guardiano restitui, predictis bajulo ad dilectum filium nobilem virum senescallum Vasconie, ac capellano ad forum venerabilis fratris nostri Amanevi episcopi Agennensis, ipsius capellani diocesani, remissis; de quibus, fili, gaudemus in Domino qui tibi talem spiritum inspiravit, ut predictos excessus in Dei et Romane ecclesie matris tue nostramque contumeliam sic presumptos dissimulare non posses, quin in eorum patratores insurgeres, ac filialis zelum devotionis laudabiliter demonstrares. Proindè igitur devotionem tuam laudibus condignis efferimus, paterne tibi benivolentie sinum in tuis oportunitatibus gratis affectibus explicantes.

Datum ut supra.

[1] La date de la lettre précédente permet de déterminer la date de ce document, comme de la bulle qui suit.

---

53. — 26 Juin 1318.

Le Pape se plaint au roi d'Angleterre, avec la plus grande vivacité, des entreprises des seigneurs de son royaume et surtout des seigneurs gascons contre les personnes et les biens ecclésiastiques. Il insiste sur les désordres de la Gascogne et raconte l'attentat dont a été victime, en revenant à la curie, le légat Isnard de Montaut, chargé de rétablir la paix entre les maisons de Foix et d'Armagnac. Isnard ayant frappé d'excommunication et d'interdit un chapelain de Valence-d'Agen qui avait refusé d'acquitter le droit de procuration, ce chapelain avec son clerc et le bayle du lieu avaient infligé au légat les mauvais traitements dont on a déjà lu le récit[1], le tout sous le couvert de Pierre de Galecian, trésorier du roi d'Angleterre à Agen. Le Pape loue le zèle d'Amanieu du Fossat, mais signale la mauvaise volonté du vicomte de Lomagne qui, se trouvant de passage à Valence-d'Agen, a entravé la répression complète des coupables. Il termine en se plaignant de la négligence du sénéchal anglais, et demande un châtiment exemplaire de tous ces attentats. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 662 ; *ibid.* 110, *ep.* 473. — Rymer-Holmes, *Fœdera*, 3e édition, t. II, *pars* I, p. 150.)

Carissimo in Christo filio Eduardo regi Anglie illustri.

Frequenter, fili carissime, ante tue considerationis oculos statum miserabilem ecclesiarum ac personarum ecclesiasticarum consistentium in regno et terris tue ditioni subjectis apostolicarum litterarum inculcatione posuimus. Frequenter injustitias atque gravamina que pro libito committuntur in regno et terris eisdem et specialiter in Vasconie partibus, ubi perinde justitia exulat, quasi sine lege et sine rege vivatur, tibi deteximus, saltem in genere. Frequenter apud te paternis institimus monitis ut, circa reformationem debitam predictorum, de oportuno illis remedio provideres, ut regem regum, tibi pro hiis fortassis offensum, placatum efficeres, ejusque propiciationem benivolam impetrares. Sed ecce jam, per impunitatis licentiam, sic crevit in subjectam tibi Vasconiam insolens audacia perversorum, sic omne consilium

[1] On a mis en relief dans cette analyse les renseignements particuliers fournis par cette lettre ; pour les autres détails, voir les trois lettres précédentes. M. Tauzin a présenté dans la *Revue de Gascogne* (t. XXXII, pp. 201 et suiv.) un tableau d'ensemble de plusieurs conflits du même genre dans le Sud-Ouest (Cf. le n° 65). En Angleterre, sous Jean XXII, la Cour de Rome n'eut pas avec Édouard II des démêlés éclatants ; mais les conflits de juridiction étaient perpétuels. La situation n'avait pas été moins tendue dès 1309, sous Clément V, qui avait fait un long exposé de ses griefs à l'évêque de Worcester (Rymer, *Fœdera*, t. I, *pars* IV, p. 160 ; t. X, *Abrégé historique, pars* I, pp. 56 et 61).

rationis abjecit ut, quod in arido, id est in ceteras ecclesias ecclesiasticasve personas, aut privatas quascumque fuerunt assueti comittere, nunc in viridi, hoc est in Romanam ecclesiam sponsam nostram que, Domino disponente, caput est ecclesiarum omnium et magistra, non expavescunt perpetrare. Nuper etenim, cum nos volentes gravibus obviare periculis que discordia inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matam comitissam, et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Armaniaci, ex una parte, et dilectam filiam in Christo nobilem mulierem Marguaritam comitissam Fuxensem, ex altera, abolim exorta minatur in promptu, dilectum filium et fratrem Isarnum de Montealto gardianum Fratrum minorum de Agenno, nostrum et apostolice sedis nuncium, tanquam pacis angelum, misissemus ad dissidentes eosdem, ipseque gardianus ad nos rediens, relationem de negocio hujusmodi sibi commisso facturus, cum socio et familia suis per villam Valencie dyocesis Agennensis transitum habuisset, in capellanúm ecclesie dicte ville ac locum ejus tenentem, procurationem sibi débitam [1] ad mandatum nostrum solvere pertinaciter recusantem, excommunicationis et in ecclesiam interdicti sententiis auctoritate apostolica promulgatis, bajulus dicte ville ac capellanus cum clerico suo, indignatione forsan exinde concepta, dictum gardianum extra villam quasi per mediam leucam insequentes, in eum et socium ejus atque familiam cum nonnullis complicibus clericis et laicis furibunde irruerunt, et famulo dicti gardiani percusso quasi letaliter, ac ipso gardiano et socio probris et conviciis turpiter lacessitis, tandem in eos manus sacrilegas injecerunt, ac ipsos de equis quibus insidebant viliter impulsos ad terram, captos ad modum latronum cum clamosis vociferationibus ad villam reduxerunt eandem, et in illius platea communi, ut malefactores publicos, statuerunt, apostolicis litteris, equis et rebus eorum pro libito direptis in predam, ipsosque sic captos ad quendam vocatum Petrum de Galeciano tuum, ut fertur, thesaurarium in Agenesio, cujus nomine se ita facere asserebant, non absque vinculis adduxissent, nisi dilectus filius nobilis vir Ama-

[1] On trouvera au n° 13 la lettre pontificale relative au sauf-conduit et au droit de procuration d'Isnard de Montaut et de son collègue.

nevus de Fossato miles, locumtenens tui in Vasconia senescalli superveniens, Domino, ut credimus, disponente, eorum iniquis conceptibus obviasset. Ipse namque, tanquam benedictionis filius, injurias nobis et apostolice sedi in predicti nuncii nostri persona, ut prefertur, illatas abhorrens, predictos capellanum et bajulum in excessu quasi fragranti repertos, ceteris comittentibus [se] fuge presidio, personaliter arrestavit, etiam faciens ablata per eos dicto gardiano restitui, dictum bajulum prefato senescallo, ac capellanum prefatum ad forum venerabilis fratris nostri episcopi Agennensis sui diocesani remisit; et in hiis se gessisset idem locum tenens, ut creditur, acrius, si non vicecomitis Leomanie, tunc per villam transeuntis eandem et predictos dissimulantis excessus, mititia reprehensibilis obstitisset. Hec, carissime fili, sic enormia, sic plectenda, sub tua sunt commissa dominio; talibus se immiscent, pro voluntatis arbitrio, tui in Vasconia subditi; nec est qui errata corrigat, non qui pro cultu justitie se murum opponat; propter compaternitates et amicitias justificatur impius, et innocens interdum sine causa dampnatur. Hec, fili, te dissimulare non expedit, ne in te culpa populi vel officialium seditiosa malignitas transfundatur; sed talem debes inhibi rectorem statuere, loco tui, qui Deum timeat, justitiam diligat, et nullum in ejus executione formidet, favoris dexteram, aut sinistram odii nesciat, qui polleat munditia manuum, et in personarum acceptione non erret. Quia igitur excessus predictos, circa quorum correctionem, quantum ad laycos pertinet, tui nondum audivimus diligentiam seneschalli, relinqui non convenit incorrectos, ne deriventur in alios per impunite transgressionis exemplar, propter quod et nos in capellanum predictum et alios clericos animadvertere pro modo culpe disponimus, excellentiam regiam requirimus et rogamus attente, et in illo qui per prophetarum eximium[1] illos beatos asserit, qui justitiam et judicium in omni tempore faciunt, obsecramus quatenus, prudenter attento quod excessus predicti, nedum in regis eterni et Romane ecclesie matris tue nostramque contumeliam, sed in celsitudinis tue, sub cujus dominio personis ecclesiasticis et specialiter apostolicis nunciis esse debet liber

[1] Psaume cv, 3.

transitus et securus, injuriam et contemptum aperte redundant, unde non sunt conniventibus oculis transeundi, sic circa illorum castigationem debitam, quantum ad te pertinuerit, provideri mandes et facias, quod evidenter appareat quod ea que in nos et apostolicam sedem per tuos presertim subditos comittuntur indigne, tuis infesta cedunt affectibus, et ipsorum excessuum layci patratores in hiis timorem se doleant habuisse contemptui, et ceteri a similibus arceantur.

Datum Avinione sexto kalendas julii, pontificatus nostri anno secundo[1].

---

54. — [27 Juin (?) 1318].

Le Pape donne à Marguerite de Béarn des nouvelles de sa santé, qu'il dit être bonne malgré les soucis qui l'accablent. Il l'engage à choisir avec soin les représentants qu'elle enverra sans doute à Avignon pour défendre sa cause devant le Pape, et à les munir de toutes les pièces nécessaires à l'expédition de son procès avec la maison d'Armagnac. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 589.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite comitisse Fuxensi.

Supponentes indubie quod de statu nostro prospera velis libenter audire, ecce significamus tibi tenore presentium quod, auctore faciente salutis, sospiter in corpore vivimus, licet, animo inter prospera et adversa distracti, multis angustiis quandoque premamur; quibus, cum ex nobis nequeamus occurrere, in eo qui sperantes in se non deserit anchoram figimus spei nostre. De tuo vero statu, quem sospitem faciat et conservet Altissimus, leta nova gaudenter audimus. De hiis autem que acta sunt circa tua negocia, per procuratores tuos nuper a nostra presentia recedentes, qui exinde plene sunt conscii, poteris seriosius informari. Porro si, super facto te, sororem ac nepotes tuos contingente, ad nos, sicut sepe suasimus, aliquos destinare decreveris, nobilitatem tuam solicitamus attente ut tales mittas qui sint viri pacifici et discreti, plenam a te potestatem habentes, omnesque cautelas, rationes et

[1] La date qui manque au registre est ici donnée d'après l'original publié par Rymer.

instrumenta ferentes que ad tuam justitiam faciant, et qui per omnia tue conscie voluntatis existant; ut cum illis et per te expeditionem ipsius negocii, assistente Domino, utiliter aggredi valeamus.

Datum ut supra [v kalendas julii?] [1].

---

55. — 7 JUILLET [1318].

Le comte d'Armagnac et la comtesse de Foix avaient promis de respecter la trêve imposée par le Pape, mais avaient refusé à l'évêque d'Aire de s'y engager sous la foi du serment. Le Pape recommande à l'évêque d'insister du moins auprès des deux parties, pour qu'avant l'expiration de la trêve elles envoient à Avignon des fondés de pouvoir chargés de rétablir la paix. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 673; *ibid.* 110, *ep.* 383.)

Venerabili fratri B... [ernardo] episcopo Adurensi [2].

Litteras tuas et instrumenta que nobis noviter mittere curavisti benigne recepimus, et que continebantur in eis intelleximus diligenter, tue commendantes solicitudinis studium quo erga dissidentes partes efficaciter institisti ut treuge inter eas indicte jurejurando et aliis vinculis per earum quamlibet vallarentur, quamvis finaliter tuus conatus non habuerit effectum. Sed quia inter simplex verbum et juramentum Dominus non distinguit, laudabiliter facient partes ipse, si sue salutis obtentu ac temporalis utilitatis intuitu, juxta promissionem simplicem per eas inde prestitam, treugas ipsas inviolabiliter observasse curabant (*sic*). Tu autem, frater, juxta tibi datam a Deo prudentiam partes ipsas inducas ut tempore oportuno, si suis viderint expediri compendiis, super discordia que vertitur inter illas, nuncios pacis et concordie zelatores, cum cautelis, rationibus et instrumentis ad discordiam facientibus antedictam, necnon cum pleno et sufficienti mandato, ad presentiam nostram mittant, ut cum illis et de ipsius

[1] Tel est du moins le dernier *datum*, d'ailleurs sans indication d'année. Cette lettre est postérieure à plusieurs autres, d'après les paroles mêmes du Pape : *ut sepe suasimus*. Il est donc probable qu'elle est au plus tôt de 1318. Elle est d'autre part antérieure au printemps de 1319, date de la mort de Marguerite (*Histoire de Languedoc*, IX, 385).

[2] L'évêque d'Aire, Bernard de Batz, était au nombre des prélats chargés de notifier et publier la trêve imposée le 11 mai 1318 (voir le n° 33).

sedatione discordie possimus, auctore Domino, ante treugarum exitum salubriter ordinare.

Datum nonis julii [1].

---

56. — 27 JUILLET [1318?].

Bernard-Jourdain de l'Isle reçoit l'assurance que ses excuses sont acceptées au sujet de ses retards. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 344 ; *ibid.* 110, *ep.* 335.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo Jordani, militi, domino Insule [2].

Litteras tuas, fili, nobis hodie presentatas grato vultu suscepimus; et que continebantur in illis pleno collegimus intellectu ; et ecce causas quas pro excusatione more tue in eisdem inseruisti litteris rationabiles reputantes, eas gratanter admisimus, tuamque moram rationabiliter excusatam habemus [3]. Porro que prudenter et provide fecisti circa preterita, queve circa futura fieri ordinasti, attente libravimus, sicque discrete tuum in illis censemus processisse judicium, ut non videamus eis addendum vel detrahendum aliquid seu mutandum.

Datum Avinione VI kalendas augusti [4].

[1] Cette lettre a été expédiée pendant la durée de la trêve, puisque le Pape insiste pour qu'elle soit observée ; elle doit donc être attribuée à l'année 1318.

[2] Bernard-Jourdain IV, seigneur de l'Isle-Jourdain (chef-lieu de canton du département du Gers), figure ici à l'occasion d'une affaire dont il est impossible de déterminer avec précision la nature (cf. le n° 31). La famille de l'Isle était, comme on le verra, en relations fréquentes avec Jean XXII. Un neveu de ce Pape, Arnaud Duèze, vicomte de Carmaing, avait épousé Marguerite de l'Isle-Jourdain, fille de Bernard-Jourdain IV (*Grands officiers de la couronne*, II, 706, 707 ; — *Histoire de Languedoc*, IX, 623).

[3] Il est probable que dans ce passage le Pape parle du retard que Bernard-Jourdain avait mis à se présenter à la Cour pontificale ; en effet, dans une lettre publiée plus loin, sous la date du 5 septembre 1318, il est question d'un voyage à Avignon projeté par le sire de l'Isle (voir la note suivante).

[4] L'hypothèse développée dans la note précédente mène à conclure que cette lettre datée, dans le registre, du 27 juillet, est de l'année 1318. En effet, Bernard-Jourdain effectua son voyage à Avignon au printemps de 1319. Car le 24 mars 1319 il figure près d'Avignon comme témoin d'une vente consentie par le comte d'Evreux à Pierre Duèze, frère de Jean XXII. Antérieure à cette date, notre lettre ne pourrait donc être que du 27 juillet 1317, ou plus probablement 1318 (BALUZE, *Vitæ paparum*, I, 795).

---

57. — 29 JUILLET [1317-1318].

La cour du Roi avait confié la tutelle des enfants de Gaston, comte de Foix, à sa veuve Jeanne d'Artois. Le Pape invite le roi de France à adjoindre à Jeanne, dans l'intérêt de ses enfants, un conseil de tutelle où prendra place Marguerite de Béarn, mère de Gaston. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 347.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Decet, fili carissime, tue precellentiam dignitatis ut sis pupillis adjutor, precipue generosis, qui, patris destituti regimine, se et sua non sufficiunt gubernari, ut videlicet, nedum eis in conservatione successionis adepte regius favor assit, quin etiam, ut spem adipiscende non perdant, provisio oportuna non desit. Ecce, fili, sicut audivimus, diffinitum est per curie regalis arrestum quod tutela et educatio liberorum quondam Gastonis[1] comitis Fuxensis penes dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Johannam[2] comi-

[1] Gaston Ier de Foix avait succédé à son père en 1302. Il mourut à l'abbaye de Maubuisson, près Pontoise, le 13 décembre 1315 (*Histoire de Languedoc*, IX, 232, 352).

[2] Jeanne d'Artois était arrière-petite-fille de Robert d'Artois, frère de saint Louis; elle avait pour frère Robert d'Artois, prétendant malheureux au comté de ce nom. Jeanne épousa, au mois d'octobre 1301, Gaston Ier de Foix, fils de Roger-Bernard III et de Marguerite de Béarn (*Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 220, 232). Ce mariage fut un succès pour la politique de Philippe le Bel dans le Midi de la France. Par son testament, Gaston Ier laissa à sa femme Jeanne d'Artois la tutelle de leurs enfants (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 402). Jeanne ne se pressa pas de publier le testament, ni de se rendre dans le comté de Foix. Aussi les nobles et les consuls du pays déclarèrent, le 19 août 1316, qu'avant de reconnaître tel ou tel tuteur il y avait lieu d'examiner le testament (*Hist. de Languedoc*, IX, p. 355). De son côté, Marguerite, devenue, par la mort de son fils Gaston Ier, seule maîtresse du Béarn, n'eut pas de peine à s'assurer de la personne de son petit-fils le jeune Gaston II de Foix, qui était avec elle à Orthez à la fin de 1316 (*Histoire de Languedoc*, X, Preuves, 560, 578). Mais Jeanne d'Artois revendiqua la tutelle devant le Parlement, qui rendit un arrêt favorable à ses prétentions (*loc. cit.*, IX, 356; X, Preuves, 578). Cet arrêt, postérieur à la déclaration du 19 août 1316, et mentionné par Jean XXII dans la lettre qu'on vient de lire, a été sans doute rendu, comme le veut dom Vaissete, dans le courant de 1317. Marguerite ne se tint pas pour battue, et un de ses parents, Raymond de Béarn, présenta au roi un réquisitoire où il était dit que Jeanne s'était rendue odieuse par sa prodigalité et même son inconduite; elle s'était montrée, disait-on, incapable d'exercer la tutelle de ses enfants, et en même temps ennemie capitale, *inimica capitalis*, de sa belle-mère la comtesse Marguerite (*Histoire de Languedoc*, IX, 356, 357; X, Preuves, 573-580). Ce réquisitoire,

tissam Fuxensem relictam comitis antedicti et genitricem liberorum ipsorum debeat remanere. Porro licet comitissa prefata ad filiorum promovenda compendia maternum gerere credatur affectum, quia tamen ea est sexus fragilitas muliebris, presertim circa maturitatem etatis, ut inveniatur interdum contra comoda propria laborare, expediens credimus ut, circa gestionem tutele hujusmodi, illud apponas provisionis tue remedium per quod pupillorum ipsorum sic dirigantur agenda quod, ex administrationis defectu, notabile non habeant detrimentum. Cum itaque jamdicti liberi plures amicos et parentes noscantur habere in agendis industriosos et ad utilitates illorum gratam affectionem habentes, inter quos est eorum avia, scilicet dilecta in Christo filia nobilis mulier Margarita comitissa Fuxensis et Bearnii domina, que satis potest matris loco censeri, et que jam in etatis plenitudine constituta se laudabiliter in regimine sui, terre ac subjectorum suorum multis annis exercuit, et se adhuc exercere continuat, et cujus etiam bona ad pupillos ipsos vel eorum alterum, ubi quidem sub ejus directione regentur, sperantur verisimiliter pervenire; celsitudinem tuam ex cordis affectu rogamus quatenus, premissis consideranter attentis, tam pupillaris commoditatis intuitu quam obtentu nostri qui ad hoc pro commodo pupillorum ipsorum ac partium illarum tranquillitate non parvo afficimur, ordinare velis, si placet, de regie benignitatis exuberantia, quod predicta mater et tutrix cum consilio aliquorum ex propinquis parentibus pupillorum, de quibus tibi videbitur, et specialiter avie memorate, gerat tutelam hujusmodi, ne, si eam sola et sensu ducta proprio gesserit in pupillorum ipsorum dispendium, valeat circumscribi; per quod etiam eadem avia provocata a deferendo pupillis eisdem sue successionis commodo retrahatur. Preces autem nostras in hac parte sic tibi placeat adimplere quod, per adjectionem salubris consilii, res pupillorum ipsorum possit salva consistere, ac tibi exinde gratiarum a nobis actio, et, preter laudis humane preconium, benedictionis divine proveniat incrementum.

Datum Avinione, IIII kalendas augusti [1].

postérieur à l'arrêt du Parlement qu'il cite, doit être lui aussi de l'année 1317, ou peut-être même de l'année 1318. Sous une forme beaucoup plus modérée, le Pape, dans la lettre ici publiée, en reproduit quelques conclusions.

[1] Il n'est pas facile de déterminer si cette lettre, évidemment provoquée par

58. — 29 JUILLET [1317-1318].

Le Pape se plaint à Charles, comte de la Marche et de Bigorre, des attentats de son chancelier Guillaume de Flavacour contre les domaines possédés par la chapelle de Taillefer, dans le comté de la Marche. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 321.)

Dilecto filio nobili viro Carolo clare memorie regis Francie filio, comiti Marchie[1].

Super eo, fili, quod per litteras tuas dilectum filium magistrum Gulielmum de Flavacuria archidiaconum Rothomagensem[2], cancellarium tuum, de gravaminibus capelle de Talhafer[3] per eum illatis niteris excusare, breviter tibi rescribimus quod, licet nos delectet innocentia filiorum, eosque paterno more cupiamus ab illicitis abstinere, dictum tamen archidiaconum, quem fide digna detulit nobis assertio de injusta oppressione ipsius ecclesie, cum adhuc duret oppressio, nescimus excusatum habere. Inter cetera namque gravamina, que per ipsum et alias gentes tuas eidem ecclesie feruntur illata, est illud gravius quod totam terram ipsius ecclesie in comitatu Marchie acquisitam noviter sazierunt, et adhuc detinent, sic sasitam ut de terra de Murato[4] et injustis exactionibus, quibus per gentes ipsas eadem ecclesia frequenter impetitur, taceamus. Nec ista, fili, tibi credimus ascribenda, cui

une plainte de Marguerite de Béarn, est de 1317 ou de 1318. Le Pape proteste, comme on l'a vu, contre un arrêt du Parlement que cite dom Vaissete en l'attribuant à l'année 1317, sans en déterminer d'ailleurs la date d'une manière plus précise. Si l'on rejette cette lettre datée du 29 juillet à l'année 1318, on est obligé d'admettre que huit mois au moins se sont écoulés entre l'arrêt du Parlement et la lettre pontificale. Or l'ensemble de la correspondance du Pape avec Marguerite de Béarn montre que Jean XXII suivait de très près tous les événements où les intérêts de cette princesse se trouvaient engagés; resterait donc l'année 1317; en tout cas, il s'agit, au plus tard, de l'année 1318. La connaissance de la date exacte de l'arrêt du Parlement pourrait, seule, lever tous les doutes.

[1] Charles, comte de la Marche et de Bigorre, troisième fils de Philippe le Bel, succéda à son frère Philippe V le Long en 1322, sous le nom de Charles IV le Bel.

[2] Guillaume de Flavacour, plus tard archevêque d'Auch, était, comme on voit, en relations avec la famille royale. On a cru pouvoir publier dans ce recueil quelques pièces qui jettent un jour nouveau sur les précédents de ce personnage.

[3] La Chapelle-Taillefer, département de la Creuse, canton de Guéret.

[4] La localité qui est ici mentionnée doit sans doute être identifiée avec Murat, commune de Saint-Dizier (Creuse).

ingenita nobilitas persuadet ut, nedum abstineas ab ecclesiarum injuriis, quin etiam ut laudabilia progenitorum tuorum imitando vestigia, eos favorabiliter prosequaris; sed ea illis debent precipue imputari, qui ad talia, te, ut creditur, ignorante, procedunt. In quibus ecclesiastice persone eo majori reatui subjacent, eoque magis amaricant nostra precordia, quo, viribus ascendentibus ex adverso, se murum opponere tenerentur. Ne igitur, fili, predicta vel alia ecclesiarum gravamina per dissimulationis neglectum videaris aliquatenus approbare, neve officialium tuorum malicia in tuam, quod absit, quodam modo redundet infamiam; nobilitatem tuam requirimus et hortamur in Domino Jhesu, in remissionem tibi peccaminum injungentes quatenus in predictis vel aliis quibusque gravaminibus predicte [ecclesie] ad quam considerationibus certis afficimur, aut aliis quibuslibet ecclesiis, inferendis, nullius sinistris persuasionibus acquiescas, quin pocius gravamina, quum in tuam fuerint deducta noticiam, et specialiter sasinam predictam prompte revoces, compescas injurias, et injuriosos debita cohertione castiges. Sic te, si placet, erga ipsam ecclesiam, scribentis intuitu, in hiis et aliis laudabiliter habiturus quod nulla deinceps de tuis officialibus justa querela subsit, et proinde non solum laudem apud homines et apud nos et apostolicam sedem uberiorem benevolentiam merearis, sed et condignum premium apud Deum.

Datum IIII kalendas augusti [1].

---

59. — 30 JUILLET [1318].

Le Pape écrit à la comtesse de Foix qu'il ne peut lui accorder tout ce qu'elle lui a demandé, et il se réserve de lui donner d'autres instructions quand il aura été renseigné sur l'état des choses par l'évêque d'Aire. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 733; *ibid.* 110, *ep.* 984.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite comitisse Fuxensi.

Litteras tuas nobis noviter et ante missas leta manu suscepimus, per quas equidem petitionem disjunctivam nobis offerre curavisti, ad

[1] Cette lettre est, au plus tard, du 29 juillet 1318. En effet, le 9 juillet 1319, Guillaume de Flavacour fut promu à l'évêché de Viviers (*Reg. Vat.* 69, *ep.* 1459).

quarum continentiam respondemus : quod prime parti petitionis ipsius certis ex causis nequimus annuere, sed ab hoc quod in secunda negative petebas, disposueramus etiam sine tue requisitionis instantia abstinere. Nondum autem a venerabili fratre nostro... Adurensi episcopo relationem habuimus litteralem, quam cum habuerimus, tibi quicquid intimandum fuerit rescribemus.

Datum III kalendas augusti [1].

---

60. — 5 AOUT [1318].

La comtesse de Foix avait envoyé au Pape la copie d'un arrêt qui venait d'être rendu par le Roi ; et, supposant que Philippe V avait déjà écrit à Jean XXII au sujet de l'affaire du Gabardan, elle avait demandé conseil à ce dernier sur la conduite qu'elle avait à tenir. Le Pape lui dit, dans sa réponse, qu'il n'a pas écrit lui-même au Roi tout à fait dans le sens que supposait la comtesse, et que d'ailleurs le Roi ne lui a pas encore répondu. Il approuve d'ailleurs les termes de l'arrêt par lequel le Roi se réserve ou réserve au sénéchal de Toulouse le droit de donner une solution pacifique à l'affaire du Gabardan. Mais, dans le cas où le Roi aurait ordonné, par un autre arrêt, le séquestre de cette terre et la comparution à Paris des deux parties au mois d'octobre prochain, il conseille à la comtesse d'envoyer à Paris une personne de confiance qui demandera le retrait de cet arrêt. Enfin, il parle encore de l'arbitrage pontifical qu'il avait déjà offert ; mais il conseille à la comtesse de n'envoyer à Avignon ses fondés de pouvoir que si le comte d'Armagnac se décide à en envoyer de son côté. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 731 ; *ibid.* 110, *ep.* 983.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite comitisse Fuxensi.

Litteras tuas et transcriptum regalium litterarum interclusum eisdem benigno affectu suscepimus, et que continebantur in eis pleno collegimus intellectu. Sane, filia, cum in tuis supponas litteris regem nobis super hiis que pro te sibi scripsimus aliquid rescripsisse, et proinde nostrum petieris devote consilium, quod tibi in negocio censeamus agendum, scire te volumus quod rex ipse nobis aliquid non rescripsit, nec hoc in nostris litteris petieramus ab illo, licet efficaciter ostendissemus eidem ea que inordinate fuerant acta circa négocium et pericula que inde secuta

[1] Cette lettre est en relation étroite avec la lettre adressée à l'évêque d'Aire, Bernard de Bats, sous la date du 7 juillet 1318 (voir ci-dessus le n° 55). Elle doit donc être attribuée à la même année.

fuerant gravia, et que sequi posse, nisi oportunum adhiberet remedium, videbantur. Ex ipsius autem tenore transcripti, videtur nobis regem ipsum non potuisse melius providere, cum negocium velit non per guerrarum fremitus, sed per viam duci justitie, quam per se vel senescallum Tholosanum asserit exhibere se velle[1], et hoc est quod tu, tanquam pacis filia, affectione debes optare sincera; quod si verum est partem adversam regias obtinuisse litteras, sicut tuus suspicatus est procurator, super terra Gavardani ad manum ponenda regiam, et super assignatione diei partibus facta[2] Parisius in capite instantis octobris, expediens credimus quod prevenias diem hujusmodi, discretum aliquem Parisius transmissura, qui ostendat ipsius positionem terre ad manum regiam in juris injuriam et tui prejudicium cedere, et in hoc litterarum ipsarum effectum nitatur juxta debitum impedire. An vero et ad nos et ad regem predictum habeas mittere, videtur nobis quod, scita intentione partis adverse quod ad nos infra treugas[3] aliquem destinare disponat, tu similiter te ad mittendum aliquem ydoneum ordines, nec propter hoc mittere ad curiam regalem ommittas. Ubi tamen pars adversa nollet forsitan ad nos mittere, tu de missione ad curiam memoratam habebis tantummodo cogitare.

Datum nonis augusti[4].

[1] Il ne s'agit plus ici des lettres royaux du 6 juin 1317 qui ordonnaient la remise pure et simple du Gabardan au comte d'Armagnac et contre lesquels le Pape avait énergiquement protesté (nos 43 et 44, pp. 60 et 64). Il parle ici au contraire d'un arrêt suspensif dont la comtesse lui a envoyé copie, et il s'en déclare assez satisfait. Les lettres royaux dont il est ici question étaient autrefois conservés parmi les titres de la maison d'Armagnac; ils figurent en effet dans un inventaire de 1501 : « Lettres patentes du roy Phelipes qui ont esté « scellées du grant sceau à queue simple données à Paris l'an mil ccc dix huict, « par lesquelles il mande au conte d'Armignac qu'il ne procède poinct par « manière de guerre contre la contesse de Foix, mais qu'il se transporte à Paris « ou devant le seneschal de Tholouse pour illecques montrer de son droict, et « sont signées de secrétaire. Coté au dos IIII C LXV. » (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 237.) Ces lettres patentes étaient sans doute du mois de juillet 1318.

[2] Les deux registres portent : *facte*.

[3] On voit, d'après ce passage, que la trêve durait encore au moment où la lettre a été expédiée.

[4] La note précédente permet d'attribuer cette lettre, datée du 5 août, à l'année 1318. D'ailleurs, Marguerite de Béarn, à qui elle est adressée, mourut vers le mois de mai 1319 (no 92).

61. — [8 Aout (?) 1317-1318].

A la prière du Pape, Philippe le Long avait fait restituer à Marguerite, comtesse de Foix et dame de Béarn, le lieu de Saint-Gaudens et le Nébouzan. Malgré cela, le sénéchal de Toulouse avait mis le séquestre sur ces domaines, sous prétexte d'offenses commises contre les gens du Roi par des sujets de Marguerite. Le Pape prie le Roi de réprimer cet abus de pouvoir; il l'invite encore à respecter les franchises et privilèges judiciaires de la Cour de Béarn, qui sont mis en danger dans le procès que Garsie-Arnaud de Navailles a intenté à la comtesse devant la Cour du Roi. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 343.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Ea te, fili carissime, credimus virtute constantie preditum ut que ad nostram presertim instantiam debite jusseris fieri, velis, obstaculo cujusvis difficultatis exploso, servari. Propter quod si per ministros tuos aliter agi percipiamus in talibus, pro reformatione debita celsitudinem regiam fidenter adimus. Habet siquidem dilecte in Christo filie nobilis mulieris Margarite comitisse Fuxensis et Bearnii domine, insinuatio noviter facta nobis quod, licet tu nostris inductus precibus [1] eidem Margarite restitui feceris [2] locum Sancti Gaudentii et terram Nebosani cum pertinentiis eorundem, de quo liberalitati regie gratias agimus non indignas, post restitutionem tamen hujusmodi sibi factam, dilectus filius nobilis vir senescallus tuus Tholosanus redditus et proventus loci et terre predictorum ad manum regie curie posuit, occasione quorumdam excessuum contra gentes regias per aliquos ipsius Margarite subditos, ut dicitur, commissorum, pro quibus, ipsos subditos eosdem suo captivatos

[1] Dans ce passage, *nostris inductus precibus*, le Pape paraît se référer à une lettre précédente qui est peut-être, sans qu'on puisse l'affirmer, celle qu'on trouvera plus bas sous le n° 74.

[2] Saint-Gaudens, chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Garonne. Le Nébouzan avait été donné en dot à Marguerite par son père Gaston de Béarn. Saisi une première fois, en 1291, par l'autorité royale, en punition des entreprises du comte de Foix contre les domaines de l'évêché de Lescar, puis confié provisoirement en commende au fils de Marguerite, Gaston Ier de Foix (1305), il avait été ensuite rendu à cette princesse, comme on le voit par cette lettre du Pape (*Histoire de Languedoc*, IX, 146, 149, 284). Survint alors le différend de Garsie de Navailles avec Marguerite de Béarn, différend dont le Pape parle un peu plus bas. Ce fut justement à l'occasion de ce différend que le sénéchal mit de nouveau la main sur le Nébouzan (Rymer, *Fœdera*, II, *pars* I, p. 144).

carceri detinens, parata est de illis, ut asserit, juxta foros et consuetudines patrie, facere justitie complementum. Ne igitur premissa loci et terre predictorum restitutio facta comitisse prefate reddatur eidem inutilis, si per senescallum ipsum impediatur injuste in percipiendis redditibus et proventibus antefatis, clementiam regiam attente requirimus et affectuose rogamus quatenus comitissam eandem efferentem (*sic*), ut premissum est, cum effectu de suis subditis justitiam exhibere, circa amotionem manus regie ac expeditionem debitam reddituum et proventuum predictorum sic habere velis, nostre, si placet, intercessionis obtentu, favorabiliter commendatam, et sic efficaciter senescallo scribere memorato quod ex nunc in hiis et in aliis comitissam eandem indebite non impediat aut perturbet, sed eidem favoribus oportunis assistat, quatenus a judice viduarum condignum exinde premium, et a nobis tibi proveniat actio gratiarum. Ad hec, cum in curia Bearnii feratur a longis retro temporibus inviolabiliter observatum ut judices de causis inter subditos domini Bearnii ad invicem aut inter eos vel aliquos ex eis et eundem dominum quandoque vertentibus cognoscentes, scilicet duo episcopi et XI[1] barones, causas ipsas citra omnem appellationem terminent et decidant, rogando subjungimus quatenus observanciam hujusmodi, necnon ceteros usus, consuetudines et statuta rationabilia, libertates atque franquisias quibus predicta comitissa et predecessores sui domini Bearnii usi sunt hactenus pacifice et quiete, necnon statuta et observancias regie curie contra non comparentes in assignatis sibi terminis edita mandes et facias in causa quam dilectus filius nobilis vir Garcias Arnaldi de Navaliis[2] miles movisse dicitur in

[1] Il s'agit ici de la Cour majour ou Cour suprême de Béarn, composée du vicomte siégeant avec les évêques de Lescar et d'Oloron et les principaux barons; au cours du treizième et du quatorzième siècle, leur nombre oscilla entre onze et douze (Léon FLOURAC, *Une querelle de préséance à la Cour majour*, *Revue des Basses-Pyrénées et des Landes*, 1887, p. 360; — Léon CADIER, *Les États de Béarn*, pp. 55 et 229; — MARCA, *Histoire de Béarn*, pp. 536-544). On conçoit que Marguerite, dont le Pape se fait ici l'écho, préférât à toute juridiction étrangère celle de la Cour majour, où elle pouvait plus facilement exercer son influence.

[2] La terre de Navailles, la première baronnie de Béarn, se trouve aujourd'hui dans le département des Basses-Pyrénées, arrondissement de Pau, canton de Thèze. Garsie-Arnaud IV de Navailles figure à diverses reprises, au commencement du quatorzième siècle, dans les lettres de convocation adressées par les

eadem curia contra comitissam eandem, in eadem curia, pront equum et rationabile fuerit, observari.

Datum ut supra[1].

---

62. — 17 Aout [1318].

Le Pape prolonge jusqu'à Pâques 1319, et un an au-delà, la trêve qui, aux termes d'une bulle précédente, devait durer jusqu'à la Saint-Michel 1318. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 729 ; *ibid.* 110, *ep.* 396.)

Ad futuram rei memoriam.

Ad nostrum pridem auditum, non sine mentis turbatione,

rois de France et d'Angleterre à leurs sujets d'Aquitaine. Il épousa en 1309 Mathe Séguin de Rions (Rymer, *Fœdera*, t. II, *pars* I, p. 2 ; *ibid.*, *pars* II, p. 112 ; — Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, III, 69, 97, 132 ; — O'Gilvy, *Nobiliaire de Guienne et Gascogne*, I, 421 ; — *Archives des Basses-Pyrénées*, E. 207). En 1336, d'après la *Chronique normande*, il eut avec Édouard III d'Angleterre des démêlés qui eurent quelque importance à l'ouverture de la guerre de Cent ans. Ce seigneur, dit M. Molinier, était sans doute grand batailleur et d'humeur agressive ; car, sous le règne de Charles IV, le Parlement eut à juger un différend assez vif entre lui et le comte de Foix (Doat, vol. 91, f^os^ 72-113, d'après l'*Histoire de Languedoc*, IX, 489, n. 3). Le débat jugé sous Charles IV est sans doute celui-là même dont il est ici question en termes d'ailleurs assez vagues. Il remontait à l'époque de Garsie-Arnaud III, père de Garsie-Arnaud IV ; en effet, dans un document du 8 janvier 1318, Édouard II présente comme ayant déjà pris part à ce démêlé *feu* Garsie-Arnaud de Navailles. Dans ce document, le roi d'Angleterre se plaint de son côté que la cause du sire de Navailles ait été acceptée par la Cour du roi de France. Considérant ce seigneur comme son vassal, Édouard II prétendait avoir le droit de le juger en première instance, tandis que le sire de Navailles s'était adressé directement au Parlement de Paris (Rymer, *loc. cit.*, p. 144). Cette affaire, où l'on voit les rois de France et d'Angleterre ainsi que la Cour majour de Béarn, soutenue par le Pape, se disputer le jugement d'un seigneur gascon, donne une idée assez exacte de l'enchevêtrement de juridictions qui existait alors dans le sud-ouest de la France.

[1] La lettre qui précède celle-ci dans le registre porte la date : *VIII augusti*. En admettant l'exactitude de la mention : *ut supra*, il n'est pas, d'autre part, absolument impossible que le scribe pontifical ait voulu, contre l'habitude de la chancellerie, indiquer la date de ces deux documents en suivant le système moderne, c'est-à-dire en partant du premier jour du mois ; en effet, dans le registre 109, on lit, un peu plus bas que la lettre ici publiée, la mention expresse : *IX die augusti*. Cependant il se peut aussi que le scribe ait simplement oublié les mots : *idus* ou *kalendas* avant l'indication du mois. Quoi qu'il en soit, si l'on accepte la date du 8 août, on peut ajouter avec certitude que ce document est de 1317 ou 1318 ; Marguerite mourut en effet au printemps de 1319 (*Histoire de Languedoc*, IX, 385). Pour arriver à des données plus précises, il faudrait connaître la date exacte de la seconde saisie opérée par le sénéchal de Toulouse.

perducto quod humani generis inimicus, pacis hostis [1] *etc.*..., nos... inter comitissam et comitem Armaniaci predictos, valitores, adjutores et fautores eorum ac adherentes eisdem, ex una parte, ac predictam comitissam Fuxensem, valitores, adjutores, fautores suos et adherentes ei, ex altera, sub spe pacis inter partes ipsas, Deo actore, interim reformande, treugas usque ad instans festum beati Michaelis archangeli duraturas apostolica auctoritate providimus indicendas, quas a die notificationis seu publicationis earum suum voluimus habere vigorem, in omnes et singulos ex tunc infringentes seu non servantes easdem excommunicationis sentencia promulgata, prout hec et alia in apostolicis litteris inde factis plenius continentur. Verum quum partes ipse certis ex causis, sicut audivimus, circa pacificationem mutuam nondum potuerint intendere, nec infra treugarum ipsarum tempus, cujus exitus proximat, posse vaccare sperantur, nos nolentes partes ipsas, ex ipsius temporis lapsu, in pristina guerrarum detrimenta recidere, quin immo pacem et concordiam invicem propagari desideriis affectantes intensis, treugas predictas inter dictas partes, valitores, adjutores, fautores suos et adherentes eisdem a predicto festo beati Michaelis usque ad instans festum Pasche, et post Pascha abinde usque ad unum annum in antea continue numerandum [2], sub spe pacis interim inter illos, dante Domino, reformande, prorogamus auctoritatepredicta; cujusmodi prorogationem, ut predicitur, a die notificationis seu publicationis ipsius suum volumus habere vigorem; et in omnes et singulos ex tunc infringentes seu non servantes treugas hujusmodi prorogatas, excommunicationis sentenciam promulgamus. Non obstante si eis aut eorum alicui sub quacumque forma vel conceptione verborum a sede apostolica sit indultum quod excommunicari non possint per litteras sedis ejusdem non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgencia generali vel speciali, cujuscumque tenoris vel expressionis existat, per quam effectus presentium impediri valeat quomodolibet vel differri; vassallos insuper et subditos nobilium predictorum a

[1] On trouve ici le même exposé de la querelle qu'au n° 37.

[2] En 1319, la fête de Pâques tombait le 8 avril. La nouvelle trêve imposée par le Pape devait donc aller jusqu'au 8 avril 1320.

juramentis fidelitatis quibus eis vel eorum alteri tenentur astricti, quantum ad hujusmodi dissentionis articulum, cum in illicitis eis obedire non debeant, per iddem tempus prorsus absolvimus. Et nichilominus promissiones et obligationes que inter partes ipsas et quoscumque alios super belli seu conflictus utrinque committendi processu, necnon confederationes et colligationes et pactiones que inter comitissam et comitem Armaniaci prefatos et quosvis alios, ex una parte, ac predictam comitissam Fuxensem et alios quoscumque, ex altera, intervenerint pro ipsa fovenda discordia, utpote contra bonum pacis presumptas illicite et attemptatas in divine majestatis offensam, et quascumque penas adjectas, ac juramenta prestita super hiis, sub quibuscumque forma, modo vel expressione verborum, presertim cum juramentum vinculum iniquitatis esse non debeat, ex nunc nulla fore decernimus, et, quatenus de facto processerint, irritamus. Ceterum, cum pertinacibus sic debeat obesse contemptus quod in humilium prejudicium non redundet, volumus ut illum vel illos ex predictis, qui treugas ipsas forsitan observare contempserint prorogatas, sic prefatus processus noster afficiat quod alterum, quantum in eo fuerit, treugas ipsas observare paratum, in aliquo non contingat; ita quod nec ipse, nec sui valitores, consiliarii et fautores sententia predicta ligentur, et, eo etiam casu, illius vassalli non intelligantur a juramento fidelitatis quo tenentur eidem aliquatenus absoluti. Nulli ergo, *etc.*

Datum XVI kalendas septembris [1].

---

63. — 17 Aout [1318].

Les évêques de Bayonne, Dax et Aire sont chargés de signifier et de publier la prolongation de trêve. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 730; *ibid.* 110, *ep.* 397.)

Venerabilibus fratribus... Baionensi, ... Aquensi et ... Adurensi episcopis.

Ad nostrum pridem, *etc.*, *usque* [2] « promulgata ». Datoque vobis

[1] Cette prolongation de trêve a eu lieu avant l'expiration de la première suspension d'armes; or, cette suspension devait prendre fin à la Saint-Michel de 1318. La présente lettre, comme la suivante, est donc du 17 août 1318 (voir ci-dessus le n° 32). Le reg. 110 présente la date : *XV septembris.*

[2] Voir le numéro précédent.

per alias nostras certi tenoris litteras in mandatis ut vos vel alter vestrum treugas, sententiam et alia omnia supradicta notificare partibus et aliis de quibus esset expediens ac publicare solemniter studeretis : que per te, frater episcope Adurensis, laudabiliter percepimus adimpleta. Verum cum, *etc.*, *ut supra mutatis mutandis usque* « absoluti ». Quocirca fraternitati vestre committimus et mandamus quatenus vos vel alter vestrum ad nobilium predictorum et aliorum de quibus videritis expedire presenciam accedentes, eis et eorum cuilibet prorogationem treugarum ipsarum, sentenciam et alia omnia et singula supradicta notificare, vel, si presentie ipsorum copiam habere commode forsitan non possetis, in terris et locis eorum seu circumvicinis eisdem..., de quibus vestre circumspectioni videbitur, studeatis solemniter publicare, necnon eos vel eum qui treugas observare contempserint memoratas, predictam incurrisse sententiam, singulis diebus dominicis et festivis, in locis et ecclesiis de quibus vobis expedire videbitur, publice nuncietis, et faciatis etiam nunciari; diem autem hujusmodi notificationis seu publicationis et formam, et quicquid super premissis duxeritis faciendum per vestras litteras harum seriem continentes fideliter nobis significare curetis.

Datum ut supra.

---

64. — 18 Aout [1318].

La trêve précédemment imposée par le Pape (11 mai 1318) aux maisons de Foix et d'Armagnac, jusqu'à la Saint-Michel, étant sur le point d'expirer sans que les deux parties se fussent mises d'accord, le Pape donne à l'évêque d'Aire, Bernard, le pouvoir de la prolonger pour un temps dont la durée est laissée à son appréciation. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 726 ; *ibid.* 110, *ep.* 400.)

Venerabili fratri Bernardo episcopo Adurensi.

Ad nostrum pridem auditum...[1] *etc.*, *usque ad* « excommunicationis sententia promulgata », datoque venerabilibus fratribus nostris ... Baionensi ..., Aquensi episcopis et tibi per alias nostras certi tenoris litteras in mandatis [2] ut vos vel alter vestrum treugas, sententiam et omnia alia supradicta notificare partibus et aliis de

[1] Voir le début du n° 62.

[2] Voir le numéro précédent (n° 63).

quibus esset expediens, ac publicare solemniter studeretis, que per te laudabiliter percepimus adimpleta. Verum, cum partes ipse, certis ex causis, sicut audivimus, circa pacificationem mutuam nondum potuerint intendere, nec infra treugarum ipsarum tempus, cujus exitus proximat, posse vaccare sperantur, nos nolentes partes ipsas, ex ipsius temporis lapsu, in pristina guerrarum detrimenta recidere, quin imo pacem et concordiam invicem propagari desideriis affectantes intensis, prorogandi treugas predictas auctoritate nostra inter partes easdem, valitores, adjutores, fautores suos et adherentes eisdem, a predicto festo sancti Michaelis usque ad tempus de quo videris expedire [1], sub spe pacis inter illas dante Domino, reformande; et prorogatas, dictis partibus et aliis de quibus expediens fuerit, per te vel alium seu alios notificandi, ac ubicumque tibi utile fore tibi videbitur, solemniter publicandi, et in infringentes aut quomodolibet non servantes easdem, excommunicationis sententiam promulgandi, non obstantibus si eis aut eorum alteri, sub quacumque forma vel conceptione verborum, a sede apostolica sit indultum quod excommunicari non possint..., *etc.*

Datum xv kalendas septembris [2].

[1] Le Pape donne ici à l'évêque d'Aire la faculté indéfinie de prolonger la trêve, tandis que le jour précédent il avait fixé à un an au-delà de Pâques de l'année 1319 le dernier terme de cette prorogation.

[2] La trêve imposée le 11 mai 1318 n'ayant pas encore expiré au moment de l'expédition de cette lettre, on doit l'attribuer à cette même année. Cette lettre montre que les efforts de Jean XXII pour faire accepter son arbitrage n'avaient pas encore été couronnés de succès : ce ne fut qu'à la fin de cette même année 1318 que la comtesse d'Armagnac se décida à s'en remettre au Pape du soin de juger le différend. Celui-ci jugea d'ailleurs, semble-t-il, qu'il suffisait d'avoir obligé les deux parties à cesser les hostilités, et il laissa les choses dans le *statu quo;* c'était en pratique une manière de donner gain de cause à la maison de Foix. Voici en effet ce qu'on lit dans l'inventaire des titres de la maison d'Armagnac :

« Item une lettre de procuration que madame Mathe contesse d'Armignac fist « pour remettre les procès pendans par devant nostre Saint Père le Pape entre « elle, d'une part, et dame Marguerite contesse de Foix, à cause des lieux de « Gavarret et de Capsius, datées de l'an mil CCC dix huit ès kal. de decembre, « signees par maistre Guirault Fabry; ensemble une dilacion du bailly de « Boullongues, lequel adjourna le conte de Foix par devant le seneschal de « Guyenne par vertu de certaines lettres du Roy touchant lesdites terres, et ce à « la requeste de dame Mathe contesse d'Armignac et fut en l'an mil CCC neuf « [1319?] le jeudy après saint Luc, signée de notaire. Cottées R. R.

65. — 28 Aout [1318].

Le Pape recommande aux archevêques de Bordeaux et d'Auch et aux évêques de Condom, Agen, Périgueux, Saintes, Lescar, Lectoure, Bazas, Dax, Bayonne, Sarlat, Oloron et Aire de respecter les droits et la juridiction du duc d'Aquitaine, juridiction qui, d'après les officiers du duc, était diminuée par les empiètements de ces prélats. (*Reg. Vat.* 109, *ep.*.608 ; *ibid.* 110, *ep.* 992.)

Venerabili fratri Arnaldo archiepiscopo Burdegalensi [1].

Cum sit nobis, licet immeritis, omnium ecclesiarum solicitudo divina dignatione commissa, sicut eas in suis juribus et libertatibus, ne per usurpationis aut occupationis injuriam dilabantur, ex officii debito apostolico tenemur favore protegere, sic et ne patri-

« Item un instrument de compromis et arbitrage faict l'an mil CCCXIX, signé « de deux notaires et scellé de trois sceaux, entre madame Mathe contesse « d'Armaignac, d'une part, et madame Marguerite contesse de Foix d'autre, sur « le débat qui estoit entre elles, lequel elles remisrent au Pappe Jehan XXII, « lequel ne prononça point du d. débat. Coté au doz IIIIc LXVII » (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 237, d'après une copie de M. l'abbé de Carsalade).

[1] Cette lettre est une nouvelle preuve des conflits perpétuels qui mettaient aux prises à cette époque les deux juridictions ecclésiastique et civile, surtout dans la Gascogne anglaise (voir ci-dessus la lettre du 26 juin 1318). Pour y mettre fin, Édouard II, imitant ce qui se passait en France, voulut conclure des contrats de *paréage* : le 1er mars 1319, il écrivit au Pape, lui demandant de donner aux évêques et abbés du duché d'Aquitaine toutes les autorisations nécessaires pour conclure des contrats de ce genre. On peut bien penser que dans ces conflits il y avait des torts des deux côtés ; c'est ce que Jean XXII, dans la présente lettre, paraît assez disposé à reconnaître. En particulier à Bordeaux, capitale du duché, la situation doit avoir été plus d'une fois assez tendue sous le règne d'Édouard II. En effet, l'archevêque Arnaud de Canteloup (1305-1332) obtint de Clément V, dont il était le parent et le deuxième successeur sur le siège de Bordeaux, une lettre de protection et sauvegarde pour les biens et droits de son église qui avaient souffert, dit la bulle, de graves injures et dommages. En 1324, il émit une prétention qui dut paraître excessive : il ne craignit pas, en présence de Raymond d'Armagnac et d'Amanieu d'Albret, de déclarer aux envoyés d'Edmond, frère du roi Édouard III, qu'il était exempt de tout hommage et serment de fidélité envers le roi d'Angleterre, et libre par conséquent de ne pas répondre à ses convocations. A diverses reprises, il fit des déclarations analogues au roi de France sur un sujet semblable. On sait d'ailleurs qu'à la même époque plusieurs prélats, aussitôt après leur promotion, ne faisaient aucune difficulté de rendre hommage au roi de France pour leur temporalité (voir plus haut la lettre du 1er avril 1318 ; — Rymer, *Fœdera*, t. II, *pars* I, p. 170 ; — *Gallia Christiana*, II, 832, 833 ; *Instrumenta*, 265, 300, 301 ; — *Archives de la Gironde*, XXIII, 345).

monium earum in juris alieni dispendium augeatur, attentis debemus studiis providere. Ad nostrum siquidem et fratrum nostrorum auditum officialium et subditorum carissimi in Christo filii nostri Eduardi regis Anglie illustris in ducatu Aquitanie gravis querela perduxit quod tu, hiis que ad te et commissam tibi Burdegalensem ecclesiam rationabiliter pertinent non contentus, ad jura, jurisdictiones, res et bona regia ac predictorum suorum subditorum in ipso ducatu, in civitate, diocesi ac provincia Burdegalensi de novo usurpativas manus extendis illicite, privilegia et libertates ecclesiasticas ultra debitum prorogans [1], in eorum grande dispendium et prejudicium nimis grave : super quo provisionis nostre remedio suppliciter implorato, nos qui sumus omnibus in justitia debitores, fraternitati tue per apostolica scripta districte precipiendo mandamus ut, fines tuos nulla injuriosa preteritione transgrediens, ab omnibus et singulis que dictorum regis et subditorum juribus detrahant abstineas penitus, hiis que tibi et Burdegalensi ecclesie in civitate, diocesi et provincia memoratis de jure vel consuetudine competunt contentandus, sic te in hoc, ut et condecet, apostolicis conformaturus beneplacitis et mandatis quod ex nunc super illis nulla resultet querelandi materia, propter quam correctionis apostolice dexteram adhibere cogamur.

Datum v kalendas septembris [2].

[1] Le Pape parle ici de l'extension énorme qu'avait prise la juridiction ecclésiastique dans la Gascogne anglaise dès le commencement du XIVe siècle. Ceci concorde bien avec l'appréciation portée par M. le chanoine Allain sur l'ensemble de cette période. « Durant toute la durée de l'union du pays bordelais à « la couronne d'Angleterre, l'Église s'y était affermie, avait grandi en puissance « et en richesses, avait accru ses privilèges, exerçait dans les affaires civiles, « judiciaires, politiques, une action de plus en plus prépondérante..... On devait « dire plus tard : au temps des Anglais, les gens d'Église gouvernaient tout. » (Extrait de la *Revue des Questions historiques*, octobre 1895, pp. 24 et 56 du tirage à part.)

[2] Cette lettre est postérieure au 18 janvier 1318, date de la promotion de Guillaume de Lamothe à l'évêché de Bazas (voir ci-dessous, pour cette date, la note qui le concerne). En effet, ce prélat figure ici comme évêque de Bazas parmi ceux auxquels le Pape adresse ses instructions. On peut faire la même observation au sujet de l'évêque de Saintes. D'autre part, la lettre est antérieure à la mort de l'archevêque d'Auch, Amanieu d'Armagnac, qui est également mentionné dans cette lettre. Or, ce prélat mourut le 11 septembre 1318, d'après le nécrologe de la Case-Dieu et d'après les données qu'on trouve dans la

In eundem modum venerabili fratri Amanevo archiepiscopo Auxitano[1] (*Reg. Vat.* 109, ep. 609).

I. e. m. v. f. Raymundo episcopo Condomiensi[2] (*ibid.*, ep. 610).

I. e. m. v. f. Amanevo episcopo Agennensi[3] (*ibid.*, ep. 611).

I. e. m. v. f. Raymundo episcopo Petragoricensi (*ibid.*, ep. 612).

I. e. m. v. f. Theobaldo episcopo Xanctonensi[4] (*ibid.*, ep. 613).

I. e. m. v. f. Arnaldo episcopo Lascurrensi[5] (*ibid.*, ep. 614).

I. e. m. v. f. Guillelmo episcopo Lectorensi[6] (*reg.* 110, ep. 992).

reddition de comptes de son exécuteur testamentaire (*Gallia Christiana*, I, 993; — *Regesta Avenionensia Johannis* XXII, t. XLVI, f. 224). Datée du 28 août, cette lettre ne peut donc être que de l'année 1318. — La liste qui suit comprend, semble-t-il, sans aucune exception, l'ensemble des prélats de Gascogne qui, à quelque titre, étaient considérés comme relevant du duché anglais d'Aquitaine, du moins d'après ce que prétendaient les rois d'Angleterre. Ils appartenaient tous aux deux provinces ecclésiastiques de Bordeaux et d'Auch.

[1] En 1274 et 1279, Amanieu d'Armagnac avait porté plainte à Édouard Ier contre le sénéchal de Gascogne qui, entre autres empiètements, prétendait appliquer le droit de régale aux églises vacantes de la province d'Auch. On ne saurait dire quelles furent les relations d'Amanieu avec les autorités anglaises de Gascogne pendant la dernière partie de son épiscopat (Rymer, *Fœdera*, t. I, *pars* II, pp. 136, 142, 177).

[2] Raymond de Galard, premier évêque de Condom (1317-1340). A la suite de divers démêlés avec les consuls de Condom, il jeta sur la ville, vers le milieu de 1320, un interdit qui durait encore à la fin de 1321. Ses relations n'étaient pas meilleures avec les officiers du roi d'Angleterre. Aussi, le 12 décembre 1321, Édouard II demanda-t-il au Pape de le transférer à un autre siège (Rymer, *Fœdera*, t. II, *pars* II, pp. 31, 33; — *Gallia Christiana*, II, 962).

[3] A l'encontre de Raymond de Galard, Amanieu de Farges, évêque d'Agen, entretenait de bons rapports avec les autorités anglaises, du moins jusqu'en 1316; une lettre d'Édouard II en fait foi. Il semble qu'il en ait été à peu près de même de l'évêque de Périgueux, Raimond (Rymer, *Fœdera*, t. II, *pars* I. p. 95; — *Gallia Christiana*, II, 1477).

[4] Sauf en ce qui concerne les évêques de Dax et de Bazas, on n'a pas de renseignements sur les relations qu'eurent avec les autorités anglaises les évêques dont les noms suivent. Tout ce qu'on sait de l'histoire de cette époque et la lettre pontificale elle-même font croire qu'elles furent plus ou moins troublées. — Théobald ou Thibaud de Castillon avait été d'abord évêque de Bazas entre 1313 environ et 1318. Jean XXII le transféra à Saintes le 18 janvier 1318 (*Regesta Vat.* n° 67, ep. 393; — *Gallia Christiana*, II, 1077).

[5] Arnaud, archidiacre de Rustan, au diocèse de Tarbes, avait été élu en 1311, non sans contestation, évêque de Lescar. Il fut confirmé par Clément V le 12 mai de cette année (*Regestum Clementis* V, n° 6793).

[6] Guillaume de Bordes. — Depuis 1273, l'évêque et le roi d'Angleterre se partageaient la souveraineté de Lectoure (*Gallia Christiana*, I, 1078, 1079, *Instrumenta*, p. 175).

I. e. m. v. f. Guillelmo episcopo Vasatensi[1] (*reg.* 109, ep. 615).

I. e. m. v. f. Garsie episcopo Aquensi[2] (*ibid.*, ep. 616).

I. e. m. v. f. Petro episcopo Baionensi (*ibid.*, ep. 617).

I. e. m. v. f. Raymundo episcopo Sarlatensi[3] (*ibid.*, ep. 618).

I. e. m. v. f. Guillelmo episcopo Olorenensi[4] (*ibid.*, ep. 619).

I. e. m. v. f. Bernardo episcopo Adurensi[5] (*ibid.*, ep. 620).

---

66. — 5 SEPTEMBRE [1318].

Le Pape adresse ses condoléances à Bernard Jourdain de l'Isle à l'occasion de la mort de son fils Bernard Jourdain et se réserve de traiter directement avec ce seigneur certaines affaires, lorsqu'il sera arrivé à Avignon. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 736 ; *ibid.* 110, *ep.* 978.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo Jordani militi, domino Insule.

Transitum Bernardi Jordani clerici, nati tui[6], ex lectione

[1] Guillaume de la Mothe, oncle de Théobald de Castillon, plus haut mentionné, fut à deux reprises évêque de Bazas : une première fois, entre 1302 et 1313 environ, après quoi il fut transféré au siège de Saintes, qu'il quitta en 1318, et où il fut remplacé par son neveu Théobald. A la date du 18 janvier 1318, Jean XXII le préposa pour la seconde fois à l'église de Bazas (*Reg. Vat.* 67, ep. 394 ; — *Reg. Avenionensia Clementis VI*, t. LX, f. 227 ; — *Gallia Christiana*, I, 1201, 1202). A la fin du XIIIe siècle, un de ses prédécesseurs avait eu, d'après Marca, avec Édouard Ier, un conflit assez grave au sujet de l'usage de la monnaie de Morlas, conflit dont on ignore les suites (*Histoire de Béarn*, liv. IV, ch. 16). En 1306, Guillaume de la Mothe fut lui-même cité devant le Saint-Siège pour rendre compte de sa conduite dans ses démêlés avec le monastère de Fleury-sur-Loire et Jean de Haverings, sénéchal de Gascogne (*Reg. Clementis V*, n° 387).

[2] Garsie-Arnaud de Caupène, qui a déjà figuré dans ce recueil (n° 33), eut un conflit avec le sénéchal de Guyenne et Amanieu d'Albret au sujet de la juridiction sur les lépreux. Monlezun renvoie sur ce point au document qu'il appelle « le manuscrit de Dax » (*Histoire de la Gascogne*, III, 156). D'après des renseignements fournis par M. l'abbé Dudon, directeur au Grand-Séminaire d'Aire, ce manuscrit ne serait autre que le *Dyptiche* rédigé par l'avocat Compaigne au XVIIe siècle.

[3] L'évêque de Bayonne, Pierre de Maslac, a déjà figuré dans nos documents (n° 33). — Raymond de Roquecorne, premier évêque de Sarlat (*Gallia Christiana*, II, 1512).

[4] Cet évêque, élu en 1308, n'avait pu encore, à la date du 30 juin 1309, prendre possession de son siège, à la suite des attaques dont son élection avait été l'objet (*Regestum Clementis V*, nos 3334 et 4840).

[5] Bernard de Bats (Cf. le n° 33). — Le texte du registre 110 est, pour cette lettre, meilleur que celui du registre 109 où l'on remarque quelques incorrections, et l'omission de l'évêque de Lectoure.

[6] Ce fils du sire de l'Isle n'est pas mentionné par le P. Anselme dans la

tuarum missarum nobis noviter litterarum, non absque compassionis affectu, percepimus, cujus equidem longeviores annos, si placuisset Altissimo, plurimum optassemus, quamvis vitam miserabilem et caducam in gloriosam commutaverit et eternam. De hoc autem tibi non leviter congaudemus quod, etsi juxta motum conditionis humane et legis naturalis indictum, de ipsius prematura subtractione filii non dolere nequiveris, mentem tamen tuam in spiritu fortitudinis preparans, ac divinis beneplacitis laudabiliter te conformans, sicut grata litterarum ipsarum series habuit, illi te gratiarum actionibus gratum offers, qui natum ipsum, cum libuit, pro sola sue clemencie liberalitate concesserat, et, prout sibi licuit, pro sue potestate libertatis vocavit. Tuam itaque magnanimitatem condignis inde laudibus in Domino commendantes, eandem hortamur attentius, paterno nichilominus suadentes affectu quatenus que in hac parte litteris protulisti, servare mente, sicut et condecet, studeas, ut, dum scriptum in hoc comitabitur realis affectus, tu et tuo acceptus exinde redemptori, et nobis ejus vicario commendandus occurras. De aliis que scripsisti confestim fecimus que poterant fieri, ceteris in adventu tuo [1], Deo dante, complendis.

Datum Avinione nonis septembris [2].

généalogie de la famille de l'Isle (*Grands officiers de la couronne*, II, 707). Il avait entrepris l'étude du droit, et est qualifié de *scolaris* dans diverses bulles de Jean XXII. Il eut, comme plusieurs autres membres de la famille de l'Isle, une large part dans les faveurs de ce Pape, et reçut successivement un canonicat à Thérouanne en Artois, un autre canonicat et un bénéfice dans le diocèse d'Aix, et, le 27 mai 1318, il fut nommé prieur de l'église de Malville au diocèse de Rodez (*Reg. Vat.* 67, ep. 39; *ibid.*, *reg.* 68, ep. 1153 et 1245; — *Regesta Avenionensia Johannis XXII*, t. VII, f. 201). Il venait encore d'obtenir un bénéfice dans le diocèse de Montauban lorsqu'il vint à mourir; il n'avait encore reçu que la tonsure cléricale. On ne saurait déterminer la date précise de sa mort; mais il ressort d'une bulle adressée à son frère Bertrand de l'Isle que, le 20 janvier 1319, il était déjà décédé (*Reg. Vat.* 69, ep. 632).

[1] Ces paroles du Pape montrent qu'il attendait la prochaine arrivée du sire de l'Isle à Avignon. De fait, on ne constate la présence de Bernard-Jourdain dans cette ville qu'au printemps de l'année suivante (voir ci-dessus la lettre du 27 juillet 1318, p. 79, note 4).

[2] Il ressort, d'une part, de l'avant-dernière note, que cette lettre, datée du 5 septembre, est, au plus tôt, de 1318. En effet, comme on l'a vu, Bernard de l'Isle était encore en vie au mois de mai de cette année. D'autre part, comme on l'a vu encore, il mourut à une date antérieure au 20 janvier 1319. Il est tout à

67. — 11 SEPTEMBRE [1318].

Le Pape accuse réception au roi de France des lettres présentées par le chevalier Matthieu de Varennes. Il rappelle qu'il a demandé précédemment la suspension d'un arrêt par lequel la Cour du Roi avait attribué le Gabardan et Gabarret à Mathe, comtesse d'Armagnac. Le Roi ayant opposé à ces plaintes une fin de non-recevoir, le Pape renouvelle ses réclamations. Il répond ensuite au Roi qui avait vu une atteinte à ses droits de suzerain dans la trêve que Jean XXII, suppléant à la négligence des rois de France et d'Angleterre, avait imposée aux deux parties. Il rappelle à ce sujet les interdictions de ce genre signifiées par ses prédécesseurs à Philippe le Hardi et aux rois de Castille et de Léon, la trêve que Clément V avait imposée à ces mêmes maisons de Foix et d'Armagnac, et enfin celles que Jean XXII lui-même a imposées à diverses époques à Amanieu d'Albret et Sans Aner de Pins, à Béraud de Mercœur et Hugues de Châlon, et dernièrement encore à divers seigneurs dans le Mâconnais. Il termine en revendiquant avec force le droit d'imposer des trêves, soit aux rois, soit à leurs vassaux. — (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 604 ; *ibid.* 110, *ep.* 239.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Celsitudinis regie litteras per dilectum filium nobilem virum Matheum de Varennis[1] militem nobis noviter presentatas benigne recepimus, et tam ea que super facto Gavardani et super treugis etiam per nos inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham comitissam, et dilectum filium nobilem virum Bernardum comitem Armaniaci, ex una parte, ac dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem, ex altera, apostolica auctoritate sub spe pacis indictis continebantur in illis, quam que idem miles, juxta commissam inde sibi per te credenciam, exponere voluit, que tamen litterarum ipsarum continenciam non excessit, intelleximus diligenter.

Sane, fili carissime, si ea que tibi super ipso Gavardani negocio nuper[2] satis explicite scripsimus regalis circumspectio attentius

fait invraisemblable que le Pape ait attendu, pour présenter ses condoléances au père du défunt, jusqu'au mois de septembre suivant (1319), c'est-à-dire huit mois au moins après l'événement. Reste donc la date du 5 septembre « 1318 ».

[1] Mathieu de Varennes, qui figure ici comme ambassadeur de Philippe V auprès de Jean XXII, avait déjà été envoyé en 1309 à la cour du roi d'Angleterre (RYMER, *Fœdera*, t. I, *pars* IV, p. 144).

[2] Le Pape parle ici d'une lettre qu'il a écrite *récemment* au roi de France ; il vise la lettre publiée ci-dessus sous le n° 44 (15 juin 1318) : l'analyse qu'il en

ponderasset, nequaquam, ut credimus, rescripsisses te judicati per Curiam tuam lati, ut asseris, super dicto negocio executionem non posse suspendere, absque tuo et partis prejudicio, ac juris et justitie lesione; quin potius, sicut de tua consciencia nostra tenet opinio, nostris, circa suspensionem petitam a nobis, suasionibus salubribus liberaliter annuisses. Habuit etenim scriptionis nostre substantia qualiter clare memorie Philippus rex Francie, pater tuus, pro bono pacis, dum viveret, ordinaverat, partibus presentibus deliberatione solemni prehabita, et de regie plenitudine potestatis, quod predicta Matha de bonis et hereditate quondam Gastonis vicecomitis Bearnie, patris sui, haberet vicecomitatum Brullesii et terram Gavardani cum eorum juribus et pertinentiis suis universis, illis penitus contentanda, in quibus equidem sorores sue, dicti quondam vicecomitis filie, non possent aliquid reclamare; salvo quod, si contingeret Guillelmam ultimo genitam Gastonis ejusdem, sine liberis mori legitimis, dicta Matha ejusque liberi baronias et terras Montis Chatarii et Castri Veteris, de Rosano, sitas in Cathalonia habere deberent, et eo casu, si haberent illas, aut per eos starent quominus haberent, dicti vicecomitatus et terra Gavardani redirent ad Constantiam et predictam Margaritam, ipsius Mathe sorores tunc superstites, aut liberos earumdem.

Licet autem ordinatio prefata conditionalis extiterit, et per obitum dicte quondam Guillelme, liberis legitime non relictis, factus sit locus conditioni predicte, per quod videntur dicti vicecomitatus et terra ad dictam Margaritam comitissam Fuxensem redire debere; de tua tamen cancellaria littere regales, te, ut supponimus, inscio, non per arresti seu judicati modum, cum nullum, ut fertur, super[1] hoc latum extiterit, sed per viam mandati simplicis processerunt, quibus senescallo tuo Tholosano, nulla de conditione pre-

donne, avec la mention de l'arrêt de Philippe le Bel, ne permet sur ce point aucun doute. D'autre part, on voit qu'il a demandé au Roi, dans cette lettre, de suspendre l'exécution d'un arrêt du Parlement. Cette allusion paraît se rapporter surtout à la lettre publiée sous le n° 43. Il semble donc que le Roi et le Pape aient considéré les deux lettres du n° 43 et du n° 44 comme un seul et même document. On a pu voir plus haut que ces observations ont permis de fixer, du moins d'après toutes les vraisemblances, la date du n° 44 (voir p. 64, n. 2).

[1] Le registre 109 porte : *fi-ri hoc*, ce qui ne présente aucun sens. La leçon *super* du registre 110 est appuyée par le contexte et par le passage qu'on lit un peu plus loin : *super hoc judicatum latum fuerit.*

dicta et ejus effectu, aut de cause cognitione seu vocatione partium habita mentione, mandatur simpliciter et expresse quod castrum de Gavarreto et terram Gavardani predictam cum eorum juribus et pertinentiis liberari faciat dicte Mathe comitisse Armaniaci, ac eidem in illis et nulli alii obedire. Cujus occasione mandati quot animarum pericula, quot strages corporum, quotve dispendia facultatum huc usque contigerint ipsa rei evidentia manifestat : quorum omnium causa fuisse videntur hii de quorum connivencia vel assensu tales littere apertam sapientes injuriam emanarunt.

Et quia executio mandati ejusdem scandala poterat non pauca producere, et animarum et corporum pericula gravia germinare, tibi paterne suasimus ut, donec videretur an inter partes exorta discordia tractatu sopiri posset amabili, suspendere velles executionem illius. Nec certe videmus, cum nec super hoc judicatum latum fuerit vel arrestum, utpote quod ferri juste non potuit, ubi cause cognitio non precessit, quare sine tuo et partis prejudicio ac offensa justitie suspendi non valeat mandatum hujusmodi ; quod, cum, ut prefertur, injuriosum extiterit, non tam suspendendum esse dinoscitur, quam de juris debito reformandum; quod si forsan tibi vel tuo consilio aliter videatur, cave, fili, ne aliorum culpam in te periculose transfundas, et preteritorum et secuturorum ex ipsa executione malorum actor valeas non indigne notari. Nos enim de tua salute tuique regni tranquillitate soliciti, suggerendo tibi quod circa id nobis justum et expediens visum fuit, debitum nostrum exsolvimus : unde quecumque preter [1] ista contingant, apud Deum et homines rationabiliter excusari debere putamus.

Ceterum, ad id quod adjecisti in tuum et regni tui prejudicium cedere, si treugas inter tuos subditos per nos sustineres indici, et propterea circa revocationem treugarum inter partes indictarum easdem oportunum petiisti remedium adhiberi [2], scire te volumus quod, nec in hiis nec in aliis, tibi aut regno tuo, quorum jura illibata singulariter cupimus et intacta servari, prejudicare unquam intendimus, nec aliquid egimus in predictis quod non cuilibet episcopo in

[1] On lit *post* dans le registre 109.

[2] Il résulte de ces paroles du Pape que la trêve imposée le 11 mai 1318 durait encore au moment où cette lettre a été écrite.

sua diocesi facere licuisset. De jure namque ad singulos spectat episcopos in suis diocesibus exortationibus prius, et tandem sua jurisdictione ac potestate compescere et revocare ad concordiam discordantes[1]. Cumque ad nos singulariter pertinere noscatur animarum obviare periculis, et in universali ecclesia cunctave congregatione fidelium pacem querere, eamque facere diligentius observari, ex officii debito usi sumus hoc jure licenter, cum partes predictas, nunc nunciis, nunc litteris, prius efficacibus exortationibus, ad pacem habendam induximus, et, cum exortationes ipse non eum fructum quem optabamus haberent, partibus eisdem se hinc inde parantibus cum armigere gentis multitudine copiosa ad congressus bellicos committendos, ut obviaremus tot discriminibus animarum, quarum cura nobis est credita, presertim ubi nec tu nec carissimus in Christo filius noster Eduardus rex Anglie illustris, qui se asserit inde tangi, adversus tot et tanta dispendia prospicere curabatis, treugas inter partes indiximus memoratas, sub spe concordie inter illas interim, auctore Domino, reformande.

In hoc, fili, non fuimus rem novam aut insuetam aggressi. Nam et felicis recordationis Clementem papam V predecessorem nostrum treugas inter quondam....comitem Fuxensem, et prefatum comitem Armaniaci, et nonnullos alios novimus indixisse; et nos, in nostre promotionis exordio, inter dilectos filios nobiles viros Amanevum de Lebreto et Sancenerium de Pinibus milites[2], ac, processu temporis, inter Beraudum de Mercurio[3] et Hugonem de Cabi-

[1] Tout ce passage relatif au droit des évêques et du Pape à imposer des trêves se retrouve textuellement dans une lettre de Jean XXI, à laquelle le Pape fait allusion un peu plus loin. De même, le début du document publié sous le n° 1 dans ce recueil se retrouve dans une autre lettre de Jean XXI (RAYNALDI, *ad annum* 1276, n° 47; *ad a.* 1277, n° 4). On voit que, même dans les bulles intéressant la politique, la chancellerie avait ses clichés.

[2] On a vu plus haut, sous le n° 1 de ce recueil, la trêve imposée par le Pape à Amanieu d'Albret et Sans-Aner de Pins.

[3] Les ruines du château de Mercœur se voient encore près d'Ardes-sur-Couze, dans le département du Puy-de-Dôme, arrondissement d'Issoire. — Béraud X de Mercœur, dont il est ici question, était fils de Beraud IX et de Blanche de Châlon, et cousin, par sa mère, de son adversaire Hugues de Châlon. Pupille de Philippe le Bel, il se maria en 1290 et succéda à son grand-père, Béraud VIII, en 1294. En 1304, d'après la chronique de Bardin, il portait le titre de connétable de Champagne et présida à Toulouse, avec le vicomte de Narbonne, la chambre de la noblesse des États du Languedoc. Doué d'une humeur fort turbulente,

lone[2], ac nuper inter nonnullos nobiles in Matiscone ad invicem dissidentes treugas indiximus, et aliquas prorogavimus ex indictis. Sed et nonnulli alii predecessores nostri Romani pontifices clare memorie Philippum Francie avum tuum, et Castelle ac Legionis reges, gravi altrinsecus perturbatione commotos, ne alter invaderet alterum, vel quovismodo congrederentur hostiliter, per excommunicationis in personas et interdicti sententias in terras eorum mandaverunt apostolica auctoritate compesci[3] : quod non minus fuit

il eut, en 1309, des querelles de juridiction au sujet de ses terres de Gévaudan avec les officiers royaux. Il se laissa aller à cette occasion aux plus graves excès et fut même constitué prisonnier sur parole dans son hôtel, à Paris, ce qui ne l'empêcha pas de s'enfuir. En 1312, il fut encore en querelle, pour des motifs à peu près semblables, avec l'évêque de Mende. Le 16 avril 1320, il ajouta un codicille à son testament, et mourut peu de temps après (*Grands officiers de la couronne* III, 787 ; VIII, 414 ; — Moreri, *Dictionnaire*, article : *Mercœur*. — *Histoire de Languedoc*, IX, 296, 297 ; X, preuves, p. 31 ; — Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, II, 339 ; — Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*, IV, 113, 118).

[1] Hugues de Châlon (sur Saône), cousin de Béraud de Mercœur, représentait la branche cadette de la maison comtale de Bourgogne (Franche-Comté). Il vivait encore en 1322 (*Grands officiers de la couronne*, VIII, 414, 421). — L'intervention du Pape dans cette querelle fut assez mal accueillie par Béraud de Mercœur, qui mit à son obéissance des conditions inacceptables ; aussi fut-il excommunié par un envoyé pontifical. Il ne tarda pas, il est vrai, à demander l'absolution, mais sous une forme qui ne supposait pas de sa part un grand repentir. Aussi le Pape, dans sa réponse datée du 4 juillet, au lieu de donner, suivant l'usage, à Béraud, le salut et la bénédiction apostolique, lui souhaite sèchement *spiritum consilii sanioris*. Il lui refuse ensuite, jusqu'à soumission complète, l'absolution demandée. Au contraire, dans une autre lettre adressée à Hugues de Châlon, il félicite ce seigneur de son obéissance filiale aux volontés du Pape. Malgré ces résistances, Béraud restait dévoué à l'Église romaine, car dans le codicille de son testament il met une certaine insistance à reconnaître que sa terre de Mercœur est un fief du Saint-Siège (*Regesta Vat.*, n° 110, *epp.* 407 et 408 ; — Baluze, *loc. cit.*).

[2] Il s'agit ici de l'expédition que voulut faire en Castille Philippe le Hardi pour défendre les intérêts de ses neveux, les infants de la Cerda, dépossédés par Sanche le Brave, expédition à laquelle les nobles gascons prirent une large part.

Le 3 mars 1277, le légat de Jean XXI enjoignit au roi de France de déposer les armes, sous peine d'excommunication ; et Philippe le Hardi, comme le dit plus loin Jean XXII, n'opposa aucune réclamation de principe à cette intervention. Philippe le Bel, au contraire, protesta, quoique sous une forme assez embarrassée, contre le coup d'autorité par lequel Boniface VIII, en 1296, imposa une trêve aux rois des Romains, de France et d'Angleterre (*Histoire de Languedoc*, IX, 53, 54, 75, 76 ; — Raynaldi, a. 1276, 1277, 1296). L'exemple donné par Philippe le Bel ne fut pas perdu pour ses fils. Sans doute, en 1317, Philippe le Long, en guerre contre le comte de Flandre, ne trouva pas mauvais

quam treugas inter regios indixisse subjectos. Et tamen, nec tunc nec alio usque modo, de aliquo propterea prejudicio querela processit; unde miramur et merito quod nunc, quibus nescimus ex causis, prejudiciale dicitur quod ob animarum salutem, ob regni tutelam et pacem, sinceris affectibus fecimus; propter quod etiam gratis attolli commendationibus deberemus. Et profecto, fili, si consideranter advertis, si que possint contingere non contempnis, improbanda non est, nec prejudicialis tibi aut regno censenda treugarum indictio, quia vel tibi vel posteris non modicum utilis esse posset, mutato statu temporum, quorum successus utinam tibi concedat Altissimus, ut affectamus ad votum. Quicquid ergo tibi suadeant aliqui qui forte, non sicut nos, tibi et regno scirent aut vellent a prejudicialibus precavere, nec sinceriorem nobis gerunt ad tuorum et regni jurium conservationem affectum, nos in predictarum indictione treugarum nullum tibi fecisse prejudicium, sed rem tuam et regni gessisse utiliter novimus : unde circa illas reformandum aliquid non videmus [1].

Datum III idus septembris [2].

---

68. — 18 Septembre 1318.

Le Pape exprime à Marguerite, comtesse de Foix, ses regrets de ne pouvoir accorder à Martin Corbayrand, archidiacre au diocèse de Tolède, le droit de procuration que la comtesse lui avait demandé pour cet ecclésiastique ; il lui affirme qu'il repousse de même toutes les demandes de ce genre qui lui sont adressées par les souverains et se déclare

que le légat de Jean XXII frappât son adversaire d'excommunication. Mais, quand on en vint à conclure la trêve, les deux parties eurent soin de spécifier qu'elles n'admettaient l'intervention du Pape dans cette affaire qu'à titre amical ; et, en 1318, le Roi renouvela cette déclaration (*Preuves des libertés de l'Église gallicane*, 3e édition, t. I, pp. 100 et 101 ; cf. p. 118). Cette attitude du roi de France concorde très bien avec celle qui lui est attribuée par notre document. On voit d'ailleurs avec quel soin Jean XXII évite de réveiller les souvenirs des précédents posés par Philippe le Bel.

[1] On remarquera la sécheresse du ton dans les derniers mots de la lettre. Le Pape ne prend même pas la peine d'envelopper l'expression de son mécontentement dans les formules de l'étiquette officielle.

[2] On a vu plus haut que cette lettre, datée du 10 septembre, avait été expédiée peu de temps après l'indiction de trêve du 11 mai 1318. On doit donc l'attribuer au 10 septembre de la même année.

d'ailleurs disposé à lui donner toute autre marque de bienveillance. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 657 ; *ibid.* 110, *ep.* 985).

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite comitisse Fuxensi.

Si preces tuas nobis, pro dilecto filio Martino Corbaran archidiacono Amoricensi[1] in ecclesia Tholetana, super procurationum concessione directas, ad exauditionis non admittimus gratiam, equanimiter ferre debes, pro certo tenens quod non aliter in hoc tecum quam cum regibus et magnatibus agimus, quorum etiam factam nobis, circa procurationes hujusmodi concedendas pro clericis suis, frequenter instanciam obaudisse hactenus memoramur[2]. A nostre namque promotionis exordio, certis ex causis, abhorruimus petitiones tales admittere, quibus equidem viam nedum intendimus aperire. In aliis tamen que promotioni archidiaconi ejusdem adjaceant, libenter, ob tue intercessionis intuitum, manum beneficam extendemus, prout se oportuna facultas obtulerit, et cum honestate licebit.

Datum Avinione XIIII kalendas octobris anno tertio[3].

---

69. — 3 OCTOBRE [1317-1318].

Le Pape avait déjà écrit au roi de France pour réclamer contre un arrêt du Parlement qui avait conféré à Jeanne d'Artois le plein exercice de la tutelle de ses enfants. Mais cette lettre n'étant pas arrivée assez tôt à sa destination, le Roi avait donné commission au sénéchal de Carcassonne d'exécuter cet arrêt. Le Pape demande de nouveau au Roi d'en suspendre l'exécution. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 704.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Nuper tibi, fili carissime, scripsimus[4] affectuose rogando, quod,

[1] *Corbaram*, arch. *Majoricensi*, dans le reg. 109. On trouve en 1329 Jean Corbayrand comme caution du comte de Foix (*H. de L.*, Pr., p. 703; Cf. t. IX, p. 978). Quant à la leçon *Majoricensi*, elle ne paraît pas acceptable, du moins s'il faut la traduire par Majorque (Baléares); en effet, cette île n'appartenait pas au diocèse de Tolède.

[2] Les clercs attachés à la personne des grands seigneurs avaient trouvé un moyen commode de voyager sans frais en se faisant conférer le droit de procuration. Sur les difficultés que soulevait la perception de ce droit, voir la bulle du 26 juin 1318.

[3] La mention expresse « anno tertio » se trouve au registre 110.

[4] Ce passage vise la lettre publiée ci-dessus, sous le n° 57.

cum non crederemus expediens ut dilecta in Christo filia nobilis mulier Johanna comitissa Fuxensis, relicta quondam Gastonis comitis Fuxensis, cui tutela et educatio ipsius comitis et suorum communium liberorum delata esse dicitur per curie regalis arrestum, sola gereret tutelam hujusmodi, ne, propter fragilitatem sexus et juvenilem etatem sensu deducta proprio, in pupillorum ipsorum posset dispendium circumscribi, de regali velles benignitate prospicere quod predicta comitissa cum consilio aliquorum ex propinquis parentibus pupillorum, de quibus tue celsitudini videretur, et specialiter dilecte in Christo filie nobilis mulieris Margarite comitisse Fuxensis et Bearnii domine, illorum avie, que satis potest loco matris censeri, et que jam in etatis plenitudine constituta se laudabiliter in regimine sui, terre ac subjectorum suorum multis annis exercuit, et se adhuc exercere continuat, et cujus etiam bona ad pupillos ipsos vel eorum alterum, ubi quidem sub eius directione regentur, sperantur verisimiliter pervenire, tutelam deberet administrare predictam. Verum cum, sicut audivimus, antequam ad te hujusmodi nostra precamina pervenissent, erat regia facta commissio senescallo Carcassonensi [1] et quibusdam aliis super executione arresti predicti; cujus commissionis pretextu, dicti commissarii nituntur arrestum exequi memoratum, in ipsorum dispendium pupillorum, per quod intercessio nostra speratum fructum nequivit hucusque producere, ecce sicut iterum, sic affectuosius, regalem excellentiam deprecamur quatinus, premissis omnibus consideranter attentis, et eo etiam quod, si predicta Johanna ad secunda vota, prout a pluribus creditur, convolaret [2], ipsius administratio, nedum cedere posset in pupillorum ipsorum grande dispendium, quin etiam in commotionem et

[1] Le comté de Foix dépendait, depuis 1242, de la sénéchaussée de Carcassonne; il fut rattaché en 1334 à la sénéchaussée de Toulouse (*Histoire de Languedoc*, IX, 463, 464).

[2] Le Pape voyant l'autorité royale prendre parti pour Jeanne d'Artois, indique ici avec précision la raison principale qu'on pouvait mettre en avant pour limiter les droits de cette princesse; il était à craindre que Jeanne contractât un second mariage, événement qui pouvait avoir des suites fâcheuses pour les enfants du premier lit, si leur mère avait pleine liberté d'administrer à sa guise, comme tutrice, le comté de Foix. Ce motif avait déjà été allégué dans le réquisitoire présenté sur cette affaire contre Jeanne d'Artois par Raymond de Béarn (*Histoire de Languedoc*, t. X, Preuves, p. 576).

scandalum plurimorum, executionem arresti hujusmodi, donec de indempnitate pupillorum ipsorum per te in forma prescripta vel aliter fuerit ordinatum, velis mandare suspendi, ordinaturus interim qualiter res illorum possit salva consistere, ut per id partium illarum tranquillitati provideas, nobisque complaceas, qui certis considerationibus ad id multum afficimur, ac Deo et hominibus commendandus occurras.

Datum v nonas octobris [1].

---

70. — [25 Octobre 1318].

Le Pape écrit au roi d'Angleterre en faveur de Jourdain de l'Isle, qui était en procès avec Alexandre de Caumont devant la cour du sénéchal anglais de Gascogne, Antoine Pisaigne. Celui-ci, après avoir quelque temps retenu arbitrairement en prison Jourdain de l'Isle, avait ordonné le duel judiciaire dans un délai déterminé, délai qui avait été ensuite prolongé à raison d'une absence du sénéchal. Dans l'intervalle, les deux adversaires étaient allés à la cour pontificale. Mais à ce moment même, le sénéchal, devançant le terme par lui-même en dernier lieu assigné, avait ordonnné que le duel aurait lieu à Bordeaux au jour primitivement fixé. Il en était résulté un grave désavantage pour Jourdain de l'Isle qui, s'étant fié à la prolongation du délai, n'aurait eu que quinze jours pour se préparer au duel. Aussi, récusant le tribunal d'un juge aussi partial, il s'était laissé condamner par défaut et avait interjeté appel de la sentence pardevant le roi de France, suzerain du duc d'Aquitaine. Le Pape prie le roi d'Angleterre de ne pas s'offenser de cet appel, et recommande à sa bienveillance la cause de Jourdain de l'Isle. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 640.)

Carissimo in Christo filio Eduardo regi Anglie illustri.

Preces nostras, fili carissime, quas pro personis domestica nobis familiaritate conjunctis, et tue nichilominus subditis ditioni, excellencie tue quandoque porrigimus, favorabilis exauditionis locum apud benignitatem regiam invenire speramus, ubi presertim agitur de justa reformatione gravaminum personis iisdem per

[1] Cette lettre, datée du 3 octobre, est antérieure à l'année 1319, puisque Marguerite de Béarn mourut au printemps de cette année (*Histoire de Languedoc*, IX, 385). D'autre part, postérieure de peu de temps (*nuper scripsimus*) à la lettre publiée ci-dessus sous la date du 29 juillet 1317-1318 (n° 57), elle est en rapport étroit avec cette lettre et donne lieu aux mêmes difficultés quand il s'agit de déterminer si elle appartient à l'année 1317 ou à l'année 1318. Ajoutons que le Pape parle ici d'une commission donnée au sénéchal de Carcassonne. Si jamais on peut retrouver la date de cette commission, cette donnée sera fort utile pour déterminer l'année à laquelle on doit attribuer les deux lettres pontificales dont on vient de parler.

officiales tuos indebite illatorum. Ecce quidem, dilecte fili, nobilis vir Jordanus de Insula domicellus et familiaris noster, graviter queritur quod dilectus filius nobilis vir Antonius Pisaigne, miles, senescallus tuus in Vasconie partibus, ipsum minus debite persequens, primum de persona cepit, et trudit pro libito carceri, ac demum cum Alexandro de Cavomonte[1] dare et ab illo recipere gagium duelli[2] compellens, et duellum inter ipsos adjudicans, ad committendum illud certam diem eis assignare curavit; et licet postmodum habens, ut asserebat, a ducatu Aquitanie pro tuis agendis abesse, diem ipsam usque ad certum prorogaverit terminum, postea tamen ad ipsius Jordani evidens gravamen intendens, dum ambo in nostra presentes existerent curia[3], ipsi Jordano per

[1] Alexandre de Caumont, fils d'Anessance de Caumont et d'Isabeau de Péberac, avait succédé à son père en 1299. Il était co-seigneur de Sainte-Bazeille (canton de Marmande, Lot-et-Garonne), avec le trop célèbre Jourdain de l'Isle (voir ci-dessus la lettre du 7 mars 1318). Ce voisinage dangereux devait nécessairement lui apporter des désagréments; et en effet les deux seigneurs eurent de graves démêlés. Le sénéchal anglais, saisi de cette affaire, tint quelque temps en prison Jourdain de l'Isle et ensuite ordonna le duel dans les conditions expliquées par le Pape, qui est ici l'écho de son protégé. Ce duel fut, comme on voit, empêché par l'appel de Jourdain au Parlement de Paris qui, d'ailleurs, finit, lui aussi, par ordonner le combat judiciaire (voir plus loin le n° 111, *Grands officiers de la couronne*, II, 706; — L'abbé Alis : *Histoire de la ville et de la baronnie de Sainte-Bazeille*, pp. 47, 61, 63, 69).

[2] Les gages de duel ou de bataille, *gagia*, *vadia duelli*, consistaient primitivement, d'après Du Cange, du moins dans quelques pays, en certains objets de valeur déposés par les deux adversaires en présence du juge; ces objets, après le combat, devenaient la propriété, soit du juge lui-même, soit plutôt du vainqueur, à titre d'indemnité. Dans le cas dont il est ici question, la remise et l'acceptation du gage étaient une simple formalité, d'ailleurs nécessaire. Le gage de duel était présenté par l'appelant, c'est-à-dire par celui qui demandait le duel, à la partie adverse, en présence du juge compétent. Si celui-ci autorisait le duel, l'adversaire acceptait le gage, relevait le gant, comme on finit par dire; au contraire, si le juge s'opposait à l'acceptation du gage, s'il l'*annulait*, le duel était interdit. On trouvera des exemples de cette procédure dans un arrêt du Parlement, rendu en 1309, au sujet d'une triple provocation qui avait eu lieu entre les maisons de Foix, d'Armagnac et de Comminges. A la vérité, le passage de la bulle où il est question du gage de duel d'Alexandre de Caumont n'est pas précisément très clair : il semble que ce dernier, d'accord avec le sénéchal, ait pris la qualité d'appelant (*Histoire de Languedoc*, t. X, Preuves, pq. 490 et suiv.; — cf. Ch. V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, Paris, 1888, p. 246).

[3] Il résulte de ce passage qu'au moment où le Pape écrivait cette lettre, Jourdain de l'Isle avait déjà recouvré sa liberté. A la date du 15 juin 1318, il était encore en prison (cf. le n° 47).

suas litteras intimavit quod, non obstante prorogatione predicta, pro ipsius facto duelli, in die primitus assignata intendebat esse Burdegalis; non attendens quod, cum ab intimatione hujusmodi usque ad diem ipsam vix dies quindecim superessent, infra illos idem Jordanus, qui de dicta prorogatione confisus de ipsius duelli preparatione interim non curarat, ad tanti prosecutionem negocii non poterat se parare: propter quod Jordanus ipse se nimis gravatum advertens, et ex hiis et aliis legitimis causis suspectum habens senescallum eundem, ipsum, ne suspecti judicis examen periculose subiret, recusare coactus est, et ab ipso ad curiam Francie appellare. Quem tamen, licet absentem, idem senescallus sub ipsius duelli negocio sententialiter condempnavit, absoluto prorsus Alexandro predicto, a quibus condempnatione et absolutione procurator Jordani predicti volens, circa hec sic periculosa pariter et dampnosa, ipsi Jordano prospicere, appellationem fertur ad dictam curiam emisisse.

Quia igitur, fili, si premissa pensentur consulte gravamina, non utique mirandum occurret quod Jordanus ipse in tanto et tali negocio, non tam inductus quam compulsus extitit opprimentis declinare judicium et ad juris presidium convolare, excellenciam regiam attente requirimus et affectuose rogamus quatenus eundem Jordanum, quem super premissis appellationibus, et eas tangentibus per procuratorem suum latius explicandis, satis excusabilem reddit quasi quedam indicta necessitas, nedum excusatum habere inde velit regia celsitudo, quin etiam, nostre, si placet, intercessionis obtentu, in aliis ejus negociis te sibi propicium et favorabilem clementer impendas; ita quod, dum Jordanus ipse, cujus personam atque justitiam, certa consideratione, speciali affectione complectimur, votivum ex nostris hujusmodi litteris se apud celsitudinem tuam fructum invenisse letabitur, nos proinde regalis devotionis promptitudinem plenis gratiarum actionibus prosequamur.

Datum, *etc.* [1]

[1] Cette lettre, qui fait corps avec le n° 72 daté du 25 octobre, est postérieure, d'après la note précédente, au 15 juin 1318. Il semble d'ailleurs qu'elle n'ait pas été écrite longtemps après cette date; le Pape paraît même considérer Antoine Pisaigne comme étant encore sénéchal de Gascogne. Or ce personnage fut rem-

71. — [25 Octobre 1318].

Le comte de Lancastre est invité à user de son influence auprès du Roi en faveur de Jourdain de l'Isle. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 641.)

Dilecto filio nobili viro Thome comiti Lancastrie[1].

Ea nobis est, fili, de tua sinceritate fiducia ut, que tibi pro personis domestica nobis familiaritate conjunctis promovendis scripserimus, animo libenti promoveas, ubi presertim agitur de justa reformatione gravaminum personis eisdem indebite illatorum. Ecce quidem, *etc...* Proinde per alias nostras litteras regem ipsum requirimus efficaciter et rogamus quatenus eidem Jordano quem, super premissis appellationibus et eas tangentibus per procuratorem suum latius explicandis, satis explicabilem reddit quasi quedam indicta necessitas, nedum excusatum habere inde velit regia celsitudo, quin etiam nostre, si placet, intercessionis obtentu, in aliis ejus negociis se sibi propicium et favorabilem clementer impendat; nobilitatem tuam duximus affectuose rogandam quatenus, ob nostram et apostolice sedis reverenciam, apud excellenciam regiam sic velis circa id efficacie tue partes apponere quod Jordanus ipse speratum fructum erga te, ex nostris hujusmodi precibus, se invenisse letetur, per quod et nos tue devotionis promptitudinem valeamus dignis in Domino laudibus commendare.

In eundem modum *dilecto filio nobili viro Ademario Valencie comiti Pembrochie*[2]. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 642.)

---

72. — 25 Octobre [1318].

Le Pape rappelle à Philippe le Long que déjà, sous Philippe le Bel, Jourdain de l'Isle avait une première fois fait appel au roi de France d'une sentence du sénéchal anglais de Gascogne. Malgré cet appel, le sénéchal avait fait arrêter Jourdain et lui avait infligé les traitements

placé dans ses fonctions vers le commencement de novembre 1318 (Rymer, *Fœdera*, t. II, *pars* I, p. 163). Tout indique donc qu'il faut attribuer cette lettre au 25 octobre 1318. Cette remarque s'applique aux trois lettres qui suivent.

[1] Thomas, comte de Lancastre, cousin germain du roi Édouard II, figura à la tête des barons anglais qui poursuivaient la perte des favoris Gaveston et Spenser. Il fut pris les armes à la main et décapité en 1322.

[2] Ce seigneur prit lui aussi une part importante aux troubles du règne d'Édouard II.

qui ont été exposés dans les lettres précédentes. Jourdain avait alors renouvelé son appel, et le sénéchal français de Périgueux avait signifié aux autorités anglaises d'avoir à suspendre leurs poursuites contre l'accusé. Cette intimation n'ayant pas empêché le sénéchal anglais de condamner Jourdain par défaut, celui-ci, pour la troisième fois, avait eu recours au roi de France. Le Pape prie ce prince de prendre en main une cause dans laquelle ses propres droits de suzerain se trouvaient intéressés. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 643; *ibid.* 110, *ep.* 729.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Preces nostras, *etc.*...[1] Ecce quidem dilecti filii nobilis viri Jordani de Insula domicelli et familiaris nostri habet assertio quod, post appellationem jam abolim ab audiencia senescalli Vasconie et officialium aliorum carissimi in Christo filii Eduardi regis Anglie illustris et Aquitanie ducis, per ipsum emissam, ac post constitutionem specialis guardiatoris sibi, ratione appellationis ipsius, per clare memorie regis incliti patris tui curiam sibi dati, dilectus filius nobilis vir Antonius Pesaigne miles, senescallus Vasconie pro duce predicto, spretis appellatione et gardia memoratis, eum violenter de manibus dicti gardiatoris eripiens, de persona cepit et trudit pro libito carceri, ac demum ipsum Alexandro de Cavomonte dare et ab ipso recipere gagium duelli compellens, et duellum inter ipsos adjudicans, ad committendum illud certam diem eis assignare curavit, *etc.*... Propter quod Jordanus ipse se nimis gravatum advertens, ex hiis et aliis legitimis causis, senescallum ut suspectum recusasse predictum, et ab eo ad curiam tuam appellasse de novo se dicit. Porro, licet nonnulli commissarii dilecti filii nobilis viri senescalli tui Petragoricensis, pretextu appellationum hujusmodi, inhibuisse ferantur, cum solemnitate debita et sub gravium adjectione penarum, senescallo predicto Vasconie quod, appellationibus pendentibus antedictis, nichil innovaret vel attemptaret contra Jordanum eundem, maxime super gagio duelli predicti, ipse tamen gravamina gravaminibus cumulans, et appellationibus ipsis deferre non curans, appellationibus ipsis ac prohibitione contemptis omnino, campum duelli

[1] Voir, pour les passages omis et pour la date, l'avant-dernier document qui est en rapport étroit avec celui-ci.

tenuit, et Alexandrum predictum absolvens, Jordanum ipsum absentem sententialiter, ut dicitur, condempnavit; a qua condempnatione procurator Jordani predicti fertur ad tuam curiam appellasse.

Quia igitur appellationis remedium est in relevamen oppressorum inductum, excellenciam regiam attente requirimus et affectuose rogamus quatenus, consideranter attento quod predicta, si veritate subsistant, nedum cedunt in juris injuriam et grave dicti Jordani dispendium, quin etiam in tue superioritatis quoddam eludium aperte redundant, eidem Jordano seu procuratori suo super premissis et ea tangentibus per procuratorem ipsum latius explicandis, nostre, si placet, intercessionis obtentu eum justitie favorem impendi mandes et facias, per quem et sibi, ut fertur, oppresso remedium debite relevationis adveniat, et detrimentum injuste lesionis abscedat; ita quod, dum Jordanus ipse, cujus personam atque justitiam, certa consideratione, speciali affectione complectimur, votivum ex nostris hujusmodi litteris se invenisse fructum apud celsitudinem regiam in jure suo letabitur; nos proinde regalis devotionis promptitudinem plenis gratiarum actionibus prosequamur.

Datum Avinione VIII kalendas novembris [1].

---

73. — 25 OCTOBRE [1318].

Le Pape écrit au comte Louis d'Évreux, oncle du roi de France, pour l'inviter à user de son influence auprès de son neveu, en faveur de Jourdain de l'Isle. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 644.)

Dilecto filio nobili viro Ludovico clare memorie Philippi regis Francie filio, comiti Ebroicensi [2]:

Ea nobis est, fili, de tua sinceritate fiducia ut que tibi pro personis, *etc...* Ecce quidem, *etc...* Cum itaque per alias nostras litteras carissimum in Christo filium nostrum Philippum regem

[1] Voir, pour la date, la dernière note du n° 70.

[2] Louis, comte d'Évreux, fils de Philippe le Hardi et grand-père de Charles le Mauvais, roi de Navarre. — Cette lettre reproduit la teneur des n^{os} 70 et 71, *mutatis mutandis* (*Art de vérifier les dates*, édition de 1818, t. XII, p. 474).

Francie et Navarre illustrem, nepotem tuum, requiramus, *etc...* Nobilitatem tuam duximus affectuose rogandam, *etc...*

Datum ut supra.

In eundem modum scribitur *nobili viro Henrico domino Soliaci, buticulario Francie.* (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 645.)

74. — 27 Octobre [1317-1318].

La ville de Saint-Gaudens et la terre de Nébouzan avaient été précédemment restituées, par arrêt royal et sur la prière du Pape, à Marguerite de Béarn. Mais les gens du Roi ayant de nouveau saisi ces terres, le Pape prie le roi de France de révoquer cette mesure. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 646 ; *ibid.* 110, *ep.* 238.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Quia mansura esse convenit beneficia principum, decus est regie dignitatis ut, que generose concesserit, ad effectum perduci faciat fructuosum. Cum itaque, sicut audivimus, gentes tue locum sancti Gaudentii et vicecomitatum Nebosani quos pridem, certis ex causis, in tue curie consistentia manibus, dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite comitisse Fuxensi, ad nostre intercessionis instanciam, tuî gratia fecisti restitui, ad manus dicte curie de novo posuerunt, per quod restitutio ipsa inefficax dicte redditur comitisse, excellenciam regiam affectuose rogamus quatenus, tam circa favorabilem et efficacem restitutionem loci et vicecomitatus predictorum comitisse faciendam eidem, quam circa promptam exhibitionem justitie in hiis que apud te sibi expedienda incumbent, te, si placet, ob precantis intuitum, sic pronum et exorabilem prebeas quod eadem comitissa preces nostras hujusmodi sibi circa hec utiles sentiat, nos ad prosequendum tuam inde celsitudinem condignis actionibus gratiarum inducas.

Datum VI kalendas novembris [1].

[1] Pour l'explication et la date de cette lettre, voir les notes du n° 61 (8 août 1317-1318). Il est d'ailleurs difficile de déterminer quelle relation existe entre ces deux lettres. Toutes deux sont relatives à la même affaire qui, malgré la différence des dates, paraît dans les deux documents en être exactement au même point. Quoi qu'il en soit, il est certain, comme on l'a dit à propos de la lettre du 8 août 1317-1318 (p. 86, n. 2), que la saisie du Nébouzan était en rapport avec le différend de la comtesse de Foix et du sire de Navailles.

75. — 31 Octobre [1317-1318].

Le Pape engage le sire de Navailles à se réconcilier avec la comtesse de Foix et à accepter sur cette affaire la décision du sire de Sully ; il lui fait, dans ce but, ses offres d'arbitrage. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 306.)

Dilecto filio nobili viro... domino de Novaliis[1].

Regis pacifici vices, licet immeriti, gerentes in terris, cunctis fidei christiane cultoribus, illisque precipue quos speciali prosequimur caritate, cura vigili bonum pacis exquirimus, et quietis dulcedinem plenis desideriis affectamus. Novimus etenim comoda que pax amabilis, pax desideranda producit; nec ignoramus que solet dissidiorum fugienda commotio irrogare pericula, queve dispendia germinare. Cum itaque, sicut ad nostrum, non sine mentis turbatione, pervenit auditum, inter te et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem, procurante pacis hoste, humani generis inimico, sit, certis ex causis, dissentionis orta materia, que si, potentia non viis deducta pacificis, radices altius[2] ageret, plurimorum cordibus in utriusque partis turbatione turbatis, mutuis causam periculis dare posset; nos, ad evitanda hinc inde dispendia, et comoda perquirenda, paternis anelantes affectibus, dissentionem ipsam per tractatus amabiles dirimi desideranter optamus. Propter quod, cum executio illa que debebat super hujusmodi negocio fieri, sit, usque ad certum tempus, per dilectum filium nobilem virum Henricum dominum Soliaci, buticularium Francie, regia auctoritate suspensa, dummodo ad id tue beneplacitum voluntatis accedat, nobilitatem tuam rogamus, monemus, et hortamur attente quatenus, pro bono pacis, ac ob reverenciam apostolice sedis et nostram, suspensionem executionis ipsius geras placidam atque gratam, et prudenter attento quod omnia in pace concrescunt, et maxima in discordia dilabuntur, animum tuum ad concordandum cum predicta comitissa, super hiis de quibus dissidium invicem vertitur, abilites; missurus ad nostram presenciam interim, ipsa suspensione durante, aliquem seu aliquos viros ydoneos, pacis et concordie

[1] Voir ci-dessus la lettre du 8 août 1317-1318 (n° 61).

[2] Le registre porte : *alterius*.

zelatores, tue conscios voluntatis, ac plena potestate suffultos, cum omnibus munimentis, rationibus et cautelis que ad negocium facient antefatum. Nos enim, tenentes indubie quod comitissa prefata nostre super hiis voluntati se prompte subjiciet, licet variis et arduis negociis occupemur, parati tamen erimus, circa pacificationem tuam et comitisse predicte, votive labores nostros impendere, et solerter operam adhibere; sperantes in Domino [quod], quantum in te fuerit, inter eos concordiam solidam propages, ut eo utiliores ad tua reddant[ur?] obsequia, quo magis invicem fuerint unanimes et concordes. Et ecce super hiis explicandis tibi plenius et efficacius suadendis, dilectum filium fratrem Guillelmum de Lauduno[1], de ordine fratrum predicatorum, magistrum in theologia, capellanum nostrum, in nostra legentem[2] curia, portitorem presentium, ad te duximus destinandum, cujus velis assertionibus circa id credere, et suasionibus exorabilem te prebere.

Datum II kalendas novembris[3].

---

76. — 3 DÉCEMBRE [1316-1318].

Le Pape, répondant à de nouvelles instances du comte de la Marche, s'excuse de ne pouvoir conférer l'archevêché de Rouen à Guillaume de Flavacour, dont il a pu d'ailleurs lui-même, à Avignon, apprécier les mérites. Cette église en effet a déjà été réservée, à la demande du roi de France, qui a proposé au Pape divers candidats, et ceux-ci devraient naturellement avoir le pas sur le protégé du comte. L'élection ne pourrait pas davantage, sans offenser le Roi, être remise au chapitre, qui est d'ailleurs divisé par la discorde; mais le Pape

[1] Guillaume de Laudun, né au château de Laudun, ancien diocèse d'Uzès (département du Gard, canton de Roquemaure). Il fut élu archevêque de Vienne en 1321, et fut chargé par Jean XXII de diverses missions; en 1327, il fut nommé par ce Pape archevêque de Toulouse. Il se démit en 1345 (*Histoire de Languedoc*, IX, 444, 474, 613).

[2] Le registre porte : *regentem*. On doit lire *legentem*, c'est-à-dire : chargé de professer *in curia*, ou bien, ce qui revient au même : lecteur du Sacré-Palais (L'abbé Ulysse CHEVALIER, *Répétoire des sources historiques du Moyen-Age*, bio-bibliographie, Paris, 1886, p. 963).

[3] Cette lettre, datée du 31 octobre, se trouve exclue de l'année 1316 par la qualité de bouteiller de France donnée au sire de Sully, qui fut promu à cette dignité au mois d'avril 1317 (voir ci-dessus le document du 1er avril 1318). Elle ne peut être davantage de 1319, puisque Marguerite de Béarn y est présentée comme étant encore vivante, et qu'elle mourut au printemps de 1319 (*Histoire de Languedoc*, IX, 385). Restent donc les années 1317 ou 1318.

tiendra compte, à la première occasion favorable, de la demande qui lui a été adressée. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 256.)

Dilecto filio nobili viro Carolo clare memorie Philippi regis Francie filio, comiti Marchie.

Si eas quas tibi circa promotionem dilecti filii magistri Guillelmi de Flavacuria archidiaconi Rothomagensis, cancellarii tui, ad ecclesiam Rothomagensem [1] instanti jam a pristino misimus litteras responsales, tua nobilitas recepisset, nequaquam, ut credimus, iterasses super eadem promotione precamina, veluti cui nostra circa id excusatio fuisse debuisset accepta. Cum etenim ad instanciam carissimi in Christo filii nostri Philippi regis Francie et Navarre illustris, fratris tui, ecclesiam ipsam jampridem duxerimus reservandam, ipseque nobis ad illam certas personas suis specialibus litteris nominaverit, non conveniret, ut tibi rescripsimus, nostre decencie, omissis previis regalibus litteris, rogatus cujusvis alterius circa hoc exaudire.

Sane, fili, non improbamus, quinimo commendationibus condignis efferimus quod ipsius archidiaconi impensa tibi grata nec minus fructuosa servicia gratitudine benigna tuis commemoras litteris, quod afficeris ad promotionem ipsius, et super hoc preces affectuosas effundis. Nos quippe, quantum potuimus experiencia brevi perpendere, archidiaconum ipsum in tuorum circa nos prosecutionibus agendorum discretum, solertem et fidelem invenimus; unde tam propter hoc quam propter alia sue sufficiencie merita, eum prosequimur favore benivolo ac dignum congrua promotione censemus. Verum quum certe persone sufficientes atque notabiles sunt nobis ad eandem ecclesiam, ut prescribitur, per regem nominate predictum, eas omnes archidiacono predicto in hac parte postponere non possemus, absque nostra indecencia et ipsius regis ac Dei, ut probabiliter veremur, offensa. Sed et si remitteremus electionem Rothomagensi capitulo sine beneplacito dicti regis, posset rex ipse id sibi reputare ad repulse cujusdam injuriam, preter id quod ipsa remissio, ut verisimili conjectura supponimus, redundaret in ecclesie predicte jacturam; quia, quicquid tibi detur

[1] Guillaume de Flavacour finit par atteindre, mais beaucoup plus tard, l'objet de ses désirs. Il fut transféré d'Auch à Rouen, son diocèse natal, en 1356 (*Gallia Christiana*, I, 995). Ce fut le couronnement de sa brillante carrière.

intelligi, electio, ut communiter creditur, in discordia fieret, per quod eadem ecclesia multis incomodis subjaceret.

Quesumus itaque, fili, tua non ferat moleste sublimitas, si tuis etiam iteratis precibus annuere, premissis ex causis, commode non valemus, presertim cum tenere possis indubie quod, si premissa sic efficaciter non obstarent, placida nobis et prompta foret ejusdem archidiaconi petita promotio, quem, tue nobilitatis intuitu et sue bonitatis obtentu, suis loco et tempore, juxta sui status exigenciam, libenter curabimus promovere.

Datum III nonas decembris [1].

---

77. — [Fin de 1318 ou commencement de 1319.]

Le Pape engage le roi d'Angleterre à mettre à exécution ses projets de croisade, tels qu'ils sont exposés dans la lettre dont le frère prêcheur Nicolas était porteur. Il dénonce les mauvais traitements infligés aux églises du royaume d'Angleterre où, dès l'époque du concile de Vienne, les personnes et les biens ecclésiastiques avaient plus à souffrir que dans tout autre pays de la chrétienté. Il déclare que les malheurs qui accablent le roi d'Angleterre sont le châtiment providentiel de ces attentats. Il signale en particulier l'anarchie complète qui règne en Gascogne, et réclame l'envoi d'officiers royaux qui soient désormais à la hauteur de leurs fonctions. Il demande enfin au Roi de faciliter le recours des opprimés à la personne royale, et de choisir avec soin ses conseillers. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 472.)

Carissimo in Christo filio Eduardo regi Anglie illustri.

Ex litteris tuis, fili carissime, leta manu receptis, et dilecti filii fratris Nicolai de ordine fratrum predicatorum, nuncii tui [2], exhibitoris earum, relatione fideli gratanter accepimus, quod tu, lauda-

[1] Guillaume de Flavacour fut promu à l'évêché de Viviers le 9 juillet 1319 (*Reg. Vat.* 69, *ep.* 1459). Antérieure à cette date, cette lettre, datée du 3 décembre, est donc, au plus tard, de 1318.

[2] Le 6 février 1319, Edouard II accuse réception d'une lettre pontificale qui, dit-il, a été portée en Angleterre par le frère prêcheur Nicolas de Wysebech. C'est sans doute le même personnage qui est ici mentionné, et qui, précédemment porteur de la lettre d'Edouard II dont il est ici question, avait été chargé de la réponse du Pape. Cette réponse devait contenir des admonestations fort sévères. Edouard II en effet, dans sa lettre du 6 février 1319, déclare ne pouvoir *ad hæc tam ardua, hactenus inaudita, impetuosam manum extendere.* Le ton sévère de la lettre pontificale qu'on va lire et la mention du frère prêcheur Nicolas permettent de croire que nous avons ici le document visé par Edouard II à la date du 6 février 1319, ou tout au moins un document qui fait partie de la correspondance échangée à cette occasion (Rymer, *Fœdera*, t. II, pars II, p. 169).

bilis devotionis inflammatus affectu, piis operibus disponis intendere, et specialiter circa terre sancte negocium crucifixo Domino deservire. Unde nimirum acceptum habemus in germine laudandum tuum in hac parte propositum, quod profecto fiet acceptius, si ad fructum pervenerit consommatum [1].

Sane, fili, si gratum in hiis obsequium prestare cupis Altissimo, si illud optas ad salutis tue redundare profectum, advertendum est primitus an displicere sibi reperiaris in aliis, ne ipsum, quod absit, offendas, dum placcare putabis. Siquidem ecclesia, sponsa Christi, que libera esse debet, in regni tui partibus a multo jam tempore variis est angariata pressuris, et exactionibus innumeris fatigata, ejusque gloria inibi versa est in ignominiam et contemptum, dum jugiter sic ejus libertati detrahitur, ut evidenter ancillari cogatur. Et si queris unde sic loquimur, responsio est in promptu : quod dudum in concilio Viennensi [2], dum universa gravamina in

[1] On trouve dans Raynaldi, à la date du 25 mai 1319, une autre lettre dans laquelle le Pape parle aussi des projets de croisade d'Edouard II, et l'engage à mettre tout d'abord de l'ordre dans sa conscience, sans donner d'ailleurs d'explications (RAYNALDI, a. 1319, n. 19).

[2] On lit dans le registre : *Viannensi.* Les ecclésiastiques de la province d'Auch figurent au premier rang parmi ceux qui se plaignirent au concile de Vienne des entreprises des laïques contre les biens et les juridictions d'Église. C'est ce qui ressort d'un fragment des actes du concile de Vienne, publié en 1888 par le P. Ehrle, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale. On y relève dans quinze endroits différents, au nom de la province d'Auch, des protestations qui portent surtout sur ce point : au mépris du canon 22 du deuxième concile de Lyon, les seigneurs laïques, et en particulier les officiers royaux, obligeaient les prélats, à force de vexations, à reconnaître qu'ils tenaient d'eux leur temporalité. Citons simplement ce passage :

Provincia Auxitana dicit quod, interdum per captionem bonorum, interdum per exclusionem defensionis, gardie, prelatos et personas ecclesiasticas bona temporalia vel ecclesiastica ab eis recognoscere seu avoare compellunt.

Parmi ceux qui firent entendre au concile les protestations les plus vives, on distingue les évêques de Lescar et de Bazas, et surtout l'abbé de Saint-Pé au diocèse de Tarbes. Celui-ci, ayant refusé de reconnaître qu'il tenait du Roi son temporel, avait été violemment arraché de son abbaye par le sénéchal de Bigorre, qui l'avait tenu longtemps prisonnier à Tarbes. Les moines avaient été chassés de l'abbaye, l'office divin suspendu, et le sénéchal avait installé une écurie à l'intérieur de la clôture. Le mobilier de l'abbaye et même les vases sacrés avaient été mis au pillage. Le sénéchal avait usurpé tous les droits de juridiction de l'abbé, et il détenait encore, au moment de la tenue du concile (1311-1312), tous les biens de l'abbaye. (F. EHRLE, *Ein Bruchstück der Acten des concils von Vienne, Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte 1888*, t. IV, pp. 368, 374, 384).

cunctis mundi regnis atque provinciis Christianitatis vocabulo insignitis, illata per dominos temporales ecclesiis, felicis recordationis Clementi pape V, predecessori nostro, oblata fuissent, et per eum nobis, tunc in minori officio constitutis, ad examinandum et ordinandum tradita[1], patenter invenimus quod in regno Anglie notabilius et gravius quam in cunctis aliis orbis partibus depressus erat status ecclesiastice dignitatis, ipsiusque conculcata immo pocius libertas.

Nunquid ergo non accenditur ad sponse injuriam zelus sponsi, nunquid sponso placere poterit, qui sponsam sic persequitur et affligit? Profecto, fili, sponsi hujus et sponse negocia ea sunt indivisibili unione conjuncta, ut, ista in honore non habita, ille honorari non possit, nec potest honori ac libertati ecclesiastice detrahi, quin et Christo, vero ipsius ecclesie capiti atque sponso, quantum in detrahente fuerit, derogetur. Et utinam prudenter velis attendere quibus hactenus profecerint incrementis devoti principes et ecclesiastice libertatis amici, quamque viliter et abjecte ceciderint qui viam aliam, immo pocius devium secuti fuerint. Utinam, ne longe petantur exempla, consideranter advertas unde jam abolim tam gravis, tam seva in te ac predecessores tuos guerrarum pestis irrepserit, unde hostilis rabies sic in te et ipsos potuerit desevire, unde tu et regnum tuum sic a statu solito decidistis, quod ab illis qui dudum tuum sequi cogebantur imperium, tibique obedire in auris auditu, nunc in te et subditis tuis affligeris, et dampnosa guerrarum perturbatione gravaris, et fortassis occurret quod, propter infestam persecutionem ecclesie, ostendit Dominus tibi et populo tuo[2] dura, propter injusticias te et illum humilians, ac justo suo judicio ab emulis affligi permittens.

[1] Jacques Duèze était alors évêque d'Avignon. Il présenta au Pape un mémoire important sur la suppression des Templiers et le procès de Boniface VIII. — On voit par ce passage de notre document que le Pape le chargea également de recevoir les plaintes des clercs contre les laïques. Il fut promu au cardinalat vers la fin du concile (L'abbé VERLAQUE, *Jean XXII*, Paris 1883, pp. 52 et suiv.; cf. p. 59).

[2] Psaume LIX, 5. Le registre porte : *sibi et populo suo.* Le règne d'Edouard II fut, comme on sait, l'un des plus malheureux qu'on rencontre dans l'histoire d'Angleterre. La victoire que les Ecossais remportèrent sur lui à Bannockburn (1314) marqua un redoublement de calamités pour le souverain et les sujets. Battu de nouveau en 1318 par les troupes de Robert Bruce, Edouard II se vit aux prises,

Quesumus itaque, fili, et tue salutis obtentu paterno suademus affectu quatenus premissa sedula meditatione recogitans, ecclesias ac personas ecclesiasticas regni tui semper habeas in honore, ab earum injuriis omnino desistas, tuosque officiales desistere facias, jura et libertates earum manuteneas, protegas et defendas, ipsasque favorabiliter prosequaris. Et si decreveris Dominica bella peragere, non ea de ipsarum ecclesiarum spoliis facias, ne per id impugnare Dominum, ac ei obsequium exhibere de injuria et sacrilegio censearis, sciturus quod hujusmodi spolia nunquam prosperum habuisse reperiuntur eventum, a pontificibus et clero id specialiter exigas, ut incessanter ad Deum oratio ab ecclesia pro te fiat. Omnis enim pontifex ab hominibus assumptus pro hominibus constituitur in hiis que sunt ad Deum[1], ut pro rege et populo dona et sacrificia offerat, et si iratus est eis Deus, sacerdos medius intercedat.

Porro, dilectissime fili, cum nichil adeo gloriose luceat in principe, sicut amare et exhibere justiciam sine omni acceptione persone, celsitudini tue paterne suggerimus, ut in regno et terris tue ditioni subjectis, et presertim in Vasconie partibus, tales constituas presidentes qui sciant, velint et valeant justiciam ministrare de singulis, et quorum etiam reverencia et auctoritate temperentur vicia in subjectis. Nec sine ministerio[2] specialem facimus de Vasconia mentionem, ubi non deservitur justicie cultui, immo, quasi sine rege et sine lege vivatur[3], agit quisque pro libito, unus insurgit in alium, et licenter publicam guerram movet, nec est qui errata corrigat, non qui excessus reprimat, aut excedentibus

à l'intérieur, avec les révoltes des Gallois et des Irlandais, et surtout avec l'insurrection permanente des barons ayant à leur tête le duc de Lancastre, cousin du roi. Ceux-ci, en effet, se sentaient enhardis par le meurtre du premier favori du Roi, le gascon Gaveston, en même temps qu'exaspérés par le crédit nouveau de Spenser, dont ils obtinrent l'éloignement au mois d'octobre 1318. Le Pape, on le voit, ne manquait pas de raisons pour déclarer que la main de Dieu s'était appesantie sur le roi d'Angleterre (RYMER, *Fœdera*, t. X, *abrégé historique*, pars I, pp. 53 et 54).

[1] Epitre aux Hébreux, v, 1.

[2] Ce n'est pas en dehors de l'office [pastoral] que nous faisons mention spéciale de la Gascogne.

[3] Ce passage, qui exprime avec tant de force le triste état de la Gascogne anglaise, se retrouve textuellement dans une lettre du 26 juin 1318.

frenum justicie refragantis apponat. Unde cedes, rapine, ac homicidia libere perpetrantur, et, propter pericula animarum et corporum, imminent gravia dispendia facultatum.

Hec, fili, si dissimulas, justo judici placere non potes. Propter quod, ne populi culpa redundet in principem, quasi de majorum culpa provenient errata minorum, tales debes constituere presides inibi, talesque publici juris ordinare ministros, qui Deum timeant, justiciam diligant, et nullum in ejus executione formident, qui non sequantur retributiones et munera, qui personarum graciam non acceptent, et qui de assistentium tibi favore fiduciam impunitatis, aut audaciam non habeant seviendi. Sed et illud bona fide consulimus, ut et tu ipse interdum subditis te visibilem, adibilem et affabilem prebeas, eorum clamores et gemitus non contempnas; causa vidue ad auditorium tuum introeat, oppressiones pauperum releves, pupillo et orphano sis adjutor, conquerentes de te vel officialibus seu familiaribus tuis audias patienter, citius quam alios illos expedias, nec conviciis affici, aut comminationibus deterreri permittas. Et, ut semper ea que digna sunt principe cogites, et te in illis libenter exerceas, prelatos et viros alios timoratos, quorum assistenciam[1] habeas lateri, quorum regaris consilio, et qui te salubriter audeant in omni necessitate seu opportunitate dirigere, nec in tuum dispendium tuam faciem vereantur, qui tibi non blandiantur in malo, sed veritati plus quam tibi desiderent complacere, et qui ea maturitate ac honestate prefulgeant[2], ut in eorum presencia inordinatum aliquid agere verearis.

Si hec, amantissime fili, monita nostra prodeuntia ex paterni affectus dulcedine devote suscipias, si visceribus tuis invisceres, si ea constanter observes, te in creatoris tui amore custodies, acceptabile sibi, tibique utile servicium tunc impendere poteris, et fame tue claritatem integram observabis, proinde nichilominus ad commemorabile tue laudis titulum, imitabile principibus aliis futurus exemplum. Nos autem si, premissis ita compositis, ad

[1] Le registre porte : *assistentes*.

[2] Tout ce passage est une attaque à peine déguisée contre l'entourage ordinaire d'Edouard II, c'est-à-dire contre le jeune Spenser, dont le père fut envoyé en ambassade auprès du Pape, au mois de janvier 1319 (RYMER, *Fœdera*, t. II, pars I, p. 167). Peut-être cette ambassade ne fut-elle pas sans quelque relation avec les plaintes de Jean XXII.

vindicanda Redemptoris opprobria peregrinari volueris, tibi circa id, quantum cum Deo et sedis apostolice decencia poterimus, opportunis directionibus, consiliis, favoribus et auxiliis assistemus; sperantes in illo cujus nomen est plurima fortitudo[1], quod ipse faciet tecum signum in bonum, iter et actus tuos in sua prosperitate disponet, tuoque ministerio inimicorum fidei conatibus consternatis, cornua fidelium exaltabit, tibique non solum pro beneficiis que tu ipse, cooperante Domino, illi terre impenderis, sed et pro aliis quē ab aliis te in hoc laudabiliter imitantibus impendentur, mercedem retributionis eterne rependet. Quod ut tibi concedat ille in cujus manu regum corda concistunt, et quocumque voluerit vertit ea, et humiliter supplicamus. Et ut id, multiplicatis intercessoribus, assequaris, universos Christi fideles, ad implorandum pro te patris eterni clemenciam, ut ipse lucis creator omnipotens, qui cunctos in mundum illuminat venientes[2], mentem tuam radio vere lucis illustret, et ad exequenda premissa tuum animum jugiter dirigat, teque [et] regna tuo commissa regimini regere in justicia, pace et tranquillitate concedat, et in suo beneplacito solidet et confirmet, per spiritualem impensionem premii jam pridem decrevimus invitandos, sicut ex litteris apostolicis, quas tui nuncii detulerunt, te percepisse pututamus [*sic*], et nichilominus nonnullos prelatos regni tui per alias nostras litteras solicitavimus attente ut, pro te et regni tui pace, certa suffragia faciant, et in missis et orationibus aliis te habeant commendatum. Sed et tu, fili, ut ad salutem tuam affici videaris, religiosos et alios sanctos viros continuos intercessores ad Deum piis inductionibus acquirere non omittas[3].

[1] JÉRÉMIE, X, 6.

[2] Evangile de saint Jean, I, 9.

[3] On a vu, au début de cette lettre, qu'elle avait été portée au roi d'Angleterre par un frère prêcheur qui, suivant toutes les vraisemblances, s'appelait Nicolas de Wysebech. La réponse d'Édouard II, datée du 6 février 1319, présente comme des événements assez récents l'arrivée de ce messager, et, par suite, l'expédition de la lettre pontificale dont il était porteur. Cette lettre, on l'a vu, est sans doute le document même ici publié. Il faut donc l'attribuer à la fin de 1318 ou au commencement de 1319.

78. — [PRINTEMPS 1319.]

Le Pape, dans des lettres précédentes, adressées à Philippe le Long, lui avait fait des remontrances au sujet d'un arrêt qui avait remis à Jeanne d'Artois, veuve de Gaston de Foix, la tutelle de ses enfants mineurs, avec autorisation de l'exercer en pleine liberté. Dans la suite, le sire de Sully, de l'avis des gens de Béarn, avait pris d'autres dispositions. Le Pape prie le roi de France de confirmer cette mesure et de la faire accepter par Jeanne d'Artois. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 505 ; *ibid.* 110, *ep.* 702.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Pridem tibi, fili carissime, rogando scripsisse[1] meminimus quod, cum non crederemus expediens ut dilecta in Christo filia nobilis mulier Johanna comitissa Fuxensis, relicta Gastonis quondam comitis Fuxensis, cui tutela et educatio communium liberorum dicebatur fuisse delata per curie regalis arrestum, sola gereret tutelam et educationem hujusmodi, ne propter fragilitatem sexus et juvenilem etatem, posset circa illas in pupillorum ipsorum dispendium circumscribi, de regali velles benignitate prospicere quod pupillorum ipsorum predictorum sic dirigerentur agenda, ut, ex administrationis defectu, detrimento nequirent notabili subjacere. Cum itaque super tutela et educatione liberorum ipsorum ac comitatus Fuxensis regimine per dilectum filium nobilem virum Henricum dominum Soliaci, buticularium Francie[2], de assensu gentium dilecte in Christo filie nobilis mulieris Margarite Bearnii domine, dictorum avie liberorum, certa ordinatio[3] facta

[1] Le Pape rappelle ici les lettres qui ont été ci-dessus publiées sous les dates du 29 juillet et du 3 octobre 1317.

[2] Envoyé en ambassade à Avignon en 1318, Henry de Sully se rendit de là à Toulouse, où il présida, en mars 1319, avec deux autres commissaires, les États de Languedoc. C'est sans doute vers cette époque, c'est-à-dire à la fin de 1318 ou au commencement de 1319, et en sa qualité de commissaire enquêteur, qu'il eut à intervenir dans les affaires qui compromettaient la tranquillité du sud-ouest de la France (*Grands Officiers de la couronne*, II, 857 ; — *Histoire de Languedoc*, IX, 381 et 382).

[3] On remarquera d'abord que le passage *certa ordinatio noviter facta*, venant après la mention de l'arrêt du Parlement, établit la priorité de l'arrêt sur la décision prise par le sire de Sully, décision qui doit remonter à la fin de 1318 ou plutôt au commencement de 1319, au cours de l'enquête que ce personnage faisait alors en Languedoc. D'ailleurs cette décision doit être identique avec la convention publiée, sans date précise, par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de*

noviter fuerit, per quam eorundem liberorum utilitati prospici creditur, et prefate comitisse honor et profectus servari censentur illesi, pietatem regiam quanto affectuosius possumus, requirimus et rogamus quatenus, divini amoris intuitu, et pupillaris commoditatis obtentu, necnon ob apostolice sedis reverenciam atque nostram, prefatam comitissam, modis congruentibus, ad acceptandum ordinationem predictam, de qua per eundem buticularium poteris informari, efficaciter velis inducere, ac deinde demum ordinationem eandem, pro tutioris cautele suffragio, regie confirmationis munimine roborare. Per id enim ei quem pupilis adjutorem esse psalmista [1] commemorat placebis, ut speramus, indubie, nosque qui ad pupillorum ipsorum afficimur comodum, obligabis ad grata rependia graciarum.

Datum etc. [2].

Languedoc d'après le texte conservé aux Archives des Basses-Pyrénées (*Histoire de Languedoc* X, Preuves, pp. 582 et 583 ; — *Arch. des Basses-Pyrénées*, E. 402). Cette identification une fois admise, notre document donne raison à M. Molinier, qui a cru, avec raison, reconnaître, dans la convention dont on vient de parler, un acte postérieur à l'arrêt du Parlement, quoique Dom Vaissette fût d'un avis contraire. En second lieu, il n'est pas inutile de rappeler les points essentiels de la convention conclue sous les auspices du sire de Sully : on y voit que les gens de Béarn et les officiers royaux décidèrent de remettre à Bernard-Jourdain IV de l'Isle, gendre de Marguerite de Béarn, la garde des enfants de Foix et de leurs domaines, jusqu'à leur majorité ; d'ici là, les enfants de Foix ne pourraient se marier qu'avec l'autorisation du Roi et des « amis » de leur famille ; le consentement de leur mère la comtesse Jeanne était également requis, et on lui garantissait le douaire qui lui avait été promis par contrat de mariage. Ces clauses donnaient, semble-t-il, une assez large satisfaction à Marguerite de Béarn et assuraient les intérêts des enfants de Foix, tout en sauvegardant quelques droits de Jeanne d'Artois. Toutefois le Pape, en approuvant cette décision, ne paraît pas avoir bien considéré tout ce qu'il y avait d'infamant pour Jeanne dans une mesure qui lui enlevait la tutelle de ses enfants, malgré le testament de son mari, testament confirmé par un arrêt du Parlement de Paris ; et on a peine à comprendre comment il peut dire que l'honneur de Jeanne semblait sortir intact de cette affaire. La nécessité bien établie d'enlever la tutelle à Jeanne et la bienveillance bien connue du Pape pour Marguerite de Béarn expliquent d'ailleurs cette appréciation (*Histoire de Languedoc, loc. cit.*).

[1] *Psaume* X (*Hébreu*), 14 ; CXLV, 9.

[2] Cette lettre a dû suivre d'assez près la décision du sire de Sully, dont il est question plus haut. Or cette décision, comme on l'a dit dans la note précédente, doit avoir été rendue à la fin de 1318 ou au commencement de 1319. Par ailleurs, Marguerite mourut avant le 15 juin 1319 (*Histoire de Languedoc*, IX, 385). Cette lettre ne peut donc être que de cette même année 1319, probablement du printemps.

79. — [PRINTEMPS 1319.]

Le Pape exhorte Jeanne d'Artois, veuve de Gaston de Foix, à accepter la décision du sire de Sully, qui lui avait adjoint un conseil de tutelle pour administrer le comté de Foix pendant la minorité de ses enfants. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 703.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Johanne comitisse Fuxensi.

Cum, affectu cogente materno, probabiliter presumaris ad liberorum tuorum commodum affici, si pro illis apud te intercessores existimus, facile nimirum confidimus exaudiri. Cum itaque super tutela et educatione liberorum ipsorum ac regimine comitatus Fuxensis per dilectum filium, etc., ut supra, ut creditur, et tui honor et profectus servari censentur illesi, nobilitatem tuam requirimus et rogamus attente quatenus ordinationem eandem tibi seriosius explicandam, filialis commoditatis intuitu et tue decencie ac utilitatis obtentu, velis, sublata difficultate qualibet, acceptare, ut et tibi et ipsis tuis prospicias salubriter liberis, et maternum ad illos affectum laudabiliter gerere comproberis, et nos qui hoc ipsum placidum et gratum habebimus, tuam inde promptitudinem dignis in Domino laudibus attollamus [1].

---

80. — [PRINTEMPS 1319.]

Henri de Sully, bouteiller de France, avait, au nom du Roi, renvoyé jusqu'à nouvel ordre la décision du différend qui mettait aux prises la comtesse de Foix et Garcie de Navailles. Il avait toutefois réservé le consentement de ce dernier. Le Pape prie donc le sire de Navailles de ne pas s'opposer au renvoi de l'affaire, et l'invite à profiter de ce délai pour accepter l'arbitrage pontifical et faire sa paix avec la comtesse de Foix. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 463.)

Dilecto filio nobili viro... domino de Novaliis.

Regis pacifici, *etc.* [2]. Cum itaque, sicut ad nostrum, non sine

[1] Pour la date de cette lettre, qui suit la précédente dans le registre 110, voir ce dernier document. Ces deux bulles paraissent en effet avoir été toutes les deux écrites au moment où le Pape venait d'apprendre l'ensemble des dispositions prises par le sire de Sully au sujet de la tutelle des enfants de Foix.

[2] Voir pour ce début la lettre du 31 octobre précédent. Il serait d'ailleurs difficile de dire dans quel rapport se trouvent ces deux documents. Tous les deux traitent de la même affaire dans les mêmes termes, sauf les dernières lignes.

mentis turbatione, pervenit auditum, inter te et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem, procurante pacis hoste, humani generis inimico, sit certis ex causis dissentionis exorta materia que, si potentia non viis deducta pacificis, radices altius ageret, *etc.*... : propter quod, cum executio illa que debebat super hujusmodi negocio fieri, sit usque ad certum tempus per dilectum filium nobilem virum Henricum dominum Soliaci, buticularium Francie, regia auctoritate suspensa, dummodo ad id tue beneplacitum voluntatis accedat, nobilitatem tuam rogamus, monemus et hortamur attente quatenus, pro bono pacis et ob reverentiam apostolice sedis et nostram, suspensionem executionis ipsius geras placidam atque gratam; et prudenter attento quod omnia in pace concrescunt et maxima in discordia dilabuntur, animum tuum ad concordandum cum predicta comitissa super hiis de quibus dissidium invicem vertitur libenter habilites; missurus ad nostram presenciam interim, ipsa suspensione durante, aliquem seu aliquos viros ydoneos, pacis et concordie zelatores, tue conscios voluntatis ac plena potestate suffultos, cum omnibus munimentis, rationibus et cautelis que ad negocium facient antefatum. Nos enim tenentes indubie quod comitissa prefata nostre super hiis voluntati se prompte subjiciet, licet variis et arduis negociis occupemur, parati tamen erimus circa pacificationem tuam et comitisse predicte votive labores nostros impendere ac solerter operam adhibere, sperantes in rege pacifico quod discordia ipsa ad utriusque partis comodum, dummodo se rationi subjiciat, pacis et concordie remedio sopietur. Sic itaque, fili, te nostris in hac parte persuasionibus flexibilem prebeas quod evidencia facti te doceat zelari pacem et jurgia execrari, et exinde tranquillitas optata proveniens tibi cedat ad gaudium, nostrisque in hac parte desideriis, quibus non que nostra sunt querimus, sed ad dissidentium intendimus comodum, satisfiat.

Datum ut supra[1].

[1] La mention d'Henri de Sully comme bouteiller de France exclut de l'année 1316 et du premier trimestre de 1317 cette lettre, qui n'a aucune date explicite (voir ci-dessus la lettre du 1er avril 1318 adressée au sire de Sully). D'autre part, cette lettre est antérieure à la mort de Marguerite de Béarn, dont le décès eut lieu avant le 15 juin 1319 (*Histoire de Languedoc*, IX, 385). Enfin ce

81. — 24 MARS 1319.

Lettres de sauvegarde adressées par le Pape à l'évêque de Sarlat, à un archidiacre de Paris et à l'archidiacre de Bezaume, au diocèse de Bazas, en faveur de Pierre-Béraud, archidiacre au diocèse de Bayeux. (*Reg. Vat.* 69 : *Curiales, ep.* 83.)

Venerabili fratri episcopo Sarlatensi[1], *et dilectis filiis Parisiensis, ac Vesalmensi*[2], *Vasatensis archidiaconis ecclesiarum.*

Inter alia que nobis ex solicitudine officii pastoralis incumbunt, *etc.*..... Sane pro parte dilecti filii Petri Beraldi archidiaconi de Citravada in ecclesia Baiocensi fuit propositum coram nobis quod plerumque contingit sibi super beneficiis et bonis suis ecclesiasticis molestias et injurias irrogari; quare nobis humiliter supplicavit ut, cum valde difficile sit ei et procuratoribus suis ad nos pro singulis querelis habere recursum, providere sibi super hoc paterna diligencia dignaremur.

Nos igitur adversus hujusmodi presumptores de illis volentes ipsi

document est peut-être en relation avec la mission qu'Henri de Sully remplit en Languedoc à la fin de 1318 ou au commencement de 1319. A s'en tenir là, ce serait à cette période qu'on devrait attribuer ce document. On peut, semble-t-il, le rapprocher des deux précédents, et en fixer la date au printemps de 1319.

[1] Raymond de Roquecorne, déjà mentionné ci-dessus (n° 65).

[2] L'archidiaconé de Bezaume comprenait vraisemblablement toute la partie du diocèse de Bazas comprise entre la Garonne et la Dordogne. La Réole est aujourd'hui la ville principale de cette région, qui composait jusqu'au XIII[e] siècle la majeure partie de la vicomté de Bezaume. Il existait au diocèse d'Agen, dans la partie limitrophe du diocèse de Bazas, un autre archidiaconé de Bezaume dont on trouvera le détail dans l'étude consacrée par M. Bladé à cette région. Il n'est pas fait mention, dans les textes présentés par M. Bladé, d'un archidiaconé de Bezaume au diocèse de Bazas. D'ailleurs la mention *diocesis Vasatensis* que renferme notre bulle confirme au fond ce qui a été dit par M. Bladé au sujet de la situation véritable de la vicomté de Bezaume et de l'extension primitive du diocèse d'Agen : ce diocèse aurait compris, dans le haut Moyen-âge, sous le nom collectif de pays de Bezaume, non seulement l'archidiaconé de ce nom au diocèse d'Agen tel qu'il apparaît dans les textes de la fin du Moyen-âge, mais aussi presque tout le pays dont La Réole est aujourd'hui le chef-lieu. Cette région fut ensuite, peut-être vers le X[e] siècle, rattachée au diocèse de Bazas. Ainsi on s'explique facilement l'existence de deux archidiaconés de Bezaume situés dans deux diocèses différents et limitrophes (Jean-François BLADÉ, *Notice sur la vicomté de Bezaume, le comté de Benauges, les vicomtés de Brulhois et d'Auvillars, et les pays de Villandraut et de Çayran.* Bordeaux, 1878).

Petro remedio subvenire, per quod ipsorum compescatur temeritas, et aliis aditus committendi similia precludatur, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios prefato archidiacono vel procuratori aut procuratoribus suis oportuni favoris presidio efficaciter assistentes, ipsum super beneficiis et bonis eisdem, tam illis videlicet que est assecutus, quam hiis que ipsum assequi, dante Domino, contingerit in futurum, cum ea habuerit aut ipsorum fructibus, redditibus, proventibus et juribus vel eorum pretextu non permittatis ab aliquibus indebite molestari, exhibituri eisdem archidiacono et procuratoribus, cum ab ipsis vel eorum aliquo fueritis requisiti, de quibuslibet predicto archidiacono super beneficiis, bonis, fructibus, redditibus, proventibus et juribus supradictis, vel eorum aliquo seu aliquibus, molestias vel injurias irrogantibus, cujuscunque dignitatis vel conditionis aut status existant, necnon de quibuslibet molestiis, injuriis atque dampnis presentibus et futuris, in illis videlicet que judicialem requirunt indaginem, de plano, sine strepitu et figura judicii, in aliis vero, prout qualitas ipsorum exegerit, justicie complementum, molestatores et injuriatores hujusmodi et contradictores quoslibet per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo.

Non obstantibus constitutionibus tam felicis recordationis Bonifacii pape VIII predecessoris nostri quarum prima cavetur ne quis, certis exceptis casibus, extra suam civitatem et diocesim [1], secunda vero ne reus alterius diocesis ultra unam dietam a finibus ejusdem diocesis ad judicium evocetur [2], quam de duabus dietis editis in concilio generali [3], et quibuscunque aliis a predecessoribus nostris Romanis pontificibus super hoc editis, dummodo ultra terciam vel quartam aliquis extra suam diocesim auctoritate presentium ad judicium non trahatur; seu si aliquibus a sede apostolica sit indultum quod excommunicari, suspendi vel interdici non possint per litteras apostolicas que de indulto hujusmodi plenam et expressam non fecerint mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgencia, cujuscunque tenoris existat, per quam presentibus

[1] *Bul. rom.*, édition de Turin, t. IV, p. 128; — *Corp. jur.*, éd. Friedberg, II, 982.
[2] *Corpus juris canonici, in Sexto*, lib. I, tit. III, de *Rescriptis*, cap. XI.
[3] *In Clementin;* lib. II, tit. II, *de foro competenti.*

non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri valeat vel differri, et de quo cujusque toto tenore de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis.

Ceterum volumus et apostolica auctoritate decernimus quod a data presentium sit vobis et unicuique vestrum in premissis omnibus et eorum singulis potestas et jurisdictio arttributa, quodque in eo vigore illaque firmitate possitis auctoritate nostra in predictis omnibus et pro predictis procedere, ac si vestra jurisdictio in premissis omnibus et singulis per citationem vel modum alium perpetuata legitimum extitisset.

Datum Avinione VIIII kalendas aprilis anno tercio.

---

82. — [PREMIER TRIMESTRE 1318-1319.]

Le Pape demande au roi de France de s'en tenir, au sujet du différend qui mettait aux prises les maisons de Foix et d'Armagnac et qui avait pour objet spécial la possession du Gabardan, à la décision prise par le sire de Sully, du consentement de Marguerite de Béarn et de Roger d'Armagnac. Il prie encore le Roi de retarder jusqu'à la la Pentecôte le terme de l'assignation par laquelle le sénéchal de Toulouse, ignorant cet arrangement, a cité les deux parties à comparaître devant le Parlement de Paris. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 533.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Quoniam ad subjectorum tuorum quietem laudabiliter affici crederis, idcirco pro hiis que ad eorum faciant tranquillitatem et pacem confidenter erga regiam celsitudinem vices assumimus rogatoris. Cum itaque dilectus filius nobilis vir Henricus dominus Soliaci, buticularius Francie, super dissidio quod inter dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matheam comitissam et dilectum filium nobilem virum Bernardum natum ejus, comitem Armaniaci, ex una parte, et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam dominam Bearnii, prefate comitisse sororem, ex altera, super facto de Gavardano vertitur, certam pro bono pacis ordinationem[1] fecerit, de assensu dilecti filii Rogerii electi Vau-

[1] On a vu plus haut, dans une lettre adressée au Roi, sous le n° 78 (p. 122, n. 3), que le sire de Sully, au commencement de 1319 ou à la fin de 1318, avait pris un arrêté définitif au sujet de la tutelle des enfants de Foix, et l'on a vu que cet arrêté devait être identique, au moins quant au

rensis, filii comitisse et germani comitis predictorum, ac gentium domine Bearnii memorate, excellentiam tuam affectuose rogamus quatenus ordinationem eandem, de qua per buticularium ipsum poteris informari, ob apostolice sedis reverenciam atque nostram, necnon propter spem pacis inter partes ipsas facilius, actore Domino, reformande, habere velis acceptam et gratam.

Et quia dilectus filius nobilis vir... senescallus Tholosanus predicte ordinationis ignarus, diem lune ante instantem dominicam in ramis Palmarum eisdem partibus Parisius assignavit[1] super negocio memorato, placeat tibi, quesumus, premissa de causa, usque ad proximum festum Pentecostes assignationem ipsam suspendi mandare, ut exinde regi pacifico placeas, et nos qui ad concordiam partium ipsarum afficimur, regie devotionis promptitudinem condignis gratiarum actionibus prosequamur.

Datum etc.[2]

fond, à la convention publiée par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc*, au tome X, Preuves, pp. 582, 583. Ce rapprochement conduit à en faire un autre. On lit encore dans le texte de cette convention, que les gens du Roi avaient pris une décision au sujet du Gabardan, de Gabarret et au lieu de *Gerrada* (Herré (?), département des Landes), disputés, comme on sait, entre les maisons de Foix et d'Armagnac. Il fut statué, d'après ce texte, que ces domaines seraient placés provisoirement au nom du Roi sous la garde du comte de Comminges et du sire de l'Isle-Jourdain, en attendant une solution définitive. Déduction faite des frais de garde, les revenus de ces domaines devaient être attribués à Marguerite de Béarn et aux enfants de Foix. Cette décision des gens du Roi doit être celle-là même dont parle ici le Pape en l'attribuant au sire de Sully. Elle était en somme assez favorable à Marguerite, et on conçoit que le Pape, toujours si dévoué aux intérêts de cette comtesse, en demandât le maintien.

[1] On sait que le sénéchal, à la date du 10 mars 1318, assigna les parties devant le Parlement (DOAT, t. 181, f. 183, d'après l'*Histoire de Languedoc*, IX, 385). C'est peut-être à cette assignations que le Pape se réfère, quoique cette conjecture ne s'accorde guère avec l'attribution de cette lettre à l'année 1319.

[2] Cette lettre sans date est certainement postérieure à la promotion de Roger d'Armagnac à l'évêché de Lavaur (26 octobre 1317, d'après la lettre publiée plus haut sous le n° 25). D'autre part, le Pape parle de Bernard d'Armagnac comme étant encore en vie; or Bernard mourut au commencement de juin 1319 (voir plus loin le n° 91). Il n'est pas facile d'indiquer avec plus de précision la date de cette lettre, qui ne porte pas même d'indication de mois. Le Pape écrit à une date antérieure de peu de temps au lundi qui précède la solennité d'un dimanche des Rameaux; c'est ce qui ressort d'un passage de la lettre elle-même. Il est sans doute question du dimanche des Rameaux de 1319 (1er avril), et du lundi 26 mars 1319. En effet, le Pape parle de l'arrangement ménagé par le sire de Sully à une date qu'on a cru pouvoir fixer au commencement de

83. — [Vers la fin de Mars 1319].

Le Pape, désirant conférer de certaines affaires avec Bernard de Comminges et Bernard de l'Isle Jourdain, prie le roi de France de vouloir bien dispenser ces deux seigneurs de prendre part en personne à l'expédition de Flandre. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 593.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Cum dilecti filii nobiles viri Bernardus comes Convenarum, et Bernardus Jordani dominus de Insula, miles, celsitudinis tue fideles, se cum certe gentis armigere comitiva paraverint ad veniendum contra Flandrenses [1], et alias mandatis regiis parituri, eorundemque nobilium in partibus istis presenciam, propter aliqua que imminent expedienda cum eis, reputemus nobis plurimum oportunam, serenitatem regiam affectuose rogamus quatenus, nostrarum precum instancia, eisdem nobilibus, quod, prius per eos ordinatis certis ydoneis capitaneis super gente predicta qui, una cum eisdem gentibus, ad servicia regia debeant se conferre, in istis partibus valeant remanere, regia celsitudo concedat de gratia speciali.

Datum [2].

l'année 1319 ou à la fin de 1318. Grâce à cet arrangement, la querelle paraît avoir été assoupie pendant plusieurs années. On peut donc exclure cette lettre de l'année 1318, et la reporter au premier trimestre de l'année 1319. Elle est peut-être du 18 janvier. En effet, la lettre qui la précède immédiatement dans le registre porte la date : *XV kalendas februarii* (Cf. l'avant-dernière note).

[1] Le 7 juin 1319, le Roi fit convoquer, pour prendre part à la guerre de Flandre, les nobles des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. Étaient compris dans la sénéchaussée de Toulouse : le comte d'Armagnac, le comte de Fezensaguet, Raymond Hunaud de Lanta, les comtes de Montlezun et d'Astarac, et enfin Bernard Jourdain de l'Isle, destinataire de la présente lettre. Dans la sénéchaussée de Carcassonne, on cite le comte de Foix. Le rendez-vous était fixé à Arras, pour le 12 août. Il fallut, à la date du 7 juillet 1319, renouveler cet ordre auquel, sous divers prétextes, plusieurs nobles prétendaient se soustraire, entre autres Amalric de Narbonne, tuteur du jeune comte d'Armagnac (*Histoire de Languedoc*, IX, 384, 385).

[2] On trouvera une allusion à la présente lettre dans le document du n° 86, sous la date du 29 avril 1319. Elle est donc quelque peu antérieure à cette date. D'autre part, écrite au moment où s'organisait l'expédition de Flandre, elle ne remonte pas plus haut que le commencement de 1319. Remarquons encore que le Pape demande au Roi de permettre aux deux seigneurs gascons de rester à Avignon : *in partibus istis valeant remanere.* Ceci suppose qu'au moment où le

84. — 1er Avril [1317-1319].

Le Pape présente ses condoléances à Marguerite de Béarn au sujet de la mort récente de sa fille Marguerite de Foix, mariée au sire de l'Isle Jourdain. Il lui recommande le mari et les enfants de la défunte, spécialement Marguerite de l'Isle Jourdain, nièce [par alliance] de Jean XXII. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 510.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarite domine Bearnii.

Prepara, quesumus, filia, in spiritu fortitudinis mentem tuam, et salutaria monita quibus te oraculo paterne consolationis alloquimur devote suscipias; que, et si aliquam amaricationem exterius sapiant, in tuis tamen precordiis pro conservanda debita magnanimitate dulcescant. Nosti quidem quod rerum mundanarum velut corruptibilium figura preterit[1]; nichilque quod sub sole nascitur firmamento solido stabilitur[2]; cum et nata pereant, erecta decidant, et sublimata decrescant; quo fit ut eo rationabilius cuncta mereantur sapientum subjacere despectibus quo incertius abeunt dum certius possidentur. Nosti quod, ut acerbitatem fati mitigaret equalitas humane sortis, edictum commune factum est omnibus, a quo dignitatis vel nobilitatis eminencia neminem eximit. Nullum contra illud potentia, nullum divitie muniunt, nec ad mitiorem illius sententiam etatis miseratio provocat nec sexus invitat; immo sic illud indifferens esse cunctis Dominus omnium voluit quod ab illo etiam proprio filio non pepercit[3]. Que igitur querela de mortuis, quos post hujus mundi miserias, post immensas angustias, post labores innumeros, requies excipit, si merita precesserunt? Que causa dolendi si caris miseriarum finis, angustiarum terminus, laborum exitus sub mortis nomine, quoad bonos, opinione magis hominum quam veritate orribili, tribuatur?

Profecto, filia, si hec et hiis similia meditationis attente censura

Pape écrit ces paroles, ces deux personnages sont déjà arrivés à Avignon, ou indique tout au moins un voyage à la curie fait ou projeté vers cette époque par le sire de l'Isle et le comte de Comminges. Or, à la date du 24 mars 1319, Bernard Jourdain de l'Isle se trouvait certainement à Avignon (voir ci-dessous page 134, note 2). C'est donc vers cette époque qu'il faut placer la lettre pontificale qu'on vient de lire.

[1] Ire Épitre aux Corinthiens, VII, 31.

[2] Eccle., II, 11.

[3] Épitre aux Romains, VIII, 32.

recenseas, ultro se tibi offeret de transitu nate tue [Margarite] quondam domine Insule[1], consolationis multe materia, et ex eo potissime finem meroris indicet quod eadem nata tua usque ad extremum vite, gratia largiente divina, ratione ac bona memoria viguit, et concesso sibi satis longo confitendi ac penitendi spacio laudabiliter usa fuit. Nos etiam ex potestate nobis divinitus attributa, eam, in quantum claves ecclesie se potuerunt extendere, absolvendam duximus a pena pariter et a culpa; sicque demum, sacramentis omnibus ecclesiasticis devote susceptis, spiritum Domino reddidit, et mundo mortua eternos, ut speramus firmiter, dolores evasit, victura cum beatissimis spiritibus perenniter in excelsis, ubi eam, ut pie credimus, efficacem oratricem habebis.

In hiis itaque, filia, debitam consolationem assume, et non immemor eximii prophetarum[2] qui, licet amare egrotum filium fleverit, tamen mortuum non ploravit, ne divine videretur contrarius voluntati, ad instar illius non exacerbes nomen domini Dei tui, impacienter ferendo dispositionem illius in nate vocatione predicte; sed que posita es ad regimen aliorum, consolare alios in te ipsa, ut sis presentibus in exemplum laudande constancie, et posteris in doctrinam; presertim cum ipsa nata tua prolem utriusque sexus, utique bone indolis, post se reliquerit, que suam tibi representare poterit genitricem, ut propago respondeat pro radice. Ipsam autem prolem et specialiter Margaritam[3] neptem nostram, necnon dilectum filium nobilem virum Bernardum dominum Insule, prolis genitorem ejusdem, quanto affectuosius possumus, tue benivolencie commendamus; ut affectum quem ad matrem habuisse dinosceris, ad virum et liberos propagare commendabiliter censearis.

Datum kalendis aprilis[4].

[1] Marguerite de Foix, fille de Marguerite de Béarn et de Roger-Bernard III de Foix, avait été, en 1288, promise en mariage à Bernard Jourdain IV, seigneur de l'Isle; elle l'épousa le 29 novembre 1291, et eut cinq enfants de cette union (*Histoire de Languedoc*, IX, 119, 120, d'après le cartulaire de l'Isle-Jourdain).

[2] II Rois, XII, 15, 23.

[3] Marguerite de l'Isle-Jourdain, mariée à Arnaud Duèze, vicomte de Carmaing et fils d'un frère de Jean XXII, Pierre Duèze, qui figure dans la lettre suivante.

[4] Cette lettre de condoléances, datée simplement du 1er avril, ne peut être postérieure à l'année 1319, puisque Marguerite de Béarn mourut au printemps de

85. — 5 AVRIL [1319].

Pierre Duèze avait acheté au comte d'Évreux la seigneurie de Négrepelisse et la terre de Tulmon, situées dans la sénéchaussée de Périgueux et Cahors, pour la somme de cinquante-sept mille livres petits tournois. Le prix avait été payé en partie par le roi de France, qui avait compté au vendeur vingt-sept mille livres tournois au nom de Pierre Duèze : celui-ci se trouvait donc engagé envers le Roi pour ladite somme. D'autre part, le roi de France, en vertu de conventions relatives à la croisade, était débiteur du Pape pour la somme de cent mille livres petits tournois. Pierre Duèze alors, se chargeant à son tour d'une partie des dettes du Roi, avait payé à la Chambre apostolique vingt-sept mille livres tournois pour lesquelles, comme on l'a vu, il était lui-même débiteur du Roi. En conséquence, Jean XXII, par les présentes, déclare le Roi libéré de ses dettes personnelles jusqu'à concurrence de ladite somme de vingt-sept mille livres tournois, équivalant à trente-six mille florins. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 242.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Dudum, ad tue petitionis instanciam, pecuniam decime omnium ecclesiasticorum proventuum per felicis recordationis Clementem Papam V, predecessorem nostrum, in regno Francie imposite in terre sancte subsidium convertende, pro uno anno duntaxat, videlicet pro anno Domini millesimo CCCXVII, celsitudini tue per venerabilem fratrem nostrum[1] episcopum Antissiodorensem et dilectos filios magistrum Gaufridum de Plexeyo canonicum Parisiensem, notarium nostrum, et [...] abbatem monasterii sancti Dionysii in Francia[2], Parisiensis diocesis, collectores dicte decime per ipsius predecessoris litteras deputatos[3] fecimus mutuari etetiam assignari; hoc inter nos et te specialiter acto quod, de dicta pecunia, centum milia florenorum auri, pro quodam particulari passagio in subsidium dicte terre inter nos et gentes tuas de tua consciencia

cette même année. Si l'on connaissait la date exacte de la mort de sa fille Marguerite de Foix, on pourrait déterminer avec plus de précision la date de notre document. Quoi qu'il en soit, il a été écrit le 1er avril de l'une des trois années 1317, 1318, 1319 : cela suffit pour permettre de reconnaître une erreur dans l'assertion de Monlezun, qui place la mort de Marguerite de Foix en 1323 (*Histoire de la Gascogne*, III, 259).

[1] L'évêque d'Auxerre était alors Pierre de Grès (*Gallia Christiana*, XII, 314).

[2] L'abbé de Saint-Denys, Gilles de Pontoise, joua un rôle politique sous le règne de Philippe V. Il fut libéré au mois de septembre 1319 des fonctions de collecteur de la dîme accordée au roi de France (*Gallia Christiana*, VII, 397).

[3] Le registre porte : *deputatis*.

ordinato, ad nostram requisitionem nobis faceres assignari. Cum autem dilectus filius nobilis vir Petrus de Duesa[1], miles, ratione venditionis sibi facte per dilectum filium nobilem virum Ludovicum clare memorie regis Francie filium, comitem Ebroicensem[2], seu procuratorem suum ad id specialiter ordinatum, de castro seu villa Nigrepellicie, et bastida Dalbias, sancti Stephani, de Taugia, et de Langiaco, senescallie Petragoricensis et Caturcensis, et pertinenciarum eorundem, et de omni jure quod dictus comes habebat seu habere poterat in terra Tulmonis, in quinquaginta septem milibus librarum turonensium parvorum dicto comiti teneretur eo nomine, ipsius Petri Duesa pro dicto debito et exoneratione ipsius, triginta sex milia florenorum auri pro XXVII milibus librarum turonensium parvorum de pecunia tua dicto comiti solvi feceris etetiam assignari; idemque Petrus Duesa tuo nomine de dictis triginta sex milibus florenorum satisfecerit nobis, [et] integraliter duxerit persolvenda; nos, ad futuram memoriam et cautelam, predicta triginta sex milia florenorum auri a dicto Petro, tuo nomine, de dictis triginta sex[3] milibus florenis auri, recepisse, et integraliter numerata nobis fuisse habuisse (*sic*) fertur satisfecisse presentium tenore fatemur, ipsique in extenuationem dicti debiti centum milium florenorum auri, volumus computari; propter quod te et successores tuos ac regnum tuum de dictis triginta sex milibus florenorum auri absolvimus et quitamus, presentes litteras,

[1] Pierre Duèze, frère de Jean XXII (voir la lettre du 1er avril 1318, p. 37, n. 5).

[2] Louis, comte d'Évreux, fils de Philippe le Hardi, et grand-père de Charles le Mauvais, roi de Navarre, est présenté dans ce passage comme étant encore en vie; il mourut le 19 mai 1319 (*Art de vérifier les dates*, éd. de 1818, t. XII, p. 474; — *Grands officiers de la couronne*, I, 280). Les localités dont le nom suit étaient des bastides qui se trouvent aujourd'hui dans le département du Tarn-et-Garonne. Négrepelisse est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montauban. Albias et Saint-Étienne-de-Tulmon sont dans le canton de Négrepelisse. Il en est de même du lieu de *Tauge*, ailleurs appelé Sainte-Marie-de-Tauge ou de Danias; il comprenait en 1319 quatre-vingt-quinze feux. Léojac est dans le canton de Montauban. La seigneurie de Négrepelisse avait été léguée au comte d'Évreux par Philippe le Hardi; Louis le Hutin lui céda, en outre, la terre de Tulmon. Le comte d'Évreux, en présence de Bernard Jourdain de l'Isle, vendit ces terres à Pierre Duèze, par acte du 24 mars 1319 (Archives de Tarn-et-Garonne, inventaire des titres de Négrepelisse, L. I, n. 9; d'après F. Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, I, 177 et suiv.; — Baluze, *Vitæ Paparum*, I, 795.)

[3] Ce passage est certainement altéré. Le registre porte : *septem milibus*.

nostra vera bulla munitas, magnitudini tue in testimonium solutionis hujusmodi recondentes.

Datum nonis aprilis [1].

---

86. — 29 Avril 1319.

Le Pape fait savoir à Bernard Jourdain de l'Isle qū'il a demandé au roi de France de dispenser ce seigneur, ainsi que le comte de Comminges, de prendre part personnellement à l'expédition de Flandre ; d'ailleurs la lettre par lui adressée au Roi ne sera présentée à ce prince que sur l'avis favorable du sire de Sully. Il se plaint ensuite amèrement que Bernard Jourdain, trompé par un Italien nommé Marsile et par le prieur de Montfaucon, ait envoyé ce dernier au comte de la Marche pour le prier de prendre la direction du parti gibelin en Italie, c'est-à-dire d'un parti qui comprend les pires ennemis du Saint-Siège et du roi de Sicile. Il presse le sire de l'Isle d'écarter de ses conseils le prieur de Montfaucon. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 995.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo Jordani militi, domino Insule.

Ex tuarum, fili, litterarum serie percepimus evidenter quod in nonnullis nostrorum negociis diligenter et solicite te gessisti, super quo tuam prudenciam comendamus, sciturus quod dilectum filium Guilhelmum del Cunh capellanum nostrum, cum suorum meritorum intuitu, cum tuorum precaminum interventu, suis [2] loco et tempore libenter habebimus, quantum decenter poterimus, commendatum. Per decanum Xanctonensem nuper, dum recessit a nobis iturus in Franciam, scripsimus [3] carissimo in Christo filio nostro Philippo regi Francorum illustri, pro te ac dilecto filio nobili viro comite Convenarum, ut, cum vestra presencia esset nobis plurimum oportuna, placeret serenitati regie ut, ordinatis capitaneis sufficientibus qui preessent armigere genti vestre,

[1] Le comte d'Évreux, on l'a vu dans l'avant-dernière note, mourut le 19 mai 1319, et cette lettre, datée du 5 avril, le suppose encore vivant. Elle est d'ailleurs postérieure à la vente du 24 mars 1319 ; on peut donc l'attribuer avec certitude à l'année 1319. La combinaison imaginée par Jean XXII pour rentrer dans ses fonds était assez ingénieuse. Philippe V paraît s'y être prêté de bonne grâce, car, au mois de mai, il ratifia la vente faite à Pierre Duèze (F. Moulenq, *loc. cit.*, p. 180).

[2] Le registre porte : *seu*.

[3] Voir ci-dessus la lettre du n° 83.

possetis ad nostram presenciam vos conferre; que quidem littere sunt, juxta dispositionem dilecti filii Henrici domini de Soliaco, buticularii Francie, si expediens fuerit, presentande. Ceterum quia statum regis prefati et omnium domus sue desideramus prosperum et felicem, de illo ac tuo per te obtamus (*sic*) reddi,quotiens se oportunitas offerret, certiores.

Ad hec de ordinatione illius nobilis non indigne miraris, nec nos sufficimus admirari [1]. Ceterum, fili, nosse te volumus nos, non absque turbatione grandi animi, percepisse quod virum illum nequam priorem Montis Falconi [2], et illum Ytalicum, qui dicitur Marcillo [3], ad presenciam dilecti filii nostri Caroli clare

[1] Le Pape paraît se référer dans ce passage à une mesure prise par le sire de Sully. Il en témoigne son déplaisir, sans s'expliquer sur ce point.

[2] Il résulte des actes du procès des Templiers qu'en 1309 un co-prieur de Montfaucon, nommé Florian, originaire de Béziers, extorquait aux malheureux chevaliers des aveux arrachés par la torture. Le même personnage, au témoignage d'Arnaud Augier, biographe de Clément V et originaire lui-même de cette ville, avait précédemment abusé de la confiance d'un Templier avec qui il était emprisonné dans un château du Toulousain : se servant des révélations de son compagnon, il avait lancé contre l'Ordre tout entier des accusations qui furent le point de départ juridique de tout le procès. — Cet odieux personnage, nommé Florian dans les actes du procès et Squin de Florian par Arnaud Augier, est-il identique à celui dont il est question dans la lettre de Jean XXII ici publiée? On est fortement tenté de le croire, soit à raison de la qualité de prieur de Montfaucon qui lui est attribuée de part et d'autre, soit à cause de la mauvaise opinion que Jean XXII avait de lui. Il est plus difficile de déterminer ce qu'il faut entendre par ces mots : *prior de Montefalcone*. On ne connaît au XIVe siècle aucun prieuré régulier de ce nom. Mais il existe encore plusieurs Montfaucon, par exemple dans les départements des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège et du Gard. Une de ces paroisses a pu être dans l'origine un prieuré plus tard sécularisé ; au XIVe siècle, le titulaire de ces prieurés, par un abus trop fréquent, était parfois un laïque (MICHELET, *Procès des Templiers*, I, 26 et 37 ; — BALUZE, *Vitæ Paparum*, I, 99 ; — *Histoire de Languedoc*, IX, 298). A la rigueur, dans notre texte, la dénomination de *Montefalcone* pourrait être un nom de famille. Il est certain qu'une famille de *Montfaucon* a joué un rôle assez important en Languedoc au XIIIe et au XIVe siècle ; elle était alliée à la maison de Comminges (*Histoire de Languedoc*, IX, index : Montfaucon ; — *Reg. Vat.* 68, epp. 1396 et 1635). Un évêque de ce nom occupa le siège de Couserans à la fin du XIIIe siècle (*Gallia Christiana*, I, 1133).

[3] Faut-il reconnaître dans l'Italien dont parle ici le Pape, le fameux Marsile de Padoue, gibelin fougueux et auteur du *Defensor pacis*, qui avait été élu précédemment recteur de l'Université de Paris? Le rôle que Jean XXII prête au personnage ici mentionné pourrait le faire supposer. S'il en est ainsi, il resterait à expliquer par quel concours de circonstances le sire de l'Isle avait pu entrer en relations avec Marsile, qu'il avait peut-être rencontré à Paris en se rendant en Flandre.

memorie regis Francie filii, comitis Marchie, ad instanciam tirannorum partis gebeline Ytalie destinasti, ad tractandum quod idem comes capitaneatum partis gebeline Ytalie debeat acceptare, non attendens quod iidem tiranni sunt cum suis fautoribus, suis exigentibus demeritis, excommunicationis innodati sentencia, et eorum terre supposite ecclesiastico interdicto, quodque carissimi filii nostri Roberti regis Sicilie illustris, sunt hostes publici et notorii inimici[1], nec in consideratione deducto quod procurare talia nichil aliud est quam ipsum comitem, quod absit, nobis et regi predicto adversarium constituere, et nos sibi, ipsumque inducere ad persequendum quos ejus progenitores fuerant hactenus prosecuti.

Vide, fili, et diligenter considera si hec prudenter egeris, si honorem tuum servaveris in premissis, et, quod minus provide actum est, stude provide revocare. Suasimus tibi, fili, alias et adhuc suademus ut illum priorem elongares a tuo consorcio, et ejus consilia devitares, que te utique deduxerunt ad non parva pericula, et, si sequi continuaveris, vereremur quod ad irreparabilia te deducant.

Datum Avinione III kalendas maii, pontificatus nostri anno tercio.

[1] Par suite de l'éloignement du Pape et de la lutte entre les deux prétendants à la couronne impériale, Louis de Bavière et Frédéric d'Autriche, l'Italie était à cette époque déchirée par des factions diverses qui se groupaient, comme par le passé, sous le nom de *guelfes* et de *gibelins*. Les premiers se posaient en défenseurs des droits temporels et spirituels du Saint-Siège, et reconnaissaient pour leur chef le roi de Naples, Robert d'Anjou. Les gibelins, au contraire, ralliaient tous les ennemis du Pape; ils se groupaient autour des Visconti de Milan et de l'empereur Louis de Bavière que Jean XXII se refusait à reconnaître. Leur opposition, sous l'influence de Marsile de Padoue, prenait une couleur théologique et devait aller jusqu'à la création d'un antipape. Le roi de France soutenait les guelfes. Toutefois, comme le dit M. Paul Fournier dans son bel ouvrage sur le royaume d'Arles, au sujet des événements de 1320, « il « semble que, dès cette époque, les Visconti aient gagné à leur cause les sympa- « thies des princes de la maison de France... Le Pape ne se trompe pas quand il « exprime la crainte que les Capétiens ne soient tombés dans les pièges « des démons, c'est-à-dire des gibelins de Lombardie » (*Le royaume d'Arles et de Vienne*, pp. 383 et 384. Paris, 1891). La lettre qu'on vient de lire prouve l'exactitude de cette appréciation, et de plus fait voir que les intrigues des gibelins à la Cour de France remontaient à l'année 1319.

87. — [8 Mai (?) 1319].

Le Pape recommande sur un ton très sévère à Guillaume de Flavacour de maintenir de tout son pouvoir l'union entre le comte de la Marche et le roi de France son frère. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 180.)

Dilecto filio magistro Guillelmo de Flavecuria archidiacono Rothomagensi, dilecti filii nobilis viri Caroli comitis... Marchie... cancellario.

Nosti, fili, quantum sit ei qui pacis est actor fratrum grata concordia, quam bonum pariter et jocundum, immo quam delectabile censeatur et utile fratres in unum per unanimitatis observanciam habitare. Unde tanquam in hoc divine conscius voluntatis, quodcumque potest manus tua, cum omni que datur instancia, operari debes instantius qualiter inter carissimum in Christo filium nostrum Philippum regem Francie et Navarre illustrem, et dilectum filium nobilem virum Carolum comitem Marchie, fratrem suum, cujus existis obsequiis, nulla radix amaritudinis germinet, sed fraternitatis unitas invicem inconcussa perduret. Audivimus etenim et egro animo recensemus quod comes ipse juvenilis animi votum sequens, et assistentium sibi maligna forsan suggestione seductus[1], pretextu quarundam adinventionum prodeuntium de fornace malicie, regem ipsum scandelizare, presertim in personis quibusdam sibi conjunctis et affinibus nititur, et longanimitate regie benignitatis abutens, occasionem querere se a regis ipsius benevolencia subducendi videtur. Porro non id a progenitorum suorum laudabilibus actibus elicit qui, nedum fratribus suis regia dignitate fulgentibus, sed primogenitis etiam aliis, reverenciam consueverunt et obedienciam exhibere; non id exigit presentis impaccati conditio temporis, in quo deberet ipsi regi viriliter et constanter assistere, et a quibuslibet scandali productivis, etiam si, quod absit, justa querela subesset, penitus abstinere.

Quia igitur in ipsius comitis oculis sic graciosus existere diceris

[1] Le Pape parle ici en termes très durs des mauvais conseillers du comte de la Marche. Si l'on rapproche ce passage des menaces qu'il adresse à la fin de sa lettre à Guillaume de Flavacour, on arrive à conclure que Jean XXII plaçait ce personnage en première ligne au nombre de ces mauvais conseillers.

ut tua censeantur accepta sibi fore consilia, devotionem tuam monemus, rogamus et hortamur in Domino, per apostolica tibi scripta in virtute sancte obediencie precipiendo mandantes quatenus, in serviendo eidem comiti precipue querens de divina retributione mercedem, suadere sibi efficaciter studeas quod, in premissis non quid velit, sed quid velle debeat prudenter inspiciens, et tam illis quam in aliis que agenda occurrerint non solum initium, sed et prosecutionem et finem preambula et attenta meditatione discutiens, circumspecte quoque considerans quod per talia, nedum regem pertubat eundem, quin etiam satisfacere votis odientium se festinat, ab inceptis improvide curet resipiscere penitus, nil faciat, nil attemptet per quod divinam et regis ipsius indignationem aliquatenus provocet, gravem ponat in sui nominis gloria maculam, et imminentibus periculis se imprudenter exponat; nullum ei in hiis que ad justiciam pertinent obstaculum ingerat, sed se sibi, ut tenetur, obedienter ac devote submittat. De ipsius namque regis bonitate speramus quod, si dictus comes se sibi in vera humilitate fratrem exhibebit et subditum, ipse, non solum se pium ei regem exhibebit et dominum, sed in omni mansuetudine et caritate germanum; in hiis et aliis omnibus, que ipsius comitis saluti et honori convenient, veritati non parcas, sed et ei salubriter et fideliter consulas, prout Dominus ministrabit, et proinde divinam tibi graciam impetres, benevolenciam dicti regis illibate conserves, et nobis ac apostolice sedi commendandus occurras; qui equidem de contrario iram Dei in die ire thesaurizare tibi posses, et regiam indignationem, que mortis nuncio comparatur [1], non indigne vereri, et increpationem apostolicam et correctionem asperam formidare.

Datum [2].

[1] Proverb., XVI, 14.

[2] Le dernier document daté dans le registre est du 8 mai. Cette lettre est certainement antérieure au 9 juillet 1319, date de la promotion de Guillaume de Flavacour à l'évêché de Viviers (*Reg. Vat.* 69, ep. 1459). D'autre part, ce qui y est dit des relations déjà tendues entre le roi de France et le comte de la Marche concorde très bien avec ce qu'on a lu dans la lettre précédente (29 avril 1319), au sujet des intrigues pouvant avoir pour résultat de semer la division entre les deux frères. La vivacité même des remontrances adressées à Guillaume de Flavacour se comprend très bien si l'on admet que le Pape

88. — 15 Mai [1319].

Le Pape félicite le comte de la Marche d'être rentré en grâce auprès de son frère le roi de France. Il lui indique la marche régulière à suivre au sujet de la demande en nullité de mariage présentée par le comte, et sur ce point l'exhorte à la patience. Il se plaint d'attentats contre les droits des églises sur les terres du comte, en particulier des entreprises du sénéchal de la Marche contre les évêques de Limoges et de Poitiers. Le Pape atteste le zèle de Guillaume de Flavacour à remplir avec sa fidélité ordinaire la mission dont le comte l'avait chargé ; mais il déclare que les diocèses de France sont déjà accablés de réserves pontificales, et renvoie par conséquent à plus tard la collation de grâces diverses qui lui avaient été demandées pour les clercs attachés à la personne du comte. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 254.)

Dilecto filio nobili viro Carolo clare memorie regis Francie filio, comiti Marchie.

Gaudemus, fili, quod divino, ut credimus, spiritu inspiratus, nostris salutaribus monitis, quibus non que nostra sunt, sed que in tuum cedunt commodum et honorem paternis affectibus querebamus, te, prout ex litteris tuis gratanter accepimus, obedienter inclinans carissimo in Christo filio nostro Philippo regi Francie et Navarre illustri, germano tuo, te velut jugem assistenciam, gratum et placidum, ut condecet, exhibes, suamque prosequendo sedule comitivam, regiis vaccas intente negociis, ac in omnibus te sibi amabilem et reverentem impendis. Et, ut evidentius clareat tua erga eum germana dilectio devotioque sincera, collaterales suos benivola sibi caritate conjunctos, et specialiter dilectum filium nobilem virum Henricum dominum Soliaci, buticularium Francie, ad quem rex ipse singularius considerationibus dignis afficitur, diligis, et ad illos laudabilia signa operose amabilitatis ostendis[1]. Persta igitur, quesumus, et que te in hiis premisse tue littere tam

cherche en somme à déjouer, dans cette lettre-ci, comme dans la lettre précédente, une intrigue gibeline. Il y a donc lieu d'admettre une relation plus ou moins étroite entre ces deux documents, et, par suite, d'attribuer celui-ci à l'année 1319. On peut en dire autant des deux documents qui suivent.

[1] Une cabale était à ce moment même montée contre le fidèle correspondant de Jean XXII, le sire de Sully, par l'oncle et le cousin germain du Roi, Charles et Philippe de Valois. On ne saurait dire si le Pape adresse ici à ce sujet au comte de la Marche des avis déguisés sous la forme d'éloges. Quant aux relations du comte avec le Roi, indépendamment des questions de politique italienne dont il a été question dans l'avant-dernier document, il y avait, entre les deux frères, au moins un sujet de querelles : le comte en effet était très hostile à sa belle-mère Mahaut, comtesse d'Artois, qui avait au contraire l'appui du roi de France (*Reg. Vat.* 110, *epp.* 182 et 184 ; — *Grands officiers de la couronne*, I, 383).

commendabiliter cepisse testantur, sedulitate continuanda, et quantum decenter fieri poterit augmentanda, prosequere, nullius sinistris in hac parte suggestionibus facile crediturus. Ex hoc enim pacis actori, cui est fidelium omnium et fratrum maxime concordia placida, et qui eam in sublimibus operatur, gratus, ut speramus, advenies, nobis, licet immeritis, ejus in terris vice fungentibus placebis indubie, tuisque quibuscumque negociis de feliciori exitu providebis.

Sane, licet perplexo tuo statui compaciamur ex intimis, licet ad reparationem illius, quantum in nobis est, afficiamur interne, tue tamen petitionis instanciam, circa separationem matrimonii[1] de potestatis plenitudine faciendam, exaudire non possumus. Si enim ipsum matrimonium verum fuit, quod Deus conjunxit Christi vicarius quomodo separabit? Quod si nullum forsitan extitit, super declaratione nullitatis hujusmodi non licet, nisi causa cognita et per te vocata, procedi. Super hoc autem, fili, nequaquam in justicia tibi deerimus, parati causam committere prelatis aliquibus Francie, aut duobus ex fratribus nostris in curia, aut de illa, si malueris, cognoscere per nos ipsos; hec tamen via magni tractatus poterit anfractum habere, nisi ad hoc dirigatur partis utriusque consensus quod causa ipsa possit decidi summarie, sine strepitu judicii et figura. Delibera ergo, fili, cum tuo consilio quid tibi magis expediat super istis, nosque inde certificare procura, in hiis interim tediosis angustiis laudabilem patienciam habiturus.

Et, ut illum qui res etiam desperatas de facili fine votivo concludit, in hiis et aliis propicium tibi constituas, in conservandis et manutenendis libertatibus ecclesiarum et juribus laudandâ progenitorum tuorum immutare[2] vestigia, non permissurus ea in terris tue ditioni subjectis per officiales et ministros tuos infringi vel indebite concuti, aut illis per invasiones et occupationes illicitas derogari, quin pocius officialium et ministrorum

[1] Le comte de la Marche avait épousé, vers 1307, Blanche de Bourgogne, fille d'Othon IV, comte de Bourgogne, et de Mahaut d'Artois. Convaincue d'adultère, elle fut emprisonnée en 1315 au Château-Gaillard d'Andely, où elle eut à souffrir tous les outrages; elle mourut en 1326. Jean XXII prononça en 1322 la nullité de son mariage avec le comte de la Marche, pour raison de parenté spirituelle.

[2] Avec *immutare*, le sens demanderait par exemple : *noli*, du moins en latin classique.

ipsorum conatus injustos[1], et specialiter senescalli tui Marchie, qui contra venerabiles fratres nostros... Lemovicensem[2] et Pictavensem[3] episcopos gravem in multis fertur tyrannidem exercere, sic reprimas, sic compescas, quod tuis contenti de cetero juribus, ea que ad ecclesias ecclesiasticasve personas pertinere noscuntur quomodolibet non usurpent; sed ea habentes, divini amoris intuitu, favorabiliter commendata, bonis, rebus, jurisdictionibus et juribus suis illas libere gaudere permittant.

Ceterum, si tuis supplicationibus per dilectum filium magistrum Guillelmum de Flavacuria archidiaconum Rothomagensem, cancellarium tuum, nobis pro clericis tuis beneficiandis oblatis non satisfacimus in presenti, tua nobilitas moleste non ferat, nec ad ipsius cancellarii negligenciam imputet, quia (?) pro certo in hiis et ceteris tuis negociis prosequendis diligentem invenimus et fidelem. Sed tua in hoc consideratio cum nostra devote concurrat, quod ecclesie regni Francie per nos et predecessores nostros tot sunt provisionibus onerate quod recentium provisionum adjectio in gravissimum onus ecclesiarum ipsarum, non absque quadam providentis indecencia, cederet, nec provisis fructum speratum afferret. Distulimus itaque, premissa de causa, tuas in hiis supplicationes admittere, ut eas in gratum tibi et ipsis clericis fructuosum, cum locus affuerit, producamus effectum. Denique super aliis que cancellarius ipse pro parte tua nobis exposuit, ex causa non vidimus rescribendum, sed nostram ei super illis aperuimus voluntatem, cui exinde fidem credulam adhiberi nota tibi ejus fidelitas impetrabit.

Datum idus (*sic*) maii.

[1] Le Pape se plaint ici d'une manière générale de la conduite des agents du comte Charles dans l'ensemble de ses domaines. Il est certain en effet que son sénéchal en Bigorre s'était rendu coupable de graves entreprises contre l'abbé de Saint-Pé; une bulle de Jean XXII en fait foi (*Annuaire du Petit-Séminaire de Saint-Pé*, 1885). Il paraît que le sénéchal de la Marche ne se conduisait pas différemment.

[2] On ne saurait dire quels avaient été les démêlés de ces deux évêques avec les officiers du comte. — Géraud-Roger était évêque de Limoges depuis 1317 (*Gall. Christ.*, II, 532).

[3] Fortius d'Aux, neveu du cardinal Arnaud d'Aux, qui était né lui-même à Larroumieu (Gers), où il fonda une collégiale. Une bulle du 7 mai 1317 nous apprend qu'à cette date Fortius d'Aux était depuis peu de temps promu à l'évêché de Poitiers (*Reg. Vat.* 65, *ep.* 2834).

89. — 1er Juin [1319].

Le roi de France avait demandé l'abbaye de Saint-Germer de Flaix, au diocèse de Beauvais, pour un parent de Guillaume de Flavacour, archidiacre de Rouen, et en conséquence le Pape s'était réservé cette abbaye. Mais le décret de réserve ayant été prévenu par une élection faite par les moines, il déclare ne pouvoir conférer l'abbaye au protégé du Roi et de Guillaume de Flavacour. Il promet d'ailleurs de se souvenir de l'un et de l'autre et suppose que Guillaume met beaucoup de zèle à maintenir la bonne harmonie entre le Roi et le comte de la Marche. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 816 ; *ibid.* 110, *ep.* 725.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Dilectum filium magistrum Guillelmum de Flavacuria archidiaconum Rothomagensem, suis exigentibus meritis, et tue presertim recomendationis obtentu, favore benivolo prosequentes, que pro dilecto filio fratre Ricardo monacho monasterii sancti Dionisii, ordinis sancti Benedicti, Parisiensis diocesis, consanguineo suo, in abbatem monasterii sancti Geremarii[1] Flavacensis Belvacensis diocesis promovendo scripsisti, ad exauditionis admisissemus graciam, contemplatione scribentis, si non obstitisset electio celebrata per conventum ipsius monasterii de abbate, que reservationem nostram ad instanciam tui factam de ipsius monasterii provisione precessit[2]. Preces autem tuas pro monacho predicto directas memoriter retinentes, ad votivum effectum suo tempore producendas, prefatum archidiaconum per te nobis, ut predicitur, comendatum, celsitudini tue versavice recomendare providimus, presertim cum ipsum ad fovendam et conservandam inter te et dilectum filium nobilem virum Carolum comitem Marchie fratrem tuum mutuam caritatem et benivolenciam, sicut utilem, sic et promptum et voluntarium supponamus.

Datum Avinione kalendis junii.

[1] Saint-Germer de Flaix, ou de Fly, est aujourd'hui dans le département de l'Oise, arrondissement de Beauvais.

[2] On lirait plutôt dans le registre : *processit.*

90. — 4 JUIN [1319].

Garcie Arnaud de Navailles, à qui le Pape avait déjà écrit au sujet de ses difficultés avec la comtesse de Foix, avait répondu au Pape dans un sens qui ne lui donnait pas entière satisfaction; celui-ci en exprime ses regrets, assure que le roi de France ne verra pas avec déplaisir la solution proposée par le Pape, et offre de nouveau à Garcie ses bons offices pour conclure un accord. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 565.)

Dilecto filio nobili viro Garcie Arnaldi militi, domino de Novaliis.

Que, fili, per tuas litteras nobis noviter presentatas super negocio te et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Margaritam comitissam Fuxensem contingente scripsisti, pleno collegimus intellectu; et certe, pro partis utriusque commodo et honore, placuisset nobis quod nostris beneplacitis [1] te circa negocium ipsum largius inclinasses, et credimus quod id ipsum a carissimi in Christo filii nostri Philippi regis Francie et Navarre illustris voluntate benivola minime discreparet. Ad huc igitur, si viam per nos tibi alias intimatam sequi volueris, parati erimus voluntarios labores assumere, ut tuis et dicte comitisse possimus providere compendiis, et dispendiis precavere.

Datum II nonas junii [2].

---

91. — 12 JUIN 1319.

Lettre de condoléances adressée à Mathe, comtesse d'Armagnac, au sujet de la mort de son fils Bernard d'Armagnac, décédé après une longue et cruelle maladie. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 296.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Mathe comitisse Armaniaci.

Si recta censura judicii considerare volueris quot et quantis

[1] Le Pape dit ici qu'il a déjà exprimé ses désirs au sire de Navailles; il s'agit de la lettre écrite au printemps de 1319 (n° 80), dans laquelle le Pape lui avait offert son arbitrage pour terminer le démêlé de ce seigneur avec Marguerite de Béarn. Le sire de Navailles fit, semble-t-il, une réponse évasive, prétextant qu'il craignait, en acceptant l'arbitrage pontifical, de mécontenter le roi de France, qui avait déjà été saisi de cette affaire. C'est à cette objection que répond ici Jean XXII.

[2] Postérieure à la lettre du n° 80 (printemps 1319), cette lettre a été écrite antérieurement au 17 juin 1319. On lira, en effet, ci-dessous (n° 94), une lettre dans laquelle le Pape parle de Marguerite de Béarn comme étant à cette dernière date déjà décédée depuis quelque temps.

miseriis fragilitatis humane sit annexa conditio, et si diligenter advertere quam duris hujus vite mortalitas flagellis atteritur, de obitu quondam... comitis Armaniaci[1] filii tui, super quo paterne tibi, quantum cum Deo licet, compassionis affectibus condolemus, nostre consolationis facilius consiliis acquiesces. Nosti siquidem, filia, quod idem comes, sicut dilectus a Domino, qui quos diligit, veluti eorum salutis amator, corripit et castigat, diutina corporis infirmitate laborans, adeo gravibus, ex diuturnitate infirmitatis hujus, ut demum in tribulationis camino purgatus, clarior ad suum repatriaret actorem, extitit attritus doloribus et angustiis cruciatus, quod sibi magis erat de morte continua qua[2] vivebat in seculo, quam de obitu vite presentis, quo tante calamitatis evasit angustias, condolendum. Ipse vero, dum sibi vite finem instare perciperet, tanquam fidelis et catholicus christianus, de peccatis suis corde contrito et humiliato confessus, et deinde sacramentis ecclesiasticis cum multa devotione receptis, et subsequenter a nobis beneficio absolutionis obtento, que tibi debent in augmentum multe consolationis accrescere, mundo obiit, in eternas receptus, sicut pie speratur et creditur, mansiones. Quare nobilitatem tuam excitamus et hortamur attentius in Domino Jhesu Christo quatinus, premissis in examine provide considerationis adductis, in eo qui est pater misericordiarum et Deus totius consolationis promptum suscipias consolamen. Verum ut, si quid macule non purgate in eo forsan, oblivionis deffectu vel alio modo, remansit, juxta divine misericordie plenitudinem abstergatur, eum devotarum orationum et eleemosinarum suffragiis, et aliis adjuvare non desinas opibus pietatis.

Datum Avinione II idus junii anno tercio.

[1] Le registre porte : *quia.*

[2] Dans un acte daté du 10 septembre 1319, il est dit que Bernard VI d'Armagnac était déjà mort depuis quatre mois. Cette indication concorde à peu près avec celle qu'on trouve dans un manuscrit de l'abbé Daignan : il y est précisé que Bernard « mourut le vendredi après la Pentecôte de 1319 », soit le 1er juin 1319. Son fils Jean lui succéda dans les comtés d'Armagnac, de Fezensac et de Rhodez (*Histoire de Languedoc*, IX, 385 ; — *Histoire de la Gascogne*, III, 172 ; — Bibliothèque municipale d'Auch : *Manuscrits de l'abbé Daignan*, n° 70, p. 200).

92. — [Fin Mai-mi-Juin 1319.]

Lettre d'affectueuses condoléances adressée à Gaston de Foix à l'occasion de la mort de sa grand'mère Marguerite, enlevée dans des circonstances qui rendaient cette perte plus fâcheuse pour sa famille. Le Pape assure le jeune comte qu'il continuera à lui témoigner la même bienveillance qu'il portait à sa grand'mère, et promet de tenir compte des recommandations de Gaston en faveur de divers ecclésiastiques. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 294.)

Dilecto filio nobili viro Gastoni comiti Fuxensi.

Nobilitatis tue litteras per quas bone memorie quondam Margarite comitisse Fuxensis, avie tue, obitum[1] intimabas, tuasque nobis recommendabas personam et terras, illo compassionis et dilectionis affectu percepimus, quo ad te et domum tuam benivolencia afficimur speciali. Sane, fili, licet vita comitisse predicte nobis foret desiderabilis admodum et accepta, ipsamque adhuc domui sue fore perutilem putaremus, quia tamen ei, qui vite spiritum cunctis ab Adam prodeuntibus misericorditer et mirabiliter usque ad suum beneplacitum elargitur[2], spiritum vite quem in eam creaverat ad se placuit revocare, ejus nos beneplacitis coaptantes, ejus obitum equanimiter toleramus, ymmo revocanti gratiarum actiones exsolvimus, quia ei tamdiu dedit laudabiliter vivere et ante finem[3] dignatus est ipsam adeo sepius visitare quod se potuit et debuit, quod et eam fecisse credimus, taliter preparare quod Deo acceptabilem redderet spiritum qui creaverat illum : quod et tu, fili, et omnes cari ejus, debetis similiter et exsolvere et portare. Optamus autem, fili, ut et tu hoc, scilicet quod mori[4] habes, quando

[1] Le testament de Marguerite est du 20 mars 1319 (*Histoire de Languedoc*, IX, 385; — Archives des Basses-Pyrénées, E. 296). Elle était peut-être en vie à la date du 4 juin de la même année, ou du moins Jean XXII, à ce moment, n'avait pas eu encore connaissance de sa mort (voir l'avant-dernier document). Étant données les relations suivies de Jean XXII avec la famille de Foix, on peut du moins en conclure avec certitude que Marguerite était morte, au plus tôt, dans la dernière huitaine de mai. D'autre part, à la date du 17 juin, elle était depuis quelques jours décédée, comme on le voit d'après une lettre qu'on lira sous le n° 94. C'est donc entre la fin mai et la mi-juin qu'on doit placer sa mort.

[2] Le registre porte : *elargiter*.

[3] *Fidem* dans le registre.

[4] La négation que porte le registre (*mori non habes*) est probablement une addition fautive, et d'ailleurs ce passage doit sans doute être ainsi rétabli : *tu qui scis hoc, scilicet quod mori habes*, etc.

autem, ubi, qualiter, et in quo statu ignoras, ante tue mentis occulos jugiter teneas, sciturus quod talium memoria te ab illicitis retrahet et animabit[1] ad licita et tuo creatori accepta.

Ceterum personam et terras tuas, quum ad te et omnes de domo tua specialem gesserimus et geramus dilectionis affectum, habere disponimus precipue commendatos, volentes ut ad nos cum omni fiducia et securitate recurras in hiis que tibi oportuna fuerint, cum habundancia paterne dulcedinis, quantum cum Deo poterimus, percepturus.

Clericos autem pro quibus scripsisti recommendatos habebimus, prout dilectus filius magister Manaldus capellanus noster, nuncius tuus[2], lator presentium, tibi refferre poterit oraculo vive vocis.

Datum[3].

---

93. — [Fin Mai-mi-Juin 1319.]

Lettre analogue adressée à Arnaud-Guillaume de Béarn, seigneur de Lescun, frère de la défunte. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 295.)

Dilecto filio nobili viro Arnaldo Guillelmi de Bearnio domino de Lescure[4].

Litteras tuas recepimus inter alia continentes quod bone memorie quondam Margarita comitissa Fuxensis, soror tua, sicut

[1] Le registre porte : *animabis.*

[2] Ce maître Menaud reçut, par testament de Marguerite, le moulin de Navarreinx. Il est probablement identique à Menaud de Castetits, chanoine d'Oloron, précédemment envoyé à la cour pontificale par la comtesse de Foix (voir page 7, note 2).

[3] D'après ce qui a été dit dans la première note de la page précédente, cette lettre a été écrite entre la fin mai et la mi-juin 1319. Elle est peut-être du 12 juin, comme la lettre du n° 91 ; en effet, ces deux documents traitent des sujets analogues et sont placés dans le registre à la suite l'un de l'autre. Dans cette hypothèse, la mort de Marguerite aurait eu lieu dans l'un des premiers jours de juin 1319, plutôt qu'à la fin mai.

[4] Arnaud-Guillaume de Béarn, seigneur de Lescun, frère naturel de Marguerite de Béarn, remplit en 1312 le rôle d'arbitre entre cette princesse et son fils Gaston I, décédé en 1315. Elle lui laissa par testament les châteaux de Pardies et de Lagor (Basses-Pyrénées, arrondissements d'Oloron et d'Orthez). Elle lui confia, en outre, la garde du château de Pau et l'administration de la terre de Béarn pendant la minorité de son petit-fils Gaston II. Arnaud-Guillaume de Béarn était ainsi désigné comme le principal tuteur du jeune comte ; aussi est-ce

Domino placuit, viam fuerat universe carnis ingressa, de cujus obitu habuimus compassionis affectum, quia eam, dum vixit, sincera in Domino caritate dileximus, et ad domum suam habuimus et habemus benivolenciam specialem. Verum quia beneplacitum fuit ei, qui in ipsa vite spiritum inspiravit, eundem spiritum, quem ad tempus corpori ejus comiserat sibi recipere et revocare commissum, nullique injuriam fecerit, si, usus plenitudine juris sui, repetit quod comisit, vocationem ipsius equanimiter ferimus, quam et te ferre volumus, ejus in hac parte beneplacitis te coaptans qui cunctis mortalibus pro suo beneplacito vivere dat et mori brevem seu prolixum, cuique statuens, juxta suam incomprehentibilem providenciam, spacium hujus vite. Speramus autem, propter laudabilem vitam ejus et frequentes infirmitates quibus ipsam hiis novissimis temporibus Dominus visitavit, quod ipsa[1], decurso vite ipsius stadio, et laudabiliter itinere sue peregrinationis expleto, devotum et acceptabilem spiritum suo reddidit creatori, et de vita corruptibili ad eternam, et de fragili ad incommutabilem statum[2] beatitudinis pertransiit.

Ceterum clericos[3] omnes, pro quibus nobis scripsisti, recommendatos habebimus et habere intendimus, prout dilectus filius lator presentium tibi refferre poterit oraculo vive vocis; et quia intelleximus quod dicta comitissa te sui executorem constituit testamenti, nobilitatem tuam rogamus quod in executione hujusmodi te sic gerere sedule studeas et etiam diligenter quod patulo pateat ipsam pro ministerio hujusmodi fidelem et solicitum elegisse ministrum.

Datum[4].

à lui que le Pape adresse ses condoléances (Archives des Basses-Pyrénées, E. 296; — MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, III, 124; — *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1889-1890, pp. 50, 51). — Les documents tirés des Archives des Basses-Pyrénées qui viennent d'être cités le présentent sous le nom de seigneur de Lescun, ce qu'on traduirait *de Lescuno*. Le scribe pontifical emploie une autre forme : *de Lescure*, ou encore : *Lascurra* (n° 98).

[1] Le registre, après *ipsa*, porte : *vite decurso vite.*

[2] *Starem* dans le registre, ou peut-être : *staremus.*

[3] *Clerici* (ibidem).

[4] Voir, pour la date, les observations faites dans la dernière note de la lettre précédente.

94. — 17 Juin 1319.

Le Pape rappelle à Mathe, comtesse d'Armagnac, que la trêve précédemment conclue avec *feu* Marguerite de Béarn est sur le point d'expirer à la fête prochaine de saint Jean-Baptiste. Il l'engage donc à conclure au plus tôt une paix définitive, et renouvelle à ce sujet ses propositions d'arbitrage. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 297.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Mate comitisse Armaniaci.

Illa te tuamque domum dilectionis sinceritate prosequimur ut tuum et ipsius statum pacificum et tranquillum paternis desiderantes affectibus, ad preservationem illius, quantum cum Deo possumus, intendamus. Nosti siquidem, filia, quod treuge dudum inter te et quondam comitem Armaniaci filium, ac dilectum filium nobilem virum Rogerium [1] comitem, pronepotem tuos, et quondam comitissam Fuxensem, aviam ejusdem comitis Fuxensis, dum viveret inite [2], in festo beati Johannis Baptiste venturo [3] proximum finientur, et ideo tue ac subditorum tuorum salutis et quietis expedit comodis ut attenta circumspectione provideas, ne desolationis pejorum guerrarum incurras miserabilia recidiva. Quanta etenim ex concordia inter te dictumque comitem, si votis nostris annueret Dominus, reformanda, provenire posset utilitas, ipsa dispendiorum, que jam ex perniciosa commotione guerrarum inter te ac comitem et comitissam predictos retroactis temporibus emerserunt, consideratio manifestat. Sopiret equidem levitas pacis mala que guerrarum ipsarum calamitas introduxit, detrimentis

[1] Voir la lettre suivante.

[2] On a pu signaler dans les documents jusqu'ici publiés deux trêves imposées par le Pape. La première est du 11 mai 1318, et devait aller jusqu'à la Saint-Michel de cette même année (n° 32). La deuxième indiction de trêve, simple prolongation de la première, est datée du 17 août 1318; on devait observer la paix jusqu'aux fêtes de Pâques 1319 et un an au delà; en même temps, l'évêque d'Aire avait reçu des pouvoirs spéciaux pour imposer au besoin une nouvelle prolongation (n^{os} 62 et 64). Il réussit sans doute à obtenir à l'amiable des deux parties le résultat auquel le Pape fait ici allusion : *treugæ initæ;* mais cette trêve ne devait aller que jusqu'au 24 juin 1319 (*Histoire de Languedoc*, IX, 385). Ce passage montre encore qu'à la date du 17 juin 1319 la comtesse Marguerite était déjà morte depuis quelques jours.

[3] *Venturum* dans le registre.

animarum occurreret, obviaret personarum periculis, et, preter multa scandala que sedaret, bonorum dispendiis, et aliis innumeris finem imponeret nocumentis.

Cum igitur ad hoc nostra suspiret intentio, et ad hoc nostra desideria dirigantur, ut inter te dictumque comitem solide pacis et grate concordie stabilitas reformetur, nobilitatem tuam rogamus, monemus et hortamur in Domino, tibique paterno et sano consilio suademus quatenus, premissis et aliis periculis infinitis, que guerrarum hujusmodi producerent recidiva, ac negocii circumstanciis universis diligenti consideratione prospectis, ejus obtentu qui pacis est actor, animum tuum ad pacem inclines, a bellicis conflictibus abstineus, jus tuum per viam justicie vel tractatus amicabiles prosequaris, aliquos bonos et ydoneos viros..., *etc*[1]... eligendo. Quod si forsan super hoc convenire non possent, nos parati sumus, pro reformatione pacis huiusmodi, quamvis assidue curis immensis et arduis negociis distrahamur, quantum cum Deo possumus, solicite laborare.

Quapropter volumus et sano tibi consilio suademus ut, si dicti comunes ac nobiles et communitates in hiis consenserint, tu, quantum ad te pertinet[2], id idem facere non omittas. Super hiis igitur sic nostris precibus, monitis et exhortationibus acquiescas quod tuis et ipsius comitis comunibus occurratur periculis, et comunibus utilitatibus consulatur, tuque, velut pacis filia, divinam misericordiam tibi magis proinde sentias propiciam et benignam.

Datum Avinione xv kalendas julii anno tercio[3].

[1] Voir, pour ce passage, le n° 98. Il est question d'arbitres à choisir par les deux parties pour terminer le différend. Du côté de la maison de Foix, les nobles et les communautés de Béarn devront concourir à choisir ces arbitres. On remarquera que le Pape est bien renseigné sur les institutions et usages du Béarn.

[2] *Pertinent* dans le registre.

[3] Cette lettre, qui est expressément datée dans le registre, permet de préciser la date exacte des trois suivantes.

95. — [17 JUIN 1319.]

Au comte de Foix sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 298.)

Dilecto filio nobili viro Rogerio[1]*... comiti Fuxensi.*

Illa te..., *etc.*...

Datum ut supra.

---

96. — [17 JUIN 1319.]

Au vicomte de Fezensaguet sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 299.)

Dilecto filio nobili viro Gastoni vicecomiti de Fensaghesio (sic).

Nosti, fili, et adhuc tue credimus insidere memorie quod treuge dudum inter dilectum filium nobilem virum... comitem et quondam... comitissam Fuxensem, *etc.*..... Quare nobilitatem tuam rogamus et hortamur attentius quatenus, prudenter considerans quod ejusdem matris tue commoda te contingunt, et expers dispendiorum ipsius esse non potes, quod ipsa huiusmodi nostris precibus, monitis et hortationibus acquiescat, ad hoc modis et viis utilibus exquisitis, partes tue solicitudinis apud eam efficaciter interponas.

---

97. — [17 JUIN 1319.]

A Pons d'Omelas sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 300.)

Dilecto filio Poncio de Omelacio[2] *militi.*

Tue credimus insidere memorie quod treuge dudum inter dilectum filium nobilem virum Rogerium comitem et quondam...

[1] Le jeune comte, que le Pape nomme ici Roger, est connu sous le nom de Gaston II de Foix. Il avait alors onze ans; il était en effet âgé de sept ans en 1315 (*Histoire de Languedoc*, IX, 352).

[2] Ce n'était pas la première fois que Pons d'Omelas ou d'Aumelas avait à s'occuper des démêlés des maisons de Foix et d'Armagnac. En 1309-1310, étant juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse, il avait eu à exécuter la sentence rendue par la Cour du Roi en faveur du comte d'Armagnac contre le comte de Foix; il fut récusé par celui-ci comme étant familier et commensal de son adversaire. Il fut ensuite conseiller du Roi, et député en 1317 comme commissaire enquêteur dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse. Il vivait encore, dit M. Langlois, en 1321 (*Histoire de Languedoc*, IX, 320, 377; — Ch.-V. LANGLOIS : *Pons d'Aumelas*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome LII, 1891).

comitissam Fuxensem, dum adhuc viveret, ex parte una,... *etc.*... Cum igitur de ipsius comitis statu pacifico et tranquillo attentior, ut credimus, cura solicitet, discretionem tuam rogamus et hortamur attentius quatenus quod idem comes hujusmodi nostris precibus, monitis et exhortationibus acquiescat, ad hoc modis et viis utilibus exquisitis efficaciter apud eum partes tue solicitudinis interponas.

---

98. — [Été (17 Juin?) 1319.]

Le Pape expose à Arnaud-Guillaume de Béarn, seigneur de Lescun, que les représentants du jeune comte de Foix et des seigneurs et communautés de Béarn ne sont pas venus à la curie pour traiter de la paix. La minorité du comte de Foix compliquant encore la situation, le Pape n'a pu ni traiter de la paix, ni imposer de trêve, ni même en procurer la conclusion. Il s'est donc adressé à l'évêque élu de Lavaur, Roger d'Armagnac, et l'a chargé de faire tous ses efforts pour réconcilier les deux parties. En cas d'insuccès, il a en même temps offert son arbitrage à la comtesse d'Armagnac. Il recommande par les présentes au sire de Lescun d'agir, pour sa part, sur les nobles et les communautés de Béarn pour qu'ils traitent directement de la paix avec la comtesse, ou bien envoient à Avignon leurs fondés de pouvoirs, dans le cas où la partie adverse y enverrait les siens. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 301.)

Dilecto filio nobili viro Arnaldo Guillelmi domino de Lascurra[1].

Propter deffectum procuratorum dilecti filii nobilis viri... comitis Fuxensis, ac nobilium et communitatum Bearnii, qui ad nostram presenciam non venerunt, pacem inter eundem comitem et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Matham comitissam Armaniaci tractare nequivimus, nec comode indicere treugas, vel etiam procurare, presertim cum idem comes sit impubes, ac per consequens aliquatenus ligari non posset; propterea specialem habuimus cum dilecto filio[2] electo Vaurensi tractatum quod

[1] En vertu du testament de la comtesse Marguerite, le sire de Lescun était administrateur de la terre de Béarn. En cette qualité, il était désigné pour traiter de la paix avec la maison d'Armagnac. Sur ce point, et au sujet de la variante *Lascurra*, voir le document publié plus haut sous le n° 93.

[2] Le Pape dit ici qu'il avait traité directement des affaires des maisons de Foix et d'Armagnac avec Roger d'Armagnac, évêque élu de Lavaur. Ceci suppose un voyage de ce prélat à Avignon (voir ci-dessus le n° 25).

eandem comitissam matrem suam solerter induceret ut, jus suum per viam justicie vel tractatus amicabilis prosequendo, a conflictibus bellicis abstineret, et nichilominus aliquos bonos viros, pacis et concordie zelatores eligeret, qui, una cum electis a comite ac nobilibus et comunitatibus antedictis, prosequerentur tractatus pacificos, et, dirigente Domino, terminarent. Quod si forsan ipsi super hoc convenire non possent, nos parati sumus, pro reformatione pacis hujusmodi, quamvis assidue curis immensis et arduis negociis distrahamur, quantum cum Deo possumus, solicite laborare. Quare volumus, et tibi sano consilio suademus ut, si dicta comitissa, cui etiam super hoc scribimus, per litteras nostras super hiis consenserit, tu id idem, quantum ad te pertinet, facere non omittas, ac nobiles et comunitates predictas ad illud faciendum et servandum inducas, sicut efficacius videris expedire [1].

---

99. — [23 Mars-9 Juillet 1319.]

Le Pape, prié par le comte de la Marche de nommer son chancelier Guillaume de Flavacour patriarche d'Aquilée, expose la surprise que lui a causée cette demande, et déclare ne pouvoir l'exaucer, ayant déjà pourvu au gouvernement de cette église. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 602.)

Dilecto filio nobili viro Carolo clare memorie regis Francie filio, comiti Marchie.

Litterarum tuarum, fili, series quas super provisione facienda dilecto filio Guillelmo de Flavencort archidiacono Rothomagensi, familiari tuo et cancellario, de Aquilegensi ecclesia destinasti, materiam multe non indigne prima facie admirationis ingessit. Ex ore quidem tuo in Lugduno, fili, percepimus, et ex tunc, sicut nosti, ad nostram memoriam per tuas sepius litteras reduxisti quam fideliter, quam utiliter, quamque prudenter, non absque persone sue periculo et indignatione multorum, tibi longo idem archidiaconus tempore fuerat obsecutus, quantamque de illo fidu-

[1] Cette lettre est certainement postérieure à la fin mai 1319, date approximative de la mort de Marguerite de Béarn, comme on l'a vu plus haut. Tout fait croire que ce document fait partie, ou peu s'en faut, du même groupe que les quatre qu'on vient de lire.

ciam gereres, et quantum, pre aliis quibusvis personis ecclesiasticis, sua promotio insideret, suis exigentibus meritis, cordi tuo. Num ergo mirum quod tali viro sic ad serviendum ydonee sic tibi necessario, ad labores quoque pro te subeundum voluntario et parato, in ecclesia tam remota ipsum procures prefici, in qua nec tibi prodesse poterit nec tu illi utique, nisi lateat aliud plusquam mirum [1]?

Sed ecce, fili carissime, divina providencia que omnia disponit suaviter, et videt que hominibus sunt occulta, alium, videlicet Paduanensem episcopum [2], virum utique ecclesie Romane devotum, et partis gelphe zelatorem fervidum, ad illius vocavit ecclesie regimen, quem postulatum concorditer, eidem duximus, ante tuorum receptionem apicum, de fratrum nostrorum consilio prefigendum, parati dicto archidiacono in ecclesia tibi magis propinqua, cui prodesse valeat plus quam illi, tue interventionis obtentu, et sue probitatis intuitu, providere loco et tempore oportunis.

Datum Avinione [3].

[1] On a déjà vu plus haut, par une lettre du 4 décembre 1318, que le comte de la Marche aurait voulu voir son chancelier promu à l'archevêché de Rouen, diocèse d'origine de Guillaume de Flavacour. On comprend moins facilement qu'il ait voulu le faire nommer patriarche d'Aquilée, *in ecclesia tam remota.* Le Pape donne ici à entendre qu'il a pénétré le motif plus que surprenant, *plus quam mirum*, de cette demande. Il ne s'explique pas davantage sur ce point; mais la lettre du 29 avril 1319 adressée au sire de l'Isle-Jourdain permet d'éclaircir cette question (voir le n° 86). On y a vu qu'à cette époque les ennemis du Saint-Siège appelaient en Italie le comte de la Marche, qu'ils cherchaient à se donner pour chef. Celui-ci, voulant sans doute se ménager un point d'appui dans le nord de l'Italie, avait imaginé, on le voit ici, de faire conférer à son chancelier le siège patriarcal d'Aquilée. Le Pape se contente de répliquer, non sans finesse, qu'il vient justement de conférer le gouvernement de cette grande église à un chaud partisan du Saint-Siège. — Le registre a *prodesse poteris.*

[2] Payen della Torre, évêque de Padoue, fut transféré à Aquilée le 23 mars 1319 (*Reg. Vat.* 69, *ep.* 579; — GAMS, *Series episcoporum*, Ratisbonæ, 1873, p. 798).

[3] Cette lettre est certainement antérieure au 9 juillet 1319, date de la promotion à Viviers de Guillaume de Flavacour (*Reg. Vat.* 69, *ep.* 1459). D'autre part, elle est postérieure au 23 mars 1319 (voir la note précédente). Elle doit avoir été écrite peu de temps après la translation de l'évêque de Padoue, et vers la même époque que la lettre du 29 avril 1319 (voir l'avant dernière note).

100. — 26 Aout [1319].

Le Pape déclare à Bernard de Comminges qu'il lui est impossible d'élever le frère du comte à la dignité ecclésiastique pour laquelle ce personnage était proposé, et qu'il était incapable d'occuper dignement. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 581.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo comiti Convenarum.

Diligenciam tuam, fili, circa felicem expeditionem negociorum nostrorum percepimus, super quo nobilitati tue exolventes graciarum uberes actiones, diligenciam tuam in Domino commendamus[1]. Que usque nunc sunt dilata quia, cum aliis super hoc scripsimus, apud nos te accessisse in Flandriam[2] dicebatur.

Super precibus nobis pro uno fratrum tuorum porrectis, miramur admodum quod sic sint aliqui soliciti de prelatione viventis (*sic*)[3], nec sufficimus admirari quod tu, fili, et qui te diligunt aliquem de tuis fratribus plebi quam non intelliget, nec ab ea intelligi poterit, prefici postuletis. Quem enim fructum pastor surdus et preco mutus[4] gregi dominico poterit procurare?

[1] Le Pape avait sans doute profité du passage du comte de Comminges à la cour de France, à l'occasion de la campagne de Flandre, pour le charger de régler quelques affaires. Entre la première et la deuxième phrase, un passage a peut-être été omis : il devait y être question de la réponse du Pape à une lettre du comte de Comminges, réponse dont Jean XXII explique ensuite le retard (Cf. le début de la lettre suivante). — Il faut peut-être lire *fuit dilata.*

[2] D'après le continuateur de Guillaume de Nangis, les hostilités entre Français et Flamands paraissent avoir recommencé vers l'Ascension de 1319. La principale noblesse de Languedoc rejoignit le roi à Arras le dimanche avant l'Assomption (*Histoire de Languedoc*, IX, 383, 384).

[3] Tout indique qu'il faut voir ici un nom propre ; le nom de Vivent se rencontre d'ailleurs dans les documents du Moyen-âge. Le personnage dont il est question était, comme on le verra un peu plus loin, frère du comte de Comminges, ce qui permet d'ajouter un nom à l'arbre généalogique dressé par D. Vaissete (*Histoire de Languedoc*, X, notes, p. 71).

[4] Faut-il prendre à la lettre les mots : *pastor surdus et præco mutus?* A la vérité, on peut se demander si ces paroles n'indiquent pas simplement que Vivent de Comminges ignorait la langue du pays où son frère aurait voulu le voir pourvu d'un évêché (Cf. la lettre suivante). On pourrait, par exemple, supposer que le comte Bernard se trouvant de passage en Flandre, avait imaginé de faire donner à son frère un évêché de ce pays ; il est d'ailleurs certain qu'un de ses frères, Simon, récemment décédé, avait été pourvu, deux ans auparavant, d'un canonicat à Cambrai (*Reg. Vat.* 65, *ep.* 2955 ; — *Regesta Avenionensia Johannis XXII*, t. V, f. 469). Toutefois la vivacité du ton avec lequel le Pape

Profecto ridiculosa[1] esset talis provisio admodum, Deoque displicabilis, ac nobis, pastori tali et sibi creditis ovibus animarum grande periculum allatura. Et ideo noli, fili, pro tam dampnabili provisione insistere, quia non intendimus talibus cujusvis acquiescere precibus, per quas lederemus sic proximum et tam graviter offenderemus divine regulas majestatis. Sed ipsis, loco et tempore, juxta divinum beneplacitum, curabimus, dante Domino, providere.

In confectione presentium eramus incolumes, divina misericordia, nos et nostri.

Datum Avinione VII kalendas septembris[2].

---

101. — 26 Aout 1319.

Le Pape répond à Bernard de l'Isle-Jourdain que le prieur de Montfaucon ne mérite pas les dignités ecclésiastiques que ce seigneur avait demandées pour lui. Il espère contenter à la fois le Roi et le sire de l'Isle dans le choix qu'il fera pour remplacer comme archidiacre d'Agen l'évêque élu de Lavaur ; mais il rejette avec indignation la proposition de donner une prélature à un infirme tel que Vivent de Comminges. Il promet d'ailleurs à Bernard de tenir compte des demandes qu'il avait adressées au Pape en faveur de quatre ecclésiastiques, et déclare agréer qu'au lieu de revenir à Avignon Bernard reste encore en Flandre pour le service du Roi. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 582.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo domino de Insula.

Diversas, fili, tuas super diversis recepimus litteras, ad quarum contenta usque nunc responsio dilata presentibus exhibetur. Et in primis super excusatione, recomendatione et nominatione ad prelationes excelsas illius infelicis hominis... prioris de Montefalcone[3] breviter respondentes, scire te volumus quod factum ejus, super

rejette la demande du comte, soit dans cette lettre, soit dans la suivante, exclut cette interprétation, et on peut croire que Vivent de Comminges était vraiment sourd-muet ou atteint d'une infirmité de ce genre. Cette infirmité explique le rôle effacé qu'il a dû jouer, et l'oubli dans lequel il était resté jusqu'à présent. Quant à l'outrecuidance que montre ici le comte, elle n'a rien d'invraisemblable.

[1] *Rudiculosa* (registre).

[2] Voir, pour la date, la lettre suivante qui est en relations étroites avec celle-ci.

[3] Voir, sur ce personnage, la lettre écrite par le Pape au sire de l'Isle le 29 avril 1319 (p. 136, note 2).

quo ipsum niteris excusare, tam per confessionem illius apostate Arnaldi de Calhavello [1], quem noster carcer tenet inclusum, quam aliorum, cum exceptione majorum, est adeo nobis notum quod ipsum, quantum ad illud, prorsus inexcusabilem reputamus. Quod autem ipsum ad tam preclaras ecclesias duxeris nominandum mirari non sufficimus, cum ipsum hiis que obtinet indignum merito reputemus. Desideras ut sic nobis notus existeret sicut tibi; nos vero desideranter appetimus ut sic ejus tibi pateret insufficiencia, sicut est nobis et aliis manifesta. Profecto, fili, indubitanter supponimus quod, si hoc fieret, ipsum a tua familiaritate et consorcio elongares. De archidiaconatu Agennensi, quem obtinet electus Vaurensis [2], cum vacabit, intendimus, dante Domino, celsitudinem regiam tuumque desiderium contentare.

Ad hoc tuam circumspectionem non credimus in dubium revocare quin dilectum filium nobilem virum... comitem Convenarum ejusque fratres diligamus sinceriter [3]. Verum sic ipsos et quosvis alios intendimus diligere, ut debemus, quod Dei honor preferatur in omnibus et ejus offensa studiosius evitetur. Miramur autem admodum quod adeo tu et alii sitis soliciti de prelatione viventis (*sic*), nec sufficimus admirari quod tu vel quisvis alius nobis suggerat surdum prelatum et elinguem preconem preficere tanto gregi. Hoc profecto [summo?] [4] pastori esset non indigne inplacidum, nobisque in die tremendi judicii merito formidandum.

Magistrum Guilhelmum de Cunhio tresque alios recomendatos habemus utique : quod opere intendimus, dante Domino, loco et tempore, demonstrare. In confectione presentium fruebamur, divina clemencia, sospitate corporis, nos et nostri. Quod autem,

[1] Une famille de Calhavel paraît dans plusieurs actes du XIV^e^ siècle. Une localité du nom de Caillavet se trouve dans le département du Gers, canton de Vic-Fezensac. L' « apostat » dont il est ici question était peut-être affilié aux restes des vaudois ou à l'hérésie des fratricelles; peut-être aussi était-ce un religieux défroqué et simplement coupable d'entretenir des relations avec le prieur de Montfaucon et les gibelins d'Italie (voir le n° 86).

[2] Roger d'Armagnac (voir ci-dessus le n° 25).

[3] Voir la lettre précédente. Le Pape a raison de dire que l'on ne pouvait mettre en doute l'affection qu'il portait à la famille de Comminges : il venait, en effet, de conférer l'archevêché de Toulouse et les évêchés de Lombez et de Maguelonne à trois frères cadets du comte Bernard (*Hist. de Lang.*, IX, 367, 369).

[4] Le sens paraît réclamer l'adjonction de ce mot ou tout autre équivalent.

fili, in obsequiis carissimi filii nostri Philippi[1] regis Francie et Navarre illustris, remanere preelegeris quam ad nos huc redire, gratum et acceptum est nobis admodum, et tuam fidelitatem super hoc merito commendamus, cum ipsi, Flandrensium exigente malicia[2], sit tua quam nobis presencia amplius oportuna.

Datum Avinione VII kalendas septembris anno tercio.

---

102. — [FIN SEPTEMBRE 1318-30 SEPTEMBRE 1319.]

Le prévôt et le chapitre d'Auch, le siège vacant, s'étaient plaints au Pape des violences commises par le lieutenant du sénéchal de Toulouse, à l'occasion des poursuites dirigées par leurs commissaires contre certains individus accusés d'hérésie. Trop pressé de mettre la main sur les biens des accusés, il n'avait pas attendu leur condamnation pour exiger que leurs noms fussent communiqués au procureur chargé de saisir les biens des hérétiques dans la sénéchaussée de Toulouse. Les vicaires capitulaires et l'officialité d'Auch s'étant refusés à cette complaisance, le lieutenant avait fait saisir le temporel de cette église. Le Pape presse le roi de France de réprimer ces excès, et de faire cesser le sequestre du temporel de l'église d'Auch. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 791.)

Eidem regi.

Suam ad nos dilecti filii.... prepositus et capitulum ecclesie Auxitane[3] querimoniam destinarunt quod Johannes Marchi[4],

[1] Le sire de l'Isle-Jourdain et le comte de Comminges s'acquittaient en ce moment, le Pape le dit ou le fait comprendre, de leurs devoirs militaires envers le roi de France. On sait cependant, par une lettre écrite vers la fin mars 1319 (n° 83), que le Pape avait écrit au Roi pour lui demander d'exempter ces deux seigneurs du service personnel. Faut-il croire que Philippe le Long rejeta la demande du Pape? Cette conclusion serait prématurée. En effet, la demande adressée par Jean XXII au roi de France avait été en réalité déposée tout d'abord dans les mains du sire de Sully, qui était resté libre, suivant les circonstances et sans doute aussi suivant l'avis des deux intéressés, de la présenter ou non au souverain (voir ci-dessus la lettre du 29 avril 1319, n° 86). Il est probable que la demande du Pape, sur le désir même des deux seigneurs gascons, ne fut jamais présentée au Roi; on voit, en effet, ici, que le sire de l'Isle avait préféré s'acquitter du service personnel.

[2] Le Pape s'exprime avec irritation sur le compte des Flamands qui éludaient toutes les propositions d'arbitrage que leur présentait Jean XXII (RAYNALDI, ad. a. 1319, n° 15; cf. à cet endroit la note de Mansi).

[3] Le siège d'Auch était vacant depuis la mort d'Amanieu d'Armagnac (11 septembre 1318; voir ci-dessus, p. 94, note 2).

[4] Ce personnage figure en 1322 dans un procès où se trouvait engagée la ville de Grenade (BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris II*, n° 6908).

dilecti filii nobilis viri Guiardi Guidonis senescalli Tholosani locum tenens, ad invasionem bonorum [1] personarum illarum [2] que delate super crimine heresis coram commissariis ad hoc per dilectos filios... vicarios ejusdem ecclesie ipsosque (*sic*) capitulum, tunc eadem ecclesia vacante, sicut adhuc vacare dinoscitur, deputatis, extiterant, quamvis incursa non essent, contra rationem aspirans, eosdem vicarios requisivit, ac officiali et judici ipsius ecclesie super excessibus constituto tunc presenti pro deffensione jurium ejusdem ecclesie coram ipso mandavit ut nomina personarum ipsarum magistro Germano de Miravalle [3] procuratori tuo super incursibus in senescallia Tho-

[1] On trouvera dans le *Corpus juris* deux décrétales d'Innocent III et le troisième canon du IV^e^ concile de Latran (1215) ordonnant la confiscation *générale* des biens des hérétiques. Les biens des laïques étaient attribués au pouvoir civil; ceux des ecclésiastiques étaient réservés aux églises où ils étaient bénéficiers. (*Corpus juris canonici; Extra*, lib. V, tit. 7, cap. X et XIII; *Extra*, lib. V, tit. 40, cap. XXVI). Le célèbre concile de Toulouse de 1229 renouvela ce décret pour le Midi de la France. Du côté du pouvoir civil, la matière était régie, au commencement du XIV^e^ siècle, et sur le point spécial de la confiscation, par l'ordonnance *Cupientes* de saint Louis, renouvelée par Philippe Le Bel en 1305; il faut y ajouter, pour le comté de Toulouse d'abord, la sénéchaussée de ce nom ensuite, divers édits de Raymond VII et d'Alfonse de Poitiers étudiés par M. Molinier. Louis X et Philippe V aggravèrent ces rigueurs (*Ordonnances*, I, 50, 175, 610; — *Histoire de Languedoc*, VII, 540 et suiv.; VI, 676; IX, 278; Pr., 385).

[2] Les hérétiques dont parle le Pape faisaient sans doute partie du groupe de sectaires dont la condamnation à diverses peines fut publiée dans un *acte de foi* célébré à Toulouse le 30 septembre 1319. En exécution de la Clémentine *Multorum*, les vicaires capitulaires d'Auch prirent part à cette cérémonie, à raison de la présence parmi les condamnés de quelques-uns de leurs diocésains (*Histoire de Languedoc*, IX, 386 et suiv.). En rapprochant ce document de celui qu'on lira plus loin sous la date du 6 février 1320, on arrive à penser que les débris des sectes poursuivies en Languedoc avec une implacable rigueur s'étaient, au commencement du XIV^e^ siècle, réfugiés en Gascogne où l'hérésie n'avait pas eu jusqu'alors d'organisation bien solide. Les sectaires purent profiter de la vieillesse de l'archevêque d'Auch Amanieu et de la longue vacance qui suivit sa mort. L'Astarac et le Pardiac renfermaient alors, cela est certain, des groupes assez nombreux d'hérétiques. Parmi les noms que M. Cénac-Moncaut a relevés dans le *Liber sententiarum* de Lymborch, on remarque Marciac, Mirande, Pallane, Saint-Jean-le-Comtal, Castelnau-Barbarens et son annexe actuelle Mazères, Lartigue et Mongauzy. Ces localités se trouvent aujourd'hui dans la partie méridionale du département du Gers (CÉNAC-MONCAUT, *Histoire des peuples et des Etats pyrénéens*, t. II, p. 542. Paris, 1874).

[3] Il y avait dans la sénéchaussée de Toulouse un procureur des encours, spécialement chargé de la perception des biens confisqués sur les hérétiques. Les officiers royaux mettaient d'autant plus de zèle à poursuivre l'hérésie que les biens des condamnés étaient dévolus au fisc; ils allaient, pour s'en emparer,

losana specialiter deputato, tradere procurarent, duobus servientibus tuis ibidem presentibus injungendo quod, si dicti vicarii, officialis et judex[1] hujusmodi mandatis acquiescere forsitan non curarent, temporalitatem ejusdem ecclesie Auxitane tenendam quousque iidem officialis et judex personarum revelarent nomina predictarum, ad manum regiam ponere non differrent. Et, licet pro parte prepositi, capituli, vicariorum, officialis et judicis predictorum fuisset coram eodem locum tenente propositum quod, cum ad executionem contra dictarum personarum bona, vel occupationem ipsorum, [vel] aliquem actum qui executionem vel occupationem hujusmodi separaret (*sic*), antequam iidem delati super ipso crimine convicti et condempnati fuissent, non posset nec deberet procedi de jure, sed pocius talis processus prohiberetur expresse, quodque, per traditionem nominum eorundem, officio inquisitionis contra eosdem hereticos diversimode posset in gravem nostri Redemptoris offensam et catholice fidei enorme dispendium derogari, et, propter hoc, idem locum tenens qui dictorum vicariorum, officialis et judicis in hac parte judex non erat, et ex certis aliis justis et rationabilibus causis propositis coram eo, dictos vicarios, officialem et judicem ad hoc compellere non poterat nec debebat, idem tamen locum tenens, hujusmodi rationibus omnino contemptis, predictam temporalitatem per servientes eosdem fecit contra justiciam occupari, propter quod memorati prepositus et capitulum, vicarii, officialis et judex super hoc ad apostolicam sedem habendo recursum humiliter supplicarunt sibi et eidem ecclesie de oportuno in hac parte remedio subveniri[2].

jusqu'à devancer les sentences de l'autorité ecclésiastique. Boniface VIII avait déjà essayé de réprimer cet odieux abus dont on voit ici un exemple (*Corpus juris can., in Sexto*, cap. 19, lib. V, tit. 2).

[1] *Judicis* (reg.).

[2] Dans la plainte que le Pape résume ici, le chapitre d'Auch reconnaissait du moins tacitement au Roi et non aux seigneurs locaux, au comte d'Armagnac, par exemple, le droit d'*encours* dans le diocèse, ou du moins dans la partie du diocèse où se trouvaient les condamnés. De fait, il régnait une grande diversité dans l'attribution aux autorités séculières des biens confisqués. Tantôt, comme on le voit ici, c'était le fisc royal qui en bénéficiait ; parfois, aussi, c'était le seigneur du lieu, surtout s'il relevait directement du Roi. Les comtes de Foix, au commencement du XIV^e^ siècle, revendiquèrent avec persistance ce droit, qui leur fut reconnu en 1334 (*Histoire de Languedoc*, IX, 234, 428, 456, 464).

Cum igitur, dilectissime fili, tam dispendiosum ejusdem ecclesie Auxitane gravamen celsitudinem regiam tolerare non deceat, sed pocius prefatum locumtenentem a tam injurioso processu, prout saluti regie magnitudinis convenit, in favorem ejusdem fidei cohibere, magnificenciam regiam paterno rogamus et hortamur affectu, quatenus, premissis benigna consideratione pensatis, manum tuam a temporalitate predicta, pro divina et apostolice sedis ac nostra reverencia, absque difficultate facias ammoveri, senescallo et locumtenenti predictis et aliis officialibus tuis illarum partium districtius inhibendo, ne de cetero prefatam ecclesiam, prepositum, capitulum, vicarios, officialem et judicem supradictos per se vel per alios molestare hujusmodi occasione presumant. Sic igitur, amantissime fili, hujusmodi precibus et hortationibus nostris tua sublimitas acquiescat, quod regi regum, qui justus est in omnibus viis suis, per fructum justicie reddaris acceptus, tibi salutis et laudis cumulus augeatur, et nos, qui ad extirpandam pestem heretice pravitatis de fidelium finibus, ferventer intendimus, clemenciam regiam, quam semper ad opera pietatis promptam invenire speramus, dignis valeamus in Domino laudibus comendare[1].

In eundem modum scribitur super hoc verbis congruis aptatis *senescalo predicto Tholosano.*

---

103. — [Fin Septembre 1318-30 Septembre 1319.]

Henri de Sully est prié d'appuyer auprès du roi de France les réclamations du prévôt et du chapitre d'Auch. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 792.)

Dilecto filio nobili viro Henrico domino Soliaci.

Cum Johannes Marchi dilecti filii nobilis viri Guiardi Guidonis senescalli Tholosani locumtenens, temporalitatem ecclesie Auxitane pro eo quod officialis et judex ejusdem ecclesie super excessibus constitutus revelare quorundam hereticorum nomina delatorum

[1] Le Pape, au cours de cette lettre, parle d'hérétiques *déférés* à la justice, et non de *condamnés*. Or la condamnation des hérétiques dont il s'agit ici eut lieu, on l'a vu ci-dessus, le 30 septembre 1319. Ce document, sans date dans le registre, est donc antérieur à cette époque ; il est, d'autre part, postérieur à la mort d'Amanieu d'Armagnac (11 septembre 1318).

coram commissariis super hoc per vicarios ejusdem ecclesie prepositumque et capitulum deputatis noluerunt, prout etiam nec debebant, ad manum regiam, sicut pro parte dictorum prepositi et capituli fuit expositum coram nobis, in ipsius grave dispendium posuerit minus juste, nosque dicto regi, ut manum suam a temporalite predicta faciat amoveri preces nostras per speciales litteras dirigamus, nobilitatem tuam rogamus et hortamur attentius quatenus apud dictum regem quod super hoc nostris precibus acquiescat, pro nostra et apostolice sedis reverencia, studio prompte solicitudinis elabores ut eadem ecclesia, tue intercessionis opere fulta, ab hujusmodi gravamine relevetur, nosque diligenciam quam in hac parte duxeris adhibendam commendare non immerito valeamus [1].

---

104. — 18 Octobre [1316-1319].

Guillaume de Caumont, fils d'Indie de l'Isle Jourdain, avait exposé au Pape que le roi Edouard II d'Angleterre lui avait précédemment assuré la faculté de pouvoir racheter au prix d'achat, c'est-à-dire pour trois mille livres arnaudines, la moitié du château de Gontaud, au diocèse d'Agen, jadis vendue par Indie de l'Isle Jourdain à Edouard Ier; de même, Edouard II avait accordé à Guillaume de Caumont qu'une partie du château de Bouglon, au diocèse de Bazas, serait restituée à ce seigneur, moyennant un dédommagement convenable. Mais les lettres royaux attestant ces faveurs n'avaient pu être scellées du grand sceau que le roi d'Angleterre, se trouvant alors en France, n'avait pas emporté avec lui ; il en résultait que les officiers du Roi se refusaient à les mettre à exécution. En conséquence, le Pape prie Edouard II de faire dresser, en faveur de Guillaume de Caumont, de nouvelles lettres qui soient munies du grand sceau royal. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 374.)

Carissimo in Christo filio Eduardo regi Anglie illustri.

Ea nobis est, fili carissime, de benignitate regia fiducia ut precamina nostra pro hiis quos benivolencia prosequimur speciali tibi ex affectu directa benigne recipias, et in hiis presertim que decori regio congruunt, libenter ad graciam exauditionis admittas.

Habet siquidem expositio dilecti filii nobilis viri Guillelmi domini Cavismontis [2] noviter facta nobis quod, licet dudum ei de

[1] Voir, pour la date, le document qui précède.

[2] Guillaume III de Caumont, seigneur de Caumont (arrondissement de Marmande), appartenait à une branche de la famille de ce nom, différente de la lignée représentée par Alexandre de Caumont (voir p. 107, n. 1). Il fit son testament

regia liberalitate concesseris graciose ut medietatem castri de Gontaldo[1], diocesis Agennensis, spectantem olim ad Indiam de Insula[2] matrem suam, quam clare memorie Eduardus rex Anglie, pater tuus, venditionis titulo, precio trium milia librarum alnardensium[3] acquisivit, posset, predictum tibi restituendo precium, rehabere, quodque sibi partem illam quam habes in castro de Blogonio[4] diocesis Vasatensis, dato tibi exinde per eum competenti excambio, restitui et dimitti volebas, prout in confectis super hoc regalibus litteris tuo parvo sigillo munitis plenius dicitur contineri; quia tamen litteris illis non fuit sigillum regie majestatis[5] appensum, cum eo tunc existens in Francie partibus pro inclite memorie Ludovici regis Navarre et germanorum suorum solenni-

en 1333. Il aurait été, en 1334, sénéchal de Toulouse, d'après le P. Anselme. C'est sans doute le même qui figure en 1339 comme sergent d'armes dans un document cité par D. Vaissete (L'abbé ALIS, *Histoire de la ville de Sainte-Bazeille*, p. 83; — *Grands officiers de la couronne*, IV, 469; — *Histoire de Languedoc*, IX, 513).

[1] Gontaud, département du Lot-et-Garonne, canton de Marmande. Le reste de cette ville avait été acquis pour mille livres arnaudines par Édouard Ier, en 1292. (De COURCELLES, *Histoire généalogique*, t. II, article *de Gontaud*, pp. 4, 5).

[2] Indie de l'Isle Jourdain, mère de Guillaume de Caumont, était fille de Jourdain IV de l'Isle Jourdain. Guillaume de Caumont se trouvait ainsi être cousin germain de Bernard Jourdain de l'Isle, plusieurs fois mentionné dans ce recueil (*Histoire de Languedoc*, IX, 118).

[3] On croit que la monnaie arnaldèse ou arnaudine était ainsi nommée d'un évêque d'Agen, Arnaud, qui vivait au XIe siècle; elle était inférieure à la monnaie tournoise d'un cinquième, d'après M. Andrieu (*Histoire de l'Agenais*, t. I, p. 29).

[4] Bouglon, chef-lieu de canton du département de Lot-et-Garonne (Cf. Jules ANDRIEU, *loc. cit.*, p. 57, note 2). — Le registre porte : *Blogovio*.

[5] Ces lettres avaient été scellées d'un petit sceau qui avait été confectionné au commencement de 1308, à l'occasion du voyage qu'Édouard II fit alors en France. Mais, en 1308, ce petit sceau était resté en Angleterre, tandis que le Roi avait emporté avec lui le grand sceau. Plusieurs documents publiés par Rymer montrent qu'en 1313, à l'occasion du voyage dont parle ici la lettre pontificale, on agit tout différemment. Ce fut le grand sceau qui fut laissé en Angleterre : le Roi emporta avec lui le petit sceau pour l'expédition des affaires pressantes, et surtout pour sa correspondance privée. Il en fut de même à la fin de cette même année 1313, quand Édouard II alla à Boulogne. Ces renseignements concordent parfaitement avec ce que dit ici Jean XXII, et ils aident à comprendre que les officiers du roi d'Angleterre en Gascogne aient hésité à mettre à exécution des lettres munies d'un sceau qu'ils voyaient peut-être pour la première fois (RYMER, *Fœdera*, t. I, *pars* V, pp. 109 et 110; — *Ibid*, t. II, *pars* I, pp. 41, 43, 59 et 67).

zanda milicia[1], illud penes te, ut dicitur, non haberes, predicte gracie eidem nobili redduntur inutiles, quod, propter ipsius magni sigilli deffectum, officiales tui ad executionem adducere renituntur; propter quod nobilis ipse nobis supplicavit humiliter ut super hoc preces nostras, de quarum effectu fructuoso confidit, celsitudini tue dirigere dignaremur.

Cum itaque sic deceat esse mensura beneficia principum, ut quod graciose conceditur, per repugnans obstaculum non perdatur, excellenciam regiam attente requirimus et affectuose rogamus quatenus, attento prudenter quod regis est gloria servare promissa, de predictis graciis per te, ut premittitur, nobili prefato concessis, regales litteras mandare velis in forma debita confici, et magni tui sigilli roborari munimine, ut per id eidem nobili valeant speratam utilitatem afferre, nosque qui eundem nobilem, suis exigentibus meritis, brachiis paterne caritatis amplectimur, serenitatis regie promptum ad nostra beneplacita condecensum condignis graciarum actionibus prosequamur.

Datum XV kalendas novembris[2].

---

105. — [18 Octobre 1316-1319.]

L'évêque de Wynchester, chancelier d'Édouard II, est prié d'intervenir auprès du roi d'Angleterre en faveur d'Alexandre de Caumont, au sujet de l'affaire exposée dans la lettre précédente. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 375.)

Venerabili fratri J.[3] *Wintoniensi episcopo, carissimi in Christo filii nostri Eduardi regis Anglie illustris cancellario.*

Ea nobis est de prefati regis benignitate fiducia, ut precamina

[1] Louis le Hutin (Louis X), alors roi de Navarre par sa mère, fut armé chevalier à la Pentecôte de 1313, d'après le continuateur de Guillaume de Nangis. Le comte Bernard IX de Comminges et son frère Pierre-Raymond furent également, à cette occasion, armés chevaliers par Philippe le Bel. Édouard II, qui assista à la cérémonie, avait surtout entrepris ce voyage pour conférer avec Philippe le Bel au sujet des affaires de Gascogne. C'est ainsi, par exemple, que, le 19 juin, il confirma, de concert avec le roi de France, un arrangement qui mit fin aux démêlés de Gaston Ier de Foix avec sa mère Marguerite (Rymer, *Fœdera*, t. II, *pars* I, pp. 40, 41 et 45; — *Hist. de Lang.*, IX, 339, 344).

[2] Cette lettre est évidemment de la même date que la lettre suivante, qui est, au plus tard, comme on le verra, de la quatrième année du pontificat (18 octobre 1319).

[3] Jean, évêque de Wynchester, était déjà mort à la date du 26 octobre 1319

nostra, pro hiis quos benivolencia prosequimur speciali sibi ex affectu directa, benigne recipiat, et in hiis presertim que decori regio congruunt libenter ad graciam exauditionis admittat.

Habet siquidem expositio dilecti filii nostri viri Guilhelmi domini Cavismontis noviter facta nobis, quod, licet dudum rex ipse ei de regia liberalitate concesserit graciose ut medietatem castri de Gontaldo, diocesis Agennensis, spectantem olim ad Indiam de Insula matrem suam, quàm clare memorie Eduardus rex Anglie, genitor dicti regis, venditionis titulo precio trium milia librarum arnaldensium acquisivit, posset, predictum eidem regi restituendo precium, rehabere, quodque sibi partem illam quam habet ipse rex in castro Blogonio, diocesis Vasatensis, dato sibi exinde per eum competenti excambio, restitui et dimitti volebat, prout in confectis super hoc regalibus litteris suo parvo sigillo munitis plenius dicitur contineri; quia tamen litteris ipsis non fuit sigillum regie majestatis appensum, cum eo tunc dictus rex existens in Francie partibus pro inclite memorie Ludovici regis Navarre ac germanorum suorum solennizanda milicia illud penes se, ut dicitur, non haberet, predicte gracie eidem nobili redduntur inutiles, quas, propter ipsius magni sigilli defectum officiales sui ad executionem adducere renituntur. Propter quod nobilis ipse supplicavit nobis humiliter, ut super hoc preces nostras, de quarum effectu fructuoso confidit, celsitudini regie dirigere dignaremur.

Cum itaque sic deceat esse mensura beneficia principum, ut quod graciose conceditur, per repugnans obstaculum non perdatur, nosque prefatum regem per alias litteras nostras requiramus attente et affectuose rogamus ut, prudenter attento quod regis est gloria servare promissa, de predictis graciis per ipsum, ut premittitur, prefato nobili concessis, mandare velit regales litteras in forma debita confici, et magni sui sigilli roborari munimine, ut per id eidem nobili valeant speratam utilitatem afferre, fraternitatem tuam, cujus erga regem ipsum efficax suasio non leviter profutura super hiis creditur, attente requirimus et hortamur, quate-

et avait été remplacé comme chancelier par Jean de Hothum, évêque d'Ély; il vivait encore à la date du 20 juillet 1319 (Rymer, *Fœdera*, t. II, *pars* I, pp. 180 et 182).

nus apud regem eundem quod predictis nostris liberaliter annuat precibus, ut speramus, sic solerter et efficaciter insistere studeas, quod idem nobilis optatum de tua reportet interventione compendium et nos tuam inde promptitudinem condignis in Domino laudibus attollamus.

Datum ut supra[1].

---

106. — [AVRIL-OCTOBRE (29 AVRIL?) 1319.]

Le Pape exhorte Jourdain de l'Isle à renoncer au duel judiciaire qui doit avoir lieu entre lui et Alexandre de Caumont. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 996.)

Dilecto filio nobili viro Jordano.

Inter solicitudinis nostre curas, illa specialiter nostris dinoscitur insidere precordiis, ut cunctos ecclesie filios per salutis et justicie semitas dirigamus, pro eis pacis cupiamus consilia, et illorum dispendiis remediis salubribus occurramus.

Audivimus siquidem, et jam in diversis locis dicitur divulgatum quod tu et dilectus filius nobilis vir[2]... (*sic*) discordiam inter te et eum, peccatis exigentibus, suscitatam elegistis[3], in proprie salutis dispendium et vite periculum, per cruenti duelli spectaculum, quo Deus temptatur et nonnumquam vera judicia pervertuntur, cujusque dubius est eventus, via juris et semita pretermissis justicie, terminare, exitum periculosum ipsius, per quod divina majestas offenditur, non verendo. Quare nobilitatem tuam paterno rogamus et hortamur affectu, tibique sano consilio suademus, quatenus hiis consulta meditatione pensatis, a proposito duellum hujusmodi committendi, sicut nostram et apostolice sedis graciam et benedictionem desideras, protinus resipiscas, et ad

[1] Il résulte de la mention du chancelier Jean, évêque de Wynchester, déjà mort à la date du 26 octobre 1319, que ce document, daté, comme le précédent, du 18 octobre, est, *au plus tard*, du 18 octobre 1319 (voir la note précédente).

[2] Sur les démêlés d'Alexandre de Caumont et de Jourdain de l'Isle, co-seigneurs de Sainte-Bazeille, voir un document du 25 octobre 1318 (n° 70).

[3] Ce mot *elegistis* montre que Jourdain de l'Isle et Alexandre de Caumont étaient tombés d'accord sur le duel qui, d'autre part, avait été ordonné par arrêt du Parlement, et eut lieu le 10 novembre 1319 (*Grands officiers de la couronne*, II, 706; cf. le n° 111 où il est fait mention de cet arrêt, et la dernière note du n° 112). — Le registre porte : *elegisti*.

viam justicie subjiciendo animum, rationis judicio te reducens, in aliquos discretos viros, pacis et concordie zelatores, una cum dicto nobili, cui super hoc similes litteras destinandum providimus, de hujusmodi discordia compromittas, qui super illa inter te ac nobilem antedictum amicabiliter componere studeant, vel saltem ipsam, mediante justicia, terminare. Sic igitur hujusmodi paternis precibus, exhortationibus et consiliis, que[1] per tue salutis et quietis comoda procurantur, obtemperes, quod vere devotionis filius comproberis, et exinde nostram et apostolice sedis benedictionem et gratiam plenius merearis.

Datum[2].

In eundem modum *nobili mulieri*[3] (sic).

---

107. — [Avril-Octobre (29 Avril?) 1319.]

Même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 999.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo Jordani domino Insule.

Controversiam, fili, dilecti filii nobilis viri Jordani germani tui, familiaris nostri, obtaremus, propter incertum specialiter duellorum exitum, in quibus multos prosequentes justiciam perire videmus, terminari tractatu pacifico pocius quam duello; et ideo prudenciam tuam requirimus et rogamus ut super hoc partes tuas efficaciter interponas. Credebamus per illa que nobis in recessu dixeras[4] quod causa duceretur diucius, antequam ad hoc negocium duceretur. Super hoc dilecto filio Gancelmo tituli sanctorum. Marcellini et Petri presbytero cardinali in recessu locuti fuimus et scribimus in presenti. Scribimus quoque dilectis filiis nobilibus viris H. domino Soliaci et buticulario Francie, comiti Convenarum, et Jordano predicto[5]. Placeret nobis quod prior Montisfal-

[1] Peut-être faudrait-il lire : *per que.*

[2] Voir, pour la date, la dernière note du document qui suit.

[3] On ne saurait dire comment il faut suppléer le nom propre qui manque ici.

[4] Il s'agit ici de l'entretien que le Pape avait eu avec Bernard Jourdain de l'Isle pendant le séjour que ce seigneur fit à Avignon vers la fin du mois de mars 1319 (voir ci-dessus, page 134, note 2).

[5] Voir les deux documents qui suivent : ce sont ceux auxquels le Pape fait ici allusion.

conis posset se de tractatibus Lombardie, quod tamen non credimus, excusare [1].

---

108. — [AVRIL-OCTOBRE (29 AVRIL?) 1319.]

Même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1001.)

Dilecto filio G. [2] *sanctorum Marcellini et Petri presbytero cardinali, sedis apostolice nuncio.*

Tenet nostra memoria nos, in recessu tuo, tue prudencie injunxisse, ut super pace reformanda inter dilectos filios nobiles viros Jordanum de Insula familiarem nostrum, et Alexandrum de Cavomonte, interponeres partes tuas; et quia hoc, propter eventum duellorum dubium, et aliis rationibus incidet admodum cordi nostro, te requirimus et rogamus ut, super pace hujusmodi, expulsa prorsus omni desidia, partes tuas, cum omni diligencia, efficaciter interponas; statum Flandrensis negocii ac tuum, et prefati negocii, quociens se oportunitas offeret, rescripturus.

In confectione presentium nos et fratres, Dei misericordia, valebamus.

[1] Cette lettre, d'après l'avant-dernière note (p. 167), a été écrite quelque temps après le voyage à Avignon de Bernard Jourdain, qui avait quitté cette ville à la fin mars ou dans le courant d'avril 1319 (voir p. 134, n. 2 et le n° 86). D'autre part, elle a été écrite, non seulement avant le duel qui eut lieu le 10 novembre 1319 (voir ci-dessous la note 2 de la page 171), mais encore avant une lettre qu'on trouvera plus bas sous le n° 111, et qui, on le verra, est elle-même antérieure au duel des deux nobles gascons. Cette observation s'appliquant à la lettre précédente et aux deux qui suivent, ces quatre documents, sans date dans le registre, doivent avoir été écrits au cours de l'été ou du printemps de 1319. On peut même, à titre d'hypothèse très vraisemblable, proposer la date du 29 avril; en effet, ces documents suivent immédiatement dans le registre celui qu'on a lu plus haut sous cette dernière date (n° 86).

[2] *Gancelmo.* — Gancelme ou Gaucelin de Jean, fils d'une sœur de Jean XXII, fut, d'après Bernard Gui, nommé cardinal le 17 décembre 1316. En 1319, il dut séjourner à Paris pour rétablir la paix entre la France et les Flamands, et officia le mardi après l'Ascension dans l'église des Frères prêcheurs (BALUZE, *Vitæ Paparum*, I, 124, 153, 720; — RAYNALDI, anni 1319 et 1320).

---

109. — [Avril-Octobre (29 Avril ?) 1319.]

Même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1000.)

Dilecto filio nobili viro Henrico domino Soliaci[1] *buticulario Francie.*

Propter incertum duellorum exitum specialiter, licet et sine hoc, optaremus quod discordia que inter dilectos filios Jordanum de Insula familiarem nostrum et Alexandrum de Cavomonte vertitur, terminaretur tractatu amicabili pocius quam duello, sicut alias nobilitati tue exposuimus oraculo vive vocis; ideoque nobilitatem tuam nunc, sicut et alias, requirimus et rogamus ut super hiis, quantum honeste poteris, partes tui auxilii et consilii interponas.

In eundem modum scribitur *comiti Convenarum et dicto Jordano* usque « ibi quantum honeste poteris », nostris consiliis acquiescas, mutatis convenientibus verbis.

---

110. — [Avril-Fin Novembre 1319.]

Même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 997.)

Dilectis filiis nobilibus viris...[2] (sic).

Inter solicitudinis etc... Cum itaque nos prefatos nobiles per diversas nostras litteras rogandos duxerimus attentius et hortandos ut ab hujusmodi commissione duelli studeant abstinere, ac speremus quod vestra circumspecta prudencia ad eos ab hujusmodi proposito revocandos esse poterit multipliciter fructuosa, rogamus quatenus prefatos nobiles, pro nostra et apostolice sedis reverencia, personaliter adeuntes, eos, utilibus modis et viis de quibus vobis videbitur exquisitis, studeatis ab hujusmodi proposito revocare, et,

[1] Le Pape avait évidemment profité du passage d'Henri de Sully à Avignon pour régler avec lui toutes les affaires où Jean XXII croyait pouvoir intervenir. Ce voyage eut lieu vers la fin de 1318 ou au commencement de 1319 (*Histoire de Languedoc*, IX, 381).

[2] On ne saurait dire avec certitude quels noms sont à suppléer ici. L'ensemble du document montre qu'il est adressé à des personnes chargées de s'entremettre entre les deux adversaires. — Voir, pour le début, le document du n° 106.

ut inter ipsos pacis concordia facilius reformetur, efficacis diligencie studium impendatis, et instetis oportune instancia solicitudinis apud eos quod in aliquos discretos viros, pacis et concordie zelatores, de hujusmodi discordia, prout eis per supradictas litteras scribimus, compromittant, qui eam amicabili concordia vel saltem, mediante justicia, terminent et decidant. Speramus enim quod vestri labores in hac parte fructum pacis desiderate producent, ex quo vobis apud Deum cumulus salutis augebitur et honoris ac laudis proveniet incrementum.

Datum [1].

---

111. — [10 SEPTEMBRE-FIN NOVEMBRE 1319.]

Le Pape, ayant appris que le Parlement de Paris avait ordonné le duel entre Alexandre de Caumont et Jourdain de l'Isle, prie celui-ci de s'en remettre au comte de Comminges et au sire de l'Isle pour accommoder le différend. Guillaume, évêque élu de Bazas, fera d'ailleurs à Jourdain, de la part du Pape, d'autres communications. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1003.)

Dilecto filio nobili viro Jordano de Insula familiari nostro.

Displicenter audivimus inter te et dilectum filium nobilem virum Alexandrum de Cavomonte fuisse duellum per curiam Francie indicatum [2], tum propter exitus duellorum incautos, tum propter alia que hoc nobis probabiliter persuadent [3]. Unde, cum nostrum desiderium, ut dicta discordia non duello sed tractatu sopiatur amicabili, continue intensius augeatur, te rogamus, tibi nichilominus sano consilio suadentes quatinus dilectis filiis nobilibus viris comiti Convenarum et Bernardo Jordani eorumque consi-

[1] Ce document paraît appartenir au même groupe que les quatre précédents. Il ne serait cependant pas impossible qu'il fût de la même date que les deux qui suivent, c'est-à-dire un peu postérieur au premier groupe; la date la plus basse qu'on puisse admettre serait, dans ce dernier cas, la fin de novembre 1319 (voir le document suivant, notes).

[2] Ce passage montre que le Parlement de Paris avait admis l'appel interjeté un an auparavant par Jourdain de l'Isle, à la suite d'une sentence du sénéchal anglais (cf. le document du n° 70). Le Parlement pensa d'ailleurs, comme le sénéchal, que le duel était le seul moyen de terminer cette affaire ; ceci suppose que la preuve testimoniale était impossible (voir dans du Cange l'ordonnance rendue par Philippe le Bel, en 1306, sur le duel).

[3] Le registre porte : *persuadente.*

liis super hoc acquiescas, sciens quod ea que nobis scripsisti fecimus, sicut dilectus filius G.[1] electus Vasatensis tibi plenius intimabit[2].

---

112. — [10 SEPTEMBRE-FIN NOVEMBRE 1319.]

Le Pape écrit pour la seconde fois à Bernard Jourdain de l'Isle sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1002.)

Dilecto filio nobili viro B[ernardo] Jordani domino Insule.

Sicut alias nobilitati tue verbo, et scripto postea, meminimus expressisse[3], obtaremus, tum propter duellorum exitum, tum propter alia que ad hoc rationabiliter nos inducunt, quod discordia orta inter dilectos fiilios nobiles viros Jordanum de Insula germanum tuum, et familiarem nostrum, ac Alexandrum de Cavomonte, tractatu terminaretur amicabili pocius quam duello, et quia, ut displicenter audivimus, duellum inter ipsos fiendum est per curiam regiam indicatum, exhortationes exhortationibus emissis super hos alias cumulamus, tuam prudenciam exhortantes quatenus, ut circa premissa nostrum desiderium compleatur, cures operosum studium, et studiosam operam adhibere[4].

[1] Guillaume, chapelain du Pape, fut promu à l'évêché de Bazas le 10 septembre 1319 (*Regesta Vaticana* 70, *ep.* 46; — *Regesta Avenionensia Johannis XXII*, t. XII, f. 9). Cette mention, on va le voir, est importante pour établir la date de ce document.

[2] Cette lettre, d'après ce qu'on vient de dire, a été écrite peu après le 10 septembre 1319. D'autre part, il est clair qu'au moment où elle a été écrite, le duel que le Pape essayait en vain d'empêcher n'avait pas encore eu lieu, ou du moins n'était pas encore connu de lui. Or, en réalité, l'intervention du Pape ne put empêcher ce duel dont il importerait de fixer la date. Le P. Anselme (*Grands officiers de la couronne*, II, 706) l'attribue au 10 novembre « 1318 ». Mais cette donnée est en contradiction avec la date certaine de la promotion de l'évêque de Bazas : en effet, le Pape, répétons-le, écrit avant que le duel ait eu lieu ou du moins lui soit connu, et il écrit après le 10 septembre 1319. Il n'y a guère, semble-t-il, qu'une solution à cette difficulté : le P. Anselme se sera trompé en fixant au 10 novembre « 1318 » la date du duel; il faut lire : 1319. Cette correction une fois admise, le 10 septembre 1319 et la fin de novembre 1319 marqueront les deux termes entre lesquels il faudra placer cette lettre et la suivante.

[3] Le Pape fait ici allusion à la lettre du n° 107, qui est donc antérieure à celle-ci.

[4] Cette lettre, d'après ce qu'on vient de dire, est postérieure au premier groupe de lettres que l'on a pu fixer au printemps ou à l'été de 1319 (nos 106-110). Il est donc naturel de la rattacher plutôt à la lettre précédente,

Per eundem modum scribitur super hoc *dilectis filiis Gancelmo tituli sanctorum Johannis et Pauli presbytero cardinali, in partibus Flandrie sedis apostolice nuncio*, necnon *Bernardo comiti Convenarum* et *Henrico domino Soliaci ac eorum cuilibet.*

---

113. — 6 Février 1320.

Jean Philibert, prêtre du diocèse de Besançon et domicilié dans le diocèse d'Auch, convaincu d'être hérétique vaudois et relaps, avait été condamné par les inquisiteurs, agissant de concert avec les commissaires du chapitre d'Auch, à être dégradé et livré au bras séculier. Mais, à raison de la vacance du siège d'Auch, personne n'avait qualité pour procéder à la dégradation du prêtre hérétique. En conséquence, le Pape charge l'archevêque de Toulouse d'exécuter la sentence canonique. (Lymborch, *Historia inquisitionis : Liber sententiarum*, Amsterdam, 1692, p. 274 ; — L'abbé Douais, *Practica inquisitionis hereticæ pravitatis, auctore Bernardo Guidonis, ordinis fratrum predicatorum.* Paris 1886, p. 120. — *Reg. Vat.* 70, *Curiales, ep.* 41.)

Venerabili fratri N...[1] *archiepiscopo Tholosano.*

Nuper fidedigna relatione percepimus quod Johannes Philibertus presbyter, oriundus de diocesi Bisuntina, habitator in diocesi Auxitana, dudum deprehensus in heresi secte valdensium[2], et

qui est elle-même de date un peu plus récente. On a déjà eu l'occasion de dire que l'intervention du Pape ne put empêcher le duel, qui d'ailleurs ne termina pas la querelle. En effet, après le duel, Jourdain de l'Isle, plus irrité que jamais, assiégea et brûla le château de son adversaire. Le Parlement, pour ce fait, le condamna à une amende, à la date du 16 et du 31 décembre 1319, et, le 13 mars 1320, le renvoya devant Pons d'Omelas pour la clôture du différend (*Grands officiers de la couronne, loc. cit.*).

[1] Jean de Comminges, précédemment évêque de Maguelonne, et transféré au siège de Toulouse par une bulle du 13 novembre 1317 (*Regesta Vatic.*, n° 67, ep. 345 ; — *Regesta Avenionensia Johannis* XXII, tome VII, f. 202 ; — *Regesta Vaticana*, n° 110, ep. 671). Cette bulle sera prochainement publiée.

[2] Les aveux de Jean Philibert et la sentence de condamnation sont consignés dans le registre de l'Inquisition, publié par Lymborch. Né à la Chapelle-Saint-Sauveur (département de Saône-et-Loire, arrondissement de Louhans), il fut, vers 1291, envoyé en Gascogne par l'inquisiteur de Bourgogne pour rechercher un Vaudois fugitif qui s'était réfugié dans le diocèse d'Auch. Il finit par se fixer lui-même en Gascogne, et eut l'audace d'embrasser les erreurs des Vaudois qu'on l'avait chargé de poursuivre, erreurs qui portaient à cette époque sur la discipline de l'Église plutôt que sur le dogme proprement dit. Domicilié à Castelnau-Barbarens (Gers, canton de Saramon), il prit part plusieurs fois aux cérémonies des Vaudois, pour la plupart bourguignons de naissance, et vit, entre

eandem abjurans, post abjurationem erroris hujusmodi, in abjuratam a se in judicio heresim est relapsus, propter quod dilecti filii inquisitores heretice pravitatis in partibus illis una cum commissariis deputatis capituli ecclesie Auxitane[1] eundem relapsum fore et propterea a suis ordinibus degradandum, et degradatum seculari curie relinquendum per diffinitivam sententiam condempnarunt. Quare fuit nobis humiliter supplicatum ut, cum pro eo quod Auxitana ecclesia pastore vacat ad presens, non sit qui

autres choses, de simples laïques entendre les confessions et imposer des pénitences. Vers 1298, de retour en Bourgogne, il dut comparaître devant l'inquisiteur Gui de Reims, et, par attachement à la doctrine des Vaudois qui défendaient de prêter serment, il refusa de se plier à cette formalité. Emprisonné à Saint-Laurent-la-Roche (Jura, canton de Lons-le-Saulnier), il comparut de nouveau devant l'inquisiteur dans le palais archiépiscopal de Besançon, et, tout en faisant quelques aveux généraux sur les doctrines des Vaudois il refusa de dénoncer ses complices de Gascogne. Toutefois il finit par abjurer l'hérésie et promit de s'appliquer désormais à poursuivre les sectaires. Mais, de retour en Gascogne, il reprit ses relations avec les Vaudois et assista notamment à leurs prêches faits en langue vulgaire. D'ailleurs, à l'exemple de ceux de sa secte qui fréquentaient les églises pour dissimuler leurs opinions, il continuait à célébrer la messe et à administrer les sacrements. Quatorze ans s'étaient écoulés depuis son admission dans la secte, lorsqu'il fut de nouveau arrêté et conduit à Toulouse devant le tribunal de l'Inquisition (octobre 1311). Il abjura pour la seconde fois l'hérésie en présence de l'inquisiteur Bernard Gui, mais trouva moyen dans sa prison de correspondre avec un Vaudois « parfait » qui lui envoya des vêtements. Après deux autres interrogatoires qui eurent lieu le 4 avril 1318 et à la fin de juillet 1319, il fut conduit, le 30 septembre 1319, avec cent quarante-cinq autres hérétiques, dans la cathédrale de Toulouse, où eut lieu un *sermon public* ou *auto-da-fé* solennel. On y lut les sentences concernant chaque catégorie de coupables. Quatre hérétiques, parmi lesquels Jean Philibert, condamnés comme relaps, furent livrés au bras séculier ; on lui permit cependant de recevoir avant d'être exécuté, s'il était pénitent, les sacrements de pénitence et d'eucharistie (Lymborch, *Liber sententiarum Inquisitionis Tholosanæ*, Amsterdam, 1692, pp. 252-255 ; — *Histoire de Languedoc*, IX, pp. 386-389 ; — L'abbé Douais, *Les hérétiques du comté de Toulouse*, dans le *Compte rendu du congrès scientifique des savants catholiques, 1891, Sciences historiques*). — On lit dans le registre : *secte Valdensis.*

[1] Ce passage montre les inquisiteurs agissant de concert avec l'autorité diocésaine. En effet, depuis la Clémentine *Multorum*, rendue au cours du concile de Vienne (1312), les inquisiteurs devaient, dans plusieurs cas, procéder de concert avec les Ordinaires, notamment quand il s'agissait de rendre une sentence définitive. Au commencement du pontificat de Jean XXII, les inquisiteurs essayèrent en vain de faire rapporter ce décret, qui était en faveur des accusés. Toutefois, d'après M. Molinier, ils gardèrent en pratique une part prépondérante dans la direction des procès (*Clémentin.*, lib. V, tit. III, c. 1 ; — *Histoire de Languedoc*, IX, 334-337). Mais la dégradation des clercs, comme on le voit par notre bulle, était réservée à l'Ordinaire.

dictum relapsum valeat degradare, providere super hoc de oportuno remedio dignaremur. Quocirca fraternitati tue presentium tenore committimus et mandamus quatinus, si premissis veritas suffragetur, ad degradationem ejusdem relapsi procedas iuxta canonicas sanctiones, ipsum, postquam a suis fuerit ordinibus degradatus, seculari curie relinquendo[1].

Datum Avinione VIII idus februarii anno quarto.

---

114. — 18 AVRIL [1317-1320].

Le Pape prie le roi de France de dispenser de comparaître à Paris plusieurs seigneurs gascons qui avaient été convoqués par le Roi et dont la présence était nécessaire au Pape. Parmi ceux-ci se trouve un neveu de Jean XXII, Hugues de Castelnau. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 178.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Cum, sicut audivimus, in convocatione nobilium per te facta ut certis ex causis coram te Parisius certa die debeant comparere, dilectum filium nobilem virum Hugonem de Castronovo nepotem nostrum feceris evocari; cujus equidem nepotis domesticis obsequiis interdum utimur, interdum eum pro nostris prosequendis negociis destinamus, excellenciam regiam rogamus attente quatenus eidem nepoti, scribentis obtentu, velis, si placet, a comparitione hujusmodi ac eum inde, de benivolencie regalis affectu, excusatum habere, presertim cum ipse nepos et omnes sui parati sint in auris

[1] D'après un acte notarié qui nous a été conservé par Lymborch, la bulle qu'on vient de lire fut présentée à l'archevêque de Toulouse le 5 mars suivant, pendant qu'il se trouvait à Miélan (Gers, arrondissement de Mirande). De retour à Toulouse, il se mit en devoir d'exécuter le mandat apostolique, et, en présence de deux frères prêcheurs qui représentaient l'inquisiteur Bernard Gui alors absent, il prit connaissance des pièces du procès. La dégradation de Jean-Philibert eut lieu le 15 juin 1320 dans la cathédrale de Toulouse, en présence d'une foule nombreuse et du sénéchal Guiard Gui. On enleva successivement au condamné les insignes de tous les ordres reçus, depuis la prêtrise jusqu'aux ordres mineurs, et on lui rasa la tête, à peu près suivant le cérémonial qu'indique aujourd'hui encore le Pontifical romain. Il fut ensuite livré au bras séculier et sans doute brûlé peu de temps après (LYMBORCH, *Historia Inquisitionis : Liber sententiarum*, pp. 274-276).

auditu jussibus tuis tanquam dominicis fideliter et efficaciter in omnibus obedire.

Datum Avinione XIIII kalendas maii[1].

In eundem modum scribitur eidem pro Garino de Castronovo[2]..., *pro Deodato vicecomite de Calvinhaco*[3]..., *pro magistro P. Textore, priore sancti Antonini*[4].

---

115. — 20 AVRIL [1320].

Le Pape recommande au roi de France Guy de Comminges, au sujet des affaires qu'il avait pendantes devant la Cour du Roi. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 557 ; *ibid.* 110, *ep.* 737.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Dilectum filium nobilem virum Guidonem de Convenis[5] militem, certe considerationis intuitu caritate benivola prosequentes, serenitatem regiam pro ipso rogandam attente duximus et

[1] Cette lettre, d'après la note ci-dessous relative à Pierre le Tessandier, est au plus tard de l'année 1320, puisqu'elle est datée du 18 avril et que ce personnage n'y figure pas encore comme cardinal.

[2] La lettre relative à Guérin de Castelnau se trouve in-extenso dans le registre 110, ep. 732.

[3] Sur les seigneurs gascons ici mentionnés, voir ci-dessus la note 1 de la page 38. Cf. le nº 146.

[4] Pierre le Tessandier fut nommé cardinal le 19 décembre 1320, au témoignage de Bernard Gui (*Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 482. Paris, 1892). Saint-Antonin est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

[5] Guy de Comminges, frère de Bernard IX, comte de Comminges, et du premier archevêque de Toulouse. Il épousa Marguerite de Monteil-Adhémar, qui mourut en 1314. A sa mort, il revendiqua, comme faisant partie de l'héritage de Marguerite, la baronnie de Lombers (aujourd'hui dans le département du Tarn, arrondissement d'Albi), qui lui fut disputée par sa tante Éléonor de Montfort, comtesse de Vendôme. Saisi de cette affaire, le Roi mit sous sa main la baronnie de Lombers et ajourna les parties au Parlement de Paris qui, en 1314 et de nouveau le 12 juin 1320, ordonna le partage de la seigneurie entre Éléonor de Montfort et Guy de Comminges. C'est sans doute à cette occasion que Guy se rendit à Paris, où Jean XXII jugea bon de le recommander au Roi. Introduit dans l'Albigeois par l'arrêt du Parlement, Guy de Comminges, dit M. Molinier, en fut le véritable maître pendant une vingtaine d'années. Il en fut surtout le tyran et, sous prétexte de défendre les droits de sa co-seigneurie, il se livra à tous les crimes. En 1320, l'évêque d'Albi leva des troupes pour rétablir l'ordre dans son diocèse. En 1350, un arrêt du Parlement donna la prépondérance à Éléonor, et Guy dirigea alors vers la Gascogne son humeur batailleuse.

hortandam quatenus, ob nostram et apostolice sedis reverenciam, ipsum et ea que habet in curia tua expedire negocia, in conservatione juris sui ac celeri exhibitione justicie, velis favorabiliter commendatos habere, ut dum ex nostris litteris penes celsitudinem regiam speratum favorem se invenisse letabitur, tua exinde devotio per nos attolli dignis in Domino laudibus mereatur.

Datum Avinione XII kalendas maii [1].

---

116. — 20 AVRIL [1320].

Au sire de Sully sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 558.)

Dilecto filio nobili viro Henrico domino Soliaci, buticulario Francie.

Pro dilecto filio nobili viro Guidone de Convenis militi, quem, certe considerationis intuitu, benivola caritate prosequimur, nobilitatem tuam rogamus attentius et hortamur quatenus, pro nostra et apostolice sedis reverencia, ipsum in hiis que in regali curia habiturus est agere commendatum favorabiliter habeas, prout honestati et justicie videris convenire.

Datum ut supra.

---

117. — [MAI 1320].

L'archevêque de Bordeaux et divers autres prélats, parmi lesquels les évêques de Lectoure et de Bazas, sont avisés d'avoir à publier, dans les limites de leur juridiction, la sentence d'excommunication contenue dans la bulle ci-incluse. (*Reg. Vat.* 70, *Curiales*, *ep.* 61.)

Venerabili fratri N... [2] *archiepiscopo Burdegalensi.*

Nuper insfrascriptos processus, exigentibus et suadentibus

Perpétuellement sous le coup d'un procès criminel, ce cadet de Comminges, plus heureux que son digne émule Jourdain de l'Isle, obtint plusieurs fois des lettres de rémission ; il vivait encore en 1357 (*Histoire de Languedoc*, IX, 243, 244, 344, 568, 570 ; cf. t. X, notes, p. 73 ; — *Histoire de la Gascogne*, III, 261 ; — *Gallia Christiana*, I, 24 ; — BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. II, n° 6100).

[1] Comme on vient de le dire, ce fut probablement à l'occasion du procès jugé par le Parlement au mois de juin 1320 que Guy de Comminges demanda l'appui de Jean XXII. Cette lettre, datée du 18 avril, sera donc de cette même année 1320.

[2] Arnaud de Canteloup (voir ci-dessus page 93). — Clément V mourut le 20 avril 1314. Le 24 juillet, se produisirent à Carpentras les troubles dont le

multiplicibus justis causis, ut ex ipsorum serie potest colligi evidenter, de fratrum nostrorum consilio in festo Ascensionis dominice, presente multitudine copiosa fidelium, juxta morem Romane ecclesie, duximus faciendos et solenniter publicandos, quorum tenorem insertum presentibus tibi duximus destinandum, fraternitati tue in virtute obediencie per apostolica scripta districte precipiendo mandantes quatenus, tenore ipso diligenter inspecto, hujusmodi processus in civitate, diocesi et provincia Burdegalensi, in terris et locis in quibus expedire videris, publices et facias per omnes suffraganeos tuos et alios quos expedire videris, quos ad hoc, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellas, publicari solenniter; ac de publicatione

Pape fait ici le tableau. Quels en étaient les auteurs responsables et quel était leur but? Jean XXII publia, dès le 13 novembre 1319, contre les coupables, une bulle commençant par les mots : *Clamores validos*, et relative à ces événements ; mais il n'y désigne personne expressément, pas plus d'ailleurs que dans le document qu'on vient de lire ici (BALUZE, *Vitæ paparum*, II, 388). Au contraire, les cardinaux italiens, dans la lettre qu'ils écrivirent le 8 septembre 1314 au chapitre de l'ordre de Cîteaux, accusent formellement le vicomte de Lomagne et Raimond-Guillaume de Budos d'avoir suscité les troubles *ex deliberato atque proposito* (BALUZE, *loco cit.*, p. 287). A la vérité, pour mettre aux prises, comme le dit ici Jean XXII, les officiers de la curie et les banquiers d'origine italienne avec les gascons qui formaient l'entourage du Pape défunt, les motifs de querelle ne manquaient pas, surtout à la faveur de l'anarchie qui dut accompagner la vacance du Saint-Siège. De plus, on pourra dire que le rapport des cardinaux italiens est suspect de partialité. Mais le continuateur de Guillaume de Nangis, plus désintéressé dans l'affaire, accepte au fond cette version, quoiqu'il ne nomme pas le vicomte : il dit, d'après le bruit public, que l'attroupement eut lieu en faveur des cardinaux gascons, et en pleine connaissance de cause, *in favorem cardinalium Vasconum et ex certa scientia* (*Historiens de France*, XX, 610). De son côté, Bernard Gui paraît admettre quelque relation entre ces désordres et les factions formées autour des candidats à la papauté. Devant ces témoignages concordants, il est bien difficile de ne pas attribuer, sinon au peu scrupuleux vicomte de Lomagne, du moins à ses gens, la responsabilité principale dans ces troubles qu'ils auront fomentés en vue d'intimider les cardinaux italiens. Cette forte présomption se change en certitude, quand on voit Jean XXII diriger spécialement l'enquête vers la Gascogne et vers le diocèse de Lectoure auquel appartenait le vicomte. Ajoutons enfin que les procédures dirigées contre les auteurs de l'attentat de Carpentras coïncident avec la reprise du procès intenté au vicomte de Lomagne, au sujet de la succession de Clément V (voir les sept documents qui suivent). Il semble que toutes ces mesures étaient destinées à se compléter et à se soutenir mutuellement. On ne saurait dire d'ailleurs si, dès 1314, le vicomte avait patronné, comme il le fit en 1316, la candidature de Jacques Duèze (voir ci-dessus page 26, note 2).

hujusmodi confici publica instrumenta, illa nobis per fidelem nuncium transmissurus, ac rescripturus nobis per tuas litteras harum seriem continentes quicquid in premissis duxeris faciendum ; dictus quidem tenor talis est :

8 Mai 1320.

Après avoir rappelé les attentats qui ont signalé le conclave de Carpentras (1314) : « Le feu mis à une partie de la ville, et divers actes de « violences et de pillage commis au détriment des officiers et des « banquiers attachés à la Curie », le Pape déclare excommuniés ceux qui, précédemment sommés de restituer dans un délai donné le fruit de leurs rapines et de dénoncer les coupables, n'ont pas obtempéré à cette sommation.

Johannes episcopus, servus servorum Dei.
Ad perpetuam rei memoriam.

Dudum, sicut evidencia facti cunctis redit notorium, apostolica sede vacante, ac nobis una cum fratribus nostris sancte Romane ecclesie cardinalibus, de quorum numero tunc eramus, existentibus in conclavi pro electione Romani pontificis celebranda, zizaniorum sator omniumque malorum incentor inter curiales et alios in civitate Carpentoratensi et extra illam in locis prope positis commorantes sic ingens odium peperit, gravesque discordias suscitavit, quod, congredientibus et hostiliter certantibus invicem, preter strages et vulnera ex hujusmodi congressione secuta, nonnulli iniquitatis filii partem civitatis ipsius supposuerunt ignis incendio concremandam; ita quod, manus improbas relaxantes ad predictam[1] nonnullos Romanos[2] et alios mercatores et curiales curiam Romanam sequentes, et alios qui de diversis locis et

[1] Au lieu de *predictum*, que porte le registre, il faut sans doute lire *predicta*.

[2] On voit que, malgré la translation du Saint-Siège à Avignon, une partie des officiers de la curie était, sous Jean XXII, d'origine italienne. Après le retour des Papes à Rome, un fait analogue se produisit, mais en sens contraire : pendant longtemps, dans le courant du quinzième siècle et au delà, les Français furent largement représentés dans les administrations pontificales. Un certain nombre de commerçants et banquiers, compris sous le nom commun de *mercatores*, suivaient ordinairement la Cour pontificale. Ces banquiers se chargeaient du transport, et même, dans une certaine mesure, du recouvrement des sommes dues au Saint-Siège (E. Jordan, *Le Saint-Siège et les banquiers italiens*, dans le *Compte rendu du troisième congrès scientifique international des catholiques*, Bruxelles, 1894, *Sciences historiques*).

partibus ad curiam ipsam venerant et tunc inibi morabantur, nonnullos etiam cives Carpentoratenses hostiliter invaserunt, et eos pecuniarum summis, pannis et bonis aliis mobilibus, prout ipsorum habebat, sicut adhuc habet lacrimosa conquestio, nequiter spoliarunt : propter quod ipsorum aliqui, sicut ex ipsorum lugubri assertione percepimus, ad illius egestatis inopiam devenerunt quod ipsi [1], cum eorum familiis, cogebantur, sicut adhuc coguntur, miserabiliter mendicare. Quare mercatores, curiales, cives et ceteri alii spoliati predicti ad nos propterea recurrentes, supplicarunt nobis super hiis de oportuno eis remedio provideri.

Nos vero illorum clamores validos et querelas frequentius repetitas, quibus ipsorum multitudo querentium apostolicum officium sepius excitavit, preterire salva consciencia non valentes, quin contra spoliatores eosdem, quos tanti temporis exacti decursio ad recognitionem culpe et satisfactionem spontaneam deducere debuisset, juxta debitum procederemus officii pastoralis, cum eis, quibus affectu paterno compatimur, deesse in justicia non possemus in qua sumus omnibus debitores, ac insuper dilectorum filiorum populi Romani quos, utpote peculiares ejusdem ecclesie filios, precipue gerimus in visceribus caritatis, et aliorum predictorum, quos dirripientium eorundem manus improba spoliavit, instantibus precibus inclinati, omnes et singulos spoliatores eosdem, et quoscunque alios ad quos pecunie, panni et bona hujusmodi pervenerunt, et ceteros qui sciunt vel noverunt spoliatores eosdem aut pecuniarum, pannorum et bonorum hujusmodi detentores, tam clericos quam laicos, cujuscunque dignitatis, status vel conditionis existant, de fratrum nostrorum consilio, apostolica auctoritate monuimus, sub excommunicationis pena districte precipientes eisdem ut spoliatores et detentores ipsi et eorum, ut premittitur, noticiam obtinentes, tunc in curia ipsa [2] presentes, et

[1] Le registre porte : *ipse.*

[2] Le Pape rappelle ici dans quels délais, aux termes de la bulle du 13 novembre 1319, les restitutions devaient être faites et les dénonciations déférées au Saint-Siège. Ceux qui demeuraient *in curia ipsa*, à Avignon, devaient obéir immédiatement aux injonctions pontificales. Ceux qui en étaient éloignés de deux jours de marche, ou au-dessous, avaient un mois de délai. Trois mois étaient accordés à ceux qui se trouvaient à une distance plus considérable, tout en étant *citra mare.* Enfin un terme de neuf mois était assigné à ceux qui habitaient au delà de la mer.

alii infra duas dietas prope curiam morantes eandem, infra unius, alii vero longinquius, (citra mare tamen), moram trahentes, infra trium, et qui in ultramarinis partibus morabantur, infra novem mensium spacium a data monitionis hujusmodi computandorum, pecunias, pannos et bona predicta in quibuscunque consisterent, aut extimationem ipsorum, hiis quorum fuerant, si scire possent per se vel per alios, alioquin thesaurariis nostris, restituenda spoliatis predictis, cum plena integritate restituere et etiam assignare, ac spoliantium et detentorum ipsorum nomina, nisi scirent quod ipsi pecunias, pannos et bona predicta, juxta monitionem et mandatum hujusmodi, restituissent, nobis seu dictis thesaurariis revelare curarent. Quod si forte spoliatores, detentores et conscii hujusmodi monitioni, infra dictos terminos, ut premittitur, efficaciter non parerent, ex tunc ipsos et ipsorum quemlibet, de fratrum ipsorum consilio, excommunicationis sentencie decrevimus subjacere, ad graviores penas processuri contra eos, sicut inobediencia ipsorum exigeret, et expediens videremus.

Non obstante si aliquibus communiter vel divisim ab apostolica sede indultum existeret quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem; et, ut processus monitionis et mandati nostrorum hujusmodi ad ipsorum et omnium deduceretur communem noticiam, cartas seu membranas processum hujusmodi continentes ecclesie Avenionensis appendi fecimus hostiis vel affigi, que processum ipsum, suo quasi sonoro preconio et patulo indicio, publicarent : ita quod illi, quos processus hujusmodi contingebat, ullam possent allegationem pretendere vel ignorantiam allegare, quod processus ipse non pervenisset ad eos vel ignorassent eundem [1], cum non esset verisimile remanere apud ipsos incognitum vel occultum quod erat tam patenter omnibus publicatum; decernentes processus monitionis et mandati predictorum perinde valere et apprehendere monitos memoratos, ac si personaliter inventi super premissis fuissent moniti nominatim, constitutione qualibet per predecessores nostros Romanos pontifices in contrarium edita non obstante.

[1] Le registre porte : *eandem*.

Nos igitur[1], ne detentores, spoliatores et conscii supradicti, citra mare videlicet commorantes, qui parere monitioni et mandatis nostris hujusmodi infra dictos terminos non curarunt, de ipsorum valeant inobediencia gloriari, eos et ipsorum singulos, morantes videlicet citra mare, qui propter inobedienciam eorum, hujusmodi excommunicationis sentenciam incurrerunt, astante hac fidelium multitudine copiosa, excommunicatos publice nunciamus.

Datum Avinione VIII idus maii, pontificatus nostri anno quarto.

Datum Avinione[2]. (*En marge :* ac fuit datum.)

In eundem modum eidem archiepiscopo ut supra per totum.

I. e. m. venerabili fratri episcopo Agennensi.

I. e. m. venerabili fratri archiepiscopo Tholosano.

I. e. m. venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi[3].

I. e. m. venerabili fratri episcopo Lectorensi.

I. e. m. venerabili fratri episcopo Albiensi[4].

I. e. m. venerabili fratri episcopo Vasatensi.

---

118. — 8 Mai 1320.

Reprise du procès relatif a la succession de Clément V. — Le Pape expose comment Clément V, dans sa dernière maladie, fit transporter de Châteauneuf-Calcernier, dans le diocèse d'Avignon, au château de Monteux, dans le comtat Venaissin, une partie du trésor pontifical dont il gardait par devers lui une autre part. A sa mort, le vicomte de Lomagne, se portant pour héritier universel de Clément V, mit la main sur le tout. Après avoir longtemps attendu que les coupables vinssent d'eux-mêmes à résipiscence, le Pape déclare que

[1] Jusqu'à ce point, le Pape n'a fait que rappeler les injonctions comminatoires que renfermait la bulle du 13 novembre 1319. Ici commence le dispositif qui consiste simplement à déclarer que, pour les coupables habitant *citra mare*, les délais sont expirés : en conséquence, ils ont encouru l'excommunication.

[2] La première date : *VIII idus maii anno quarto*, s'applique à la bulle *Dudum* qu'on vient de lire. Le second *datum*, qui ne porte aucune indication précise, s'applique à la lettre *Nuper* adressée à l'archevêque de Bordeaux, dans laquelle la bulle *Dudum* est incluse. D'après le commencement de cette lettre *Nuper* adressée à l'archevêque de Bordeaux, ce document a été écrit peu après la bulle *Dudum :* on peut donc l'attribuer avec certitude au mois de mai 1320. Il ne serait même pas impossible qu'elle fût, elle aussi, du 8 mai.

[3] Bernard de Farges, neveu de Clément V, archevêque de Narbonne depuis 1311 (*Gallia Christiana*, VI, 87).

[4] Béraud de Farges, évêque d'Albi, frère du précédent (*Gallia Christiana*, I, 24). — Les autres prélats ici mentionnés ont déjà figuré dans ce recueil.

le moment est venu de revendiquer sur ce point les droits méconnus du Saint-Siège. En conséquence, tous les détenteurs de sommes et d'objets provenant de la succession de Clément V, et en particulier le vicomte de Lomagne, sont sommés de les restituer à l'Eglise romaine dans des délais qui varient suivant la distance où se trouveraient les coupables ; de plus, l'obligation de les dénoncer est imposée à tous les fidèles : le tout, sous peine d'excommunication, d'interdit ecclésiastique et de confiscation des fiefs que les uns et les autres pourraient tenir de l'Eglise. (*Regesta Avenionensia Johannis* XXII : t. XLIII, f. 185 ; — *Reg. Vat.* 70, *Curiales*, ep. 191 ; — *Reg. Vat.* 110, *ep.* 1016 ; — Archives du Vatican : *Inventaria*, n° 467, fol. 113 ; — Bibliothèque nationale, ms. latin 4114 ; — BALUZE, *Vitæ paparum*, II, 368 ; — THEINER, *Codex diplomaticus patrimonii sancti Petri*, Rome, 1861, I, 492 [1].)

Johannes episcopus, servus servorum Dei.
Ad certitudinem presentium et memoriam futurorum.

Cum venerabiles fratres et coepiscopos nostros circa procurandas indempnitates ecclesiarum commissarum eisdem diligentes et solicitos existere cupiamus, decet et nos circa perquirenda et recuperanda deperdita vel subtracta que ad sedem apostolicam pertinent negligencia non torpere, ne exigere videamur ab aliis quod non servamus in nobis.

Dudum siquidem felicis recordationis Clemens Papa V, predecessor noster, in egritudinis lecto decumbens, certam partem thesauri, rerum et bonorum camere sue tunc existentium apud Castrumnovum Calsanerii [2], Avinionensis ecclesie ac diocesis, ut notoria facti evidencia notum reddit, ad castrum Montilii in comitatu Venaysini sub jurisdictione Romane ecclesie constitutum, Carpentoratensis diocesis, per dilectum filium nostrum Arnaldum sancte Marie in Porticu diaconum cardinalem, deponendam et conservandam transmisit, apud se partem aliam retinendo; quo

[1] Ce document a été publié par Baluze, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale qu'on vient d'indiquer, et par Theiner, d'après le registre 70 du Vatican. Le texte qu'on trouvera ici a été établi d'après ce dernier registre, et surtout d'après le registre de la série d'Avignon, série qui a, comme on l'a dit dans l'Introduction, une valeur exceptionnelle (Cf. Fr. EHRLE, *loc. cit.*, p. 35).

[2] Pour l'intelligence des événements sur lesquels revient ici le Pape, voir ci-dessus le document qui porte le n° 42, page 52. Avant d'être transporté à Monteux, le trésor avait été déposé quelque temps à Châteauneuf-Calcernier (Vaucluse, arrondissement et canton d'Orange). C'était l'une des résidences habitées successivement par Clément V, au cours de la vie errante qu'il mena pendant une grande partie de son pontificat.

postmodum ex eadem egritudine post dies paucos, sicut Domino placuit, nature debitum persolvente, nonnulli et specialiter dilectus filius nobilis vir Bertrandus vicecomes Leomanie et Altivillaris, dominus dicti castri Montilii, in cujus potestate dicta pars thesauri, bonorum et rerum predictorum illuc transmissa existere noscebatur, sicut nota evidencia facti notoriat et adeo nota reddit ut nulla possint tergiversatione celari, ad predictam partem thesauri, rerum et bonorum predictorum ad dictum castrum Montilii, ut predicitur, destinatam, necnon et ad res alias ac bona que apud dictum predecessorem et in camera sua remanserant, et etiam in diversis locis fuerant collocata, in pecuniarum summis, vasis aureis et argenteis, libris, pannis et lapidibus preciosis, ac variis ornamentis, privilegiis, instrumentis, processibus, litteris et munimentis, et rebus aliis consistentia, manus avidas non expaverunt extendere, et specialiter vicecomes predictus, qui, velut si heres esset universalis predecessoris ejusdem, illa que placuerunt sicut propria, tam de dicto castro Montilii quam de camera dicti redecessoris et locis aliis, ut habet fama publica, recipere, occupare, et quo eis libuit asportare et contractare per se et alios, non absque contemptu sedis apostolice tunc vacantis et collegii cardinalium sancte Romane ecclesie, in execrabilis exempli perniciem multorumque fidelium scandalum, temeritate propria presumpserunt. Nec hiis contenti, specialiter vicecomes predictus, a nonnullis debitoribus predecessoris ejusdem plura de predictis debitis, necnon quamplures pecuniarum summas eidem predecessori et apostolice camere a multis et diversis personis ex causis diversis promissas seu debitas recepisse dicuntur[1], nonnulla quoque alia in pecunia et rebus aliis consistentia, per predecessorem ipsum eis et nonnullis aliis in depositum et alias sub certis modis et formis tradita, plena

[1] Le Pape parle ici des créances recouvrées par le vicomte au détriment du Saint-Siège. En effet, d'après l'Inventaire des titres de la maison d'Armagnac, conservé à Pau, il avait pris sur lui, en 1318, 1319, et 1320, d'accepter le remboursement des sommes jadis prêtées par Clément V au roi d'Angleterre et d'en donner quittance à ce prince. Le vicomte, à la vérité, pouvait alléguer que ces sommes avaient jadis été prêtées par Clément V, *tanquam persona privata*. Mais le testament même de ce Pape en ayant attribué la moitié à la croisade, il était étrange que son neveu se crût autorisé à en donner quittance sans même avertir Jean XXII (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 237 ; — Ehrle, *loco cit.*, p. 135 ; — De Courcelles, *Histoire généalogique*, VI, article : *de Got*, p. 23).

sibi et libera, quamdiu viveret, dispositione ac ordinatione retenta, tanquam propria sibi minus debite retinere presumunt.

Licet igitur expectans diutius expectaverit[1] sedes predicta si forsan illi, ad consciencìam redeuntes, curarent animarum suarum saluti per satisfactionis debitum providere, quia tamen ceca cupiditate seducti, quasi in lecto quietis dormire videntur in perseverancia premissorum, nos, sicut ex debito apostolice solicitudinis perurgemur, volentes, prout monet Dominus per prophetam[2], annunciare impiis impietatem suam, ne, si in iniquitate quam operati sunt moriantur, sanguis eorum de nostris manibus requiratur, ac insuper ejusdem sedis indempnitatibus providere, predictum vicecomitem specialiter, ac universos et singulos tam occupatores et contractatores[3] et receptores predictos, necnon appropriantes sibi seu retinentes quam eos penes quos existunt, ad quos scienter pervenerunt, ut predicitur, aliqua de thesauro, bonis et rebus aliis

[1] Le Pape rappelle dans ce passage la patience dont il a usé au sujet de cette affaire. En effet, deux ans s'étaient écoulés depuis l'ouverture du procès, qui n'était pas plus avancé qu'en 1318 (voir le n° 42). Le P. Ehrle attribue, non sans raison, cette interruption des procédures à la crainte de mécontenter le roi de France. La famille de Clément V, en effet, devait être bien vue dans une Cour pour laquelle ce Pape avait eu tant de complaisances. De plus, on ne pouvait réveiller la question de la succession de Clément V sans rappeler les cent mille florins jadis prêtés par lui à Philippe le Bel, et qui n'avaient jamais été rendus : il n'en fallait pas davantage pour créer entre le vicomte et la Cour de France une solidarité que Bertrand de Got s'était d'ailleurs appliqué à fortifier. C'est ainsi que le 18 juin 1315 il avait prêté, en son nom personnel, à Louis X, la somme de soixante-huit mille sept cent cinquante livres tournois (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 237, *Inventaire des titres de la maison d'Armagnac*). D'après diverses dépositions faites au cours du procès, ce prêt se serait élevé à dix mille ou même cent mille florins d'or (EHRLE, *l. c.* pp. 72, 136). De son côté, le comte de Valois, oncle du Roi, se trouvait, depuis le 26 mai 1315, débiteur du vicomte pour vingt mille florins. Ajoutons qu'il s'était assuré par des moyens analogues l'appui du roi d'Angleterre ; il lui donnait des facilités pour le paiement des sommes dues par ce prince à Clément V, et lui avait même consenti, entre la date du 17 décembre 1314 et du 4 novembre 1317, un nouveau prêt de vingt mille marcs sterlings. Toutes ces largesses étaient faites aux dépens du trésor pontifical (EHRLE, *loco cit.* ; — RYMER, *Fœdera*, t. II, pars I, pp. 52, 53, 74, 75, 138, 139).

[2] EZÉCHIEL, III, 18.

[3] Le texte du registre de la série d'Avignon permet de lire *contractatores*, au lieu du mot *contradictores* qu'a imprimé Theiner d'après le registre 70 du Vatican. Le sens d'ailleurs et le contexte demandent *contractatores* ou *contrectatores*. *Contrectator*, dans la langue juridique, a le sens de voleur.

supradictis, quocunque nomine censeantur, necnon omnes qui super premissis occupandis, recipiendis, appropriandis et retinendis per predictos dederunt opem vel consilium prebuerunt, eos quoque qui habent noticiam premissorum seu alicujus eorum, auctoritate apostolica, de fratrum nostrorum consilio, sub excommunicationis et penis aliis infrascriptis, presentium tenore hortamur, requirimus et monemus ut, suis fame, saluti et statui providentes, dictus vicecomes et alii ultra duas dietas a curia Romana distantes, qui occupaverunt, contractaverunt seu acceperunt, seu retinuerunt aliqua, ut premittitur, de thesauro, bonis et rebus aliis ac debitis prelibatis, infra regnum Francie et aliis partibus citra montes consistentes, infra duorum mensium; illi vero ex predictis qui in Romana curia sunt vel infra duas dietas, infra viginti dierum, et si extra dictum regnum, vel ultra montes existant, infra trium mensium spacium a die date presentium numerandum, quos singulos terminos singulis eis, juxta modum et distinctionem predictos, pro singulis peremptoriis assignamus, thesaurum, bona et res predicta nobis seu camerario et thesaurariis nostris restituere cum integritate procurent, nisi forsan justam causam habeant quare ad hoc minime teneantur, ad quam proponendam et probandam, prout fuerit rationis, ac videndum et audiendum, si sua putaverint interesse, informationem quam super premissis et singulis premissorum recipere intendimus, necnon et ordinationem super illa per nos faciendam, sicut dictaverit ratio et justicia suadebit, terminos supradictos, juxta modum et distinctiones eosdem, cum continuatione dierum sequentium necessaria ad premissa pro singulis peremptorie assignamus; alioquin super hiis, prout expedire viderimus, procedemus, eorum absencia non obstante. Illi vero qui in premissis consilium prebuerunt, infra predictos terminos, juxta modum et distinctionem premissos, revelare que sciunt super hiis nobis seu dictis camerario et thesaurariis, et alias facere[1] quod rationis fuerit teneantur. Alii vero premissorum omnium vel aliquorum ex eis noticiam obtinentes infra dictos terminos, juxta modum et distinctionem eosdem,

[1] Cette leçon du registre 70 du Vatican suivi par Theiner paraît meilleure que la leçon *facturi* de la série d'Avignon.

nobis seu dictis camerario et thesaurariis per se insinuare studeant seu etiam revelare; vel saltem, si qui ex eis in dicta curia minime sint presentes, per eorum litteras propriis vel autenticis sigillis munitas aut per instrumenta publica per certum nuncium infra dictos terminos, ut premittitur, nobis seu dictis camerario et thesaurariis plene, clare notificent et distincte quicquid super hiis sciunt, cum universis circumstanciis temporis et locorum, rerum, bonorum ac etiam personarum, non omittendo scienter aliquid veritatis, nec quicquam falsitatis quomodolibet immiscendo, ut plenius informati providere possimus circa hoc, prout saluti animarum ipsorum occupantium seu contractantium, retinentium vel recipientium aliqua de predictis, prout superius est expressum, ac ipsius sedis indempnitati expediet et fuerit oportunum. Et ne premissorum noticiam obtinentes se a manifestatione et revelatione retrahant veritatis, ipsos auctoritate apostolica ab omni vinculo juramenti, si quod de premissis vel eis penes quos sunt vel fuerunt seu ad quos pervenerunt, ut predicitur, aliqua de thesauro, bonis et rebus predictis minime revelandis forsitan prestiterunt, cum juramentum iniquitatis vinculum esse non debeat, ad cautelam absolvimus, decernentes eosdem ad ejusdem juramenti observationem[1] non teneri; pacta etiam, federa, conventiones, promissiones et obligationes quascunque, etiam si ea fuerint penarum adjectione, juramentorum prestatione et quolibet alio vinculo roborata, per quoscunque super premissis non revelandis presumpta, inita, vel quomodolibet facta vel etiam attemptata, velut illicita et in periculum revertentia animarum, auctoritate predicta revocamus, cassamus et irritamus, et omnino viribus vacuamus, ipsaque declaramus atque decernimus cassa, irrita et vacua, et nullius existere firmitatis, et non teneri aliquem ad observanciam eorundem. Alioquin eosdem omnes et singulos hortationi, requisitioni et monitioni nostre hujusmodi, ut premittitur, infra dictos terminos, prout singulos juxta modum et distinctionem predictos singulariter comprehendent, efficaciter non parentes, cujuscunque conditionis, dignitatis, ordinis vel status extiterint, etiam si pontificali vel quavis superiori prefulgeant dignitate,

[1] *Observantiam* (*Reg. Vat.* 70, THEINER).

excommunicationis sentencie, quam ex nunc in ipsos ferimus, decernimus subjacere, a qua non possint ab alio quam a Romano pontifice, preterquam in mortis articulo, absolutionis beneficium obtinere; dictique vicecomitis ac aliorum occupantium, contractantium, appropriantium sibi seu retinentium scienter, ut premittitur, aliqua de thesauro, bonis et rebus aliis supradictis, quocunque nomine censeantur, terras supponimus ecclesiastico interdicto; feuda quoque, honores et castra, jura et jurisdictiones ac officia et alia quecunque bona immobilia que ubicunque a Romana ecclesia obtinent, eidem Romane ecclesie et sedi apostolice confiscamus. Aliis vero feudis, juribus et jurisdictionibus, honoribus et officiis, castris et bonis immobilibus quibuscunque que a quibusvis aliis ecclesiis obtinent; privamus eosdem, ut sic ad easdem ecclesias libere revertantur quod de ipsis earundem ecclesiarum rectores pro sua voluntate disponant; ad privationes dignitatum, personatuum, beneficiorum et officiorum ecclesiasticorum, quecunque sint et quocunque nomine censeantur, privilegiorum quoque et indulgenciarum quorumlibet que a Romana ecclesia obtinent, et penas alias processuri nichilominus contra eos, si protervia ipsorum exegerit, nobisque videbitur expedire.

Non obstantibus quibuscunque privilegiis, indulgenciis eisdem vel aliis quibusvis personis, ordinibus sive locis, cujuscunque preminencie, dignitatis, conditionis et status extiterint, sub quovis modo vel expressione seu conceptione verborum ab eadem sede concessis, quibus posset quis contra premissa quomodolibet se tueri, et de quibus plenam et expressam ac de verbo ad verbum, etiam de personarum, dignitatum, ordinum et statuum nominibus, oporteat fieri in presentibus mentionem. Seu si vacationes vel ferias per nos ad certum tempus indici contingat, et predicti termini vel aliqui ipsorum, juxta modum et distinctionem eosdem, in tempus dictarum vacationum vel feriarum vel alias in dies inciderint feriatos : quibus nequaquam obstantibus, ad premissa eos teneri volumus et astringi. Hujusmodi autem processum, ut talis malicia non inveniat successores, de ipsorum fratrum consilio volumus et apostolica auctoritate decernimus constitutionis obtinere vigorem.

Ut autem processus hujusmodi ad ipsorum et communem

omnium noticiam deducatur, cartas sive membranas processum continentes eundem in majoris ecclesie Avinionensis appendi vel affigi ostiis faciemus, que processum ipsum suo quasi sonoro preconio et patulo indicio publicabunt; ita quod predicti penes quos sunt vel fuerunt seu provenerunt aliqua de thesauro, bonis et rebus ac debitis, et alii habentes noticiam eorundem, eorumque complices et fautores, et ceteri quos processus ipse contingit nullam possint excusationem pretendere quod ad eos talis processus non pervenerit, vel quod ignoraverint eundem; cum non sit verisimile quoad ipsos remanere incognitum vel occultum quod tam patenter omnibus publicatur.

Datum Avinione VIII idus maii, pontificatus nostri anno quarto[1].

---

119. — 8 MAI 1320.

CITATION DU VICOMTE DE LOMAGNE. — Le Pape rappelle d'abord comment il a appris la présence chez le vicomte de Lomagne du trésor laissé par Clément V pour la croisade et autres œuvres pies, trésor qui s'élevait, avec les sommes prêtées aux rois de France et d'Angleterre, à un million soixante-quatorze mille huit cents florins. Requis d'avoir à restituer ledit trésor, le vicomte a envoyé à Avignon le sire de Virzac, qui a fait une réponse peu satisfaisante, laissant dans l'incertitude le montant des sommes détenues par le vicomte, et prétendant qu'elles lui avaient été *données*, sous la seule condition de s'en servir pour ses frais personnels de participation à une croisade générale. Cette réponse ayant été jugée peu insuffisante, le Pape, par les présentes, cite le vicomte de Lomagne, sous peine d'excommunication à encourir *ipso facto*, à comparaître en personne devant lui, dans le délai de quarante jours : le vicomte devra répondre, sous la foi du serment, aux questions qui lui seront posées sur tous ces points, et entendra la sentence qui sera prononcée par le Pape. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1015; — *Bibliothèque nationale*, ms. latin 4114,

[1] Le document qu'on vient de lire ne fut pas sans résultat. Du 27 au 30 mai 1320 le Pape fut occupé à entendre les dépositions de trois cardinaux et de plusieurs officiers de la curie, auxquels s'adjoignit, le 6 février 1321, le chevalier Raimond de Budos. C'est d'après ces dépositions que le P. Ehrle a pu faire le tableau des vicissitudes du trésor pontifical pendant les derniers mois de la vie de Clément V et pendant les six années qui s'étaient écoulées depuis cette époque (EHRLE, *loco cit.*, pp. 37-90; 119-136. Cf. ci-dessus page 53, note 2). Les responsabilités furent déterminées avec beaucoup plus de netteté qu'en 1318. Il fut établi que, si les legs pieux faits par Clément V avaient été en général acquittés, les fonds destinés à la croisade étaient restés au pouvoir du vicomte de Lomagne, dans les châteaux de Villandraut et de Duras.

f. 95 ; — *Archives du Vatican : Archivium Avenionense, Inventaria,* n° 467, f. 76. — BALUZE, *Vitæ Paparum,* II, 374 ; — F. EHRLE, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte,* V, 90.)

Johannes episcopus, servus servorum Dei.
Ad certitudinem presentium et memoriam futurorum.

Ex injuncto nobis apostolatus officio circa ea que promotionem negocii terre sancte, indempnitatem sedis apostolice ac alia opera caritatis[1] respiciunt, tenemur vigilanter intendere, et, ne qua ad premissa pertinentia depereant, solicitis studiis providere.

Sane dudum multorum relatione qui infrascriptorum noticiam probabiliter habere poterant, ad audienciam apostolatus nostri deducto, quod felicis recordationis Clemens Papa V predecessor noster dilecto filio nobili viro Bertrando vicecomiti Leomanie[2] et Altivillaris realiter in pecunia numerata assignaverat, dum vivebat, florenorum quantitates subscriptas, videlicet : trecenta milia florenorum auri, expendenda per eum et certas personas alias in subsidium terre sancte, nec non trecenta quatuordecim milia florenorum et octingentos florenos auri, ac insuper ducenta milia florenorum auri per ipsum et certas personas alias in pios usus alios eroganda, quodque idem predecessor ordinaverat quod medietas tam debiti, in quo clare memorie Philippus rex Francorum, quod ad centum milia florenorum, quam debiti in quo carissimus in Christo filius noster Edwardus Anglie rex illustris, quod ad centum et sexaginta milia florenorum dicuntur ascendere, predecessori tenebantur eidem, deberet converti in dictum terre sancte negocium, et in pios usus alios reliqua dimidia erogari, que quidem quantitates ad summam mille milium et septuaginta quatuor milium et octingentorum florenorum ascendere dinoscuntur :

Nos qui pro tuitione fidelium morantium in partibus transmarinis, qui frequenter ab Agarenis fidei catholice hostibus impugnantur, et pro dicte terre sancte subsidio disposueramus quoddam particulare passagium preparatorium generalis de fratrum nostrorum consilio ordinare, predictum vicecomitem per nonnullos ex

[1] *Pietatis* (registre).
[2] *Leumanie* (registre).

fratribus nostris sancte Romane ecclesie cardinalibus requiri fecimus, ut dicta trecenta milia florenorum et partem dictorum debitorum vellet nobis tradere, in hujusmodi particulare passagium et dictum subsidium convertenda. Idem vero vicecomes, requisitione hujusmodi sibi facta, Iterium de Virsaco militem, familiarem et nuncium suum, cum litteris suis de credencia sibi super hujusmodi responsione commissa, ad nostram presenciam destinavit. Qui quidem miles in nostra et fratrum nostrorum presencia constitutus, credenciam sibi commissam aperiens, ex parte ejusdem vicecomitis nobis exposuit verbotenus et in scriptis quod idem predecessor dicto vicecomiti quandam donaverat pecunie summam per eum in dicte terre sancte subsidium in primo generali passagio convertendam, certam non exprimens dicte pecunie quantitatem, licet super hoc per nos extiterit requisitus, se id nescire asserens, nec habuisse mandatum ad expressionem hujusmodi faciendam [1].

Attendentes igitur quod prefatus vicecomes in sua responsione certam quantitatem suppressit, et premissam incertam a predecessore prefato asseruit sibi datam et in generali per eum passagio expendendam; necnon et in consideratione deducto quod tam immensa subsidia tam dicto terre sancte negocio quam aliis piis usibus aut sedi apostolice poterant in divinam offensam et premissorum grave dispendium ac multarum animarum periculum, tam propter defectum probationum quam alias multipliciter deperire, premissis volentes occurrere, quod non aliter fieri posse cognoscimus, nisi de premissis plenius fuerimus informati, vicecomitem antedictum, qui premissorum novit plenariam veritatem, ad inquirendum cum eo veritatem de premissis prestito juramento, et audiendum quicquid circa premissa dicere seu exhibere voluerit, ad nostram presenciam de fratrum eorundem consilio decrevimus evocandum.

Et quia, ut verisimiliter presumimus, citatio non posset sibi

[1] Jusqu'ici, le Pape n'a guère fait que reproduire dans cette bulle l'exposé qu'on a déjà lu dans celle du n° 42 (1-6 juin 1318). Éclairé par la lecture du testament de Clément V et par divers interrogatoires, le Pape prend maintenant, après une attente de deux ans, des mesures beaucoup plus énergiques qu'en 1318 : au lieu d'ordonner une enquête faite par des tiers, il somme le vicomte d'avoir à comparaître en personne.

tute nec faciliter presentari[1], de ipsorum fratrum consilio et in eorum presencia, presente quoque hac multitudine fidelium copiosa, eundem vicecomitem presentis publice citationis edicto citamus, sibi auctoritate presentium, sub excommunicationis quam in personam, et interdicti quam in terras suas ex nunc ferimus, easque ipso facto incurrere volumus, si hujusmodi mandato nostro efficaciter non paruerit, penis et sentenciis districtius injungentes, ut infra quadraginta dierum spacium a die date presentium computandum, quos sibi cum continuatione dierum subsequentium ad premissa et alia usque ad finem dicti negocii oportuna pro peremptorio termino assignamus, personaliter apostolico se conspectui representet, super premissis omnibus et singulis eaque tangentibus et dependentibus ex eisdem dicturus plenarie, juramento prestito, veritatem, ac propositurus et exhibiturus quicquid proponere et exhibere voluerit in premissis, et auditurus quod circa premissa, exigente justicia et equitate suadente, de ipsorum fratrum consilio, duxerimus ordinandum. Alioquin super premissis et contra ipsum, prout expedire viderimus, procedemus, ejus absencia seu contumacia non obstante. Ceterum ad hujusmodi personalem comparitionem et premissa alia facienda, etiam si vacationes vel ferias per nos ad certum tempus indici contingat, et predictus terminus in tempus dictarum vacationum vel feriarum, vel alias in dies inciderit feriatos, eum teneri volumus et astringi[2]. Ut autem processus citationis hujusmodi ad ipsius vicecomitis et communem omnium noticiam deducatur, cartas sive membranas processum continentes eundem in majoris ecclesie Avinionensis appendi vel affigi ostiis faciemus, que processum ipsum suo quasi sonoro preconio et patulo indicio publicabunt, ita quod idem vicecomes nullam possit excusationem pretendere quod ad eum processus citationis hujusmodi non pervenerit, vel quod ignorarit eundem, cum non sit

[1] Le Pape pose ici le cas où il y aurait quelque danger à présenter directement la citation au vicomte de Lomagne. Si ce n'est pas une simple formule de chancellerie, ce passage suppose chez Bertrand de Got une irritation d'ailleurs facile à concevoir.

[2] Le Pape prévoit ici le cas où le dernier jour du délai fixé au vicomte tomberait un jour férié. Même en ce cas, le vicomte sera tenu de comparaître ce jour-là : en quoi le Pape déroge à la disposition du droit canonique, qui interdit toute action judiciaire les jours fériés (*Decretalium*, lib. II, tit. IX, cap 1 et 5).

verisimile quoad eum remanere incognitum vel occultum quod tam patenter omnibus publicatur. Volumus autem quod eundem vicecomitem hujusmodi citatio comprehendat, ac si in loco ubi ipse moratur repertus et citatus personaliter extitisset, constitutione quacumque per predecessores nostros Romanos pontifices in contrarium edita non obstante. Seu si dicto vicecomiti ab eadem sit sede indultum, quod excommunicari, suspendi, vel interdici, vel terra sua ecclesiastico interdicto supponi non possit per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, quod, quantum ad hoc, in nullo sibi volumus suffragari.

Datum Avinione VIII idus maii, pontificatus nostri anno quarto.

---

120. — [MAI 1320.]

Le Pape charge le cardinal Gancelme de présenter au roi de France et à ses conseillers les pièces du procès intenté à Bertrand de Got, au sujet de la succession de son oncle Clément V. (*Reg. Vat* 110, *ep.* 785. — F. EHRLE : *Der Nachlass Clemens' V, Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte,* V, 110.)

Eidem cardinali[1].

Nosce te volumus certos nos processus, ante tuum utique recessum in parte, si memineris, ordinatos, de fratrum nostrorum fecisse consilio in festo ascensionis Domini jam elapso. Ut autem de ipsis certitudinem habeas pleniorem, ecce processus ipsos tibi mittimus presentibus interclusos, quos de verbo ad verbum seu ipsorum sententiam, quod forsan erit expedientius, ad carissimorum filiorum nostrorum Philippi regis et Johanne regine Francie et Navarre illustrium, ac dilectorum filiorum nobilium virorum K[aroli] regis Francie filii, comitis Valezii et H[enrici] domini Soliaci, buticularii Francie, et aliorum notionem deducere volumus, prout videris expedire; provisurus ne processus ipsi per illos quos sauciant, quos ad te per litteras nostras remittimus, apud premissos fermentari[2] valeant, nec aliquid ab eisdem seu eorum sequaci-

[1] Gaucelin ou Gancelme de Jean (voir ci-dessus le n° 108).

[2] Le P. Ehrle propose de rétablir ainsi le texte : *Ne processus ipsi, quos ad te per litteras nostras remittimus, per illos quos sauciant apud premissos fermentari*

bus in eorum prejudicium impetrari. Quicquid autem super hiis feceris et perceperis, nobis stude, absque cunctatione qualibet, per tuas litteras nunciare. — In confectione presentium valebamus, Dei misericordia, nos et fratres. Gratia Dei tecum semper sit et laboret [1].

---

121. — [Mai 1320.]

Le Pape avertit le roi de France que le cardinal-légat lui présentera les pièces du procès du vicomte, procès ouvert depuis deux ans déjà. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 786. — F. Ehrle : *Der Nachlass Clemens' V, Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte,* V, 110.)

Carissimo filio nostro Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Ne narrationis varietas super certis hiis diebus per nos factis processibus, mentem reddat super ipsis regiam fluctuantem, plenam ipsorum veritatem dilecto filio G[ancelmo] tituli sanctorum Marcellini et Petri presbytero cardinali scribimus, injuncto sibi ut de ipsa curet serenitatem regiam reddere certiorem. Et, ne nos credat excellencia regia precipitanter seu voluntarie super hiis processisse, teneat, omni scrupulo ambiguitatis amoto, quod erunt in instanti mense junii [2] duo anni quod, informatione super quantitate mille milium et septuaginta quatuor ac octingintorum florenorum cum dilectis filiis nostris Arnaldo tituli sancte Marie in Porticu et Raymundo sancte Marie nove ac Bernardo sancte Agate diaconis cardinalibus, prehabita in presencia octo fratrum nostrorum cardinalium diligenti, ac postmodum in consistorio privato in omnium cardinalium presencia recitata, cum ex eorum depositionibus et scripturis nonnullis ab ipsis pro veris oblatis liqueret clarius de predictis, data fuerunt super processibus ipsis

valeant. Le Pape recommande à son légat de prendre ses précautions pour qu'à la Cour les pièces du procès ne soient pas altérées ou plutôt mal interprétées par ceux qu'elles blessent. *Fermentari* équivaut à *deformari* (n° 126).

[1] Cette lettre, en rapport étroit avec les deux précédentes, doit être de la même époque; la même observation s'applique aux quatre documents qui suivent.

[2] Il s'agit ici de la bulle du mois de juin 1318 (n° 42). — Ce passage montre qu'au moment où le Pape écrit, le mois de juin 1320 n'était pas encore commencé, ce qui concorde bien avec l'attribution au mois de mai de tout ce groupe de lettres.

consilia et note etiam alique ordinate. Sed nos, multis in consideratione deductis, et specialiter ob reverenciam predecessoris nostri, expectantes quod tam vicecomes quam alii curarent sibi super hoc salubriter providere, non absque multorum admiratione, et forsan non sine nominis nostri nota, processus actenus duximus differendos. Nunc autem attendentes quod nostra patiencia ipsos forsan reddebat, non absque divina offensa, in sua duritia amplius obstinatos, ipsis defectus suos, quoad contenta in dictis processibus, nunciare curavimus, ut et de ipsorum salute, quantum erat in nobis, essemus soliciti, et ne circa nostram desides videremur.

---

122. — [Mai 1320.]

A la Reine sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 789.)

Regi[*ne*][1] *Francie.*

Quia forsan varia diversorum narratio super certis processibus noviter per nos factis de ipsorum veritate mentem redderet regiam esitantem, ecce plenam veritatem ipsorum dilecto filio G. tituli sanctorum Marcellini et Petri presbytero cardinali scribimus excellencie regie referendam.

---

123. — [Mai 1320.]

Au comte de Valois sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 787.)

Dilecto filio magnifico viro Carolo regis Francie filio, comiti Valesii[2].

Ut de certis hiis diebus processibus per nos factis magnificencia tua certitudinem obtineat pleniorem, ecce plenam veritatem illorum dilecto filio nostro G[ancelmo] tituli sanctorum Marcellini et Petri presbytero cardinali curavimus intimare, injuncto sibi ut de ipsa tuam curet magnitudinem reddere certiorem.

[1] Il faut lire *reginæ*. Le Pape, en effet, dans la lettre du n° 120, charge le cardinal-légat de communiquer les pièces du procès à la reine Jeanne. Sans cette correction, notre document ferait double emploi avec la lettre précédente.

[2] Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, et oncle du roi Philippe V.

---

124. — [Mai 1320.]

Au sire de Sully sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 788.)

Domino Soliaci.

Ut de certis hiis diebus processibus per nos factis ab omni esitatione nobilitas tua reddatur immunis, ecce illorum plenam veritatem dilecto filio G. tituli sanctorum Marcellini et Petri presbytero cardinali scribimus, injuncto sibi ut tuam curet de ipsa nobilitatem reddere certiorem.

---

125. — 7 Juin 1320.

Le Pape accuse réception au roi de France de sa réponse relative au procès du vicomte de Lomagne, et lui adresse à ce sujet ses remerciements. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 793. — F. Ehrle, *loco cit.*, p. 112.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri [1].

Super certis per nos factis processibus hiis diebus relatione fide digna responsum percepimus regium, admodum et utique merito nobis gratum, set et litteras perlegimus regias pro nobis Bellicadri senescallo directas, quarum tenor nobis innotuit ipsas emanasse de pectore regio igne caritatis ad nos et apostolicam sedem vehementer accenso. Pro hiis, fili carissime, ad gratiarum tibi quas valemus actiones assurgimus; pro hiis, astricti multimodis ad ea promovenda que solii regii respicerent incrementa, fatemur indubie adhuc ampliori solito vinculo nos astrictos; pro hiis illi qui cor regis inclinavit ad talia preces offerimus cernui, ejus misericordiam implorantes ut, in eterna beatitudine, eterna tibi premia abundancius recompenset.

Datum Avinione vii idus junii anno quarto.

[1] La satisfaction que montre ici le Pape prouve que ses efforts et ceux de son légat n'avaient pas été inutiles, et qu'à cette date le Roi ne soutenait plus les intérêts du vicomte.

---

126. — [7 JUIN 1320.]

Même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 794 ; — F. EHRLE, *l. c.*)

H[enrico] domino Soliaci.

Operosum studium quod adhibere circa informandam mentem regiam super certis processibus hiis diebus preteritis publice per nos factis, ne possent deformari per emulos, studuisti, ac studiosam operam per quam certis obviare periculis vigilasti fide digna relatio ad nos usque perduxit : pro quibus nobilitatis tue solicitudinem merito comendantes, tibi gratiarum offerimus uberes actiones, parati ad ea que tui et tuorum honoris respicerent incrementa.

Datum ut proxime.

---

127. — 16 JUIN 1320.

Le vicomte de Lomagne ayant fait savoir qu'il s'était déjà mis en route pour comparaître devant le Pape, mais qu'il ne pouvait se trouver à la curie au terme prescrit, le Pape lui accorde un délai de huit jours. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1017 ; — *Ibid.* 70, *Curiales*, *ep.* 78 ; — *Archives du Vatican*, *Archiv. Avenionense*, *Inventaria*, n° 467, f. 80 ; — *Bibliothèque nationale*, ms. latin 4114, f. 96; — BALUZE, *Vitæ Paparum*, II, 378.)

Universis ad quos presentes littere pervenerint.

Pridem dilectum filium nobilem virum Bertrandum vicecomitem Leomanie et Altivillaris, ex certis rationabilibus causis nostrum et sedis apostolice contingentibus interresse, de fratrum nostrorum consilio, per publice citationis edictum in festo Ascensionis dominice proximo preterito, astante multitudine copiosa fidelium, peremptorie citavimus, ut infra quadraginta dies post citationem predictam apostolico se conspectui personaliter presentaret, proferentes in ipsum excommunicationis sententiam, terramque ejus interdicto ecclesiastico supponentes, nisi in dicto termino, ut premittitur, compareret, prout hec in litteris apostolicis inde confectis plenius et seriosius continetur.

Cum autem, sicut accepimus, idem vicecomes mandatis apostolicis obtemperare desiderans in hac parte, cum intentione prose-

quendi et comparendi, arripuerit iter suum veniendi ad sedem predictam, sed ad diem predictam, ex certis causis probabilibus prepeditus, se nequeat in premisso termino nostro conspectui presentare, fuit nobis ex parte predicti vicecomitis per nonnullos ex fratribus nostris sancte Romane ecclesie cardinalibus humiliter supplicatum ut sibi predictum terminum prorogare aliquantulum dignaremur.

Nos autem eorum precibus annuentes, de fratrum nostrorum consilio, usque ad octo dies a data presentium computandos predictum terminum eidem vicecomiti auctoritate presentium ita duximus prorogandum, quod sentencias excommunicationis et interdicti ac penas quascumque alias contentas in processibus antedictis non incurrat interim, nec effectum aliquem sorciantur, sed si ipsum non comparere contingeret dicta die, pene predicte et sentencie committantur, et suum effectum habeant ac si prorogatio facta prefati termini non fuisset, sibi premissas litteras in horum testimonium concedendo.

Datum Avinione XVI kalendas julii anno quarto[1].

---

128. — 19 JUIN 1320.

Le Pape recommande aux archevêques de Narbonne et de Toulouse et à leurs suffragants de réprimer dans la mesure de tout leur pouvoir les excès des Pastouraux qui, sous prétexte de partir pour la croisade, ravageaient tout sur leur passage et massacraient les Juifs. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 802.)

Venerabilibus fratribus archiepiscopo Narbonensi ejusque suffraganeis[2].

Cum difficile procul dubio fore noscatur quod ordinato peragantur exitu que inordinato sunt inchoata principio, indicit nobis aposto-

[1] D'après la citation du 8 mai (n° 119), le vicomte devait se trouver à la curie dans le délai de quarante jours, c'est-à-dire le 16 juin au plus tard. Le Pape écrit donc le jour même de l'expiration du délai, et le prolonge jusqu'au 23 juin.

[2] On a cru pouvoir publier ici deux lettres relatives aux dévastations des Pastouraux. En effet, quoique ces bandes aient, en général, borné au Languedoc leurs incursions dans le Midi, elles parurent cependant en Gascogne et fournirent, on le verra plus loin, au vicomte de Lomagne un prétexte plausible pour

lice servitutis officium ut talium inordinationum processibus, presertim cum ex eis suboriri scandala formidantur, oportune provisionis remediis occurramus.

Habet siquidem multorum fide digna relatio quod nonnulli porcorum et ovium aliorumque custodes animalium rusticani qui se nominant pastorellos, ignorantes tramitem rationis, ac transfretare se velle in terre sancte subsidium pretendentes, congregationes varias in diversis partibus ordinare, impuberibus ad hoc et mulieribus imprudenter assumptis, tam indiscrete quam improvide moliuntur, nonnullis aliis successivis diebus ad congregationes[1] accedentibus supradictas, quorum multi armis carent necessariis ad bellandum, et quidam ex eis insufficienter armis necessariis sunt muniti, omnesque ad transfretandum destituti pariter quolibet apparatu, nullum sequi ducem, nullumque sibi supponere capitaneum, et nullum noverunt assumere directorem; et, quod est in eis gravius detestandum, ad impietatis opera laxantes crudeliter manus suas, quamplures immaniter gladiis trucidarunt, diversorum tam clericorum quam laycorum et etiam judeorum bona, temporis oportunitate captata, violenta predatione subripiunt, et ea in usus proprios, non sine grandi nostri Redemptoris offensa et proprie salutis dispendio, convertentes, pluribus diversorum principum et magnatum officialibus graves et enormes injurias irrogarunt. Non enim hominum tam imprudentum obsequia, qui per improbos actus ostendunt devotione se steriles, redduntur in occulis divine magestatis accepta, nec eorum terra predicta subsi-

retarder son arrivée à la curie. D'après le continuateur de Guillaume de Nangis, le mouvement insurrectionnel dont il est ici question commença en 1320 et eut son point de départ à Paris, où les Pastouraux forcèrent la prison du Châtelet. On les voit ensuite à Limoges, d'après la chronique de Saint-Martial (*Historiens de France*, XXI, 814). D'après une enquête faite en 1322, ils attaquèrent ensuite *Auch*, Verdun-sur-Garonne, Castelsarrasin, Toulouse, Rabastens et Gaillac. Pour ce qui regarde Auch, l'existence aux portes de cette ville de la juiverie de Pavie dut attirer les Pastouraux (*Histoire de Languedoc*, IX, 293, 402-405). Il est certain qu'au mois de mai ou au commencement de juin ils assiégeaient Lectoure (voir ci-dessous une note du n° 130). Le 25 juin, ils étaient à Albi (*Histoire de Languedoc*, IX, 403); ils allèrent de là, d'après Bernard Gui, à Verdun-sur-Garonne. Ils avaient même projeté, dit le même auteur, de s'emparer d'Avignon, ce qui explique l'émotion du Pape (*Historiens de France*, XXI, 731).

[1] *Congregatones* (registre).

dio, cum sint viribus et facultatibus impotentes, in suis potest necessitatibus adjuvari.

Cum igitur ad ipsius terre passagium, quod specialiter insidet cordi nostro, cum carissimo in Christo filio nostro Philippo rege Francie illustre qui, signo munifice crucis assumpto, ad ipsius terre subsidium et succursum desideranter aspirat, et super hoc diversa jamdudum et utilia exquirendo consilia laboravit, et indefessis non cessat studiis laborare, promptis desideriis intendamus, et multis scandalis variisque periculis que frequenter in diversis partibus ex tam inordinatis congregationibus, sicut manifeste docet magistra rerum experiencia, provenerunt, in scrutinio debite considerationis adductis, et ne similia contingant in posterum, paterne diligencie studiis prospicere cupientes, fraternitati vestre, de fratrum nostrorum consilio, per apostolica scripta committimus et mandamus quatenus vos et singuli vestrum, per vos vel per alios, omnes et singulos qui nominantur, ut predicitur, pastorelli, et quosvis alios de congregationibus antedictis, quocumque nomine censeantur[1], qui, ut predicitur, se velle asserunt transfretare, tam clericos quam laycos, per singulas vestras civitates et dioceses constitutos ex parte nostra monere et inducere studeatis ut a premissis, donec de prefato negocio, Deo dirigente, fuerit ordinatum, desistere ac resilire procurent, ipsos ad hoc, si opus fuerit, per censuram ecclesiasticam, nec non et eos in quos temporalem jurisdictionem habetis per temporales penas de quibus expedire videritis, appellatione postposita, compellendo.

Datum Avinione XIII kalendas julii anno quarto.

In eundem modum *archiepiscopo Tholosano ejusque suffraganeis.*

---

129. — [19 JUIN 1320.]

Au sénéchal de Toulouse sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 804.)

Dilecto filio nobili viro Guiardo Guidonis senescallo Tholosano.

Significasti nobis per litteras tuas graves et enormes excessus per illos qui se nominant pastorellos in personas et bona judeorum

[1] *Senseantur* (registre).

ipsarum partium, non absque carissimi in Christo filii nostri Philippi regis Francie illustris injuria, perpetratos[1], petens contra eos per providenciam apostolice sedis de congruo remedio provideri. Ad quod tibi duximus respondendum quod per aliquos dies ante receptionem hujusmodi litterarum, dictorum pastorellorum auditis excessibus, diversos prelatos, ac te et alios senescallos et officiales ac nobiles regni Francie per nostras litteras rogandos duximus attencius et hortandos, prelatis mandantes eisdem, ut ipsi per spirituales, tu vero ac senescalli, officiales et nobiles supradicti per temporales penas curaretis pastorellos eosdem ab eorum congregationibus cohibere. Verum, ut contra pastorellos ipsos congruum possit in partibus illis remedium adhiberi, venerabili fratri nostro archiepiscopo Tholosano, qui nos per litteras suas super excessibus consuluerat antedictis, duximus respondendum qualiter contra pastorellos eosdem habeat providere, prout in litteris responsionis hujus poteris intueri.

---

130. — 1er JUILLET 1320.

Le Pape accuse réception au cardinal Gancelme des documents expédiés par celui-ci. Il annonce que le vicomte de Lomagne doit arriver à Avignon dans deux jours, et déclare enfin s'étonner de la faiblesse de l'autorité royale devant les excès des Pastouraux. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 795 ; — F. EHRLE, *loco cit.*, p. 112.)

Dilecto filio G[ancelmo] tituli sanctorum Marcellini et Petri diacono cardinali, sedis apostolice nuncio.

Nosce, fili, te volumus nos hiis diebus preteritis super responsionibus illorum quibus certos processus[2] per nos in festo Ascencionis

[1] Les juifs étaient, comme on sait, au Moyen-âge, une source de revenus pour le pouvoir royal qui leur vendait chèrement sa protection contre les derniers excès du populaire. Aussi, le 29 juin 1320, Aymeric de Cros, sénéchal de Carcassonne, fit publier que les juifs étaient placés sous la protection royale, comme appartenant au Roi, et dispersa les Pastouraux dans une rencontre où le comte de Foix aurait eu l'honneur du succès (*Histoire de Languedoc*, IX, 404). Il convient cependant de faire remarquer que le jeune comte n'avait alors que douze ans (voir ci-dessus, p. 151, n. 1). — Le registre porte : *perpetrantes.*

[2] On a vu ci-dessus que le Pape avait accordé au vicomte, pour se présenter à la curie, un nouveau délai qui allait jusqu'au 23 juin (n° 127). Ce jour-là même, on vit arriver à Avignon le chevalier Itier de Virsac et Bertrand de Garros,

Domini factos solemniter curaveramus per nostras litteras intimare, tuas litteras cum interclusis cedulis recepisse, set et nunc noviter recepimus alias cum interclusis cedulis eadem, necnon et responsionem dilecti filii nobilis viri Caroli regis Francie filii, comitis Marchie, cui tu provide insinuare processus prefatos curaveras, ac responsiones super certis articulis illius negocii continentes. Vicecomes Leumanie autem dicitur esse in procinctu itineris ad curiam veniendi, curiam infra biduum intraturus. Super facto dilecti filii nobilis viri B. domini de Mercolio[1], ac dilecti filii nostri magistri R. de Perellis tibi scripsimus hiis diebus : quos tue prudencie, affectione qua possumus, commendamus. Miramur quod providencia regia scandalosis excessibus et perniciosis exemplo illorum qui se pastorellos nominant, qui utique lupi rapaces et homicide pocius possunt dici, omittat occurrere, cum processus eorum offendant divine magestatis occulos, honori regio non leviter detrahant, ac toti regno graviora quam possit exprimi, si processerint, pericula continentur. Sani eramus, Dei misericordia, in confectione presencium nos et fratres, salvo quod nonnulli passionibus veteribus, et aliqui disgratiis levibus molestantur. Gratia Dei, fili, sit tecum.

Datum Avinione kalendis julii anno quarto.

bourgeois de Lectoure. Ils étaient venus en *quatre* jours de Lavit-de-Lomagne pour présenter au Pape, de la part du vicomte, la demande d'un troisième délai. Ils étaient porteurs d'un acte notarié, daté du 19 juin, par lequel Bertrand de Got les chargeait d'exposer au Pape qu'aussitôt après avoir eu connaissance de la citation du 8 mai, il avait quitté Bordeaux, où il se trouvait alors, pour se rendre à Avignon. Mais, en traversant sa vicomté de Lomagne, il s'était trouvé en face d'une bande de pastouraux qui, pendant plus de huit jours, avaient tenu assiégées ses villes de Lectoure et d'Auvillar. Après avoir rétabli la tranquillité, il s'était remis en route, et se trouvait, disait-il, en ce moment à Lavit, à l'extrémité de sa vicomté. En attendant son arrivée à Avignon, ses envoyés priaient le Pape de suspendre provisoirement l'effet des censures prononcées contre lui. — Jean XXII rejeta les excuses du vicomte; le 25 juin, Bertrand de Got fut déclaré contumace, et ayant encouru l'excommunication. Sur ces entrefaites, la nouvelle certaine de son arrivée imminente se répandit à Avignon. Les choses en étaient là au moment où le Pape écrivit la lettre du 1er juillet 1320 (P. EHRLE, *loco cit.*, pp. 92-95).

[1] Il s'agit peut-être de Béraud de Mercœur (Cf. p. 101, n. 3). Sur Raoul de Presle, secrétaire du Roi, voir l'abbé CHEVALIER, *Répertoire, bio-bibliographie*, p. 1981.

131. — 2 JUILLET 1320.

Jeanne d'Artois, comtesse de Foix, se trouvait de nouveau en désaccord avec les exécuteurs du testament de sa belle-mère Marguerite de Béarn. Le Pape l'exhorte à revenir à de meilleurs sentiments et à s'en tenir, soit au testament de Marguerite, soit à l'arrangement précédemment conclu avec les exécuteurs testamentaires. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1014.)

Dilecte filie nobili mulieri... comitisse Fuxensi.

Ex tuarum serie litterarum percepimus hiis diebus discordiam inter te et dilectos filios nobiles viros Arnaldum Guilhelmi ac B[ernardum] [1] de Bearnio, executores dispositionis domine Bearni recordationis inclite, occasione executionis dispositionis predicte subortam, fuisse tractatu amicabili terminatam. Set quia displicenter te a determinatione hujus[modi] resilire audivimus, subsequenter nobilitati tue, sicut et alias, suademus ut nobiles ipsos, velut tibi et tuis liberis multipliciter oportunos, recomendatos habeas, et tractes favorabiliter, sicut utique eorum gesta laudabilia intelleximus meruisse, et executionem dispositionis predicte non impedias, si iram Dei, [et] oblocutionem vulgi vitare, tuamque dispositionem executione desideras non carere, set ut fiat libere, juxta formam dispositionis ejusdem, vel saltem juxta prefatum tractatum amicabilem, velis studium adhibere, nec expectes compulsa [2] facere quod te deceat liberaliter adimplere.

Datum Avinione VI nonas julii anno quarto.

[1] On a déjà vu (n° 93) Arnaud-Guillaume de Béarn, seigneur de Lescun et frère naturel de la comtesse Marguerite. Bernard de Béarn, dit Aspes, autre frère naturel de Marguerite, figure dans son testament. Marguerite lui confie la garde du château d'Orthez, jusqu'à la majorité de Gaston II. De plus, elle lui lègue, sa vie durant, les villages de Montagut, de Gurs (arrondissement d'Orthez), et de Garlin (*Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1888-1889, p. 51 ; — *Archives des Basses-Pyrénées*, E., 296).

[2] Il y a ici une allusion à l'intervention toujours possible de l'autorité royale, qui trouvait dans tous ces démêlés l'occasion de s'affirmer.

132. — 26 JUILLET [1317-1320].

Le sénéchal de Toulouse, Guiard Gui, est exhorté à envoyer sous bonne escorte, à Avignon, Arnaud de Villars et ses complices, tenus en prison pour un crime qui relevait de la juridiction pontificale. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 335 ; *ibid.* 110, *ep.* 188.)

Dilecto filio nobili viro Guiardo[1] *Guidonis militi, senescallo Tholosano.*

Miranter audivimus quod tu, qui veluti regii beneplaciti sedulus prosecutor, in omnibus contingentibus statum nostrum per te tuosque ministros genti nostre promptum ac propicium hactenus exhibuisti favorem, unde tibi et tuis nostram benevolenciam vendicaras, nunc, sicut ad nos est insinuatione recenti perlatum, a laudabiliter inceptorum continuatione desistis, difficultatis ingerendo prepedia quominus Arnaldus de Villaribus[2] et ceteri, quos detines ex causa nos concernente captivos, ad nostrum carcerem adducantur. Quocirca nobilitatem tuam requirimus et hortamur quatenus, prudenter attento quid justicie debitum exigat, quid expediat regio tuoque congruenter honori, quid etiam in hac parte de regie celsitudinis voluntate procedat, dictum Arnaldum ceterosque captivos ex causa predicta detentos ad nos cures statim sub custodia sic tuta sicque fida transmittere, quod de illorum fuga

[1] *Guinardo* (reg. 109).

[2] On ne saurait dire s'il existait quelque rapport entre les délits auxquels le Pape fait ici allusion, et l'attentat dont il avait failli être victime en 1317 (cf. pp. 6 et 27). Vers la même époque où notre document a dû être expédié, le Pape réclame aussi l'extradition d'un prêtre accusé de s'être livré à des maléfices dans le cimetière des lépreux de Carcassonne ; d'autre part, il prie le viguier royal de Toulouse d'expédier à Avignon divers documents conservés dans les meubles d' « Arnaud Pascaud », alors détenu dans les prisons pontificales (*Reg. Vat.* 110, *epp.* 189 et 191). Quoi qu'il en soit de la relation qui existe entre ces divers événements, les termes employés par le Pape dans la lettre ici publiée fait supposer que les accusés étaient des clercs. De plus, il faut ajouter qu'on connaît l'existence, à cette époque, d'un chanoine de Cahors, nommé « Arnaud de Villars ». Ce personnage, en 1307-1308, avait été commissaire député pour lever dans la province de Narbonne un décime ecclésiastique accordé à Philippe le Bel. Il vivait encore en 1314, et on ne saurait indiquer exactement la date de sa mort. En revanche, on sait qu'il ne rendit jamais complètement ses comptes, et en 1332 ses héritiers furent poursuivis par un commissaire du Roi (*Histoire de Languedoc*, IX, 274, 472, 1161).

nullum possit evenire sinistrum, per quod videaris noxiorum evasioni aliquatenus consentire.

Datum VII kalendas augusti [1].

---

133. — 6 AOUT 1320.

Le Pape rend compte en termes généraux au sire de Sully d'une élection canonique contestée entre deux candidats: ils semblaient se refuser à remettre au Pape tous les droits qu'avait pu leur conférer l'élection. — Il est ensuite question du procès du vicomte de Lomagne, qui a enfin comparu devant le Pape, a présenté des lettres de recommandation du roi de France et a été interrogé sur les points en litige. Comme il n'avait pas porté avec lui le texte du testament de Clément V, un délai lui a été fixé dans lequel il devrait présenter cette pièce. Il l'a enfin produite, et le Pape lui ayant demandé s'il avait autre chose à ajouter pour sa défense, il a protesté de sa bonne foi, s'en remettant avec beaucoup d'humilité à la décision du Saint-Siège. Le Pape a accepté sa soumission, du conseil de huit cardinaux et en considération de la mémoire de Clément V, comme aussi par égard pour le roi de France. — En troisième lieu, le Pape se félicite de voir la paix avec les Flamands confirmée par un mariage. — Il se plaint que les commissaires royaux aient fait arrêter et conduire en France un chanoine de Carcassonne, et engage enfin le sire de Sully à s'occuper de la situation difficile de la ville de Montpellier dont la souveraineté était partagée entre plusieurs rivaux. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 798; — EHRLE, *loc. cit.*, p. 115.)

Dilecto filio nobili viro Henrico domino Soliaci, buticulario Francie.

Ad ea que tue, fili, nobilitatis littere nobis presentate novissime continebant breviter respondentes, rescribimus quod revera ille electorum qui ad nostram misit presenciam de cessione juris sui

[1] La mention de Guiard Gui comme sénéchal de Toulouse exclut cette lettre de la première année du pontificat. En effet, il entra, dit-on, en fonctions au plus tôt en 1318 (DU MÈGE, *Institutions de la ville de Toulouse*, III, 322). D'autre part, elle est, comme on le verra, antérieure à une lettre du 11 octobre 1318-1320 qu'on trouvera plus loin sous le n° 135. Dans cette dernière lettre, en effet, on voit qu'à la date du 11 octobre Arnaud de Villars était enfin détenu dans les prisons pontificales; c'est justement ce que réclame le Pape dans le document qu'on vient de lire. — On voit que le sénéchal de Toulouse, Guiard Gui, ne respectait guère les immunités ecclésiastiques. En 1320, il encourut même l'excommunication pour avoir fait pendre à un arbre un clerc de Montgiscard (Haute-Garonne), coupable d'avoir pris part aux désordres des pastouraux. Ajoutons que Jean XXII, très opposé, comme on sait, à ces bandes, ne fit pas longtemps attendre au sénéchal l'absolution de son méfait (*Reg. Vat.* 71, *ep.* 374).

per litteras seu nuncios nil nobis exposuit, nec de alterius voluntate sentire verbo vel scripto potuimus quod nostre se vellet supponere voluntati; ymmo sentimus, ex multis que audimus, contrarium de utroque.

Ad hec vicecomes Altivillaris coram nobis comparuit[1], et ad ea que continebantur in nostris litteris, exhibitis prius litteris regiis et quibusdam aliis, in nostra et plurium ex fratribus nostris presencia, particulariter et distincte respondit. Verum, quia dispositiones illas, quas dicebat fecisse dominum Clementem felicis recordationis predecessorem nostrum, secum non detulisse firmiter asserebat, terminum sibi infra quem exhiberet ipsas duximus prefigendum, in quo[2], ipsis exhibitis coram nobis et fratribus antedictis, ac ipsis ordinationibus diligenter inspectis, cum ipsum interrogassemus an vellet ad suam deffensionem proponere alia, multum humiliter et devote respondit, quod ea que fecerat, fecerat bona fide; set an essent bene facta vel non, nolebat nobiscum contendere, set nostre prorsus se submittere voluntati, supplicans ut nos hoc recipere deberemus. Nos autem cum fratribus nostris ibidem presentibus, videlicet cum quatuor episcopis, duobus presbyteris et duobus diaconis cardinalibus, deliberatione prehabita diligenti, submissionem hujusmodi, presertim ob predicti prede-

[1] Le vicomte comparut le 5 juillet pour la première fois, fit sa soumission en termes généraux, et le Pape le déclara provisoirement à l'abri des censures qu'il aurait encourues à raison de sa désobéissance à la citation du 16 juin (n° 127). Le 8 juillet, Bertrand de Got renouvela sa soumission : ce jour-là même et le 12 juillet, il fit les déclarations indiquées ici par le Pape. Il reconnut s'être trouvé détenteur, à la mort de Clément V, des huit cent quatorze mille huit cents florins qui formaient l'ensemble du trésor pontifical, et expliqua en termes généraux les conditions auxquelles ce trésor lui avait été légué (voir ci-dessus page 57, note 1). Quant aux dettes dont les rois de France et d'Angleterre étaient grevés envers le trésor pontifical au moment de la mort de Clément V, le vicomte déclara n'avoir rien reçu du roi de France, et il ne fut pas interrogé au sujet du paiement des dettes du roi d'Angleterre. Enfin, comme le dit Jean XXII dans la lettre ici publiée, Bertrand de Got promit de présenter, dans un délai déterminé, l'original du testament de Clément V (voir les actes du procès, EHRLE, *loc. cit.*, pp. 95, 96).

[2] C'est le 26 juillet, en présence de plusieurs cardinaux, parmi lesquels on peut citer Guillaume Godin, de Bayonne, et Vital Dufour, de Bazas, que le vicomte produisit enfin le testament de son oncle. Le 2 août, son interrogatoire porta surtout sur les vases et autres objets précieux qui faisaient partie de l'héritage en litige. En terminant, il déclara s'en remettre entièrement à la décision de Jean XXII (Actes du procès, EHRLE. *loc. cit.*, pp. 97-101).

cessoris nostri memoriam, cui sumus astricti multipliciter, et regie interventionis obtentu, duximus admittendam. Et in hoc statu prefatum negocium in confectione presencium existebat.

Leti leta audivimus de pace Flandrensi, tam matrimonio quam alias per omnia confirmata[1].

Miramur, fili, cur carissimus filius noster vult illicite exequi quod licite potest. Audivimus equidem quod commissarii regii[2] Carcassone transmissi quendam Carcassonensem canonicum et, ut dicunt, de mandato regio, nostra non petita licencia, in Franciam secum ducunt. Vide, fili, si in hoc discrete processum fuerit. Hoc tamen non licuit, quin immo facientes et consencientes sentenciam excommunicationis incurrunt a canone[3] promulgatam, nec confessio coram ipsis emissa obtinebit robur alicujus firmitatis. Credimus quod per nostros commissarios examinatus fuisset diligenter et fideliter et tuto carceri mancipatus.

Tenet, ut credimus, tua memoria quod super facto Montispessulani[4], quod plurimumque (*sic*) propter diversa dominia fluctuat, locuti sumus, et ceptum negocium sit absque fine dimissum, unde, si tibi utile videretur, sicut videtur et multis, jam Flandrensibus negociis Dei gratia expeditis, tempus se offert accomodum ut

[1] La paix avait été conclue avec les Flamands le 5 mai 1320. Le 2 juin suivant, fut signé le contrat de mariage de Louis de Nevers, petit-fils du comte de Flandre, avec Marguerite, fille du roi Philippe le Long (*Art de vérifier les dates*, éd. de 1318, XIII, 330).

[2] Il a déjà été question de l'importante mission du comte de Forez et de l'évêque de Laon, auxquels avait été adjoint le sire de Sulli (voir le n° 29; cf. *Histoire de Languedoc*, IX, 379 et suiv.). — Il faudrait peut-être lire : *transmitti*. En tout cas, ce passage présente une lacune; on pourrait lire, par exemple : *transmitti fecerunt* (cf. la lettre précédente).

[3] Il s'agit du célèbre privilège « du canon », promulgué en 1139 par le deuxième concile de Latran (*Corpus juris canonici*, c. *Si quis suadente diabolo :* C. XVII, Q. 4). — La dernière phrase de ce paragraphe doit avoir une lacune.

[4] La ville de Montpellier se trouvait alors partagée entre le roi de France et le roi de Majorque; de plus, le roi d'Aragon avait des prétentions à la suzeraineté de cette ville. En 1317, Jean XXII avait recommandé au roi de France les intérêts du roi de Majorque; de son côté, Philippe V avait expédié au sire de Sulli et à l'évêque de Laon diverses lettres destinées à trancher ces difficultés qui, on le voit, duraient encore en 1320 (*Histoire de Languedoc*, IX, 364, 365). Le Pape s'intéressait d'autant plus à ces questions qu'en 1318 il avait renouvelé le privilège qui plaçait la ville de Montpellier sous la protection et parmi les censitaires du Saint-Siège (RAYNALDI, *ad a.* 1318, n. 25).

circa istius consummationem felicem curares opem impendere et operam efficacem.

Datum Avinione VIII idus augusti anno quarto.

---

134. — 28 Aout [1317-1320].

Le Pape prie le roi de France de réprimer ses officiers qui, par une exagération du droit suzerain de juger en appel, entravaient à tout instant la juridiction du roi d'Angleterre en Gascogne et suspendaient ainsi pendant de longs délais le cours régulier de la justice, au profit des fauteurs de désordre. Il insiste sur la nécessité de maintenir la paix avec l'Angleterre, à raison des projets de croisade qu'annonçait Philippe V. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 713, fol. 188; *ibid.* 110, *ep.* 740.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Quam sit orbi catholicorum presertim regum et principum utilis unio, te, fili carissime, latere non credimus. Set nec ignorare debes quam censeatur talium unanimitas placida ei qui signanter concordiam in suis sublimibus operatur. Quantum autem eorum sit periculosa pariter et dampnosa commotio in quorum dissidio habent quamplures involvi, recensere non expedit, quia id infaustus guerrarum exitus satis prodit, et ideo decet te, immo tue prorsus saluti congruit ut cures solicite, quantum in te fuerit, erga quemlibet principem, et precipue erga carissimum in Christo filium nostrum Eduardum regem Anglie illustrem, tanta tibi consanguinitatis et affinitatis propinquitate conjunctum[1] et ad quem certis aliis debes considerationibus affici, te sic laudabiliter gerere ut, ab ipsius offensis abstinens, omnem studeas occasionem provocationis odiose precidere, omnemque submovere materiam que inter te et ipsum regem possit dissentionis scandalum suscitare. Que namque discrimina, queve dispendia, etiam toti mundo, tua et regis predicti turbatio germinaret si, quod Deus avertat, novercante fortuna, contingeret, et circumstanciarum discussio considerantibus indicat, et recentis memoria temporis manifestat.

[1] Édouard II, par sa mère Marguerite de France, était cousin germain de Philippe V. Il avait d'ailleurs épousé Isabelle, sœur du roi de France, et était ainsi son beau-frère. Tels étaient les liens de *consanguinité* et d'*affinité* qui unissaient les deux souverains.

Hec, fili, premisimus quia, sicut displicenter audivimus, officiales tui, tuis juribus non contenti, officiales et subditos dicti regis in Vasconie partibus[1] multipliciter aggravant, et ad illicita manus injuste laxantes, que ad te non pertinent pro libito voluntatis usurpant; appellantibus etiam ab ipsius regis auditorio faveri nimis in tua curia dicitur, sic quod interdum frustratorie et legi-

[1] La paix entre la France et l'Angleterre était officiellement rétablie depuis 1303 (voir le traité de paix dans RYMER, *Fœdera*, t. I, *pars* IV, p. 24 et suiv.). En réalité, les conflits de juridiction ne cessèrent pas en Gascogne entre les autorités anglaises et françaises. Il suffira, pour s'en rendre compte, de rappeler quelques faits qui correspondent aux quatre premières années du pontificat de Jean XXII, et qui, à ce titre, expliquent la présente lettre de ce Pape. Le 15 juin 1315, Louis X avait ordonné au sénéchal de Périgueux de respecter la juridiction ordinaire des officiers anglais, et d'user surtout de beaucoup de discrétion dans la sauvegarde donnée aux appelants par les officiers du roi de France; on verra, en effet que cette sauvegarde, comme le dit le Pape, était un encouragement à tous les désordres. Le mandement de Louis X ne fut observé, ni dans sa lettre, ni dans son esprit. Au mois d'avril 1317, les habitants de Bayonne se plaignirent d'avoir été convoqués par le roi de France aux États généraux de Bourges. Au mois de juin, les habitants de Bordeaux dénonçaient quelques-uns de leurs concitoyens comme ayant obtenu sans motif des lettres de sauvegarde des gens du roi de France; d'ailleurs, ajoutent-ils dans leur lettre à Édouard II, *curia Franciæ jura vestra et jurisdictionem vestram de die in diem occupat et usurpat.* Et en effet, dans le courant de cette même année, on voit la Cour du roi de France admettre au moins quinze appels en matière criminelle, dix-sept en 1318. Au mois de février de cette dernière année, Édouard II se plaint du sénéchal français de Périgord, ordinairement chargé d'intervenir dans ces sortes d'affaires, et, le 30 mars, il lui reproche d'avoir cité à Paris, en première instance, le sénéchal anglais de Saintes. Aussi, le 28 avril 1318, le roi de France défend au sénéchal de Périgord d'empiéter, sous prétexte d'appels, sur le temporel de l'évêque d'Agen. Le 25 et 26 août, Édouard II accrédite trois ambassadeurs chargés de présenter au roi de France toutes les réclamations de cette nature. Pour prévenir le mal, il veut, à la date du 20 novembre, qu'il soit fait, autant que possible, entre les parties adverses, des compromis rendant inutile le recours au Parlement de Paris. A la fin de cette même année (14 décembre 1318), le sénéchal Guillaume de Montaigut reçoit mission d'aller auprès du roi de France pour conférer avec lui sur l'état du duché. On a vu, d'autre part (n° 72), que Jourdain de l'Isle, le protégé du Pape, avait fait en 1318 une série d'appels à la Cour de France et s'était mis sous la sauvegarde du sénéchal de Périgord. Enfin, vers la même époque, Édouard II s'était plaint au Pape de l'attitude du sire de Navailles qui, dans ses démêlés avec Marguerite de Béarn, s'était adressé directement au Parlement de Paris, au détriment des droits vrais ou prétendus du roi d'Angleterre (p. 88). Les deux années suivantes paraissent avoir été moins troublées : en 1319, on remarque huit appels reçus par la Cour de France, deux en 1320. Peut-être l'intervention du Pape ne fut-elle pas étrangère à ce résultat. Toujours est-il qu'à la date du 4 décembre 1319 une ordonnance d'Édouard II décidait

time appellantis debita distinctio non habetur; unde illud absurdum evenit quod, etsi appellationis remedium ad relevandum oppressos, non opprimendum innoxios, sit inductum, appellans tamen, per appellationis objectum se interim exemptum a jurisdictione reputans dicti regis, libere debacchatur, licenter opprimit proximum, turbat statum pacificum regionis; et, dum non est qui, appellatione pendente, ejus perversis conatibus obviet, cedes, rapinas, incendia et vulnera quandoque[1] committit.

Hec, fili, que justo judici displicent, turbant patriam et dictum regem forsitan scandalizant, dissimulare non debes, ne per id ponas in tui nominis gloria maculam, tantorum malorum actor,

que désormais le sénéchal de Gascogne se rendrait en personne au Parlement de Paris, pour mieux défendre les droits du duc d'Aquitaine (RYMER, *Fœdera*, t. II, *pars* I, pp. 81, 123, 126, 129, 146, 148, 159, 163, 164, 188; — LANGLOIS, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, Paris, 1888, p. 244 : Appellations du duché d'Aquitaine; — BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, 1867, t. II : (a. 1317), nos 4541, 4553, 4558, 4593 et 4599, 4657, 4785 et 4989, 4749, 4753, 4842, 4889, 4931, 4952, 5027, 5064, 5123; (a. 1318), nos 5142, 5204, 5285, 5332, 5337, 5347, 5366, 5381, 5391, 5417, 5446, 5486, 5526, 5556, 5564, 5583; (a. 1319), nos 5723, 5724, 5782, 5806, 5823, 5827, 5828, 5862; (a. 1320), nos 5953, 6014; — BEUGNOT, *Olim.*, t. III, deuxième partie, pp. 1204 et 1300).

[1] On lirait plutôt *quancunque* dans le registre 110. — Le Pape n'exagère rien en parlant des attentats de tout genre que produisait en Gascogne l'abus des appels. Le désordre prit de telles proportions que le roi de France lui-même comprit la nécessité de modérer le zèle de ses officiers, comme on l'a vu dans la note précédente. On peut croire d'ailleurs que les abus devaient être bien grands pour que le roi de France fût amené à le reconnaître. De fait, à la date du 14 juin 1319, un mandement très explicite nous montre le sire *de Noialliis* (probablement le sire de Navailles, déjà mentionné plus haut) commettant journellement, avec ses complices en Guyenne, « toutes sortes de crimes, tels que rapts, rapines, etc., « l'inculpé ayant appelé d'une sentence du lieutenant du duc, et échappant à la « juridiction du duc jusqu'au jugement de l'appel ». Le lendemain, mandement était adressé aux sénéchaux de Toulouse, Périgord et Saintonge, avec ordre de punir plusieurs seigneurs gascons, parmi lesquels Jean de Bouglon, Amanieu de Marmande, Sans-Aner de Pins, Jourdain de l'Isle, Amanieu d'Albret et Gaillard de la Mothe : autant de noms qui ont déjà figuré dans notre recueil. Ils s'étaient, dit le mandement, « momentanément exemptés de la juridiction du « duc de Guyenne, par suite d'appel des sentences des officiers du duc, et « commettaient dans le duché de Guyenne des rapts, vols, homicides, etc. ». Trois ans plus tard, le 15 juin 1323, il est encore question de plusieurs nobles « soi-disant appelants du duc de Guyenne, et qui avaient commis et commet- « taient chaque jour des excès énormes, tels qu'incendies, rapts, homicides, « rapines ». Il était difficile qu'une situation pareille se prolongeât sans amener une rupture déclarée entre les royaumes de France et d'Angleterre (BOUTARIC, *Actes du Parlement*, II, nos 5159, 5823 [cf. ci-dessus, p. 88], 5824, 7265).

vulgari, quod absit, delatione notandus; sed regis pacifici beneplacitis te conformans, considerare debes attentius quanta ex tua et dicti regis discordia tibi ac ipsis vestrisque posteris possent imminere discrimina, et quam grandis ex vestra tranquillitate utilitas provenire speratur; et proinde, ne inter vos radix amaritudinis sursum germinet, quin pocius radicitus extirpetur, odii cujuslibet extinguatur fomes, et integra vigeat sinceritas caritatis, propensis studiis providere; presertim cum te, tanquam Christi pugilem, asseras te velle promovere Dei negocium in subsidium terre sancte; in quo, ne culpa tui fructum laboris impediat, debes omni diligencia precavere ne scienter[1] cuiquam existas injurius, ne jus alienum usurpes, cum, (benedictus Deus!) pre tuis participibus in divitiis et honoribus immensis[2] habundes; immo preliaturus Domini prelia, tuam debes conscienciam illesam in omnibus custodire, et tue[3] in hiis et aliis sic consulere puritati, quod tuo gratum prestare[4] possis obsequium creatori.

Tuam itaque celsitudinem per redemptoris tui mansuetudinem obsecramus, tibi nichilominus in remissionem peccaminum suadentes quatenus, ob divinum amorem tueque salutis obtentum, premissis omnibus et aliis circa id attendendis discreta meditatione pensatis, sic tuorum officialium insolencias in predictis mandes et facias corrigi cum effectu, sicque ausus illorum districte cohibeas, quod via saltem futuris gravaminibus precludatur, quantum honeste poterit fieri, per quod officiales et subditi dicti regis sub ejus ducatu tranquille viventes, de tuis ex nunc officialibus juste non habeant super hiis materiam querelandi; de appellantibus autem ordines ut cesset omnis favor illicitus, omnis injusta dilatio conquiescat, sed fiat eis complementum celeris et expedite justicie, ne per appellationis diffugium diutius evagantes ad enormia perperam audeant, sicut hactenus, prosilire. In his denique illud, si placet, remedium prompte correctionis et reformationis in posterum cures apponere, cujus prompta celeritas

[1] *Sinister* dans le registre 109.
[2] *Immense* (registre 109).
[3] *Tuo* (regg.).
[4] *Parare* (reg. 110).

omissionem, si qua preterítus [1] forsitan fuerit quodammodo, valeat excusare.

Datum v kalendas septembris [2].

---

135. — 11 Octobre [1318-1320].

Le sénéchal de Toulouse avait saisi une partie des biens d'Arnaud de Villars et de certains autres clercs, ses complices, alors détenus dans les prisons pontificales. Le Pape lui rappelle sévèrement que les biens des accusés ne doivent pas être saisis avant leur condamnation, et que, d'ailleurs, celle-ci une fois prononcée, les biens des condamnés, dans le cas actuel, revenaient au Saint-Siège et non au fisc royal. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 911.)

Dilecto filio nobili viro Guiardo Guidonis militi, senescallo Tholosano [3].

Nuper ad apostolatus nostri pervenit auditum quod tu vel alii de mandato tuo ad nonnulla bona mobilia Arnaldi de Villariis et quorumdam aliorum clericorum quos, suis demeritis exigentibus, facimus detineri captivos [4], manus vestras extendentes indebite, illa distraxistis seu distrahi minus juste fecistis, pro libito voluntatis. Cum igitur hujusmodi bona, ante condempnationem clericorum ipsorum distrahi de jure non debeant, neque possint, et post condempnationem, si eam fieri forte contigerit, non ad

[1] *Præteritam* (regg.).

[2] Si l'on prend en considération l'amélioration relative qui paraît s'être produite en Gascogne pendant les années 1319 et 1320 dans les rapports entre les deux puissances, on attribuera cette lettre à l'une de ces deux années, ou encore à l'année 1318. Le sujet parut assez grave à Jean XXII pour justifier l'envoi d'une seconde lettre au roi de France, à la date du 19 décembre suivant (n° 137).

[3] On a vu au n° 132 que le Pape avait dû sommer le sénéchal de lui envoyer les coupables. Il résulte de la présente lettre que leurs biens donnèrent lieu à un autre conflit entre l'autorité pontificale et le pouvoir royal. Cette querelle offre des ressemblances avec une affaire qui mit aux prises le sénéchal de Toulouse et le chapitre d'Auch, et dont il a été question au n° 102.

[4] Les biens des clercs condamnés pour hérésie étaient, on l'a déjà dit, dévolus aux églises où ils étaient bénéficiers. Mais, ces accusés étant jugés à la curie, le droit commun ou un décret spécial de réserve attribuait leurs biens à la Chambre apostolique. En aucun cas, le fisc ne pouvait y prétendre (voir les textes cités plus haut, page 159, note 1).

regiam curiam, sed ad nos[1] pertinere noscatur, nobilitatem tuam rogamus et hortamur attentius quatenus dicta bona conservanda dispositioni et ordinationi nostre et apostolice sedis in statum reducere seu reduci facere pristinum, quibuslibet occasione et dilatione postpositis, non omittas.

Datum v idus octobris.

---

136. — 18 Octobre [1316-1320].

Le père et l'aïeul de Bernard IX, comte de Comminges, avaient fait cession en sa faveur de tous leurs biens, après son émancipation. Malgré cela, l'évêque de Carcassonne s'était fait ensuite attribuer indûment par le père de Bernard IX la moitié de la châtellenie de Puylauzic. Bernard s'étant plaint au Pape de cet arrangement, qui lésait ses droits, celui-ci ordonne à l'évêque de restituer au comte, s'il en est ainsi, le domaine usurpé. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 393; *ibid.* 110, *ep.* 153.)

Venerabili fratri Petro episcopo Carcassonensi[2].

Cum sis, frater, custos in vineis positus, de tue custodia vinee debes esse potissimum curiosus, ut videlicet, cum custodis nomen ad corrigendum aliorum excessus acceperis, quod excedas in alium juste reprehendi non possis. Habet siquidem dilecti fili nobilis viri B[ernardi][3] comitis Convenarum expositio noviter facta nobis

[1] Cette lettre est au plus tôt de la deuxième année du pontificat de Jean XXII : c'est ce qui paraît résulter de la mention de Guiard Gui comme sénéchal de Toulouse (voir ci-dessus p. 204, note 1). D'autre part, d'après ce qui a été dit, dans l'Introduction, de la chronologie des documents des registres 109 et 110, elle est au plus tard de la cinquième année du pontificat (5 septembre 1320-4 septembre 1321). Datée du 11 octobre, elle ne saurait donc être postérieure à l'année 1320.

[2] Pierre de Roquefort fut évêque de Carcassonne entre 1300 et 1321 (*Histoire de Languedoc*, IV, 333). Il fut remplacé par Guillaume de Flavacour, plus tard archevêque d'Auch.

[3] Il s'agit ici de Bernard IX qui succéda à son père Bernard VIII, mort en 1312. Il est certain que ce dernier avait été, par anticipation, en 1295, mis en possession du comté par son propre père Bernard VII. D'après la requête dont le Pape se fait ici l'écho, Bernard VIII, à son tour, aurait fait, lui aussi, de son vivant, cession du Comminges en faveur de Bernard IX. En 1309, Bernard VIII faisait encore acte d'autorité en qualité de comte de Comminges. En 1314, Bernard IX épousa Mathe de l'Isle-Jourdain, belle-sœur d'Arnaud Duèze, qui était lui-même neveu de Jean XXII (*Histoire de Languedoc*, IX, 120, 344; X, Preuves, 506; — *Histoire de la Gascogne*, III, 59).

quod, licet avus et pater sui [1], post solennem emancipationem ipsius, sibi de toto comitatu Convenarum et pertinentiarum ejusdem donationem puram et simplicem legitime fecerunt, tu tamen, post emancipationem et donationem hujusmodi, medietatem castri Podii Lauzici [2] existentem in comitatu jam dicto, et ad eundem comitem, donationis predicte virtute, rationabiliter pertinentem, donari tibi per patrem ipsius, in evidens sui prejudicium, procurasti; quam medietatem in juris injuriam et comitis predicti jacturam diceris tenuisse diutius, et ex ea percepisse fructus indebite et adhuc pro libito detines, nolens eam comiti restituere memorato, nec de perceptis fructibus respondere. Quia igitur, si est ita, pontificalis essencie puritati non leviter detrahis, cum ridiculum sit in prelato preesse populis et reprehensibilibus actibus subjacere, fraternitatem tuam hortamur attente, tibi nichilominus per apostolica scripta mandantes quatenus, si premissis veritas suffragatur, cum eodem comite circa restitutionem medietatis castri predicti ac fructuum per te hactenus perceptorum, omni sublato diffugio, sic convenire sicque pacificare procures, quod ex nunc super hoc nulla de te justa querelandi resultet occasio; propter quam nos qui singulis in justicia debitores existimus, eidem comiti de alio oportuno super hoc providere remedio compellamur.

Datum Avinione XV kalendas novembris.

---

137. — 19 Décembre [1316-1320].

Le Pape avait précédemment écrit au roi de France pour l'engager à réprimer ses officiers, qui recevaient avec une excessive facilité les appels des sujets du duc d'Aquitaine et faisaient attendre trop longtemps leur sentence. Dans cet intervalle, les appelants se consi-

[1] Comme on vient de le dire, le père de Bernard IX était Bernard VIII, dont on a publié le sceau (La Plagne Barris, *Archiv. hist. de Gascogne : Sceaux gascons du Moyen-âge*, I, 146, Auch, 1889). Sur la généalogie des comtes de Comminges au commencement du XIVe siècle, on consultera l'*Histoire de Languedoc*, t. X, notes, p. 72 et suiv. On y trouvera la rectification de quelques erreurs du P. Anselme.

[2] Puylauzic, département du Gers, canton de Lombez. Comme au n° 104 (p. 163), *castrum* signifie ici « châtellenie ».

déraient comme affranchis de toute juridiction et se livraient à tous les désordres. Craignant que sa première lettre n'ait pas été reçue par le Roi, le Pape renouvelle ses remontrances. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 882.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Cupientes, fili carissime, inter te et carissimum in Christo filium nostrum Eduardum regem Anglie illustrem, tanta tibi consanguinitatis et affinitatis propinquitate conjunctum, omnem occasionem provocationis odiose precidi, omnemque submoveri materiam, per quam inter te et ipsum regem posset dissensionis scandalum suscitari, pridem tibi per apostolicas litteras scripsisse meminimus[1] ut, cum ad tuam curiam appellantibus ab ipsius regis auditorio in ducatu Aquitanie nimis in ipsa tua curia faveri dicatur, sicque sequantur per ipsam tuam curiam passim appellationes admitti, quod interdum frustratorie et legitime appellantis debita distinctio non habetur; unde illud absurdum evenit quod, etsi appellationis remedium ad relevandum oppressos, non opprimendum innoxios, sit inductum, appellans[2] tamen, per appellationis objectum, se interim exemptum, quoad omnia, a jurisdictione reputans dicti regis, libere debaccatur, licenter opprimit proximum, turbat statum pacificum regionis, et, dum non est qui, appellatione pendente, ejus perversis conatibus obviet, cedes, rapinas, incendia et vulnera quandoque comittit; tu, consideranter attento quod talia justo judici displicent, turbant patriam et dictum regem forsitan scandalizant, sic velles de appellantibus hujusmodi ordinare quod cessaret omnis favor illicitus, et appellationi non defferretur minus juste, sed sic fieret appellantibus ipsis complementum celeris et expedite justicie, quod per appellationis diffugium non habentes evaguari, diutius ad enormia propterea non auderent, sicut actenus, prosilire.

Verum quia probabiliter dubitamus an prescripte nostre littere suasionem nostram hujusmodi continentes ad manus regias huc usque pervenerint, ecce, cogente paterne dilectionis affectu, cooptare propensius ducimur ne inter te et regem eundem radix

[1] Le Pape se réfère ici à la lettre qu'on a lue plus haut sous la date du 28 août 1317-1320 (page 207).

[2] *Appellationis* (registre).

amaritudinis sursum germinet, quin pocius integre vigeat sinceritas caritatis, suasionem eandem, veluti salubrem et utilem, in presentibus duximus iterandam, celsitudinem tuam rogantes et obsecrantes in Domino Jhesu Christo quatenus in predictis tue consulas puritati, sicque illa manu prompte correctionis studeas reformare quod predictis periculis et dispendiis occurratur, nullaque inter te ac regem ipsum et utriusque officiales et subditos possit discordia suscitari.

Datum XIIII kalendas januarii [1].

---

138. — [1320.]

Le comte Charles de la Marche revenant de son comté de Bigorre et passant à Mirande, une querelle s'était élevée entre ses gens et ceux d'Amanieu d'Astarac, fils du seigneur du lieu et familier du Pape. Quelques personnes de la suite du comte avaient été tuées,

[1] Au sujet de la date de cette lettre, on peut affirmer simplement qu'elle est de l'une des quatre ou cinq premières années du pontificat (voir l'Introduction), et postérieure à celle du n° 134. Comme cette dernière, elle est, suivant quelques apparences, de l'année 1318. Pour compléter les documents qui attestent le triste état de la Gascogne anglaise à cette époque, on a cru bon de transcrire ici une note égarée, en 1322 ou 1323, par un scribe d'Avignon, dans un registre caméral. Il assigne deux grandes causes aux désordres qui « *détruisent* » la Gascogne, et font que cette province apporte au duc plus de dépenses que de revenus. Il signale l'absence de coutumes écrites dans certaines parties du duché, et la liberté laissée à chaque noble de s'entourer d'un nombre de servants disproportionné avec ses ressources. Il demande donc qu'on procède à une rédaction générale des coutumes, et que désormais il ne soit plus permis à qui que ce soit de composer son personnel, sans accepter la responsabilité des excès commis par les siens :

« Duo sunt que destruunt Vasconiam inter alia, et faciunt ducem expendere « plus quam recipiat sua camera de ducatu.

« Primum est quod gentes ducatus, in aliqua sui parte, utuntur consuetudini- « bus et statutis que nec scripte nec consone juri sunt vel rationi. Immo fiunt « quaque die nove consuetudines et statuta secundum quod advocati sciunt « subtilius verba sua proferre.

« Secundum est quod quilibet nobilis vult habere plures quam sibi expediat « servientes, quibus interdum non potest providere in necessariis de suo.

« Ad que sunt remedia, ut videtur, quod illi qui utuntur consuetudinibus non scriptis compellantur ad ponendum in scriptis.

« Item quod fieret statutum per ducem quod nullus nobilis, burgensis, vel « quivis alius teneret alios de familia, nisi tales pro quibus vellet respondere de « corpore pro quocunque delicto.

« Cum quare destruitur Vasconia ex predictis, latius, si placuerit, explicabo, « licet sit prolixum » (Archives du Vatican, *Servitia communia*, n° 4, fol. 90).

d'autres avaient été blessées : sur quoi tous les coupables qu'on avait pu saisir avaient été livrés par Amanieu au comte de la Marche, qui en avait fait justice. Mais l'un d'eux, pendant qu'on le conduisait à la mort, avait faussement accusé Amanieu d'Astarac d'avoir personnellement trempé dans ces méfaits : d'où le comte de la Marche avait conçu contre ce seigneur un vif ressentiment. Le Pape prie le comte Charles de ne pas s'arrêter à ces accusations et de se réconcilier avec Amanieu d'Astarac. (*Reg. Val.* 110, *ep.* 801.)

Dilecto filio nobili viro Carolo comiti Marchie.

Ad ea que salutis et honoris tui augmenta contingunt et aliorum comoda respicere dinoscuntur eo confidentius magnitudinem tuam nostris exhortationibus excitamus quo liberalius apud te illas confidimus exauditionis graciam reperire. Habet siquidem dilecti filii nobilis viri Amanevi de Astayraco[1] domicelli et familiaris nostri relatio quod, dum olim te de comitatu tuo Bigorre[2] versus partes Francie redeuntem, per locum de Miranda ad dilectum filium nobilem virum comitem de Astaraco genitorem ejusdem nobilis pertinentem, transitum facere contigisset, accidit quod inter quosdam de tuis, ex parte una, et aliquos de ipsius

[1] Amanieu V d'Astarac était fils du comte Bernard et de Mathe de Foix, fille elle-même de la comtesse Marguerite, qui a été souvent mentionnée dans les bulles précédentes : il était donc cousin germain du comte de Foix Gaston II. Il fut en querelles avec l'archevêque d'Auch, au sujet des dîmes de son comté. En 1322, le viguier de Toulouse le fit arrêter pour divers crimes; il fut conduit à Paris et emprisonné au Châtelet. Gui de Comminges et Jourdain de l'Isle paraissent avoir été ses modèles; pas plus que ces gentilshommes brigands, il n'était guère digne de la bienveillance pontificale et de la qualité de familier du Pape (*Histoire de Languedoc*, IX, 418 ; — *Histoire de la Gascogne*, III, 206).

[2] Depuis l'avènement de Louis X, Charles prenait le titre de comte de Bigorre, quoique cette terre eût été simplement mise sous séquestre par Philippe le Bel, qui, pour la première fois, fit sentir l'autorité royale d'une manière continue dans cette province reculée. Le voyage dont parle ici le Pape eut lieu ou du moins durait encore au commencement de 1320. En effet, le 21 février 1320, Charles, par un acte daté de Rabastens (département des Hautes-Pyrénées), défendit à ses officiers en Bigorre d'empiéter sur les juridictions ecclésiastiques (*Gallia Christiana*, I, *Instrumenta Ecclesiæ Tarbiensis*, p. 191; — DAVEZAC-MACAYA, *Essais historiques sur le Bigorre*, II, 77 ; — Archives des Hautes-Pyrénées, G. 5). Rappelons qu'en Bigorre on datait du 25 mars, ce qui doit faire interpréter par 1320 la date *decimo nono* du document. Charles était à Bagnères le 9 avril suivant, comme en font foi des lettres qu'il y donna à cette date (Bibliothèque municipale de Tarbes, LARCHER, *Glanage*, t. XXV, f. 42).

Amanevi familiaribus, et nonnullos loci habitatores ejusdem [1], ex altera, quadam rixa, incentore malorum omnium procurante, suborta, quidam de tuis familiaribus predictis ibidem letaliter vulnerati et aliqui fuerunt gladio interfecti. Cumque postmodum idem domicellus turbationem animi tui voluisset in hac parte placcare, tibi quod tam de ipso quam familiaribus et hominibus antedictis tuam in omnibus faceres voluntatem, dinoscitur obtulisse; et nichilominus omnes de familiaribus suis et hominibus memoratis in predicta rixa culpabiles pro parte tua nominatis eidem, quos potuit reperire, tibi juxta tue tradidit beneplacitum voluntatis, alios qui se per fuge subsidium absentarant sub certa pena infra certi temporis tradere spacium promittendo. Sed demum, dum eorum aliqui, post traditionem hujusmodi, fuissent ad mortem, et alii diversimode condempnati [2], quidam ex eis, cum esset usque ad patibulum jam deductus, tanquam proprie salutis oblitus, dictum Amanevum tam in rixa prefata quam in aliis

[1] Le Pape dit ici que les gens de Mirande, *habitatores loci*, furent compromis dans cette affaire. On savait, d'autre part, qu'en 1321 la ville de Mirande avait été condamnée à payer au comte de la Marche la somme de vingt mille livres tournois : ce fait est attesté par le Livre rouge de Mirande, important manuscrit de la fin du XIVe siècle environ, qui est conservé à l'Hôtel de ville (fol. LIII et suiv.). Ajoutons que cette amende, quoique diminuée ensuite de moitié, fut une lourde charge pour les finances de la ville (MONLEZUN, *Notice historique sur la ville de Mirande*, 1856, p. 7). Cette condamnation, dont on ignorait jusqu'ici les motifs, eut pour cause les événements dont parle la lettre pontificale. S'il pouvait rester sur ce point quelque doute, tout sujet d'hésitation serait écarté par la découverte d'un document dont le texte a été conservé par Larcher (LARCHER, *Glanage*, manuscrit de la bibliothèque municipale de Tarbes, t. XXII, p. 25). C'est une supplique adressée, sur le ton le plus humble, au comte Charles par les gens de Mirande, qui rejettent la responsabilité de ces événements sur « les damoiseaux » de la famille d'Astarac. On publiera incessamment, dans la *Revue de Gascogne*, la teneur de cette pièce rédigée en latin fort barbare. Elle est dépourvue de date; mais on peut l'attribuer, sans crainte d'erreur, à l'année 1321 ou à la fin de 1320.

[2] La supplique des gens de Mirande précise ce que le Pape indique ici d'une manière générale : quatre malheureux furent pendus aux piliers de la maison commune, plusieurs maisons furent rasées, plusieurs bourgeois détenus pendant quelque temps à Miélan, et la commune fut condamnée à payer la lourde amende dont on a déjà parlé. Quant aux « damoiseaux d'Astarac », ils virent leurs châteaux détruits, après quoi, dit encore la supplique, le roi d'Angleterre obtint leur grâce; l'intervention du Pape dut être aussi pour quelque chose dans ce résultat. Ce fut donc la ville de Mirande, fondée depuis quarante ans environ, qui eut en somme à subir les conséquences de cette fâcheuse aventure.

diversis excessibus asseruit mendaciter culpabilem extitisse, sicque, te contra domicellum prefatum hujusmodi occasione comoto, tuam indignationem dicitur incurrisse.

Cum igitur, fili, domicellus ipse de hujusmodi casu, propter tuam displicenciam ex illo conceptam, multo majori quam credi possit fuerit dolore tristatus, et pro ipsius aversione casus, si fieri potuisset, exposuisset libenter quicquid possibile fuisset eidem, ipseque desideranter affectet tam super hiis et aliis quibuscumque se tuis semper exponere beneplacitis et mandatis, et insuper, si diligenter advertis, de innocencia nobilis supradicti satis pateat ex premissis, nec alicujus in tali articulo constituti sit assertioni credendum, magnitudinem tuam paterno rogamus et hortamur affectu[1] quatenus, apostolicis precibus, quas tibi cum fiducia speciali porrigimus, devotum exhibens intellectum, nobilemque tue magnanimitatis animum, sicut tue salutis et honoris expedit comodis, subjiciens rationi, ab eodem nobili, pro nostra et apostolice sedis reverencia, indignationem hujusmodi benignus avertas, ipsum ad benivolencie tue reconsiliationem placcatus admittas, et in tua sinceritate favoris teneas et conserves.

Datum[2].

---

139. — [1er JANVIER 1318-1321].

Pierre Danroc, archidiacre de Combrailles, au diocèse de Limoges, avait recouvré, pour le compte du Saint-Siège, les biens ayant jadis appartenu à Hugues-Géraud, évêque de Cahors. Le Pape lui donne quittance pour ces valeurs de nature diverse : livres, vases précieux, ornements pontificaux, armes et argent monnayé. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 975.)

Dilecto filio magistro Petro Danrocha archidiacono de Combraille[3] *in ecclesia Lemovicensi.*

Dudum de discretione et fidelitate tua plenam in Domino fiduciam obtinentes, tibi mandavimus ut universa bona que fuerunt

[1] Le manuscrit porte : *effectu.*

[2] Les événements racontés dans cette lettre se passèrent au moment où le comte Charles venait de quitter la Bigorre, c'est-à-dire, d'après ce qui a été dit ci-dessus, dans le courant de l'année 1320. La lettre du Pape ne dut pas être de beaucoup postérieure à cette date.

[3] L'archidiaconé de Combrailles, au diocèse de Limoges, correspondait au pays de Combrailles, situé entre le Limousin et l'Auvergne, et comprenant aujour-

quondam Hugonis Geraldi olim episcopi Caturcensis [1], diligenter exquireres, et exquisita a quibuslibet detentoribus eorundem ad manus tuas reciperes, illaque nobis et sedi apostolice postmodum assignares. Cum autem tu postmodum mandatum nostrum hujusmodi fideliter executus, infrascripta bona singulariter distincta et expressa presentibus diligenter exquirens, et ad manus tuas recipiens, ipsa nobis et sedi predicte duxeris assignanda, videlicet : librum Senece, miracula sanctorum, Claudianum, summam de virtutibus et viciis [2], opus super tribus libris codicis, quartum librum Hostiensis [3], codicem, digestum vetus, primam Vincentii [4], sermones dominicales, librum de virtutibus et viciis, epistolas Clementis [5], questiones Bononienses, brocardica Atzonis [6], librum feudorum, questiones naturales, librum temporis Caroli magni, primam partem Hostiensis, Vincentium, opus fratris Petri de

d'hui les cantons de Chambon et d'Evaux (département de la Creuse). Je dois ce renseignement à M. l'abbé Arbellot, chanoine de Limoges.

[1] Il a déjà été question (page 27, note 2) du malheureux évêque de Cahors, Hugues Géraud. On pourra se rendre compte, grâce à l'inventaire ici publié, de ce que pouvaient être la bibliothèque et l'ameublement d'un évêque gascon au commencement du quatorzième siècle. On remarquera, sans en être surpris, que la plus grande place appartient dans la bibliothèque aux ouvrages de droit civil et canonique. La plupart des auteurs appartiennent à l'école de Bologne; quelques-uns étaient contemporains de Jean XXII, par exemple, Pierre de Bruniquel, Guy de Bayse, Jacques d'Arène et Pierre Boatieri. Parmi les autres ouvrages énumérés dans l'inventaire, on peut signaler les constitutions synodales de Cahors, le livre des indulgences de l'Église de Bordeaux et le livre *temporis Caroli magni*. Les Pères de l'Église ne sont représentés que par saint Clément et Cassiodore; les auteurs profanes par Claudien, Sénèque et Boèce dont le traité *De la consolation* venait d'être traduit en français (*Histoire littéraire de la France, quatorzième siècle*, t. XXIV, Paris, 1863, p. 456).

[2] Le dominicain Laurent, confesseur de Philippe le Hardi, a laissé une somme *De virtutibus et vitiis* (*Histoire littéraire de la France*, XIX, 397).

[3] Il s'agit ici du fameux canoniste du treizième siècle, Henri de Suze, cardinal évêque d'Ostie, et ordinairement désigné sous le nom *d'Hostiensis* (TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, 1887, pp. 202, 323).

[4] On indique ici la première partie du *Speculum majus* de Vincent de Beauvais, le célèbre encyclopédiste du treizième siècle (TARDIF, *loco cit*, pp. 201, 322).

[5] Sous cette rubrique, *epistolas Clementis*, il faut entendre les fausses décrétales qui portent le nom de saint Clément, et en général les apocryphes que le Moyen-âge attribuait à ce Pape, sur l'autorité du décret de Gratien (JAFFÉ, *Regesta*, nos 10-14; *Corpus juris canonici*, édition Friedberg, préface, col. XXV).

[6] Portius Azon, fameux jurisconsulte bolonais du treizième siècle. On appelait *brocardica* certaines règles générales de droit.

Bruniquello[1], secundam partem Vincentii, codicem, constitutiones synodales Caturcenses, indulgencias ecclesie Burdegalensis, librum amoris, librum de origine regnorum, librum de oculo, librum de regimine sanitatis, summam Johannis de Blanosto[2], librum magistri Albani[3], summam Jacobi de Arenis[4] super feudis, vetus Hostiense, Cassidorum *(sic)*, rosarium[5], Guidonem de Sudaria[6], apparatum supra decretum, summam que incipit : in Dei nomine, etc., papirum antiquam in parte scriptam, decretum, librum qui incipit : soluto matrimonio, Bibiliam *(sic)*, secundam partem Hostiensis, primum volumen, Digestum novum, librum Pontificalem, summam Ranifredi[7], inforciatum, flores sanctorum[8], speculum juris[9], concordancias juris canonici et civilis, librum sancti Aredii[10], parvum volumen, secundam secunde fratris Thome de Aquino, quatuor quaternos super decreto, duo digesta nova, Boecium de consolatione, decretales cum apparatu, librum catholicon *(sic)*, quinque quaternos super notabilibus legum, inforciatum cum apparatu, casus Viviani[11], summam Azonis, Ysidorum, librum de regimine Christianorum, Compostellanum[12], summam Petri de

[1] Sur le moine augustin, Pierre de Bruniquel (Tarn-et-Garonne), voir l'abbé CHEVALIER, *Répertoire, bio-bibliographie*, p. 1809.

[2] Le jurisconsulte Jean de Blanay ou Blanasque enseigna à Bologne vers le milieu du treizième siècle (*Ibidem*, p. 1168 ; — TARDIF, *loco cit.*, p. 304).

[3] Il s'agit peut-être du canoniste Alain de Galles, qui enseignait à Bologne en 1302. Il faudrait dans ce cas corriger le texte, et lire *Alani* (TARDIF, *loco cit.*, pp. 191, 320).

[4] Jacques d'Arène, jurisconsulte à Padoue et à Bologne au commencement du quatorzième siècle (l'abbé CHEVALIER, *loco cit.*, p. 159).

[5] Guy de Bayze, ci-dessus mentionné, composa sur le décret de Gratien des gloses qu'il nomma *Rosarium* (TARDIF, *loco cit.*, p. 186).

[6] Le jurisconsulte Guy de Suzara enseigna à Crémone vers 1270 (l'abbé CHEVALIER, *Répertoire, bio-bibliographie*, p. 994).

[7] Sur le canoniste du Moyen-âge Ranfred, voir Fabricius, *Bibliotheca medii aevi*, Florence, 1858, t. VI, p. 392.

[8] L'ouvrage intitulé *Flores sanctorum* n'a pu être identifié avec certitude.

[9] Le canoniste du douzième siècle Pierre de Blois composa un *Speculum juris* (TARDIF, *loco cit.*, p. 321).

[10] Le *liber sancti Aredii* provenait sans doute de l'abbaye de ce nom, dans le diocèse de Limoges (Saint-Yrieix).

[11] Vivien Taschi est un jurisconsulte bolonais du treizième siècle.

[12] Bernard de Compostelle l'Ancien enseignait sous Innocent III. Un autre canoniste du même nom, appelé Bernard de Compostelle le Jeune, fut chapelain d'Innocent IV (TARDIF, *loco cit.*, pp. 191, 201).

Boateriis [1], summam Autenticorum, summam Rollandinam [2] super instrumentis conficiendis, summam que incipit : de Francia [3], decretum antiquum Martinianum [4], Mandagotum [5], aliam summam super instrumentis conficiendis, summam poetrie, romancium regule Templariorum, quoddam brevarium, textum sexti libri, librum tesauri pauperum [6], librum Geraldi Anglici [7], summam dogmatis philosophorum, quatuor papiros, aliam summam, quandam aliam summam que vocatur Uguicio [8], duodecim volumina librorum modici valoris.

Et in vasis argenti, videlicet : unum vas pro dandis speciebus, unam pelvim barbitonsoris, decem et septem cuppas granatas [9], tres pitalphos pro vino et quatuor pro aqua, duos pitalphos operatos et deauratos, alium pitalphum deauratum, quinque ciphos cum coopertoriis deauratas et operatos, duos ciphos cum coopertoriis deauratos cum costis, quinque ciphos cum coopertoriis deauratos, unum ciphum cum coopertorio planum et album, octo ciphos cum coopertoriis deauratos, unum ciphum cum coopertorio deauratum pede rupto, quatuor ciphos sine coopertoriis, de quibus unus pes

[1] Pierre Boatieri, jurisconsulte bolonais, enseignait vers 1321 (Répert., p. 311).

[2] Roland Bandinelli, d'abord professeur à Bologne, devint Pape sous le nom d'Alexandre III (1159-1181); il est l'auteur d'un abrégé (*summa*) de la deuxième partie du décret de Gratien (TARDIF, *loco cit.*, pp. 185, 316).

[3] On ne peut identifier avec précision les sommes ou répertoires qui sont ici inventoriés. Jean XXII, au témoignage de Pétrarque, affectionnait particulièrement les ouvrages de ce genre qui lui permettaient de satisfaire promptement la curiosité naturelle de son esprit (l'abbé CHRISTOPHE, *Histoire de la papauté au XIV^e siècle*, Paris, 1853, t. II, p. 3, note 1).

[4] L'antique compilation canonique dont il est ici question est sans doute celle que composa au sixième siècle Martin, archevêque de Braga (TARDIF, *loco cit.*, p. 115).

[5] Guillaume de Mandagot, archevêque d'Embrun et ensuite d'Aix, en dernier lieu cardinal, concourut à la composition du Sexte. Il était originaire de Lodève et mourut en 1321 (*Histoire de Languedoc*, IX, 333).

[6] Un traité de médecine, intitulé *Thesaurus pauperum*, a été attribué à Jean XXII.

[7] Il s'agit peut-être des œuvres de Giraud le Cambrien, évêque de Saint-David, dans le pays de Galles au XII^e siècle (l'abbé CHEVALIER, *Répertoire, bio-bibliographie*, p. 885).

[8] La somme d'Huguccio, le maître d'Innocent III, jouissait au Moyen-âge du plus grand crédit (TARDIF, *loco cit.*, p. 318).

[9] Ces mots indiquent peut-être des coupes en verre granulé, de même que les *costæ*, dont il est question plus loin, désignent des vases travaillés en forme de côtes.

est ruptus, duos ciphos sine coopertoriis deauratos, unum ciphum cum coopertorio, ciphum cum coopertorio deauratum, unum calicem cum patena, unam gribam[1] parvam cum duabus frustris parvis argenti, sex discos magnos de coquina, duo bassilia ad abluendum manus, unam ollam, sex scutellas, unam navem[2] cum quatuor rotis, quatuor pitalphos pro vino, quinque cuppas granatas, quarum una est plana, quandam ymaginem[3] pro sale ponendo in mensa, octo brocas[4] pro moris comedendis, viginti sex cloquearia : que omnia vasa ponderant in universo trescentas quinquaginta marchas et tres uncias et unum quartum et dimidium argenti.

In ornamentis episcopalibus, videlicet : duas tunicellas, duas dalmaticas, unam planetam de samito indico[5], unum pluviale ejusdem coloris, duas tunicellas, duas dalmaticas, unam planetam de samito albo, unam albam cum amicto et paramento, quinque stolas, unum frontale altaris, unum par sandalium, unum pannum de cotone radiatum, duo manutergia, duas zonas de filo, unum par cirothecarum pontificalium, unum capitegium, tres pitalphos parvos de latone pro aqua, unum pomum de piltro argentatum[6].

In armaturis, videlicet : tres perpunctas, quasdam platinas[7], sex balistas, novem capellinas, tres gorgerias, quatuor loricas, duas balistas.

In pecunia : quindecim libras turonensium parvorum, videlicet in viginti florenis auri de Florencia ; computatis pro expensis centum quadraginta et una libris et sexdecim solidis dicte monete turonensium parvorum quas, ut asseris, expendisti in prosequendo bona supra assignata, per diversa loca petendo, recipiendo et ad curiam apportando.

Ne super repetitione vel requisitione ipsorum in posterum valeas

[1] Le mot *griba* désigne une cassette (Du Cange).

[2] La nef était un vase d'argent remplissant à peu près le rôle de bahut, et dans lequel on renfermait la vaisselle destinée aux repas ; ce vase était placé sur la table et parfois pourvu de roues (Du Cange).

[3] Une salière sculptée.

[4] Fourchettes ou sorte de cuillers destinés à manger des mûres (Du Cange).

[5] Chasuble de soie noire (Du Cange).

[6] Globe ou pommeau de feutre (?) argenté (Du Cange).

[7] Gantelets recouverts de lames métalliques (Ibid.).

molestari, ad tui futuram cautelam et securitatem, presentes litteras in premissorum testimonium tibi duximus concedendas.

Datum kalendis januarii [1].

---

140. — 17 Juin [1317-1321].

Le Pape recommande au bouteillier de France, Henri de Sully, son neveu et familier Hugues de Castelnau, qui se rend pour ses affaires à la Cour du Roi et qui remettra lui-même les présentes au sire de Sully. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 582 ; *ibid.* 110, *ep.* 736).

Dilecto filio nobili viro Henrico domino Soliaci, buticulario Francie.

Pro familiaribus nostris, fili, illisque presertim de quorum obsequiosa fidelitate facit nos affinitatis propinquitas fiduciam pleniorem habere, apud carissimum in Christo filium nostrum Philippum regem Francie et Navarre illustrem diffusis non curamus insistere precibus, cum benivolenciam regiam ad illos extendi probabiliter supponamus. Cum igitur dilectum filium nobilem virum Hugonem de Castronovo nepotem et familiarem nostrum, exhibitorem presentium, pro certis suis expediendis agendis regalem curiam presencialiter adeuntem, per alias nostras litteras succincte, sed affectuose, regie magnitudini commendemus [2], eandem rogantes ex corde quod Hugonem ipsum, ob rogantis intuitum, sic velit expedire celeriter quod ad nostra servicia, in quibus ejus assistenciam habemus acceptam, possit indilate redire, nobilitatem tuam quam ad nostros affici credimus, requirimus et rogamus attente quatenus, pro ipsius Hugonis expeditione festina, apud excellenciam regiam, tue cures, ob nostram et apostolice sedis reverenciam, efficacie partes apponere; ut tue inde devotionis promptitudinem valeamus merito commendare.

Datum xv kalendas julii.

[1] Cette lettre, datée simplement du 1er janvier, ne peut être de 1317. Hugues-Géraud ne fut en effet déposé qu'au mois d'avril de cette même année (*Gallia Christiana*, I, 139). Elle est donc, au plus tôt, de 1318 ; tirée du registre 110, elle est d'ailleurs, au plus tard, de 1321.

[2] La lettre à laquelle se réfère le Pape se trouve dans le registre 109, ep. 596 ; adressée au roi de France, et datée du 16 juin, elle ne contient rien de plus que le document qu'on lit ici (Cf. p. 38, note 1).

---

141. — 18 JUIN [1317-1321].

Le Pape recommande à Guiard Gui, sénéchal de Toulouse, Bernard de Castelnau [1], familier du Pape ; Bernard se plaignait d'avoir été frustré par les sœurs de Jourdain de Rabastens de certains biens à lui légués par ledit Jourdain. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 302 ; *ibid.* 110, *ep.* 46.)

Dilecto filio nobili viro Guiardo Guidonis militi, senescallo Tholosano.

Licet credamus indubie, *etc.*

Datum Avinione XIIII kalendas julii.

---

142. — 8 JUILLET [1317-1321].

Auger, abbé de Moissac, est chargé de rétablir la paix entre deux de ses parents ou amis : Aymeric de Gourdon, seigneur de Peyrilles, et Rathier de Castelnau-Montratier, damoiseau, familier du Pape, et neveu d'Aymeric. Leur cause ressortissait de la juridiction de Bernard Gervais, juge mage du sénéchal de Périgord et de Quercy, dont le concours pouvait être utile à l'abbé Auger. En cas d'insuccès, l'abbé et le juge mage devront envoyer au Pape une relation détaillée sur cette affaire et requérir les deux parties de se rendre en présence du Pape, qui leur offre sa médiation. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 336 ; *ibid.* 110, *ep.* 277.)

Dilecto filio Augerio [2] abbati monasterii Moysiacensis, ordinis sancti Benedicti, Caturcensis diocesis.

Cum simus pacifici regis vicarii, licet immeriti, ut commisse vicis exequamur officium, pacem et unitatem in omnibus desideranter appetimus ; sed inter dilectos filios nobiles viros Aymericum de Gordonio [3] militem, de Petrilia, et Ratherium [4] domicellum,

[1] Bernard de Castelnau-Bretenoux, frère d'Hugues (Cf. ci-après le n° 144).

[2] Auger de Durfort, abbé de Moissac (1306-1334) (*Gall. Christ.*, t. I, 169 ; cf. LACOSTE, *Histoire du Quercy*, t. II, pp. 423, 480 ; t. III, pp. 61, 84).

[3] Aymeric III de Gourdon, seigneur de Gourdon, représentant de la branche cadette de la famille de Gourdon de Castelnau-Montratier, qu'il ne faut pas confondre avec la famille de Castelnau-Bretenoux. (Voir p. 38.) La famille de Castelnau-Montratier s'était divisée en deux branches en 1292 (Léopold LIMAYRAC, *Histoire d'une commune et d'une baronnie de Quercy*, Cahors, 1885, p. 178). La branche cadette eut pour sa part la seigneurie de Gourdon (Lot), tandis que la branche aînée conserva Castelnau-Montratier (département du Lot, arrondissement de Cahors). Aymeric de Gourdon, damoiseau, figure dans des actes de 1302 et de 1304 (LACOSTE, *loc. cit.*, t. II, pp. 410, 419). En 1317, il fut envoyé par Philippe V en Languedoc comme commissaire enquêteur (D. VAISSETE, t. X, Pr., p. 568). On ne saurait affirmer si c'est encore lui qui paraît dans une sentence arbitrale rendue le 7 juillet 1361 (LACOSTE, t. III, p. 149). A l'époque qui nous occupe, la maison de Gourdon était fort affaiblie (IBID., p. 87).

[4] Ratier IV de Castelnau-Montratier, neveu et pupille du précédent, avait eu,

familiarem nostrum ejusque nepotem de Castronovo, dominos, eas tanto desideramus ardentius quanto sincerius utrumque diligimus, quantoque fore novimus indecentius eos tanta sanguinis propinquitate conjunctos, animorum contrarietate disjungi vel ab invicem dissidere, presertim quia et Aymericus ipse eidem Ratherio loco patris, et idem Ratherius illi loco filii deberent existere[1], et effecti quasi cor unum et anima una, se invicem fulcire oportunis auxiliis et promiscue alter alterius onera supportare.

Licet autem consideratione premissa ad pacificandum eos, quantum in nobis est, parati libenter essemus, si eorum haberemus in promptu presenciam, quia tamen nobis ipsorum subtrahitur copia, tractatum pacificationis hujusmodi tibi quem, veluti eorum utrique conjunctum, credimus admodum inter ipsos desiderare concordiam, ac dilecto filio Bernardo Gervasii judici majori senescallo Petragoricensi et Caturcensi, in cujus ditione res de quibus inter illos controversia vertitur sistere dinoscuntur, vel vestrum alteri providimus fiducialiter imponendum. Cum itaque prefatos Aymericum et Ratherium per alias nostras litteras efficaciter exhortemur ut, prudenter attento quod pax Domini sine pace proximi non habetur, quodque res est nimis incongrua et non levis plena periculi ipsos mente dividi, occasione precipue alicujus comodi temporalis, cui debent jura sanguinis prevalere, ad pacis unitatem solide, submotis impedimentis quibuslibet, invicem reformandam, animum suum sic habilitent, sic coaptent quod inter eos, tuo et judicis predicti vel vestrum alterius ministerio, rancoris cujuslibet scintilla, Deo cohoperante, sublata, concordia desiderata proveniat, communibus occurratur periculis, et communibus etiam utilitatibus consulatur, devotionem tuam monemus, rogamus et hortamur in Domino, per apostolica tibi scripta mandantes quatenus, tecum adhibens predictum, si comode haberi poterit, judicem, cui exinde similiter scribimus, alioquin per te ipsum, prefatos Aymericum et Ratherium personaliter adeas, vel eos ad tuam presenciam evoces, prout

à peine majeur, en 1303, un premier différend avec son oncle Aymeric de Gourdon (Léopold LIMAYRAC, *loco cit.*, pp. 179 et ss.). Il paraît en 1329 avec Bernard Gervais, juge mage du sénéchal Pierre de Marmande, dans une querelle qui faillit mettre aux prises plusieurs nobles du Quercy (LACOSTE, *l. c.*, t. III, p. 58).

[1] Ces paroles renferment une allusion aux fonctions de tuteur qu'Aymeric avait exercées à l'égard de son neveu.

decentius et expedientius tibi videbitur, et, presentatis nostris eorum cuilibet litteris, tibi vel predicto judici per latorem presentium assignandis, laboris tam pii, tam utilis onus libenter assumens, et nostrum circa premissa beneplacitum quod non solum religionis tue debito congruit, sed et adjacet, ut credimus, votis tuis, solicite prosequens, per omnes vias et modos quos tua circumspectio cogitare melius poterit ad precidendam pace vel judicio omnem discordie materiam inter eos, et ipsos in caritate mutua solidandos, vice nostra laborare procures. Proinde namque non solum nobis qui memoratos Aymericum et Ratherium affectione paterna prosequimur, et unitatem isorum multipliciter affectamus, per tam fructuosi laboris exercicium servies, et pleniorem tibi nostri favoris abundanciam vendicabis, quin etiam ipsi pacis actori in hoc gratum prestabis obsequium, et eosdem Aymericum et Ratherium quibus, ut prefertur, astringeris, tibi fortius obligabis.

Et si forte, quod absit, labor per te et judicem predictum vel vestrum alterum super hoc assumendus ad votivum perduci nequiret effectum, volumus ut tu et judex ipse vel alter vestrum informationem plenam ipsius tractatus atque negocii, ac omnia et singula que ad pacificationem eorum videris oportuna, sub vestris sigillis inclusa fideliter nobis mittere, vel tu ipse, si comode possis, defferre procures; ex parte nostra tu et ipse judex prefatos Aymericum et Raterium requirentes ut, certa die sibi per vos vel per vestrum alterum designanda, studeant ad nostram presenciam se conferre. Nos enim parati erimus, ad uniendum et concordandum eosdem, voluntarios labores assumere et opem ac operam adhibere, sperantes in Domino quod si, ut supponimus, se conformare voluerint judicio rationis, inter eos, efficacia nostre solicitudinis, reformabitur plena concordia, utrique utilis, Deo grata. Quicquid autem faciendum duxeris in premissis per tuas nobis rescribere litteras continentes presentium seriem non omittas[1].

Datum Avinione VIII idus julii.

[1] Comme on l'a dit dans l'Introduction, on a cru pouvoir publier ici quelques documents qui n'intéressent pas directement la province ecclésiastique d'Auch. Ces textes ajoutent en effet quelques données nouvelles à ce qu'on savait de la vie féodale en Gascogne au commencement du XIV^e^ siècle, et font voir avec quel soin Jean XXII se tenait au courant de tous les incidents capables de troubler la paix de son pays natal.

143. — 8 JUILLET [1317-1321].

Même sujet. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 337 ; *ibid.* 110, *ep.* 278.)

Dilecto filio Bernardo Gervasii[1] *majori judici senescallie Petragoricensi et Caturcensi.*

Cum simus, *etc.*

Datum Avinione VIII idus julii.

---

144. — 8 JUILLET [1317-1321].

Les gens de Gilbert de Thémines, co-seigneur de Gourdon, avaient enlevé à Hugues, seigneur de Castelnau-Bretenoux, un cerf et un cheval, et les avaient transportés à Caniac, domaine de Gilbert. Le Pape, accepté comme arbitre du différend, rend la sentence suivante : Gilbert devra en personne se rendre avec dix seigneurs à Castelnau, où il déclinera toute responsabilité personnelle dans ce méfait ; un cheval et un cerf de valeur égale à celle des animaux enlevés seront remis à Hugues, ainsi que les vrais coupables, qui seront d'ailleurs traités avec douceur par ce dernier. L'abbé de Moissac, Auger, ami des deux parties, est chargé de presser l'exécution de cette sentence : le Pape recommande donc à Gilbert de Thémines d'accueillir les instructions de l'abbé avec déférence et de conclure ainsi une paix définitive avec ses adversaires Hugues et Bernard de Castelnau et Guérin de Gramat, qui sont d'ailleurs ses parents. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 338 ; *ibid.* 110, *ep.* 279.)

Dilecto filio nobili viro Girberto de Teminis[2] *militi, domino in parte Gordoni.*

Nosti, fili, qualiter nos, more pii patris quem non pretereunt comoda et incomoda filiorum, scandalis et periculis que rancor ille inter te, ex una parte, et dilectos filios nobiles viros Hugonem Castrinovi et Garinum de Gramato[3] dominos, ex altera, occasione cujusdam cervi cum roncino dicti Hugonis ad locum tuum de Cagnaco[4] per certos homines violenter abducti, hostis antiqui

[1] En 1317, Bernard Gervais, déjà investi des fonctions qui lui sont ici attribuées, avait été adjoint à Pons d'Omelas pour faire une enquête dans la sénéchaussée de Carcassonne (BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, n° 4582).

[2] Thémines (Lot). — Il s'agit sans doute ici de Gilbert III, qui devint seigneur de Thémines *au plus tôt* en 1318. Il mourut antérieurement à l'année 1328 (LACOSTE, *l. c.*, t. III, pp. 17, 56).

[3] Guérin de Castelnau a déjà été mentionné (p. 175).

[4] L'église de Caniac (département du Lot, arrondissement de Gourdon) figure en effet dans le testament de Gilbert III (LACOSTE, *ibid.*, p. 17).

faciente nequitia, suscitatus producere posset, si radices altius ageret, occurrere cupientes, et animarum saluti que sine pace proximi obtineri non potest, salubriter providere, ut inter vos, quos, sicut conjungit connexio sanguinis, sic et unire debet vinculum caritatis, plena reconciliatio vigeat, tractatum libenter assumpsimus.

In quo quidem illud expresse devenit, ut ad placcandum ipsorum nobilium animos, tu certa die tibi super hoc assignanda, associatis tibi decem viris nobilibus, apud Castrumnovum te personaliter conferas, et ad tui excusationem firmiter asseveres, in Hugonis et Guerini presencia predictorum, te nunquam mandavisse aut precepisse verbo vel nutu dictis hominibus aut quibuslibet aliis quod roncinum predictum caperent, aut illi cervum imponerent, vel illum facerent asportari aut aliquid aliud in hiis agerent, vel etiam attemptarent, nec ratum habuisti quod factum extitit in hac parte, nec in aliqua culpa circa id extitisti; immo quum primum pervenit ad tui noticiam, multum tibi displicuit, et adhuc etiam est tibi displicibile ac ingratum; homines preterea qui in premissis culpabiles extiterint, tu cum prefato roncino vel equivalenti alio, nec non cum uno cervo mittes et accedere facies apud Castrumnovum, certa die super hoc prefigenda, representaturos se Hugoni predicto, ac pro commissis facturos et completuros voluntatem illius.

Cum itaque perfectionem tractatus hujusmodi dilecto filio Augerio abbati Moysiacensi, utriusque partis amico[1], per nostras certi tenoris litteras duxerimus commitendam, nobilitatem tuam monemus, rogamus et hortamur attente, in remissionem tibi peccaminum injungentes quatenus, prudenter attento quam indecens censeatur te et prefatos nobiles tanta propinquitate conjunctos, presertim ex tam levi causa, animorum contrarietate disjungi vel ab invicem dissidere, quamque tibi et illis utile possit esse vivere in unanimitate votorum, et incumbentia vobis agenda tractare domestice ac vestra vestrorumque onera communi auxilio supportare, premissa omnia, in nostra tractata et oblata presencia, pro bono pacis et reconciliationis mutue, ad requisitionem abbatis

[1] On voit ici les liens d'amitié unissant l'abbé et les deux adversaires.

ipsius, diebus tibi per ipsum super hoc assignandis, prompte perficere et effectualiter complere procures. Nos enim Hugoni et Guerino prefatis mandamus expresse ut, recipientes predicta benivole tam pro se quam pro dilecto filio nobili viro Bernardo de Castronovo fratre Hugonis ejusdem, cujus eisdem Hugoni et Guerino sibi procuratorium sufficiens super hoc destinatur, omnem conceptum occasione premissa rancorem liberaliter tibi remittere debeant, pacem firmam plenamque concordiam tecum ex nunc, ut condecet, habituri. Scribimus etiam eidem Hugoni quod hominibus predictis cum roncino et cervo ejus presenciam petituris liberum et tutum prestet aditum et regressum. In hiis ergo, fili, te, quesumus, sic laudabiliter habeas quod a pacis actore tibi premium vendices, et a nobis acquiras uberioris favoris augmentum.

Datum VIII idus julii.

---

145. — 8 JUILLET [1317-1321].

Le Pape exhorte Hugues de Castelnau à faire la paix avec Gilbert de Thémines, aux conditions indiquées dans la bulle précédente. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 339 ; *ibid.* 110, *ep.* 280.)

Dilecto filio nobili viro Hugoni domino Castrinovi.

Ecce, fili, more pii patris etc..., inter te et dilectos filios nobiles viros Garinum dominum de Gramato et Bernardum fratrem tuum, ex una parte, ac dilectum filium nobilem virum Girbertum de Teminis militem, ex altera, occasione cujusdam cervi cum roncino tuo apud Cagnacum, locum quidem Giberti predicti, per certos homines, *etc.*[1] Nobilitatem tuam monemus, rogamus et hortamur attente, sano tibi consilio suadentes quatenus, prudenter attento quantum indecens censeatur te et dictum militem tanta propinquitate etc... usque « mutue » que satis ad mitigandum animi tui motum debent tibi sufficere, ad requisitionem abbatis ipsius, diebus per ipsum super hoc assignandis, benivole ac caritative recipias, et tam pro te quam pro Bernardo predicto, cujus tibi procuratorium sufficiens super hoc destinatur, omnem conceptum occasione premissa rancorem liberaliter militi predicto remittas,

[1] Voir le numéro précédent.

pacem plenam firmamque concordiam ex nunc cum ipso, prout condecet, habiturus, ac ipsis hominibus cum roncino et cervo tuam presenciam petituris liberum et tutum prestiturus aditum et regressum, presertim cum se, ut predicitur, habeant tue subjicere voluntati. In hiis, fili, te sic laudabiliter habeas quod a pacis actore tibi vendices premium, et nobis, qui hoc ipsum gratum multum habebimus, et qui contrarium displicibiliter gereremus, cum uberioris augmento benivolencie commendandus occurras.

Datum Avinione VIII° idus julii.

---

146. — 8 JUILLET [1317-1321].

Bulle identique adressée à Guérin de Castelnau, seigneur de Gramat. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 340 ; *ibid.* 110, *ep.* 281.)

Dilecto filio nobili viro Garino de Castronovo domino de Gramato.

Nosti, fili, qualiter nos more pii patris, *etc.* Cum itaque etc... usque « nobilitatem tuam, » sicut verbo paterne monuimus[1], sic et presentibus litteris, monemus, rogamus et hortamur attente, sano tibi consilio suadentes quatenus, prudenter attento quam indecens censeatur te et dictum militem tanta propinquitate conjunctos, presertim ex causa tam levi, animorum contrarietate disjungi vel ab invicem dissidere, quamque tibi et illi utile possit esse vivere in unanimitate votorum, et incumbentia vobis agenda tractare domestice, ac vestra vestrorumque onera communi auxilio supportare, premissa omnia, in nostra tractata et oblata presencia, pro bono pacis et reconciliationis mutue, que satis ad mitigandum animi tui motum debent tibi sufficere, ad requisitionem abbatis ipsius, diebus per ipsum super hoc assignandis, benivole ac caritative recipias, et tam pro te quam pro Bernardo predicto cujus tibi et dicto Hugoni procuratorium sufficiens super hoc destinatur, omnem conceptum occasione premissa rancorem liberaliter militi predicto remittas, pacem plenam firmamque concordiam ex nunc cum ipso, prout et condecet, habiturus. In hiis, fili, te sic laudabiliter habeas quod a pacis actore tibi vendices premium, et nobis

[1] Guérin de Castelnau était donc allé à Avignon, où le Pape lui avait de vive voix fait connaître ses intentions.

qui hoc ipsum gratum multum habebimus, *etc.*.... cum uberioris augmento benivolencie commendandus occurras.

Datum Avinione VIII julii.

---

147. — 8 JUILLET [1317-1321].

L'abbé de Moissac Auger est chargé de rétablir la paix entre les susdits seigneurs, aux conditions ci-dessus indiquées. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 341 ; *ibid.* 110, *ep.* 282.)

Dilecto filio Augerio abbati monasterii Moysiacensis, ordinis Cluniacensis, Caturcensis diocesis.

Ad hoc perfida, *etc.*

Datum Avinione VIII idus julii.

---

148. — 11 JUILLET 1321.

Décision de Jean XXII au sujet des legs pieux contenus dans le testament de Clément V. Le Pape résume d'abord les procédures antérieures, et en particulier les dépositions diverses d'où il résulte que deux cent mille florins provenant de la succession de Clément V ont été presque entièrement employés en legs pieux par le vicomte de Lomagne. Il déclare d'ailleurs insuffisantes à faire foi en justice les pièces relatives à ces legs, pièces présentées par le vicomte comme représentant les dispositions testamentaires de Clément V. Toutefois, à raison de la vraisemblance des motifs qui font croire qu'elles représentent les intentions du défunt, et par respect pour sa mémoire, Jean XXII ratifie l'emploi qui a été fait par le vicomte de ces deux cent mille florins, et renonce à toute revendication au sujet de cette somme. Le vicomte reste tenu à rendre compte de leur emploi, sur réquisition du Pape, dans un délai donné, et à acquitter jusqu'au bout les legs indiqués dans les pièces ci-dessus mentionnées. (Arch. du Vat. : *Reg.* 71, *Curiales, ep.* 177 ; — Ibidem, *Armarium* C, *fascicul.* 8, *n.* 2 ; — Bibliothèque nationale : *Cod. latin.* 4114 ; — BALUZE, *Vitæ paparum*, II, 398.)

Ad futuram rei memoriam [1].

Inter curas multiplices que nobis ex injuncto apostolatus officio incumbere dinoscuntur, illam libenter amplectimur per quam

[1] La bulle qu'on va lire et celle qui la suit représentent les décisions définitives prises par Jean XXII au sujet des sommes dont le vicomte de Lomagne se trouvait détenteur. Ces sommes, comme on l'a déjà vu, se partageaient en trois parts, d'après le testament de Clément V (voir ci-dessus la bulle du commencement de juin 1318, page 58, note 1). L'une de ces

pauperum et miserabilium personarum necessitatibus et aliis piis causis salubriter consulatur.

Sane dudum relatione multorum ad audienciam nostram deducto quod felicis recordationis Clemens Papa quintus, predecessor noster, dilecto filio nobili viro Bertrando vicecomiti Leomanie et Altivillaris assignaverat inter cetera realiter in pecunia numerata ducenta milia florenorum auri in pios usus per ipsum in certas personas alias eroganda; nos, ne tam magna subsidia hujusmodi piis usibus, in divinam offensam et ipsorum piorum usuum grave dispendium, propter probationum defectum vel ex causis aliis, subtraherentur vel etiam deperirent, premissis volentes occurrere, quod non alias posse fieri noscebamus, nisi de hiis essemus plenius informati, vicecomitem antedictum qui premissorum noverat plenariam veritatem, ad inquirendum cum eo veritatem de premissis, per eum prestito juramento, et audiendum quicquid circa premissa dicere seu exhibere vellet, ad nostram presenciam, de fratrum nostrorum consilio, per publice citationis edictum duximus evocandum, sibi sub excommunicationis quam in personam, et interdicti quam in terras suas ex tunc tulimus, easque ipso facto incurrere voluimus, si processui citationis ejusdem efficaciter non pareret, penis et sentenciis, districtius injungentes ut, infra certum dierum spacium a die date dicti processus computandum, quod sibi cum continuatione dierum subsequentium, ad premissa et alia usque ad finem dicti negocii oportuna, pro peremptorio termino assignavimus, personaliter apostolico se conspectui presentaret, super premissis omnibus et singulis eaque tangentibus et dependentibus ab eisdem dicturus

parts, comprenant deux cent mille florins, devait être affectée à diverses œuvres pies (*Archives de la Gironde*, XXIX, 357, 360-362). C'est au règlement définitif des clauses du testament relatives à cette part qu'est consacrée la bulle qu'on lit ici. Pour en bien comprendre la teneur, il n'est pas inutile de rappeler brièvement le cours qu'avait suivi la procédure depuis la lettre du 6 août 1320, qui représente dans notre recueil le dernier document relatif à cette affaire (n° 133). Le 13 août, le vicomte renouvela sa soumission; après quoi le Pape délibéra pendant cinq mois encore sur le parti à prendre. Ce fut seulement le 27 janvier 1321 que, sur l'avis des cardinaux, il rendit, mais en termes très généraux, une sentence définitive dont les dispositions ne furent précisées que six mois plus tard, par les deux bulles ici publiées (EHRLE, *loco cit.*, pp. 101-103, 115-116).

plenariam, juramento prestito, veritatem, ac propositurus et exhibiturus quicquid proponere et exhibere vellet in premissis, et auditurus quod circa premissa, exigente justicia et equitate suadente, duceremus, de ipsorum fratrum consilio, ordinandum, prout in dicto processu super hoc habito plenius continetur.

Prefatus igitur vicecomes, propter hoc ad apostolicam sedem se conferens, ac in nostra presencia personaliter constitutus, confessus est et recognovit quod dicta summa ducentorum milium florenorum, de quibus in citatione nostra mentio habebatur, mandata fuerat per predecessorem predictum distribui, scilicet ad pias causas pro puellis pauperibus maritandis, et in alias pias causas; quam quantitatem credebat, et se dicebat scire esse solutam, preter aliquam que restat certa de causa solvenda, et quod dicta pecunia ducentorum milium florenorum, de mandato ipsius vicecomitis et nonnullorum aliorum de genere predecessoris ejusdem, fuerat portata ad quedam loca ipsius vicecomitis, ipse tamen nichil de ipsis tenuit, nec contractavit, nec claves habuit nec tenuit, sed quondam magister Raymundus Fabri[1] solvebat, et distribuebat illa et ordinabat de illis, ut credit, secundum ordinationem predecessoris ejusdem, de mandato tamen suo et aliorum, ut credit, deputatorum ad hec in ordinatione predicta, exhibens super hiis quasdam scripturas ordinationem, ut dicebat, hujusmodi continentes, sigillis dicti vicecomitis et aliorum quamplurium communitas. Cumque interrogavissemus eundem si vellet aliqua proponere vel exhibere ad defensionem suam, idem vicecomes allegans simplicitatem[2] militarem et indubitatam fiduciam quam

[1] Raymond *Fabri* de Bayssac fut investi, à la fin de juillet ou au commencement d'août 1311, des fonctions importantes de trésorier de la Chambre apostolique. C'est à lui, d'après une déposition assez nette du cardinal de Pellegrue, que s'adressa Clément V pour rédiger son testament, et, jusqu'à la mort du Pape, il fut seul à connaître le détail des dispositions contenues dans cet acte. A la mort de Clément V, il accepta, semble-t-il, sans observations, les prétentions du vicomte à considérer comme sa propriété personnelle l'ensemble du trésor laissé par le Pape, et il se contenta d'acquitter fidèlement les innombrables legs contenus dans le testament. Quand le trésor fut transporté en Gascogne, il accompagna le cortège, qui se trouvait à Villandraut à la fin d'août 1314; il mourut peu de temps après (EHRLE, *loco cit.*, pp. 10, 82, 88, 120, 121, 134).

[2] Bertrand de Got protesta toujours qu'il avait agi avec la bonne foi la plus complète. De fait, la confusion qui existait alors entre le trésor du Saint-Siège et la fortune privée du Pape, et, d'autre part, les expressions dont s'était

gerebat de nobis, ac peculiarem affectionem et dilectionem sinceram quam ad nos habuerat predecessor predictus, respondit se nichil aliud velle producere seu proponere pro premissis, sed super hiis voluntati et ordinationi nostre voluntarie et totaliter se submisit, promittens se inviolabiliter servaturum quicquid per nos super illis fuerit ordinatum.

Nos autem, dicta submissione recepta, scripturas predictas diligenter inspeximus, ac super hiis cum fratribus nostris deliberatione prehabita diligenti, de fratrum ipsorum consilio, pronunciavimus ac pronunciamus, declaravimus et declaramus scripturas ipsas fidem non facere predicte ordinationis predecessoris ejusdem per dictum vicecomitem allegate [1]; nichilominus tamen, non virtute ordinationis predicte de qua non constat, ut per nos pronunciatum est proxime et etiam declaratum, sed de gracia speciali, ac etiam volentes tam hujusmodi pio proposito (quod asserebat fuisse predecessoris ejusdem, qui predictam summam, ut premittitur, expendi voluit in pios usus predictos), quam etiam personis pauperibus inter quas dicebatur dicta pecunia erogata et etiam eroganda, favere; habentes etiam de premissis aliquas conjecturas, cum non sit verisimile quod idem vicecomes et persone alie ad hec deputate in dictis scripturis contente tantam quantitatem pecunie in elemosinas erogassent, nisi ad hoc ejusdem predecessoris ordinatio precessisset; cupientes quoque anime ejusdem predecessoris qui, dum vixit, tenerrime nos dilexit, quantum in nobis est, providere saluti, secundum infrascriptum modum, pro remedio anime sue, et etiam pro subsidio personarum

imprudemment servi Clément V dans son testament pouvaient encourager le vicomte, déclaré *hæres universalis*, à soutenir juridiquement la légitimité de prétentions en elles-mêmes exorbitantes. Si l'on se rappelle enfin que le faible Pontife avait laissé prendre à ses parents l'habitude de considérer les biens de l'Église comme leur apanage naturel, on sera porté à penser qu'après tout le vicomte de Lomagne en était probablement venu, à la mort de son oncle, à se croire de bonne foi le légitime possesseur du trésor pontifical (EHRLE, *loco cit.*, pp. 139-149).

[1] Jean XXII, on le voit, ne recula pas devant l'annulation du testament ou plutôt de la donation *causa mortis* de son prédécesseur. Il put, à cet effet, invoquer au moins un vice de forme. En effet, l'original de ce document avait été scellé par divers personnages requis à cet effet par Clément V pour servir de témoins. Or il fut établi au cours du procès que ces témoins n'avaient pas été admis à prendre connaissance du testament.

quibus de dicta summa sunt elemosine erogate et adhuc etiam erogande, de ipsorum fratrum consilio, duximus ordinandum :

In primis, videlicet : omnia data et erogata in elemosinas et alias pias causas, prout continetur in scripturis productis per vicecomitem antedictum, de ipsorum fratrum consilio et assensu, laudamus, approbamus, et ex certa sciencia confirmamus de gracia speciali et apostolice plenitudine potestatis.

Simili modo, presentium auctoritate, decernimus per eundem vicecomitem vel heredes ejus fore reddendum et integraliter persolvendum quicquid secundum scripturas prêdictas de dicta summa ducentorum milium florenorum superest et restat solvendum, ac etiam erogandum.

Insuper eundem vicecomitem et personas alias que dicuntur ad hec deputate super summa florenorum predicta, de ipsorum fratrum consilio et assensu, ex certa sciencia absolvimus et totaliter liberamus de apostolice plenitudine potestatis : ita quod in posterum contra ipsos vel eorum quoslibet successores, nequeat super hoc questio quomodolibet suscitari; eo salvo ut, si quid superest ad solvendum de premissis per eundem vicecomitem et personas alias ad hec deputatas aut eorum heredes, persolvatur juxta scripturarum continenciam predictarum, et quod de solutis omnibus et solvendis ex causis premissis, nobis, prout justum fuerit, ratio reddi debeat, infra octo menses postquam super hoc idem vicecomes vel ejus heredes legitime fuerint requisiti; eundem quoque vicecomitem et alios deputatos ad erogationem predictam a quibuscunque excommunicationum sentenciis, si quas incurrerint auctoritate nostrorum processuum quorumcunque ratione summe florenorum predicte, tenore presentium absolvimus, et interdictum, si cui, ex causis similibus, terre ipsius essent supposite, relaxamus et totaliter amovemus; quascunque alias penas contra eos in processibus nostris quibuscunque contentas ratione summe florenorum predicte, de ipsorum fratrum consilio, eisdem remittimus ex certa sciencia de apostolice plenitudine potestatis, nolentes per processus eosdem, quatenus dictam summam concernere dinoscuntur, eidem vicecomiti aut successoribus suis et personis aliis prelibatis spiritualiter vel temporaliter prejudicium generari.

Porro scripturas predictas per dictum vicecomitem exhibitas ad

probandum ordinationes prèdecessoris predicti, quas dictus vicecomes allegabat, per aliqua per nos superius ordinata seu dicta, non intendimus nec volumus in aliquo approbare nec robur aliquod illis dare; seu quod ipsis possit seu debeat fides in aliquo adhiberi; immo volumus pronunciationem et declarationem predictas in suo robore perdurare. Nulli ergo, *etc.*

Datum Avinione v idus julii anno quinto[1].

---

149. — 11 JUILLET 1321.

Décision de Jean XXII au sujet des trois cent mille florins laissés par Clément V au vicomte de Lomagne pour subvenir aux frais de sa participation à la croisade.

Après avoir résumé les procédures antérieures, le Pape déclare juridiquement nulles les dernières dispositions prises à ce sujet par son prédécesseur, mais maintient cependant, sous certaines conditions, l'affectation donnée par Clément V à ces trois cent mille florins. En conséquence, il ordonne que, d'ici au 1er novembre prochain, le vicomte paie à la Chambre apostolique la moitié de cette somme, soit cent cinquante mille florins, que le Saint-Siège emploiera aux frais de la croisade.

La seconde moitié restera provisoirement aux mains du vicomte. Mais si l'un des dix princes énumérés par le Pape part pour la croisade, ou si le Saint-Siège envoie lui-même en Terre-Sainte un corps de mille cavaliers, le vicomte devra se croiser lui-même et servir en Palestine, aux ordres du Saint-Siège, pendant deux ans et demi, avec le plus grand nombre possible de cavaliers, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille florins. — Une fois en Palestine, le vicomte ou ses héritiers ne pourront quitter la croisade, avant l'expiration du terme indiqué, que dans le cas où le chef de l'expédition ramènerait ses troupes; ils devront, en ce cas, ou bien restituer au Saint-Siège le restant des cent cinquante mille florins qui auraient dû être employés par eux intégralement, comme on vient de le dire, aux frais de la croisade, ou bien revenir eux-mêmes en Terre-Sainte, ou encore y envoyer et y entretenir un corps de troupes de manière à s'acquitter complètement des charges plus haut indiquées. — Enfin, si le vicomte ou ses héritiers ne voulaient ou ne pouvaient prendre part personnellement à la croisade, ils seront tenus d'y envoyer des troupes entretenues à leurs frais, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille florins, à moins qu'ils ne préfèrent restituer purement et simplement au Saint-Siège le total de cette somme.

[1] Le Pape ne dit rien, dans cette bulle et dans la suivante, des innombrables legs faits par Clément V à ses parents et à ses familiers, legs qui atteignaient la somme énorme de trois cent quatorze mille huit cents florins. Il résulta de plusieurs dépositions que ces legs avaient été acquittés depuis longtemps par le vicomte de Lomagne. Jean XXII, en voulant revenir sur ce point, aurait rencontré des difficultés inextricables. Approuver expressément de pareilles prodigalités lui parut sans doute excessif : il préféra donc garder le silence.

Le Pape déclare en dernier lieu que ces diverses clauses ont été acceptées et ratifiées par le vicomte, qui, en garantie de leur exécution, a engagé tous ses domaines et s'est soumis d'avance aux peines ecclésiastiques qui, en cas de non exécution, seront prononcées contre lui. (Archives du Vatican, *reg.* 71, *Curiales, ep.* 179 ; *ibidem, Armarium* C, fascic. 8, n. 1 ; — Bibliothèque nation. : *Cod. latin.* 4114 ; — BALUZE, *Vitæ Paparum*, II, 391.)

Ad futuram rei memoriam [1].

Terram sanctam quam unigenitus Dei filius Dominus noster Jhesus Christus in perpetuum sibi patrimonium et hereditatem elegit, conspicientes feritate diversorum infidelium immaniter lacerari, et ex hoc diversas sentientes puncturas in animo, quasi nostris visceribus lacessitis, vias et modos desideranter exquisivimus, nec cessamus exquirere, quibus eidem terre possint oportuna presidia nostro ministerio provenire.

Sane dudum ex multorum relatione ad audienciam apostolatus nostri deducto quod felicis recordationis Clemens papa quintus, predecessor noster, dilecto filio nobili viro Bertrando vicecomiti Leomanie et Altivillaris, assignaverat inter cetera realiter in pecunia numerata trecenta milia florenorum auri expendenda per eum et certas personas alias in subsidium terre sancte ; nos, ne tam magna subsidia dicte terre sancte negocio in divinam offensam et ejusdem terre dispendium, propter probationum defectum vel ex causis aliis, subtraherentur vel etiam deperirent, premissis volentes occurrere, *etc...* [2]

Prefatus igitur vicecomes... *etc.*, recognovit expresse sibi donata fuisse a predecessore predicto, dum viveret, trecenta milia florenorum auri eaque ab eodem integre recepisse et habuisse expendenda per eum vel descendentes ab eo, si essent, aut si non essent, per certos alios, secundum quod in ordinatione ejusdem predecessoris contineri dicebat, quando videlicet passagium ultramarinum fieret

[1] La bulle qu'on va lire est, avec le testament de Clément V, le plus important des documents relatifs à la succession de ce Pape. Si Jean XXII, malgré lui peut-être, avait abandonné sans retour les sommes léguées aux amis et aux parents de Clément V, et à diverses œuvres pies, il crut pouvoir se montrer plus sévère au sujet des sommes, encore intactes, que le testament de son prédécesseur attribuait à la croisade (*Archives de la Gironde*, XXIX, 358-360).

[2] J'ai cru inutile de répéter un exposé que l'on a pu déjà lire dans la bulle précédente, et j'ai donc fait ici une coupure dans le texte du registre.

generale, exhibens ad probationem ordinationis predicte quasdam scripturas sigillis ejusdem vicecomitis et aliorum plurium communitas. Cumque interrogavissemus, etc., ut in secunda superiore usque ad : « et etiam declaratum [1] »; sed de gracia speciali, de fratrum eorundem consilio, tum ob favorem negocii terre sancte que multum egere subsidio noscitur, tum quia contemplatione dicti subsidii trecentorum milium florenorum auri, dictus vicecomes et multi alii nobiles dicuntur vivifice crucis signaculum assumpsisse, presente dicto vicecomite, auctoritate apostolica et ex vigore submissionis predicte, taliter duximus ordinandum et presencialiter ordinamus, videlicet :

Quod de dicta summa trecentorum milium florenorum idem vicecomes centum quinquaginta milia florenorum teneatur usque ad kalendas mensis novembris proximo venturi integraliter nostre camere assignare, in hiis que predicto negocio oportuna et expedientia fuerint, prout expedire viderimus, convertenda.

Reliquam vero medietatem penes eundem vicecomitem volumus remanere, expendendam modo subscripto in subsidium negocii supradicti, videlicet : quod, si carissimum in Christo filium nostrum... regem Francorum vel filium ejus, vel... regem Anglie aut ejus filium, aut... regem Castelle vel ejus filium, aut... regem Sicilie vel ejus filium qui nunc sunt vel erunt pro tempore, vel dilectos filios nobiles viros Carolum comitem Valesii, patruum, vel Carolum comitem Marchie, fratrem regis Francie, vel fratres vel unum ex fratribus regis Anglie predictorum, qui nunc sunt, contigerit transfretare ex ordinatione sedis ejusdem pro liberatione et subsidio terre sancte; vel, ubi nullum regum seu filiorum vel fratrum predictorum, vel dictum patruum contigerit transfretare, si contigerit (ultra illos qui ducendi vel mittendi erunt per dictum vicecomitem vel ejus universalem heredem vel eos qui haberi poterunt de summa predicta apud eundem vicecomitem remanente) ad minus mille homines armatos et equites ad transmarinas partes per dictam sedem vel ex ordinatione ipsius, pro hujusmodi terre

[1] L'abréviation que l'on trouve ici indiquée dans le registre se réfère à la bulle précédente désignée sous le nom de *secunda superior*, d'après la place qu'elle occupe dans ce même registre.

sancte liberatione seu subsidio, destinari [1], idem vicecomes vel ejus heres universalis, si per sedem apostolicam in dictis casibus legitime requirantur, non suo aut alterius, sed ecclesie Romane dumtaxat nomine [2], transfretare debebunt et tenebuntur, cum tanta multitudine equitum quanta haberi poterit de medietate summe predicte apud eum, ut premittitur, remanente; hujusmodi subsidium, eundo, morando in terra sancta, et redeundo, per duos annos et dimidium continuos et completos fideliter prestituri.

Quod si forte ante finitum tempus hujusmodi prefatos mille equites per sedem eandem vel ex ordinatione ipsius ad partes illas, ut premittitur, destinatos, seu quemcunque alium de regibus vel filiis aut fratribus prelibatis seu dictum patruum, qui passagium fecerit, de partibus illis recedere et redire contigerit (nisi forsan per prenominatos reges et magnates vel aliquem eorundem ad minus mille equites dimitterentur, ultra milites per dictum vicecomitem destinandos in partibus memoratis), liceat eidem vicecomiti vel ejus heredi in dicto casu redire; dum tamen, pro rata residui temporis, satisfaciat de dicta summa sedi predicte, vel illuc iterum revertatur cum tanta gente quanta possit duci de residuo pecunie supradicte, vel tantam gentem quantam, ut premittitur, de dicto residuo duci possit, ad dictas partes transmarinas mittere teneatur, in illis partibus per residuum dicti temporis moraturam; nec alias idem vicecomes seu ejus heres ad transfretationem hujusmodi teneatur.

Si vero dictus vicecomes vel ejus heres universalis nollent vel

[1] Le vicomte, dès le principe, avait affirmé son intention de prendre part à la croisade, aussitôt que le *passagium generale* serait organisé. C'était remettre à une époque bien incertaine et sans doute fort éloignée l'emploi des trois cent mille florins laissés pour la croisade par Clément V (voir ci-dessus page 57, note 1). Aussi Jean XXII précise avec soin que le vicomte sera tenu de partir pour la Terre-Sainte, aussitôt qu'on aura réussi à organiser une expédition de quelque importance.

[2] Jean XXII précise, dans ce passage, que le vicomte, au cours de la croisade, devra se considérer comme étant au service de l'Église romaine. Ainsi il maintient en principe que les cent cinquante mille florins laissés provisoirement au pouvoir du vicomte ne sont pas sa propriété personnelle, et que le Saint-Siège, en les affectant à la croisade, agit dans la plénitude de ses droits souverains. Il aurait été, à la vérité, assez difficile d'interpréter dans ce sens le testament de Clément V qui déclarait le vicomte héritier universel. On comprend donc que Jean XXII, tout en ne se référant, semble-t-il, qu'à des vices de forme, l'ait, au préalable, déclaré nul (voir ci-dessus, page 234, note 1).

non possent in premissis casibus transfretare, tot equites armatos quot haberi poterunt pro medietate talis summe dictorum trecentorum milium florenorum apud eum, ut premittitur, remanente, illuc mittere teneantur, in altero casuum predictorum ; alioquin si in casibus predictis, ut premittitur, ire vel mittere nollent forsitan, vel non possent, dictam medietatem, in eisdem duntaxat casibus, reddent, si requisiti fuerint per sedem apostolicam, et eidem sedi apostolice assignabunt.

Insuper auctoritate predicta ordinamus ut pro predictis omnibus et singulis inviolabiliter observandis idem vicecomes, nomine suo ac heredum et successorum suorum, omnia bona sua stabilia, videlicet vicecomitatum, baronias, castra, villas cum eorum territoriis, juribus, jurisdictionibus et pertinenciis universis, necnon omnia alia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura, ac jura, ubicunque et in quibuscunque consistentia, nobis et Romane ecclesie teneatur solemniter et efficaciter obligare, juramento per eum super hiis prestito corporali.

Porro prefatum vicecomitem et ejus heredem universalem vel heredes, et suos quoslibet successores nolumus pro predictis amplius obligari, nec remanere in aliquo obligatos, pro summa predicta trecentorum milium florenorum, quam superius est expressum ; presentem ordinationem hujusmodi perpetuo valituram auctoritate apostolica decernentes ; quam quidem ordinationem nostram hujusmodi idem vicecomes, sua libera et spontanea voluntate, in nostra et venerabilium fratrum nostrorum Berengarii Tusculani, Berengarii Portuensis, Vitalis Albanensis episcoporum, ac dilectorum filiorum nostrorum Gancelmi tituli sanctorum Marcellini et Petri, Petri tituli sancte Potentiane, Symonis sancte Prisce presbyterorum, Jacobi sancti Georgii ad velum aureum, Arnaldi sancte Marie in Porticu, Raymundi sancte Marie nove, Bernardi sancte Agathe, Gallardi sancte Lucie in Silice, Bertrandi sancte Marie in Aquiro, Arnaldi sancti Eustachii diaconorum cardinalium presencia[1], laudavit, et etiam approbavit, et ex certa scientia ratifi-

[1] Bérenger de Frédol, jurisconsulte distingué, évêque de Béziers et ensuite cardinal (*Histoire de Languedoc*, IX, p. 1209). — Bérenger de Frédol, neveu du précédent, et, comme lui, évêque de Béziers avant d'être cardinal (*Hist. de Languedoc*, IX, 332). — Vital du Four, originaire du diocèse de

cavit expresse; ac nichilominus ad premissa omnia et singula in hujusmodi ordinatione nostra contenta, in predictis casibus efficaciter adimplenda, idem vicecomes se heredesque suos, suo ac heredis seu heredum, ac in successorum suorum nomine, ac vicecomitatum, baronias, castra, villas, cum eorum territoriis, juribus, jurisdictionibus et pertinenciis universis, necnon omnia alia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, ac jura, ubicunque et in quibuscunque consistentia, nobis et eidem Romane ecclesie, ut premittitur, voluntate spontanea obligavit specialiter et expresse; de hiis omnibus et singulis efficaciter, ut premittitur, adimplendis, per eum corporali prestito juramento, ac jurisdictioni camerarii nostri et sedis apostolice ac auditoris causarum ejusdem camere ex certa sciencia voluntarie se submisit. Qui quidem camerarius vel auditor camere in personam suam excommunicationis, et in omnes terras ipsius interdicti, ex nunc sentenciam promulgavit, si prefatus vicecomes premissa omnia et singula, juxta ordinationem nostram hujusmodi, non curaverit adimplere.

Ut autem ipsius vicecomitis pure devotionis integritas apud Deum et sedem predictam continuis incrementis sub vigore sinceritatis excrescat, ipsum ejusque heredes et quoslibet successores et eorum quemlibet, preterquam sicut dictus vicecomes et ejus heres universalis ex nostra presenti ordinatione superius astringuntur, de ipsorum fratrum consilio et assensu, ex certa sciencia, de apostolice plenitudine potestatis, perpetuo absolvimus, quitamus et etiam liberamus ab omni obligatione et vinculo juramenti quibus et sub quacunque verborum forma essent, occasione suprascripte

Bazas, de l'ordre des Frères mineurs, cardinal évêque d'Albano. Il ne fut jamais évêque de Bazas, quoi qu'en dise D. Vaissete (*loco cit.* p. 370). — Gancelme de Jean a déjà figuré dans ce recueil. — Pierre du Pré, du diocèse de Cahors, d'abord évêque de Riez, puis archevêque d'Aix, cardinal en 1320 (Baluze, *Vitæ Paparum*, I, 746). — Simon d'Archiac, du diocèse de Saintes, archevêque de Vienne, fut promu au cardinalat en 1320 (Baluze, *Vitæ Paparum*, I, 748). — Sur Raimond de Farges, Bernard de Jarre et Gaillard de la Motte, neveux de Clément V, voir ci-dessus page 55, note 1. — Bertrand de Montfavet, natif de Castelnau-Montratier en Quercy, cardinal depuis 1316 (*Histoire de Languedoc*, IX, 1157). — Arnaud de La Vie, neveu de Jean XXII, avait été promu au cardinalat en 1317 (Baluze, *loco cit.*, I, 737). — Sur Jacques Cajetan Stefaneschi, cardinal-diacre du titre de Saint-Georges au Vélabre, qui eut un rôle dans le procès de Bernard Délicieux, voir Baluze, *Vitæ Paparum*, I, 681; l'abbé Chevalier, *Répertoire, bio-bibliographie*, p. 375.

totalis summe trecentorum milium florenorum auri, aut sepefati predecessoris ordinationis vigore, vel alias, ad dictum passagium, nisi ut supra premittitur, quomodolibet obligati; nec pretextu dicte ordinationis predecessoris ejusdem seu alterius cujuscunque obligationis qua Romane ecclesie tenentur, ratione totalis summe predicte, in posterum contra eundem vicecomitem aut heredes seu successores ipsius questio valeat quomodolibet suscitari, nisi prout superius est expressum. Eundem quoque vicecomitem a quibuscunque excommunicationum sentenciis, si quas incurrerit virtute nostrorum processuum quorumcunque, ratione summe florenorum predicte, auctoritate presentium absolvimus; et interdictum, si cui, premissorum occasione, terre sue essent supposite, relaxamus et totaliter amovemus; quascunque alias penas contra eum in processibus nostris quibuscunque contentas, ratione summe florenorum predictorum, de ipsorum fratrum consilio, eidem vicecomiti remittimus et ex certa sciencia, et de apostolice plenitudine potestatis: nolentes per processus eosdem, *etc.*....[1]

Datum Avinione v idus julii anno quinto.

---

150. — 11 JUILLET 1321.

Le vicomte de Lomagne ayant satisfait aux interrogatoires pour lesquels il avait été mandé à Avignon, le Pape l'autorise à quitter la curie, sous la réserve qu'il se tiendra, en cas de nouvelle citation, à la disposition du Saint-Siège. (*Reg. Vat.* 71, *Curiales, ep.* 178; — BALUZE, *Vitæ Paparum*, II, 402.)

Dilecto filio nobili viro Bertrando vicecomiti Leomanie et Altivillaris[2].

Dudum ex certis rationabilibus causis super diversis negociis de

[1] Même finale que dans le document qui précède.

[2] Depuis le commencement de juillet 1320, c'est-à-dire depuis plus d'un an, Bertrand de Got était retenu à la Curie, sous la menace de l'excommunication et de l'interdit qu'il avait une fois encourus pour ne s'être pas présenté devant le Pape au terme fixé. Il n'avait pas été mis définitivement à l'abri de ces censures; mais, par une série de sursis renouvelés chaque mois, le Pape en avait provisoirement suspendu les effets à l'égard du vicomte. Chacun de ces sursis contenait en même temps une sommation de comparaître à un jour déterminé du mois suivant; le texte en a été conservé dans le tome 467 des *Collectoriæ-Inventaria* du Vatican. La teneur de ces actes est analogue à celle du document publié ci-dessus sous le n° 127 (EHRLE, *loco cit.*, pp. 95, 97, 101-102).

quibus per te et in tua presencia volebamus inquirere veritatem, te ad presenciam nostram personaliter duximus evocandum; tuque, tanquam obediencie filius, ad nostram presenciam te personaliter conferens, nobis de omnibus et singulis que in hujusmodi vocationis nostre litteris continebantur, respondere curasti, et super eorum aliquibus nobiscum, juxta nostrum beneplacitum, convenisti. Cum autem, sicut asseris, presencia tua sit pro certis familiaribus tuis negociis in terra tua plurimum necessaria, tuque etiam in curia Romana morando, graveris, sicut asseris, in persona, ac propterea devote et humiliter supplicaveris tibi recedendi de dicta curia licenciam indulgeri; nos, supplicationibus tuis benignum in hac parte impartientes assensum, nobilitati tue recedendi, quotienscunque tibi placuerit, de dicta curia, et te quandocunque et quocunque volueris transferrendi, liberam et benignam licenciam auctoritate presentium impertimur; ita tamen quod quotiens te super premissis duxerimus personaliter evocandum, ad presenciam nostram te conferre personaliter tenearis.

Datum Avinione v idus julii anno quinto.

---

151. — 24 Juillet [1317-1321].

Le Pape décline toute responsabilité dans une mesure atteignant Bernard Jourdain de l'Isle et au sujet de laquelle celui-ci lui avait adressé ses plaintes. Il ajoute qu'il ne peut en conscience accorder à Bernard Jourdain l'objet de sa demande. (*Reg. Vat.* 109, *ep.* 651; *Ibid.* 110, *ep.* 980.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo Jordani domino Insule.

Mirandum nostris occurrit sensibus id quod de ordinatione de qua in tuis litteris noviter nobis missis mentio habebatur scribere curavisti, ut videlicet presentes in ipsa ordinatione fuerimus, aut eam sciverimus vel dictaverimus tenorem illius. Asserere namque firmiter possumus, teste Deo, nos nunquam fuisse presentes in ordinatione predicta aut ejus seriem dictavisse, immo nec quicquam de illa scivisse, illo qui eam dicitur fecisse vivente[1].

[1] On voit, d'après ce passage, que l'auteur présumé de la mesure dont se plaignait Bernard Jourdain était mort au moment où le Pape écrivait à ce dernier. On ne saurait dire d'ailleurs quel était l'objet de cette *ordinatio*. Ce qui ressort le plus clairement de cette lettre, c'est que le Pape avait fort à faire

Licet itaque, fili, placere tibi, in quibus honeste possemus et licite, intendamus, illud tamen quod per ipsas litteras petiisti nequaquam possumus facere absque negligencie gravi nota, consciencieque remorsu, quem cum Deo intendimus pro posse vitare.

Datum VIIII kalendas augusti.

---

152. — 18 AOUT [1317-1321].

Clément V avait jadis déposé mille florins d'or, en son nom et au nom de l'église romaine, chez les destinataires des présentes. De cette somme, il ne leur restait plus que cinq cents florins : le Pape déclare qu'il en donne cent au couvent des Frères prêcheurs de Bordeaux ; le reste (quatre cents florins) est attribué à la Chambre apostolique et devra être remis à Pierre-Roux, de Cahors, porteur des présentes, qui en donnera quittance au nom du Pape. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 993.)

Dilectis filiis... priori fratrum predicatorum de civitate Burdegalensi et Vitali Asuerii presbytero diocesis (sic) [1].

Cum de mille florenis auri dudum penes vos nomine felicis recordationis Clementis Pape quinti, predecessoris nostri, et ecclesie Romane depositis, quingenti floreni penes vos adhuc restare dicantur, nos centum florenos ex illis dilectis filiis conventui fratrum predicatorum de civitate Burdegalensi in elemosinam graciose donantes, ac reliquos quadringentos volentes nostre camere assignari, devotioni vestre in virtute sancte obediencie districte precipiendo mandamus, quatenus, statim receptis presentibus, predictos centum florenos ex dono nostro conventui predicto tradentes, residuos quadringentos dilecto filio Petro Rubei [2] civi Caturcensi, exhibitori presentium, quem ad

pour contenter toutes les exigences, souvent excessives, des nobles gascons, et en particulier de la famille de l'Isle (Cf. les bulles du 30 juillet et du 18 septembre 1318, pp. 83 et 103). — On lit ci-dessus dans les reg. *non vero* pour *nos*.

[1] Ce document a sans doute quelque relation avec le procès intenté par Jean XXII au vicomte de Lomagne, au sujet de la succession de Clément V : on y voit les efforts tentés par le Pape pour retrouver tout ce qui pouvait rester du trésor pontifical dispersé en divers endroits, par exemple dans le couvent des Frères prêcheurs de Montpellier qui en avait reçu une partie (*Regestum Clementis V*, n° 6928).

[2] « Maître » Pierre le Roux figure en 1318 dans un acte du Parlement et semble avoir joué vers cette époque, dans quelques circonstances, un rôle assez important (BEUGNOT, *Olim ou registre des arrêts de la Cour du Roi*, t. III, 2e partie, p. 1307 ; — BOUTARIC, *Actes du Parlement*, II, n° 4622).

recipiendum illos a vobis, nostro et ecclesie predicte nomine, et ad faciendum inde vobis quittanciam oportunam auctoritate presentium deputamus, absque difficulta[te] qualibet tradere et assignare integre, nomine quo supra, curetis, recepturi ab ipso Petro, de ipsorum quadringentorum florenorum restitutione, oportunas quitancie litteras, quas vobis pro cautela vestra dari volumus per eundem, easque proinde decernimus valituras, ac si a nobis sub bulla nostra date seu tradite vobis essent, nec non rescripturi nobis per litteras vestras formam presentium continentes quicquid feceritis in premissis; presentes autem litteras, postquam dictos centum predicto conventui et residuos quadringentos florenos eidem Petro tradideritis, ut prefertur, penes vos remanere volumus ad cautelam.

Datum Avinione XV kalendas septembris.

---

153. — [5 SEPTEMBRE 1316-4 SEPTEMBRE 1321.]

Le Pape recommande à la bienveillance royale son familier Rathier de Castelnau-Montratier, qui se rendait auprès du roi de France pour soutenir contre Aymeric de Gourdon les droits qu'il possédait sur le château de la Bouffie, au diocèse de Cahors. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 942.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francorum illustri[1].

Rem dignam et debitam ac juri consonam facere credimus, si familiares nostros, quos grata familiaritas et obsequiorum gratitudo fidelium reddunt nobis acceptos, oportuno favore prosequimur, et ipsos in suorum prosecutione jurium, quantum cum Deo possumus, promovemus. Cum itaque dilectus filius nobilis vir Ratherius dominus de Castronovo, Caturcensis diocesis, familiaris noster, causam que inter ipsum et dilectum filium nobilem virum Aymericum de Gordonio militem, dominum de Petrilia[2], super castro de Boffia[3], dicte diocesis, coram senescallo regio Caturcensi diu

[1] Il s'agit ici évidemment de la même affaire dont il a déjà été question au n° 142. On trouvera dans la lettre suivante quelques détails nouveaux sur cette querelle.

[2] Peyrilles, département du Lot, arrondissement de Gourdon, canton de Saint-Germain. Cette terre appartenait déjà à la famille de Gourdon à la fin du XII[e] siècle (COMBARIEU, *Dictionnaire des communes du Lot*, article : Peyrilles).

[3] Dans le document qui suit, cette localité est accompagnée de la mention du lieu de Saint-Paul. Il y a lieu, en réunissant ces deux indications, de reconnaître

ventilata est, ad te ipsum prosecuturus accedat, nos, considerantes ipsius plena fidelitatis obsequia que nostris immorando serviciis jugiter et solerter impendit, serenitatem regiam, qua possumus affectione, rogamus quatenus ipsum, quem propterea sinceris dilectionis brachiis amplexamur, sic circa celerem expeditionem habeat celsitudo regia, nostrorum interventu precaminum, commendatum, quod idem Ratherius, dilationibus que solent in talibus obvenire sublatis omnino, cause ipsius expeditionem felicem et celerem assequi valeat, tuo favore suffultus; nosque propterea celsitudinem regiam quod effectualiter preces nostras exaudiat dignis valeamus in Domino laudibus commendare.

---

154. — [5 SEPTEMBRE 1316-4 SEPTEMBRE 1321.]

Rathier de Castelnau, plaidant contre Aymeric de Gourdon, au sujet du château de la Bouffie et du lieu de Saint-Paul, avait obtenu du sénéchal de Périgord une sentence interlocutoire qui lui était favorable. Aymeric, qui détenait encore les domaines contestés, avait fait appel de cette sentence au Parlement de Paris. Le Pape prie le roi de France de donner à cette affaire une prompte solution, et fait des vœux pour le succès de la cause de Rathier de Castelnau. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 943.)

Carissimo in Christo filio Philippo regi Francie et Navarre illustri.

Quanto ferventius personam tuam in interioribus nostris sincera caritate diligimus, tam amplius in tua et regni tui quod, inter cetera regna mundi, zelo fidei ortodoxe, fervore devotionis, equitatis, justicie, ac misericordie plenitudine, tamquam agrum fructuosum, plenum odoribus, celestis agricola fecundavit, prosperitate letamur, ad tuam et ipsius regni ac regnicolarum ejusdem conservationem honoris et status paternis affectibus intendentes. Quamobrem non reputamus indignum, pro tuorum subditorum celeri justicia ab ipsis in tua curia regia obtinenda, excellenciam regiam apostolicis instanciis exitare (*sic*), ut ad hoc animum tuum,

ici la localité qui porte aujourd'hui le nom de Saint-Paul-la-Bouffie (département du Lot, canton de Castelnau-Montratier). Cette hypothèse est appuyée par la relation de voisinage qui existe entre Saint-Paul-la-Bouffie et Castelnau-Montratier.

justicie et pietatis amicum, clementer inclinans, apud Deum, qui gressus hominum dirigit, crescas cumulo meritorum, et clara tui nominis fama per orbem divulgata, grandia non indigne copiosius suscipiat incrementa.

Dudum siquidem inter dilectos filios viros nobiles Ratherium dominum de Castronovo in Vallibus[1], diocesis Caturcensis, domicellum et familiarem nostrum, ex una parte, et Aymericum de Gordonio militem, ex altera, super castro de Boffia et loco de sancto Paulo, eorumque juribus et pertinenciis, dicte diocesis, coram senescallo Petragoricensi et Caturcensi orta materia questionis, et coram eodem senescallo vel ejus curia inter partes ipsas diutius litigato, a quadam interlocutoria lata contra eundem militem et pro dicto domicello, ante litis contestationem, ad tuam celsitudinem extitit, ut accepimus, appellatum. Verum quia idem domicellus, qui castrum et locum predicta, tamquam ad ipsum pleno jure pertinentia, sicut dicit, a prefato milite nunc illa possidente satagit vendicare, valde timere asserat, per subterfugia partis militis supradicti et litigiosos anfractus habendos coram judicibus, si super hoc a tua curia regia deputentur partibus antedictis, dicte cause ac negocii principalis expeditionem plus debito in ejus prejudicium protelari, nobis humiliter supplicavit ut, pro justicia super hiis celerius assequenda, scripta nostra rogatoria tue magnitudini regie dirigere dignaremur. Ea propter nos, hujusmodi supplicationibus inclinati, serenitatem regiam attentius deprecamur quatenus, submotis maliciosis subterfugiis, eisdem partibus super premissis brevem et celerem facias justiciam exhiberi; jus ejusdem domicelli quem caritatis intime brachiis amplexamur, prout licebit secundum Deum, in parte (*sic*) potestate regia confovendo.

[1] Castelnau-Montratier dut son surnom à l'un de ses seigneurs, et s'appelait d'abord Castelnau-des-Vaux (COMBARIEU, *loc. cit.*).

155. — [5 SEPTEMBRE 1316-4 SEPTEMBRE 1321.]

Le Pape recommande à Jean-Marc, juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse, Bernard de Castelnau, qui était en procès avec les sœurs de Jourdain de Rabastens, au sujet de l'héritage de leur frère. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1005.)

Dilecto filio Johanni Marci majori judici senescallie Tholosane[1].

Cum dilectus filius nobilis vir Bernardus de Castronovo devotus familiaris noster, in causa que inter eum, ex parte una, et dilectas in Christo filias Alamandam et Sebeliam sorores quondam Jordani de Rapistagno[2], super hereditate ac bonis que dicti Jordani, dum viveret, extiterunt, ex altera, in tuo auditorio ventilatur, te justum judicem habere confidat, discretionem tuam rogamus attentius quatenus predictam causam, pro nostra et apostolice sedis reverencia, per celerem expeditionem non differas, quantum cum Deo fieri poterit, terminare, ut idem B[ernardus] suam in hac parte justiciam, sine protractione temporis, assequatur, et nos proinde circumspectionem tuam, de prompte devotionis affectu, merito commendare possimus.

---

156. — [5 SEPTEMBRE 1316-4 SEPTEMBRE 1321.]

Le Pape déclare ne pouvoir personnellement prêter son concours à une affaire que Bernard-Jourdain de l'Isle avait à cœur. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1006.)

Dilecto filio nobili viro B. Jordani domino de Insula.

Non videtur nobis conveniens nec honestum illud negocium personaliter prosequi quod per tuas nobis novissime litteras intimasti, cum ab una parte compleri nequeat in presenti, nec quod possit in proximo habeatur sufficiens certitudo.

[1] Cf. le numéro 141.

[2] Sur ces personnages, voir l'*Histoire de Languedoc*, IX, 53, 119, 433. La veuve du défunt prit, elle aussi, partie contre Bernard de Castelnau, et, le 13 avril 1321, le roi ordonna « au sénéchal de Toulouse d'ajourner au prochain « Parlement Sibylle de Vesins, veuve de Jourdain de Rabastens, épouse actuel- « lement de Pons d'Omelas, chevalier, pour voir adjuger le profit du défaut « prononcé contre Bernard de Castelnau damoiseau » (BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, II, n° 6368). — Rabastens est un chef-lieu de canton du département du Tarn.

---

157. — [5 Septembre 1316-4 Septembre 1321.]

Le Pape déclare ne pouvoir donner au sire de l'Isle des conseils plus précis sur une affaire dont il n'explique pas ici la nature. Il se plaint de la malice de certaines personnes, qui sont très habiles à pallier leurs torts, et exprime la crainte que le sire de l'Isle ne leur fournisse un nouveau moyen de persévérer dans cette voie. Il ajoute que la vente dont il est question suivra sûrement son cours, à cause du grand nombre des acheteurs, plusieurs personnes paraissant d'ailleurs décidées à violer sur ce point leurs engagements. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1007.)

Eidem.

Super hiis, fili, que nobis per tuas novissime litteras intimasti, te nequimus plene dirigere, propter maliciam nequam hominum, qui vias non cessant exquirere varias, per quas suas possint fraudes et astucias palliare, sed nec viam tactam in eisdem litteris reprobamus, licet forsan et ipsa incentivum eis adjiciat quomodo suas patentes fraudes et notorias amplius studeant obfuscare[1]. Unum, fili, incunctanter supponimus : quod, et si hec impediretur venditio, emptor alius quereretur, quia, ut habet fidedignorum relatio, non is solus de quo non[2] agitur est pulsatus, ymo de pluribus aliis varii habiti sunt tractatus, propter quod potest verisimiliter opinari quod intendant prorsus ab hiis que tam solenniter promiserant resilire[3].

---

158. — [Été 1319-4 Septembre 1321].

Bernard, comte de Comminges, se trouvant à Paris depuis quelque temps déjà, le Pape exprime l'avis qu'il serait beaucoup mieux que la comtesse de Comminges s'y trouvât également : en effet, il serait temps que le comte songeât enfin, entre autres choses, à s'assurer, s'il plaît à Dieu, une descendance légitime. (*Reg. Vat.* 110, *ep.* 1008).

Dilecto filio nobili viro Bernardo comiti Convenarum.

Jam diu est, audiveramus a pluribus quod eras ad propria rediturus, ideoque hiis diebus tibi Parisius pretermisimus aliqua scri-

[1] Ces paroles du Pape se rapportent peut-être aux intrigues gibelines dans lesquelles le sire de l'Isle s'était laissé entraîner (voir ci-dessus page 137, note 1).

[2] Peut-être faudrait-il lire ici *modo* ou *nunc* au lieu de *non*.

[3] On ne saurait dire si la vente dont parle ici le Pape est celle-là même où le sire de l'Isle intervint comme témoin en 1319, et qui avait pour objet diverses localités situées en Quercy (voir ci-dessus page 134, note 2).

bere, opinantes inde te recessisse; sed et nunc nil nobis occurrit quod debeamus scribere, quod tuam credamus prudenciam ignorare. Si diu illuc remanere intenderes, cum tua consorte[1] decentius permaneres; non enim expedit vos tamdiu disjunctos existere, cum notum sit prole legitima te carere, circa quam habendam, si Deo gratum existerit, curam deberes inter alia adhibere[2].

---

159. — 18 SEPTEMBRE 1321.

Le vicomte de Lomagne, tenu de payer à la Chambre apostolique cent cinquante mille florins à la prochaine fête de la Toussaint, s'abritait derrière l'ordonnance qui défendait de faire sortir de l'argent du royaume sans la permission du Roi. Le Pape, pour lui enlever tout prétexte, prie le roi de France d'accorder à ce sujet les autorisations nécessaires. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 9.)

Regi Francie illustri.

Ad regiam, fili carissime, dudum credimus noticiam deduxisse qualiter dilectus filius Bertrandus[3] vicecomes Leomanie et Altivil-

[1] La femme de Bernard IX de Comminges était Mathe de l'Isle-Jourdain, fille de Bernard-Jourdain IV de l'Isle, si souvent mentionné dans notre recueil. Elle était la belle-sœur d'Arnaud Duèze, propre neveu de Jean XXII, ce qui explique l'intervention du Pape dans cette affaire de ménage. Le comte l'avait épousée en 1314 : c'était sa troisième femme (*Histoire de Languedoc*, IX, 346, d'après le cartulaire de l'Isle-Jourdain). On a déjà vu plus haut qu'il avait pris part en 1319 à la guerre de Flandre, qui dut le tenir pendant quelque temps éloigné de sa famille. Mais dès le mois d'août et le mois de septembre de l'année précédente on le voit à Paris, assistant aux séances du Parlement. Le séjour de la capitale lui faisait, paraît-il, oublier ses devoirs conjugaux et mériter sur ce point la correction paternelle du Pape. Il est certain que, malgré ses trois mariages, on ne lui connaît que deux enfants : encore son fils et successeur Jean fut-il posthume (BEUGNOT, *Olim*, t. III, 2e partie, pp. 1308 et 1314 ; *Histoire de Languedoc*, X, notes, p. 72).

[2] Le comte de Comminges ayant été, en 1318 et 1319, absent de son comté, on est assez porté à croire que la lettre du Pape ne remonte pas plus haut que l'une de ces deux années. Rappelons d'ailleurs que, d'après ce qui a été dit, dans l'Introduction, de la date des documents du registre 110, cette lettre ne peut être postérieure à la cinquième ou plutôt à la quatrième année du pontificat; cette observation s'applique au groupe de lettres qu'on vient de lire.

[3] Les documents relatifs à la succession de Clément V, qu'on a lus jusqu'ici, ont déjà été publiés par le P. Ehrle et par Baluze. Ici commence une série de documents inédits qui témoignent des difficultés que rencontra Jean XXII dans l'exécution de la sentence du 11 juillet 1320.

laris, pretextu ordinationis inter nos et ipsum habite CL milia florenorum in instanti festo sanctorum omnium tenetur nostre camere, omni cessante diffugio, assignare. Verum cum dictorum florenorum summam idem vicecomes ea occasione differat, ut asserit, destinare, quia sine licencia regia[1] de regno sibi non licet extrahere pecuniam antedictam, serenitatem regiam rogamus attente quatenus, ne, occasione predicta, vicecomes ipse materiam sumat ordinationi hujusmodi non parendi, sibi nobis ipsam extra regnum assignandi velis, ob reverenciam sedis apostolice, licenciam per regias sufficientes patentes litteras impertiri.

Datum Avinione XIIII kalendas octobris anno sexto.

---

160. — 18 SEPTEMBRE 1321.

Le Pape prie le sire de Sulli d'insister auprès du roi de France pour que celui-ci donne au vicomte de Lomagne l'autorisation dont on a parlé dans la lettre précédente. Il se félicite d'avoir appris, par l'intermédiaire d'Henri de Sulli, la convalescence du Roi, et prie ce seigneur de lui donner plus fréquemment des nouvelles du souverain, de la famille royale et de lui-même. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 10.)

H. domino Soliaci.

Sicut tua nobilitas non ignorat, dilectus filius nobilis vir B[ertrandus] vicecomes Leomanie et Altivillaris, virtute cujusdam ordinationis (etc., ut in precedenti). Nobilitatem tuam rogamus attente quatenus, ne occasione predicta vicecomes ipse sumat materiam ordinationi hujusmodi non parendi, pro obtinendis litteris regiis sufficientibus et patentibus, per quas sibi assignandi nobis summam predictam extra regnum impartiatur licencia, partes tue solicitudinis efficaciter interponas.

Ad hoc litteras nobilitatis tue leta manu recipimus, quarum tenor de bona convalescencia regia vos repletos gaudio plenius informavit, et, quia de statu regio et totius regie domus ac tuo

[1] L'interdiction de faire sortir du royaume de l'or et des objets précieux remontait à Philippe le Bel, qui, en 1303, avait renouvelé sur ce point des mesures déjà prises dès le début de sa querelle avec Boniface VIII (*Ordonnances*, I, 379). On voit qu'au moins en principe elle était encore en vigueur.

desideramus frequentius fieri certiores, hoc instanter a nobilitate tua petimus obtinere.

Datum Avinione ut supra.

ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA GASCOGNE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DON
IMPRIMÉS
N°.....

DEUXIÈME SÉRIE — FASCICULE VI[me]

DOCUMENTS PONTIFICAUX

SUR LA GASCOGNE

PAR L'ABBÉ LOUIS GUÉRARD

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS

DOCUMENTS
PONTIFICAUX
SUR LA GASCOGNE
D'APRÈS LES ARCHIVES DU VATICAN

PONTIFICAT DE JEAN XXII
(1316-1334)

TEXTES PUBLIÉS ET ANNOTÉS POUR LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GASCOGNE

PAR

L'ABBÉ LOUIS GUÉRARD

ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
ET DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

TOME DEUXIÈME

PARIS
HONORÉ CHAMPION
ÉDITEUR
9, quai Voltaire, 9

AUCH
LÉONCE COCHARAUX
ÉDITEUR
18, rue de Lorraine, 18

MCMIII

DOCUMENTS PONTIFICAUX

SUR LA GASCOGNE [1].

PREMIÈRE SÉRIE.

LETTRES SECRÈTES DES PAPES D'AVIGNON.

PONTIFICAT DE JEAN XXII

(1316-1334).

161. — 18 SEPTEMBRE 1321.

Le frère prêcheur Gui Hélie est chargé de rétablir la paix entre Aymeric de Gourdon et son neveu Rathier de Castelnau, qui étaient sur le point d'en venir à un combat singulier, malgré les liens de parenté qui les unissaient, au sujet de divers domaines, parmi lesquels le château de La Bouffie. Gui devra donc intervenir auprès de ces deux seigneurs et auprès de Foulques d'Archiac, sénéchal du Périgord et du Quercy, à qui le Pape écrit sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 31.)

Guidoni Helye[2] *ordinis predicatorum.*

Infausti rumoris assercione percepto quod humani generis inimicus, pacis emulus, zizanie seminator, jamdudum inter dilectos filios nobiles viros Aymericum de Gordonio militem et Ratherium

[1] Voir deuxième fascicule de la deuxième série des *Archives historiques de la Gascogne.*

[2] On connaît un personnage de ce nom qui était prieur du couvent de Limoges en 1309 et 1313 (C. DOUAIS, *Les frères prêcheurs en Gascogne*, Auch, 1885, p. 409). Sur l'affaire dont il est ici question, voir ci-dessus les documents qui portent les nos 153 et 154.

de Castronovo nepotem ejus, familiarem nostrum, occasione castri de Boffia et quorundam aliorum bonorum gravi commota materia questionis..., dissidentes eosdem dicitur commovisse, quod decrevisse videntur ut, nec per justitie semitas, nec per tractatus amicabiles hujusmodi questio terminetur, sed per cruentum duelli spectaculum... ideoque nos tantis malis occurrere cupientes dilecto filio nobili viro Fulcrando[1] de Archiaco Petragoricensi et Caturcensi senescallo litteras nostras duximus dirigendas, per quas ipsum rogandum duximus et hortandum ut sic inter predictos nobiles partes suas efficaciter interponat, quod, via ipsius ommissa duelli, in qua nullus eorum veraciter se dicere posset victorem, cum, uno illorum victo[2], domui a qua uterque nobilium ipsorum dicitur processisse notabilis imposita macula remaneret, per pacis semitas aut viam justicie hujusmodi questio sopiatur, ac inter nobiles ipsos omni rancore sublato, pacis et concordie reformetur bonum, sine quo quies animi haberi non potest, nec pax Dei que sine pace proximi non habetur. Et insuper nobilibus supradictis per litteras alias porrigimus preces nostras ut super hiis senescalli prefati consiliis et persuasionibus acquiescant.

Verum quia vive vocis expressio mentes audientium efficacius excitat quam series litterarum, nos de tua circumspecta prudencia plenam in Domino fiduciam obtinentes, te, propter hoc, ad prefatos senescallum et nobiles providimus destinandum. Quare discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus ad senescallum et nobiles antedictos accedens, nostris ipsis litteris presentatis, ac premissis et aliis diversis periculis ex prefati duelli spectaculo proventuris, et aliis de quibus, juxta datam tibi a Deo prudenciam expedire videris, ostensis eisdem, apud dictum senescallum, ut ad hoc partes suas efficaciter interponat, et apud nobiles ipsos quod, pro divina et apostolice sedis ac nostra reverencia, suorumque profectuum et honoris augmento, hujusmodi nostris precibus et hortationibus dictique senescalli requisitionibus acquiescant, oportune instare studeas et etiam importune, si et prout videris expedire; illam super hiis vigilanciam impensurus

[1] On lit ici *Fulcrando*, quoique la lettre suivante ait *Fulcando*.

[2] Le registre paraît porter la marque d'un trait d'abréviation, ce qui induirait à une leçon fausse, *vincto*, par exemple.

quod, preter retributionis eterne premium, quod de bonis operibus veritatis voce promittitur, nostram et apostolice sedis graciam uberius merearis.

Datum Avinione XIIII kalendas octobris anno sexto.

---

162. — 18 SEPTEMBRE 1321.

Foulques d'Archiac, sénéchal de Périgord et de Quercy, est invité à rétablir la paix entre Aymeric de Gourdon et le neveu d'Aymeric, Rathier de Castelnau. Le Pape annonce en même temps la prochaine arrivée d'un envoyé pontifical, le frère prêcheur Guy Hélie, chargé également de travailler au rétablissement de la paix. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 32).

Fulcando de Archiaco Petragoricensi et Caturcensi senescallo.

Infausti rumoris assertione percepto, *etc.*

Datum ut supra proxime.

---

163. — 22 SEPTEMBRE 1321.

Le Pape, sur la demande du vicaire des frères prêcheurs de la province de Toulouse, leur permet d'établir un couvent à Marciac, dans le diocèse d'Auch, où l'ordre n'avait encore aucun établissement; nonobstant le statut par lequel les seigneurs de l'endroit avaient interdit l'établissement des religieux mendiants dans cette localité. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 34.)

Universis fratribus ordinis predicatorum per Tholosanam provinciam constitutis.

Inter ceteros ordines quos ad curie celestis obsequia et salutem fidelium populorum, statuit in terris providencie divine consilium, ordinis vestri sancta religio salutaribus micat exemplis et virtutum claritate corruscat, in stadio presentis vite currentibus prebens iter, quo rectis gradientes incessibus ad celi terreque perveniunt creatorem. Propterea nos ordinem ipsum, quem sic in domo Domini lucere conspicimus, corde tenemus, paterna circa eum solicitudine vigilantes, ut salubria, Deo propicio, incrementa

suscipiat, ejusque palmites, ad sui nominis laudem et gloriam, lacius extendantur.

Cum itaque, sicut pro parte dilecti filii vicarii[1] ejusdem ordinis in dicta provincia Tholosana fuit expositum coram nobis, nullum prefatus ordo in diocesi Auxitana locum habere noscatur, nobis idem vicarius humiliter supplicavit ut vobis in villa de Marsiaco[2], ejusdem diocesis Auxitane, ad opus ejusdem ordinis recipiendi et edificandi in villa predicta locum, concedere licenciam dignaremur. Nos igitur ejusdem vicarii supplicationibus inclinati, vobis recipiendi et edificandi in villa predicta locum hujusmodi cum ecclesia et officinis, felicis rec. Bonifacii PP. VIII[3] predecessoris nostri, et qualibet constitutione contraria et statu [to?][4] quo domini temporales ejusdem ville statuisse et ordinasse dicuntur quod mendicantes religiosi ibidem locum habere non possint, nec quisquam de villa ipsa aliquod eis immobile vendere vel donare

[1] Jusqu'au 8 septembre 1321, le vicaire de la province de Toulouse était Guillaume *Dulcini*, de Montauban, en même temps prieur de Bordeaux. Il fut, à cette date, élu provincial de cette même province (DOUAIS, *Les frères prêcheurs en Gasc.*, pp. 162, 417). Il est possible que ce soit le même personnage qui est ici mentionné. En effet, cette lettre de Jean XXII, provoquée par une supplique du vicaire, n'est postérieure que de quinze jours à l'époque où Guillaume *Dulcini* quitta les fonctions de vicaire provincial.

[2] Marciac (Gers, arrondissement de Mirande). — Dès l'année 1319, le chapitre provincial de Cahors s'était occupé de la fondation d'un couvent, et avait ordonné une enquête. Le 29 juin 1320, le chapitre provincial de Castres chargea les frères R. de Barlenx et B. de Biansan de se rendre à Marciac pour procéder à l'acceptation du terrain qui leur était offert ; mais il réservait l'avis et le consentement des frères Jean de Falhet et Hugues de Montesquiou. L'année suivante (1321), le chapitre général de Florence ratifia ce qui avait été fait (DOUAIS, *l. c.*, pp. 171, 172 et 377).

[3] La constitution de Boniface VIII se trouve dans le Sexte, lib. V, tit. VI, *de excessibus prælatorum*. Elle défend aux religieux mendiants d'accepter, sans la permission du Pape, des terrains et des locaux destinés à la fondation de nouveaux couvents.

[4] Depuis la fondation de Marciac (1298), en vertu d'un paréage, le roi, l'abbé de la Case-Dieu et le comte de Pardiac étaient coseigneurs de l'endroit, sauf les privilèges accordés aux habitants. L'acte de paréage porte bien la clause à laquelle le Pape entend déroger ; elle était favorable aux intérêts de l'abbé de la Case-Dieu qui ne se souciait pas de voir s'établir dans son voisinage une autre maison religieuse ; on lit en effet dans cet acte : *In dicto pariagio, seu in ejus pertinentiis, nunquam recipiatur aliqua persona religiosa ad fundandum seu construendum ibi domum seu domos religionis, nisi de ipsorum domini abbatis et conventus monasterii Casæ Dei processerit voluntate* (*Histoire de Languedoc*, IX, 203 ; — MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, VI, 246-247).

presumat, nequaquam obstantibus, plenam vobis auctoritate presentium licenciam elargimur.

Datum Avinione x kalendas octobris anno sexto.

---

164. — 22 Septembre 1321.

Le Pape défend à l'abbé de la Case-Dieu de s'opposer à l'établissement des frères prêcheurs à Marciac, établissement auquel consentaient tous les autres seigneurs du lieu. Il réserve d'ailleurs le cens que le nouveau couvent devra payer à l'abbaye, suivant l'appréciation d'un archidiacre de Tarbes et d'un archidiacre d'Agen. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 35.)

Abbati et conventui monasterii Casæ Dei[1], *Premonstratensis ordinis... (sic)* [*Auxitane*] *diocesis.*

Nuper dilectos filios fratres ordinum predicatorum provincie Tholosane favore specialis benevolencie prosequentes eis recipiendi et edificandi locum ad opus fratrum ejusdem ordinis cum ecclesia et officinis, in villa de Marciaco, Auxitane diocesis, licenciam duximus concedendam. Cum autem vos certam partem temporalis dominii in dicta villa, sicut accepimus, habeatis, universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatenus dictis fratribus, in[2] ejusdem loci receptione ac edificatione ecclesie et officinarum, nullum, etiam pretextu quarunque appellationum super hoc interjectarum ad apostolicam sedem, prestetis impedimentum vel obstaculum opponatis, presertim cum aliorum qui in dicta villa obtinent dominium temporale, ad hoc accedat assensus; ipsique

[1] La Case-Dieu, abbaye aujourd'hui ruinée de l'ordre de Prémontré, située non loin de Marciac. L'abbé était alors Vital de la Garde, qui mourut le 1er septembre 1336. Il eut divers démêlés avec l'archevêque d'Auch, l'évêque de Tarbes et le comte d'Armagnac (*Gallia Christiana*, I, 1032). L'établissement des frères prêcheurs à Marciac pouvait le contrarier. Aussi, dès qu'il eut connaissance de leurs intentions, il se plaignit au sénéchal de Toulouse. Celui-ci, à la date du 14 mai 1321, défendit à tous moines mendiants de s'établir à Marciac, s'ils n'avaient pas au préalable obtenu son autorisation, auquel cas ils seraient tenus d'en présenter la teneur à l'abbé de la Case-Dieu. Le 1er juillet suivant, l'abbé fit faire un collationné de cet arrêt. De leur côté, les frères prêcheurs, comprenant bien d'où venait l'opposition, s'adressèrent au Pape pour la faire tomber (Archives du Gers, H 5, pp. 311, 497).

[2] *Si* (reg.).

fratres de annuo convenienti censu et aliis juribus que, ratione territorii ubi locum construi contingerit supradictum, ad dilectum filium Assini de Rostagno,[1] Tarviensis, et Guilhemi de Podenacio sancti Stephani Agennensis ecclesiarum archidiaconorum arbitrium, aliis vestris juribus semper salvis, satisfacere congrue sint parati.

Datum ut supra.

---

165. — 20 Novembre 1321.

Le Pape invite le jeune Aymeric de Narbonne à se rendre aux avis que Bernard-Jourdain de l'Isle est chargé de lui transmettre. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 18.)

Nobili viro Amalrico de Narbona[2] *juniori.*

Cum dilecto filio nobili viro B. Jordani domino de Insula quedam tibi exponenda statum tuum tangentia prosperum, non

[1] Assin de Coarraze, dès le pontificat de Clément V, avait des protecteurs à la Cour pontificale. Le 28 juin 1312, à la considération de « Bertrand de Got », le Pape lui accorde de cumuler son archidiaconé de Rustan avec un canonicat et un bénéfice dépendant du chapitre, dans l'église de Tarbes (*Regestum Clementis* P. P. V, n° 8021). Il figure dans la charte d'institution des archiprêtrés du diocèse de Tarbes en 1342. L'archidiaconé de Rustan ou Rustaing comprenait à peu près les vallées supérieures de l'Arros et du Bouès. Podenas se trouve dans le département du Lot, canton de Mézin (Davezac-Macaya, *Essais historiques sur le Bigorre*, Bagnères, 1823, t. II. pp. 89-90; — *Souvenir de la Bigorre*, 1882, t. II, pp. 203, 271; t. III, pp. 45, 87; — L'abbé Colomez, *Histoire de la province et du comté de Bigorre*, éditée par M. l'abbé Duffau, p. 166).

[2] Il existait des liens de parenté entre les sires de l'Isle Jourdain et la famille d'Aymeric, fils aîné du vicomte de Narbonne. Bernard-Jourdain de l'Isle avait donc qualité pour donner à ce jeune homme des exhortations dont celui-ci avait le plus grand besoin. Quelques jours avant la lettre pontificale que nous publions ici, il venait de se porter à un coup de main dont le récit nous a été conservé par D. Vaissete. Irrité d'une donation faite à son frère puîné Guillaume par leur père, le vicomte Amalric, irrité aussi du mariage de Guillaume avec une riche héritière, il s'associa un certain nombre de gentilshommes, tous gens déterminés. « La nuit du jeudi après la Toussaint de 1321, » tandis que le vicomte, son père, et la vicomtesse, sa mère, Jeanne de l'Isle Jourdain, étaient à la cour papale d'Avignon, il se rend à leur château de Narbonne où se trouvait alors la fiancée de son frère, Tiburge de Puisserguier. Il enfonce les portes, fait main basse sur l'argent et les beaux habits, enlève Tiburge, avec une de ses sœurs, par la même occasion, et d'aventure, se trouvant veuf, il épouse Tiburge. Grand émoi des parents d'Aymeric, qui mettent en mouvement les

leviter incidencia cordi nostro, duxerimus commitenda, nobilitatem tuam requirimus et rogamus quatenus super hiis sibi velis indubie credere, et ejus, immo nostris pocius, prompte parere monitis, et ex [hortationes?] ac consilia efficaciter adimplere.

Datum Avinione XII kalendas decembris anno sexto.

---

166. — 5 DÉCEMBRE 1321

Le Pape annonce au vicomte de Lomagne qu'il a, depuis longtemps déjà, accordé de vive voix à l'envoyé de ce seigneur le délai de paiement demandé au sujet des cent cinquante mille florins dus à la chambre apostolique : le roi avait en effet interdit l'exportation hors du royaume de certaines espèces de numéraire. Le Pape annonce d'ailleurs l'expédition, à bref délai, des lettres du roi qui porteront levée de cette défense et qui seront envoyées au vicomte, aussitôt qu'elles auront été reçues de la cour de France. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 20.)

Nobili viro Bertrando vicecomiti Leomanie et Altivillaris.

Tuis nobis per dilectum filium nobilem virum Iterium de Unsato [1] militem, nuncium tuum, presentatis litteris supplicasti

plus hautes autorités civiles et religieuses. Le vicomte, avec la sévérité d'un bon père de famille, requit le sénéchal de Carcassonne d'arrêter le coupable. Jean XXII, si rigide dans les questions où son autorité était engagée, s'intéressait à cet entreprenant jeune homme, comme il s'intéressait à Gui de Comminges, Jourdain de l'Isle et Amanieu d'Astarac qui valaient moins encore (Voir ci-dessus, *Introduction*, p. LXXIV). Il l'engagea le 9 décembre à venir à Avignon *ad audiendum verbum*, et lui donna même sauf-conduit, ce qui pouvait le garantir plus ou moins des gens du sénéchal. En outre, Aymeric devant se rendre à la cour de France pour rendre compte de sa conduite, le Pape, à la date du 4 janvier, le recommanda au roi Philippe le Long. Tout finit d'ailleurs par s'arranger : Aymeric garda sa femme, et Guillaume le domaine qui lui avait été donné ; dans sa vieillesse, celui-ci tomba en démence (*Histoire de Languedoc*, IX, 118-119, 422, 424 ; — *Reg. Vat.* 111, epp. 19, 27).

[1] Sur cette affaire, voir ci-dessus le document du 11 juillet 1321 (n° 149). Il est très probable qu'il faut rétablir ici *Virzaco*, malgré la leçon très nette du registre. Itier de Virzac avait déjà paru l'année précédente à Avignon, comme envoyé de Bertrand de Got (voir ci-dessus, p. 54). D'ailleurs la lettre qu'on lit ici est une réponse à une requête adressée au Pape par le vicomte, qui se trouvait alors à Lectoure ; elle porte la date du 22 octobre 1321. Le texte de cette demande est conservé aux Archives du Vatican, dans la *Miscellanea instrumentorum* (*cassetta* qui correspond à l'année 1321). Le vicomte expose qu'aussitôt après avoir quitté Avignon il s'est adressé au roi de France pour obtenir l'autorisation de faire sortir du royaume les 150.000 florins exigibles à la Toussaint. Mais la maladie du roi a retardé l'effet de cette demande. Le vicomte sollicite donc un délai, et exprime le désir que le Pape prie lui-même le roi

quod, cum pretextu generalis inhibitionis, que per carissimum in Christo filium nostrum Philippum, regem Francie illustrem, de non extrahendo de dicto regno, absque ejus licencia, certas pecuniarum species dicitur esse facta, tibi timeas periculum imminere, summam centum quinquaginta milium florenorum auri assignare nostre camere, ad hoc tibi statuto termino[1], commode non valeres, presertim quia licenciam hujusmodi, pro qua ad eundem regem tuos asseris speciales nuncios destinasse, adhuc nequieras obtinere, solutionis prorogare[2] terminum et super hujusmodi concedenda tibi licencia eidem regi preces porrigere dignaremur.

Nos autem volentes providere tuis indempnitatibus in hac parte, jam diu est, tuis supplicationibus duximus annuendum, sicut prefatus nuncius tibi refere poterit viva voce, et per instrumenta confecta super hiis etiam innotescet ; intendentes nihilominus ad te specialem nuncium cum litteris regiis relaxationis hujusmodi breviter destinare.

Datum Avinione nonis decembris anno sexto.

---

167. — 16 Décembre 1321.

Le Pape remercie le roi de France d'avoir accordé au vicomte de Lomagne, au sujet des 150.000 florins dus au Saint-Siège, l'autorisation désirée, et d'en avoir expédié la teneur à Avignon. Il lui adresse encore les remerciements les plus vifs au sujet de l'intention manifestée par le roi d'armer lui-même chevalier Arnauld Duèze, neveu du Pape, aux prochaines fêtes de Noël. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 21.)

d'accorder la permission désirée. Il promet, une fois la permission obtenue, de se libérer au plus tôt, et déclare qu'il a déjà rassemblé à Auvillar les 150.000 florins. Mais, pour mieux en assurer en toute sécurité le transport à Avignon, il demande au Pape d'envoyer quelques-uns de ses gens qui tiendront lieu d'escorte. Il se défend d'ailleurs de faire cette demande *causa disfugii*, c'est-à-dire en vue de retarder le paiement de sa dette. Enfin il constitue pour son fondé de pouvoirs le chevalier *Ythier de Virsac* et les damoiseaux Bertrand de Modène, Bernard du Puy et Jacques Hélie. Le tout est rédigé sous la forme d'acte notarié.

[1] Le terme assigné au vicomte pour le paiement des 150.000 florins était le 1er novembre 1321 (voir ci-dessus, p. 238). Le Pape ne précise pas ici la durée du délai accordé au vicomte. On sait, par une lettre publiée plus loin sous le n° 210, que ce délai allait jusqu'à la Saint-Remy (1er octobre 1322).

[2] *Prorogate* (reg.).

Regi Francie.

De litteris regiis[1] directis vicecomiti Leomanie nobis missis graciarum uberes actiones referimus regie majestati; sed pro eo quod benivolencia regia Arnaldi Dueza nepotis nostri non immemor servi sui, ipsum, ad recipiendum in instanti festo nativitatis Domini militare cingulum, ad suam evocavit presenciam, graciis cumulare graciis non cessamus. Sane quia certe cause probabiles vie sue, ad presens, impedimenta ingerunt, ipsum, quèsumus, habeat excellencia regia excusatum.

Datum Avinione XVII kalendas januarii anno sexto.

---

168. — 21 DÉCEMBRE 1321.

Arnaud *de Roseto*, recteur de l'église de Rodome, au diocèse d'Alet, est chargé de présenter au vicomte de Lomagne les lettres royaux autorisant ce seigneur à envoyer hors de France les sommes qu'il devait restituer au Saint-Siège. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 23; Archives du Vatican, *Miscellanea instrumentorum*, cassette de l'année 1322.)

Magistro Arnaldo de Roseto rectori ecclesie de Redona[2], *Electensis diocesis.*

Cum pro illa pecunie summa, quam dilectus filius nobilis vir Bertrandus vicecomes Leomanie et Altivillaris nobis et ecclesie

[1] Le texte des lettres royaux est conservé au Vatican, dans un acte par lequel le notaire Pierre de Bonac, clerc de Limoges, déclare, à la date du 31 décembre 1322 (1321 nouveau style), avoir converti en instrument public une lettre du Pape et une lettre du roi et les avoir présentées au vicomte de Lomagne, dans son château de Lavit, diocèse de Lectoure. La lettre du Pape est celle-là même qui est ici publiée (n° 168). Dans sa lettre, le roi donne purement et simplement au vicomte la permission demandée au sujet des 150.000 florins à transporter hors du royaume, Cette lettre est datée de Longchamps près Saint-Cloud et du 18 novembre 1322 (1321) (Archives du Vatican, *Miscellanea instrumentorum*, a. 1322).

[2] Rodome (département de l'Aude, arrondissement de Limoux) appartenait autrefois au diocèse d'Alet. — Le 31 décembre, par conséquent dix jours après avoir reçu sa mission, comme on vient de le voir dans la note précédente, Arnaud *de Roseto* était à Lavit-de-Lomagne. Les lettres du Pape et du roi furent lues au vicomte, en gascon, *materna lingua*, ce qui, soit dit en passant, montre bien une fois de plus que la connaissance du latin, au commencement du quatorzième siècle, n'était pas courante chez les laïques. *Acta fuerunt hec in bastita de Vite, Lectorensis diocesis, in domo habitationis ipsius domini vicecomitis,*

Romane solvere tenebatur certo termino jam transacto, de regno Francie extrahenda, ut illam ad nostram et ejusdem ecclesie cameram secure deferre vel transmittere possit, a carissimo in Christo filio nostro Philippo rege Francie illustri, plenam obtinuerimus sibi concedi licenciam, per ipsius regis, ejus sigillo munitas litteras speciales, sicut in eisdem litteris plenius continetur ; volumus et discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus, statim ad dictis vicecomitis accedens presentiam, hujusmodi prefati regis licencie litteras, quas tibi fecimus assignari, eidem vicecomiti studeas coram fidedignis personis et ydoneis, presentare, faciens de hujusmodi presentatione confici publicum instrumentum, quod ad nos deferre quantocius non obmittas.

Datum Avinione XII kalendas januarii anno sexto.

---

169. — 23 DÉCEMBRE 1321.

Le Pape annonce au vicomte de Lomagne qu'il lui expédie les lettres royaux, et le presse d'acquitter au plus tôt les 150.000 florins qu'il doit restituer au Saint-Siège. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 24.)

Nobili viro Bertrando de Guto, vicecomiti Leomanie et Altivillaris.

Cum patentes litteras carissimi in Christo filii nostri Philippi regis Francie illustris super relaxatione inhibitionis, quam de non portando extra regnum Francie certas pecuniarum species idem rex fecisse dicitur, obtentas, quantum ad summam CL milium florenorum auri, in quibus nobis et camere nostre restituendis et assignandis efficaciter es astrictus, tibi per latorem presentium

anno, die, mense, indictione et pontificatu predictis, presentibus nobilibus viris dominis Bernardo de Duroforti, Agennensi, Bertrando de Monte acuto Caturcensi, Ytherio de Versaco Petragoricensi militibus, Bertrando Raymundi Sarlatensi, Guilhemo de Auraica sancti Papuli, Bertrando Pauleni Tholosano et Ramundo de Andurando Condomiensis diocesum domicellis vocatis et rogatis testibus ad premissa. — A la date du 1er janvier 1322, à la requête de Bertrand de Got se trouvant toujours à Lavit, un autre acte notarié constate que le vicomte a promis de se libérer le plus tôt qu'il lui sera possible : *Super solutione quantitatis de qua in littera regia habetur mentio, facienda domino nostro pape sic se habebit et faciet, ut brevius poterit, quantum erit sibi possibile, quod idem dominus noster papa debebit contentari* (Archives du Vatican, *Miscellanea instrumentorum, loco citato*).

transmittamus, nobilitatis tue solicitudinem duximus exhortandam quatenus dictam summam florenorum mittere et eidem assignare camere, ut teneris, nec differas ulterius, nec ommittas.

Datum Avinione x kalendas januarii anno sexto [1].

---

170. — 18 JANVIER 1322.

Le Pape invite le sénéchal de Gascogne à restituer le château de Blaye (diocèse de Bordeaux) au comte de Périgord. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 161.)

Senescallo Vasconie.

Exposuit, *etc.*

Datum ut supra [XV kalendas februarii anno sexto, *ep.* 160].

---

171. — 9 FÉVRIER 1322.

Bernard Jourdain de l'Isle est prié d'assister de ses conseils et de son appui Jean d'Arpatelle, chanoine de Paris, chapelain et familier du Pape, qui doit séjourner à Paris. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 48.)

Bernardo Jordani, domino de Insula.

Cum dilectus filius magister Johannes de Arpadella [2], canonicus Parisiensis, capellanus et familiaris noster, ad ecclesiam Parisiensem, cum nostre benedictionis gracia, accedat, pro sua residencia facienda [3], habeatque, ex parte nostra, carissimo in Christo filio nostro Carolo, regi Francie et Navarre illustri [4], nostras, quas ei destinamus, litteras presentare, nobilitatem tuam rogamus attente quatenus eundem magistrum Joannem habens, pro nostra reverencia, commendatum, super predictis et aliis eidem [5] assistas

[1] Sur la réponse du vicomte, voir la note précédente.

[2] On connaît un évêque de Fréjus de ce nom en 1341 (L'abbé ULYSSE CHEVALIER, *Répertoire, bio-bibliographie*, Paris, 1877-1886, p. 174).

[3] Un statut du chapitre de Paris, confirmé en 1170 par le Pape Alexandre III, n'obligeait les chanoines qu'à six mois de résidence (THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, partie IV, l. II, ch. LXXIII, n° 8, éd. de 1681).

[4] Charles IV le Bel avait succédé à son frère Philippe V le 3 janvier 1322.

[5] *Eisdem* (reg.). On lit *eidem* dans une lettre relative au même sujet, conçue à peu près dans les mêmes termes et adressée à l'évêque de Viviers, Guillaume de Flavacour, plus tard archevêque d'Auch (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 47).

consilis et favoribus oportunis. Breviter autem tibi plenius scribere proponimus, Domino concedente.

Datum Avinione v idus februarii anno sexto.

---

172. — 26 Février 1322.

Plusieurs membres du tiers-ordre de Saint-François ayant été accusés d'erreurs contre la foi, les archevêques et évêques des provinces de Narbonne, Toulouse, Auch, Bordeaux, Tarragone, Arles, Aix, Vienne et Embrun sont chargés par le Pape de faire une enquête sévère, tant sur les doctrines professées par les tertiaires, que sur les conditions dans lesquelles chacun d'eux a été admis à faire profession. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 392; *ibid.* 73, *Curiales*, *ep.* 52. — Raynaldi, *Annales*, a. 1322, n° 52. — Conrad Eubel, *Bullarium franciscanum*, Romae, 1898, p. 222.)

Universis archiepiscopis et episcopis per Narbonensem, Tholosanam, Auxitanam, Burdegalensem, Terraconensem, Arelatensem, Aquensem, Viennensem et Ebredunensem provincias constitutis.

Si ea que pro salute fidelium, *etc.* [1].

Datum Avinione IIII kalendas marcii anno sexto.

---

173. — 2 Avril 1322.

Le Pape refuse au comte de Foix d'unir l'abbaye de Saint-Vincent de Lucq à la mense épiscopale d'Oloron, et de rattacher à ce diocèse certaines paroisses du diocèse de Dax. Par là, en effet, l'observance régulière serait compromise dans ce monastère, et l'évêque de Dax subirait un préjudice que le Pape ne se reconnaît pas le droit de lui imposer. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 62.)

Gastoni comiti Fuxensi.

Cum ad cultum divinum ampliandum ubique nostra suspiret intentio, nostrorumque desideriorum studia dirigamus, et ea per

[1] La bulle que je me contente d'indiquer ici intéresse tout le midi de la France et a été publiée plusieurs fois. Il y est fait mention spéciale de la province d'Auch. Jean XXII poursuivait alors les doctrines ultra-mystiques qui s'étaient introduites dans l'ordre des frères mineurs, depuis la fin du XIII[e] siècle. Le point le plus discuté était la célèbre question de la pauvreté du Christ. Jean XXII, par l'Extravagante *Quia nonnunquam* (26 mars 1322), crut devoir rouvrir officiellement cette discussion épineuse, au cours de laquelle plusieurs autres points de la doctrine catholique furent attaqués. Les adeptes des doctrines hétérodoxes furent appelés spirituels, fratricelles ou béguins, et, sous le

que posset impediri vel minui vitare, intensis desideriis cupiamus, petitionem tuam quam misisti tue nobilitatis litteris interclusam, per quam monasterium Luccensem[1], ordinis sancti Benedicti, Olorensis diocesis, mense episcopatus Olorensis per nos uniri et applicari, nec non et quasdam ecclesias in diocesi Aquensi consistentes perpetuo subjici episcopo[2] et ecclesie Olorensi petebas, cum ex hoc cultus diminueretur predictus, et derogaretur in ipso monasterio observancie regulari, nequivimus, cum honestatis nostre decencia, exaudire. Posset etiam indecens reputari si nos qui, ex apostolice servitutis officio, sumus in omnibus in justicia debitores, episcopo et ecclesie Aquensi, absque alia causa rationabili, ecclesias subtraheremus predictas. Si vero per alias vias honestati nostre convenientes et congruas prefate ecclesie Olorensis necessitatibus secundum Deum possimus providere, studeat super hoc tua nobilitas nos informare. Nos enim qui ad utilitatem

couvert du tiers-ordre franciscain, répandirent leurs erreurs parmi les laïques en Languedoc et en Provence. Wadding, l'annaliste des frères mineurs, a, il est vrai, essayé de séparer entièrement leur cause de celle des tertiaires; mais sa défense n'est pas appuyée de preuves bien décisives. De 1319 à 1322, une trentaine de spirituels furent brûlés en Languedoc. En Gascogne, leurs idées n'eurent guère de succès (*Histoire de Languedoc*, IX, 396 et ss.; WADDING, *Annales ordinis minorum*, a. 1322, n° 66).

[1] Saint-Vincent de Lucq, arrondissement d'Oloron, canton de Monein (Basses-Pyrénées). Cf. le travail publié par M. l'abbé Dubarat sur cette abbaye, dans les *Mélanges Couture*, Toulouse, 1902, p. 177.

[2] Les démêlés entre les évêques de Dax et d'Oloron remontaient au XI^e^ siècle, à l'époque où l'on réorganisa définitivement les diocèses gascons bouleversés par les invasions normandes. Les évêques d'Oloron réclamèrent d'abord la Soule, qui correspond à peu près aux arrondissements actuels de Mauléon et de Tardets, puis une partie du canton actuel de Sauveterre (Basses-Pyrénées). Leurs efforts furent couronnés de succès. Ils revendiquèrent aussi, mais en vain, le pays de Mixe qui, quoique soumis aux vicomtes de Béarn, continua d'appartenir au diocèse de Dax (A. DEGERT, *Histoire des évêques de Dax*, Dax, Labèque, 1900, pp. 25, 26, 30-33, 85, 86; — MENJOULET, *Chronique du diocèse et du pays d'Oloron*, t. I, 369-370; II, 478; — *Recueil des historiens des Gaules*, XIV, 183-188). Dans toutes ces entreprises, les évêques d'Oloron étaient fortement soutenus par leurs protecteurs naturels, les vicomtes de Béarn. Il est probable que la revendication dont parle la lettre de Jean XXII était relative au pays de Mixe. De son côté, en 1323, l'évêque de Dax répondait à cette prétention en réclamant de nouveau la Soule. C'était donc tout le vieux débat du XI^e^ siècle qui menaçait de se rouvrir. On comprend que Jean XXII ait refusé de se prêter aux revendications béarnaises. — L'évêque d'Oloron était alors Guillaume-Arnaud de Léduix (*Gallia Christiana*, I, 1278).

ecclesiarum libenter intendimus, tuumque zelamus commodum et honorem, propicios reperies et benigniores.

Datum Avinione IIII nonas aprilis anno sexto.

---

174. — 22 AVRIL 1322.

Arnaud, évêque de Digne, et G. de La Tour, prévôt de Maguelone, sont chargés de travailler au rétablissement de la paix entre les seigneurs gascons. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 115.)

Arnaldo episcopo Dignensi[1] *et G. de Turre preposito Magalonensi.*

Infausti rumoris assertione percepto quod zizanie sator, cunctorumque malorum incentor, inter nonnullos Vasconie magnates et nobiles gravis discensionis materiam suscitavit, usque adeo ipsos commovens dissidentes [quod ?] pro viribus, non juribus, experiri decrevisse videntur, ac congressibus bellicis non soli dissidentes habent, ut fertur, concurrere, sed fere omnes nobiles et magnates, nedum illarum partium sed etiam vicinarum, hinc et inde cum sua potencia interesse; nos, more pii patris quem non pretereunt incommoda filiorum, attendentes lapsus rerum, strages corporum et animarum pericula gravius deploranda que ex congressibus hujusmodi, si, quod absit, procederent, sequi possent, tantis malis desiderantes procedere, sicut et pastoralis officii debitum nos astringit, de vestra industria gerentes fiduciam pleniorem, vobis commitimus et mandamus quatenus vos seu alter vestrum ad partes ipsas vos personaliter conferentes, dissidentes ipsos et

[1] Raynaldi substitue à tort l'évêque de Maguelonne au prévôt ici mentionné. A la même époque, Jean XXII faisait les plus grands efforts pour rétablir la paix dans les diverses parties de la chrétienté. On le voit s'employer à remettre la paix dans la famille royale troublée par la conduite de la reine Blanche, dont le mariage venait d'être cassé par Jean XXII. En même temps il impose une trêve au comte de Savoie et au dauphin de Viennois; il essaie d'unir le comte avec le roi Robert de Sicile, et de réconcilier les rois de Majorque et d'Aragon qui se querellaient au sujet de la souveraineté de Montpellier. Le midi de la France était donc, en 1322, l'objet spécial de l'attention du Pape qui, un peu plus tôt, avait également travaillé à remettre la paix en Portugal et en Castille. Dans ce dernier pays, le légat fut le cardinal Guillaume Godin, originaire de Bayonne (RAYNALDI, *Annales*, a. 1322, nos 16, 17, 29).

valitores ipsorum, de quibus videritis, expedire, sic ad pacem et concordiam, juxta datam[1] vobis ex alto prudentiam, sollicitis monitis et efficacibus persuasionibus inducatis, ut, auxiliante illo qui est pacis auctor et humane salutis amator, vestraque cooperante solercia, Deo grata inter ipsos possit concordia celeriter provenire. Nos enim ad omnia et singula que per vos[2] ad pacem ipsam procurandam et firmandam possent fieri, vobis plenam et liberam auctoritate presentium concedimus facultatem.

Datum Avinione x kalendas maii anno sexto.

---

175. — 22 Avril 1322.

Les seigneurs et les communautés de Gascogne sont invités à déférer aux avis des envoyés pontificaux et à faciliter leur mission par tous les moyens en leur pouvoir. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 116.)

Nobilibus viris comitibus, vicecomitibus, baronibus, militibus ac nobilibus aliis, nec non consulibus, consiliis, comunitatibus et eorum majoribus seu rectoribus civitatum, castrorum, et aliorum locorum partium Vasconie, ad quos littere iste pervenerint.

Nuper, non absque cordis amaritudine, *etc.*

Datum ut supra.

---

176. — 22 Avril 1322.

Amanieu d'Albret est averti que l'évêque de Digne et le prévôt de Maguelonne sont chargés de rétablir la paix entre ce seigneur, d'une part, et Sans-Aner [de Pins] et sa femme Jeanne, d'autre part. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 117.)

Amanevo domino de Lebreto[3].

Ad obviandum periculis variis non facile numerandis que ex dissidiis possent occurrere inter te, ex parte una, et dilectum

[1] *A vobis* (reg.).

[2] *Nos* (reg.).

[3] On a vu (nos 1, 15, 20 de notre recueil) que le Pape était déjà intervenu en 1316 et 1317 dans les démêlés d'Amanieu d'Albret et de Sans-Aner de Pins. Le 3 février 1320, les deux parties avaient passé un compromis qui, comme la lettre de Jean XXII le fait comprendre, ne put rétablir la paix (De Courcelles, *Histoire généalogique*, t. VII, article *de Pins*, pp. 64 et 65).

filium nobilem virum Sancenerium[1] et Johannam[2] consortem suam, ex altera, a pacis emulo suscitatis, ac pacis semina inter vos jacienda, ecce venerabilem fratrem nostrum A. episcopum Dignensem et dilectum filium G. de Turre, prepositum Magalonensem, ad tuorum et illorum presenciam, velut pacis angelos, duximus destinandos, nobilitatem tuam rogantes et ortantes (*sic*) attencius et per Dei misericordiam obsecrantes quatinus, pacis commoda et discentionum incomoda, que te, docente magistra rerum experiencia, indubie non latere supponimus, cogitans et recogitans diligenter, eorum salutaria monita salubriaque consilia devote audiens, ipsa prompte ad exauditionis graciam introducas, ut proinde filius Dei, quod nomen viris pacificis attribuitur, nominari merito valeas, ac illa gaudia consequi, que ineuntibus pacis consilia Sapiens repromittit, nosque, qui hoc gratum habebimus admodum, ad ea que tuum honorem respiciunt, fortius astringamur.

Datum Avinione x kalendas maii anno sexto.

---

177. — 22 Avril 1322.

Des lettres semblables sont adressées à Amanieu d'Albret et à Guillaume de Caumont, au sujet de leurs démêlés (*ibidem*).

In eundem modum eidem *Amanevo*, super controversia que esse dicitur inter ipsum, ex parte una, et Guillelmum dominum de Cavomonte[3], ex altera.

In eundem modum, super eodem, *domino de Cavomonte.*

[1] *Sancerium* (reg.).

[2] Jeanne de Périgord, mariée depuis 1316 avec Sans-Aner de Pins. Il a été dit plus haut (p. 2, n. 1) que le différend entre les maisons d'Albret et de Pins roulait, entre autres points, sur Lavardac (Lot-et-Garonne). Or Jeanne de Périgord était, en son nom personnel, dame de Lavardac. Elle se trouvait donc engagée pour son compte particulier dans les démêlés de son mari avec le sire d'Albret, et on conçoit qu'elle soit ici spécialement mentionnée (Cf. p. 2, n. 1 ; de Courcelles, *loc. cit.*).

[3] Sur Guillaume de Caumont, seigneur de Caumont, Samazan et Montpouillan (Lot-et-Garonne), voir ci-dessus, pp. 162 et 163.

---

178. — 22 Avril 1322.

Des lettres semblables sont adressées au comte et à la comtesse de Foix, ainsi qu'au comte d'Armagnac et au vicomte de Fezensaguet, au sujet de leurs démêlés (*ibidem*).

In eundem modum *comiti et comitisse Fuxi* super controversia que esse dicitur inter eos, ex parte una, et... comitem Armeniaci, ac vicecomitem de Fezensegueto, ex altera[1].

In eundem modum *dicto comiti Armeniaci.*

In eundem modum dicto *vicecomiti de Fezensegueto*[2], abjecta in hiis tribus ultimis illa clausula : que, te docente magistra rerum experiencia, indubie non latere supponimus[3].

---

179. — 22 Avril 1322.

Le vicomte de Lomagne est invité à aider de ses bons offices l'évêque de Digne et le prévôt de Maguelonne, chargés de rétablir la paix entre Amanieu d'Albret et Sans-Aner de Pins. Une invitation semblable

[1] Sur l'interminable querelle des Foix et des Armagnac, v. ci-dessus les documents qui portent les nos 5, 9-13, 31-41, 59-64. A ce sujet, je dois faire une rectification au sujet de la date attribuée aux documents des nos 5, 9-13, datés simplement du 21 mars, du 15 et du 16 avril, dans les registres du Vatican 109 et 110. J'avais cru devoir dater ces documents de 1317 ; en réalité, ils sont de 1318. En effet, l'un d'eux (n° 10), dans un passage que j'ai malheureusement omis et qu'a publié M. Coulon, mentionne Roger d'Armagnac comme étant déjà évêque de Lavaur. Or ce personnage n'a été promu à cette dignité que le 26 octobre 1317 (A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du Pape Jean XXII relatives à la France*, Paris, 1900, pp. 430, 488. Cf. ci-dessus, p. 34, note 1). D'autre part, pour attribuer ces documents à 1317, je m'étais appuyé sur ce fait que, datés du 21 mars et des 15 et 16 avril, ils étaient antérieurs à une autre lettre attribuée par moi au « 20 mars » 1318 (n° 27). Or, en réalité, ce document du n° 27 est du « 19 juin » 1318. (A. Coulon, *loco cit.*, pp. 547-548). Il n'y a donc aucune raison pour attribuer à l'année 1317 les documents des nos 5, 9-13, et il faut au contraire les reporter à l'année 1318.

[2] *Fezensegneto* (reg.). Géraud, vicomte de Fezensaguet, avait succédé à son père Gaston, en 1320 (*Art de vérifier les dates*, édition de 1817, t. IX, p. 325).

[3] A raison de la jeunesse des comtes de Foix et d'Armagnac et du vicomte de Fezensaguet, le Pape, dans les lettres qu'il leur adresse, ne fait pas appel à leur expérience, comme il l'avait fait dans les missives expédiées aux sires d'Albret, de Pins et de Caumont qui étaient des hommes mûrs. Le scribe d'Avignon, pour composer son registre, a eu sous les yeux tous ces documents *in extenso*. Mais, pour aller plus vite, il n'a reproduit tout au long que le premier, et s'est contenté, pour les trois derniers, d'indiquer le point sur lequel ils diffèrent de l'autre.

est adressée à Bernard Jourdain de l'Isle, à Jourdain de l'Isle, au comte d'Armagnac, au comte de Périgord, au sire de Caumont. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 118.)

Vicecomiti Leomanie.

Ad obviandum periculis variis, *etc.*

Datum ut supra.

In eundem modum *Bernardo Jordani domino Insule.*

In eundem modum *Jordano de Insula.*

In eundem modum *comiti Armaniaci.*

In eundem modum *comiti Petragoricensi.*

In eundum modum *domino de Cavomonte.*

---

180. — 22 Avril 1322.

Brunissende, comtesse de Périgord, est invitée à prêter son concours à la réconciliation des sires d'Albret et de Pins, et à incliner dans le même sens son fils Archambaud. Une invitation analogue est adressée à la comtesse de Foix. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 119.)

Brunessendi comitisse Petragoricensi[1].

Ad obviandum periculis etc., ut in proxima superiori, usque « diligenter[2] » conjunges, et specialiter dilectum filium Archambaudum[3] comitem Petragoricensem, natum tuum, qui partem illorum fovere dicitur, ad vitandum discordiam et viam pacificam eligendam salubribus exhortationibus salutaribusque consiliis moneas et inducas, etc.

Datum ut supra.

In eundem modum... *comitisse Fuxensi.*

[1] Brunissende de Foix, fille du comte Roger-Bernard de Foix et de Marguerite de Béarn. Elle se trouvait donc, par sa mère, cousine germaine de Bernard VI, comte d'Armagnac. Sa sœur Marguerite avait épousé Bernard Jourdain IV de l'Isle. Elle-même avait épousé, vers 1297, Hélie VII, comte de Périgord (*Histoire de Languedoc*, IX, 204, 233).

[2] Voir les documents qui portent les nos 176 et 179.

[3] Archambaud IV, comte de Périgord, était, par son père Hélie, neveu de Jeanne de Périgord, épouse elle-même de Sans-Aner de Pins. Il avait dû se trouver facilement engagé dans les démêlés de ce seigneur avec Amanieu d'Albret. Il mourut sans enfants, en 1335, d'après le P. Anselme (*Grands officiers de la couronne*, III, 73).

---

181. — 22 Avril 1322.

Roger [d'Armagnac], évêque de Lavaur, est invité à prêter son concours à l'œuvre de pacification que l'évêque de Digne et le prévôt de Maguelonne vont entreprendre en Gascogne. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 120.)

Rogerio episcopo Vaurensi.

Ad obviandum periculis..., *etc...*

Datum ut supra.

---

182. — [24 Avril 1322 ?]

Bernard Jourdain de l'Isle ayant été appelé à la cour, le Pape l'exhorte à ne pas s'enorgueillir, à réfréner sa langue, à ne pas se faire donneur de conseils, à ne pas tomber dans les pièges que l'on rencontre trop souvent dans les maisons princières. Il l'invite à s'unir à l'envoyé pontifical Jean d'Arpatelle, chanoine de Paris, et à envoyer fréquemment à Avignon des nouvelles du roi de France. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 56.)

Bernardo Jordani domino de Insula[1].

Vocationem tuam, fili, letanter audivimus, et ut in ea te laudabiliter habeas in Domino exhortamur, ut te non extollat ipsa vocatio, nec extra terminos tuos ponat, sicque, Domino faciente, cor tuum disponere studeas, sic linguam frenare, manusque innoxias custodire, quod emuli, qui plerumque regnant in domibus principum, nequeant te mordere, quodque, non te consiliis ingerens, deferre aliis studeas, et multiloquium, in quo erratur, faciliter evitare. Carissimo filio nostro Carolo regi Francie et Navarre illustri mittimus litteras per dilectum filium nostrum capellanum Johannem de Arpadella, canonicum Parisiensem, cui te assistere volumus, si presens fueris, presentandas. Scribe nobis frequencius statum carissimi filii nostri regis predicti, quem Dominus in agendis dirigat et protegat ab adversis.

Datum ut supra[2].

[1] *Insule* (reg).

[2] La dernière date exprimée est celle du 24 avril 1322 : *VIII kalendas maii anno sexto* (*Reg. Vat.* 111, ep. 55).

---

183. — 1er Mai 1322.

Le cardinal Bertrand [du Pouget] reçoit quittance des vingt mille florins à lui transmis par Aymeric de Noaillac, prieur de Pergain, au diocèse de Lectoure, et employés aux frais de la guerre soutenue par le Saint-Siège en Lombardie. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 354.)

Dilecto filio Bertrando tituli sancti Marcelli presbytero cardinali, apostolice sedis legato[1].

Tua nuper insinuatione fideli percepto quod viginti milia florenorum auri, quos venerabilis frater noster Gasbertus[2] episcopus Massiliensis, camerarius noster, pro se et dilecto filio Ademaro Amelii succentore Albiensi, capellano et thesaurario nostro, per dilectum filium Aymericum de Noalhaco, priorem de Pereganho[3], Lectorensis diocesis, de pecunia nostre camere, dudum tibi de mandato nostro transmisit, in solutione stipendiorum hominum armatorum contra nos et Romanam ecclesiam infideles et rebelles laborantium in partibus Lombardie, fideliter expendisti ; nos volentes in hac parte tuis indempnitatibus precavere, de dictis viginti milibus florenis (*sic*) per te receptis, ut premittitur, et expensis, te et omnia bona tua absolvimus perpetuo et quitamus, tibi tenore presentium concedentes ut nulli alii tenearis imposterum de quantitate florenorum hujusmodi respondere.

Datum Avinione kalendis maii anno VI.

[1] Bertrand du Pouget, neveu et compatriote de Jean XXII, menait à cette date la campagne contre les ennemis du Pape en Italie, parmi lesquels se distinguaient les Visconti de Milan. Ceux-ci venaient d'être excommuniés, et une croisade avait été proclamée contre eux (RAYNALDI, *Annales*, a. 1322, nos 6-13). Sur ce personnage, voir la *Bio-bibliographie*, de M. l'abbé Chevalier, pp. 299, et Supplément, p. 2466).

[2] Gaubert du Val, né à Saint-Pierre-de-Nazac (commune de Miramont, Tarn-et-Garonne). Il fut camérier du Pape, et successivement évêque de Marseille, archevêque d'Arles et enfin de Narbonne (*Gallia Christiana*, I, 575-576. — *Histoire de Languedoc*, IX, 494, 631).

[3] Pergain-Taillac, Gers, canton de Lectoure. Le personnage ici mentionné figure dans une lettre de sauf-conduit du 6 septembre 1321 ; il y porte le titre de *prior ecclesiæ S. Martini de Spereganh* (*Reg. Vat.* 111, ep. 366.)

184. — 17 MAI 1322.

Roger, évêque de Lavaur, avait conclu, au nom de Jean d'Armagnac, avec l'évêque de Rodez, un paréage valable seulement pour une année, si certaines conditions n'avaient pas été remplies dans ce laps de temps. Ces conditions n'avaient pu, de fait, être exécutées. Le Pape prie l'évêque Roger de renouveler le paréage pour une année encore. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 63.)

Rogerio episcopo Vaurensi[1].

Dudum te rogasse meminimus, nec a tua credimus memoria excidisse quod tractatum coram nobis habitum inter te et venerabilem fratrem P. episcopum Ruthenensem, super paragio[2] inter episcopum ipsum et ecclesiam Ruthenensem, ex parte una, et dilectum filium nobilem virum J. comitem Ruthenensem, ex altera, initum, certis modis adsitis et conditionibus, infra certi temporis spacium resindendo[3] (*sic*), nostrarum precum obtentu, duxisti (*sic*) usque ad unum annum, cujus finis instare noscitur, prorogandum.

Verum cum infra dicti temporis prorogati spacium conditiones

[1] Roger d'Armagnac était tuteur de son neveu Jean. C'est à ce titre qu'il conclut, au nom du jeune comte, le paréage dont il est ici question.

[2] Pierre de Castelnau-Bretenoux, évêque de Rodez depuis le 14 mars 1318, d'après un extrait d'un inventaire des registres de Jean XXII, publié par M. l'abbé Calmet. Au moment de son élection par les chanoines, il était archidiacre de Saint-Antonin et chapelain du Pape. Il n'avait pas encore reçu le sacerdoce et n'avait pas l'âge requis pour l'épiscopat. Le Pape, lié par des liens étroits avec la famille de Castelnau-Bretenoux, admit la demande, *postulatio*, faite à son sujet par le chapitre de Rodez (*Sommaire des bulles de Jean XXII concernant le diocèse de Rodez et celui de Vabres*, extrait des *Annales de Saint-Louis des Français*, 1re année, 1er fascicule, octobre 1896, p. 18 du tirage à part).

[3] La maison d'Armagnac avait réuni le Rouergue à ses domaines par le mariage du comte Bernard VI avec Cécile, héritière du comté de Rodez. Les dernières années de l'administration de Bernard VI, décédé en 1319, avaient été remplies par un conflit avec l'évêque de Rodez au sujet de la police des foires de la ville. On en vint aux mains en 1315, et, à la suite d'un combat sanglant, l'évêque, Pierre de Plaine-Chassaigne, excommunia le comte. La querelle s'envenima et s'étendit à plusieurs autres questions. Elle s'assoupit en 1317, à la suite d'une sentence arbitrale prononcée par le célèbre Guillaume, évêque de Mende. Il dut encore s'interposer quelques temps après entre les deux adversaires, et procéda à ce sujet à plusieurs actes « à Rodez, Paris et Avignon » (BONAL, *Comté et comtes de Rodez*, pp. 299, 300. — Cf. *Histoire de Languedoc*, IX, 351, 352. — MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, III, 148).

apposite nequiverint adimpleri, preces adhuc adjicimus quatenus, usque ad alterius anni spacium velis effectum tractatum hujusmodi prorogare, infra quem possit dictarum ordinationum adimpletio procurari.

Datum Avinione XVI kalendas junii anno sexto.

---

185. — 20 MAI 1322.

Pierre Raimond et Gui de Comminges se trouvaient, du chef de leur père, engagés pour la somme de dix mille livres tournois envers la succession de l'évêque de Carcassonne. A ce titre, ils devaient, d'après les conventions, rester dans cette ville en garantie personnelle de cette somme. Le Saint-Siège s'étant réservé la succession de l'évêque, le Pape, par l'intermédiaire de maître Hugues d'Angoulême, préposé à la garde de cette succession, dispense Pierre Raimond et Gui de Comminges de résider personnellement à Carcassonne jusqu'à la prochaine fête de la Toussaint. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 141.)

Magistro Hugoni de Engolisma.

Ex parte dilectorum filiorum nobilium virorum Petri Raymundi[1] et Guidonis de Convenis fratrum accepimus quod ipsi, ratione cujusdam debiti decem millium librarum turonensium parvorum, in quibus, ex causa mutui per bone memorie Petrum episcopum Carcassonensem[2] olim facti de dicta pecunie quantitate, genitori ipsorum nobilium, quondam comiti Convenarum, obligati existant, apud Carcassonam, juxta formam obligationis hujusmodi, in ostagiis personaliter commorantur ad presens, quamvis se posse ab illis asserant et quibusdam rationibus excusare. Verum quod nos, ex certis et justis causis, omnia bona mobilia ipsius episcopi, diu ante ejus obitum, dispositioni nostre duxerimus reservanda, tibi per alias nostras certi tenoris litteras custodia illorum com-

[1] Pierre Raymond de Comminges, frère du comte Bernard IX et de Guy de Comminges, prit part aux brigandages de celui-ci. Il succéda, en 1339, comme comte de Comminges, à son neveu Jean et mourut en 1342 (*Histoire de Languedoc*, IX, 344, 568 et suiv.). — Il sera publié simplement ici les indications strictement nécessaires pour suivre les péripéties de cette affaire qui n'intéresse pas directement la Gascogne.

[2] Pierre de Roquefort, évêque de Carcassonne, mourut le 31 mars 1322. Sa succession donna lieu à un procès compliqué dans lequel son successeur Guillaume de Flavacour, plus tard archevêque d'Auch, eut à figurer (*Histoire de Languedoc*, IX, 485).

missa, eorundem nobilium supplicationibus inclinati, discretioni vestre (*sic*) per apostolica scripta mandamus quatenus eisdem nobilibus de non tenendo personalia ostagia, ratione debiti supradicti, usque ad festum omnium sanctorum proximum venturum, licenciam, auctoritate nostra, de gracia speciali, concedas, omnibus tamen et singulis obligationibus et contractibus super eodem initis debito in sua remanentibus firmitate, ac aliis per te nichilominus super (*sic*) certis penis de quibus videbitur et juramento ab eisdem receptis, quod in eodem termino absque monitione et requisitione alia, nisi nos interim plenius certificati super hiis aliud duxerimus ordinandum, ad dicta tenenda hostagia, sublata difficultate qualibet, revertantur.

Datum Avinione XIII kalendas junii anno sexto.

---

186. — 24 JUIN 1322.

Le Pape rappelle au roi de France la situation lamentable des royaumes d'Arménie et de Chypre accablés par les Sarrasins. Il lui demande donc de lever tous les obstacles qui empêcheraient le vicomte de Lomagne de verser au trésor pontifical les cent cinquante mille florins dus par ce seigneur et affectés à la croisade. Il exprime l'opinion que, si cette somme avait été payée en temps voulu, le royaume d'Arménie aurait heureusement évité les désastres qu'il a eus à subir. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 79.)

Eidem regi.

Casum flebilem qui in regno Armenie[1] hiis diebus, dicitur contigisse, per nostras litteras alias celsitudini regie nunciamus. Sane quia ingens ipsorum Armenorum periculum celeris subventionis remedium anxie postulat et requirit, cujus dilatio, sicut ab illis qui illarum partium noticiam obtinent probabiliter creditur, est prefatis Armenis et per consequens Cyprensibus irremediabile periculum alatura, serenitatem regiam requirimus et rogamus quatenus illa CL milia florenorum in quibus sedi apostolice dilectus filius nobilis vir Bertrandus vicecomes Leomanie adstrictus noscitur, que de fratrum nostrorum consilio fuerunt pro defensione catholicorum dicti regni et aliorum Christicolarum illarum partium

[1] Sur la crise que traversait alors le petit royaume chrétien d'Arménie-Cilicie et les efforts de Jean XXII pour le secourir, voir RAYNALDI, *Annales*, a. 1322, nos 30 et ss.

per nos, jam diu est, deputata, permittas, amoto impedimento quolibet[1], nostre camere per dictum vicecomitem assignari; sciturus quod, dante Domino, de summa predicta, predictorum Armenorum et aliorum ex illarum partium periculis obviare curabimus indilate, ipsisque, et sinon plene, tamen aliqualiter presencialiter providere; sperantes in Domino in instanti vere sub tuo nomine, si dictum negocium, sicut speramus, duxeris assumendum, ipsis Armenis de habundanciori providere remedio, ipsorumque infidelium conatibus obviare; et utique, si dicta summa statuto fuisset tempore dicte tempore *(sic)* assignata, providissemus, ut credimus, taliter dicto regno quod casus prefatus lamentabilis minime contigisset.

Gratia Domini nostri Jhesu Christi cor regis dirigat, ut hec et alia, juxta dominicum beneplacitum, exequatur.

Datum Avinione VIII kalendas julii anno sexto.

---

187. — 24 JUIN 1322.

Le Pape prie le comte Charles de Valois d'interposer ses bons offices pour obtenir du roi de France l'autorisation sollicitée au sujet des cent cinquante mille florins dus par le vicomte de Lomagne. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 80.)

Carolo comiti Valesii[2].

Carissimo in Christo filio nostro Carolo regi Francie et Navarre illustri per dilectum filium Dominicum, ordinis predicatorum, sacre theologie magistrum, in curia Romana lectorem, nostras inter alias destinamus litteras quarum tenorem continet

[1] Les derniers actes de Jean XXII sur cette affaire sont des 16, 21 et 23 décembre précédent (nos 167-169). On y a lu que le roi Philippe V avait permis au vicomte de Lomagne d'expédier hors du royaume les sommes dues au Saint-Siège, et que les lettres royaux contenant cette autorisation avaient été remises par les soins du Pape à Bertrand de Got. Il semblait donc qu'à la fin de 1321 Jean XXII eût atteint le but de ses efforts. Cependant on voit ici que, six mois après, il en était encore à solliciter du roi une autorisation semblable à celle que Philippe V avait déjà accordée. Ce fait trouve peut-être son explication dans le changement de règne qui s'était produit dans l'intervalle. Charles IV, qui avait succédé à son frère le 3 janvier 1322, avait peut-être montré peu de bonne volonté à maintenir les concessions faites par son frère à Jean XXII.

[2] Charles, comte de Valois, frère de Philippe le Bel.

cedula presentibus interclusa. Quare magnificentiam tuam deprecantes[1] attente quatenus apud regem ipsum, ut votis nostris annuat, precipue circa ea que concernunt negotium terre sancte, necnon et assignationem illius summe florenorum in qua dilectus filius nobilis vir B. vicecomes Leomanie nostre camere noscitur obligatus, pro nostra et apostolice sedis reverentia partes tue solicitudinis interponas.

Datum ut supra proxime.

---

188. — 24 Juin 1322.

Le Pape charge maître Hugues de recevoir les cédules d'obligation que devaient souscrire Pierre Raymond et Guy de Comminges au sujet de la somme de dix mille florins due par ces seigneurs à la succession de l'évêque de Carcassonne. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 143.)

Eidem magistro Hugoni.

Super eo quod tibi nuper[2] dedisse, *etc.*

Datum Avinione VIII kalendas julii anno sexto.

---

189. — 24 Juin 1322.

Le Pape avertit Pierre-Raymond et Gui de Comminges qu'ils auront à souscrire l'obligation dont la teneur leur est expédiée; mais le délai dans lequel ils devaient se présenter à Carcassonne est prorogé jusqu'aux fêtes de Noël. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 144.)

Nobilibus viris Petro Raymundi et Guidoni de Convenis fratribus.

Ut super obligatione, *etc.*

Datum ut supra proxima.

---

190. — 24 Juin 1322.

Le Pape charge maître Hugues de proroger jusqu'aux fêtes de Noël le délai accordé à Pierre-Raymond et Gui de Comminges pour venir à Carcassonne et y résider en garantie personnelle des sommes dues par ces seigneurs à la succession de l'évêque de cette ville. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 145.)

[1] Le sens demande *deprecamur*.

[2] Voir ci-dessus le n° 185.

Prefato magistro Hugoni.

Licet nuper tibi per alias nostras certi tenoris, *etc.*

Datum ut supra [1].

---

191. — 5 Aout 1322.

Le Pape annonce au roi de France le départ d'Avignon du comte de Clermont qui était venu traiter de la croisade, assisté d'Etienne de Mornay, doyen de Saint-Martin de Tours, chapelain du Pape, qui s'est exprimé *facunde et fecunde.* Il déclare, en considération du roi, avoir accordé au vicomte de Lomagne le délai demandé. Il insiste en faveur de l'infortuné royaume d'Arménie et prie enfin le roi d'excuser les retards de son envoyé Pierre de Barrière, archidiacre de Nevers, qui a dû séjourner à Avignon. (*Reg. Vat* 111, *ep.* 104.)

Eidem [*regi Francie*].

Ecce, fili carissime, quod dilectus filius nobilis vir Ludovicus comes Clarimontis [2] qui, expeditis negociis regiis, post alios nuntios regios, pro negocio passagii transmarini, usque nunc in curia moram traxit, super illo responso habito, ad presentiam regiam dirigit gressus suos : cui profecto et collegis suis de diligentia sedula ac circumspectione provida, tam in proponendo dicta negotia, que dilectus filius magister Stephanus de Mornayo [3] decanus ecclesie sancti Martini Turonensis, capellanus noster, facunde proposuit, aliis collegis sibi assistentibus, et fecunde, quam in prosequendo ipsa negocia, necnon super eorum in curia conversatione laudabili, pacifica et honesta, laudabile testimonium

[1] On a vu plus haut (n° 185) que les obligations de Pierre Raimond et Gui de Comminges provenaient d'un prêt à eux consenti par Pierre de Roquefort, évêque de Carcassonne. Dans une autre lettre, datée du 22 décembre 1322 (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 814), il est dit que le montant de la créance de Pierre de Roquefort avait été légué par ce prélat et appliqué aux frais de la croisade. Dans ce même document, le Pape accorde à Pierre-Raymond et Gui de Comminges un nouveau délai allant jusqu'à la fête de sainte Madeleine 1323. Puis, le 5 juin 1323 et le 9 juin 1324, il leur accorda successivement des délais d'un an à dater de cette même fête (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 865 ; *Reg. Vat.* 112, *ep.* 723).

[2] Louis, comte de Clermont en Beauvaisis, petit-fils de saint Louis (1279-1341). Il figure comme ayant pris la croix dans les lettres que Charles IV, en 1322, adressait à ses sujets de Languedoc pour leur annoncer une levée de subsides destinés à la croisade. Le vicomte Amalric de Narbonne devait être capitaine général de cette expédition qui n'eut pas lieu (*Histoire de Languedoc*, IX, 419-420).

[3] Etienne de Mornay.

secura consciencia perhibemus [1], ipsosque ex habundanti, cum eos sciamus indubie non egere et eorum quemlibet benivolentie regie, affectu quo possumus, commendamus. Ut autem quod dictus comes obtulerit circa predictum negotium transmarinum, quidve pecierit, et quid declaraverit et post adjecerit circa illa, celsitudo regia non ignoret, cedula pandet prudencie regie, si eam audire libuerit, presentibus interclusa.

Dilationem autem per vicecomitem Leomanie [2], ob honorem regium, concessimus postulatum.

Casum flebilem Armenorum per nostras litteras magnificentie regie alias duximus intimandum, circa quem, quesumus, vigilet, et nobis quid intendit super hoc excellentia regia non differat intimare.

Ad hoc dilectum filium magistrum Petrum Barrerie archidiaconum Nivernensem, clericum et nuntium regium, qui, post alios tuos nuntios, aliquibus diebus remansit in curia pro negotiis regiis sibi impositis prosequendis, super prudenti et solicita prosecutione ipsorum, magnificentie regie commendamus ; quem super mora quam contraxit in curia, habeat, cum omni culpa careat, celsitudo regia excusatum.

Datum Avinione nonis augusti anno sexto.

---

192. — 10 Aout 1322.

Le vicomte de Lomagne Bertrand de Got ayant obtenu des lettres royaux qui lui permettaient de transporter hors du royaume les cent cinquante mille florins dus au Saint-Siège, le Pape charge Jean d'Arpatelle de se procurer un double de ces lettres et de les envoyer à la curie. (*Reg. Vat.* 111, *epp.* 98 et 108.)

[1] *Prohibemus* (reg.).

[2] Les dernières lettres relatives à cette affaire sont du 24 juin 1322 (nos 186 et 187). Ce passage montre que l'autorité royale soutint jusqu'au bout les intérêts du vicomte de Lomagne, et qu'à la date du 5 août 1322 le Pape n'avait encore connaissance d'aucun arrêt royal indiquant un changement de politique. En réalité, comme la lettre suivante nous l'apprend, Charles IV venait enfin d'accorder au vicomte l'autorisation de transporter hors du royaume les sommes dues au Saint-Siège. Mais le 5 août le Pape ignorait cette nouvelle, qui n'avait pas eu encore le temps de parvenir à Avignon. Quant au nouveau délai accordé au vicomte, il allait jusqu'au 1er novembre 1322 (Voir ci-après le no 210).

Eidem [*Johanni de Arpatella*[1]].

Cum dilectus filius nobilis vir Bertrandus de Gutto vicecomes Leomanie et Altivillaris, a carissimo in Christo filio nostro Carolo rege Francie et Navarre illustri, super licentia et ducatu extrahendi de regno Francie et ad sedem apostolicam faciendi[2] defferri centum quinquaginta milia florenorum in quibus nobis et ecclesie Romane tenetur astrictus, litteras obtinuerit, volumus et discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus consimiles litteras a cancellaria dicti regis que duplicare litteras ab eodem rege concessas per se, ut intelleximus, consuevit, alioquin a rege prefato pro nobis obtinere diligenter studeas[3], et eas nobis mittere fideliter quantocius non postponas, ad dilectum filium magistrum Stephanum de Mornayo, decanum ecclesie beati Martini Turonensis, capellanum nostrum, et alios devotos nostros de quibus tibi expedire videbitur, si necesse fuerit, super obtinenda dicta littera, recurrendo.

Datum Avinione IIII idus augusti anno sexto.

---

193. — 10 Aout 1322 (?).

Après avoir annoncé au roi de France la concession de la dispense relative à son mariage avec Marie de Luxembourg, le Pape lui exprime ses remerciements pour le prochain envoi de la somme d'argent due par le vicomte de Lomagne et pour la mainlevée accordée par le roi au sujet de la succession de l'évêque de Carcassonne. Quant à la personne que le roi désirait voir pourvue de l'archevêché d'Auch, le Pape ne méconnaît pas ses mérites; mais il allègue que le chapitre d'Auch a été d'accord pour demander, comme archevêque, Roger [d'Armagnac], évêque de Lavaur. D'ailleurs le Pape a sur cette église des vues particulières et se propose de tout y disposer pour le plus grand bien de la région et du royaume de France lui-même : il prie donc le roi de l'excuser, s'il ne lui accorde

[1] Jean d'Arpatelle (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 106).

[2] Faciendo (*ep.* 108). On lit clairement *faciendi* dans le n° 98 du registre.

[3] En rapprochant ce passage de ce qui est dit dans la lettre précédente, on voit qu'entre le 5 et le 10 août le Pape avait eu connaissance de l'autorisation accordée par Charles IV au vicomte de Lomagne. Si Jean XXII désirait avoir le texte des lettres royaux, c'était sans doute pour être en état de réfuter les prétextes que le vicomte aurait pu alléguer dans le but d'obtenir de nouveaux délais.

pas l'objet de sa demande. Le candidat du roi à l'archevêché d'Auch éprouvera, en temps opportun, les effets de la bienveillance pontificale. Il termine en disant qu'il a délibéré avec les cardinaux sur le fait de la croisade, et qu'il a déjà envoyé au roi le résultat de cette réunion. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 110.)

Dispensationem, etc...[1]. De hiis autem que regie celsitudini duximus, nostris oblatis precibus, commendanda, de quorum responsione dilata, se, licet ex abundanti, duxit benignitas [tua?] excusandam, adhuc instanciam instancie superadimus, et preces precibus cumulamus, cum illa Deo credamus accepta existere, et convenire honori regio, ut illa velit celeriter expedire. De expeditione autem illius pecunie vicecomitis Leomanie sedi apostolice facienda[2], et impedimenti amotione appositi super bonis bone memorie Carcassonensis episcopi[3], regie benivolencie gratiarum referimus uberes actiones.

Ad ea autem que ordinanda celsitudo regia de Auxitana ecclesia per iteratas litteras postulavit, respondemus quod, licet persona, pro qua instat, sit sufficiens et plurimum nobis grata, tamen, sicut alias per nuntios regios huc transmissos respondimus, annuere votis regiis presencialiter non valemus, tum quia concors postulatio[4] de venerabili fratre nostro Rogerio episcopo Vaurensi

[1] Le passage ici omis a été en partie publié par Raynaldi, *Annales*, a. 1322, n° 29. Il ne présente pas d'intérêt pour notre collection.

[2] Ce passage prouve que la demande adressée au roi par le Pape, à la date du 24 juin, avait eu le succès désiré (voir ci-dessus n° 186). Le roi avait donné toute permission à cet égard, mais les expressions du Pape montrent que cependant l'expédition des cent cinquante mille florins n'avait pas encore eu lieu.

[3] Il y avait eu, à l'occasion de la succession de l'évêque de Carcassonne, le commencement d'un conflit entre le Saint-Siège et la cour de France. A la date du 17 juillet 1322, le Pape demande au sénéchal de Carcassonne de surseoir à l'exécution d'un mandement rendu abusivement par le roi de France, qui avait voulu exercer des reprises sur les biens laissés par l'évêque, biens dont le Saint-Siège s'était réservé la garde pendant la vacance (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 90). On remarquera une fois de plus avec quelle liberté Jean XXII s'adresse directement aux représentants du pouvoir royal et leur demande hardiment de surseoir à l'exécution des ordres de leur souverain.

[4] Le chapitre d'Auch avait *postulé* au Pape et non *élu* l'évêque de Lavaur, parce que ce dernier était à cette date lié par son titre à son église. Le haut clergé d'Auch désirait, on le voit, Roger d'Armagnac comme successeur de son oncle Amanieu. Le Pape paraît ici favorable à cette demande, qui en réalité n'eut pas d'effet. Sous Clément V, Roger d'Armagnac avait déjà été l'objet de la faveur pontificale. Il est mentionné dans le registre de ce Pape comme

celebrata dicitur ad ecclesiam memoratam, tum quia [circa?] illam ecclesiam[1] intendimus aliqua, que ad honorem divinum, partium illarum et regni Francie comodum pertinere credimus, ordinare, et ideo habeat nos benivolencia regia super hoc excusatos. Quod enim persona predicta[2] existat apud nos commendata, proba [re[3]?] exhibitio operis, dante Domino, oportuno tempore, non tardabit.

Ad hoc, fili carissime, super facto subsidii transmarini, tempore inclite recordationis Philippi regis Francie, germani tui, cum fratribus nostris, presentibus solempnibus nuntiis dicti regis, deliberavimus, cujus deliberationis tenorem regie celsitudini jam alias duximus destinandum; nec cessamus super hoc que oportuna dicto negocio credimus, ordinare, de quibus omnibus et singulis excellentiam regiam, citra diem nostris nunciis per regiam providentiam assignatam, curabimus, dante Domino, reddere certiorem. Habemus autem nos et fratres nostri de subsidio aliqua providere[4].

---

194. — 10 Aout 1322.

Le vicomte de Lomagne avait fait savoir au Pape qu'il était allé « en France » et avait obtenu du roi Charles les autorisations nécessaires pour le transfert à Avignon des sommes dues au Saint-Siège, après quoi il allait rentrer dans ses terres. Le Pape lui exprime sa satis-

chanoine de Bazas et d'Aire, et pourvu en même temps de divers bénéfices dans les diocèses d'Agen, d'Auch et de Lectoure (*Regestum Clementis PP. V*, n° 3064).

[1] Le codicille du testament de l'archevêque Amanieu d'Armagnac, décédé en 1318 (voir ci-dessus, *Introduction*, p. LXII), donne à penser que, sur quelques points tout au moins, son administration n'avait pas été sans reproche. Il se reconnaît coupable *de pecunia ecclesiæ male distributa mulieribus et aliis, de horis dimissis et sine intentione dictis, de irregularitatibus infinitis, de decimis impositis minus complete scienter solutis, de bonis Templariorum non restitutis, de fructibus puerorum non computatis* (Archives du Vatican, *Reg. Avenionensia Joannis XXII*, t. XLVI, f. 229 r.).

[2] *Prodictum* (reg.).

[3] *Probab.* (reg.).

[4] Cette lettre n'a pas de date dans le registre. La dernière datée y porte le n° CVIII (voir le document précédent, n° 192), avec l'indication suivante : IIII *idus augusti*. Le registre paraît assez bien tenu pour que cette indication représente une donnée sérieuse. Il existe d'ailleurs une relation étroite entre ces deux documents (n^{os} 192 et 193) pour ce qui regarde la somme due par le vicomte de Lomagne.

faction, l'engage à hâter l'expédition de cet argent et à devancer même le terme fixé. Le Pape déclare d'ailleurs qu'il juge inutile d'envoyer en Gascogne quelqu'un des siens pour recouvrer cet argent, quoique le vicomte le lui eût demandé. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 121.)

Nobili viro Bertrando de Gutto vicecomiti Lomanie et Altivillaris.

Grata nobis insinuatione per litteras tuas, quas nobis destinare curasti, accepimus quod, tuis negociis in Francia feliciter expeditis, ac a carissimo in Christo filio nostro Carolo rege et Navarre illustri super extrahendo de regno Francie summam florenorum, in quibus nobis et ecclesie Romane teneris astrictus, et ad Romanam curiam deferendo, obtentis licencia et ducatu, repetebas evestigio partes tuas. Quare tue nobilitatis prudencie credimus expedire, nobisque gratum erit ad modum et acceptum, si missionem dicte summe florenorum acceleres, non expectando terminum tibi novissime super hoc assignatum. Ad hoc autem quod aliquem de nostris petebas pro deferenda dicta pecunia tibi mitti, quod id nobis non videtur expediens vel necessarium respondemus.

Datum Avinione IIII idus augusti anno sexto.

---

195. — 12 Aout 1322.

Le Pape accuse réception à la comtesse Jeanne de Foix des lettres de créance que lui a présentées Bernard de Barrière, messager de la comtesse. Il dit l'avoir écouté avec patience, mais se déclare grandement surpris que la comtesse ait confié oralement à un tel messager des affaires aussi graves, sans en toucher mot dans ses lettres, et ce, à l'insu des seigneurs à qui leur situation donnait droit d'avoir connaissance de cette démarche. Désireux d'assurer la grandeur de la maison de Foix, le Pape refuse à la comtesse l'objet de sa demande. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 122.)

Johanne comitisse Fuxi.

Nobilitatis tue recepimus litteras per quas, ut hiis que Bernardus de Barreria, clericus et nuntius tuus pro parte tua nobis exponeret, fidem velemus adhibere credulam, postulabas : que utique pacienter audivimus, et que proposuit intelleximus diligenter. Sane, filia, miramur de tua prudencia quod tam grande negotium, sub simplici credencia, nulla de illo in tuis litteris

mentione habita, duxeris tali nuntio committendum, sed nec sufficimus admirari quod in illo negotio tua circumspectio processerit adeo, sicut tuus nuncius te processisse asserit, inconsultis, ymmo prorsus insiis viris magnificis et omni honore condignis, domui Fuxi consanguinitate seu affinitate conjunctis[1]. Et quia statum domus illius intense desideramus prosperum, multisque circumstanciis dicti negocii in consideratione deductis, non videmus dicte domui expediens, nec Deo gratum arbitramur existere quod votis tuis in hac parte presencialiter annuamus, ab hiis que pecieras exequendis consulte duximus abstinendum[2].

Datum Avinione II idus augusti anno sexto.

---

196. — 29 Aout 1322.

Le provincial des Frères prêcheurs de la province de Toulouse est chargé avec un autre religieux de son ordre de s'interposer personnellement pour rétablir la paix entre Amanieu d'Albret, d'une part, et, d'autre part, Bernard Jourdain de l'Isle, Jourdain de l'Isle et Guillaume de Caumont, seigneurs de Montgaillard, qui allaient en venir aux mains. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 123.)

Dilecto filio Guillelmo Dulcini[3] *priori provinciali ordinis fratrum predicatorum provincie Tholosane, et Guillelmo de Proalto, ejusdem ordinis*[4].

Viscera nostra multiplici commotione turbantur, et illa ninirum onus multe solicitudinis inquietat, cum Christi fideles variis

[1] Il s'agit ici du conseil de tutelle qu'on avait eu tant de peine à faire accepter à Jeanne d'Artois (voir ci-dessus le numéro 79). Le projet, quel qu'il soit, qu'elle avait soumis au Pape était, d'après ce qui suit, contraire aux intérêts de ses enfants.

[2] La sévérité que le Pape montre dans cette lettre à Jeanne d'Artois n'est pas faite pour surprendre le lecteur : la légèreté de cette princesse devait, quelques années après, être la cause des malheurs qui accablèrent la fin de sa vie (*Histoire de Languedoc*, IX, 426, 427, 462).

[3] Guillaume Dulcini, de Montauban, prieur provincial de Toulouse, de 1321 à 1324, plus tard procureur général de l'ordre, à Avignon, légat pontifical en Toscane et évêque de Lucques, décédé en 1339 (Douais, *Les Frères prêcheurs en Gascogne*, p. 416). Cf. ci-dessus le n° 163.

[4] C'est peut-être le même personnage qui figure sous le nom de Guillaume *de Peralto* dans les *Notices* publiées par Mgr Douais (*loc. cit.*, p. 419). Originaire de Rieux, il était en 1315 lecteur de théologie au couvent d'Agen.

audimus exponi periculis, statu patrie diversarum procellarum turbine fluctuante. Sane ad graves et periculosas discensiones, hoste procurante pacis antiquo, inter dilectos filios nobiles viros Amaneum dominum de Lebreto[1], suosque valitores et sibi adhe-

[1] On a déjà vu plus haut (n° 177) que le Pape, à la date du 22 avril, avait déjà écrit à Amanieu d'Albret et à Guillaume de Caumont, au sujet de leurs démêlés. Quelques jours après le moment où Jean XXII adressait à Amanieu la lettre qu'on lit ici, le roi d'Angleterre, à la date du 28 septembre 1322, écrivait de son côté à son sénéchal Foulques l'Estrange, au sujet de la querelle d'Amanieu avec les seigneurs gascons. Il y est dit que le sénéchal avait défendu d'en venir aux mains, et comme cette défense avait été peu respectée, Foulques avait mis en état d'arrestation quelques-uns des contrevenants. Ensuite, les ennemis d'Amanieu l'avaient accusé de haute trahison ; citation avait été signifiée à ce seigneur qui, jugeant peu sûr le lieu assigné pour le jugement, avait refusé de s'y rendre. Le roi charge le sénéchal d'agir dans cette affaire suivant les coutumes du pays, après avoir pris l'avis du conseil du duché (RYMER-HOLMES, *Fœdera*, éd. de 1739, t. II, pars II, p. 55). De son côté, le roi de France ne perdit pas l'occasion d'intervenir dans ces débats. Le 28 décembre suivant, il donna mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Périgord, à la requête de Bernard-Jourdain de l'Isle, de Jourdain, son frère, et de Guillaume de Caumont, damoiseau, d'ajourner au jour de la sénéchaussée du présent Parlement, Amanieu, seigneur d'Albret, chevalier, Bernard et Guichard, ses enfants, pour répondre aux articles civils et criminels que les requérants prononceraient contre eux (BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, 1867, t. II, n° 7007). Amanieu, à son tour, se vengea d'un de ses ennemis en le dénonçant au roi de France : l'année suivante, il figure parmi les nobles qui déférèrent Jourdain de l'Isle à la justice royale (*Historiens de France*, XXI, 66). On ne saurait dire d'ailleurs avec certitude quel était l'objet de la querelle entre ces turbulents personnages. La mention spéciale qui est faite du lieu de Montgaillard (Lot-et-Garonne, arrondissement de Nérac), possédé en commun par les sires de l'Isle et de Caumont, et aussi, semble-t-il, par Amanieu d'Albret, fait croire qu'on était en litige au sujet de ce domaine. D'après l'abbé Alis, Montgaillard était compris, dès 1380, tout au moins, parmi les possessions de la famille d'Albret (*Histoire de la ville et baronnie de Sainte-Bazeille*, Agen, 1892, pp. 68, 100). Quant aux droits de Jourdain sur Montgaillard, ils lui avaient été donnés, en 1299, par ses parents Jourdain V de l'Isle et Guillelme de Durfort, à l'occasion de son mariage avec Catherine de Grailly (François MOULENQ, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, t. III, Montauban, 1885, p. 145. Cf. RYMER-HOLMES, *Fœdera*, HAGÆ, 1739, t. II, pars II, p. 85). Guillaume de Caumont était uni par des liens étroits de parenté à Bernard-Jourdain et Jourdain de l'Isle dont il soutenait les intérêts (Voir ci-dessous, pp. 162 et 163). D'autre part, son fils Guillaume-Raymond de Caumont avait, d'après de Courcelles et le P. Anselme, épousé la fille de Sans-Aner de Pins, l'ennemi d'Amanieu d'Albret avec qui Guillaume, on le voit dans la lettre publiée ici-même, était également en contestation. En 1342, Guillaume-Raimond de Caumont, héritier des querelles de son père, concluait une trêve avec Amanieu (De COURCELLES, *Histoire généalogique*, t. VII, article *de Pins*, p. 118. Cf. *Grands officiers de la couronne*, IV, 469).

rentes, et Bernardum Jordani de Insula, Guillelmum de Cavomonte et Jordanum de Insula, de Montegalhardo dominos, et nonullos alios illarum partium nobiles et magnates dudum exortas, ex quibus illa patria vastitati, res lapsui, stragi corpora, et anime periculis, quod est dolendum amarius, exponuntur, per juris semitas aut vias pacificas sopiendas, affectuosis desideriis intendentes, diversas nostras litteras eisdem nobilibus super hoc destinamus.

Sed quia vox viva magis consuevit imprimere quam series litterarum, vos de quorum circumspectionis industria plenam in Domino fiduciam obtinemus, velut pacis et concordie fervidos zelatores, illud (*sic*) providimus propter hoc destinandos. Quare discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus ad partes illas et eosdem nobiles vos personaliter conferentes, litteras nostras illis quibus diriguntur presentare curetis, ac pacis et concordie commodis et dissensionum incommodis sibi plenius expositis et ostensis, ut viam guerrarum et bellicorum congressuum, ex quibus divina majestas offenditur, deserant, et viam pacis, per quam placatur Altissimus, eligant, nostrisque in hac parte exhortationibus, precibus et consiliis salubribus acquiescant, ipsos exhortari, monere et inducere, ac apud ipsos instare super hoc oportune, et, si necesse fuerit, etiam importune, et alias pacis semina jacere inter eos, secundum datam a Deo vobis prudentiam studeatis, super quibus omnibus et singulis vobis et cuilibet vestrum in solidum plenam, tenore presentium, concedimus potestatem.

Datum Avinione IIII kalendas septembris anno sexto.

---

197. — 29 Aout 1322.

Le Pape engage Amanieu d'Albret à revenir à des sentiments pacifiques et à écouter les avis des envoyés pontificaux. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 124.)

Nobili viro Amanevo de Lebreto.

Audimus fili, et utique cum disciplicencia recensemus quod pro parvis magna, et pro vilibus preciosa immensis exponis periculis, eternaque premia pro penis eternalibus commutare

disponis. Nunquid non parva et vilia sunt censenda, pro quibus bona tua, tuorum subditorum ac tibi adherentium vastitati, stragi corpora, et animas periculis exponere non formidas? Nunquid non eterna gaudia pacis amatoribus repromissa videris, pro penis interminabilibus pacem refugientibus infligendis, guerras improvide prosequens, commutare? Profecto, fili, si hec tranquilla mente recensueris, reperies gressus tuos ad talia cursu concito festinare. Reddi ergo, fili, reddi ad cor tuum, et quid agas diligenter considera, quid exinde assequi poteris attente provide, ac quid inde perdere merearis prudenter attende. Speramus enim in Domino quod, si hec consideranter attenderis et consideraveris diligenter, pedes tuos a guerris et dissensionibus hujusmodi festinabis retrahere, tuum ad ea que pacis sunt animum convertendo, ac quoque pacem ipsam impedientia execraberis, ipsamque promoventia delectabiliter amplecteris. Acquiesce igitur, quesumus, fili, acquiesce paternis salubribus monitis, et noli tantorum malorum actor dici [1] nec fieri, quot ex guerris inter te ceptis et alios nonnullos nobiles illarum partium sequi poterunt, si in hiis duxeris persistendum; sed, ut cessent, studiosam operam adhibe, et ut queque occurencia in presenti obstacula, et que possent occurrere forsan in posterum, precidantur, cura studiosam operam adhibere. Per hoc enim ad omnia ea que pacis actori sunt placida liberius vacare poteris, et ad ea que ad tue salutem anime pertinent attencius vigilare, tuisque posteris pacem, qua nil in rebus humanis desiderari potest utilius, nil concupisci delectabilius, quantum ad te pertinet, laudabiliter procurare. Ad hoc autem arbitramur

[1] Le ton de cette lettre de Jean XXII à Amanieu d'Albret diffère assez sensiblement du ton des exhortations assez banales qu'il adresse à son adversaire Guillaume de Caumont (n° 198). Le Pape a pour Amanieu des reproches sévères, des expressions vives qui ne rentrent pas entièrement dans la phraséologie ordinaire de la chancellerie. Il semble dire que l'opinion publique donnait tort à Amanieu et lui attribuait la principale responsabilité dans les troubles qui agitaient la Gascogne. Il est certain que nous trouvons ce personnage mêlé à presque toutes ces querelles. Dès 1312, il est en litige avec Marguerite de Béarn. Puis, ce sont les démêlés avec Sans-Aner de Pins (voir ci-dessus, n^{os} 1, 15-20, 176), et avec l'évêque de Dax (ci-dessus, p. 96, note 2). Il fait partie d'un groupe dont les violences attirent l'attention des rois de France et d'Angleterre (voir n° 134, p. 209, note 1. — Cf. MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, III, 167.) Il était même en querelle avec ses enfants (MONLEZUN, *loco cit.*, p. 177).

admodum oportunum, ne que decisa sunt in recidive velis questionis scrupulum revocare, et que pendent, non viribus sed juribus, aut viis pacificis per comunes amicos, quod reputaremus expediencius, terminari; sic quod interim congressus bellici et alia que possent iram accendere penitus acquiescant. Et quia premissa insidunt non mediocriter cordi nostro, ecce quod non sola contenti voce mortua, vive voci circa premissa et ea contingencia, videlicet dilectis filiis Guillelmo Dulcini priori provinciali ordinis fratrum predicatorum provincie Tholosane, et Guillelmo de Proalto, ejusdem ordinis, nonnulla exponenda tibi duximus committenda; quibus super hiis adhibere te fidem plenariam petimus, ipsaque ad prompte exauditionis graciam introduci, ut proinde de filiali obediencia paterna letificentur non immerito viscera, tuque non indigne possis promereri gaudia que Sapiens ineuntibus pacis consilia repromittit.

Datum ut supra.

---

198. — 29 Aout 1322.

Le Pape exhorte Guillaume de Caumont à se rendre aux avis pacifiques des envoyés pontificaux. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 125.)

Nobili viro Guillelmo domino de Cavomonte.

Periculosa turbatione, *etc...*

Quare nobilitatem tuam rogandam duximus attencius et hortandam, quatenus eorundem nunciorum, et ipsorum cujuslibet monitis et exhortationibus in hac parte salubribus acquiescens, ad dissensionum et commotionum predictarum materiam penitus abolendam, et viam pacificam eligendam[1] tuum prepares animum et coaptes, adhibiturus, ut hec plenius et perfeccius perfici valeant, tui partes consilii et favoris.

Datum ut supra.

[1] *Eligandam* (reg.).

---

199. — 29 Aout 1322.

Le Pape prie Brunissende, comtesse de Périgord, d'exhorter son fils Archambaud à bien accueillir les conseils pacifiques des envoyés pontificaux. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 126.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Brunessendi comitisse Petragoricensi.

Non ignorare te credimus, filia, *etc...*

Datum ut supra.

---

200. — 29 Aout 1322.

Le vicomte de Lomagne est invité à interposer ses bons offices entre les seigneurs gascons. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 127.)

Nobili viro Bertrando vicecomiti Leomanie.

Vides, fili, quam pestifera semina, *etc...*

Datum ut supra.

---

201. — 29 Aout 1322.

Le Pape blâme Bernard-Jourdain de l'Isle d'avoir, pour soutenir les intérêts d'une tierce personne, provoqué en duel Amanieu d'Albret. Il exprime son horreur pour ce genre de combat, hors le cas d'absolue nécessité, et l'exhorte à rentrer dans les voies pacifiques. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 128.)

Nobili viro Bernardo Jordani domino de Insula.

De tua, fili, prudencia sapientibus et insipientibus admirandi, nos turbando, tribuisti materiam, dum pro injuriis illatis aliis qui ad eas prosequendas sufficiunt, velut pugilem te constituens, dilectum filium nobilem virum Amaneum, dominum de Lebreto, ad duellum provocare concepisse diceris, ipsumque super hoc procurasse ad judicium evocari. Nunquid non admiratione dignum quod virum sic expertum, sic providum, ad hoc aliene injurie traxerint, ad quod proprie trahere minime, nisi inevitabilis

imineret necessitas[1], debuissent ? Profecto, fili, ad horrendum certamen hujusmodi, in quo Deus temptari noscitur, et in quo expertus ab inexperto, fortis a debili, et justus ab impio sepius superantur, non fuit leviter recurendum ; et quia cepta minus provide non sunt a prudentibus pertinaciter prosequenda, sed pocius provide deserenda, nobilitatem tuam toto cordis affectu requirimus et rogamus, quatinus, ne conceptus iste ad partum usque prosiliat, sed pocius suo prefocetur in ortu, honestate tua, quantum fieri poterit, preservata, nostris et aliorum amicorum tuorum salutaribus monitis acquiescas. Ad hec guerrarum incomoda et pacis commoda in meditationis debite scrutinio sepius recensentes, guerris exhortis inter te et nonnullos magnates illarum partium, ex parte una, et nobilem antedictum et sequaces suos, ex altera, hoste humani generis procurante, desideranter appetimus finem dari, pacisque federa inter vos solide reformari attencius concupimus, sperantes in Domino, quod mala sopiet pacis lenitas, que guerrarum calamitas introduxit, quodque multa comoda, ex pacis ipsius reformatione, succrescere poterunt, precisis dispendiis que dissensionis iniquitatis germinavit; nobilitatem tuam exhortandam duximus et rogandam, ut ad hoc tuum coaptes animum et inclines, adhibiturus, ut prompcius perfici valeant, consilium et auxilium oportunum.

Datum ut supra.

---

202. — 29 Aout 1322.

Le Pape exprime à Jourdain de l'Isle son étonnement de le voir supporter que son frère Bernard Jourdain ait provoqué Amanieu d'Albret en combat judiciaire pour soutenir les intérêts d'autrui. Il l'exhorte à faire sa paix avec ce seigneur et à se rendre aux exhortations des envoyés pontificaux. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 129.)

[1] On peut supposer que la tierce personne pour le compte de laquelle le sire de l'Isle allait se battre en duel n'était autre que son propre frère Jourdain. En effet, c'était surtout celui-ci qui était en querelle avec Amanieu d'Albret au sujet du lieu de Montgaillard (voir ci-dessus le n° 196, dernière note). — On remarquera encore que, dans cette lettre, le Pape, malgré sa répulsion pour le duel judiciaire, l'admet cependant en cas d'extrême nécessité. On trouvera plus loin, sous la date du 18 janvier 1323 (n° 217), une autre lettre où le Pape explique avec plus de détails les cas où il est, à la rigueur, permis d'y avoir recours.

Jordano de Insula.

Miramur, fili, quomodo potuit tua prudencia sustinere quod dilectus filius nobilis vir Bernardus Jordani dominus de Insula, germanus tuus, pro injuriis alienis dilectum filium nobilem virum Amanevum de Lebreto ad provocandum ipsum ad duellum, ac procurandum ad judicium evocari prorumperet, cum ad hoc pro injuriis propriis currere non leviter debuisset ; *etc.*

Datum ut supra.

---

203. — 29 Aout 1322.

Le Pape signale au sénéchal anglais de Gascogne, Foulques Lestrange, le triste état de la province : se faisant l'écho de la voix publique, il dit qu'il n'y a plus en Gascogne ni paix ni justice, à cause des guerres privées. Il le prie de couper court à ces désordres en faisant à chacun bonne justice, et de prêter son concours à l'œuvre de pacification que vont entreprendre les envoyés pontificaux. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 130.)

Nobili viro Fulconi Lestrange senescallo Vasconie.

Sicut, fili, nosse te credimus, bono presidi congruit [1], impacatam atque quietam decretam sibi provinciam teneat, sedulam diligenciam adhibere. Sane, sicut publica fama notoriat, quod et nos utique referimus displicenter, a tibi decreta provincia videntur pax et justitia exulare, cum in ea potentes et nobiles, quasi superiore carentes, vicisim unus de alio ausu presumant temerario sumere ultionem, nec juribus sed viribus, nec viis pacificis sed congressibus bellicis, exortas inter se decrevisse videantnr dirimere questiones ; ex quibus, procul dubio, justicia leditur, offenditur actor pacis, honorique regio derogatur, ipsique talia presumentibus, et aliis quibus est, procul dubio, pocius condolendum, innumera dispendia inferantur. Hec utique et alia non facile numeranda discrimina que ex magnatum dissentionibus sunt solita provenire, in meditationis debite scrutinio recensentes, tantis malis finem dari desideranter appetimus, ac inter ipsos magnates et nobiles reformari pacis federa solide concupimus ; sperantes in Domino quod mala sopiet pacis lenitas que dissensionum calamitas introduxit, quod-

[1] Le sens demanderait ici de rétablir *ut.* — Cf. ci-dessus, nos 53, 77, 134, 137.

que multa, ex pacis inter ipsos reformatione, succrescere poterunt commoda, precisis dispendiis que dissensionis iniquitas germinavit. Quare tuam nobilitatem requirendam attente duximus et rogandam quatinus, premissa cogitans et recogitans diligenter, ut si que sunt inter ipsos magnates et nobiles vel ipsorum aliquos questiones, ipsas vel [1] semitas justicie, vel vias pacificas terminentur, ac, inter ipsos, pacis reformentur federa, tui partes officii efficaciter interponas ; et quia forsan [2] hoc tempus prolixius postulabunt, sic provide tam preteritis, quam pendentibus tua studeat prudencia providere, quod per illa tractatus pacis impediri nequeat ; sed, illis prorsus cessantibus, in eo liberius et promptius procedatur, sciturus indubie quod per hoc, si circa ea efficax studium curaveris adhibere, gratum Deo sacrificium offeres, honori regio et rei publice multipliciter providebis, tibique apud Deum et homines honoris et glorie premium merito vindicabis. Ceterum dilecto filio Guillelmo Dulcini priori provinciali ordinis fratrum predicatorum provincie Tholosane, et Guillelmo de Proalto, ejusdem ordinis et eorum cuilibet, quos ad partes illas propter hoc destinamus, velit tua nobilitas super hiis que tibi ex parte nostra duxerint referenda, fidem indubiam adhibere.

Datum ut supra.

---

204. — 30 Aout 1322.

Le Pape recommande aux prélats et à l'ensemble du clergé les deux Frères prêcheurs envoyés en Gascogne. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 131.)

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, etc...

Cum nos dilectum filium Guillelmum Dulcini, *etc...* presentibus post tres menses minime valituris.

Datum Avinione III kalendas septembris anno sexto.

[1] Au lieu de *ipsas vel*, lire probablement *ipse per*.

[2] *Ad* paraît demandé ici par la construction de la phrase : *ad hoc*

205. — 1er SEPTEMBRE 1322.

Le Pape invite les vicaires capitulaires d'Auch, le siège vacant, à ne pas molester les habitants de Sos qui s'étaient plaints de leurs entreprises. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 132.)

Dilectis filiis... vicariis in spiritualibus et temporalibus ecclesie Auxitane[1].

Ex parte universitatis ville de Socio[2] ac hominum et habitatorum locorum archidiaconatus Sociensis, Auxitane diocesis, delata nobis conquestio continebat quod tam per vos quam officiales et bajulos, aliosque administratores ecclesie Auxitane ibidem constitutos, eisdem universitati, hominibus et habitatoribus, contra debi-

[1] Le siège était vacant depuis le 11 septembre 1318, date du décès de l'archevêque Amanieu d'Armagnac (voir ci-dessus, *Introduction*, p. LXII). L'un des vicaires du chapitre était Pierre de Baulac, *Petrus de Baulaco*, mentionné dans l'inventaire qui fut fait des biens de l'archevêque, tels qu'ils étaient au moment de sa mort, et aussi dans les comptes des revenus du siège pendant la vacance (*Reg. Avenionensia Joannis XXII*, t. XLVI, f° 256 v. — *Introitus et exitus*, t. 27, *passim*, dans les premières feuilles du volume). Il ne faut pas confondre ce personnage avec Roger *de Speriis*, chanoine de Comminges, vicaire général du vivant de l'archevêque; ses lettres de nomination sont du 13 octobre 1316 (*Reg. Avenionensia Johannis XXII*, t. XLVI, f° 275).

[2] Sos, département du Lot-et-Garonne, arrondissement de Nérac. Cette localité est portée comme relevant de l'archevêque d'Auch dans une bulle du Pape Célestin III, de 1195. En outre, le chapitre de Sos était subordonné au chapitre de la Métropole (Dom BRUGÉLES, *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, Toulouse, 1746, p. 40. — MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, VI, 410. — JAFFÉ, *Regesta Romanorum Pontificum*, n° 17283). En 1268, dit M. Léonce Couture, la seigneurie de l'archevêque fut contestée par Bernard de Trencaléon qui fut d'ailleurs débouté par sentence arbitrale. La lettre de Jean XXII se réfère peut-être à des difficultés qui aboutirent, huit ans plus tard, à une transaction passée entre l'archevêque Guillaume de Flavacour, l'archidiacre et le chapitre de Sos (30 décembre 1330). Le différend portait alors tant sur le temporel que sur le spirituel. « Les droits de chacun furent délimités; on fixa notamment la quotité des rentes dues à l'archevêque, et aussi la valeur des cures qu'il devait unir au chapitre de Sos qui avait d'ailleurs les droits curiaux. » (L. COUTURE, *Notes sur l'histoire de la paroisse et du chapitre de Sos*, dans la *Revue de Gascogne*, t. XII, 1871, p. 169. — Bibliothèque de la ville d'Auch, manuscrits de l'abbé Daignant, n° 72, anciennement 83, p. 741). Dans la lettre ici publiée, Jean XXII ne fait pas mention spéciale des plaintes formulées par le chapitre de Sos. D'après les comptes de la succession d'Amanieu d'Armagnac, l'archidiacre de Sos, en 1319, s'appelait Vital de Montbet (*Vitalis de Montebello*). On avait perçu, pour le compte de l'archevêché, seize quarterons de blé, et, en outre, quatorze livres dix-neuf sous et six deniers tournois dans cette même année (Archives du Vatican, *Introitus*, n°27).

tum racionis nonnulla gravamina ac novitates indebite inferuntur, quod grave gerimus, si est ita. Quare discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, tam per vos quam per dictos officiales, bajulos et administratores, a dictis gravaminibus et novitatibus indebitis prefatis universitati, hominibus et habitatoribus, tam in spiritualibus quam temporalibus imposterum inferendis penitus abstinentes, et jam illata, si qua sint, prorsus revocare curantes, de officialibus, bajulis et aliis administratoribus sic ydoneis, prout ad vestrum pertinet officium, providere studeatis eisdem, per quos universitas, homines et habitatores predicti deinceps contra justiciam non graventur; quod si forsan fieri contingeret, vos dictos officiales, bajulos et administratores ab hiis taliter, ratione previa compellatis, quod, propter deffectum vestrum, ad nos querela super predictis ulterius minime deferatur, nec nos oporteat de alio remedio providere.

Datum Avinione kalendis septembris anno sexto.

---

206. — 3 SEPTEMBRE 1322 [?]

Le Pape déclare au chancelier de France, Pierre Rodier, qu'il ne peut se rendre aux désirs du roi, au sujet de la nomination de l'archevêque d'Auch ; il est d'ailleurs disposé à tenir compte, quand l'occasion s'en présentera, de la recommandation royale. Il le remercie de la diligence apportée par le chancelier dans l'expédition des affaires au sujet desquelles le Pape a écrit au roi. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 114.)

Magistro Petro Roderii prefati Francie regis cancellario [1].

Votis regiis super ordinatione Auxitane ecclesie honeste annuere non valemus, tum quia concors postulatio de certa persona in eadem extitit celebrata [2], tum quia, circa illa, nonnulla Deo grata et rei publice expedientia disposuimus ordinare. Personam

[1] Pierre Rodier eut une carrière analogue à Guillaume de Flavacour qui, quelque temps après fut promu à l'archevêché d'Auch. D'abord chancelier du comte de la Marche, il fut fait chancelier de France à l'avènement de Charles le Bel. Il garda les sceaux jusqu'au mois de novembre 1323. Il fut alors nommé évêque de Carcassonne, à la place de Guillaume de Flavacour transféré à Auch (*Grands officiers de la couronne*, VI, 310. — *Histoire de Languedoc*, IX, 485).

[2] Voir ci-dessus le n° 193, où le Pape indique expressément Roger d'Armagnac comme ayant été postulé par le chapitre d'Auch.

autem de qua nobis scripsit recomendatam habebimus, ut, dante Domino, exhibitio operis oportuno tempore comprobabit. Diligentiam quam circa expeditionem eorum pro quibus regie celsitudini scripsimus, adhibere curasti, plurimum in Domino commendantes, ipsam fatemur apostolici favoris uberiorem gratiam merito meruisse.

Datum ut supra[1].

---

207. — 12 SEPTEMBRE 1322.

Le Pape exprime à l'évêque élu de Lavaur la satisfaction qu'il a éprouvée d'apprendre le rétablissement de sa santé, son arrivée à la cour de France et le zèle déployé par l'évêque dans l'expédition des affaires qui lui avaient été confiées. Il l'invite à entourer le roi de ses bons avis et à diriger dans leurs fonctions les envoyés pontificaux. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 792.)

Electo Vaurensi[2].

Ex tuarum litterarum serie letanter percipimus ad carissimi in Christo filii nostri Francie regis illustris presentiam te, resumptis viribus, incolumem pervenisse, ac ea que tue commiseramus prudentie, nichil obmisso de contingentibus, sed adjecte sedule[3] complevisse ; super quo in Domino tuam diligentiam commendantes, discretionem tuam exhortamur attente, ut, quotiens oportunum videris, oportune regem ipsum, ut, juxta divinum beneplacitum, regimen sibi commissum exequi studeat, inducere non obmittas, nostrosque nuncios dirigere in hiis que habebunt agere juxta solitum non postponens[4].

Datum Avinione II idus septembris anno VII.

---

[1] Le dernier document daté porte, dans le registre, l'indication : *III nonas septembris* (3 septembre) (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 111). — Il semble donc que cette lettre doive être attribuée à la même date. Cependant on peut se demander, à la rigueur, si cette lettre, à raison des relations étroites qu'elle a avec le n° 193 (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 110), ne devrait pas, elle aussi, être attribuée au 10 août.

[2] Malgré cette expression, *electo*, Roger d'Armagnac avait déjà reçu la consécration épiscopale, comme en fait foi une lettre du 27 janvier 1320 (*Reg. Vat.*, 70, *ep.* 961).

[3] Quelques mots nécessaires au sens de la phrase ont été omis dans le registre.

[4] On voit que Roger d'Armagnac jouissait à un haut degré de la confiance de Jean XXII, qui lui donnait des missions à la cour de France et le chargeait

208. — 25 SEPTEMBRE 1322.

Le Pape accuse réception à son envoyé des lettres par lesquelles celui-ci lui a fait connaître ses efforts, d'ailleurs inutiles, pour rétablir la paix en Gascogne. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 896.)

Guillelmo de Proalto ordinis predicatorum[1].

Ordinate nobis innotuit tuarum series litterarum; diligentiam quam, circa tibi commissa negotia, studuisti sedule adhibere, licet effectus obtatus sequtus non fuerit, superbia partis seu partium obsistente, in Domino comendantes, moram tuam, (quamdiu dilecto filio nobili viro senescallo Vasconie, super quod[2] ad pacis bonum, quo nil in rebus mortalibus potest concupisci delectabilius, inter partes procurandum tua sit oportuna presentia), nobis noveris esse gratam; vias et modos perquirens solicite, ac juxta prefati senescalli consilium exsequens diligenter, per quos guerrarum calamitatibus, in illis partibus, finis detur; rescripturus nobis, quotiens occurrerint, [que?] videris rescribenda.

Datum Avinione VII kalendas octobris anno septimo.

---

209. — 25 SEPTEMBRE 1322.

Le Pape félicite Foulques Lestrange, sénéchal de Gascogne, de l'activité qu'il déploie à rétablir la paix, et l'invite à persévérer dans ses louables efforts. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 897.)

Dilecto filio nobili viro Fulconi Lestrange senescallo Vasconie.

Letanter, tam ex tuarum quam ex dilectorum filiorum Guillelmi Dulcini, prioris provincialis provincie Tholosane, et Guil-

même d'y assister de ses conseils les envoyés pontificaux. Peut-être le voyage de Roger d'Armagnac à la cour avait-il quelques relations avec sa candidature à l'archevêché d'Auch. Cette candidature, soutenue par le chapitre, était à ce moment même contrariée par le roi de France (voir ci-dessus, n° 193). — C'est ici la première lettre de la septième année du pontificat de Jean XXII (5 sept. 1322-4 septembre 1323) que nous ayons à publier. Les lettres de la septième année commencent dans le reg. 111 du Vatican, au n° 786, f. 189 r., comme il est indiqué expressément dans les rubricelles placées en tête du volume.

[1] Voir ci-dessus la lettre du 29 août 1322 (n° 196).

[2] Le sens demanderait ici *interest* ou une expression analogue.

lelmi de Proalto, ordinis predicatorum, nunciorum nostrorum, percepimus serie litterarum, diligentiam [1] quam in sedandas discordias inter illarum partium nobiles suscitatas tua providencia studuit[2], nunc per vias pacificas, nunc per justicie semitas adhibere. Et licet ambitio hunc [3] (*sic*) glorie, que plurimumque refugit inseqùentes, ipsos tuo non sinerit laudabili desiderio conformare, noli tamen a ceptis [4] desistere, quos (*sic*) [5] cum plurimumque una hora videmus perfici quod annis pluribus fuerat denegatum.

Datum ut supra.

---

210. — 10 Octobre 1322.

Le Pape donne au vicomte de Lomagne quittance pour les cent cinquante mille florins dus par ce seigneur à la Chambre apostolique et destinés aux frais de la croisade.

On rappelle d'abord les diverses phases du procès à la suite duquel le vicomte de Lomagne, neveu de Clément V, a été reconnu débiteur envers le Saint-Siège pour la somme de trois cent mille florins. La moitié de cette somme, soit cent cinquante mille florins, devait être payée à la Chambre apostolique dans un délai déterminé ; le reste était provisoirement laissé au vicomte qui, à ces conditions, avait été déclaré libre de toute autre obligation. Le délai fixé au vicomte pour le paiement des cent cinquante mille florins avait été étendu ensuite, sur sa demande, jusqu'à la Saint-Remi dernière (1 octobre 1322) et enfin jusqu'à la Toussaint prochaine (1 novembre 1322). Alors le vicomte avait envoyé à la curie Raymond *de Casetis*, chanoine de Cahors, et Anessanche de Toujouse, chanoine d'Aire : ils avaient payé les cent cinquante mille florins dans les mains de Gaubert, évêque de Marseille, camerlingue du Pape, et d'Adhémar Amelius, sous-chantre de la cathédrale d'Albi, son trésorier, qui avaient reçu du Pape les pouvoirs nécessaires pour recevoir cette somme, et en avaient donné quittance au vicomte.

Suit, insérée dans les présentes, la teneur de divers actes notariés relatifs à ce paiement :

1° Acte du notaire Gérard de Lalo, daté d'Avignon et du 23 septembre 1322, constatant le mandat donné, ce même jour et de vive voix par le Pape, en présence de cinq cardinaux y mentionnés, au camérier et au trésorier, afin de recevoir des envoyés du vicomte la somme de cent cinquante mille florins, avec pouvoir d'en donner quittance ;

2° Acte du notaire Jean Poulayn, daté d'Avignon et du 25 septembre 1322, constatant que Gérard de Lalo, ce même jour, a notifié au

[1] Voir ci-dessus la lettre du 29 août 1322 (n° 203).

[2] *Studium* (reg.).

[3] Ce passage doit probablement être ainsi rétabli : *ambitio hujus gloriæ.*

[4] *Acceptis* (reg.).

[5] *Quos*, qu'on lit ici dans le registre, serait, d'après le sens, à supprimer.

camerlingue et au trésorier le mandat ci-dessus mentionné, en présence des envoyés du vicomte et de divers autres témoins, parmi lesquels Jean Vaquier, archidiacre au diocèse de Bazas ;

3° Actes du notaire Jean Poulanh, du diocèse de Rodez, assisté du notaire Gérard de Lalo, datés d'Avignon et des 25, 26, 27, 28, 29, 30 septembre et du 6 octobre 1322, constatant qne les envoyés du vicomte ont payé en ces mêmes jours diverses sommes en monnaies diverses, soit au total cent cinquante mille florins, dont la quittance est ratifiée par les présentes. (*Reg. Vat.* 74, *Litteræ curiæ, ep.* 180, ff. 82-84 ; — *Reg. Avenionensia Joannis XXII*, t. 18, ff. 143 r.-146 r.)

Dilecto filio nobili viro Bertrando vicecomiti Leomanie et Altivillaris[1].

Dudum ad audienciam nostram deducto quod felicis recordationis Clemens papa V predecessor noster tibi assignaverat realiter in pecunia numerata trecenta milia florenorum auri per te et certas personas alias in terre sancte subsidium expendenda, nos, ne tam magna subsidia dicte terre negocio in divinam offensam et ejusdem terre dispendium, propter probationum defectum vel ex causis aliis, deperirent, te propter hoc, et ex aliis certis causis, ad presenciam nostram, auctoritate processuum nostrorum super hiis habitorum, de fratrum nostrorum consilio, ad certum terminum duximus evocandum, tuque coram nobis personaliter constitutus, confessus fuisti, et recognovisti expresse tibi donata fuisse a dicto predecessore, dum viveret, dicta trecenta milia florenorum, eaque ab eo te integre recepisse, et habuisse expendenda per te vel descendentes a te, si essent, aut, si non essent, per certos alios, secundum quod in ordinatione ejusdem predecessoris contineri dicebas, quando videlicet generale passagium fieret transmarinum, exhibens ad probationem ordinationis predicte quasdam scripturas sigillis tuo et aliorum plurium communitas, ac respondens interrogatus a nobis, nichil aliud velle proponere, vel producere super hiis, nisi quod paratus eras, juxta formam dicte ordinationis eandem pecuniam expendere in primo passagio generali, teque super hiis voluntati et ordinationi nostre, tanquam obedientie filius, humiliter submisisti, promittens te inviolabiliter servaturum quicquid per nos super hiis existeret ordinatum ; nosque, dicta submissione recepta, non virtute dictarum scripturarum, quas

[1] Voir ci-dessus les lettres du 10 août 1322, qui représentent les derniers documents publiés dans notre collection sur cette affaire (nos 193, 194).

pronunciavimus et declaravimus, de fratrum consilio predictorum, fidem non facere de ordinatione predicta, sed de gracia speciali, tum ob favorem negocii terre sancte, tum ex eo quod contemplacione dicte pecunie, tu et multi alii nobiles receperatis vivifice crucis signum, te presente, auctoritate apostolica et ex vigore submissionis predicte, taliter de fratrum predictorum consilio duximus ordinandum, videlicet[1] :

Quod de dicta summa trecentorum milium florenorum centum et quinquaginta milia florenorum tenereris usque ad certum terminum[2] integraliter nostre camere assignare, in hiis que predicto negocio oportuna et expedientia forent, prout videremus expediens, convertenda. Reliquam vero medietatem penes te volumus remanere per te vel tuum universalem heredem expendendam in subsidium negocii supradicti, sub certo modo qui in litteris nostris inde confectis plenius et seriosius continetur. Tuque nichilominus, pro predictis omnibus et singulis contentis in dictis nostris litteris inviolabiliter observandis, nomine tuo ac heredum et successorum tuorum, omnia bona tua stabilia, videlicet vicecomitatum, baronias, castra, villas, cum eorum territoriis, juribus et jurisdictionibus et pertinenciis universis, nec non omnia alia bona tua, mobilia et immobilia, presentia et futura, ac jura, ubicumque et in quibuscunque consistencia, nobis et Romane ecclesie sollemniter et efficaciter obligasti, juramento per te super hiis prestito corporali, teque super hiis jurisdictioni camerarii nostri et sedis apostolice et auditoris causarum ejusdem camere, ex certa sciencia, voluntarie submisisti, dictique camerarius et auditor in personam tuam excommunicacionis et in omnes terras tuas interdicti ex tunc sentencias promulgarunt, si premissa omnia et singula, juxta ordinationem nostram super hiis habitam, tuamque obligationem secutam, minime adimpleres. Et ut tue devotionis integritas apud Deum et sedem apostolicam continuis excresceret incrementis, nos te tuosque heredes et quoslibet successores et eorum quemlibet, preterquam sicut tu et heres tuus universalis ex ordinatione nostra

[1] Le Pape résume ici toutes les clauses de la sentence du 11 juillet 1321, relative aux trois cent mille florins (voir ci-dessus, n° 149).

[2] Le terme assigné primitivement au vicomte pour le paiement des cent cinquante mille florins était le 1er novembre 1321 (voir ci-dessus, p. 238).

in dictis litteris nostris contenta obligati et astricti fuistis, de ipsorum fratrum consilio et assensu, ex certa sciencia, de apostolice plenitudine potestatis, perpetuo duximus absolvendos, quitandos et etiam liberandos ab omni obligatione et vinculo juramenti, quibus et sub quacunque verborum forma essetis, occasione suprascripte totaliter summe trecentorum milium florenorum auri, aut sepefati predecessoris ordinacionis vigore, vel alias, ad dictum passagium, nisi ut supra premittitur, quomodolibet obligati, nec pretextu dicte ordinationis predecessoris ejusdem seu alterius cujuscumque obligationis, qua Romane ecclesie teneremini, ratione totalis summe predicte, in posterum contra te, aut heredes et successores tuos posset questio quomodolibet suscitari, nisi prout in dictis nostris litteris continetur, teque a quibuscunque excomunicationum sentenciis, si quas incurisses, virtute nostrorum processuum quoruncunque, ratione summe predicte, per dictas litteras nostras duximus absolvendum; et interdictum, si cui, premissorum occasione, terre tue essent supposite, relaxandum, et totaliter amovendum ; quascunque alias penas contra te in processibus nostris quibuscunque contentas, ratione predicta, de ipsorum fratrum consilio tibi remisimus, ex certa scientia, et de apostolice plenitudine potestatis; nolentes per dictos processus, quatenus dictam summam concernerent, tibi vel successoribus tuis spiritualiter vel temporaliter prejudicium generari; tibique recedendi de Romana curia liberam et benignam licenciam, vive vocis oraculo, duximus concedendam.

Post que, cum infra predictum terminum, ex pluribus rationalibus causis, dictam quantitatem centum et quinquaginta milium florenorum auri non posses, juxta promissionem et obligationem hujusmodi per te factas, predicte camere assignare, tempus solutionis et assignationis predicte per plures terminos successive per nuncios tuos ad hoc specialiter destinatos pro tua parte petitos usque ad festum beati Remigii[1] proximo preteritum, ac subsequenter, cum, infra dictum festum, ejusdem pecunie pro parte tua facta plena solutio non fuisset, usque ad proximum futurum festum omnium sanctorum[2] duximus prorogandum, omnes penas et sen-

[1] 1er octobre 1322.
[2] 1er novembre 1322.

tencias per nos prolatas et contentas in predictis litteris inde confectis, vel alias per nos, vel auctoritate nostra, seu per prefatos camerarium et auditorem, vel alterum eorundem, occasione hujusmodi promulgatas, usque ad dictum festum omnium sanctorum, auctoritate apostolica, suspendentes, ac decernentes te, procuratores et nuncios tuos, usque ad dictum festum omnium sanctorum predictis penis et sentenciis non ligari.

Cum autem tu, tanquam filius obediencie, devocionis et gratie, per dilectos filios Raymundum de Casetis, Caturcensis diocesis, Anissancium de Tuiosa Adurensis[1] ecclesiarum canonicos, procuratores et nuncios tuos, ad hoc per te ad presenciam nostram specialiter destinatos, predictam summam pecunie, juxta ordinacionem et obligacionem predictas, camere nostre et sedis ejusdem debitam, videlicet centum et quinquaginta milia florenorum auri, tam in florenis auri legalis ponderis, quam in aliis diversis monetis aureis, ac auro conflato equivalentibus, eidem camere in manibus venerabilis fratris Gasberti[2] episcopi Massiliensis, camerarii, et dilecti filii Ademarii Amelii thesaurarii nostrorum recipientium dictam pecuniam, nostro et camere nostre, ac sedis ejusdem nomine, de mandato nostro super hoc specialiter eis facto, assignanda duxeris et integraliter persolvenda et realiter numeranda, prout in instrumentis publicis inde confectis, (quorum tenores de verbo ad verbum presentibus duximus inserendos, decernentes ex certa sciencia tenores ipsos, absque exhibicione originalium seu exemplarium fidem plenariam et perpetuam habituros), plenius continetur; nos, ad tuam ac heredum et successorum tuorum cautelam, nomine nostro et successorum nostrorum Romanorum pontificum, presentium tenore, fatemur nobis et eidem camere de predictis centum et quinquaginta milibus florenorum auri, per te et tuo nomine et de mandato tuo, infra dictum ultimum terminum, quem tibi, ut premittitur, duximus prorogandum, fore integraliter et

[1] *Aduracensis* (Reg. Vat.) — Sur Anessanche de Toujouse, plus tard évêque d'Aire, voir les travaux publiés par MM. Dudon et Gaubin, dans la *Revue de Gascogne*, XXIX, 109, 184; Cf. *Anessanche de Toujouse et son tombeau*, par l'abbé CAZAURAN, Paris, 1888, et la *Liste critique des évêques d'Aire*, par M. l'abbé DEGERT, dans le *Bulletin historique et philologique*, 1901, p. 338.

[2] Gaubert du Val (l'abbé U. CHEVALIER, *Répertoire, bio-bibliographie*).

realiter satisfactum, et eandem summam centum et quinquaginta milium florenorum eidem camere, nomine tuo et per procuratores tuos ad hoc a te specialiter constitutos fore integraliter persolutam, ut premittitur, et realiter numeratam, super quibus centum et quinquaginta milibus florenorum, nomine tuo per dictos procuratores nobis et nostre camere persolutis et per dictos camerarium et thesaurarium nostros nomine nostro et dicte camere nostre, ut premittitur, receptis, te ac heredes et successores tuos, dictosque procuratores et omnes illos clericos et laycos, qui principaliter pro te constituissent se principales dicte pecunie debitores, vel se pro te et de mandato tuo, fidejussorio vel alio quocunque nomine obligassent, nomine nostro et dictorum successorum nostrorum auctoritate presentium, de fratrum consilio predictorum, in perpetuum absolvimus, quitamus et eciam liberamus, omnes excommunicationis et interdicti sententias per nos seu de mandato nostro vel per prefatos camerarium et auditorem vel alterum eorundem, et alias penas in dictis processibus nostris contentas, si quas in prefixis tibi ad hec peremptoriis terminis ad comparendum personaliter coram nobis, vel ad solvendum pecuniam predictam in predictis terminis minime comparendo, vel dictam pecuniam non solvendo, vel alias quocunque modo, premissorum occasione et vigore processuum predictorum, tu vel procuratores tui ac quicunque alii in personas, vel terras tuas, vel eorum prolatas incurrissetis, ex certa sciencia, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica relaxamus, quassantes, irritantes et nullius decernentes existere firmitatis, ac renunciantes omnibus exceptionibus non numerate et non recepte pecunie supradicte, et errori calculi, ipsosque locum decernimus non habere; cum realis et vera solutio, quam, ut premittitur, factam esse, absque errore aliquo, cognoscimus et fatemur, locum exceptioni alicui non dimittat.

Tenores autem dictorum instrumentorum tales sunt :

[1°] In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen.

Anno a nativitate ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo secundo, IX kalendas octobris, quinte indictionis, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri, domini Johannis divina providencia pape XXII anno septimo, prefatus dominus noster

mandavit et commisit oraculo vive vocis reverendo in Christo patri Domino Gasberto Dei gratia episcopo Massiliensi, camerario, et venerabili ac discreto viro domino Ademario Amelii succentori ecclesie Albiensis, thesaurario suis, licet absentibus, quod ipsi camerarius et thesaurarius centum quinquaginta milia florenorum auri, (in quibus nobilis vir dominus Bertrandus de Guto, vicecomes Leomanie et Altivillaris, eidem domino nostro sueque camere, ratione et vigore cujusdam ordinationis inter pref. dominum nostrum et eundem nobilem dudum habite, solvere et assignare tenetur) a discretis viris dominis Raymundo de Casetis Caturcensis et Anissancio de Tuiosa Adurensis ecclesiarum canonicis, procuratoribus ipsius domini vicecomitis, et volentibus, nomine ipsius, solvere summam florenorum predictam, dictos florenos, nomine prefati domini nostri summi pontificis et ejus camere, numerent et recipiant, ut melius et fidelius poterunt, a procuratoribus antedictis, duobus, me videlicet et alio notariis publicis adhibitis, et inde confectis publicis instrumentis; mandans et precipiens dictus dominus noster mihi notario infrascripto, ut de mandato et commissione hujusmodi publica conficerem instrumenta; presentibus ad hec reverendis in Christo patribus dominis Gancelmo tituli sanctorum Marcellini et Petri presbytero, Raymundo sancte Marie nove, Bernardo sancte Agathe, Galhardo sancte Lucie in Cilice et Bertrando sancte Marie in Aquiro dyaconis cardinalibus[1], testibus premissorum. Actum Avinione in camera prefati domini nostri pape, anno, mense, indictione et pontificatu quibus supra. Et ego Geraldus de Lalo clericus de Monteviridi, sancti Flori diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius, premissis omnibus interfui, et de mandato et jussu dicti domini nostri presens instrumentum publicum duplicatum confeci et signo meo consueto signavi. »

[2°] In nomine Domini. Amen.

Anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo secundo, die vicesima quinta mensis septembris, indictione quinta, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri, domini Johannis divina providentia pape XXII anno septimo, in presentia mei

[1] Sur Gaucelin de Jean, Raymond de Farges, Bernard de Jarre et Gaillard de la Mothe, voir ci-dessus, pp. 55, 168 et 240. Sur Bertrand de Montfavet, voir p. 241, note. Cf. *Annales de Saint-Louis des Français*, janvier 1903.

notarii et testium infrascriptorum, personaliter constitutis venerabili in Christo patre domino Gasberto Dei gratia episcopo Massiliensi camerario, et discreto viro domino Ademario Amelii succentore ecclesie Albiensis, thesaurario dicti domini nostri pape, et discretis viris magistro Raymundo de Casetis Caturcensis, et Anissancio de Tuiosa Adurensis ecclesiarum canonicis[1], procuratoribus ad infrascripta magnifici viri domini Bertrando de Guto vicecomitis Leomanie et Altivillaris, cum instrumento publico sigillato sigillo dicti vicecomitis, et manu magistri Johannis de Lisiaco clerici Meldensis diocesis, publici apostolica auctoritate notarii confecto, ut prima facie apparebat, quod incipit in prima linea : « in nomine Domini », et finit in eadem : « millesimo trecentesimo », et in secunda linea incipit : « vicesimo secundo », ac in ultima linea, non computata subscriptione notarii, incipit et finit « rogatis », infra clausuram palacii dicti domini nostri pape, in camera in qua recipitur et computatur comuniter ipsius domini pape pecunia que debet sibi vel ejus camere assignari, discretus vir magister Geraldus de Lalo ipsius domini pape capellanus, notarius publicus, ex parte dicti domini pape, a quo asseruit se habere in mandatis, nunciavit, et dixit dictis dominis camerario et thesaurario, quod idem dominus noster eis commiserat cum instrumento publico manu ipsius domini Geraldi inde confecto, quod ipsi camerarius et thesaurarius, nomine ipsius domini pape, et ejus camere, numerarent et reciperent a prenominatis procuratoribus vicecomitis supradicti instantibus et requirentibus summam centum quinquaginta milium florenorum auri, quos dictus vicecomes, vigore cujusdam ordinationis inter ipsum dominum nostrum papam et dictum vicecomitem facte, ipsi domino pape et ejus camere assignare et solvere tenebatur astrictus, convertendam in hiis que, secundum ordinationem dicti domini nostri pape, pro negocio passagii terre sancte ipsi domino pape expedientia videbuntur; et ibidem dictus magister Geraldus subjunxit se habere in mandatis a prefato domino nostro papa

[1] Anessanche de Toujouse, à la date du 10 mars 1322, avait été pourvu d'un canonicat dans l'église d'Aire, vacant par la promotion de Roger d'Armagnac à l'évêché de Lavaur. La bulle de provision le dit également chanoine de Bazas et de Noyon, et recteur de l'église paroissiale de Monségur, au diocèse de Bazas (*Reg. Vat.* 73, *ep.* 540; *Reg. Av. J.* XXII, t. XV, f. 358).

quod ipse, una cum alio notario intersit, ut notarius, in traditione, numeratione et receptione pecunie supradicte, et per ipsum et dictum notarium de numeratis, ponderatis et receptis fiant publica instrumenta, de qua quidem nunciatione commissionis predicte, nomine prefati domini nostri pape facte camerario et thesaurario supradictis, tam ipsi camerarius et thesaurarius, quam procuratores vicecomitis supradicti requisiverunt me notarium infrascriptum quod eis facerem publica instrumenta. Acta fuerunt hec Avinione anno, die, mense, loco, indictione et pontificatu predictis ; presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Bernardo Vaquerii archidiacono Camagesii in ecclesia Vasatensi [1], Bernardo Begonis canonico Albiensi et Guillelmo Raffi ebdomadario ecclesie Mimatensis, ac Petro Marini et Guillelmo Guisberti clericis Caturcensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes Polayn clericus Ruthenensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius, nuntiationi per dictum magistrum Geraldum eisdem dominis camerario et thesaurario facte et omnibus supradictis, una cum dictis testibus, interfui et ea omnia mea manu propria scripsi, et in hanc formam publicam redegi et signo meo consueto signavi per dominos camerarium thesaurarium et procuratores predictos requisitis. »

[3°] In nomine Domini. Amen.

Anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo secundo, die vicesima quinta mensis septembris, indictione quinta, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri, domini Johannis divina providencia pape XXII anno septimo; in nostrorum notariorum et testium infrascriptorum presentia, discreti viri magistri Raymundus de Casetis Caturcensis et Anissancius de Tuiosa Adurensis ecclesiarum canonici, procuratores ad infrascripta magnifici viri domini Bertrandi de Guto vicecomitis Leomanie et Altivillaris, cum instrumento publico sigillato sigillo dicti vicecomitis et manu magistri Johannis de Lisiaco

[1] Le lieu de *Gamage* se trouve dans la commune de Sainte-Florence, canton de Pujols (Gironde). L'archidiaconé de ce nom correspondait vraisemblablement à la région environnante. Peut-être est-il identique à l'archidiaconé de Naujan, canton de Branne (*Archives de la Gironde*, XXVIII, 345; Leo Drouyn, *Variétés Girondines*, t. II, p. 383). Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. Brutails, archiviste de la Gironde.

clerici Meldensis diocesis, publici apostolica auctoritate notarii, confecto, ut prima facie apparebat, quod incipit in prima linea « In nomine Domini », et finit in eodem « millesimo trecentesimo », et in secunda linea incipit « vicesimo secundo », et finit in eodem « divina providentia », ac in ultima linea, non computata subscriptione notarii, incipit et finit « rogatis, procuratorio nomine dicti vicecomitis » cum instantia requisiverunt venerabilem in Christo patrem dominum Gasbertum Dei gracia Massiliensem episcopum, camerarium, et discretum virum dominum Ademarium Amelii succentorem ecclesie Albiensis, thesaurarium dicti domini pape, quatinus ipsi numerarent et reciperent, nomine prefati domini nostri pape, seu numerari facerent : centum quinquagenta milia florenorum auri de Florencia; quos dictus vicecomes, vigore cujusdam ordinationis inter ipsum dominum nostrum papam et dictum vicecomitem facte, ipsi domino pape et ejus camere assignare et solvere tenetur astrictus, convertendos in his que, secundum ordinationem dicti domini nostri pape, pro negocio passagii terre sancte ipsi domino pape expedientia videbuntur.

Qui quidem procuratores, nomine quo supra, per manus quorundam, quorum unus se nominabat Bernardum de Podio viguerium [1] terre Provincie dicti vicecomitis, et alius Gasbertum de Brolio et alius Petrum Aymerici mercatorem Tholose realiter numerari fecerunt dictis dominis camerario et thesaurario, nomine prefati domini pape et ejus camere renumerantibus et recipientibus per manus Francisci Baralhi campsoris Avinionensis et magistrorum Petri Marini et Guillelmi Guisberti clericorum diocesis Caturcensis quadraginta quinque milia florenorum auri de Florencia.

Item, dominica sequenti, que fuit vicesima sexta dies septembris, dicti procuratores, quo supra nomine, realiter numerari fecerunt per dictos numeratores eisdem dominis camerario et thesaurario, nomine prefati domini nostri pape et ejus camere

[1] Bertrand de Got était seigneur de Pertuis, Meyrargues et autres lieux en Provence. Ces terres lui avaient été données par le roi Robert de Sicile. L'acte de donation, dit le P. Ehrle, est mentionné dans les inventaires des titres de la maison d'Armagnac conservés aux Archives des Basses-Pyrénées sous les cotes E, 237 et suiv. (F. Ehrle, *Der Nachlass Clemens' V...* p. 143, note 5).

renumerantibus per manus dictorum renumerantium : triginta quinque milia florenorum auri de Florencia.

Item, die vicesima septima dicti mensis septembris : decem milia florenorum auri de Florencia, et quatuordecim milia et octingentos denarios ad massam [1] de auro.

Item, die vicesima octava dicti mensis : quinque milia denariorum ad massam de auro, et quinque milia venetos [2] de auro.

Item, die vicesima nona mensis predicti septembris, dicti procuratores, nomine procuratorio vicecomitis supradicti, ponderari fecerunt, per predictos numeratores, ipsis dominis camerario et thesaurario reponderantibus per manus dictorum renumerantium : duplas aureas dictas delmir et de Marroc [3], videlicet centum sexaginta duas marchas et septem uncias ad pondus curie Romane; et duodecim marchas et duas uncias et terciam partem unius uncie duplarum castellanarum [4] de auro ad pondus predictum, et quinquaginta sex marchas et unam unciam et quartam partem et octavam partem unius uncie de auro in virgulis seu massis ad dictum pondus.

Item die ultima ejusdem mensis septembris, dicti procuratores numerari fecerunt, per dictos numeratores, dictis dominis camerario et thesaurario renumerantibus, per manus dictorum renumerantium, ut supra : mille centum triginta octo florenos auri,

[1] Ici commencent à paraître les espèces qui sont différentes du florin. Elles sont au nombre de six. La première est représentée par le denier *ad massam*, le denier à la masse.

[2] La monnaie de Venise ne doit guère avoir eu cours en Gascogne, pas plus que les monnaies musulmanes dont il va être question. Mais le trésor laissé par Clément V et déposé par le vicomte, semble-t-il, dans ses châteaux de Duras et de Villandraut, renfermait évidemment les espèces les plus diverses (F. EHRLE, *loco cit.*, p. 134).

[3] Les doubles d'or *del Mir et de Marroc* dont il est ici question sont sans doute des pièces musulmanes. Parmi les ateliers où on en fabriquait, M. Blanchet cite Fez et Marruecos (*Nouveau manuel de numismatique du moyen âge et moderne*, Paris, 1891, collection Roret, t. II, p. 276). Plusieurs types de monnaies du Maroc existent à la Bibliothèque nationale. On en trouvera l'index dans le travail de M. Henri LAVOIX, *Catalogue des monnaies musulmanes de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1891, p. 551.

[4] Il s'agit sans doute de monnaies espagnoles. Je ne saurais dire s'il existait un type de monnaies connu sous le nom de *doubles de Castille*. Il ne serait pas non plus impossible qu'il fût ici question de la monnaie frappée par la famille de Castellane, en Provence.

octuaginta tres ad massam de auro, et centum quinque denarios ad cathedram [1] de auro, et quatuor solidos, et sex denarios turonensium parvorum.

Cumque procuratores vicecomitis supradicti inter cetera dicerent et assererent se non habere totam summam centum quinquaginta milium florenorum auri in specie florenorum auri de Florencia, nec in dicta specie florenorum auri se posse solvere in presenti, sed partem dicte summe volebant solvere, tam in denariis ad massam et cathedram, duplis et venetis auri, quam auro in massis predictis, ex mandato prefati domini nostri pape, facto verbo tenus, ut dicebant, camerario et thesaurario supradictis, fuerunt ibi tam per dictos camerarium et thesaurarium quam per procuratores predictos vicecomitis supradicti, ad hoc ut de valore denariorum ad massam et cathedram, duplarum, venetorum et auri predictorum scire possent plenius veritatem et extimationem legalem, vocati personaliter infrascripti campsores et mercathores, videlicet : Franciscus Baralhi civis Avinionensis, Benchius Caruchi, Octavianus Bernardini, Lappus et Andreas de Ruspo, curiam Romanam sequentes [2], qui in presencia camerarii et thesaurarii ac procuratorum predictorum juraverunt ad sancta Dei Evangelia de vera et legali extimatione monetarum et auri predictorum dicere veritatem; qui mercatores et campsores ibidem presentes diligenter interrogati, sub juramento prestito per eosdem, dixerunt unanimiter, ac etiam extimarunt [3] quod, isto

[1] Sur les deniers à la chaire, représentant le roi assis en chaire, voir Du Cange, article *moneta*.

[2] Sur les banquiers et changeurs qui, au XIII^e siècle, suivaient la Curie, voir E. Jordan, *Le Saint-Siège et les banquiers italiens*, dans le *Compte rendu du troisième Congrès scientifique international des catholiques tenu à Bruxelles, du 3 au 8 septembre 1894*. Bruxelles, SCHEPPENS, t. V, *Sciences historiques*.

Cette institution ne put que prendre de l'importance, au XIV^e siècle, à raison du développement de la fiscalité dans l'administration pontificale.

[3] On trouve ici une échelle comparée des diverses espèces de monnaies différentes du florin qu'on a vu figurer dans l'énumération qui précède. Le florin lui-même y est pris comme terme de comparaison pour établir la valeur de ces espèces. Pour faciliter la lecture de ce passage, je le résume dans le tableau suivant :

2 florins = 1 denier d'or *ad massam*, plus 4 sous tournois.
2 florins = 1 denier *ad cathedram*, plus 6 deniers tournois.
1 florin = 1 vénitien, plus 2 petits tournois.

nunc, duo floreni auri prevalent uno denario auri ad massam in quatuor solidis turonensium parvorum dumtaxat; et duo floreni auri prevalent uni denario ad cathedram in sex denariis turonensibus parvis; et unus florenus auri prevalet uni veneto auri in duobus turonensibus parvis; et quod quelibet marcha duplarum auri delmir et de Marroc predictorum equivalent sexaginta florenis auri, et duobus turonensibus argenti cum o rotondo; et quelibet marcha duplarum castellanarum predictarum equivalet sexaginta uni florenis auri et duodecim solidis et uni denario turonensium parvorum; et quelibet marcha auri predicti in virgulis, sive massis, equivalet quinquaginta duobus florenis auri, et decem et octo turonensibus parvis; ita quod[1], secundum computacionem et extimationem mercatorum et campsorum predictorum, dicte summe denariorum ad massam et cathedram predictorum, que omnes simul conjuncte ascendunt ad summam decem et novem milium octingentorum octuaginta trium denariorum ad massam et centum quinque denariorum ad cathedram, una cum quatuor solidis et sex denariis turonensium parvorum, resultant ad summam triginta quinque milium quadringentorum viginti octo florenorum auri, et duodecim solidorum et sex denariorum viennensium; et dicta summa quinque milium Venetorum de auro resultat ad summam quatuor milium nongentorum quinquaginta duorum florenorum auri, octo solidorum, quatuor denariorum viennensium; et dicta summa

1 marc de doubles d'or Delmir du Maroc = 60 florins plus 2 tournois d'argent.

1 marc de double *de Castille* (?) = 61 florins plus 12 sous plus 1 denier petit tournois.

1 marc d'or en lingots = 52 florins plus 18 petits tournois.

[1] Les lignes suivantes de la bulle contiennent une évaluation *en florins* des sommes payées en espèces différentes du florin lui-même; en voici le tableau :

Deniers *ad massam*	35.428 fl. 12 s. 6 d. viennois.
Deniers *ad cathedram*.	
Sous et deniers tournois . . .	
Vénitiens.	4.952 fl. 8 s. 4 d.
Doubles del Mir.	9.797 fl. 4 s.
Doubles *de Castille* (?). . . .	758 fl. 5 s.
Lingots.	2.925 fl. 17 s.
Total des diverses espèces ramenées au florin :	53.860 fl. 46 s. 10 d. viennois.

centum sexaginta duarum marcharum et septem unciarum duplarum del Mir et de Marroc predictarum resultat ad summam novem milium septingentorum nonaginta septem florenorum auri et quatuor solidorum monete viennensis; et dicta summa duodecim marcharum et duarum unciarum et tercie partis unius uncie duplarum Castellanarum auri predictarum resultat ad summam septingentorum quinquaginta octo florenorum auri et quinque solidorum monete viennensis; et dicta summa sive quantitas quinquaginta sex marcharum, unius uncie et quarte, ac octave partium unius uncie auri predicti in virgulis sive massis, resultat ad summam duorum milium nongentorum viginti quinque florenorum auri, et decem et septem solidorum monete viennensis, secundum computationem et extimationem et calculationem campsorum et mercatorum predictorum; singulis[1] denariis ad massam pro duobus florenis auri de Florencia, minus quatuor solidis turonensium parvorum; et singulis denariis ad cathedram pro duobus florenis auri de Florencia, minus sex denariis turonensibus parvis; et singulis venetis auri pro singulis florenis auri de Florencia, minus duobus denariis turonensibus parvis, computatis; et singulis marchis duplarum auri delmir et de marroc pro sexaginta florenis et duobus turon. argenti cum o rotundo, et singulis marchis duplarum Castellanarnm auri pro sexaginta uno florenis auri de Florencia, et duodecim solidis, et uno denario turonensium parvorum, ac singulis marchis auri in virgulis sive massis pro quinquaginta duobus florenis auri de Florencia et decem et octo turonensibus parvis computatis et extimatis per campsores et mercatores predictos.

Item, die sexta subsequentis mensis octobris, dicti procuratores numerari fecerunt per dictos numeratores dictis dominis camerario et thesaurario renumerantibus per manus dictorum renumerantium, nomine prefati domini nostri pape : quinque milia florenorum

[1] L'échelle des valeurs qui a été présentée dans l'avant-dernière note est répétée ici, quoique sous une forme qui est d'abord un peu différente :

1 denier *ad massam* = 2 florins — 4 sous petits tournois.

1 denier *ad cathedram* = 2 florins — 6 deniers.

1 vénitien = 1 florin — 2 petits tournois.

Le reste est la répétition pure et simple de l'évaluation précédente pour les trois autres espèces.

auri, qui floreni una cum omnibus aliis[1] supra dictis florenis de Florencia resultant ad summam nonaginta sex milium centum triginta octo florenorum auri; quam summam nonaginta sex milium centum triginta octo florenorum auri de Florencia, et[2] supradictas summas decem et novem milium octingentorum octuaginta trium denariorum ad massam de auro, et centum quinque denariorum ad cathedram de auro et quinque milium Venetorum auri, nec non et predictas summas seu quantitates centum sexaginta duarum marcharum et septem unciarum duplarum auri delmir et de Marroc, et duodecim marcharum et duarum unciarum, et tercie partis unius uncie duplarum castellanarum auri, et quinquaginta sex marcharum, unius uncie et quarte, ac octave partium unius uncie, in virgulis seu massis auri; quod totum, ut supra, numeratum, ponderatum et extimatum extitit per numeratores, ponderatores et extimatores predictos, ascendunt ad universalem summam centum quinqua-

[1] Je répète ici, pour plus de clarté, l'énumération des diverses sommes payées *en florins*, et dont la bulle fait maintenant l'addition :

Le 25 septembre.	45.000	florins.
Le 26 septembre.	35.000	—
Le 27 septembre.	10.000	—
Le 30 septembre.	1.138	—
Le 6 octobre	5.000	—
Total.	96.138	florins.

[2] Les valeurs qu'on rappelle dans ce passage sont celles qui diffèrent du florin et qui ont été précédemment ramenées au florin (voir l'avant-dernière note). Leur total, on l'a vu, s'élevait à :

	53.860 florins 46 sous 10 deniers viennois.
A reporter. . .	96.138 florins.
Total général	149.998 florins 46 sous 10 deniers viennois.

L'écart apparent, et d'ailleurs très faible, qui existe entre ce chiffre et celui de cent cinquante mille florins disparaîtrait peut-être, si l'on ramenait au florin les 46 sous et les 10 deniers viennois qui figurent dans ce total. Ajoutons que l'on ne peut accuser Jean XXII de s'être servi de la croisade comme d'un prétexte pour faire rentrer dans ses trésors cette grosse somme de 150.000 florins qui valait bien 1.800.000 francs de notre monnaie, en valeur absolue, et 7.000.000 environ, eu égard au changement qui s'est opéré dans le pouvoir de l'argent depuis cette époque (D'AVENEL, *Histoire économique de la propriété, des salaires... et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800*, Paris, 1894, I, pp. 27, 488). A la date du 1er avril suivant, Jean XXII annonce au patriarche de Jérusalem l'envoi de 30.000 florins expédiés en Arménie (*Reg. Vat.* 111, f. 266, *ep.* 1116).

ginta milium florenorum auri de Florencia, prefati domini camerarius et thesaurarius confessi fuerunt, et in veritate recognoverunt predictis procuratoribus et nobis infrascriptis notariis, vice et nomine dicti domini vicecomitis stipulantibus, se tam numerasse quam ponderasse et recepisse nomine dicti domini nostri pape et ejus camere per manus dictorum renumerantium et reponderantium ab eisdem procuratoribus, vice et nomine dicti vicecomitis tradentibus, numerantibus et ponderantibus ac extimationes predictas approbantibus, ex causa superius expressata, per manus numerantium et ponderantium predictorum, renunciantes supra dicti domini camerarius et thesaurarius super hiis omnibus exceptioni dictarum specierum, monetarum et auri non numeratarum, non ponderatarum et non receptarum per manus predictas, nomine memorati domini pape, et spei future numerationis ac ponderationis summarum et quantitatum predictarum. De quibus omnibus et singulis supradictis tam dicti procuratores quam dicti domini camerarius et thesaurarius requisiverunt nos notarios infrascriptos quod eis faciamus duo publica instrumenta.

Acta fuerunt hec Avinione infra clausuram palacii dicti domini nostri pape in camera in qua recipitur et computatur communiter ipsius domini pape pecunia, anno, diebus, mensibus, indictione et pontificatu predictis, presentibus discretis viris magistris Johanne de Regio clerico camere dicti domini nostri pape, Bernardo Vacquerii archidiacono Camagesii[1] in ecclesia Vasatensi, et Bernardo Begonis canonico Albiensi, et Bernardo de Vaxeria Caturcensis diocesis testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et ego Johannes Poulanh clericus Ruthenensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius, premissis numerationibus, renumerationibus, ponderationibus, receptionibus, extimationibus, juramentorum prestationibus, ceterisque aliis omnibus et singulis, ut suprascripta sunt, una cum prefatis testibus et notario infrascripto presens interfui, et requisitus per dominos camerarium et

[1] Une localité du nom de *Gamage* est indiquée par M. Léo Drouyn comme se trouvant dans la partie du diocèse de Bazas, située entre la Garonne et la Dordogne (*Variétés girondines*, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, t. XLII, année 1876. J'emprunte cette référence à la *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de France*, Paris, 1888, p. 627). Voir ci-dessus, dans la même bulle, la même mention.

thesaurarium ac procuratores memoratos, scripsi et in hanc publicam formam redegi, et signo meo consueto signavi. Et ego Geraldus de Lalo de Monteviridi diocesis sancti Flori clericus, publicus apostolica auctoritate notarius, premissis numerationibus, renumerationibus, ponderationibus, receptionibus, extimationibus, juramentorum prestationibus, ceterisque aliis omnibus et singulis, ut supra scripta sunt, una cum prefatis testibus et notario suprascripto presens interfui, et requisitus per dominos camerarium et thesaurarium ac procuratores memoratos me subscripsi et signo meo consueto signavi.

Ceterum, cum ad tuam securitatem sint hec littere duplicate, nolumus quod alium quam unicum effectum possint quomodolibet operari, nec extendi ad summam aliam quam ad dictam summam centum quinquaginta milium florenorum per te semel, ut premittitur, persolutam. Nulli, etc., nostre absolutionis, quitationis, liberationis, relaxationis, cassationis, irritationis, renunciationis, constitutionum, confessionis et voluntatis infringere, etc.

Datum Avinione VI idus octobris anno septimo.

---

211. — 13 Octobre 1322.

Le Pape recommande au roi Jourdain de l'Isle qui se rendait à la Cour. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 799.)

Carissimo in Christo filio Carolo regi Francie et Navarre illustri.

Pro dilecto filio nobili viro Jordano de Insula milite, familiari nostro, affectuose regiam excellentiam deprecamur, ut super certis negociis que habet in curia regia expedire, sibi faciat ministrare mature[1] justicie complementum.

Datum Avinione III idus octobris anno septimo.

[1] On lirait plutôt, dans le registre, *materie*, qui est évidemment fautif. — Le voyage dont parle ici le Pape est peut-être le dernier que fit Jourdain à la cour de France. On verra plus loin (n° 237, note) que la justice royale profita d'un séjour de Jourdain à Paris pour lui faire expier ses nombreux méfaits.

---

212. — 13 Octobre 1322.

Le Pape prie le chancelier de France d'appuyer Jourdain de l'Isle auprès du roi. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 800.)

Dilecto filio cancellario illustris regis Francie et Navarre.

Pro dilecto filio nobili viro Jordano, *etc...*

Datum ut supra.

---

213. — 13 Octobre 1322.

Le Pape expose au roi de France que les mariniers de Saint-Martin et de La Réole se trouvant en procès devant le sénéchal de Toulouse contre Jourdain de l'Isle, le sénéchal avait rendu une sentence favorable aux intérêts de Jourdain. Mais la cause ayant été ensuite dévolue au Parlement de Paris, les procureurs de Jourdain avaient omis de présenter tous ses moyens, et le parlement, circonvenu par la partie adverse, avait cassé la sentence. Le Pape prie le roi d'y porter remède. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 801.)

Carissimo in Christo filio Carolo etc...

Dilecti filii nobilis viri Jordani etc., insinuatione percepimus quod, causa olim inter eum, ex parte una, et nautas de sancto Martino et de Regula[1] ex altera, in qua Jordanus ipse sentenciam obtinuisse legitimam coram delegato senescallo regio Tholosano se pretendit, nuper ad audienciam Parisiensis curie devoluta, et in qua procuratores ejus plura jura et munimenta fulcientia ipsam producere in curiam omiserunt, curie predicte arrestum, dicti Jordani juribus indiscussis, per adverse partis astuciam, sentenciam decrevit hujusmodi revocandam. Quapropter regiam excel-

[1] La Réole et Saint-Martin-de-Lescas (Gironde). Les mariniers de la Réole étaient, depuis le treizième siècle tout au moins, en querelle avec les barons du voisinage. Pendant la guerre de Cent ans, les commerçants des villes de cette région, et en particulier de La Réole, représentaient d'excellentes prises pour les hommes de guerre. En 1388, d'après Froissart, le sire d'Albret raconte quel plaisir il y avait alors à faire la guerre : « Car, dit-il, nous chevauchions à l'aventure ; ils « nous saillaient en la main aucuns riches marchands de Toulouse, Condom, La « Réole ou Bergerac. Tous les jours, nous ne faillions point que nous n'eussions « quelque bonne prise, dont nous estoffions nos superfluités et joliétés » (Octave Gauban, *Histoire de La Réole*, La Réole, 1873, pp. 139, 140).

lenciam deprecamur quatenus benigniter, si libeat, hiis attentis, circa relevandam in hac parte dicti Jordani justiciam, adhibere dignetur, de speciali gracia remedium oportunum.

Datum Avinione III idus octobris anno septimo.

---

14 Octobre 1322.

Item in eundem modum mutatis mutandis : *P. electo Vivariensi.*

Stephano de Mornaio decano ecclesie sancti Martini Turonensis, capellano nostro.

Petro Roderii canonico Remensi, Caroli regis Francie cancellario.

Johanni de Cerchamont decano Pictavensi.

Datum Avinione II idus octobris anno quo supra.

---

214. — 5 Décembre 1322.

Le Pape répond à diverses questions posées par le roi de France au sujet de la croisade à entreprendre (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 809-812 et *ep.* 914-916[1]). A cette occasion, il parle des 150.000 florins qu'il a reçus du vicomte de Lomagne, l'un des jours précédents, et il annonce l'intention de les employer aux frais de la croisade (ff. 193 et 212).

De illis CL milibus florenorum quos a dilecto filio nobili viro B. vicecomite Leomanie[2] et Altivilaris recepimus hiis diebus[3], non obstante quod gravibus expensarum oneribus quibus hereticorum, ydolatrarum et rebellium sancte matris Ecclesie nos dudum subjecit malicia et adhuc subjicit, nimium pregravemur, in presentia[4] et juxta fratrum nostrorum consilium, curabimus, dante Domino, providere...

Datum Avinione nonis decembris anno VII°.

---

[1] La réponse à la consultation du roi de France est répétée dans deux endroits du registre et comprend plusieurs numéros, comme on le voit d'après les cotes ici indiquées. Je ne publie que le passage relatif au vicomte de Lomagne.

[2] *Leonensi* (f° 193).

[3] Voir ci-dessus le n° 210.

[4] *Presentiarum* (regg.).

215. — 17 JANVIER 1323.

Le roi de France, avant de monter sur le trône, avait déjà reçu du Pape des lettres de recommandation en faveur d'Amanieu d'Astarac, qui avait été calomnié devant le prince. Charles le Bel avait fait droit aux demandes du Pape. Maintenant, pour des raisons inconnues du Pape, Amanieu d'Astarac avait été arrêté et conduit à Paris devant le roi. Jean XXII intervient de nouveau en sa faveur et assure qu'il considérera comme fait à lui-même tout ce qui sera fait en faveur d'Amanieu. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 815.)

Regi Francie illustri.

Dudum, fili carissime, antequam ascenderes ad solium regie dignitatis, pro dilecto filio nobili viro Amanevo de Astariaco, familiari nostro, contra quem tuam magnificentiam dicebatur lingua tercia irritasse, preces nostras eidem magnificentie meminimus obtulisse, quas benevolentia tua benigne recipiens, ipsas ad exauditionis graciam benignius introduxit[1]. Sane quia, sicut audivimus, prefatus nobilis ad presentiam regiam ducitur arrestatus, causamque ductionis hujusmodi penitus ignoremus, providenciam regiam duximus, affectu ampliori quo possumus, deprecandam quatinus, si casus conditio, pro quo ducitur, venia egeat, sic, nostre interventionis obtentu, dignetur circumspectio regia rigorem justicie clementia temperare, quod nos, qui nobis impensum proprie ascribemus quidquid gracie aut favoris prefato nobili impensum fuerit in hac parte, astringamur ad regia beneplacita fortius, ipseque nobilis, et omnes cari sui, ad obsequendum promptius et devotius excellentie regie merito teneantur.

Gracia Domini nostri Jhesu Christi cor regium, in hiis et aliis, dirigat, et ab omni adversitate protegat et defendat.

Datum Avinione XVI kalendas febroarii anno septimo.

[1] Le Pape vise la lettre qui a été publiée sous le n° 138, p. 215, et dans laquelle Jean XXII prend la défense d'Amanieu d'Astarac, accusé d'avoir attaqué les gens de Charles le Bel, alors comte de la Marche et de Bigorre, à son passage à Mirande. On voit ici que cette intervention du Pape n'avait pas été sans résultats, et d'ailleurs n'avait pas rendu plus sage ce turbulent gentilhomme.

216. — 17 JANVIER 1323.

Le Pape prie la reine Marie d'intervenir en faveur d'Amanieu d'Astarac. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 816.)

Marie regine Francie et Navarre illustri.

Pro dilecto, *etc.* — Datum ut supra.

In eundem modum mutatis mutandis *comiti Valesii.*

Datum ut supra.

---

217. — 18 JANVIER 1323.

Le Pape expose à Jourdain de l'Isle, son familier, quelles sont les conditions requises pour qu'il soit permis d'en venir à un duel judiciaire : justice de la cause, impossibilité de faire prévaloir le bon droit par d'autres moyens, et enfin gravité des intérêts engagés dans le débat. Il l'exhorte donc à ne pas en venir légèrement à cette extrémité toujours fâcheuse, étant donné surtout qu'un duel, dans les circonstances présentes, pourrait empêcher une alliance avantageuse à la maison des seigneurs de l'Isle. Quant à provoquer qui que ce soit en duel pour venger les injures faites au Pape lui-même, Jean XXII s'y oppose absolument. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 850.)

Nobili viro Jordano de Insula militi, familiari nostro.

Volens, fili, ad duelli certamen prudenter alium provocare, inter alia precipue consideranter debet attendere quod causa, pro qua vult provocationem hujusmodi facere, sit [ad] spectaculum hujusmodi reputanda sufficiens [1], et an ei suffragetur veritas, sufficienterque nequeat alias comprobari ; et ad huc concurrentibus omnibus supradictis, nisi ex victoria talis certaminis utilitas evidens et notabilis provocanti vel rei publice speraretur probabiliter proven-

[1] Dans cette lettre, comme dans celle du n° 201 (29 août), adressée au frère de Jourdain, le Pape tolère, pour quelques cas très rares, le duel judiciaire. Sur les vicissitudes de la législation ecclésiastique à cet égard, on consultera l'article publié par le P. de Smedt dans les *Études religieuses* des PP. Jésuites, 15 janvier 1895 : *Le duel judiciaire et l'Église.* Le savant auteur croit que l'Église, depuis le XIII^e^ siècle, condamna le duel judiciaire d'une manière absolue. Cette affirmation devrait être atténuée, pour être tout à fait exacte. Jean XXII réduit simplement, dans cette lettre de caractère privé, le nombre des cas où il est permis de recourir à cette extrémité toujours fâcheuse. Saint Thomas d'Aquin, qui écrivait une soixantaine d'années plus tôt, paraît plus sévère pour les duels (*Summa theologica*, 2^a^ 2^æ^, q. 95, a. 8).

tura, esset ab ea tutius abstinere, quam ad eam faciliter prosilire. Ideoque nobilitati tue salubriter suadentes, eandem duximus in Domino deprecandam quatinus hec cogitans et recogitans diligenter, ad provocandum quenquam ad tale certamen [1], in quo quidem divina providentia nonnunquam, nescitur quo occulto judicio, agonizantem juste permittit succumbere, te nolis facilem exhibere; nichilominus provisurus quod illum non persequaris per talia quem, non sine gravi dispendio posses a tui conjunctione sanguinis separare. Pro commissis autem contra nos [2] nullum a quoquam provocari ad talia volumus, quin immo, quantum expressius possumus, inhibemus, quod si forsan a quoquam contingeret fieri, curaremus sic provocato in omni cura, prout possemus, melius providere.

Datum Avinione xv kalendas febroarii anno vii°.

---

218. — 4 Février 1323.

Le Pape accuse réception à Bernard Jourdain de l'Isle des lettres qui lui ont été portées et auxquelles il n'a pu encore donner réponse, à cause de ses occupations, quoique l'envoyé de Bernard Jourdain ait souvent insisté *oportune* et plus souvent encore *importune*. Pour éviter que le sire de l'Isle s'offusque d'un retard prolongé de son messager, le Pape se décide à le lui renvoyer, remettant à temps opportun de délibérer sur les affaires en litige. Il prie donc le sire de l'Isle de tenir pour excusé le retard du messager, et, en outre, de ne pas croire que celui-ci se soit occupé, à la curie, de la promotion de son propre frère, ou ait dépassé, en quoi que ce soit, les limites de son mandat. Il attire enfin l'attention de Bernard Jourdain de l'Isle sur la provocation en duel que son frère Jourdain a l'intention d'envoyer au vicomte de Lomagne, et, pour mieux l'éclairer, il lui envoie le texte des lettres pontificales adressées à ce sujet à Jourdain. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 851.)

Nobili viro Bernardo Jordani militi, domino Insule, familiari nostro.

Nobilitatis tue litteras nobis per dilectum filium P. de Cunho, tuum nuncium, presentatas, solita benignitate recepimus; et tam ea que in ipsis continebantur, quam que nuncius ipse, pro parte

[1] On verra, dans le document qui suit, que c'était le vicomte de Lomagne que Jourdain voulait provoquer en duel.

[2] Ces paroles montrent que Jourdain de l'Isle, très au courant des démêlés du vicomte de Lomagne et de Jean XXII, se posait en champion du Pape.

tua, nobis curavit exponere pleno collegimus intellectu. Sane quia multis et arduis negotiis nobis ingruentibus occupati, deliberare super illis adhuc ad plenum nequeamus, nec pro nunc tue nobilitati per consequens respondere, licet profecto nuncius ipse super hoc apud nos oportune institerit, et sepius importune, ne tamen ulterior ipsius nuncii mora tuum forte gravaret animum, illum tibi duximus remittendum. Nos autem adhuc super dictis agendis, plenius, actore Domino, deliberare, ac tibi respondere disponimus, oportunitate capta. Quocirca nobilitatem tuam rogamus et hortamur attente quatinus, super mora ac dilata responsione hujusmodi, dictum nuncium habeas rationabiliter excusatum; nec cujusvis scripture seu verbo tua nobilitas credulam fidem adhibeat quod dictus nuncius super fratris sui promotionem apud nos aliquando institerit directe vel etiam indirecte, cum nec quicquam etiam ipsum exposuisse percepimus quod a sibi per te impositis aut a tua mente verisimiliter discreparet.

Ad hec quia relatione fidedigna percepimus quod dilectus filius nobilis vir Jordanus de Insula, frater tuus, disponit dilectum filium nobilem virum Bertrandum, vicecomitem Leumanie, ad certamen duelli in curia Francie provocare, providentia tua, an hoc expediat, cogitet circumspecte. Ut autem quod dicto Jordano super hoc scribimus tua nobilitas non ignoret, ecce quod cedula tibi patefaciet presentibus interclusa.

Datum Avinione II nonas febroarii anno VII°.

---

219. — 9 Mars 1323.

Le Pape exhorte le roi de France à réprimer les seigneurs gascons qui se livraient aux guerres privées. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 827.)

Dicto regi.

Ad ea *etc.* Hinc est quod cum pacis hostis... inter nonnullos magnates et nobiles Vasconie et circum adjacentium partium, discentionum et odiorum semina jecerit, que coaluerunt adeo quod jam fructus pestiferos, consumptivos personarum, villarum et rerum et utinam non animarum, quod esset gravius, produxisse

noscuntur, sicut tua prudentia non ignorat, et ut adhuc quod producant noscivos amplius, nisi occuratur ocius, verisimiliter formidatur, providentiam regiam, affectu ampliori quo possumus, deprecamur, eidem nichilominus in remissionem peccatorum peccaminum[1] suorum suadentes, quatinus, considerans diligenter quod, ex discentionibus talibus, procul dubio, justicia leditur, offenditur actor pacis, et honori regio non mediocriter derogatur, ostendensque regis pacifici te ministrum, tantis malis celsitudo regia curet obsistere, ac inter ipsos dissidentes pacis durature, federa per se vel alium seu alios reformare. Per hoc nempe, si circa ea providentia regia efficax studium curaverit adhibere, gratum Deo sacrificium offerret, honorique regio ac utilitati publice salubriter providebit.

Datum Avinione VII° idus marcii anno septimo[2].

---

220. — 9 MARS 1323.

Le Pape prie la reine de France d'employer ses bons offices auprès du roi, pour que celui-ci avise à rétablir la paix entre les seigneurs gascons. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 828.)

Dicte regine.

Supponentes, carissima filia, tuum affectum, *etc.*

Datum ut supra.

---

221. — 9 MARS 1323.

Le comte de Valois, directement intéressé au rétablissement de la paix en Gascogne, est prié de s'employer dans ce sens auprès du roi. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 829.)

Comiti Valesii predicto.

Quia ad pacis, *etc.* Magnitudinem tuam, cujus, post regem ipsum, multipliciter interest pacem inter prefatos nobiles reformari,

[1] Le sens demanderait la suppression de ces mots : *peccatorum* ou *peccaminum.*

[2] Le Pape, à la date du 25 mars suivant, renouvelle au roi de France l'expédition de cette lettre, de peur qu'elle ne soit pas arrivée à sa destination, *propter varia pericula* (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 832).

instantia qua possumus, deprecamur, quatenus apud regem ipsum, ut, circa premissa, intendat sedule, et per te ipsum velis operosum studium adhibere ; sciturus quod per hec, bonorum omnium, *etc.*

Datum ut supra.

---

222. — 9 Mars 1323 (?).

Le Pape recommande Bernard Jourdain de l'Isle à la bienveillance du roi, de la reine et de la reine douairière Clémence. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 830.)

Dicto regi.

Dilectum filium nobilem virum Bernardum Jordani dominum de Insula, fidelem regium, familiaremque nostrum, ad regalis excellentie presentiam accedentem, ejusque negotia, prudentie regie, affectu ampliori quo possumus, comendamus.

Item in eundem modum *dicte regine.*

Item *Clementie regine Francie et Navarre.*

---

223. — 18 Mars 1323.

Le Pape rappelle au roi de France qu'il lui a récemment écrit en faveur d'Amanieu d'Astarac, en ce moment détenu en prison à Paris. Le roi avait répondu qu'il ignorait pourquoi Amanieu avait été arrêté, et qu'il se réservait de rendre une sentence définitive lorsque le sénéchal de Toulouse serait arrivé à Paris où il était attendu ; d'ailleurs il aurait pour Amanieu tous les égards que permettrait la justice. Le Pape renouvelle ses instances en faveur d'Amanieu. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 839.)

Eidem regi.

Excellentie regie nuper preces nostras [1] pro dilecto filio nobili viro Amanevo de Astayraco, familiari nostro, qui arrestatus detinetur Parisius, quod, eo casu quo super illis pro quibus detinetur, egeret gratia, illam apud ipsam, rigore justicie temperato clementia, reperiret, sine lesione juris alterius, meminimus obtulisse; ad que tua sublimitas nobis duxit rescriptivis litteris respondendum : « quod causa captionis dicti nobilis cujus eras inscius, tibi per relationem dilecti filii nobilis viri senescalli

[1] Voir ci-dessus la lettre du 17 janvier 1323, n° 215.

Tholosani, qui ad tuam presentiam erat venturus breviter, reservata, nostri contemplatione, faceres super hoc que bono modo valerent fieri, justicia non offensa. »

Sane, fili carissime, quia pro justicia quam in tua curia promptam esse semper quibuscumque supponimus, nequaquam precum nostrarum emanavit justicia[1], sed potius pro gratia obtinenda, si ea dictus nobilis, ut premittitur, indigeret, preces nos urget caritas, quam ad dictum nobilem gerimus, super hoc iterare; quam quidem, fili, si faciendam duxeris[2], partis, si qua appareat, justicia non offensa, reprehendi nequaquam poteris, quia rex regum et Dominus dominantium hoc docuit, et reges presertim catholici, in hoc plerumque, cum hoc causa suggessit probabilis, ipsius sunt severitati justicie preferentes clementiam invitati. Ad clementiam autem rigori justicie preferendam[3] possunt in casu presenti benignitatem regiam probabiliter inclinare : juvenilis etas ejusdem nobilis, que, non sicut matura, est obediens rationi; ad huc et grata obsequia impensa sepius a suis progenitoribus domui regie, ac que idem nobilis personaliter, non est diu, impendere studuit[4] et erit paratus, dum vixerit, Domino annuente; rursus, et patris pietas cui est unicus, quem filii pena plus affligeret quam ipsum etiam sustinentem; postremo, et nostre interventionis obtentus, quo[5] a regali benivolentia posse ampliora speramus consequi, ad gratiam ipsam credimus inclinari; quam, ut alias scripsimus, nobis factam propriissime ascribemus.

Datum Avinione XV kalendas aprilis anno septimo[6].

---

224. — 18 Mars 1323.

Le Pape prie la reine de France et le comte de Valois de s'employer auprès du roi en faveur d'Amanieu d'Astarac. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 840.)

[1] Il faut sans doute rétablir ici *instantia* à la place de *justitia* qui ne présente aucun sens.

[2] Il faut peut être suppléer ici *utriusque*, ou un mot analogue.

[3] *Preferenda* (reg.)

[4] *Studuis* (reg.)

[5] Tout ce passage est probablement altéré; il doit manquer quelques mots.

[6] La date de cette lettre détermine celle des trois documents qui suivent.

Dicte regine Francie.

Nuper tibi, filia carissima, pro dilecto filio nobili viro Amanevo de Astayraco, familiari nostro, preces meminimus obtulisse, *etc.*

Item in eundem modum, mutatis mutandis, *dilecto filio magnifico viro Carolo comiti Valesii.*

Datum ut supra.

---

225. — 18 Mars 1323.

Le Pape prie Jean d'Arpatelle de présenter au roi et à la reine de France, au comte de Valois et divers autres grands seigneurs les lettres écrites en faveur d'Amanieu d'Astarac, si toutefois celui-ci lui en donne connaissance. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 841.)

Magistro Johanni de Arpadella.

Cum pro dilecto filio nobili viro Amanevo de Astayraco, familiari nostro, carissimis in Christo filiis nostris Carolo regi, et Marie regine Francie et Navarre illustribus, nec non et dilecto filio magnifico viro Carolo comiti Valesii, ac aliis curie Francie magnatibus, diversas nostras deprecatorias litteras destinemus, volumus et tue discretioni mandamus quatinus, si dictus Amanevus dictas litteras tibi duxerit exhibendas, prefatis quibus diriguntur eas studeas presentare.

Datum ut supra.

---

226. — 18 Mars 1323.

Le Pape rend compte à Amanieu d'Astarac, son familier, des efforts qui ont été tentés en sa faveur par Jean XXII auprès de la cour de France. Il le laisse juge de décider s'il est opportun que les lettres écrites à cet effet soient présentées à leur destinataire par Jean d'Arpatelle, chanoine de Paris et chapelain du Pape. (*Reg. Vat.* 111, ep. 842.)

Amanevo de Astairaco familiari nostro predicto.

Super precibus quas dudum pro te carissimo in Christo filio nostro Carolo, regi Francie et Navarre illustri, porreximus, ab ipso nuper receptis litteris rescriptivis inter cetera continentibus

quod « reservata sibi causa tue[1] captionis, de qua sibi[2] non liquebat ad plenum, se, nostri consideratione, circa precum exauditionem ipsarum, non offensa justicia, favorabilem exhiberet », nos tuam felicem expeditionem zelantes, eidem regi ac carissime in Christo filie nostre Marie regine Francie et Navarre illustri, nec non dil. filio magnifico viro Carolo regis[3] Francie filio, comiti Valesii, et quibusdam aliis, pro gratia tibi, si ea egueris, impendenda, rigore justicie clementia temperato, precum iteratas[4] instantias cordialiter per litteras nostras fundimus, quas lator tibi presemtum (*sic*) exhibebit; parati et prompti nichilominus ad alia que secundum Deum poterimus, et expedentia videremus super hiis ac etiam oportuna. Si vero tibi videatur expedientius quod per dilectum filium magistrum Johannem de Arpadella canonicum Parisiensem, capellanum nostrum, prefatis quibus diriguntur dicte littere presententur; eidem cui super hoc scribimus ipsas procures litteras exhibere.

Datum ut supra.

---

227. — 19 Mars 1323.

Le Pape exprime à Gui de Comminges le déplaisir avec lequel il a appris les entreprises d'Aliénor, dame de Montfort, contre Gui, ses officiers et ses gens. Il le félicite de sa patience et l'engage à persévérer dans son intention de se soumettre à un arbitrage. Le Pape annonce enfin qu'il écrit sur cette affaire à la dame de Montfort. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 845.)

Nobili viro Guidoni de Convenis.

Displicenter audivimus que per gentes dilecte in Christo filie Alienordis domine Montisfortis[5], contra te, officiales et homines tuos facta noviter tue nobis misse littere continebant. Et quia

[1] *Sue* (reg.).
[2] *De qua tibi sibi* (reg.).
[3] *Regi* (reg).
[4] *Teratas* (reg.).
[5] Éléonor de Montfort, comtesse de Vendôme, avait pour sœur Laure, mère de Gui de Comminges. Les démêlés d'Éléonor avec son turbulent neveu portaient sur la succession de la famille de Montfort, éteinte depuis l'an 1300 dans sa descendance mâle, et avaient pour principal objet la seigneurie de Castres,

refrenas[1] hactenus prudenter motus ire, premissa portasti paci (*sic*)[2] pacienter, eidem domine Montisfortis tante tibi glutino caritatis et unionis conjuncte, pro nostra reverentia, sicut innuebant[3] predicte littere, deferendo (quod tibi non cedit ad vituperium, sed potius ad comendationis et honoris augmentum), tuam in hac parte prudentiam multipliciter in Domino comendamus, nobilitatem tuam rogantes attentius et hortantes quatinus adhuc pacientie predicte virtutem continuans, a quibusvis offensionibus et aliis que, occasione predicta, contra ipsam et gentes suas hostiliter facere forcitam concepisses prorsus abstineas, donec aliud per nos extiterit super hiis ordinatum. Et quia, sicut percepimus, tu paratum te obtulisti pluries personam unam communem eligere per quam deberet consertationi hujusmodi finis dari; nosque prefate nobili suademus nostris precibus ut in hac via debeat consentire, nobilitatem tuam rogamus ut ad viam pacis te velis disponere, tuumque ad hanc animum coaptare, vitans incomoda que solent ex bellicis congressibus tam temporalia quam spiritualia provenire.

Datum Avinione XIIII kalendas aprilis anno septimo.

---

228. — 21 MARS 1323 (?)

De peur que certaines lettres écrites précédemment au roi de France ne soient pas arrivées à destination, le Pape annonce qu'il va en répéter le contenu. Il a appris que, grâce à l'initiative pontificale, les envoyés des rois d'Aragon et de Majorque ont rapporté de la cour de France une réponse bienveillante, que le roi a fait grâce aux gens de Montauban au sujet du consulat de cette ville, et qu'il est favorablement disposé pour Jourdain de l'Isle. Quant à l'évêché dont le roi avait dénoncé la vacance, son évêque a, au contraire, donné signe de vie; il n'y a donc pas lieu de pousser plus loin l'affaire visée par les lettres

revendiquée par Gui comme héritier de sa mère, Laure de Montfort. Il revendiqua ensuite contre Éléonor, du chef de sa femme, la baronnie de Lombers, en Albigeois. Éléonor, dit M. Molinier, tint tête courageusement à Gui de Comminges qui, pour entrer en possession des domaines par lui revendiqués, désola l'Albigeois pendant une quarantaine d'années. Il est à croire que les éloges donnés par Jean XXII à la patience de ce personnage étaient fort peu mérités et prouvent simplement que Gui avait eu l'adresse de donner le change à son auguste protecteur (*Histoire de Languedoc*, IX, 243, 344, 346, 407, 568).

[1] La construction de la phrase demanderait plutôt ici *refrenans*.

[2] *Paci* serait à supprimer.

[3] *Innuebat* (reg).

du roi. Le Pape tiendra d'ailleurs compte, à la première occasion, de la recommandation du roi en faveur de son chancelier. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 848.)

Eidem regi.

Verentes ne ad manum pervenerint regiam certe littere celsitudini regie per nos emisse, contenta in illis succincte duximus repetenda. Cum itaque relatione intellexerimus fidedigna carissimorum in Christo filiorum nostrorum Aragonie et... Majoricarum regum illustrium nuncios, interventionis nostre obtentu, responsum benignius quam reportaturi fuissent alias, reportasse, factamque graciam super consulatu civibus Montisalbani[1], precum nostrarum obtentu, alias non fiendam, ac benigno acto responso super certis negotiis dilecti filii nobilis viri Jordani de Insula[2], familiaris nostri, quo quibus preces duximus serenitati regie porrigendas, nec non et de certis guerris...[3] fratri et... nepotibus vestris factis, clementie regie [gratias?] referimus quas valemus, parati ad ea que ad regium respiciunt comodum et honorem.

Ad hec noverit regia celsitudo, quod ecclesia illa, quam vacare scripserat, reservata, supervenerunt prelati ejusdem ecclesie littere scripte sub data littere regie, que ipsum vivere expressius indicabant, quod et expresserunt littere subsecute postea regie : quare ulterius procedi non potuit in negotio antedicto. Preces autem regias oblatas novissime pro dilecto filio cancellario regio inten-

[1] D'après l'histoire manuscrite de Montauban, par Perrin de Grandpré, il y eut, vers 1315, de graves difficultés entre les gens de Montauban et le juge-mage Mathieu de Courtjumelles. Celui-ci eut gain de cause devant la justice royale, et les malversations dont il était accusé furent, au contraire, mises au compte des consuls et des notables. Pour les punir, le roi supprima le consulat et tous les privilèges de la ville, par arrêt du 23 janvier 1321 [1322, n. st.?], et imposa à la ville de lourdes amendes. Elle s'adressa au Pape et implora son intervention. Celui-ci, dit Perrin, « pressa le roi de France par des lettres si humbles qu'il le « porta, par icelles, à user de sa clémence à leur endroit ». Le texte de cette lettre se trouve, sans date, dans le registre 111 du Vatican, *ep.* 6. Le ton ne témoigne d'aucune « humilité ». Charles le Bel se laissa fléchir en effet, et, d'après l'abbé Daux, l'arrêt de rétablissement du consulat est du mois de janvier 1322 [1323 n. st.?] (L'abbé Camille DAUX, *Histoire de l'église de Montauban*, fasc. IV, 2e partie, pp. 50, 51).

[2] C'est la mention de Jourdain de l'Isle qui justifie l'insertion de cette lettre dans notre collection. Voir ci-dessus les nos 211-213 (13 octobre 1322).

[3] Il faut probablement lire ici *gratiis* au lieu de *guerris*, et un peu plus loin *nostris* au lieu de *vestris*.

dimus, cum se facultas offerret, effectualiter exaudire. Gracia Domini nostri Jhesu Christi cor regium dirigat ad ea que sibi sunt placita, et ab hiis que sibi displicent retrahat ipsum, ad illa prolabi non permittat. Amen.

Datum ut supra[1].

---

229. — 23 Mars 1323.

Le Pape recommande Bernard Jourdain, sire de l'Isle, se rendant à la cour, au comte de Valois, à l'évêque de Carcassonne, à Philippe et à Charles, fils du comte de Valois, à Robert d'Artois, au connétable de France Gaucher de Châtillon, au chancelier Pierre Rodier et à divers autres seigneurs. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 831.)

Dicto comiti [*Valesii*].

Cum dilectus filius nobilis vir Bernardus Jordani, dominus de Insula, familiaris noster, pro nonnullis suis negotiis intendat ad regalem presentiam se conferre, ipsum, ejusque negotia, tue magnificentie attentius comendamus.

Item in eundem modum *Guillelmo episcopo Carcassonensi*[2], excepto quod, in loco ubi dicitur : « tue magnificentie », ponatur : « fraternitati tue ».

In eundem modum *Philippo, dicti comitis Valesii*[3] *nato*, et in dicto loco ubi dicitur : « tue magnificentie », ponatur : « tue prudentie ».

Item in eundem modum *Carolo*[4] *filio dicti comitis Valesii.*

Item in eundem modum *Robberto de Atrabato*[5] *comiti Bellimontis.*

Item *Gaucherio de Castilione comiti Porcuensi*[6].

[1] La lettre qui précède celle-ci, dans le registre du Vatican, porte : XII *kalendas aprilis, anno octavo* (lisez : *septimo*, pour la lettre ici publiée). Cf. n° 237.

[2] Guillaume de Flavacourt, bientôt après archevêque d'Auch, continuait d'être en faveur auprès de Charles le Bel.

[3] Philippe de Valois, le futur roi de France.

[4] Charles de Valois, comte d'Alençon, père du cardinal Philippe d'Alençon, qui administra le diocèse d'Auch.

[5] Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger, frère de Jeanne, comtesse de Foix, souvent mentionnée dans notre publication.

[6] *Portuensi* (reg.) Gaucher de Châtillon, comte de Porcéan. Son fils portait le même nom (*Grands officiers de la couronne*, VI, 90). Il assistait au supplice de Jourdain de l'Isle, le 7 mai 1323 (*Histoire de Languedoc*, X, *Preuves*, p. 626).

Item in eundem modum *Gaucherio de Castellione juniori.*

Item in eundem modum *Matheo de Tria marescallo Francie*[1].

Item in eundem modum *Alfonso de Ispania archidiacono de Josayo ia ecclesia Parisiensi, capellano nostro*[2].

Item in eundem modum *Petro Roderii canonico Parisiensi, curie Francie cancellario*[3].

Item in eundem modum *Johanni de Cerchemonte decano Pictavensi*[4].

Item in eundem modum *Stephano de Mornayo decano ecclesie beati Martini Turonensis*[5].

Datum Avinione x kalendas aprilis anno septimo.

---

230. — 23 Mars 1323.

Le Pape prie le roi de France de ne pas se laisser influencer par les calomnies auxquelles est en butte Jourdain de l'Isle. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 833.)

Regi Francie predicto.

Cum, sicut intelleximus, multa contra dilectum filium nobilem virum Jordanum de Insula militem, familiarem nostrum, veritati obviantia, celsitudini regie sint suggesta, clementiam regiam, ut ipsam contra dictum nobilem, talia non accedant, sed ejus excusa-

[1] Mathieu de Trie, l'un des deux maréchaux de France, fut envoyé en Gascogne en 1324, 1325 et 1326 pour combattre les Anglais (*Ibidem*, p. 687). C'est un membre de sa famille qui fonda la bastide de Trie, au diocèse d'Auch (*Hist. de Lang.*, IX, 449).

[2] Alphonse d'Espagne ou de la Cerda, fils d'Alphonse de la Cerda, qui revendiqua en vain le royaume de Castille, usurpé par son oncle, et qui, pourvu par Charles le Bel de la baronnie de Lunel en Languedoc, donna la chasse aux bandes d'aventuriers gascons. Alphonse, ici mentionné, était archidiacre de Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise) (*Grands officiers de la couronne*, VI, 162).

[3] Pierre Rodier (voir ci-dessus n° 206).

[4] Jean de Cerchemont, chancelier en 1320 et remplacé alors par Pierre Rodier (*Grands officiers de la couronne*, VI, 309).

[5] Étienne de Mornay, chancelier de 1314 à 1316 (*Ibidem*, VI, 306). On remarquera que le Pape tâche d'intéresser à la cause de Bernard Jourdain le chancelier alors en fonctions, Pierre Rodier, et ses deux prédécesseurs. Mieux que personne, ils pouvaient avoir de l'influence sur le personnel des gens de justice, avec lesquels le sire de l'Isle avait affaire.

tiones benigne dignetur audire, ac ipsum, in suis agendis, recomendatum habere, quanto affectuosius possumus, deprecamur.

Datum Avinione x kalendas aprilis anno septimo.

---

231. — 23 Mars 1323.

Le Pape écrit sur le même sujet au comte de Valois, pour qu'il prête son appui à Jourdain de l'Isle auprès du roi de France. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 834.)

Dicto comiti Valesii.

Excellentiam regiam, *etc.*

---

232. — 23 Mars 1323.

Au chancelier, sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 835.)

Petro Roderii canonico Parisiensi, curie Francie cancellario.

Dilectum filium nobilem virum Jordanum de Insula militem, familiarem nostrum, ejusque negotia, que ipse tue prudentie curabit exponere, affectuosius comendamus.

In eundem modum *Alfonso de Ispania archidiacono de Josayo in ecclesia Parisiensi.*

Item *Johanni de Cerchemonte decano Pictavensi.*

Item in eundem modum *Stephano de Mornayo decano ecclesie sancti Martini Turonensis.*

In eundem modum *Guillelmo episcopo Carcassonensi.*

---

233. — 23 Mars 1323.

A la reine sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 836.)

Regine Francie predicte.

Carissimo in Christo filio nostro Carolo, *etc.*

Datum ut supra.

---

234. — 23 Mars 1323.

Le Pape charge maître Jean d'Arpatelle, chanoine de Paris, de remettre au roi, à la reine, au comte de Valois et autres personnages les lettres qui leur sont destinées. Il devra transmettre au Pape, le plus tôt possible, les réponses qui lui seront faites, sans insister cependant à l'excès, pour les obtenir. En cas d'empêchement, il fera présenter ces lettres par le prieur de Saint-Martin-des-Champs. Il agira de même pour les autres lettres du Pape que le sire de l'Isle ou son frère Jourdain le prieraient de présenter aux destinataires. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 837.)

Magistro Johanni de Arpadella canonico Parisiensi.

Tam carissimis filiis nostris in Christo Carolo regi, et Marie regine Francie et Navarre illustribus, quam dilecto filio magnifico viro comiti Valesii, ac quibusdam aliis, super nonnullis negotiis diversas nostras litteras destinantes, volumus et tue discretioni mandamus quatinus litteras ipsas dictis [1] regi et regine, ac comiti et aliis quibusvis, litteris aliis eas preferens, studeas presentare; nos de responsione, si quam super contentis in eisdem litteris fecerint, redditurus quamcicius cerciores; alias, pro responsione hujusmodi, non reddas aliquatenus te infestum. Ubi vero presentare per te litteras ipsas fores forcitan impeditus, dilecto filio Bertrando priori sancti Martini de Campis Parisiensi, una cum illa quam ei dirigimus, super hoc assignare studeas, per ipsum modo simili presentandas. Ceterum si dilecti filii nobiles viri dominus Insule, vel Jordanus, germanus ejus, litteras nostras alias per te prenominatis vel aliis prestandas tue providentie exhibentes[2], illas subsequenter per te vel dictum priorem volumus, ut premittitur, presentari.

Item in eundem modum eidem *priori sancti Martini* cum clausula « ceterum » omissa illa « ubi vero », *etc.*

Datum Avinione x kalendas aprilis anno septimo.

[1] *Dicti* (reg).

[2] Le sens demanderait ici *exhibeant.* — Jean d'Arpatelle et le prieur de Saint-Martin-des-Champs apparaissent ici comme de vrais chargés d'affaires du Pape à la cour de France, sans avoir le haut rang qui a été attribué plus tard aux nonces apostoliques et qui était alors réservé aux légats extraordinaires.

235. — 23 Mars 1323.

Le Pape réserve au Saint-Siège, pour les appliquer aux besoins de la Terre-Sainte, les revenus de l'église d'Auch, depuis la mort de l'archevêque Amanieu, jusqu'au moment où il lui sera donné un successeur. (*Reg. Vat.* 111, f. 339, *ep.* 1639.)

Ad futuram rei memoriam.

Non solum frequentis sed assidue solicitudinis exitamur instantia, ut terris Christicolarum transmarinarum partium, et afflictis earum populis, dirisque sarracenorum persecutionibus lacessitis, oportune subventionis presidio vigilantibus studiis procuremus. Sane ecclesia Auxitana per obitum bone memorie Amanevi[1] archiepiscopi Auxitani vacante, nos de fructibus, redditibus et proventibus ad mensam archiepiscopalem ecclesie memorate spectantibus disponere, illosque in subcidium terrarum et Christicolarum predictorum dispensare tam salubriter quam utiliter intendentes, eosdem fructus, redditus et proventus in subcidium hujusmodi, sicut premittitur, convertendos, pro toto tempore quo jam vacavit ipsa ecclesia, et usque ad diem provisionis eidem de pastore ydoneo faciende, dispositioni nostre et sedis apostolice specialiter auctoritate apostolica reservamus. Nulli ergo, *etc.*

Datum Avinione x kalendas aprilis anno septimo.

---

236. — 24 Mars 1323.

Le Pape avait reçu d'Aliénor de Montfort, comtesse de Vendôme, un présent qu'il avait voulu lui renvoyer. Sur les instances de la comtesse, il consent à le garder, mais lui envoie, en retour, des reliques. Il ajoute qu'il n'a pas pu, en l'absence de Gui de Comminges, neveu de la comtesse, apporter remède aux discussions qui se sont élevées entre eux. Il exhorte la comtesse à accepter l'arbitrage auquel Gui est disposé, dit-on, à remettre leurs débats. (*Reg. Vat.* 111, f. 197 v., *ep.* 846.)

[1] Amanieu d'Armagnac, décédé à Meymes, le 11 septembre 1318. Le décret de réserve que contient la bulle ici publiée obligea les vicaires capitulaires d'Auch à tenir un compte exact des revenus et des dépenses de l'archevêché pendant la vacance du siège. Ce compte prit place, avec le testament de l'archevêque, dans les livres de la Chambre apostolique où j'ai pu le retrouver. Il sera publié, comme il a été annoncé, dans la seconde série de nos *Documents pontificaux sur la Gascogne* (voir ci-dessus, Introduction, pp. LIV, LXII).

Nobili mulieri Haliernordi comitisse Montisfortis.

Missum nobis, filia, tue devotionis encenium egere te illo, pro tue consolatione anime, plurimum arbitrati, credimus remitendum. Sed quia illud per tuas postmodum litteras tanta recipi per nos instantia postulasti, nos affectioni tue sincere volentes satisfacere, dictum retinuimus encenium, pro quo tibi graciarum referimus actiones. Et, ut tue devotionis sinceritas ad Deum et sanctos ejus ferventius accendatur, ecce quod vasculum, in quo reposite sunt nonnullorum sanctorum reliquie, per ... latorem tibi presentium destinamus; nos[1] reliquias ipsas reverenter recipiens, sanctorum ipsorum suffragia, quod diem propiciationis tibi graciam impetrent, studeas devotis orationum instantiis implorare.

Ceterum, cum super dissensione[2], quam inter te et dilectum filium nobilem virum Guidonem de Convenis, nepotem tuum, humane quietis emulus suscitavit, ad presens propter ipsius fratrumque suorum absentiam, ut optaremus, oportuna nequeamus remedia procurare, habeat nos tua nobilitas excusatos. Circa ea enim intendere proponimus sedule, post ipsorum reditum, nisi antea fuerint, favente Domino, procurata. Et quia a nonnullis percepimus quod nobilis predictus paratus est in uno de tuis et suis amicis communibus consentire, qui pace possit questionem hujusmodi terminare, nobilitatem tuam rogamus attentius, eidem nichilominus sano consilio suadentes quatinus, in hac via, velis tuum animum coaptare. Si enim guerrarum pericula et incomoda varia attendere volueris diligenter, illa vitabis utique, et si pacis comoda consideraveris, illam cum diligentia persequeris. Nuncium de mora, quesumus, habeas excusatum : fuit enim pro sua expeditione solicitus plurimum. Sed nos qui, aliquorum presentia, sperabamus plenius super adhibendo in premissis oportuno remedio informari, quorum adventus dilatus minimum extitit, ipsum tamdiu detinuimus, desiderantes pro pace votiva inter te et eundem nobilem aliquid ordinare.

Datum Avinione IX kalendas aprilis anno septimo.

[1] Le sens demanderait de rétablir ici une formule d'exhortations, par exemple : nos [*autem te exhortamur ut*].

[2] Sur cette affaire, voir le n° 227.

237. — 25 MARS 1323.

Le Pape renouvelle, auprès du roi de France et du comte de Valois, ses instances en faveur de Jourdain de l'Isle. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 838.)

Prefato regi Francie.

Licet nuper[1] pro dilecto filio nobili viro Jordano de Insula, familiari nostro, porrexerimus excellentie regie preces nostras, quod nonnulla veritati, ut accepimus, obviantia, que suggesta fore dicuntur contra eum, sublimitatem regiam non accedant, sed potius ejus excusationes audiat regia clementia favorabiliter et admittat, ipsumque habere velit super suis negotiis, nostrorum

[1] C'est l'avant-veille (23 mars) que le Pape avait accablé de ses instances le roi, la reine, les princes du sang et les plus grands personnages de la cour en faveur de Jourdain (nos 230 et ss.). De nouveau il revient à la charge, et maintenant pour la dernière fois, sans doute sur un appel plus pressant que jamais de son indigne protégé. Tout fut inutile. L'ensemble des documents publiés sur cette affaire nous montre les gens du roi empressés de punir les crimes de Jourdain, et surtout un atroce et ignoble attentat sur la personne de deux sergents d'armes du roi. M. Molinier a publié la confession complète de Jourdain (*Histoire de Languedoc*, X, Preuves, p. 625; cf. t. IX, p. 418). Un autre document, publié dans ces dernières années, s'exprime en ces termes : *Quidam barones de Lingua Occitana inceperant rebellare adversus regem Francie, persuadente domino Jordane* (sic) *de Insula, et propter matrimonium comitis Fuxi et sororis comitis Convenarum, alias Comminges, contra voluntatem regis. Quapropter rex misit duos clientes armorum ad adjornandum eos; cumque assisterent coram dicto Jordane, fecit eos dispoliari ac eorum caputiis capita velari; deinde capitibus eorum seorsim inclinatis, posuit machias eorum in anis suis et sic mortui sunt. Rex itaque hoc audiens finxit se non curare de hoc. Post paululum vero idem Jordanus venit Parisius, cujus adventum cognoscens rex jussit eum rapi ac vehi super terram ac in patibulo suspendi.*

Le même document nous donne le montant des gages de quelques officiers de justice, à raison de la part qu'ils prirent au procès de Jourdain, qui resta emprisonné au Châtelet, au moins pendant quinze jours (*Chronographia rerum Francorum*, publiée pour la Société de l'Histoire de France, par H. MORANVILLE, t. I, 1270-1328, Paris, Renouard, 1891, p. 271). Jourdain fut traîné sur la claie et pendu le 7 mai 1323. Le connétable Gaucher de Châtillon, ou son fils, assistait à son supplice : il avait reçu du Pape, quelques semaines auparavant, des lettres de recommandation en faveur du frère de Jourdain (*Histoire de Languedoc*, X, Preuves, pp. 625-626. Voir ci-dessus, n° 229). Par une décision qui atteignait cruellement Jean XXII lui-même, les gens de justice prirent plaisir, dit-on, à revêtir le misérable, avant de le suspendre au gibet, d'une robe aux armes du Pape. C'était rappeler à tous qu'une nièce du supplicié avait épousé le propre neveu du Pape et bien montrer l'inefficacité de la protection du Pontife. On ne voit pas que Jean XXII ait protesté contre l'outrage qui dut être le fait de quelque subalterne (*Histoire de Languedoc*, IX, *loc. cit.*).

obtentu precaminum, propensius comendatum, verentes tamen quod, propter viarum pericula aut impedimenta alia, littere nostre non fuerint super hiis magnitudini regie presentate, preces easdem, ampliori affectu quo possumus, iteramus.

In eundem modum, mutatis mutandis, *regine et comiti Valesii* predictis quibus scribitur pro eodem.

Datum Avinione VIII kalendas aprilis anno septimo.

---

238. — 16 MAI 1323.

Le Pape répond à l'évêque de Carcassonne et relève une erreur commise dans la lettre de ce prélat. Il lui recommande les affaires de Bernard Jourdain et de Jourdain de Lisle. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 855.)

Guillelmo episcopo Carcassonensi.

Fraternitatis tue letanter recepimus litteras et contenta in eis intelleximus diligenter. Et quia, circa factum in illis contentum, te errare percepimus, tenemus indubie quod, cum prudentie tue fuerit veritas manifesta, aperte cognoscere poteris quod non est materia de nobis probabiliter conquerenda[1]. Illam autem tibi exponi per nostros nuncios, quos ad partes illas missuri sumus e vestigio, dante Domino, faciemus. Negotia dilectorum filiorum nobilium virorum Bernardi Jordani domini de Insula, ac Jordani ejus germani[2], tue prudentie comendamus, exhortantes eandem ut de hiis, de quibus expedire videris, nos cures reddere certiores.

Datum XVII kalendas junii anno septimo.

---

239. — 25 MAI 1323.

Le Pape avait appris que le sénéchal de Gascogne provoqué, disait-on, par les gens du comte de Foix, avait envahi sa terre et y avait causé grand dommage. Le comte est donc invité à ne pas donner lieu aux représailles du sénéchal, et à conseiller dans le même sens sa mère Jeanne, comtesse de Foix. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 859.)

[1] *Conquerendi* serait seul correct. Le Pape déclare qu'on n'a pas sujet de se plaindre de lui.

[2] Ce passage montre que la nouvelle du supplice de Jourdain de l'Isle, exécuté neuf jours auparavant, n'était pas encore arrivée à Avignon (voir le dernier document).

Nobili viro Gastoni comiti Fuxensi, familiari nostro.

Nuper infesta relatione percepto quod dilectus filius nobilis vir..., senescallus Vasconie, quibusdam[1] excessibus per tuos contra suos officiales et subditos commissis, ut asseritur, multipliciter provocatus, armatorum multitudine congregata, viribusque conflatis, terram tuam ingressus fuerat, ibique multa dampna dederat, ad graviora procedere comminando, prefatum senescallum per nostras litteras exhortamur ut, hujusmodi viis bellicis et incursibus hostilibus pretermissis, ad vias juris aut pacis amicabilis super hiis totaliter se convertat. Quocirca nobilitatem [tuam] rogamus attentius et hortamur quatinus, variis dapnis et periculis ex premissis, nisi celeriter occureretur, imminentibus, in consideratione deductis, ea, que per tuos officiales et subditos commissa fuerint super predictis illicite, sic studeas prudenter corrigere et rationabiliter emendare, quod prefatus senescallus ab inceptis desistere, teque, terram et subditos tuos favorabiliter debeat pertractare; ad hoc dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Johannam, comitissam Fuxensem, genitricem tuam, cui etiam super hoc scribimus, inducturus.

Datum Avinione VIII kalendas junii anno septimo.

---

240. — 25 MAI 1323.

Le Pape charge l'évêque d'Aire, particulièrement intéressé à la prospérité de la famille de Foix, de présenter au sénéchal de Gascogne les lettres qui lui sont destinées et de l'incliner à des sentiments pacifiques envers le comte et la comtesse de Foix. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 860.)

Venerabili fratri episcopo Adurensi.

Infestis nuper intellecto rumoribus *etc.*... Quia pacis et quietis illarum partium ac domus Fuxensis honoris et commodi te suppo-

[1] Je ne saurais dire avec précision sur quoi portait la querelle entre les gens du vicomte de Béarn, comte de Foix, et les officiers anglais. Dix ans auparavant il y avait eu un conflit entre Marguerite de Béarn et le sénéchal de Marsan (RYMER-HOLMES, *Fœdera*, t. II, pars. I, p. 75; Cf. MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, III, 192). En tout cas, ces débats ne pouvaient porter que sur les terres de la maison de Foix, voisines du duché de Gascogne, ou relevant de ce duché, soit le Béarn ou le Marsan, par exemple. C'est ce qui justifie l'insertion de ces documents dans notre collection (voir ci-après, n° 253).

nimus fervidum zelatorem, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus litteras nostras, quas prefato senescallo, super predictis, dirigimus, tibi per exhibitorem presentium assignandas, eidem senescallo studeas presentare, honestis et solicitis persuasionibus ipsum nichilominus inducendo [ut?] nostris exhortationibus super hiis acquiescat, pro pacis concordia reformanda, tollendisque dissensionibus et periculis evitandis, sic, juxta datam a Deo tibi prudentiam, laboraturus attente, quod inde tuam debeamus solicitudinem[1] merito commendare.

Datum ut supra.

---

241. — 25 Mai 1323.

Le Pape engage la comtesse de Foix à réprimer ceux de ses sujets qui auraient lésé les droits du sénéchal de Gascogne. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 861.)

Nobili mulieri Johanne comitisse Fuxensi.

Displiciter audivimus, filia, qualiter *etc.*[2]. Quocirca nobilitatem tuam rogamus attentius, eidem nichilominus suadendo quatinus innumera pericula et dapna varia que comminantur predicta, nisi eis occurratur salubriter, deducens in debite considerationis examen, ea que per tuos et ejusdem comitis officiales et subditos super predictis, illicite commissa fuerint, adeo competenter studeas emendare, quod cuncta succedant, actore Deo, prospere, quibusvis sublatis periculis et scandalis evitatis.

Datum ut supra.

---

242. — 27 Mai 1323.

Le Pape prie le sénéchal de Gascogne, Foulques Lestrange, de se prêter à la concorde avec le comte et la comtesse de Foix. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 898.)

Dilecto filio nobili viro Fulconi Lestrange militi, senescallo Vasconie.

Nuper infauste relationis assertione *etc*..... nobilitatem tuam rogamus attentius et hortamur quatinus, prudenter attendens

[1] *Solitudinem* (reg.).

[2] Voir les deux derniers documents dont celui-ci reproduit, à peu de chose près, la teneur.

quod dictorum officialium et subditorum excessus in ipsius comitis adhuc infra annos impuberes[1] constituti prejudicium redundare non debent, aggressionibus hujusmodi bellicis ac offensionibus hostilibus omnino dimissis, ad vias juris vel pacis amicabilis, sicut tuum statum condecet, totaliter te convertas, habiturus enndem comitem, nostri consideratione, quantum cum tua poteris decentia, comendatum. Nos enim periculis ex predictis imminentibus occurrere, quantum cum Deo possumus, cupientes, dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Johannam comitissam Fuxensem, matrem prefati comitis, ut ea que per suos officiales illicite commissa fuerint in hac parte competenter emendari faciat, aliis nostris litteris exhortamur : quod admitti per te pacifice, et de tuis officialibus idem fieri quesumus adeo favorabiliter et prudenter, quod, sublatis hinc inde periculis, et odiorum fomitibus extirpatis, pacis et tranquillitatis amenitas nutriatur, nosque proinde tuam debeamus providenciam cum gratiarum actionibus merito comendare.

Datum Avinione VI kalendas junii anno septimo.

---

243. — 14 JUIN 1323.

Le Pape prie l'évêque d'Ely, commissaire du roi d'Angleterre en Gascogne, d'accorder sa faveur à Bernard Jourdain de l'Isle, qui revendiquait l'héritage de son frère Jourdain devant les sénéchaux de Gascogne et d'Agen. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 899.)

Johanni episcopo Eliensi ad partes Vasconie pro reformatione provincie destinato[2].

Cum dilectus filius nobilis vir Bernardus Jordani dominus de Insula, familiaris noster, coram dilectis filiis nobilibus viris

[1] Le Pape fait ici valoir la jeunesse du comte Gaston II, qui ne pouvait être tenu responsable des actes de ses gens. Il n'avait en effet que sept ans, au moment où son père fit son testament. Celui-ci mourut peu après, en 1315. Gaston II devait avoir, en 1323, une quinzaine d'années (*Histoire de Languedoc*, IX, 352). Voir ci-dessous le n° 265.

[2] Les lettres adressées aux prélats et seigneurs de Gascogne pour leur annoncer l'arrivée de Jean, évêque d'Ely, et d'Amalric de Craon, chargés de remettre l'ordre dans le duché, sont du 30 janvier 1323. Le roi se plaint à l'ordinaire du fléau des guerres privées (RYMER-HOLMES, *Fœdera*, t. II, pars II, p. 59; Cf. MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, III, 193).

Vasconie et Agennensis senescallis, vel altero ipsorum et curiis eorundem, nonnulla sua negotia, ratione terre et bonorum Jordani quondam de Insula fratris sui, et alias, habeat, ut accepimus, expedire, nobilem ipsum, quem circa (*sic*)[1] consideratione favore speciali prossequimur, suaque negotia tue benivolentie commendantes, fraternitatem tuam rogandam duximus attentius et hortandam quatinus eum, nostrorum obtentu precaminum, super predictis et aliis prossequens favorabiliter et benigne, per eosdem senescallos et quemlibet eorundem, in sua justicia confoveri faciatis et defendi; ita quod ipse de tue fraternitatis prompta benivolentia nobis grata referre valeat, nosque tibi proinde ad gratiarum actiones uberes teneamur.

Datum Avinione XVIII kalendas julii anno septimo.

---

244. — 14 JUIN 1323.

Aux sénéchaux de Gascogne et d'Agen sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 900.)

Fulconi Lestrange senescallo Vasconie.

Dilectum filium nobilem virum Bernardum Jordani dominum de Insula, familiarem nostrum *etc...*

Datum ut supra.

In eundem modum *nobili viro Johanni de Feltona militi, senescallo Agennensi.*

---

245. — 15 JUIN 1323.

Le Pape prie le connétable de Bordeaux d'accorder son appui à Bernard Jourdain, sire de l'Isle, qui revendiquait, devant le sénéchal de Gascogne, l'héritage de Jourdain. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 901.)

Constabulario Burdegalensi[2].

Cum pro dilecto filio nobili viro Bernardo Jordani, domino de Insula, familiari nostro, *etc...*

Datum Avinione XVII kalendas julii anno septimo.

[1] Il faudrait lire *certa*, comme dans la lettre suivante.

[2] Le connétable de Bordeaux, chef de l'administration des finances dans le duché de Gascogne, était alors Adam de Lymbergh (RYMER-HOLMES, *Fœdera*, t. II, pars II, p. 71).

246. — 28 Juin 1323.

Le Pape annonce à Jeanne, comtesse de Foix, que le sénéchal de Gascogne, Foulques Lestrange, a fait droit à la requête qui lui a été précédemment adressée, quoiqu'il eût beaucoup à se plaindre des gens du comte. Jean XXII engage donc le comte et la comtesse à entrer de plus en plus dans des voies pacifiques. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 902).

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Johanne comitisse Fuxensi, domine Bearnii.

Scire te volumus, filia, quod dilectus filius nobilis vir Fulco Lestrange, dominus Albimonasterii[1], ducatus Aquitanie senescallus, preces nostras exhortatorias[2], quas super periculosa commotione dudum inter suos ac tuos et dilecti filii nobilis viri Gastonis comitis Fuxensis, domini Bearnii, nati tui, familiaris nostri, subditos, satore procurante discordie, suscitata, per juris semitas aut vias pacificas, congressionibus bellicis cessantibus, terminanda, direximus, devote suscipiens, convertit ad earum exauditionem favorabilem mentem suam, sicut per suas rescriptivas litteras nobis scripsit; licet tam ipse quam alie gentes carissimi in Christo filii nostri E. regis Anglie illustris, ducis Aquitanie, super multis enormibus excessibus commissis, et, post certa pacta, super treuga seu suffrentia (*sic*) inter partes, sicut asseritur, habita, per tuos et dicti comitis subditos graviter conquerantur. Quocirca nobilitatem tuam rogamus paternis affectibus et hortamur quatinus, diligenter consideratis periculis variis que consueverunt ex talibus commotionibus provenire, quodque illis est, ante tempus, prudenter et salubriter, antequam deteriora proveniant, obviandum, ea que per tuos et dicti comitis subditos, circa predicta, indebite fuerint attemptata taliter corrigere et pro illis satisfactionem impendere studeas condecentem, quod predictus senescallus, qui, tanquam vir providus vias querit pacificas, inde debeat merito contentari, subla-

[1] Whitchurch, dans le Shropshire, au S.-O. de Manchester. Je dois cette indication à M. Tuenlow.

[2] Le Pape rappelle ici la lettre qu'il a écrite le 27 mai à Foulques Lestrange (n° 242).

tisque periculis et scandalis evitatis, inter utriusque gentes et subditos pacis et unitatis concordia nutriatur.

In eodem modo *dicto comiti*, mutatis mutandis.

Datum Avinione IV kalendas julii anno septimo.

---

247. — 28 JUIN 1323.

Au sénéchal de Gascogne, pour le remercier de sa réponse et le prier de nouveau d'entrer en accord avec le comte de Foix. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 903.)

Nobili viro Fulconi Lestrange, domino Albimonasterii, ducatus Aquitanie senescallo.

Gratam responsionem super facto dilecti filii nobilis viri Gastonis comitis Fuxensis, domini Bearni, familiaris nostri, per tue nobilitatis litteras nobiscum factam plurimum commendantes, preces precibus cumulamus quatenus, circa sopiendam discordiam inter tuos et ejusdem comitis subditos, instigante pacis emulo, suscitatam, sublatis et omnino cessantibus congressionibus hostilibus, pace vel judicio, velis studiosam operam et operosum studium adhibere.

Datum ut supra.

---

248 — 28 JUIN 1323.

L'évêque d'Ely ayant fait savoir au Pape son intention de terminer par des moyens pacifiques les débats survenus entre les gens du roi Edouard et le comte de Foix, familier du Pape, celui-ci exhorte l'évêque à persévérer dans ses bons desseins. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 904.)

Johanni episcopo Elinensi (sic).

Laudabilem intentionem quam, circa subortam discordiam inter gentes carissimi in Christo filii nostri Eduardi regis Anglie illustris, et dilectum filium nobilem virum Gastonem comitem Fuxensem, familiarem nostrum, per vias pacificas vel semitas justicie sopiendam, te[1] habere nobis innotuit tuarum lectio litterarum,

[1] *Et* (reg.).

plurimum comendantes in Domino, ac ipsam gratiarum actionibus pro sequentes, fraternitatem tuam duximus exhortandam quatinus cepta tam laudabiliter operoso procures studio consummare; hoc equidem Deo gratum existere, tuoque convenire officio ac nobis non ambigimus plurimum complacere.

Datum ut supra.

---

249. — 28 Juin 1323.

Le Pape se déclare satisfait de la diligence mise par l'évêque d'Aire à présenter au sénéchal de Gascogne les lettres que lui avait écrites Jean XXII. Il l'exhorte à ne pas s'en rapporter, au sujet des débats survenus entre le sénéchal et le comte, à l'appréciation de celui-ci et des jeunes gens qui l'entourent; il l'invite à leur donner des conseils. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 905.)

Bernardo episcopo Adurensi.

Diligentiam studiosam, quam circa presentationem litterarum nostrarum, quas nuper dilectis filiis nobilibus viris Fulconi Lestrange domino Albimonasterii, ducatus Aquitanie senescallo, et Gastoni comiti Fuxensi, domino Bearni, familiari nostro, ac dilecte in Christo filie nobili mulieri Johanne comitisse Fuxensi, matri dicti comitis, super sedando scandalo inter ipsos et subditos eorum, pacis hoste[1] procurante, suborto, direximus, et ejusdem negotii prosecutionem utilem impendisti, plurimum in Domino comendantes, fraternitatem tuam solicitandam duximus et hortandam quatinus, prefati comitis et quorundam aliorum sibi assistentium, quos forsan juvenilis etas, limitum rationis ignara[2], ad actus agiles et effrenes impellit, arbitrium voluntatis non sequens, sed potius grandia pericula que frequenter resultant ex talibus, diligenter attendens, ut male cepta non procedant ulterius, sed, eis maturo consilio correctis penitus et deletis, ac dissensionum vepribus extirpatis, pacis et unitatis arrideat amenitas, et, actore Deo,

[1] *Hortes* (reg.).

[2] *Ignora* (reg.). Le Pape s'exprime ici assez sévèrement sur l'entourage de Gaston II. Il est certain que ses domaines furent mal administrés pendant sa minorité, et plus tard Jean XXII et le roi de France usèrent de leur autorité pour annuler les aliénations abusives qu'on avait extorquées au jeune comte (*Histoire de Languedoc*, IX, 428; X, Preuves, pp. 731 et ss.).

prospera cuncta succedant, tue solicitudinis[1] studium, viis et modis ad hoc expedientibus, interponas taliter quod, preter mercedem, quam ineuntibus pacis consilia Sapiens repromittit, merito digne comendationis titulis attollaris.

Datum ut supra.

---

250. — 2 JUILLET 1323.

Le Pape remercie le comte de Comminges et ses deux frères des assurances d'attachement contenues dans les lettres que lui a présentées le prieur de Bourret; il leur annonce qu'il a fait expédier, en double exemplaire, des lettres relatives à la prorogation de terme qu'ils avaient demandée au sujet de leur dette. Il les exhorte, en outre, à observer une grande retenue dans leurs paroles, à s'abstenir de tout excès et à recourir au Pape dans leurs nécessités. (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 906.)

Nobilibus viris Bernardo comiti Convenarum, ac Guidoni de Convenis et Petro Raymundi, militibus.

Nobilitatis vestre solita benignitate recepimus litteras nobis per dilectum filium priorem de Borrello[2] novissime presentatas, et, tam que continebant dicte littere, quam que dictus prior, sub verbo sibi per ipsas comisse credentie, proponere voluit, benigne perceptis, devotionem vestram, super [hoc?] nobis, pro parte vestra, oblatis, plurimum comendantes, gratiarum inde vobis referimus actiones. Licet autem ante litterarum receptionem vestrarum, super prorogatione[3] termini illius debiti, Carcassone litteras patentes apostolicas per... senescallum dilecti filii nobilis viri Bernardi Jordani, domini de Insula, vobis duxerimus destinandas, adhuc tamen consimiles vobis destinare providimus per... latorem presentium ad cautelam.

Ad hec quum magne virtutis existit linguam ab[4] effuso sermone

[1] *Solitudinis* (reg.) L'insistance que met le Pape à surveiller, pour ainsi dire, la gestion des affaires du comte de Foix, montre bien qu'il avait reporté sur Gaston II la bienveillance affectueuse qu'il avait toujours témoignée à sa grand'mère Marguerite de Béarn.

[2] Bourret (Tarn-et-Garonne).

[3] *Porrogatione* (reg.). Voir ci-dessus la lettre du 24 juin 1322 (n° 190), et la note. Le délai accordé par le Pape allait jusqu'à la Sainte-Madeleine (22 juillet 1324).

[4] *Ad* (reg.).

compescere, nobilitatem vestram rogamus et hortamur attente, vobis nichilominus sano consilio suadentes quatinus, circumcisi labiis persistantes, in omnibus pacientiam et modestiam pretendatis, circumspicientes solicite quid, quomodo, quando, ubi, cui, et de quo loqui vobis expediat aut tacere, familiares vestros ac subditos etiam ipsum observare et ab injuriis et excessibus quibusvis abstinere cautius instruentes[1]; ad nos habituri recursum velud devoti filii in vestris oportunitatibus confidenter.

Datum Avinione VI nonas julii anno septimo.

---

251. — 26 Aout 1323.

Le Pape Clément V avait réservé au Saint-Siège la provision de tous les bénéfices ecclésiastiques possédés par les chapelains du Pape au moment de leur mort. En outre, Jean XXII s'était réservé spécialement de conférer l'archidiaconé de Cantorbéry, vacant par la mort de Simon de Comminges, chapelain du Pape, et avait donné ce bénéfice à Raymond, cardinal du titre de Sainte-Marie in Cosmedin. Mais l'archevêque de Cantorbéry avait conféré l'archidiaconé à son chancelier. A l'instigation de celui-ci, les officiers du roi avaient arrêté les procureurs du cardinal, venus en Angleterre pour entrer en possession de l'archidiaconé, et les avaient empêchés de remplir leur mission. Le Pape prie le roi Edouard de réprimer ces attentats commis au mépris des droits du Saint-Siège. (*Reg. Vat.* 111, fol. 239, *ep.* 971.)

Carissimo in Christo filio Eduardo regi Anglie illustri.

Miramur, fili, turbamur insuper et non parum sic in regno tuo, in hiis que nostri apostolatus existunt, nostras contempni noviter

[1] Dans ce passage, le Pape paraît avoir quelques inquiétudes au sujet de la retenue et de la discrétion qu'il aurait voulu voir dans les trois représentants de la famille de Comminges. Le 16 août suivant, il leur écrit au sujet de leurs démêlés avec leur tante, la comtesse de Vendôme, et il écrit en même temps à la comtesse (Cf. ci-dessus, nos 227 et 236). En même temps, il charge le prieur des Frères prêcheurs et le gardien des Frères mineurs de Toulouse de leur présenter les lettres qui leur sont destinées et de les exhorter à recourir à un arbitrage pour terminer leurs débats (*Reg. Vat.* 111, *epp.* 889, 890, 891). Le 28 juin 1324, il n'avait plus d'illusions sur la sincérité de leurs déclarations pacifiques; il leur adresse, à cette date, un blâme formel et leur reproche d'avoir compromis, par leur mauvaise volonté, la paix qui était sur le point de se conclure, grâce aux dispositions conciliantes de la comtesse de Vendôme (*Reg. Vat.* 112, *epp.* 659, 660). Je me contente de donner ici ces indications au sujet d'une affaire qui se déroula toute entière en Albigeois et n'a pas d'intérêt direct pour l'histoire de la Gascogne.

jussiones, ut noscatur ecclesiastice reverentie detrahi et preeminentis potestatis officio derogari. Sane, pretextu reservationis felicis recordationis Clementis pape quinti predecessoris nostri, omnes et singulos personatus seu dignitates ceteraque beneficia ecclesiastica quorumcunque capellanorum ipsius apostolice sedis decedentium ubicumque dispositioni sue ac ejusdem sedis specialiter reservantis, cum decreto et inhibitione in talibus consuetis, archidionatum Cantuariensem, quem nichilominus et nos specialiter duximus reservandum, per subsecutum extra curiam Romanam obitum Symonis de Convenis[1] archidiaconi Cantuariensis, dicte sedis apostolice capellani, cum omnibus juribus, rationibus et pertinentiis suis, dilecto filio nostro Raymundo, sancte Marie in Cosmedin diaconi cardinalis[2], duximus, in expensarum subcidium, quas status ejus exigit grandiores, per nostras certi tenoris litteras, conferendum. Cumque, sicut ejusdem cardinalis molesta conquestio detulit, dilectus filius... decanus ecclesie Pacensis[3] et Petrus Laurentii, nomine cardinalis ipsius, ad partes regni tui pro assecutione hujusmodi gratie accessissent, secum, super ipsa

[1] Le personnage ici mentionné est sans doute identique à Simon de Comminges, frère du comte Bernard IX, chanoine de Meaux, d'Albi, de Narbonne et de Comminges, et qui fut sur le point d'être évêque de Maguelonne après son frère Jean (*Regestum Clementis* PP. V, nos 5107 et 5108; *Histoire de Languedoc*, IX, 367). La lettre de Jean XXII nous apprend qu'il était, en outre, archidiacre de Cantorbéry et nous permet de fixer, au moins approximativement, la date de sa mort. On voit que Clément V et Jean XXII ne furent point avares de faveurs envers la famille de Comminges. Le conflit qui suivit la mort de Simon de Comminges, au sujet de l'archidiaconé de Cantorbéry, n'est qu'un épisode d'une suite de querelles qui mirent sans cesse aux prises, pendant le quatorzième siècle, le Saint-Siège et le clergé anglais soutenu par les rois d'Angleterre. Ceux-ci ne pouvaient voir de bon œil les églises de leur royaume envahies par des clercs sujets du roi de France. Parmi les membres des grandes familles gasconnes, ceux qui appartenaient au clergé ne manquèrent pas de se faire attribuer par le Pape nombre de bénéfices en Angleterre. Le 17 septembre 1322, le Pape avait annoncé au roi qu'Hélie Talayrand, fils du comte de Périgord, avait été pourvu d'un bénéfice dans l'église d'York (Rymer-Holmes, *Fœdera*, t. II, pars II, p. 54). Le roi d'Angleterre connaissait bien le crédit dont jouissaient, à Avignon, le comte de Périgord et le sire de l'Isle : c'est ainsi que le 28 juillet 1323, il leur demande de s'employer auprès du Pape, qui avait nommé l'évêque de Winchester contre le gré du roi (*Ibidem*, p. 72).

[2] Ce cardinal, deux ans auparavant, s'était déjà trouvé en conflit avec un clerc du roi, au sujet d'un bénéfice dans le diocèse de Lincoln (Rymer, *loc. cit.*, p. 20).

[3] Badajoz en Espagne.

gracia, dictas litteras et processus inde habitos deferentes, Johannes de Bretona cancellarius venerabilis fratris nostri archiepiscopi Cantuariensis, qui eidem Johanni dictum archidiaconatum de facto contulisse dicitur, nitens illum, in contemptum apostolice potestatis, viribus assequi, quem jure non extimat adipisci, procuravit per officiales tuos, quorum auctoritas a tuo regulari debet arbitrio, capi prefatum decanum, et detineri captivum, violenter ablatis ei premissis litteris, atque processus et cautelis aliis [que][1] dictum cardinalem pro assecutione hujusmodi contingebat, predictus vero Petrus[2], incurrere metuens similem persecutionis eventum, latitare compellitur fugitivus. Porro et si dicte nostre gracie taliter prepeditus effectus, ymmo et injuriosius excessus, dictum cardinalem respiciat honorabile membrum utique sancte Romane ecclesie matris tue, nos tantum offendimur graviter, dum mandata prefate sedis, in hiis que juste prossequitur sic turpiter contempnuntur[3]. Quocirca excellenciam regiam attente rogamus, requirimus et hortamur quatinus, pro nostra et dicte sedis reverentia, sic in hiis[4] favorabilem prebeas et etiam efficacem, quod prefato decano restituto pristine libertati, et tam ipso quam predicto Petro in personis et rebus debita securitate gaudentibus, restitutis quoque ipsis litteris, processibus et cautelis aliis sic ablatis, necnon et quibuscunque rebus, si quas eis dicti officiales tui vel alii tibi subditi forsitan abstulerunt, ipsi decanus et Petrus, aut quicunque alii familiares vel procuratores seu nuncii cardinalis ejusdem, negotium predicte gracie, et alia ejus [modi?] in eisdem partibus negotia prossequentes, votivum effectum ipsius gratie libere assequantur, tuque de favore, quem taliter in hac parte prestiteris, dignis in Domino laudibus comenderis.

Datum Avinione VII kalendas septembris anno septimo.

[1] Cette leçon, exigée par le sens, se trouve dans la lettre adressée à l'archevêque de Cantorbéry sur le même sujet.

[2] *Petrum* (reg.).

[3] *Contemfinitur* (reg.).

[4] Le sens demanderait de rétablir ici *se*, ou bien un mot exprimant l'idée de secours.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DON IMPRIMÉ

252. — 13 SEPTEMBRE 1323.

Le Pape n'avait pas accédé au désir du chapitre d'Auch qui avait demandé, pour archevêque, Roger, évêque de Lavaur, et il avait transféré au siège d'Auch Guillaume, évêque de Carcassonne. Il l'avise de sa promotion et l'invite à prendre en main le gouvernement de l'église d'Auch. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 456.)

Guillelmo electo Auxitano [1].

Dudum ecclesia Auxitana vacante per obitum proprii sui pastoris, licet dilecti filii capitulum ejusdem ecclesie Auxitane venerabilem fratrem nostrum Rogerium, episcopum Vaurensem, ad illam duxerit postulandum [2], tamen ex certis probabilibus causis [3], sine vicio quidem postulati ejusdem, postulationem hujusmodi non duximus admittendam [4]. Ne dicta ecclesia Auxitana subjaceret amplius vacationis incomodis, volentes ei de pastore ydoneo providere, et ad te quem cura fructuosi regiminis impensi Carcassonensi ecclesie, cui antea preeras, te perhibet commendandum, nostre considerationis intuitum dirigentes, te a vinculo quo dicte

[1] Guillaume de Flavacourt fut transféré de Carcassonne à Auch par des bulles datées du 26 août 1323. On y lit que Roger d'Armagnac, évêque de Lavaur, avait été *postulé* par le chapitre d'Auch. Roger, *non consentiens neque dissentiens*, s'en était remis à la décision du Pape, qui avait préféré arrêter son choix sur Guillaume de Flavacourt (*Reg. Avenionensia Joannis XXII*, t. XVIII, f° 401; *Reg. Vaticana*, n° 75, ep. 1480).

[2] D'après le P. Mongaillard, qui s'appuie sur un manuscrit du chapitre, la *postulation* de Roger d'Armagnac aurait eu lieu le samedi qui suivit la fête de saint Mathieu 1318 (23 septembre 1318. — Bibliothèque municipale de Toulouse, manuscrit 718, fol. 384).

[3] Le Pape, se servant ici d'une formule très usitée par la chancellerie, ne s'explique pas sur les motifs du rejet de Roger d'Armagnac, et écarte simplement toute explication infamante pour l'élu du chapitre. En réalité, comme on le verra plus loin (n° 297), c'est la pression de la cour de France qui amena la nomination de Guillaume de Flavacourt. Cet événement fut un grand succès pour le gouvernement royal qui, pour la première fois, réussit, grâce à la condescendance du Pape, à placer sur le siège d'Auch un prélat tout dévoué aux intérêts de la couronne. Comme on l'a vu plus haut (n° 193; cf. n° 88), ce ne fut pas sans résistance que le Pape se rendit aux désirs du roi.

[4] Tout ce passage et les notes qu'on vient de lire montrent que Roger d'Armagnac n'a jamais été archevêque d'Auch, quoi qu'en dise Dom Brugèles. (*Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, pp. 229, 230). Il est d'ailleurs très possible qu'à la suite de la *postulation* faite par le chapitre, et en attendant la décision du Pape, on lui ait donné à Auch le titre d'archevêque.

Carcassonensi ecclesie tenebaris astrictus absolvimus, et, de fratrum nostrorum consilio, ad dictam Auxitanam ecclesiam transtulimus, te sibi preficiendo in archiepiscopum et pastorem.

Quocirca fraternitati tue per apostolica scripa mandamus quatinus ad gubernationem providam ecclesie Auxitane sic te prepares et disponas, quod, sub tuo salubri regimine, in spiritualibus et temporalibus prosperetur; tuque, preter retributionis eterne mercedem, quam inde mereberis, nostram et apostolice sedis gratiam uberius assequaris.

Datum Avinione idibus septembris anno octavo.

---

253. — 13 SEPTEMBRE 1323.

Le Pape invite l'évêque d'Ely et le sénéchal anglais de Gascogne à tenir compte de la fidélité témoignée par Gaston de Foix au roi d'Angleterre, et à lui restituer le petit château réclamé par ce seigneur. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 702.)

Episcopo Eliensi.

Si tue fraternitatis providentia diligenter attendat que dilectus filius nobilis vir Gasto comes Fuxi fecerit[1], ut posset carissimo in Christo filio nostro E. regi Anglie illustri promptius complacere, quantumque sit ejus obedientia et devotio in partibus illis negotiis regiis oportuna, profecto, pro unius castrunculi restitutione prefato comiti facienda, non impedires seu differres concordiam inter te et gentes alias regias et prefatum comitem pertractatam. Quocirca fraternitatem tuam attente rogamus, quatinus, premissis in considerationem deductis, ad perficiendum tractatum predictum cures procedere, ipsumque comitem et ejus negotia, que utique prosperari cupimus, habere propentius commendata.

[1] Ce passage ferait croire que Gaston de Foix n'avait pas, du moins officiellement, rejeté la suzeraineté de l'Angleterre pour ses possessions du Marsan et du Tursan comprises en partie dans le diocèse d'Aire. Quant au Béarn, il paraît, d'après un document du Record Office, qu'en 1324 Gaston de Foix refusa de suivre l'exemple donné par son grand-père en 1290 et de se reconnaître, pour ce fief, vassal de l'Angleterre (Eugène DEPREZ, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans*, Paris, 1902, p. 54, note 1). Il est certain que toute cette période fut marquée par la tension des rapports existant entre Gaston de Foix et les autorités anglaises (voir ci-dessus, nos 239, 242, 246-249, 254-256).

Datum Avinione idibus septembris anno octavo.

In eundem modum *nobili viro Fulconi Lestrange ducatus Aquitanie senescallo*, verbis competenter mutatis.

---

254. — 13 SEPTEMBRE 1323.

Le Pape annonce au comte de Foix qu'il a écrit à l'évêque d'Ely et au sénéchal de Gascogne au sujet des négociations déjà entamées entre les deux parties; il l'engage à chercher de plus en plus un arrangement avec les gens du roi d'Angleterre. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 703.)

Gastoni comiti Fuxensi.

Venerabilem fratrem nostrum... Heliensem episcopum et dilectum filium nobilem virum Fulchonem Lestrange ducatus Aquitanie senescallum super prosequenda et perficienda concordia inter te et ipsos episcopum et senescallum et alias gentes regias pertractata, quodque te tuaque negotia habeant propentius commendata, per alias nostras litteras attentius exhortamur, nobilitati tue paternis affectibus suadentes quatinus ad hujusmodi concordiam amplexandam ades prompte, et liberaliter te coaptes, quod, vitatis periculis que consueverunt discensiones[1] producere, pacis ubertate leteris.

Datum ut supra.

---

255. — 13 SEPTEMBRE 1323.

Le sire de l'Isle ayant écrit au Pape sur le même sujet, il est invité à s'entremettre pour rétablir la concorde. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 704.)

Bernardo Jordani domino de Insula.

Benigne receptis, *etc.*

Datum ut supra.

[1] *Discensione* (reg.)

---

256. — 14 Septembre 1323.

Le Pape écrit à l'évêque d'Aire, Bernard, au sujet des difficultés pendantes entre les gens du roi d'Angleterre et le comte de Foix. Il exprime l'opinion que les gens du roi sont intéressés à voir le comte persister dans l'obéissance ; ils ne devraient donc pas hésiter à lui restituer le petit château qui est en litige. Le Pape annonce qu'il a écrit sur cette affaire à l'évêque d'Ely et à Foulques Lestrange, et il invite l'évêque d'Aire à s'entremettre lui-même en faveur du comte de Foix. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 705.)

Bernardo episcopo Adurensi.

Novit tua prudentia quantis solicitudinibus hactenus laborasti ut inter officiales et gentes carissimi in Christo filii nostri E. regis Anglie illustris, ex parte una, et dilectum filium nobilem virum Gastonem comitem Fuxi, familiarem nostrum, ex altera, dissidentes invicem, pacis et unitatis concordia proveniret. Sane si predicti officiales et gentes diligenter attenderent qualia et quanta, te suadente, predictus comes egerit, ut eidem regi complacere valeret, quantumque sit negotiis regiis ipsius comitis obedientia in illis partibus oportuna, profecto concordiam hujusmodi pertractatam, totque bona ex ea proventura differre, pro restitutione unius castrunculi vel alias pro modico, non deberent. Cum autem nos, tam venerabili fratri nostro Johanni episcopo Eliensi quam dilecto filio nobili viro Fulçoni Lestrange, ducatus Aquitanie senescallo, quam eidem comiti dirigamus, super premissis, exhortatoria scripta nostra, fraternitatem tuam rogandam duximus attentius et hortandam quatinus apud eosdem episcopum et senescallum, ac gentes alias regias, sic prudenter et sedule, super premissis, cures interponere solicitudinis partes tuas, quod dictus comes, ex tuis inductionibus, non possit super hiis reputare pro tempore merito se deceptum, sed potius ex tuis laboribus desiderati fructus ipsius pacis, gratia suffragante divina, proveniant, nosque tuam debeamus prudentiam super hiis commendare.

Datum Avinione XVIII kalendas octobris anno octavo.

257. — 24 SEPTEMBRE 1323.

Le Pape prie le roi de se prêter à l'accord qui est sur le point d'être conclu au sujet des difficultés qui avaient mis aux prises le prédécesseur du comte de Foix et le sire de Navailles. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 492.)

Eidem regi.

Excellentiam decet, fili carissime, regiam benigne votis subditorum annuere volentium a discordiis et dissensionibus resilire, presertim ex quibus strages corporum, lapsus rerum et animarum provenisse noscuntur, pericula varia formidantur imposterum, nisi occurratur, ocius graviora. Cum igitur dilecti filii nobiles viri Guasto, comes Fuxi et dominus de Novaliis inter cujus predecessorem comitis et nobilem antedictum [1] hostis humani generis jecit zizaniarum semina, que dispendia et pericula produxere predicta, queque imposterum comminentur producere acriora, intendant per vias pacificas dictis dissensionibus, dummodo consensus accedat regius, finem dare, providentiam regiam deprecamur ut consensum dignetur hujusmodi rei tam honeste quam pie favorabiliter adhibere, sic quod pacis actoris te in hac parte imitatorem exhibeas, ejusque dici filius merito merearis.

Datum Avinione VIII kalendas octobris anno octavo.

[**258.** — 26 SEPTEMBRE 1323 ?]

Le Pape demande au roi de France d'accorder un délai au comte de Foix qui, retenu par ses démêlés avec les rois d'Angleterre et d'Aragon, ne peut se rendre à la cour et prêter hommage au roi dans le terme légal. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 500.)

Eidem regi.

Cum subditorum utilitas regiis commodis applicetur, profecto, fili carissime, sicut ipsorum devitas incommoda, sic subsequenter et tua promoves incrementa. Sane dilectus filius nobilis vir Gasto comes Fuxi, cum carissimis in Christo filiis nostris Eduardo Anglie [2] et Jacobo Aragonie regibus illustribus arduas causas

[1] Voir ci-dessus les lettres qui portent les nos 61, 75, 80 et 90.

[2] Voir ci-dessus les nos 253-256. Quant à l'hommage à rendre au roi d'Angleterre, voir ci-dessus la note du no 253.

habens, illarum telis implicitus et impeditus, plures quam expediens sibi noscat nequit, sine magno ejus dispendio, in prefixo sibi termino tuam adire presentiam, debitum pro terra ejus homagium prestiturus; propter quod excellentiam regiam rogamus attente quatinus, respiciens statum prosperum comitis antedicti et condicionem suam pie relevans in hac parte, sibi predictum terminum proroges, infra quem oportune tibi prestare valeat homagium memoratum.

Datum [1].

---

259. — 26 Septembre 1323.

Au comte de Valois, pour qu'il demande au roi de se prêter à l'accord qui va être conclu entre le comte de Foix et le sire de Navailles, et d'accorder au comte le délai nécessaire au sujet de l'hommage. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 502.)

Eidem comiti [2].

Cum dilectus filius nobilis vir Gasto comes Fuxensis, et..... dominus de Novalhiis jam ab ortis invicem questionibus atque litigiis desistentes, ad bonum concordie ac amice pactionis aspirent, preterea quia idem comes, *etc.*

Datum Avinione VI kalendas octobris anno octavo.

---

260. — 12 Octobre 1323.

Le Pape se plaint au roi d'Angleterre, au nom du sire de l'Isle, des entreprises des officiers anglais sur les terres de Cazaubon, Montgaillard et [Saint-Sixte] del Douple, possédées par ce seigneur comme héritier de son frère Jourdain. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 734. — Rymer-Holmes, *Fœdera*, t. II, pars II, p. 86.)

Eidem regi.

Hanc de regali benevolentia gerit apostolica sedes fiduciam, quod preces quas sibi pro devotis suis fiducialiter porrigit, gratan-

[1] Cette lettre, qui est sans date dans le registre, paraît, d'après le sujet qu'elle traite, de la même date que le document qui suit et qui porte expressément la date du 26 septembre 1323. Il convient cependant d'ajouter que la dernière date exprimée dans le registre est du 18 septembre (*ep.* 499). Il n'est pas impossible qu'il faille la sous-entendre ici.

[2] Le comte de Valois.

ter accipiat, et illas favorabiliter ad exauditionis gratiam introducat. Sane dilecti filii nobilis viri Bernardi Jordani domini de Insula militis, familiaris nostri, habet assertio quod, licet castra de Casaubone[1], de Monte Galhardo et de Duplo[2], cum eorum pertinentiis, ac tota terra quam tenebat in solidum vel pro parte quondam Jordanus de Insula germanus suus, certis causis et justis titulis ad eundem militem pertinere noscantur, tamen per gentes et officiales regios ducatus tui Aquitanie in dictorum castrorum et terre juribus et possessione, quibus fuisse et esse dicitur pacifice, molestatione dictorum officialium et gentium dumtaxat excepta, multipliciter molestatur. Cum autem officiales et gentes predicti nolint, sicut dictus nobilis asserit, quamvis pluries cum instantia requisiti, a molestatione desistere supradicta, serenitatem regiam rogamus attentius et hortamur quatinus prefatum nobilem de benignitate regia confidentem, cujus negotia, ejus exigentibus meritis, non leviter insident nobis cordi, habens super predictis, pro nostra et apostolice sedis reverentia, propensius commendatum, officialibus et gentibus predictis quod visis litteris, instrumentis et munimentis et juribus ejusdem nobilis, summarie et de plano sibi, super predictis, celeris exhibeant justicie complementum, et a dicta molestatione penitus abstineant, ipsumque alias favorabiliter prosequantur, velit regia providentia districtius injungere et mandare : ita quod idem nobilis, interventione nostrarum precum, speratum fructum se percepisse letetur, et regalis excellentia culminis inde valeat dignis in Domino laudibus[3] commendari.

Datum Avinione IV idus octobris anno VIII.

[1] Cazaubon (Gers), arrondissement de Condom. Cette seigneurie était entrée dans les domaines de la famille de l'Isle par le mariage de Faydide de Cazaubon avec Jourdain IV de l'Isle, grand-père de Bernard Jourdain IV et de Jourdain de l'Isle qui figurent dans notre document. Vers 1328, d'après M. Ducruc, la baronnie de Cazaubon fut attribuée par le roi Philippe IV au comte d'Armagnac (DUCRUC, *Cazaubon et les baronnies d'Auzan*, dans la *Revue de Gascogne*, t. XXI, pp. 27, 28. — Cf. MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, III, 53, 54).

[2] Montgaillard a été déjà mentionné dans le document du n° 196. Sur Saint-Sixte-del-Douple (Lot-et-Garonne, canton d'Astaffort), voir MOULENQ, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, Montauban, 1885, III, 373).

[3] Ce mot manque au registre, mais se lit dans le texte de Rymer.

261. — 12 Octobre 1323.

L'archevêque de Cantorbéry et divers prélats et seigneurs anglais sont priés par le Pape d'intervenir auprès du roi d'Angleterre en faveur de Bernard Jourdain de l'Isle. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 735.)

Archiepiscopo Cantuariensi.

Super eo quod officiales et gentes carissimi in Christo filii nostri E. regis Anglie illustris in ducatu Aquitanie, *etc.*

Datum ut supra.

In eundem modum *episcopo Conventrensi et Lichefeldensi.*

In eundem modum *archiepiscopo Eboracensi.*

In eundem modum *episcopo Londonensi.*

In eundem modum *episcopo Herefordensi.*

In eundem modum *comiti de Pambreo, mutatis mutandis.*

In eundem modum *comiti de Arundellis.*

In eundem modum *comiti Wyntoniensi.*

In eundem modum *comiti Cancie.*

In eundem modum *Hugoni Ledespensier juniori.*

In eundem modum *Guillelmo de Ayremine clerico regis.*

In eundem modum *comiti Richemundie.*

In eundem modum *comiti Warenne.*

---

262. — 21 Octobre 1323.

A la prière de Guillaume de Flavacourt, récemment promu à l'archevêché d'Auch, le Pape prolonge jusqu'aux fêtes de Pâques le délai dans lequel ce prélat était tenu de faire la demande du pallium. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 356.)

Venerabili fratri Guillelmo episcopo olim Carcassonensi, in archiepiscopum Auxitanum electo.

Merita tue devotionis exposcunt ut, personam tuam paterna benivolentia prosequentes, que suppliciter a nobis postulas tibi favorabiliter concedamus. Dudum siquidem ecclesie Auxitane vacanti volentes de pastore ydoneo, ne amplius vacationis premeretur incomodis, providere, te tunc episcopum Carcassonensem a vinculo quo Carcassonensi ecclesie tenebaris astrictus absolvimus, et de fratrum nostrorum consilio transtulimus ad eandem ecclesiam

Auxitanam, te sibi preficientes in archiepiscopum et pastorem, prout in aliis nostris super hoc confectis litteris plenius continetur. Verum cum, sicut tua nobis exhibita petitio continebat, certis causis legitimis impeditus, a nobis postulare pallium infra tempus a canonibus diffinitum super hoc commode nequeas, ut teneris, nos, tuis supplicationibus inclinati, tempus hujusmodi, infra quod adhuc esse nosceris[1], usque ad festum resurrexionis dominice proximo venturum, de gratia speciali, auctoritate tibi presentium prorogamus.

Datum Avinione XII kalendas novembris anno octavo.

---

263. — 28 Octobre 1323.

Le Pape invite l'archevêque de Toulouse Jean [de Comminges], ainsi que le comte de Comminges et le sire de l'Isle-Jourdain, à faire tous leurs efforts pour rétablir la paix entre la comtesse de Vendôme, d'une part, et, d'autre part, Pierre-Raymond et Gui de Comminges, frères de l'archevêque. (*Reg. Vat.* 112, *epp.* 706 et 707.)

Johanni archiepiscopo Tholosano.

Audita dudum infeste turbationis discordia, *etc*[2].

Datum Avinione V kalendas novembris anno octavo.

In eundem modum *comiti Convenarum, mutatis mutandis.*

In eundem modum *Bernardo Jordani domino de Insula*, mutatis mutandis, usque « oportuna. »

---

264. — 5 Novembre 1323.

Scot [de Lias], évêque de Comminges, est autorisé, pour raison de santé, à séjourner pendant un an hors de son diocèse. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 708, fol. 36 v.)

Venerabili fratri Scoto episcopo Convenarum.

Sincere devotionis *etc*... Cum itaque... te pro querendo et adhibendo remedio super infirmitate gravi qua corpus tuum afligitur,

[1] La fête de Pâques tombait, en 1324, le 15 avril. Guillaume de Flavacourt fit son entrée solennelle, à Auch, le 6 mai suivant, comme en fait foi le procès-verbal de cette cérémonie (*Cartulaires du chapitre de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch*, par C. Lacave-Laplagne-Barris, Auch, 1899, p. 181).

[2] Voir ci-dessus les nos 227 et 236.

extra tuas civitatem et diocesim oporteat necessario proficisci, nos, tuis supplicationibus super hiis annuentes, auctoritate tibi presentium indulgemus quod, usque ad unum annum a die qua tuum ad hoc iter arripueris in antea computandum, extra dictas civitatem et diocesim valeas immorari, proviso tamen quod ecclesia tua propter hoc in spiritualibus et temporalibus detrimentum nullatenus paciatur. Nulli ergo et cetera.

Datum Avinione nonis novembris anno octavo.

---

265. — 11 Novembre 1323.

Le Pape rappelle au roi d'Angleterre que ses gens, pendant la minorité de Gaston, comte de Foix, ont occupé et détiennent encore les lieux de Roquefort, Captieux et Hontanx, appartenant *pleno jure* à ce seigneur. Il le prie de considérer que le jeune comte, devenu majeur, n'approuve pas la conduite de sa mère et tutrice dans cette affaire ; il l'invite donc à restituer ces terres à Gaston et à ordonner aux officiers anglais de faire justice à ce seigneur sur les points en litige. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 736.)

Regi Anglie.

Sepe, fili benedictionis et gratie, nostrarum precum te pulsat instantia, quam totiens opinamur verisimiliter tibi gratam, quotiens apud te zelum justicie provehit, et pro subditorum meritis intercedit.

Sane olim, dum dilectus filius nobilis vir Gasto comes Fuxensis, velut impubes, sub matris gubernatione consisteret, et per eam terra Bearnii et Marciani pariter regeretur, gentes tue, rancore cujusdam inter ipsos et dictam matrem ejusdem comitis dissensionis exhorte, violenter, ut dicitur, occuparunt, et occupata nunc detinent quedam loca vocata de Ruppeforti[1], de Captios[2] et de Fontanis[3] spectantia pleno jure ad comitem memoratum. Cumque

[1] Roquefort (département des Landes), arrondissement de Mont-de-Marsan. A la fin du XIII^e^ siècle, Philippe le Bel avait abandonné au comte de Foix, vicomte de Béarn, tous ses droits sur cette ville. Sur le château des comtes de Foix, voir *l'Aquitaine historique et monumentale*, par MM. Dufourcet, Taillebois et Camiade, Dax, 1890, t. I, pp. 289-290.

[2] Captieux (Gironde), arrondissement de Bazas.

[3] Hontanx (Landes), arrondissement de Mont-de-Marsan, cantón de Villeneuve. Cf. *Les Castelnau-Tursan*, par l'abbé Légé, Aire-sur-Adour, t. II, pp. 261, 263. Ce château était entré en 1298 dans la maison de Béarn, à la suite d'une vente consentie par des membres de la famille de Lavedan en Bigorre.

prefatus comes, jam perductus ad legitima tempora pubertatis [1], rata non habeat, prout opere approbat, que dicta gessit in talibus mater ejus, et tanquam ex facto matris, culpe non noxius aliene, obedienter, sicut progenitores ejusdem fuisse noscuntur, se tibi offerat pariturum, nos, in hiis et aliis, comitis predicti negotia, erga nos et sanctam Romanam ecclesiam, suorum progenitorum et sue devotionis obtentu, quantum cum Deo decet, paternis favoribus promovenda, excellentiam regiam attente requirimus et affectuose rogamus, quatinus, ex premissis et aliis justis causis que tuum possunt animum et debent inducere ad pie judicium equitatis, mandes et facias predicta loca dicto comiti restitui libere cum effectu : ipsum nichilominus, pro reverentia nostra et apostolice sedis, commendatum habens, speciali prosecutione regie gratie et favoris, ac denique tuis officialibus id injungens, quod, super causis et controvertiis que inter dictas gentes tuas vertuntur et dictum comitem, ministrent ei brevis justicie complementum : ita ut successus hujusmodi laudabilium operum, nobis admodum placidus, gratus hominibus et meritorius apud Deum, gloriam tibi perpetue laudis adaugeat, et propterea, erga te, fervor devotionis a subditis plus excrescat.

Datum Avinione III idus novembris anno VIII°.

---

266. — 11 NOVEMBRE 1323.

Le Pape écrit sur le même sujet et dans des termes analogues à l'archevêque de Cantorbéry, pour qu'il soutienne auprès du roi d'Angleterre les intérêts du comte de Foix. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 737.)

[1] Le comte de Foix avait atteint sa majorité, c'est-à-dire quatorze ans, depuis le mois de février précédent. Il était né, en effet, le 10 ou le 17 février 1309, comme en fait foi une chronique béarnaise récemment publiée et pourvue de notes fort intéressantes par M. Courteault (Mélanges Couture, *Etudes d'histoire méridionale*, Toulouse, 1902, p. 131). Une légère erreur a été commise à ce sujet par l'auteur de la chronique. Il indique le 10 février, premier lundi de carême, comme étant le jour de naissance de Gaston II. Or le premier lundi de carême tombait, en 1309, le 17 février et non le 10 février. Il faut donc choisir entre ces deux indications. Il est probable qu'il y a lieu de s'en tenir au 10 février, l'auteur ayant pris par erreur ce jour, qui se trouvait être l'avant-veille des Cendres, pour le premier lundi de carême. (Pâques tombait, en 1309, le 30 mars.)

..... *archiepiscopo Cantuariensi.*

Olim dum dilectus filius, *etc.*, *ut supra.*

Datum ut supra.

In eundem modum *Hugoni Ledespensier comiti Wyntoniensi.*

In eundem modum *Hugoni Ledespensier juniori.*

---

267. — 20 Décembre 1323.

Le Pape informe Gaston de Foix que, d'après les dernières nouvelles, le comte de Valois ne doit pas venir à la Curie. Il lui donne d'ailleurs l'assurance que, si l'occasion s'en présente, ses intérêts seront spécialement recommandés à l'attention du comte. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 709.)

Gastoni comiti Fusci.

Missis nobis tue nobilitatis litteris, quas consueta benignitate recepimus, postulasti ut dilecto filio magnifico viro Carolo comiti Valesii, quem venturum ad nostram credebas presentiam, te tuaque negotia commendare vellemus, et apud ipsum instare precibus quod, super amovendis certis impedimentis per gentes carissimi in Christo filii nostri Caroli regis Francie et Navarre illustris in terris tuis appositis, curaret interponere partes suas. Profecto, fili, scire te volumus nos intellexisse noviter prefatum comitem ad curiam non venturum, sed proponimus, si ipsum venire forsan contingeret, et proponebamus, quamvis etiam nobis super hoc non scripsisses, te tuaque negotia sibi specialiter commendare ; jamque diu pro te direximus in Franciam, sicut te latere non credimus, preces nostras, cum tuis et domus tue commodis et honoribus paternis affectibus intendamus.

Datum Avinione XIII kalendas januarii, anno octavo.

---

267. — 20 Décembre 1323.

Le Pape accuse réception à Jean de Trie, sénéchal de Toulouse, des lettres qui lui ont été présentées par Philippe, trésorier de Bayeux, frère du sénéchal. Il annonce l'intention de nommer cet ecclésiastique inquisiteur de la foi dans la province d'Auch et suppose que Guillaume, archevêque élu d'Auch, nommera un autre inquisiteur de son côté. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 527.)

Dilecto filio nobili viro Johanni de Tria[1], *domino de Monchiaco castro, senescallo Tholosano et Albiensi.*

Dilectum filium Philippum thesaurarium ecclesie Baiocensis, fratrem tuum, ac tue nobilitatis litteras nobis per ipsum presentatas affectu benigno recepimus, et que ipse nobis explicare curavit verbotenus, et littere continebant predicte, pleno collegimus intellectu. Sane super eo quod de inquisitore heretice pravitatis in provincia Auxitana deputando literarum habebat series predictarum, tue prudentie respondemus quod, quantum sedem tangit apostolicam, intendimus breviter de persona ydonea super hoc providere, venerabilem fratrem nostrum Guillelmum, episcopum olim Carcassonensem, electum Auxitanum, idem facturum, quantum ad ipsum pertinere dinoscitur, supponentes. Ceterum ad ea que de quibusdam dubiis, sub verbo sibi commisse per easdem litteras credentie, dictus thesaurarius explicavit, respondimus, prout ipse tibi referre poterit oraculo vive vocis, quem tui consideratione et sue probitatis obtentu recomendatum habere proponimus, loco et tempore congruis, et gratiis et favoribus oportunis.

Datum Avinione XIII kalendas januarii anno octavo.

---

268. — 7 JANVIER 1324.

Le Pape renouvelle au roi d'Angleterre ses prières en faveur du sire de l'Isle et le prie de faire restituer à ce seigneur les terres qu'il a héritées de son frère Jourdain et de son grand-père maternel. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 777.)

Dicto regi Anglie.

Quod celsitudo regia benigne agens cum dilecto filio nobili viro Bernardo Jordani domino Insule quem, obtentu sue devotionis, ad nos et sanctam Romanam ecclesiam, speciali favore prosequimur, mandet sibi restitui terram ad ipsum, ut asserit, de jure spectan-

[1] Jean de Trie, seigneur de Mouchy (arrondissement de Beauvais?), d'une famille originaire des environs de Beauvais. Il donna son nom à la bastide de Trie au diocèse d'Auch (aujourd'hui dans le département des Hautes-Pyrénées) (*Grands officiers de la couronne*, VI, 664 ; VIII, 670. — *Histoire de Languedoc*, IX, 449). Il figure dans le procès-verbal de l'entrée de Guillaume de Flavacourt à Auch (voir ci-dessus le n° 262).

tem, quam utique quondam maternus avus [1], et successive Jordanus germanus dicti nobilis tenuisse ac possedisse noscuntur, quamque officiales tui ducatus Aquitanie, pro parte tua, nunc detinent, preces paterne fiducie frequenter, fili carissime, tibi direximus efficaces; que cum ad huc super hiis ad exauditionis gratiam introducte non fuerint, cum consueta fiducia, hujusmodi precum instantiam duximus iterandam, eo affectuosius quo sepius, serenitatem regiam deprecantes quatinus erga prefatum nobilem, suis meritis benivole in hac parte tractandum, nostro intuitu, liberaliter condescendens, jubeas terram sibi restitui memoratam : ita quod inde prefatus nobilis, procul dubio, magna tibi affectione devotus, erga te sue devotionis talenta multiplicet, nosque id valde gratum habentes, propterea regie liberalitatis affectum paternis prosequamur in Domino actionibus gratiarum.

Datum Avinione VII idus januarii anno octavo.

---

269. — 7 JANVIER 1324.

Le Pape prie Hugues Spenser et autres seigneurs anglais de s'employer auprès du roi d'Angleterre en faveur du sire de l'Isle. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 778.)

Predicto Hugoni lo Despensier.

Quod carissimus, *etc.* Nobilitatem tuam affectuose rogamus et hortamur attente quatinus apud dictum regem quod erga prefatum nobilem suis meritis in hac parte tractandum, *etc.*

In eundem modum, mutatis mutandis, *dilecto filio Roberto de Baldotz archidiacono Mildexensi in ecclesia Londoniensi, carissimi in Christo filii nostri E. regis Anglie illustris cancellario.*

Et in eundem modum, mutatis mutandis, *venerabili fratri... episcopo Exoniensi, dicti regis thesaurario.*

Datum ut supra.

[1] Sur cette affaire, voir ci-dessus les nos 243-245. Cf. le no 196. Bernard de Durfort était l'aïeul maternel de Bernard Jourdain IV de l'Isle. En mariant sa fille Guillelme avec Jourdain V, père de Bernard Jourdain, Bernard de Durfort et son frère Ratier lui avaient donné diverses terres en Agenais sur lesquelles on trouvera des renseignements dans l'ouvrage de M. Moulenq (*Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, III, 145).

---

270. — 7 JANVIER 1324.

Le Pape renouvelle ses instances auprès du roi d'Angleterre en faveur du sire de l'Isle. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 779.)

Predicto regi Anglie.

Quod celsitudo regia, *etc*[1]. Serenitatem regiam deprecantes quatinus... condescendens, saltem mandes per dictos officiales tuos simpliciter, summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii, sibi fieri justicie complementum, ut ex hoc debitum regie dignitatis adhibeas, et inde commendandus in Domino tam nostris precibus quam desiderio dicti nobilis acquiescas.

Datum Avinione IV idus junii anno octavo.

---

271. — 7 JANVIER 1324.

A Hugues Spenser et à l'évêque d'Oxford sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 780.)

Dicto Hugoni le Despensier.

Quod carissimus, *etc.*

Datum ut supra.

In eundem modum, mutatis mutandis, *venerabili fratri... episcopo Exoniensi, carissimi in Christo filii nostri Eduardi regis Anglie illustris thesaurario.*

---

272. — 19 JANVIER 1324.

Le Pape recommande à la bienveillance de la reine de France son frère et deux de ses neveux, ainsi que les comtes de Comminges, de Foix, de Périgord, et le sire de l'Isle-Jourdain. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 547.)

Marie regine Francie.

Dilectos filios Petrum Duesa germanum, et Arnaldum, natum ejus, ac Petrum de Via, nepotes nostros, ad regalem presentiam[2]

[1] Cette lettre reproduit, sauf la finale, le texte des deux précédentes. Il est à croire que l'un de ces deux groupes de lettres fut seul expédié en réalité à leurs destinataires. Les registres pontificaux présentent quelques cas de ce genre.

[2] Sous cette même date du 19 janvier 1324, le Pape s'excuse de n'avoir pu envoyer au-devant du roi, pour le saluer, Pierre Duèse, Arnaud Duèse et Pierre de la Vie : *audito certitudinaliter ad partes Tholosanas adventu regio* (*Reg. Vat.*

accedentes, necnon Bernardum Convenarum, Gastonem Fuxi, et Archambaudum Petragoricensem comites, ac Bernardum Jordani dominum de Insula, super suis agendis, excellentie regie, affectione qua possumus, commendamus.

Datum Avinione ut supra.

---

273. — 19 JANVIER 1324.

Le Pape prie Mathieu de Trie, maréchal de France, d'appuyer de son crédit les seigneurs nommés dans la lettre précédente, qui se rendaient auprès du roi. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 553.)

Matheo de Tria marescallo Francie.

Habet de tue nobilitatis benevolentia confidentia, *etc.*

Datum ut supra.

---

274. — 19 JANVIER 1324.

Le Pape écrit sur le même sujet, et en termes presque identiques, au comte Robert de Boulogne. (*Reg. Vat.* 112. *ep.* 552.)

Roberto comiti Bononie[1].

Dilectum filium, *etc.*

Datum ut supra.

---

275. — 19 JANVIER 1324.

Le Pape, dans une lettre adressée au roi de France, prend la défense du jeune comte de Foix contre les accusations dont il avait été l'objet, et se porte garant de sa fidélité. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 557.)

Regi Francie.

Quod dilectus filius nobilis vir Gasto Fuxi (*sic*) aliquid ex proposito contra honorem excellentie commiserit regie, vel committentibus consensum prebuerit vel favorem, ejus etas tenera ac fidelitatis debitum quo celsitudini regie se non ignorat astric-

112, *ep.* 545). La mention *ut supra* se réfère à cette date. Charles le Bel était déjà à Toulouse le 21 janvier 1324 (*Histoire de Languedoc*, IX, 421). Il y resta un mois environ.

[1] Il est mentionné par le Pape comme ayant fait partie d'une ambassade envoyée à Avignon vers cette même époque (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 543).

tum, necnon et jura sanguinis[1] que ad obsequendum devote regiis beneplacitis ipsum vinciunt[2], probabiliter credere utique non permittunt; ideoque providentiam regiam, affectu ampliori quo possumus, exoramus quatinus, premissis in examine recte rationis adductis[3], ejusdem comitis facta dijudicet, ipsumque dignetur in suis agendis dirigere, et habere propensius commendatum.

Gratia domini nostri Jhesu Christi sit, fili carissime, tecum, qui te dirigat in agendis.

Datum ut supra[4].

---

276. — 19 JANVIER 1324.

Le Pape prie le comte de Valois d'intervenir auprès du roi de France en faveur du comte de Foix. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 558.)

Comiti Valesii.

Dilectum filium nobilem virum Gastonem Fuxi, *etc.*

Datum ut supra.

---

277. — 19 JANVIER 1324.

Le Pape recommande au roi de France le comte de Comminges et ses frères, et le prie de ne pas prêter l'oreille aux insinuations calomnieuses auxquelles leurs adversaires se livreraient contre ces seigneurs. (*Reg. Vat.* 112, f. XV, n° 559.)

Regi Francie.

Illos quos tenemus, *etc.* Hinc est quod dilectos filios nobiles viros B. Convenarum comitem, ejusque germanos, quorum progenitores honoris regii extiterunt, dum in rebus humanis agerent, fervidi zelatores, pro ipsius conservatione exponendo se et sua, spretis periculis, et laboribus non vitatis, ipsique, eorum vestigiis inherentes, quotiens opus fuit, similia studuerunt sedule adimplere, illiusque existunt propositi quod in hoc, dum vixerint,

[1] Le Pape met ici en avant les liens de parenté qui unissaient le comte de Foix à la maison royale de France. La mère de Gaston, Jeanne d'Artois, était en effet arrière-petite-fille de Robert d'Artois, frère de saint Louis.

[2] *Vincunt* (reg.).

[3] *Adducti* (reg.).

[4] La dernière date exprimée dans le registre est le 19 janvier 1324 (*ep.* 556).

inviolabiliter perseverent, benivolentiam regiam affectuosius deprecamur quatinus, premissis in consideratione deductis, ipsos dignetur[1] et eorum negocia habere propentius commendata, eorumque emulis, si que forsan contra ipsos vel eorum aliquem proferre contingeret, nequaquam velit circumspectio regia fidem credulam adhibere.

Datum ut supra.

---

278. — 19 JANVIER 1324.

Au comte de Valois, sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 560.)

Comiti Valesii pro eodem.

Dilectum filium nobilem virum B. comitem Convenarum, *etc.*

Datum ut supra.

---

279. — 19 JANVIER 1324.

Le Pape recommande à la bienveillance du roi de France le sire de l'Isle, qui était en butte aux calomnies de ses adversaires; il l'excuse, en outre, de n'avoir pu se présenter devant le roi dont l'arrivée lui avait été annoncée, retenu qu'il était par une maladie de son fils Bertrand. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 562.)

Regi Francie pro domino de Insula.

Dilectum filium nobilem virum Bernardum Jordani dominum de Insula, familiarem nostrum, suaque negotia, regie magnificentie commendantes, illam rogamus, ampliori affectu quo possumus, quatinus prompta et devota obsequia, que predictus nobilis suique progenitores, tam pacis quam belli temporibus, prompte exhibuerunt hactenus domui regie, tuisque progenitoribus, constanter et intrepide, spretis expensis et periculis, ac laboribus non vitatis, benigna consideratione recogitans, regia celsitudo velit eundem nobilem, nostrorum etiam intercessione precaminum, in suis agendis prosequi gratiis et favoribus oportunis, et attendens benignius regia providentia quod nobilis ipse multos habet emulos qui eum forcitan sagitant labiis detractoriis, presertim ad irritandum contra ipsum animum regium in occulto, auditum prebere

[1] *Digetur* (reg.).

nolit talibus, nec aures accomodare faciles ad credendum. Nos enim tenemus indubie quod tandem, detractionibus ipsis a veritate repertis vacuis, prefatum nobilem fidelem inveniet regia sublimitas in omnibus et devotum. Ad hec, licet prefatus nobilis, adventu mox audito regio, disposuisset et parasset ad regalem presentiam dirigere gressus suos, supervenientibus tamen certis impedimentis, presertim infirmitate dilecti filii nobilis viri Bertrandi, nati sui, qui adhuc lecto infirmitatis decumbit, nequivit usque modo moram proficere comode quod disposuerat in hac parte; quare moram ipsius regia benignitas habere velit favorabiliter, quesumus, excusatam.

Datum ut supra.

---

280. — 19 JANVIER 1324.

Le Pape recommande Bernard Jourdain de l'Isle au comte de Valois. Il avait été d'abord empêché de se rendre devant le roi et devant le comte par une maladie de son fils Bertrand, et, ensuite, après la convalescence de son fils, le Pape l'avait retenu à Avignon, à l'occasion de l'arrivée de la comtesse de Valois et de la duchesse de Calabre. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 563.)

Comiti Valesii.

Dilectum filium nobilem virum Bernardum Jordani, *etc.*

Datum ut supra.

---

281. — 19 JANVIER 1324.

Lettre analogue de recommandation adressée en faveur de Bernard Jourdain de l'Isle à Jean de Cerchamont. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 564.)

Magistro Johanni de Cerchamont.

Nos de quorum fidelitate, *etc.*

Ut supra.

---

282. — 19 JANVIER 1324.

Même sujet. (*Reg. Vat.* 112. *ep.* 565.)

Alfonso de Ispania pro eodem.

Dilectum filium nobilem virum Bernardum Jordani, *etc.*

Ut supra.

---

283. — 26 Janvier 1324.

Le comte de Comminges est informé que le frère, les neveux du Pape et le sire de l'Isle Jourdain sont partis le jeudi précédent pour Toulouse, où ils devaient rencontrer le roi Charles le Bel. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 710.)

Dilecto filio nobili viro Bernardo comiti Convenarum.

Nobilitatis tue litteras leta manu recepimus; et in eis contenta, que grata nostris occurrerunt affectibus, vidimus et inspeximus diligenter, acceptum habituri nichilominus, si cures statum tuum et alia tibi occurrentia, de quibus expedire videris, sepius nuntiare, tuam volentes prudentiam non latere quod dilecti filii nobiles viri germanus et nepotes nostri, ac dominus de Insula, eundi versus Tholosam ad carissimum in Christo filium nostrum Carolum regem Francie et Navarre illustrem arripuerunt, die jovis proximo preterita, iter suum.

Datum Avinione VII kalendas febroarii anno octavo.

---

284. — 26 Janvier 1324.

Le Pape remercie le comte de Comminges du soin avec lequel ce seigneur lui envoie des nouvelles du pays où il se trouve et l'engage à persévérer dans cette manière d'agir. Le frère et les neveux du Pape, qui sont sans doute en ce moment auprès du comte, expliqueront à celui-ci pourquoi ils ont tant tardé d'arriver. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 711.)

Eidem.

Solicitudinem, quam in notificando rumores illarum partium adhibere non cessat tue nobilitatis providentia, velut nobis acceptam admodum, plurimum in Domino commendantes, illam rogamus attentius quatinus id continuare solicite non ommittat. Ceterum causas et impedimenta, propter que germanus et nepotes nostri suum ad partes illas diebus aliquibus distulerunt accessum, ipsi, quod[1] jamdiu illuc esse supponimus, tibi plenarie poterunt explicare. Dilationem autem illius termini ampliorem audiveramus quam tue continebant littere nobis gratam, sed postmodum

[1] *Quos* serait sans doute à rétablir, au lieu de *quod*.

per easdem litteras intellecto eam existere breviorem, ut fiat amplior, dare proponimus operam efficacem.

Datum Avinione ut supra.

---

285. — 26 JANVIER 1324.

Le comte de Foix reçoit l'assurance que ses intérêts ont été recommandés à la bienveillance du roi de France. Il est en même temps exhorté à s'acquitter avec exactitude de tous ses devoirs de parent et fidèle sujet. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 712.)

Comiti Fuxi.

Super tuis agendis apud carissimum in Christo filium nostrum Carolum regem Francie et Navarre illustrem, tam eidem regi quam dilecto filio magnifico viro Carolo filio regis Francie, comiti Valesii, et ceteris aliis magnatibus et consiliariis dicti regis, preces nostras per alias litteras dirigimus efficaces. Verum quia progenitorum tuorum inherendo vestigiis, te decet et expedit fidelitatem et devotionem prefati regis Francie, sicut teneris ex debito, et etiam jura te astringunt sanguinis[1], efficaciter observare, nobilitatem tuam attensius exhortamur quatinus prudenter et provide per viam rectitudinis dirigens actus tuos, sic beneplacitis regiis te coaptes quod ab ipso diligi, et in tuis conservari juribus merearis.

Datum ut supra.

---

286. — 9 FÉVRIER 1324.

Le Pape prie les rois de France et d'Angleterre de ne pas permettre qu'on poursuive Catherine de Grailly, dame de Gurçon, à raison des dettes de son mari défunt. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 578.)

Dicto regi.

Cum mulieres pro delictis seu contractibus virorum suorum superstitum seu defunctorum molestari juris ratio non permittat, excellentiam regiam affectuose duximus deprecandam quatinus dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Catherinam de Gre-

[1] *Sanguis* (reg.).

liaco [1] dominam de Gorsonio [2], ejusque bona pro contractibus vel excessibus quondam viri sui non sinat indebite providentia regia pregravari, sed illi potius, pro divina reverentia nostreque interventionis obtentu, se velit exhibere clementia regia, in hiis et aliis que habet et habebit expedire dicta nobilis, propiciam et benignam.

Datum Avinione v idus februarii anno octavo.

Item *regi Anglie* in eundem modum.

Ut supra.

---

287. — 9 Février 1324.

Au comte de Valois, sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 579.)

Comiti Valesii.

Cum mulieres, *etc.*

Datum ut supra.

---

288. — 9 Février 1324.

A Alphonse d'Espagne, au chancelier de France et au sénéchal de Gascogne, pour qu'ils soutiennent les intérêts de Catherine de Grailly. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 580.)

Negotia dilecte in Christo filie nobilis mulieris Catherine de Greliaco, *etc.*

Item in eundem modum *Johanni de Cerchamont decano Pictaviensi, cancellario.*

Datum ut supra.

Item *senescallo Vasconie* in eundem modum, verbis competenter mutatis.

Datum ut supra.

[1] Catherine de Grailly, veuve de Jourdain de l'Isle, supplicié au mois de mai précédent (*Histoire de Languedoc*, IX, 120, 418. — *Grands officiers de la couronne*, III, 369). Un acte de 1333 fait allusion à des débats survenus entre elle et le sénéchal de Périgord. Elle était déjà morte à cette date (*Archives de la Gironde*, II, 341; XVI, 130). D'après le P. Anselme, elle était, par sa mère, petite-fille de Bernard d'Astarac.

[2] Gurçon (Dordogne, commune de Cursac). Cf. *Archives de la Gironde*, *loc. cit.*

---

289. — 13 Février 1324.

Le Parlement avait, pour divers excès, condamné Amanieu d'Astarac à servir comme croisé, pendant deux ans, dans les royaumes de Chypre ou d'Arménie, et les prochaines fêtes de Pâques lui avaient été fixées comme dernier délai pour son départ. Mais les circonstances étaient si peu favorables à ce voyage isolé, et si vive était la douleur du père d'Amanieu et de sa jeune épouse, que le Pape prie le roi de France de remettre sa peine au coupable, ou du moins de lui accorder, pour la purger, un délai de deux ans. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 575.)

Regi Francie.

Ad ea libenter, fili carissime, celsitudinem tuam nostris precibus invitamus, quibus ad clementiam, qua tronus firmatur regius, inclinata humanis mereatur attolli laudibus, et divinis beneplacitis coaptari. Cum itaque dilectus filius nobilis vir Amanevus de Astariaco [1], familiaris noster, pretextu quorundam excessuum, super quibus olim magnitudini tue dicitur fuisse delatus, ad transfretandum se sexto hominum armatorum in Ciprum vel Armeniam, ibique per biennium continuum commorandum, fuerit, sicut accepimus, per curiam regiam condempnatus; hinc ad festum Pasce proxime venturum prefixo sibi termino arripiendi super hoc iter suum, et ejusdem nobilis singularis transfretatio, quantum ad presens, Cipri et Armenie regnis ac partium illarum fidelibus, sicut regia non ignorat providentia, parum aut nichil utilitatis afferret, sed gravamen esset sibi non modicum, ac uxori sue juveni, et patri, cui esse noscitur unicus, ex hoc maxima desolatio proveniret; excellentiam regiam plenis affectibus deprecamur, quatinus, predictis in examine benigne considerationis adductis, et attentis insuper promptis obsequiis que tam ipse nobilis quam pater suus et alii de genere suo hactenus exhibuerunt domui regie tam fideliter quam devote, spretis periculis ac expensis, et laboribus non vitatis, et que ipsi magnitudini regie poterunt, sicut ferventer appetunt, jugiter exhibere, tam premissorum obtentu quam nostrorum precaminum interventu velit regia sublimitas, rigore justicie clementer condimento misericordie temperato, penam predictam misericorditer et graciose remittere, vel saltem eidem usque

[1] Sur Amanieu d'Astarac et ses méfaits, voir ci-dessus les nos 138, 215 et 223-226.

ad biennium transfretandi terminum de speciali gratia prorogare.

Datum Avinione VI idus februarii anno octavo.

---

290. — 13 Février 1324.

A la reine de France, sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 576.)

Regine Francie.

Super eo quod, *etc.* Sperantes igitur, filia carissima, preces nostras, que de caritatis fonte prodeunt, ad exauditionis effectum favorabilius introduci, si tua serenitas interposuerit ex benigne compationis affectu super hiis partes suas, celsitudinem regiam attentius deprecamur quatinus apud regem ipsum instare velit tua magnificentia, ut, premissorum obtentu, nostrorum precaminum interventu, gratiam prefato nobili faciat postulatam.

Datum ut supra.

---

291. — 13 Février 1324.

A la comtesse de Valois, sur le même sujet. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 577.)

Dilecte in Christo filie nobili mulieri Matildi comitisse Valesii.

Tenemus indubie *etc.*

Ut supra.

---

292. — 14 Février 1324.

Le Pape fait savoir à Bernard Jourdain de l'Isle qu'il agrée le projet de mariage dont ce seigneur lui a fait part. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 713.)

Dicto domino de Insula.

Inter cetera que tue nobilitatis nobis misse noviter littere continebant, ad id de tractatu illius matrimonii, de quo mentio in ipsis habebatur, litteris respondemus quod, sicut alias, si tua nobilitas recolit, meminimus respondisse, placet nobis valde tractatus hujusmodi, et, ut matrimonium, actore Deo, consummetur feliciter,

gratum nobis existit et acceptum. Circa dotis vero[1] congrue constitutionem, super eo tua provideat providentia que in talibus, pensata qualitate negotii, consulte fuerint attendenda.

Datum Avinione XVI kalendas marcii anno octavo.

---

293. — 28 Février 1324.

Le Pape autorise l'archevêque d'Auch Guillaume à prélever dix mille florins sur les revenus perçus par le chapitre pendant la dernière vacance. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 715. — *Reg. Avenionensia Joannis XXII*, t. XIX, f. 367. — Taxe : XXXX.)

Venerabili fratri Guillelmo archiepiscopo Auxitano.

Tuis et ecclesie tue Auxitane volentes oportunitatibus paterne solicitudinis studio providere, decem milia florenorum auri, tibi de fructibus, redditibus et proventibus in terris et locis pertinentibus ad mensam archiepiscopalem ecclesie prelibate, per dilectos filios capitulum ejusdem ecclesie vel alios collectores super hoc deputatos ab ipsis, tempore novissime vacationis ejusdem ecclesie per obitum bone memorie Amanevi archiepiscopi Auxitani, tui predecessoris, perceptis, integraliter assignanda, pro tuis et ecclesie memorate oneribus incumbentibus utilius supportandis, fraternitati tue de gratia concedimus speciali. Nulli ergo, *etc.*

Datum Avinione III kalendas marcii anno octavo.

---

294. — 28 Février 1324.

Le Pape intime au chapitre d'Auch l'ordre de remettre au nouvel archevêque Guillaume les dix mille florins qui lui ont été accordés sur les revenus du siège pendant la vacance. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 716.)

Dilecto filio (sic) *capitulo ecclesie Auxitane.*

Cum nos, volentes venerabilis fratris nostri Guillelmi archiepiscopi et ecclesie Auxitane oportunitatibus paterne solicitudinis studio providere, decem milia florenorum auri, sibi, de fructibus, redditibus et proventibus in terris et locis pertinentibus ad mensam

[1] Il est peut-être question, dans cette lettre, du mariage d'une fille du sire de l'Isle Jourdain. Il avait peut-être fait un appel discret à la libéralité pontificale au sujet de la constitution de la dot. Cet appel, en ce cas, paraît avoir été éludé.

archiepiscopalem ejusdem ecclesie, per vos vel alios collectores super hoc deputatos a vobis, tempore novissime vacationis ecclesie memorate per obitum bone memorie Amanevi archiepiscopi Auxitani perceptis, integraliter assignanda, pro suis et ecclesie sepefate oneribus incumbentibus[1] utilius supportandis, eidem de gratia concesserimus speciali; universitati vestre districte precipiendo mandamus quatinus prefato archiepiscopo, vel ejus certo procuratori, dicta decem milia florenorum auri, de dictis fructibus, redditibus et proventibus, assignetis seu assignari, sine dilatione qualibet, faciatis, confectis[2] super assignatione hujusmodi, duobus consimilibus publicis instrumentis, quorum altero penes vos retento, reliquum ad nostram cameram transmittatis.

Datum ut supra.

---

295. — 28 Février 1324.

A l'official d'Auch, pour qu'il convoque le chapitre et lui intime l'ordre, au nom du Saint-Siège, d'envoyer à la Curie, dans le délai d'un mois, un procureur-syndic chargé de rendre un compte exact des revenus de la mense. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 717.)

Dilecto filio... officiali Auxitano.

Volentes de fructibus, redditibus et proventibus ad mensam episcopalem ecclesie Auxitane spectantibus, per dilectos filios capitulum ecclesie supradicte, toto tempore novissime vacationis ipsius ecclesie per obitum bone memorie Amanevi archiepiscopi Auxitani vel alios quoscumque collectores super hoc ab eis deputatos perceptis quomodolibet et expensis, habere certitudinem pleniorem, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus predictum capitulum, ex parte nostra, peremptorie citare procures, ut, infra unius mensis spacium post citationem hujusmodi immediate sequentem, per procuratorem seu sindicum ydoneum super predictis sufficienter instructum, cum omnibus scripturis, munimentis, et rationibus premissa contingentibus quovis modo,

[1] *Incumbentibentibus* (reg.)

[2] C'est peut-être à cette intimation qu'on doit la composition du tome XXVII des *Introitus* et du tome XXIX des *Collectoriæ*. On y trouve l'état des recettes et dépenses faites par la mense, de 1318 à 1323. — On verra plus loin, sous les nos 309 et 310, la suite de cette affaire.

apostolico conspectui se presentent, nostre camere de predictis omnibus et singulis rationem legitimam reddituri, et reliqua, prout rationis fuerit, prestituri. Diem autem citationis hujusmodi et formam, et quicquid inde feceris, nobis per instrumentum publicum harum seriem continens, studeas fideliter intimare.

Datum ut supra.

---

296. — 3 Mars 1324.

Le Pape accuse réception au comte de Comminges des lettres que celui-ci lui a envoyées. Il fait allusion, avec quelque sévérité, à une demande qui lui avait été présentée et déclare qu'il ne saurait, pour y répondre, blesser en quoi que ce soit l'équité. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 714.)

Nobili viro B. comiti Convenarum.

Benigne recepimus tue nobilitatis litteras nobis novissime presentatas, missurus[1] ad nostram presentiam aliquos super impedimento illo negotio de quo in eisdem litteris habebatur mentio. Inter cetera nunciasti quod, licet credere non possumus, cum eos intellexisse supponamus indubie, adeo fore super negocio ipso processum, quod honeste retractari non potest; tamen, si contingeret forsitan super hoc nos requiri, non intendimus aliquid in ejusdem negotii prejudicium contra justiciam attemptare.

Datum Avinione v nonas marcii anno octavo.

---

297. — 4 Mars 1324.

Le Pape prie le roi de France de prendre sous sa protection l'église d'Auch dont le nouveau titulaire, Guillaume [de Flavacourt], avait été promu sur la recommandation même du roi. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 597.)

Regi Francie.

Sicut excellentiam regiam supponimus indubie non latere, nos dudum ecclesie Auxitane vacanti personam talem preficere[2] intendentes, per cujus circumspectionem providam ecclesia ipsa valeret utiliter dirigi, et in spiritualibus et temporalibus prosperari, ad

[1] *Missuros* (reg.) La correction *missurus* paraît imposée par le sens général de la phrase qui d'ailleurs serait, en tout cas, incorrecte.

[2] *Proficere* (reg.)

personam venerabilis fratris nostri G. archiepiscopi Auxitani, tunc Carcassonensis episcopi, quem talem reputavimus, sicut adhuc probabiliter reputamus, intuitum convertimus mentis nostre, ipsumque, tam suorum meritorum obtentu, quam precum regiarum nobis directarum super hoc, sicut tua novit sublimitas, interventu, ad eandem Auxitanam ecclesiam, de fratrum nostrorum consilio, duximus transferendum, firma spe fiduciaque concepta quod ipse, favoris regii presidio[1] specialiter communitus, ipsius ecclesie regimini adeo laudabiliter presideret, quod ipsa, restauratis bonis deperditis et aliis integraliter et commendabiliter conservatis, prosperari sub suo fructuoso regimini non modicum spiritualiter et temporaliter letaretur.

Nos igitur, fili carissime, [ne] spe nostra quomodolibet in hac parte frustremur, rogamus magnitudinem regiam attentius et hortamur quatinus, ob divine magestatis intuitum, cui procul dubio honor impenditur, dum ecclesiarum presules honorantur, prefatos archiepiscopum et ecclesiam habens favore regio propensius commendatos, eos in suis bonis et juribus gravari et opprimi[2] providentia regia non permittat, sed eisdem potius sic assistat presidiis et favoribus oportunis quod ecclesia ipsa, preservata totaliter a noxiis, votivis commodis amplietur; nosque, preter retributionis eterne premium, ab omnium retributione[3] bonorum tibi proptera provenientium speciales tue celsitudini gratias referamus.

Datum Avinione IV nonas marcii anno octavo.

[1] On lit ici, dans le registre, *favorabiliter*, ce qui fait une répétition inutile après *favoris regii*. Aussi un correcteur a-t-il ajouté *vacat* au-dessus de ce mot, ce qui autorise à le supprimer.

[2] Le Pape semble ici faire allusion à des violences commises au préjudice de l'église d'Auch, probablement pendant la vacance du siège (1318-1323). Cette hypothèse devient une certitude, si l'on constate que, le 31 mars suivant, à la requête de l'archevêque, ordre était donné par le Pape à l'évêque de Fréjus de poursuivre les détenteurs des revenus de la mense (*Regesta Avenionensia Joannis XXII*, t. XX, f. 379. — *Reg. Vat.* 77, *ep.* 1862).

[3] Il faudrait, suivant toute apparence, rétablir ici *retributore*.

298. — 4 Mars 1324.

Le Pape recommande de nouveau à la bienveillance du roi de France Gaston de Foix et de plus le chevalier Raynald [de Marquefave ?], envoyé de la reine de Sicile. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 598.)

Eidem regi.

Sicut alias dilectum filium Gastonem comitem Fuxi, ejusque negotia regie magnificentie meminimus commendasse, sic adhuc tanto affectuosius quanto sepius, iteratis eidem precibus, commendamus, sublimitatem regiam plenis affectibus deprecantes quatinus memoratum comitem dictaque negotia necnon dilectum filium nobilem virum Raynaldum de Marquesano, militem, per carissimam in Christo filiam nostram Sanciam, reginam Sicilie illustrem[1] ad regalem presentiam pro predictis negotiis destinatum adeo velit benigno favore prosequi regia celsitudo quod nos eidem referre, propter hoc, gratiarum actiones uberes teneamur.

Datum ut supra proxima.

---

299. — 4 Mars 1324.

Même sujet. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 599.)

Regine Francie.

Dilectum filium nobilem virum, *etc.*

Datum ut supra.

In eundem modum *comiti Valesii.*

In eundem modum *comitisse Valesii.*

---

300. — 27 Mars 1324.

Le Pape recommande à la bienveillance du roi de Chypre Amanieu d'Astarac, fils aîné du comte Bernard, qui devait séjourner pendant quelque temps dans ce royaume. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 993.)

[1] La très pieuse reine Sancia était fille de Jacques, roi de Majorque, et d'Esclarmonde de Foix. Jean XXII entretenait avec elle et son mari Robert les relations les plus étroites. En 1317, il avait dû défendre, contre les entraînements de la dévotion excessive de Sancia, les droits conjugaux de son royal époux (*Histoire de Languedoc*, IX, 312, 328. — Raynaldi, *Annales*, a. 1317, n° 26).

Carissimo in Christo filio Henrico regi Cypri illustri.

Cum dilectus filius nobilis vir Amanevus[1] dilecti filii nobilis viri Bernardi comitis de Astarraco primogenitus, familiaris noster, ad partes regni tui accedat presentialiter ibidem, certis ex causis, per aliqua tempora moraturus, seque circa regia beneplacita et obsequia partium illarum fidelium promptis et devotis affectibus impensurus, prefatum nobilem regie benivolentie, affectione qua possumus, commendamus, gratum et acceptum plurimum habituri quicquid sibi favoris et gracie regalis sublimitas duxerit impendendum.

Datum Avinione VI kalendas aprilis anno octavo.

---

301. — 27 MARS 1324.

Le Pape recommande également Amanieu d'Astarac au connétable de Chypre, à un conseiller du roi et à un bailli du royaume. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 994.)

Dilecto filio nobili viro Hugoni carissimi in Christo filii nostri Henrici regis Cypri illustris constabulo[2].

Dilectum filium nobilem virum Amanevum dilecti filii nobilis viri Bernardi comitis de Stariaco primogenitum, familiarem nostrum, ad eas [partes ?] specialiter (*sic*) presentialiter accedentem nobilitati tue plenis affectibus commendamus, gratum et acceptum quamplurimum habituri quicquid eidem, in illis partibus, certis ex causis, per aliqua tempora moraturo, duxeris impendendum.

Datum ut supra.

Item in eundem modum *nobili viro Amfredo de Monteforti*[3] *domino de Barutz, dicti regis consiliario.*

[1] Cf. le n° 289. — Henri de Lusignan, roi de Chypre, était en relations fréquentes avec Jean XXII, qui considérait les royaumes de Chypre et d'Arménie comme les boulevards de la chrétienté en Orient. A ce moment même, le royaume de Chypre était plus que jamais menacé par les Turcs (RAYNALDI, *Annales*, a. 1323, n^{os} 12-13).

[2] Il faut sans doute rétablir *constabulario*.

[3] Humfroy de Montfort, seigneur de Barut [Beyrouth en Syrie], neveu du roi Hugues IV, est mentionné comme connétable de Chypre dans la chronique d'Amadi; il mourut le 24 juin 1326 (DUFRESNE DU CANGE, *Les familles d'Outremer*, publiées par M. E.-G. Rey, Paris, 1869. Collection des documents inédits sur l'Histoire de France, p. 680. Cf. p. 375).

Datum ut supra.

Et *nobili viro Johanni Picahy baylivo de Lasecta pro eodem rege.*

---

302. — 6 Avril 1324.

Le Pape engage le roi de France à ne pas « suivre deux lièvres à la fois », et à ne pas se laisser engager dans un trop grand nombre d'affaires. Il l'exhorte en particulier à ne pas déclarer la guerre au roi d'Angleterre pour trancher les difficultés qui mettaient aux prises, en Gascogne, les représentants des deux souverains, et venger l'incendie de la bastide de Saint-Sardos. Il termine en lui offrant son arbitrage et en demandant une prompte réponse qui pourra servir de base à de nouvelles négociations. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 605.)

Regi Francie[1].

Volenti, fili carissime, aggredi ardua, expedit illa vitare provide, per que posset ejus impediri propositum vel periculose differri, ne, si forsan ad utrumque intenderet, frustraretur altero seu utroque, juxta illud poeticum :

[1] Le début de cette lettre donne une idée de la familiarité de ton que l'on rencontre souvent dans la correspondance de Jean XXII avec la cour de France. Peut-être les paroles du Pape renferment-elles une allusion aux projets de Charles le Bel qui, vers cette même époque, visait à se faire proclamer empereur (Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891, p. 388). Quant à la querelle de la France et de l'Angleterre, elle était entrée dans une période plus aiguë que jamais. Édouard II n'avait pas encore prêté hommage au roi de France pour le duché d'Aquitaine, et, d'autre part, les incidents de frontières dont Jean XXII parle ici (n° 302) avaient déjà mis aux prises les officiers anglais et les officiers français. Le sire de Montpezat, vassal du roi d'Angleterre, avait construit la bastide de Saint-Sardos (arrondissement d'Agen, canton de Prayssas) sur un territoire contesté par les Français. Ceux-ci y avaient alors mis garnison, mais ils en avaient été chassés et la bastide avait été brûlée, d'après une lettre de Jean XXII, au mois d'octobre 1323 (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 755). La moitié de l'année 1324 se passa en négociations auxquelles le Pape, quoi qu'on en ait dit, prit une large part (*Hist. de Languedoc*, IX, 433). On ne publie ici que deux documents sur cette affaire qui n'intéressa qu'une petite partie des territoires compris dans les diocèses de la province ecclésiastique d'Auch (n^{os} 302 et 308). Rappelons simplement que, le 12 mars 1324, Jean XXII avait écrit au roi d'Angleterre pour l'exhorter à prêter au roi de France l'hommage dû à raison du duché d'Aquitaine (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 754). Le 6 avril, exhortations au roi de France et avis dont on lit ici le texte (n° 302). Le même jour, le Pape écrit au roi d'Angleterre et l'exhorte à ne pas engager la guerre pour soutenir les excès commis par ses officiers dans la bastide de Saint-Sardos. Dans le cas, dit Jean XXII, où la cour de France aurait entamé des procédures lésant les droits du roi d'Angleterre, celui-ci pouvait en demander la révocation, et le Pape se déclarait prêt à appuyer sa requête (voir, pour la suite, le n° 308).

Qui duos lepores una sectabitur hora,
Uno quandoque, quandoque carebit utroque.

Scimus autem celsitudinem regiam talia jamdudum concepisse, prosequique. Utique ardua, utilia et multum statui regio honorabilia sunt censenda[1]. Verum quia, sicut habet rumor implacidus, ad suscitanda dissidia inter te et carissimum in Christo filium nostrum Eduardum, regem Anglie illustrem, hostis pacis et caritatis emulus adeo laboravit quod jam in partibus Vasconie officiales tui et regis prefati ad congressus bellicos se disponunt, ex quibus profecto, ut de dispendiis rerum, stragibus corporum ac animarum periculis, que inde possent subsequi, teneamus[2], premissorum negotiorum prosecutio difficultates posset periculosas suscipere, vel totaliter impediri, providentie regie sano consilio suademus ut sic caute guerre predicte inicia differat, quod vie per quam juri regio provideri posset commodius non obscistat. Et ecce, fili carissime, quod nos regi prefato super hoc scribimus, ne tam enormem injuriam, qualis est, tuo culmini in combustione bastite sancti Sacerdotis et aliis commissis inibi irrogata velit defendere, nec te in executione justicie impedire; sed, si juri suo per ea que circa corrigendam dictam injuriam fecisti hactenus vel feceris in futurum, credat in aliquo derogari, illa coram te, per semitas justicie tractatusque amabiles prosequatur; ad quos obtinendum eidem nos paratos offerimus apud tuam magnificentiam diligentiam sedulam adhibere. Ceterum petimus ut intentionem in hac parte tuam, per tuas responsales litteras, celeritate qua convenit, nobis scribas, ut, juxta tenorem responsionis hujusmodi, quod expedit dicto negotio per oportunos nuncios vel aliter prosequamur.

Datum Avinione VIII idus aprilis anno VIII.

[1] *Sencenda* (reg.)
[2] Le sens demande *taceamus* ou *silentium teneamus.*

303. — 9 Avril 1324.

Le Pape adresse ses remerciements au comte de Valois au sujet des preuves de bienveillances données dernièrement par ce prince à la famille de Jean XXII. Il lui annonce le départ pour le royaume de Sicile de la duchesse de Calabre, Marie [de Valois], fille du comte. Il le prie d'insister auprès du roi pour que celui-ci permette au comte de Foix de solenniser son mariage avec la sœur du comte de Comminges et pour qu'on renvoie à plus tard le duel décidé entre ce dernier seigneur et R. de Pons. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 609.)

Comiti Valesii.

Pro habundanti benivolentia quam ad nos, te fili, gerere in personis... fratris et... nepotum nostrorum hiis diebus preteritis evidentius demonstrasti, tue magnificentie gratiarum iteratas exsolvimus uberes actiones, intimantes eidem quod dilecta in Christo filia Maria ducissa Calabrie, nata tua, die (*sic*) una[1] carissimis in Christo filiis nostris... rege et... regina Sicilie illustribus, versus Sicilie regnum iter arripuit, prefatos regem et reginam sua conversatione placida multipliciter consolans, et de ipsorum multa benivolentia admodum consolata; quibus omnipotens Deus angelum suum bonum Raphaelem dignetur mittere, qui eos in via dirigat ab omnique adversitate protegat, et ad propria cum obtata incolumitate perducat.

Et quia, fili, tua circumspectio non ignorat non decere catholicum principem licita matrimonia impedire, benivolentiam tuam affectuose rogamus quatinus apud carissimum in Christo filium nostrum C. regem Francie et Navarre illustrem efficaciter intercedat, ut matrimonium contractum inter dilectum filium nobilem virum Gastonem comitem Fuxi, et... sororem dilecti filii nobilis viri B. comitis Convenarum, sibi placeat, ipsumque solemnizari permittat, dicto comiti dando licentiam ad propria propterea redeundi, cum uxore sua reversurus in Franciam, si regi prefato visum fuerit expedire.

Et quia duella, velut illa in quibus Deus temptare videtur, ac in quibus sepe subcumbit justicia, reprobantur, et principes catholici, precipue sanctus Ludovicus avus tuus, illa non faciliter admiserunt, tuam prudentiam deprecamur attente, quatinus diem

[1] Le sens demande *cum*.

assignatam inter dilectos filios nobiles viros R. de Ponte et B. comitem Convenarum[1] procuret excellentia regia usque ad parlamentum aliud prorogari, et ut inter ipsos concordia tractari et fieri valeat partibus indulgeri.

Datum Avinione v idus aprilis anno octavo.

---

304. — 10 Avril 1324.

Le Pape adresse au roi de France la requête exprimée dans la lettre précédente, au sujet des comtes de Foix et de Comminges. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 610.)

Regi Francie.

Ut regalis excellentie, *etc.*

Datum Avinione iv idus aprilis anno octavo.

---

305. — 10 Avril 1324.

Le Pape fait savoir au comte de Foix qu'il a écrit au sujet de ses affaires au roi de France, au comte et à la comtesse de Valois, à Alphonse d'Espagne, maréchal de France, et à divers autres seigneurs. Le comte pourra lui-même présenter ces lettres à leurs destinataires, ou les faire présenter par l'envoyé pontifical. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 612.)

Comiti Fuxi.

Scire te volumus, fili, quod pro tua et negotiorum tuorum expeditione celeri quam desiderabiliter affectamus, carissimo in Christo filio nostro Carolo regi Francie et Navarre illustri, ac dilectis filiis magnificis viris Carolo comiti Valesii, Alfonso de

[1] Bernard, comte de Comminges, avait été marié en deuxièmes noces à Marguerite de Turenne, décédée en 1311 ou 1312. Elle avait institué par testament, comme héritier de la vicomté de Turenne (Corrèze), l'enfant qu'elle allait mettre au monde, et lui substitua, en cas de décès de cet enfant, le comte Bernard son époux. Elle mourut des suites de ses couches, et la fille qu'elle mit au monde mourut également peu de temps après. Le comte Bernard, en vertu du testament de sa femme, se porta héritier de la vicomté de Turenne, et, pendant près de quinze ans, il en resta paisible possesseur. Mais il fut alors troublé dans sa possession par Renaud IV, sire de Pons en Saintonge, parent lui-même de Marguerite de Turenne. Pour appuyer ses prétentions à la vicomté, Renaud osa soutenir que le comte Bernard de Comminges n'avait point eu en réalité d'enfant de sa femme Marguerite, et que l'enfant auquel il était censé avoir

Ispania,[1] marescallo Francie, nec non et comitisse Valesii ac quibusdam aliis porrigamus (*sic*) per alias diversas litteras preces nostras; quas eis et eorum singulis per te, si presens fueris, alias per nostrum nuncium volumus presentari, statum tuum et negotiorum ipsorum nobis nichilominus rescripturus, et habiturus, tamquam vir fortis, semper in adversis patienciam, ad Dominum in omnibus dirigens vota tua, qui tibi gratiam adaugeat, et sublatis noxiis, omnia profutura concedat.

Datum ut supra[2].

---

306. — 10 Avril 1324.

Le Pape prie Robert d'Artois de s'entremettre comme pacificateur des démêlés qui séparent le sire de Pons et le comte de Comminges, et d'appuyer la requête du comte de Foix au sujet de la solennisation de son mariage. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 614.)

Roberto de Atrabato.

Carissimo in Christo filio nostro Carolo regi Francie et Navarre illustri quod terminum dilectis filiis nobilibus viris Bernardo comiti Convenarum, ex parte una, et Raynaldo de Ponte domino de Ribayraco, ex altera, periculose dissidentibus invicem, Parisius assignatum velit prorogare favorabiliter, dirigimus preces nostras, *etc.*

Datum ut supra.

In eundem modum *magistro Johanni Cerchamont decano Pictavensi, cancellario regis Francie.*

succédé était supposé. Il offrit de prouver son accusation par gage de bataille. En même temps il accusait le comte du crime de lèse-majesté (*Grands officiers de la couronne*, II, 639. — Lacoste, *Histoire de la province de Quercy*, t. III, Cahors, 1885, p. 66). C'est sans doute au sujet de cette affaire délicate qu'on voit ici intervenir Jean XXII. Elle fut terminée à l'amiable en 1332 : le fils du sire de Pons épousa une fille du comte de Comminges, qui resta en possession de la vicomté de Turenne. — Le registre du Vatican contient, sous le n° 611, une autre lettre adressée sur la même affaire à la comtesse de Valois.

[1] Cette lettre, adressée à Alphonse d'Espagne, porte le n° 615 dans le registre 112.

[2] Le registre contient, sous le n° 613, une lettre adressée au comte de *Comminges* et relative aux démêlés de ce même comte et au mariage du comte de Foix. Il y est question en même temps du comte de Comminges comme d'une tierce personne à qui la lettre n'est pas adressée. Il est donc probable que la suscription *comiti Convenarum* est fausse. Cette lettre ne contient d'ailleurs rien qu'on n'ait déjà vu dans les documents qu'on vient de lire, sauf que le Pape recommande, en terminant, au destinataire les intérêts du sire de l'Isle.

---

307. — 23 Avril 1324.

Le Pape exprime au comte de Foix la satisfaction qu'il a éprouvée en apprenant que le roi avait donné au comte l'autorisation de solenniser son mariage avec la sœur du comte de Comminges. Il lui adresse, en terminant, des conseils de prudence. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 718.)

Dilecto filio nobili viro Gastoni comiti Fuxi.

Letanter audivimus, fili, te a[1] carissimo filio in Christo nostro Carolo Francie et Navarre rege illustri ad propria remeandi ac solennisandi contractum inter te et dilectam in Christo filiam nobilem mulierem sororem dilecti filii nobilis viri Bernardi comitis Convenarum matrimonium licentiam habuisse; super quibus, nobis insidentibus multum cordi, prefato regi duxeramus, jam diu est, speciales nuncium et litteras destinandos[2]. Verum quia ea que recte aguntur et disponuntur consulte felices exitus sorciuntur, nobilitatem tuam rogamus attentius et hortamur quatinus sic prudenter, semper Deum habens pre occulis, in tuis actibus te disponas, quod tibi cedat ad honorem et meritum, in conspectu dicti regis merito reddaris acceptior, et ejus graciam uberius merearis.

Datum Avinione IX kalendas maii anno octavo.

---

308. — 28 Avril 1324.

Le Pape remercie le roi d'avoir suspendu ses entreprises en Gascogne, d'avoir accordé un délai au comte de Comminges et à Renaud de Pons, qui devaient se battre en duel, et enfin d'avoir autorisé le comte de Foix à solenniser son mariage et à rentrer dans ses foyers. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 628.)

Regi Francie.

Letanter audivimus providentiam regiam ad tempus negotium Vasconie suspendisse[3], diem prefixam dilectis filiis nobilibus viris comiti Convenarum et Raynaldo de Ponte nichilominus prorogasse,

[1] *Ac* (reg.).

[2] Le Pape, vers la même époque, exprime également ses remerciements à Alphonse d'Espagne, au maréchal et au chancelier de France (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 624).

[3] Le Pape, dans une lettre datée du 21 mai et adressée à Alphonse d'Espagne, se félicite également de voir la paix rétablie entre les rois de France et d'Angleterre (cf. ci-dessus le n° 302). C'était se bercer de grandes illusions. Le

comiti quoque Fuxi redeundi ad propria, et contractum solemnisandum matrimonium licentiam concecisse. Profecto, fili carissime, hec Deo grata credimus, honorique regio convenire, et agendis plurimum expedire, ac circumspectionem regiam propter hoc favore commendabilem et multiplici laude dignam.

Datum Avinione v kalendas maii anno octavo.

---

309. — 10 Juin 1324.

L'official d'Auch est chargé de citer les administrateurs de la mense épiscopale, pendant la vacance du siège, à comparaître à la Curie dans le délai d'un mois, pour rendre compte de leur administration. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 724.)

Dilecto filio officiali Auxitano[1].

Auditui nostri apostolatus nuper innotuit quod dilecti filii Petrus Fabri prior ecclesie Cellegrandis[2], Auxitane diocesis,

2 juillet, le Pape, dans une lettre adressée au roi d'Angleterre, reconnaît son erreur. Il a appris, dit-il, que l'archevêque de Dublin et le comte de Kent, envoyés par Edouard II à la cour de France, avaient une attitude provocatrice et se disposaient à résister aux arrêts lancés par le Parlement de Paris contre les officiers anglais en Guyenne. Le Pape remontre à Édouard II combien il est dangereux pour un vassal de résister à son suzerain, et combien sa réputation sera compromise, si on peut l'accuser d'avoir manqué, dans cette affaire, aux engagements déjà pris, à ce qu'on assure, par son frère, le comte de Kent. Il l'exhorte à rendre l'hommage dû au roi de France et à profiter de l'occasion pour régler les difficultés pendantes (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 641, 793). Il écrit, le même jour, dans le même sens, aux évêques de la province de Cantorbéry (*Ib.*, *ep.* 794). Tout fut inutile, et les hostilités éclatèrent au mois de juillet. Charles de Valois prit à Orléans le commandement de l'armée, le 15 juillet, et, le 25 de ce mois, le Pape lui demandait, ainsi qu'au roi de France, d'exempter du service son frère Pierre, ainsi qu'Arnaud Duèse, Pierre de La Vie et Arnaud de Trian (*Ib.*, *ep.* 695). Le 3 août, Charles de Valois entrait en Agenais, et Agen se rendait quelques jours après. Le 22 septembre, le comte de Kent capitulait dans La Réole. Condom, Bazas et le comté de Gaure firent également soumission au comte de Valois. En somme, les Anglais avaient été battus sur toute la ligne, et il ne leur restait plus guère en Gascogne qu'une étroite bande de territoire dont Bordeaux, Bayonne et Saint-Sever-Cap étaient les villes principales. Une paix mal assurée fut conclue au mois de mai suivant (*Histoire de Languedoc*, IX, 433-436). Le 30 août 1324, Jean XXII, qui comprenait bien la faiblesse du roi d'Angleterre, l'avait engagé une fois de plus à se soumettre à l'hommage (*Reg. Vat.* 112, *epp.* 799, 801).

[1] Voir ci-dessus le n° 295.

[2] Le prieuré de Serregrand comprenait un hôpital. L'emplacement en est aujourd'hui occupé par une ferme qui se trouve à peu de distance de la commune

Vitalis de Campeto sacrista ecclesie Auxitane, Dominicus de Orto presbyter, et Senhoretus de Helisona[1] clericus ejusdem diocesis Auxitane, qui, tempore quo dudum predicta ecclesia Auxitana per obitum bone memorie Amanevi archiepiscopi Auxitani novissime noscitur vacavisse, bona, fructus, redditus et proventus ad mensam episcopalem ecclesie memorate spectantes administrasse et percepisse dicuntur, rationem de illis reddere non curarunt.

Nos autem, certis causis volentes habere de dictis bonis, fructibus, redditibus et proventibus pro toto tempore vacationis predicte perceptis certitudinem pleniorem, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus prenominatos priorem, sacristam, presbyterum et clericum peremptorie citare procures, ut, infra unius mensis spacium immediate post citationem hujusmodi numerandum, cum omnibus scripturis et munimentis ad hoc necessariis vel etiam oportunis, apostolico conspectui personaliter se presentent, de predictis omnibus et singulis rationem legitimam nostre camere reddituri, ac facturi et completuri super hiis quod fuerit rationis; diem autem hujusmodi citationis et formam et quicquid inde feceritis, nobis per instrumentum publicum harum seriem continens studeas fideliter intimare.

Datum Avinione IV idus junii anno VIII.

de Barran (Gers), non loin de la route de l'Isle-de-Noé. Le cartulaire noir du chapitre d'Auch renferme une donation faite à l'hôpital en 1188 (*Cartulaire du chapitre de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch. — Cartulaire noir.* — Auch, 1899, p. 152). Un autre cartulaire, dont l'écriture atteste la fin du moyen âge, et qui est conservé aux Archives départementales du Gers sous la cote G, 20, et le titre : *Livre de Guarrossio*, renferme jusqu'au f. XXIII, une série de pièces relatives à l'hôpital et prieuré de Serregrand. On y trouve justement (ff. XX v. et XXI r.) le texte des lettres par lesquelles l'archevêque Amanieu d'Armagnac nomme prieur de Serregrand, *cui cura non imminet animarum*, ce même Pierre Fèvre qui figure dans notre document. Ces lettres, datées du 28 mai 1314, nous apprennent que Pierre Fèvre était chanoine d'Auch et succédait à Vital de Marseilhan, également chanoine de cette église. Ceci ferait supposer que, dès cette époque, le prieuré de Serregrand était uni au chapitre d'Auch (Cf. Dom BRUGÈLES, *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, Toulouse, 1746, p. 440). Pierre Fèvre, chanoine d'Auch, figure aussi dans les comptes relatifs à la succession de l'archevêque Amanieu (*Regesta Avenionensia Joannis XXII*, t. XLVI, ff. 231 r., 234 r. et *passim*).

[1] Ce personnage figure comme témoin dans le testament d'Amanieu d'Armagnac (*loc. cit.*, f. 228 r.).

310. — 7 JUILLET 1324.

Le Pape avait précédemment cité à comparaître en sa présence les administrateurs de la mense épiscopale d'Auch. Il les dispense, par les présentes, de comparaître en personne et charge trois commissaires de se rendre à Auch et autres endroits convenables, à l'effet de recevoir desdits administrateurs leurs comptes de gestion. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 725.)

Dilectis filiis Ermengavo archidiacono de Pardiaco, Auxitane, et Augerio de Pazolis canonico Rosnacensi (?) Cameracensis diocesum ecclesiarum [*ac ?*]... *officiali Avinionensi.*

Dudum bona mobilia bone memorie Amanevi archiepiscopi Auxitani, nec non fructus, redditus et proventus ad mensam archiepiscopalem ecclesie Auxitane quomodolibet pertinentes, pro toto tempore vacationis ipsius per obitum prefati archiepiscopi, in subcidium passagii transmarini[1], sicut expedire videbimus, auctoritate apostolica reservavimus dispensanda. Volentes itaque de bonis, fructibus, redditibus et proventibus supradictis habere certitudinem pleniorem, et attendentes quod difficile reddetur administratoribus bonorum, fructuum, reddituum et proventuum predictorum, qui fuerunt predicto tempore, si eos pro reddendis de illis rationibus, ut tenentur, venire ad sedem apostolicam oporteret, discretioni vestre, de qua gerimus in Domino fiduciam pleniorem, per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus, ut parcatur eorundem administratorum laboribus et expensis, vos ad civitatem Auxitanam et alia loca de quibus expedire videritis conferentes, et tam dilectum filium capitulum ecclesie memorate, quam quosvis[2] alios administratores supradictorum bonorum, fructuum, reddituum, et proventuum, ad vestram presentiam evocantes, ab eis, pro toto tempore vacationis predicte, rationes legitimas audiatis, et recipiatis de illis ; clare, particulariter et distincte rationes easdem in scripturam redactas publicam, ad nostram debeant[3] cameram seu fideliter transmissuri. Nos enim

[1] *Transimarini* (reg.).

[2] Le Pape exige que les comptes relatifs à l'administration de la mense, pendant la vacance, soient transportés à la curie. C'est à cette clause qu'on doit la présence, dans les Archives du Vatican, des documents que j'ai indiqués dans mon Introduction, pp. LXII et LXIII, nos 3, 6 et 18. — Cf. les nos 295 et 309.

[3] Il faudrait, sans doute, rétablir ici *debeatis* et ajouter *transferre* ou un verbe de sens analogue.

audiendi et recipiendi rationes predictas, et quoscumque administratores predictos, ad eas ponendas coram vobis et reddendas, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compellendi, non obstante si eis vel ipsorum aliquibus, communiter vel divisim, a sede sit indultum predicta quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et alia faciendi et expediendi que, [si] super hiis fuerint oportuna, plenam vobis concedimus, auctoritate presentium, facultatem ; et, licet quosdam de administratoribus memoratis mandaverimus pro reddendis rationibus hujusmodi ad nostram presentiam evocari, volumus tamen quod, dum modo coram vobis fideliter illas reddiderint, ad dictam sedem venire, ratione vocationis hujusmodi, minime teneantur.

Datum Avinione nonis julii anno octavo.

---

311. — 17 JUILLET 1324.

L'évêque de Comminges est invité à indemniser un de ses parents, familier du Pape, qui se trouvait lésé dans la vente d'une coupe de bois. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 726.)

Venerabili fratri...[1] *episcopo Convenarum.*

Dilectus filius nobilis vir Hugo de Palatio, familiaris noster, de incisione cujusdam sui nemoris quam, ex affinitatis tue fiducia, cuidam mercatori tibi noto, ut dicitur, te volente ac ordinante, pro libito vendidit, se jam asserit, contra recte opinionis arbitrium, ultra dimidiam justi precii circumscriptum[2] : in quo, cum per te, frater, idem nobilis speret merito et digne postulet relevari, fraternitatem tuam rogamus et hortamur attente quatinus, super hiis et aliis ejus negotiis, habens ipsum, quem benigno favore prosequimur, pro nostra et apostolice sedis reverentia, nichilominus et

[1] Scot de Lias. Voir ci-dessus le n° 264.

[2] Le sens paraît être que ce personnage, du consentement et sur l'ordre de l'évêque, avait vendu une coupe de bois à une personne recommandée par le prélat. Il se serait trouvé ensuite lésé, *circumscriptus*, d'une somme égale à la moitié du juste prix, et il s'était alors adressé à l'évêque pour en obtenir une indemnité ; le Pape appuie sa demande.

contemplatione affinitatis hujusmodi, prout decet, favorabiliter commendatum, sic effective, quantum in te fuerit, de ipsius debita indempnitate provideas, quod dignis laudibus commendari propterea valeas, et de te justam ipse non habeat materiam conquerendi.

Datum Avinione XVI kalendas augusti anno octavo.

---

312 — 4 Aout 1324 (?).

Alphonse d'Espagne est prié de donner son appui à Catherine de Grailly qui était en procès avec les mariniers de la Garonne. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 678.)

Alfonso de Ispania.

Dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Catherinam de Grelino super hiis que, pretextu cujusdam cause[1] ad instantiam nautarum de Regula, de sancto Macario et aliorum per flumen Garone navigantium, sicut asseritur, dudum mote, habet Parisius in curia regia, sicut accepimus, expedire, nobilitatis tue benivolentie specialiter commendamus.

Datum ut supra[2].

In eundem modum *cancellario regis Francie*, mutatis mutandis.

---

313. — 4 Aout 1324.

Gaston de Foix avait proposé au Pape un candidat à pourvoir de l'abbaye de Foix, et Jean XXII lui avait précédemment répondu que des mesures avaient été déjà prises en consistoire pour conférer cette dignité à une autre personne. A une nouvelle demande du comte, il répond par le même refus. Il le félicite ensuite de la solennisation de son mariage et fait des vœux pour que cette union soit heureuse et féconde. Il se déclare satisfait que le roi de France ait donné des lettres pour lever le sequestre placé sur certains domaines du comte, mais exprime le regret que l'exécution de ces lettres soit encore retardée. (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 729.)

[1] Sur ces démêlés, voir ci-dessus le n° 213. — Sur Catherine de Grailly, voir le n° 286.

[2] La dernière date exprimée dans le registre est : *secundo nonas augusti.*

Dilecto filio nobili viro Gastoni comiti Fuxi.

Super[1] abbatia monasterii Fuxi tui per nos certam personam tibi gratam petebas prefici, alias[2], fili, te nobis scripsisse, nosque tibi meminimus respondisse quod, cum dudum de persona ydonea quam eidem monasterio utilem tibique devotam credebamus, sicut et adhuc credimus, duxissemus in nostro consistorio et de fratrum nostrorum consilio providendum, provisionem eandem de persona ydonea sic factam solemniter revocare, aut personam ipsam amovere abinde, absque causa rationabili, nullatenus, secundum sedis apostolice decentiam, debeamus; sed, facultate se nobis offerente, proponebamus, prout adhuc proponimus, tibi per vias honestas et licitas, quantum possemus secundum Deum et videremus expediens super hiis, complacere. Verum quia noviter iterasti, per tuas litteras, super hoc preces tuas, nos idem tibi quod alias, cum ad presens non possimus aliud, respondemus.

Ceterum de sollempnisatione matrimonii tui[3] per easdem litteras

[1] Le sens demanderait ici, semble-t-il, de rétablir ainsi ce passage : *super quod de abbatia.*

[2] La lettre visée ici par le Pape est du 6 août 1323. Le comte aurait voulu voir préposé au gouvernement de l'abbaye de Foix Raymond-Saquet, chanoine de Pamiers. Jean XXII lui avait répondu que Pons-Ferrol, tout dévoué lui-même à la maison de Foix, avait déjà été pourvu de cette abbaye, avant que la demande du comte fût arrivée à la Curie. Il ajoute qu'en compensation il a conféré à Raymond le prieuré de Sainte-Marie-du-Bourg-Vieux, au diocèse de Carcassonne, et se déclare prêt, en considération du comte, à lui continuer ses faveurs (*Reg. Vat.* 111, *ep.* 907). Le 14 mai 1324, il exprime également à Gaston de Foix le regret de ne pouvoir conférer le prieuré du Mas-Grenier à un de ses protégés (*Reg. Vat.* 112, *ep.* 721).

[3] C'est entre le 10 et le 23 avril 1324 que le roi avait autorisé le comte de Foix à solenniser le mariage déjà contracté par ce prince avec Éléonor de Comminges, sœur du comte Bernard. Gaston de Foix avait tout juste atteint quinze ans au mois de février de la même année (voir ci-dessus les nos 265, 305, 306 et 307). On a vu ci-dessus (no 237, p. 85, note 1) que le roi avait fait opposition à cette union projetée ou même contractée dès 1323, ce qui avait donné lieu à quelques troubles en Languedoc. Il y avait eu, parmi les nobles, un commencement d'insurrection, et Jourdain de l'Isle y avait commis ses derniers méfaits. La lettre du 9 avril 1324 (no 303) nous montre même le comte de Foix retenu « en France », au sujet de cette affaire, par l'autorité royale, et empêché de rentrer dans ses foyers. Tout ceci permet de supposer combien l'obligation d'obtenir l'autorisation royale, pour pouvoir contracter mariage, devait parfois paraître assez lourde à certains grands vassaux du Midi. Il semble que le comte de Foix eût d'abord passé outre, et eût contracté mariage, sauf à solliciter

nunciata gaudemus in Domino, ipsum devotis precibus exorantes, ut super te, tuamque consortem, sue gratie benedictionem infundens, votive prolis fecundidate, ad laudem sui nominis, stabiliat domum tuam.

Gratum etiam nobis occurrit admodum quod, de obtentis litteris super amotione manus regie de terra tua[1], in eisdem litteris subjunxisti, licet nobis displiceat quod earum executio, pro parte, sicut continebant predicte littere, retardatur.

Datum Avinione II nonas augusti anno octavo.

---

314. — 20 SEPTEMBRE 1324.

Le Pape accuse réception au comte de Boulogne des lettres par lesquelles ce seigneur lui a rendu compte des succès de l'armée française en Gascogne, et lui annonce l'envoi de légats apostoliques chargés de négocier la paix entre le roi de France et le roi d'Angleterre. (*Reg. Vat.* 113, f. 2, *ep.* 7.)

Comiti Bolonie[2].

Nobilitatis tue, *etc.*

Datum Avinione XII kalendas octobris anno nono.

---

315. — 21 SEPTEMBRE 1324.

Le Pape avait précédemment chargé l'évêque de Pamiers de faire une enquête contre l'abbé et les moines de Bonnefont, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Comminges. L'évêque, rappelé à Pamiers, ayant dû interrompre cette enquête, le Pape lui mande de la repren-

ensuite une ratification qui se fit attendre, comme on le voit, jusqu'au mois d'avril 1324. Sur Éléonor de Comminges, femme de Gaston II, mère et tutrice de Gaston-Phœbus, voir *Histoire de Languedoc*, IX, 1261.

[1] Voir ci-dessus le n° 265.

[2] J'ai résumé plus haut, dans la note du n° 308, les principales péripéties de cette campagne qui avait abouti, au moment même où Jean XXII écrivait cette lettre (n° 314), à une défaite complète des Anglais (cf. E. DEPREZ, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans; la Papauté, la France et l'Angleterre*, Paris, 1902, p. 19, et ss.). Parmi les seigneurs qui durent se ranger sous les drapeaux du roi de France, une lettre de Jean XXII, du 12 avril 1325, signale le comte de Périgord, qui a déjà figuré dans notre recueil. Pour le punir d'une manière indirecte, les gens du roi d'Angleterre empêchèrent son frère Hélie, évêque élu de Limoges, de percevoir les fruits de son archidiaconé de Richemond, au diocèse d'York (*Reg. Vat.* 113, f. 22, *ep.* 195).

dre et de la poursuivre à Pamiers ou ailleurs, selon qu'il le jugera à propos. Les moines devront, d'ailleurs, se présenter sans armes devant lui, et l'évêque ne devra pas, à raison de l'enquête, leur imposer les frais excessifs dont ils se plaignent d'être accablés. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 108, *ep.* 773.)

Venerabili fratri Jacobo episcopo Appamiarum [1].

Dudum super inquisitione in monasterio Bonifontis [2], Cisterciensis ordinis, Convenarum diocesis, tam in capite quam in membris,

[1] Jacques Fournier, plus tard élu Pape sous le nom de Benoît XII.

[2] On pourra consulter le travail de M. Alphonse Couget, publié dans la *Revue de Comminges*, 1886, p. 37, sur *L'abbaye de Bonnefont en Comminges* (Haute-Garonne, canton de Saint-Martory, commune de Propiary). — En 1324, cette abbaye se trouvait engagée, comme beaucoup d'autres abbayes bénédictines, dans une crise des plus graves à tous égards. Plusieurs lettres de Jean XXII, contenues dans les registres de *Lettres communes*, nous donnent sur ce point des renseignements intéressants. Le 1er mars 1323, le Pape avait mandé à l'abbé de Boulbonne, au diocèse de Mirepoix, de recevoir provisoirement dans son monastère deux moines de Bonnefont, Adhémar de Montpezat et Raymond de Ferrières, qui étaient en lutte avec leur abbé et prétendaient ne plus être en sûreté dans leur couvent (*Reg. Vat.* 74, *ep.* 647). Le 25 mai suivant, il signale à Jacques Fournier, évêque de Pamiers, l'état de décadence complète dans laquelle est tombée l'abbaye, au temporel et au spirituel. En conséquence, il le charge de faire sur place une enqnête détaillée dont il rendra compte au Saint-Siège (*Reg. Av. Jo. XXII*, t. XVIII, f. 296. — *Reg. Vat.* 75, *ep.* 1167). C'est sans doute le document visé dans la lettre *secrète* que nous publions ici. Enfin, le 31 mai 1323, nouvelle commission donnée à Jacques Fournier; on y lit de nombreux détails sur les désordres survenus dans le monastère. Il y est dit que, vers la Pentecôte de l'année précédente, un jour, après le repas, à l'heure où les moines sont tenus de faire la méridienne dans le dortoir commun, les deux complices déjà mentionnés, Adhémar de Montpezat et Raymond de Ferrières, s'étaient réunis dans une chambre avec des profès et des convers, pour conspirer contre l'abbé. Adhémar s'était rendu à l'église, avait pris le Saint-Sacrement, et, cachant dans la manche de sa coule le vase de cristal qui le contenait, il l'avait porté sans lumière dans la chambre où étaient ses complices et l'avait déposé sur la table. Là, ils avaient juré sur le corps du Christ de mener campagne contre l'abbé, le tout à l'instance de divers seigneurs des alentours, ennemis du monastère, qui les avaient aidés dans le procès par eux intenté à l'abbé devant le Saint-Siège. Adhémar et Raymond avaient eu ainsi avec eux divers colloques, et on y avait traité des moyens de s'emparer des biens de l'abbaye. Ces deux moines avaient d'ailleurs la réputation d'être *fures, proditores, ebriosi, rixosi;* ils avaient encouru l'excommunication pour avoir frappé des religieux et des clercs, et avaient néanmoins participé aux offices divins. Violateurs de la clôture, ils étaient enfin décriés dans leurs mœurs. Tels sont les faits sur lesquels l'évêque de Pamiers était chargé, le 31 mai 1323, de faire enquête; il devait citer les deux complices à comparaître devant le Saint-Siège (*Reg. Aven., ib.* — *Reg. Vat.* 75, *ep.* 1168). Plus d'un an après, comme en fait foi le document ici publié (21 septembre 1324),

et specialiter contra dilectos filios... abbatem et quosdam singulares ejusdem monasterii monachos et conversos facienda, fratern. tue meminimus certi tenoris litteras direxisse; et, licet auctoritate litterarum hujusmodi ad inquisitionem predictam in eodem monasterio pro magna parte, sicut tua relatione nobis innotuit, duxeris procedendum, tamen quia te oportuit pro certis tuis et ecclesie tue Appamiarum negociis ad eandem ecclesiam proficisci, ac quibusdam aliis impedimentis supervenientibus nobis per tuas litteras intimatis detentus, predictam inquisitionem perficere nequivisti; cumque in ecclesia tua predicta circa perfectionem ipsius posses utilius procedere, sicut credis, nos nolentes quod ad eam complendam, ut commodius fieri poteris (*sic*) diligenter intendere non postponas, eidem fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus in ecclesia tua predicta, vel alibi ubi magis expediens videris, frivolis appellationibus interpositis ad sedem apostolicam vel etiam interponendis nequaquam obstantibus, predictam inquisitionem perficere studeas et complere, quibusvis ejusdem monasterii monachis ex parte nostra districtius inhibendo, ne per se vel

cette affaire scandaleuse n'était pas encore terminée. L'évêque de Pamiers n'en vint pas à bout; le 21 octobre 1326, Bertrand, abbé de Valsainte, au diocèse d'Apt, est chargé de reprendre l'enquête commencée par l'évêque de Pamiers contre l'abbé de Bonnefont, Guillaume, et certains moines de cette abbaye. Le 23 janvier suivant, il est avisé d'avoir à récuser comme enquêteur Raimond de Ferrières, déjà compromis dans cette affaire (*Reg. Av. Jo. XXII*, t. XXV, ff. 77, 478). Quels que fussent les torts de plusieurs moines de Bonnefont envers l'abbé Guillaume, celui-ci, de son côté, ne respectait guère les lois ecclésiastiques. Le 10 mars 1328, une bulle de Jean XXII le cite à comparaître à Avignon pour rendre compte de la conduite qu'il avait tenue dans une affaire relative à l'abbaye de Berdoues, au diocèse d'Auch. Cette abbaye était alors vacante par décès de l'abbé Moncasin, et le Pape s'était réservé le droit de donner à celui-ci un successeur. Mais l'abbé de Bonnefont, Guillaume, avait prétendu désigner l'abbé de Berdoues, sous prétexte qu'il était vicaire de l'abbé de Morimond, au diocèse de Langres, de qui dépendait Berdoues, et il avait voulu préposer au gouvernement de cette dernière abbaye un de ses moines de Bonnefont, Arnaud-Bernard (*Reg. Av. Jo. XXII*, t. XXIX, f. 35). L'abbé Guillaume n'obéit pas à cette citation, et, à la date du 12 avril suivant, l'abbé de Gimont reçut ordre de lui interdire l'administration des biens de l'abbaye de Bonnefont (*Ibid.*, f. 221. — *Reg. Vat.* 86, *ep.* 1462). Guillaume vécut encore cinq ou six ans. En 1334, les traces des troubles qui avaient signalé son administration n'étaient pas encore effacées. Le 28 février 1334, son successeur reçut l'ordre de recevoir dans l'abbaye de Bonnefont plusieurs moines qui, fuyant la tyrannie de Guillaume, avaient quitté le monastère, pour éviter la torture et la mort (*Reg. Av. Jo. XXII*, t. XLIV, f. 281).

eorum amicos aut quosvis alios cum armis coram te veniant, sed cum modestia quam honestas sui ordinis exigit, causam suam per viam justicie prosequantur, ipsos et eorum singulos, quibuscunque ejusdem ordinis privilegiis contrariis non obstantibus, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, super hiis compescendo, attentius provisurus quod abbas et conventus predicti monasterii expensis immoderatis, de quibus conqueruntur multipliciter, per te quomodolibet non graventur.

Datum Avinione XI kalendas octobris anno nono.

---

316. — 22 Octobre 1324.

La grand'mère du comte de Foix avait retiré à Garcias-Arnaud de Navailles un fief sur lequel le sénéchal de Toulouse avait ensuite mis le sequestre. Le roi avait donné ordre de donner mainlevée au comte de Foix; mais cet ordre n'avait pas été exécuté, et le sénéchal avait simplement permis aux officiers du comte d'exercer provisoirement leur juridiction sur cette terre, pour un temps qui allait bientôt finir. Le Pape prie le roi d'assurer l'exécution de ses volontés et de faire définitivement justice au comte de Foix. (*Reg. Vat.* 113, *ep.* 16.)

Regi Francie.

Audivimus, fili carissime, quod, quamvis de certa terra dilecti filii nobilis viri Gastonis comitis Fuxensis, pretextu terre dilecti filii nobilis viri Garsie Arnaldi de Noalhiis, qua ipsum destituit quondam[1]... prefati comitis avia, et pro certis dampnis per eam sibi, sicut fertur illatis, manum regiam ibi per senescallum Tholosanum, contra intentionem tuam dudum impositam, amoveri mandaveris[2], et super illis justiciam fieri predicto Garsie, idem tamen senescallus ipsius mandati restringens in hac parte censuram, de predicta terra ipsius comitis, in ejus grave dispendium, manum regiam non amovit hujusmodi, sed suspendit, permittendo videlicet quod officiales dicti comitis jurisdictionem in dicta terra exerceant

[1] *Quendam* (reg.). — Il s'agit ici de Marguerite de Béarn, si souvent mentionnée dans nos documents, et dont les démêlés avec Garcias-Arnaud de Navailles avaient déjà donné lieu à plusieurs lettres pontificales (voir ci-dessus les nos 61, 75, 80, 90, 257, 259).

[2] D'après D. Vaissete, le mandement dont il est ici question est du mois de juin 1324 (*Histoire de Languedoc*, IX, 426).

usque ad certi temporis spacium breviter finiendum. Et quia maxime circa ipsam justiciam, que sine alicujus injuria redundat in commodum subditorum, inefficaces esse non condecet regias jussiones, rogamus excellentiam regiam et hortamur attente quatinus predicto senescallo firmiter et expresse per litteras regie serenitatis injungas ut precise ac libere de predicta terra sibi, ut prefertur impositam manum regis amoveat, et officialibus ejusdem comitis, in illa, dicte jurisdictionis exercitium liberum derelinquat, faciens ipsi destituto seu dampna passo justiciam, prout juste auctoritas regia noscitur alias injunxisse.

Datum Avinione XI kalendas novembris anno nono.

---

317. — 22 Octobre 1324.

Le comte de Foix avait été condamné à l'amende, et certaines de ses terres avaient été mises sous sequestre, à raison de divers méfaits commis par les gens de Béarn dans le lieu de Saint-Marcel, du vivant de son père. Le Pape prie le roi de France de répartir les amendes sur des termes assez espacés pour que le paiement en soit plus facile, et de donner au comte mainlevée pour les terres confisquées. (*Reg. Vat.* 113, *ep.* 17.)

Eidem.

Solet, carissime fili, benignitas ignata principibus considerare aliquando personas et causas quarum evidentibus meritis agat benigniter cum subjectis. Sane audivimus quod dilectus filius nobilis vir Gasto comes Fuxi, pro certis dampnis dudum per nobiles et alios homines de Vearnio (*sic*) illatis in loco de sancto Marcello[1]. Sane audivimus quod dilectus filius nobilis vir Gasto comes Fuxensis, pro certis dampnis dudum illatis, certas, ex persona quondam genitoris ejus, condempnationes pecuniarias tibi debet, quibusdam terris suis[2] ad manus regie curie propterea revocatis. Cumque dictus comes, velut ex arduis et diversis agendis, in multas et graves olim distractus expensas, in quibus eidem affectu paterno compatimur, condempnationes ipsas ad presens

[1] La phrase reste ici suspendue.

[2] Dom Vaissete semble dire que tout le comté de Foix avait été saisi par le sénéchal de Toulouse. Les expressions de Jean XXII indiquent simplement la saisie de quelques domaines (*Histoire de Languedoc*, IX, 426).

minus possibiliter solvere sit paratus, excellentiam regiam rogamus et hortamur attente quatinus benigne ageres, contemplatione nostri et ex compassione regia, cum eodem,solutiones condempnationum hujusmodi sic per competentes et habiles terminos dividas, quod illas commode, sine rerum suarum dispendio, idem comes valeat explicare, mandans nichilominus dictas terras, consideratione premissa, sibi restitui cum effectu : ita quod comes a primevis juventutis sue primiciis in regia fide ac devocione succrescens, per benignitatis et gratie tue suffragium, se tibi sentiat potius obligatum, nosque super hoc benevolenciam regiam dignis in Domino gratiarum actionibus prosequamur.

Datum ut supra.

---

318. — 22 Octobre 1324.

Le Pape prie la reine de France d'intervenir auprès du roi, en faveur du comte de Foix, au sujet de ses démêlés avec le sénéchal de Toulouse. (*Reg. Vat.* 113, *ep.* 28.)

Johanne regine Francie et Navarre illustri.

Super amovenda manu totaliter carissimi in Christo filii nostri Caroli regis Francie et Navarre illustri, *etc.*

Datum Avinione XI kalendas novembris anno nono.

---

319. — 23 Octobre 1324.

Le Pape exhorte Jeanne, comtesse de Foix, à régler directement elle-même et en bonne mère, sans avoir recours à aucun intermédiaire, les différends qui la séparent de son fils Gaston. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 17, *ep.* 157.)

Dilecte in Christo filie nostre [*nobili*] *mulieri Johanne comitisse Fuxensi* [1].

Ignorare non debes, o filia, quod inter parentes et liberos, velut immediate conjunctos, nulla interponitur proprior, nulla magis est

[1] Quelques mois auparavant (janvier-février), Jeanne d'Artois avait conclu avec son fils Gaston un arrangement qui lui laissait la jouissance d'une partie du comté de Foix, à titre de douaire. Sur certains points cependant, dit M. Molinier, ses intérêts et ceux de ses enfants restaient solidaires. La lettre qu'on lit ici montre qu'il y avait encore entre les deux parties des sujets de contestations (*Histoire de Languedoc*, IX, 427 ; X, Preuves, 635).

efficax quam naturalis affectio mediatrix. Ideo nobilitatem tuam rogamus et hortamur attente quatinus, super hiis que inter te ac dilectum filium nobilem virum Gastonem comitem Fuxensem, natum tuum, contingencia rerum exigente, vertuntur, affabiliter atque domestice, sine alterius mediatoris instantia, non ut extranea, sed ut mater, cum ipso te habeas, tam utiliter exhortationibus nostris admonita, quam materne pietatis affectibus laudabiliter persuasa.

Datum Avinione x kalendas novembris anno nono.

---

320. — 19 Novembre 1324.

Hugues de Castelnau, du diocèse de Cahors, avait légué à sa femme feu Aigline six cents livres. Celle-ci, à son tour, avait laissé par testament cette somme, avec des joyaux et autres objets, pour être affectée en partie à certains legs, abandonnant le reste à la disposition du Pape, pour être employé en pieux usages. Jean XXII charge l'écolâtre de l'église de Comminges de réunir tous les biens des testateurs et d'en faire l'usage indiqué par leurs testaments, en tenant compte des intentions du Pape qui lui seront manifestées par le cardinal de Saint-Eustache et par Pierre Duèze, vicomte de Caraman, père d'Aygline. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 110, *ep.* 786.)

Dilecto filio Stephano de Diosido scolastico ecclesie Convenarum.

Auditui nostri apostolatus nuper innotuit quod dudum dilectus filius nobilis vir Hugo dominus Castri novi, Caturcensis diocesis, quondam Aigline uxori sue[1] sexcentas libras turonensium parvorum, de quibus, pro sue voluntatis arbitrio, testari valeret, causa mortis donatione concessit, quodque predicta Aiglina, tam de dictis sexcentis libris, quam nonnullis aliis bonis et jocalibus suis, nonnulla legata, pro sue salute anime, inde disposuit faciendi, residuum in pios usus convertendum, juxta nostre dispositionis arbitrium, relinquendo. Nos autem, ad quos providere quod

[1] Aigline Duèse, fille de Pierre Duèze, et nièce par conséquent de Jean XXII, avait, dit M. l'abbé Albe, épousé Hugues de Castelnau, seigneur de Castelnau-Bretenoux (*Reg. Vat.* 128, *ep.* 7). Je ne saurais dire qui était sa mère, son père Pierre Duèse s'étant marié trois fois (cf. Edmond Albe, *Autour de Jean XXII*, dans les *Annales de Saint-Louis des Français*, octobre 1902, p. 99; janvier 1903, p. 233. Le cardinal *Arnaud de Via*, neveu de Jean XXII et par conséquent cousin d'Aigline, est mentionné un peu plus loin. Sur ce personnage, voir E. Albe, *l. c.*, octobre 1902, p. 129).

pie dispositiones descedentium compleantur noscitur pertinere, volentes quod dicta legata solvantur, et residuum quantitatis dicte pecunie ac aliorum[1] bonorum et jocalium predictorum in usus pios fideliter dispensentur[2], discretioni tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus pecuniam, bona et jocalia supradicta tibi a quibuscumque illorum debitoribus seu detentoribus faciens integraliter assignari, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, si necesse fuerit, compellendo, ea in solutionem dictorum legatorum et in pios usus alios, secundum quod dilecti filii Arnaldus, sancti Eustachii diaconus cardinalis, et nobilis vir Petrus Dueza vicecomes Caramanni, Tholosane diocesis, quondam dicte Ayline genitor, qui de nostra intentione super hiis existunt plenius informati, tibi duxerint injungendum, solvere ac fideliter dispensare procures. Volumus autem quod assignantes tibi pecuniam ac bona et jocalia supradicta possis absolvere plenius et quitare de hiis que ab ipsis recipere te continget, sic te in predictis et circa illa solerter et fideliter habiturus, quod, preter mercedis celestis premium, a nobis debeas propter hoc merito commendari.

Datum Avinione XIII kalendas decembris anno nono.

---

321. — 7 DÉCEMBRE 1324.

Le Pape recommande un envoyé du sire de l'Isle à Alphonse d'Espagne. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 4, *ep.* 33.)

Nobili viro Alphonso de Hispania.

Dilectum filium Petrum de Cunho exhibitorem presentium, qui ad partes illas, de mandato dilecti filii nobilis viri Bernardi Jordani domini de Insula, familiaris nostri, pro nonnullis agendis accedit, nec non et agenda eadem per eum tibi seriosius explicanda nobilitati tue, affectione qua possumus, commendamus.

Datum Avinione VII idus decembris anno nono.

[1] *Alium* (reg.).
[2] *Dispensatur* (reg.).

---

322. — 22 Décembre 1324.

Le Pape annonce à l'archevêque d'Auch l'arrivée de deux envoyés pontificaux et les recommande à sa bienveillance. Il l'exhorte, en outre, à traiter paternellement le chapitre d'Auch. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 17, *ep.* 158.)

Archiepiscopo Auxitanensi.

Ad partes ipsas presencialiter mittimus dilectum filium Armengandum de Pezolis archidiaconum in ecclesia Auxitana et Augerium de Pezolis canonicum Ronacensem[1] (?), exhibitores presencium, pro exequendis ibi certis negociis, que ipsis duximus committenda. Rogamus igitur fraternitatem tuam et hortamur attente quatinus, circa commissa hujusmodi, juxta prudentiam tibi a Domino traditam, ipsos provide dirigas, et alias, pro nostra et apostolice sedis reverentia, eis assistas auxiliis, consiliis et favoribus oportunis. Ceterum illud, super nostro animo insidens, solicita et paterna persuasione suggerimus, ut cum dilecto filio capitulo Auxitano, velut pater cum filiis, sic mature te geras atque benivole, quod de te ipsi justam non habeant conquerendi materiam, et de clara, clariorem propterea facias apud ceteros famam tuam.

Datum Avinione XI kalendas januarii anno nono.

---

323. — 28 Décembre 1324.

Le doyen et le chapitre de Saint-Martin de l'Isle, d'accord avec Bernard-Jourdain de l'Isle, avaient demandé au Pape l'autorisation de céder à ce seigneur certains droits que possédaient leur église dans la ville de l'Isle, et de recevoir en échange certaines dîmes ou moitié de dîmes possédées par Bernard-Jourdain dans diverses localités des diocèses de Toulouse et de Lombez. Le Pape charge le prévôt et un chanoine

[1] Ces personnages figurent en 1325 dans les comptes de la succession d'Amanieu d'Armagnac, le premier, avec le titre d'archidiacre de Pardiac, le second, comme official d'Avignon. Tous deux étaient commissaires délégués par le Pape pour recevoir les comptes des revenus de la mense archiépiscopale, pendant la vacance. (*Reg. Avenionensia Joannis XXII*, t. XLVI, f. 275.) — Le 23 juillet 1326, Ermengaud, archidiacre de Pardiac, était chargé, avec un chanoine de Viviers, de percevoir en France un subside destiné à la guerre de Lombardie. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 194, *ep.* 1097.) On retrouvera plus loin, dans diverses bulles, ces deux commissaires pontificaux (cf. n° 397 et les notes).

de l'église de Rieux de faire information sur cette affaire et de s'assurer si cet échange est vraiment avantageux pour l'église de l'Isle. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 119, *ep.* 824.)

Judicibus... preposito et Raymundo Bernardi de sancta Artemia canonico ecclesie Rivensis.

Pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie beati Martini de Insula, et nobilis viri Bernardi Jordani ejusdem loci de Insula, Tholosane diocesis, peticio nobis exibita continebat quod, (cum decanus et capitulum in eadem villa de Insula quosdam redditus temporales, videlicet : census, seu oblias [1], tascas, quarta, quinta, septena et agranaria [2] bladorum vini et feni, cum donacionibus ad ea pertinentibus; dictusque nobilis apud Montemferrandum [3] decimas integras, et Vilambitz [4], et Rasengas, [5], ac Sansanis [6], nec non Thillium [7], Uricium, ac Marnachum, predicte Tholosane ac Lombariensis diocesum, medietatem decimarum et primiciarum bladi, vini, feni et aliarum rerum decimalium, et certam partem decime in decimario de sancto Paulo juxta Montemarcuum [8] (?), ejusdem Tholosane diocesis [9], obtinere noscuntur, cupiant ad invicem permutare, ita quod ad predictos decanum et capitulum et ecclesiam sancti Martini predictam omnes predicte decime et primicie, ac ad predictum nobilem census, oblie, tasque,

[1] L'*oublie* était un cens qui consistait à offrir des pains ronds et plats, faits en pâtisserie légère, souvent remplacés, comme l'usage s'en établit peu à peu, par des denrées ou une certaine somme d'argent.

[2] La *tasque* et l'*agrier* ne différaient pas du *champart, campi partus;* c'étaient des portions de fruits que le seigneur se réservait. Dans le Sud-ouest, on les appelait souvent *terrages;* ils étaient, eux aussi, parfois convertis en argent (cf. Gaston BALENCIE, dans le *Souvenir de la Bigorre*, t. I, p. 145, note 1; p. 148, n. 3).

[3] Monferran (Gers), canton de l'Isle-Jourdain.

[4] Je ne saurais identifier avec certitude les paroisses de *Vilambitz, Uricium, Marnachum.*

[5] Rasengues (Gers), canton de l'Isle-Jourdain.

[6] Le prieuré de Saint-Michel de *Sansanis*, au diocèse de Lombez, figure dans des livres de comptes du XIV^e^ siècle, conservés aux Archives du Vatican. Cette localité est identifiée, par M. l'abbé Vidal, avec Saint-Michel, commune de Laymont, canton de Lombez (*Documents pour servir à dresser le pouillé de la province ecclésiastique de Toulouse au XIV^e^ siècle*, Foix, 1890, pp. 51, 80).

[7] Thil (Haute-Garonne), canton de Grenade.

[8] Montmaurin (?) (Haute-Garonne), canton de Boulogne.

[9] La construction de la phrase paraît demander qu'on supplée ici *quæ.*

quarta, quinta, septena et agranaria, cum donationibus supradictis, que idem nobilis sibi jure suo vendicare nititur, in contractu permutationis hujusmodi deveniant et pertineant pleno jure), nobis humiliter supplicarunt [1], ut faciendi permutacionem predictam, per quam asserunt conditionem ecclesie fieri meliorem, eis concedere licenciam dignaremur.

Nos autem de predictis noticiam non habentes, discretioni vestre, de qua fiduciam gerimus in Domino specialem, per apostolica scripta mandamus quatinus de valore decimarum et primiciarum predictarum ac censuum, obliarum, quartorum, septenorum et agranorum (*sic*) hujusmodi ac donacionum ad ea pertinentium, et an decano, capitulo et ecclesie memoratis expediat facere permutationem predictam, et ex ea possit ejusdem ecclesie conditio melior effici, aliisque circumstanciis universis nos informare, vocatis dictis partibus, solerter et fideliter studeatis, informationem hujusmodi, et quicquid inde feceritis et repereritis, nobis nichilominus transmissuri.

Datum Avinione v kalendas januarii anno nono.

---

324. — 10 Février 1325.

Le Pape félicite le sire de l'Isle de l'accueil que lui a fait le roi d'Aragon et le prie de continuer ses bons offices pour obtenir un arrangement à l'amiable entre ce prince et le roi de Majorque. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 17 *v°*, *ep.* 161.)

Domino de Insula.

Litterarum nobilitatis tue, quas benigne recepimus grata lectione percepto quod carissimus in Christo filius noster Jacobus rex Aragonum illustris suique nati te receperunt favorabiliter et honorifice pertractarunt, quodque tu, fili, super negocio carissimi in Christo filii nostri Jacobi [2] regis Majoricarum illustris per viam

[1] *Supplicabant* concorderait mieux avec la construction assez compliquée de cette phrase : *petitio nobis exhibita continebat quod... supplicabant.* — La bulle qui organisa le chapitre de Saint-Martin de l'Isle-Jourdain, composé de douze chanoines, est datée du 2 février 1318 (*Reg. Vat.* 68, *ep.* 1112).

[2] Jacques II, âgé d'une douzaine d'années, avait succédé, au mois de septembre 1324, à son oncle Sanche, roi de Majorque. Ce royaume lui était disputé par son cousin Jacques II d'Aragon. Le sire de l'Isle, qui s'entremit entre les deux

amicabilem terminando, prefato[1] regi Aragonum fuisti locutus, inde letamur admodum, et tue solicitudinis studium plurimum in Domino commendamus, providentiam tuam attentius exhortantes quatinus apud eundem regem Aragonum laborare circa prosecutionem dicti negocii, sicut expedire videris, non postponas, nobis super hiis et aliis tibi occurrentibus, prout oportunum noveris, rescripturus.

Datum Avinione IIII idus februarii anno nono.

---

325. — 13 Février 1325.

Le Pape invite les évêques de Dax et d'Aire à cesser leurs entreprises contre les officiers et les sujets du roi de France. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 17, *epp.* 162 et 163.)

Venerabili fratri episcopo Aquensi[2].

Displicenter nimis percepimus, hiis diebus, ad audientiam

princes, prit part vers la même époque, avec le comte de Comminges et le comte de Foix, à une intrigue qui avait pour but d'enlever la tutelle du jeune roi à son oncle Philippe de Majorque. Le 10 mars 1325, Jean XXII annonce à ce dernier l'arrivée de deux envoyés pontificaux, parmi lesquels figure Guillaume, évêque de Bazas, chargés de rétablir la paix dans ce petit royaume. Le 29 mai 1325, dans une lettre adressée au roi de France, Jean XXII dit que Philippe est en ce moment à la curie, à raison des difficultés qu'il rencontre de la part de certains nobles et communautés dans l'exercice de la tutelle ; le Pape ajoute qu'il ne cesse de travailler à étouffer ces querelles. Le 11 juillet 1325, il écrit au comte de Foix pour lui reprocher ses entreprises à main armée contre les sujets du roi de Majorque, spécialement en Cerdagne. A raison de la jeunesse de ce prince, le Pape déclare nulles les concessions que le comte de Foix lui avait extorquées. En effet, la coterie dont faisaient partie le comte de Foix, le sire de l'Isle et le comte de Comminges s'était emparée de la personne du roi, qui dut conclure une étroite alliance avec le comte de Foix (*Histoire de Languedoc*, IX, 437 ; X, Preuves, 649. — *Reg. Vat.* 113, *epp.* 107, 165, 280). Dans un document non daté, mais qui paraît être du 13 août 1325, le Pape parle des censures portées contre les adversaires de Philippe par les envoyés pontificaux dont fait toujours partie Guillaume, jadis évêque de Bazas, alors transféré à Saint-Bertrand de Comminges. Le Pape, à raison de l'appel interjeté de ces censures par-devant le Saint-Siège, refuse au régent de les aggraver (*Reg. Vat.* 113, *ep.* 310). Dans une lettre du 24 décembre 1325, adressée à l'évêque d'Elne, le Pape parle encore de ces censures et en modère l'effet, en tant qu'elles touchaient l'abbé de Saint-Michel de Cuxa, près Prades (Pyrénées-Orientales), accusé d'avoir enfreint l'interdit lancé par les légats pontificaux (*Reg. Vat.* 113, *f.* 281, *ep.* 1737).

[1] *Prefati* (reg.).

[2] Garcias-Arnaud de Caupenne, précédemment archidiacre au diocèse de Bayonne, chanoine dans la même église et dans l'église de Dax, est présenté,

carissimi in Christo filii nostri Caroli regis Francie et Navarre illustris, gravi suorum officialium ac fidelium et subditorum illarum partium querela perductum, quod eisdem officialibus, fidelibus et subditis dampna, gravamina, injurias et molestationes varias dudum intulisti et inferre, in opprobrium regalis excellentie, non desistis. Nos itaque, quantum premissa obvient presulis gravitati, quantaque prefati regis indignatio tue sponse dispendia comminetur, quantumcunque regali benevolentia egeat, considerantes attente, fraternitatem tuam attentius duximus exhortandam, quatinus premissis in scrutinio recte considerationis adductis, necnon et quantum decet pontificem principibus, precipue in quorum dicione consistit, honorem et reverenciam exhibere, ac ad pacem, si assit, conservandam, ipsamque, si absit, inter ipsos principes procurandam, sedulam diligenciam adhibere, si premissis suffragetur veritas, quod tamen de tua fraternitate grave nobis est credere, sic preterita ocius corrigas, ac a futuris abstinere prudenter studeas quod merito regia indignatio conquiescat, teque et prefatam ecclesiam graciis et favoribus dignum reddas; quod si forsan, ut optamus, premissis veritas non assistat, non ommittas te apud regalem excellenciam excusare; sic premissa operoso studio impleturus quod nos non oporteat remedia adhibere alia, justicia exigente.

Datum Avinione idus febroarii anno nono.

In eundem modum... *episcopo Adurensi*[1].

---

dans une lettre de Clément V, datée de la fin de 1305, comme ayant été, peu de temps avant cette époque, promu à l'évêché de Dax. En 1312, ses neveux reçurent du Pape divers bénéfices. L'année suivante, il figure encore dans une assez curieuse lettre de Clément V, comme ayant pris part, avec ses gens, à une querelle qui avait troublé l'église de Dax. Elle avait pour point de départ la prohibition faite par le maire d'exporter hors de la ville les denrées alimentaires. Un habitant de Dax fut excommunié par l'évêque, tué par ses gens et privé de la sépulture ecclésiastique (*Reg. Clementis P. P. V.*, nos 1410, 8116, 8118, 8929. — Cf. A. DEGERT, *Histoire des Évêques de Dax*, Paris, 1903, pp. 148-161).

[1] Sur Bernard de Bats, voir A. DEGERT, *Liste critique des Évêques d'Aire*, dans le *Bulletin historique et philologique*, 1901, p. 338. — On a vu plus haut (n° 65), que les évêques de Dax et d'Aire faisaient partie d'un groupe de prélats qui étaient accusés d'empiétements sur la juridiction des officiers anglais. De son côté, le comte de Foix avait eu à se plaindre, en 1324, de l'évêque de Pamiers qui entravait sa juridiction, et, sous le faux prétexte d'une ancienne coutume,

326. — 17 Février 1325.

Le roi de France s'était plaint au Pape des entreprises des évêques de Dax et d'Aire contre ses officiers et ses sujets. Le Pape lui annonce que des remontrances ont été déjà adressées à ces prélats qui, si le besoin s'en fait sentir, seront contraints de rentrer dans le devoir. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 7, *ep.* 61.)

Carolo regi Francie illustri.

Insinuatione litterarum regiarum hiis diebus moleste non indigne percepto quod venerabiles fratres nostri... Aquensis et... Adurensis episcopi multas injurias, gravamina, excessus et oppressiones varias verbo et facto officialibus, fidelibus et subditis regiis partium illarum intulerant et inferre cotidie non cessabant, ipsis litteras nostras super hoc evestigio misimus oportunas, quibus, si paruerint, ut credimus et tenentur, sic preterita corrigent quod imposterum attemptare similia non presument, quas si contigerit obaudire, ipsos curabimus oportunis remediis coercere.

Datum Avinione XIII kalendas marcii anno IX°.

---

327. — [4 Mars 1325.]

Le Pape requiert les membres du clergé séculier et régulier, et en général tous ceux qui verront les présentes, de prêter main-forte à l'évêque de Lescar, à son official et à un scribe de la chancellerie pontificale chargés d'arrêter et de conduire à la Curie divers criminels qui avaient fabriqué de fausses lettres apostoliques et commis d'autres délits réservés au Saint-Siège; certains d'entre eux étaient en ce moment détenus dans les prisons de l'évêque. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 129, *ep.* 865.)

Venerabilibus fratribus, ut supra [1].

Cum, sicut intelleximus, nonnulli litterarun apostolicarum fal-

attirait à lui les causes civiles des laïques de cette ville. Jean XXII écrivit au prélat pour lui faire remarquer combien le prétexte invoqué était peu fondé; en effet, l'église de Pamiers avait été érigée en évêché depuis une quarantaine d'années à peine, et par conséquent l'évêque ne pouvait pas être admis à se réclamer d'une coutume invétérée (*Reg. Vat.* 113, *ep.* 32).

[1] La suscription, qui est fort longue, ne se trouve *in extenso* que dans le document qui porte le n° 864, dans le registre 113 du Vatican. Ce n° 864 est relatif à des faussaires de lettres apostoliques qui se trouvaient dans le royaume d'Aragon. — Le texte de cette suscription, tel qu'il est au n° 864 du registre,

sarii aliisque criminibus[1] ad sedem apostolicam pertinentibus irretiti in civitate et diocesi Lascurrensi ac circumvicinis partibus comorentur, et nonnulli dicantur in venerabilis fratris nostri... episcopi Lascurrensis mancipati carceribus detineri, nos, de ipsius episcopi ac dilectorum filiorum officialis Lascurrensis, et magistri Raymundi Stephani clerici Caturcensis diocesis, scriptoris nostri, plenam in Domino fiduciam obtinentes, ipsos et eorum quemlibet ad perquirendum et capiendum falsarios et criminosos predictos in illis partibus, seu captos per eundem episcopum vel quosvis alios requirendum et recipiendum, et ad nos et sedem eandem, sub fida et diligenti custodia adducendum seu transmittendum per alias nostras litteras duxerimus deputandos, universitatem vestram rogamus, requirimus et hortamur attente, vobis personis ecclesiasticis in virtute sancte obediencie per apostolica scripta nichilominus districte precipiendo mandantes quatinus eosdem episcopum ac officialem et clericum et eorum quemlibet, cum ad vos pro premissis accesserint[2], benigne recipientes et honeste tractantes ipsisque, circa perquisitionem et captionem dictorum falsariorum et criminosorum, oportuni favoris et auxilii presidio favorabiliter et efficaciter assistentes, sibi de personis fidelibus ad hoc aptis, nec non et de securo conductu, postquam capti fuerint, ad tute cauteque retinendum, et etiam conducendum eosdem, cum super hiis ex parte nostra vos requisierint, pro nostra et apostolice

est à peu près identique à celui qu'on lit en tête du n° 13 de notre collection (voir 1re partie, p. 16). La seule différence consiste en ce que, dans le texte du n° 864, la suscription mentionne les ecclésiastiques de la chrétienté tout entière, et aussi les laïques, quels qu'ils soient, qui verront les présentes.

[1] Deux ans plus tard (20 mars 1327), des poursuites du même genre furent exercées également contre des faussaires du diocèse de Lectoure (voir ci-dessous). — Le Pape ne précise pas les autres crimes qui avaient été commis dans le diocèse de Lescar, et dont le jugement était réservé au Saint-Siège. L'accusation de s'être livré à des opérations magiques figure dans la plupart des procès criminels de cette époque. C'est ainsi qu'à la date du 23 août 1326, le Pape chargea le cardinal Bertrand de Montfavet d'informer contre un certain Bertrand d'Audiran qui s'était livré, à Agen, à des pratiques de ce genre. De concert avec un laïque, nommé Pierre d'Auriac, et un clerc de Limoux, nommé Jean du Pont, ils avaient enlevé les têtes et un bras à deux cadavres de suppliciés pendus aux fourches patibulaires d'Agen, et avaient transporté ces débris humains dans la ville, pour confectionner des maléfices. Pierre d'Auriac avait déjà été jugé et brûlé (*Reg. Vat.* 113, *f.* 193, *ep.* 1096).

[2] Le texte, à partir d'ici, est emprunté au n° 864 du registre.

sedis reverencia, liberaliter providere curetis, et si forsan sub alicujus vestrum dominio dicti falsarii vel criminosi jam capti vel arrestati detineantur, seu in posterum capi vel arrestari contigerit, ad requisitionem eorundem nunciorum vel alterius ipsorum captos seu arrestatos eosdem, sublato cujuslibet difficultatis obstaculo, caute et tute, nostro nomine, prefatis consignetis nunciis et etiam assignetis, taliter quod inde valeatis de prompta obedientia merito commendari.

Datum ut supra [1].

---

328. — 4 Mars 1325.

Le Pape mande à l'évêque, à l'official de Lescar et à un scribe de la chancellerie de rechercher et de faire arrêter les falsificateurs de lettres apostoliques qui se trouvent dans ce diocèse; ces criminels devront être envoyés à Avignon avec ceux qui sont déjà détenus dans les prisons de l'évêque. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 130, *ep.* 866.)

Venerabili fratri... episcopo [2] *ac dilectis filiis officiali Lascurrensi et magistro R. Stephani clerico Caturcensis diocesis, scriptori nostro.*

Cum, sicut intelleximus, *etc.*

Datum ut supra.

---

329. — 31 Mai 1325.

Le Pape donne à l'archevêque d'Auch l'assurance qu'il agrée la prolongation du séjour fait en Gascogne par les envoyés pontificaux auxquels il se propose d'écrire incessamment. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 18, *ep.* 164.)

Venerabili fratri Guillelmo archiepiscopo Auxitanensi.

Receptis benigne fraternitatis tue litteris, contentis in eis plenius intellectis, moram nunciorum nostrorum, quos dudum ad

[1] IIII nonas martii anno IX (*ep.* 864).

[2] L'évêque de Lescar s'appelait Raymond [d'Andoins]. Il avait été promu le 31 mai 1320. Il était précédemment archidiacre de Rivière, au diocèse de Tarbes, et se trouvait à la curie lorsqu'à la mort de l'évêque de Lescar, Arnaud, il fut élu par les chanoines. Ceux-ci ignoraient peut-être que, pendant la maladie de l'évêque Arnaud, le Pape s'était réservé la nomination de l'évêque de Lescar. L'élection fut déclarée nulle par Jean XXII. Toutefois, Raymond

eas partes destinavimus, habemus velut probabilem, propter causas contentas in eisdem tuis litteris, excusatam. Quibus quidem nunciis tam exactione debitorum [1], quam processu habendo contra illos donatorios, de quibus predicte littere faciebant seriosius mentionem, scribere breviter intendimus, sicut videbimus expedire.

Datum Avinione II kalendas junii anno nono.

---

330. — [30 JUIN 1325 (?).]

Le roi de France avait appris, par des lettres venues de sa terre de Bigorre, que le Pape avait ordonné, disait-on, sur les instances du comte de Foix, l'union des abbayes de Saint-Pé-de-Générez et de Larreule et du prieuré de Saint-Lézer à la mense épiscopale de Lescar. Le roi s'était plaint au Pape de cette union préjudiciable aux intérêts de son royaume. Le Pape proteste qu'il n'a pris aucune mesure de ce genre. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 14, *ep.* 127. — *Annuaire du Petit Séminaire de Saint-Pé*, Bagnères, 1891, p. 360.)

Dicto regi Francie.

Excellentie regie litteras recepimus continentes, tibi, fili carissime, de terra tua Bigorre scriptum noviter extitisse quod nos, ad instantiam dilecti filii nobilis viri... comitis Fuxensis, episcopali mense venerabilis fratris nostri... episcopi Lascurrensis de Generes [2] et de Reula abbatias [3] ac prioratum de Sanctolissio [4], quod in tuum et regni tui redundare asserebas dispendium, univisse. Sane,

jouissait d'un assez grand crédit à la cour pontificale; en effet, Jean XXII, de sa propre autorité, lui conféra l'évêché de Lescar. Il fut consacré à la curie par le cardinal Guillaume Godin, originaire de Bayonne, et fut remplacé comme archidiacre de Rivière par Arnaud-Guillaume de Mieussens (*Reg. Aven. Joannis XXII*, t. XI, f. 57; t. XII, f. 709. — *Reg. Vat.* 70, *epp.* 884 et 885).

[1] Il est probable qu'il s'agit ici des créances de la succession de l'archevêque Amanieu d'Armagnac.

[2] Saint-Pé-de-Générès (Hautes-Pyrénées). Divers travaux publiés dans l'*Annuaire du Petit Séminaire* ont récemment renouvelé l'histoire de cette abbaye. Au moment où le Pape écrivait la lettre qu'on vient de lire, la situation de l'abbaye était assez critique (cf. *Revue de Gascogne*, mars 1902 : *La désolation de l'abbaye de Saint-Pé à la fin du moyen-âge*).

[3] Larreule (Hautes-Pyrénées), canton de Maubourguet. — *Gallia Christiana*, I, 1256. — Cf. BASCLE DE LAGRÈZE, *Histoire religieuse de la Bigorre*, Paris, 1863, p. 276. — XAVIER DE CARDAILLAC, *Les sculptures de l'abbaye de Larreule* (Société académique des Hautes-Pyrénées, *Bulletin périodique*, t. I, 65; t. II, 97, et 2e série, 14e fascicule, p. 310).

[4] Saint-Lézer, canton de Vic-Bigorre (BASCLE DE LAGRÈZE, *loc. cit.*, p. 362).

fili dilectissime, hujusmodi litterarum series nobis admirandi tribuit materiam non indigne, cum nec illam nec aliam unionem prefato episcopo duxerimus faciendam [1].

---

331. — 26 Aout 1325.

Le Pape félicite le sire de Sully de son entrée à Bordeaux, de l'obéissance qui lui a été rendue et de la publication de la paix. Il l'exhorte à l'affermir par tous les moyens. (*Reg. Vat.* 113, *ep.* 154.)

Domino de Suliaco.

Missas novissime nobilitatis tue litteras ingressum tuum in Burdegalam et obedientiam tibi exhibitam [2], necnon pacem ibidem publicatam inter cetera continentes recepimus leta manu, *etc.*

Datum VII kalendas septembris anno nono.

---

[1] Cette lettre ne porte aucune date dans le registre. Le document qui la précède est ainsi daté : *II kalendas julii anno nono.* — On comprend que le roi, comte de Bigorre, n'ait pas vu de bon œil le projet d'unir deux abbayes et un prieuré de ce comté à la mense épiscopale d'un prélat qui n'était pas sous son influence directe. Partageant, depuis 1319, avec l'abbé de Saint-Pé, la seigneurie des domaines de l'abbaye, il préférait sans doute continuer d'avoir affaire à l'abbé dont la soumission lui était mieux garantie (*Annuaire*, 1886, pp. 350 et ss.). Le comte de Foix, au contraire, vicomte de Béarn, était dans son rôle en favorisant les intérêts de l'évêque de Lescar, qui était d'ailleurs son parent et dont les prédécesseurs avaient eu des prétentions sur l'abbaye de Saint-Pé (*Annuaire*, 1891 : *Le privilège d'exemption de l'abbaye de Saint-Pé*). A ce moment même, et à l'autre extrémité de ces domaines, il voyait le roi de France contrarier également sa manière d'agir envers l'évêque d'Urgel. Il avait voulu conclure avec ce prélat un paréage auquel le roi s'était opposé, déclarant que cette convention était contraire à la sécurité du royaume. Le Pape, dans une lettre du 1er juin 1325, s'empressa de tranquilliser Charles le Bel (*Reg. Vat.* 113, *f.* 37, *ep.* 304).

[2] Ces expressions montrent que le sire de Sully sut combiner son entrée à Bordeaux et les honneurs qui lui furent rendus dans la capitale du duché d'Aquitaine, de manière à affirmer avec éclat les droits du souverain qu'il représentait. La paix avait été conclue deux mois auparavant. Elle était tout à l'avantage du roi de France, qui resserra ses droits de suzerain, obtint le désarmement partiel du duché et trouva ensuite des prétextes pour ne pas restituer Agen et les autres territoires qu'il avait occupés. Cette paix de 1325 marque le dernier terme des progrès réalisés peu à peu en Gascogne par les rois de France, aux dépens de l'Angleterre, avant la guerre de Cent ans. Le duché, dit M. Déprez, « ne se composait plus que de deux tronçons, dont le plus considérable, formé par la Saintonge, le Bordelais, le diocèse de Dax et le territoire de

332. — 20 Septembre 1325.

Le Pape accuse réception au frère prêcheur Pierre Brun, inquisiteur dans le Toulousain, des lettres que celui-ci lui a adressées. Il l'invite à procéder contre un chapelain suspect d'hérésie et à renvoyer les autres poursuites jusqu'à ce que la paix soit rétablie en Gascogne. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 200, *ep.* 1115.)

Petro Bruni de ordine predicatorum, inquisitori heretice pravitatis in partibus Tholosanis auctoritate apostolica deputato.

Missis nobis litteris tuis quibus, *etc.*

Datum Avinione XII kalendas octobris anno decimo.

---

333. — 6 Octobre 1325.

Le Pape exprime à la reine d'Angleterre, sœur du roi de France, sa joie de voir la paix rétablie entre les deux royaumes. Il l'exhorte à mettre tous ses soins, avec le roi son époux, pour que le jeune duc d'Aquitaine, Edouard, débute avec sagesse dans son gouvernement et s'entoure de bons conseillers. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 214, *ep.* 1250 *bis.*)

Regine Anglie [1].

Letamur, *etc.*

Datum Avinione II nonas octobris anno decimo.

Bayonne, était séparé par le diocèse de Bazas et l'Agenais occidental, des châtellenies de Penne et de Puymirol qui étaient le moins important » (*Les préliminaires de la guerre de Cent ans*, Paris, 1902, p. 54). En dehors de ces deux tronçons, qui étaient soumis directement au roi d'Angleterre, celui-ci revendiquait la suzeraineté sur plusieurs autres territoires adjacents. Mais rien n'était plus fragile que la fidélité de leurs possesseurs : ils étaient entrés dans l'orbite de la puissance française.

[1] Comme on l'a vu plus haut, la paix avait été définitivement signée au mois de juin précédent entre la France et l'Angleterre. La reine Isabelle, aidée par le légat du Pape, dit M. Déprez, travailla à substituer le prince de Galles à son père en Aquitaine. Édouard II accepta cette combinaison qui le dispensait de rendre personnellement hommage au roi de France, et le prince de Galles s'acquitta de ce devoir au mois d'octobre 1325. Les lettres écrites par Jean XXII à cette occasion dépassent le cadre strictement provincial de notre publication ; on pourra en trouver le texte in-extenso dans la publication de l'École française de Rome (cf. E. Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans ; La Papauté, la France et l'Angleterre*, p. 19 et ss.).

---

334. — 6 Octobre 1325.

Le Pape exhorte le jeune duc d'Aquitaine à s'appliquer à bien gouverner son duché, à s'entourer de bons conseillers, à témoigner à son suzerain le roi de France et à son père le roi d'Angleterre l'obéissance et la déférence convenables, et spécialement à bien traiter les églises. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 215, *ep.* 1251.)

Eidem duci [*Aquitanie*].

Quia recte, *etc.*

Datum ut supra[1].

---

335. — [9 Octobre 1325.]

Le Pape exprime à Bernard-Jourdain de l'Isle ses regrets de voir continuer la discorde entre la comtesse de Vendôme, d'une part, Pierre-Raymond et Gui de Comminges, d'autre part. Il lui annonce qu'il charge l'évêque de Castres et l'évêque de Lombez de s'entremettre entre les deux parties, et exhorte le sire de l'Isle à seconder leurs efforts. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 200, *ep.* 1121.)

Bernardo Jordani domino Insule.

Nosti, fili, *etc.*

Datum ut supra[2].

---

336. — 28 Octobre 1325.

Le Pape prie le roi de France d'accorder un délai de paiement à Catherine de Grailly, veuve [de Jourdain de l'Isle], condamnée à payer une amende de cinq cents livres tournois. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 201, *ep.* 1128.)

Regi Francie.

Cum dilecta in Christo filia nobilis mulier Catherina de Griliaco, vidua, summam v c. librarum turonensium, in quibus, ratione cujusdam condempnationis, regie celsitudini dicitur teneri

[1] Le 1er mai 1326, le Pape écrivit à ses nonces, l'archevêque de Vienne et l'évêque d'Orange. Il les chargea de demander au roi de France de restituer au nouveau duc les terres de Gascogne occupées pendant la guerre (*Reg. Vat.* 113, *f.* 219, *ep.* 1286). Charles le Bel sut éluder cette demande et resta maître d'Agen et des autres territoires confisqués.

[2] Même indication dans les lettres écrites dans le même sens à Pierre-Raimond et Gui de Comminges, ainsi qu'aux évêques de Castres et de Lombez (*Reg. Vat.* 113, *epp.* 1120, 1122, 1123). Ces indications se réfèrent au document

astricta, in statuto sibi termino commode solvere, sicut accepimus, nequeat, propter guerram Vasconie novissimam, multipliciter in suis bonis et proventibus aggravata, serenitatem regiam attentius deprecamur quatinus eidem affectu regio compaciens in hac parte, oportunam dilationem velit sibi super hoc favorabiliter magnificencia regalis gratiose concedere, eamque, pro nostra et apostolice sedis reverencia, super hiis et aliis prosequi favoribus oportunis.

Datum Avinione v kalendas novembris anno x° [2].

---

337. — 28 Octobre 1325.

Le Pape annonce au vicomte de Benauges, P[ierre] de Grailly, qu'il a donné des conseils à son fils, au sujet d'un projet de mariage, dans le sens désiré par le vicomte. Quant à la sœur de P. de Grailly, le Pape s'étonne que le vicomte et sa famille paraissent l'avoir oubliée; il exhorte P. de Grailly à lui procurer un mariage convenable et offre, à cet effet, ses bons offices. Il exprime le désir que le vicomte vienne à Avignon, et le remercie de ses présents. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 201, *ep.* 1129.)

P. de Griliaco vicecomiti Benaugiarum.[1].

Super tractatu matrimonii nati tui locuti ei extitimus, et, affec-

qui porte, dans le registre 113, le n° 1117, sous la date du 9 octobre 1325. Dans ce document, le Pape prie le roi de France de se montrer indulgent envers Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, familier de Jean XXII, accusé faussement d'un meurtre commis dans l'armée de Gascogne. Le Pape fait remarquer d'ailleurs que le personnage assassiné avait jadis, disait-on, lui-même mis à mort un membre de la famille de Lévis. D'autres documents nous apprennent que le personnage assassiné était un gentilhomme du Hainaut, le sire de Manny, qui, quelque temps auparavant, avait tué dans un tournoi le frère de Jean de Lévis. Le sire de Manny fut assassiné à La Réole, ou dans les environs, un soir qu'il quittait l'hôtel de Charles de Valois. M. Molinier juge fort probable que l'accusation portée contre Jean de Lévis était fondée, et qu'il avait vraiment commis un acte de *vendetta* sur la personne du meurtrier de son frère. L'intervention du Pape ne fut pas inutile, et Jean de Lévis, le 14 novembre suivant, obtint du roi de France des lettres de rémission (*Histoire de Languedoc*, IX, p. 434; X, Preuves, pp. 656-658). Plus d'une fois, on le sait d'ailleurs, les gentilshommes batailleurs du midi de la France abusèrent de la confiance de Jean XXII (cf. *Introduction*, p. LXXIV).

[2] Le 29 avril suivant (1326), le Pape écrit également au roi de France, à Alphonse d'Espagne et au chancelier de France, pour leur recommander Catherine de Grailly qui avait diverses affaires à expédier à la cour (*Reg. Vat.* 113, *ff.* 207 et 208, *epp.* 1195, 1196). Cf. ci-dessus les n[os] 286-288 et 312.

[1] Sur la vicomté de Benauges, située entre le cours inférieur de la Dordogne et la Garonne, et sur le château du même nom, dont les ruines se trouvent

tione qua potuimus, ut fieret quod petebas, suasimus de quibus faciebant nobis tue littere mentionem. Illi autem super hoc multa possunt; se id procuraturos efficaciter spoponderunt; super quibus, ut obtatum finem capiant, adhuc insistere disponimus, sicut viderimus expedire.

Sane, fili, sicut ex predictis litteris tuis percepimus, times merito et etiam nos timemus quod germana tua de se ipsa aliter ordinet quam obtares; et utique, attenta sexus muliebris fragilitate, miramur quod hoc tamdiu distulerit adimplere, presertim cum tu et alii cari sui eam oblivioni dedisse, nec de statu ipsius videamini cogitare. Ideoque nobilitati tue duximus salubriter consulendum quatinus, de ipsa curam adhibens sedulam, eam viro, attentis ejus condicionibus et statu ydoneo, in sociam studeas collocare, et si ad hoc solicitudo nostra in aliquo fuerit oportuna, illam prompte et fideliter offerimus adhibere. Ceterum presentiam tuam libenter cum exultatione animi videremus, si tibi adesset possibilitas veniendi, et de oblatis a tua nobilitate liberaliter gratiarum tibi actiones referentes uberes, paratos nos offerimus ad ea que tuum respiciant comodum et honorem.

Datum ut supra proxima.

---

338. — 28 Octobre 1325.

Le Pape exhorte Catherine de Grailly à contracter mariage et à consulter, pour le choix de son époux, son frère [Pierre de Grailly] et Bernard-Jourdain de l'Isle. Il l'exhorte à mener une vie irréprochable et lui annonce qu'il écrit au roi de France en sa faveur. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 201, *ep.* 1130.)

Catherine de Griliaco.

Gratum esset nobis admodum, filia, quod convenienti tuo statui alicujus consorcio, ex quo, ad Dei honorem et servicium tuamque

dans la commune d'Arbis (Gironde), voir Jean-François Bladé, *Notice sur la vicomté de Bezaume, le comté de Benauges, les vicomtés de Bruilhois et d'Auvillars et les pays de Villandraut et de Cayran*, Bordeaux, 1878. La sœur de Pierre de Grailly était la veuve de Jourdain de l'Isle (voir le document précédent). La famille de Grailly était alliée à celle de Clément V. Dans l'église d'Uzeste, où se trouve la sépulture de ce Pape, on voit encore aujourd'hui la statue d'un membre de la famille de Grailly décédé vers la fin du XIII[e] siècle (cf. *Uzeste et Clément V*, par MM. Brun, Berchon et Brutails, Bordeaux, 1894, pp. 9-155).

consolationem, prolem posses suscipere, jungereris : super quo illis qui hoc, etiam sine nostra suasione, deberent procurare sedule, nostras exhortaciones sepius duximus cumulandas, et si per nos sciremus te circa premissa dirigere, profecto, diu est, fecissemus libenter. Sed quia nescimus, te duximus ad aliorum consilia remittendam, nos nequaquam ab hiis intendentes propterea substrahere, si oportunitas se offerat quod in hoc possit nostra diligencia aliquid operari. Habes ibi namque germanum tuum, habes et dilectum filium nobilem virum Bernardum Jordani dominum de Insula, qui tibi multipliciter astringuntur, teque in hiis tenentur dirigere, et, ut speramus, fideliter dirigere[1] non omittent. Quocirca nos tuam prudentiam exhortamur quatinus interim, et etiam postmodum, irreprehensibiliter cures vivere, ac obloquendi malivolis materiam amputare.

Ad hoc carissimo in Christo filio nostro Carolo regi Francie et Navarre[2] illustri super oportuna dilatione tibi concedenda scribimus, verentes remissionem non posse faciliter obtinere.

Gratia Domini nostri Jhesu Christi sit tecum, que te ab adversis custodiat, et in sui benivolentia te conservet.

Datum ut supra.

---

339. — 7 Novembre 1325.

Le Pape accorde au confesseur d'Esclarmonde de Durfort, épouse de Vésian de Lomagne, la faculté de l'absoudre, sans réserve, de tous ses péchés. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 285, *ep.* 1650.)

Dilecte in Christo filie Sclarmunde de Duroforti uxori dilecti filii nobilis viri Vesiani de Lomania[3].

Sincere devotionis, *etc...* Ut confessor tuus qui pro tempore fuerit, tibi semel in mortis articulo peccatorum omnium de quibus

[1] *Diligere* (reg.).

[2] *Navarrum* (reg.).

[3] Ce personnage, que je ne saurais identifier, appartenait peut-être à la famille de Fimarcon, branche cadette de la première maison de Lomagne, qui avait précédé la famille de Got dans la possession de ce pays. Le nom de Vezian, suivi du nom patronymique « de Lomagne », se rencontre souvent dans l'arbre généalogique des Fimarcon. Un personnage de ce nom, co-seigneur de Blaziert, vivait vers la fin du XIII[e] siècle (cf. *Les Seigneurs de Fimarcon*, par l'abbé Mauquié, dans la *Revue de Gascogne*, 1893, p. 336 ; 1894, pp. 154, 155).

corde contrita et ore confessa fueris, illam plenam remissionem quam Romani Pontifices consueverunt interdum, per speciale privilegium, aliquibus impertiri, quatenus claves Ecclesie se extendunt et gratum in oculis divine majestatis extiterit, concedere valeat, tibi auctoritate presentium indulgemus : sic tamen quod idem confessor de hiis de quibus fuerit alteri satisfactio impendenda, eam tibi per te, si supervixeris, vel per heredes tuos, si tunc forte transieris, faciendum injungat, quam tu vel illi facere teneamini, ut prefertur. Nulli ergo, *etc.*

Datum Avinione VII idus novembris anno decimo.

---

340. — 13 NOVEMBRE 1325.

Le Pape refuse à Bernard-Jourdain de l'Isle d'intervenir pour confirmer un moine de Saint-Médard de Soissons dans la possession d'un bénéfice. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 212, *ep.* 1234.)

Bernardo Jordani domino de Insula.

Licet votis tuis annuere in hiis que secundum Deum possumus desiderabiliter affectemus, quia tamen monachis sua beneficia vel administrationes seu officia non consuevimus confirmare, petitionem dilecti filii Nicholai de Suess[one?] monachi monasterii sancti Medardi, Suessonensis diocesis, super domo de Sonsiaco sibi confirmanda[1], de qua faciebant misse nobis tue nobilitatis littere mentionem, ad exauditionis effectum admittere cum nostra decentia non valemus. Quare nos habeat super hoc eadem nobilitas, quesumus, excusatos.

Datum Avinione idus novembris anno decimo.

[1] Au commencement du quatorzième siècle, les moines bénédictins recevaient, en leur nom personnel, des bénéfices ecclésiastiques, et tendaient ainsi à se rapprocher, sur ce point, de la manière de vivre du clergé séculier. Sur cet abus dont les registres pontificaux présentent des preuves très nombreuses, et qu'un concile d'Auch de cette époque avait essayé de réprimer, voir THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, édition de 1681, partie IV, l. IV, c. XXV. Vers la même époque, le comte de Foix éprouvait, pour un membre du clergé séculier, un refus analogue à celui que contient la lettre ici publiée. Le Pape, à la date du 18 décembre 1325, lui déclarait ne pouvoir conférer le prieuré de Blagnac (diocèse de Toulouse) à Pierre Saquet, chanoine de Carcassonne (*Reg. Vat.* 113, *f.* 212, *ep.* 1237.) Cf. ci-dessus le n° 313.

---

341. — 20 Novembre 1325.

Le Pape prie le roi de France de retarder encore le duel judiciaire qui avait été ordonné entre Bernard de Comminges et Raynaud de Pons. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 201, *ep.* 1133.)

Regi Francie.

Dudum sublimitati regie ut terminum dilectis filiis nobilibus viris Bernardo comiti Convenarum, ex parte una, et Raynaldo de Ponte domino de Ribaraco [1], ex altera, super duello assignatum Parisius, prorogaret, licentiamque benigne concederet questionem inter nobiles antedictos subortam per viam pacificam terminandi, direxisse meminimus preces nostras. Et licet regia magnificentia pacis et pietatis amica preces hujusmodi admiserit ad favorabilis exauditionis effectum, quia tamen, hostis pacis malicia prevalente, votive pacis concordia nondum inter eos extitit reformata, regalem providentiam attentius deprecamur quatinus, benigna consideratione attendens quod catholici principes predecessores tui, specialiter sancte memorie sanctus Ludovicus proavus tuus, duella vitare inter subditos, et pacis procurare commoda studuerunt, predictum terminum alias, ut premittitur, benignitate regia prorogatum, qui jam instare in proximo dicitur, usque ad unum annum, tam divine retributionis obtentu quam nostrorum precaminum interventu, eorundem predecessorum inherendo vestigiis, prorogare velit celsitudo regia, et pacificandi licentiam impertiri.

Datum Avinione XII kalendas decembris anno decimo.

---

342. — 22 Novembre 1325.

Le Pape prie Alphonse d'Espagne d'insister auprès du roi de France pour qu'on retarde d'un an le duel qui devait avoir lieu entre le comte de Comminges et Raynaud de Pons, seigneur de Ribérac. (*Reg. Vat.* 113, *f.* 202, *ep.* 1134.)

Alfonsio de Ispania domino de Lunello.

Ut carissimus, *etc.*

Datum Avinione X kalendas decembris anno decimo.

[1] Sur cette affaire, voir ci-dessus les nos 303, 306, 308.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DON DELISLE BARROUF IMPRIMÉS